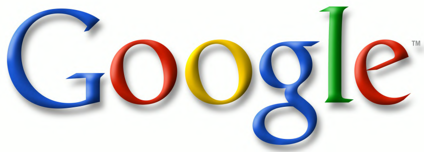
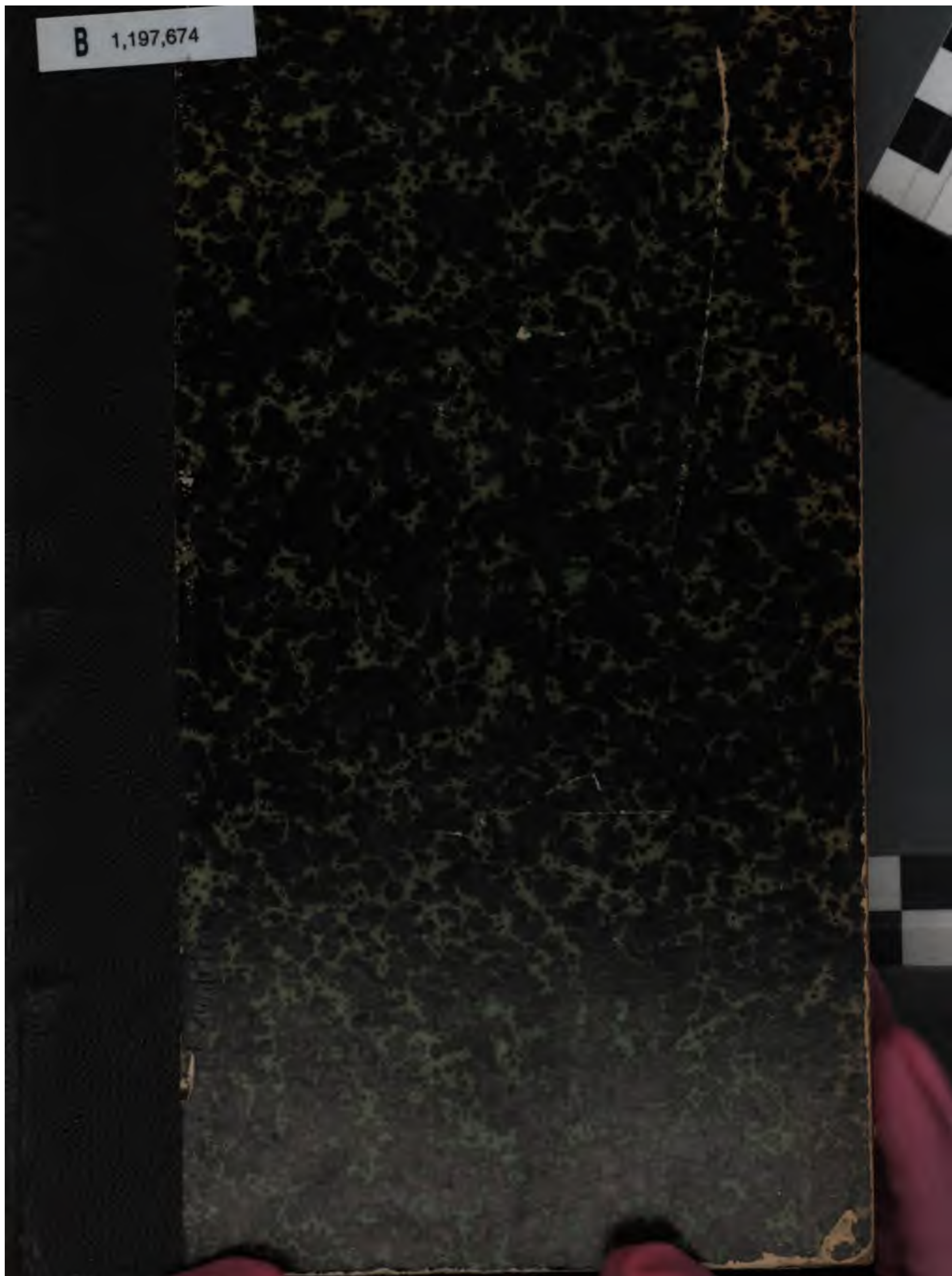



B 1,197,674



THÈSE POUR LE DOCTORAT.

LE

COMMERCE & LES MARCHANDS

DANS

L'ITALIE MÉRIDIONALE AU XIIIe & AU XIVe SIÈCLE.

LE COMMERCE

ET

LES MARCHANDS

DANS

L'ITALIE MÉRIDIONALE AU XIII[e] & AU XIV[e] SIÈCLE.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

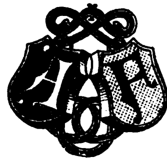
PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

PAR

GEORGES YVER.

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME.
AGRÉGÉ D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.



PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR
Libraire des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure
4, RUE LE GOFF, 4

1902

A

MONSIEUR GABRIEL MONOD.

MEMBRE DE L'INSTITUT.

MAITRE DE CONFÉRENCES A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

HOMMAGE RESPECTUEUX

G. Y.

PRÉFACE.

Tracer le tableau, ou tout au moins l'esquisse de la vie économique à l'époque angevine, en déterminer les conditions générales, en signaler les manifestations les plus intéressantes, en montrer les agents les plus actifs, tel est le but que nous nous sommes proposé en écrivant cette étude. Toutefois, bien que les successeurs de Charles Ier aient gouverné l'Italie méridionale jusqu'au milieu du xve siècle, nous avons cru devoir borner nos recherches à la période, qui s'étend entre l'avènement de ce prince et la mort de son deuxième successeur Robert (1265-1343). L'inégale répartition chronologique des documents dont nous disposions, non moins que des considérations d'ordre purement historique, nous engageaient à le faire. Les *Registres* et autres documents des Archives de Naples, source principale de notre travail, se rapportent surtout aux règnes des trois premiers souverains de la dynastie. Sur 378 volumes de *Registres*, 332 appartiennent en effet à l'époque de Charles Ier, de Charles II et de Robert, 25 à celle de Jeanne Ire, et 21 seulement à celle des princes de la maison de Duras, qui ont pourtant occupé le trône pendant près d'un demi-siècle (1381-1435). Nous possédons donc un ensemble très complet de renseignements sur la deuxième moitié du xiiie siècle et les quarante-trois premières années du xive; nous sommes au contraire réduits à des données fragmentaires pour la période suivante. Aussi bien, la mort de Robert marque-t-elle la fin de la période brillante de la dynastie angevine.

Grâce à leurs qualités gouvernementales, les trois premiers monarques de cette famille avaient réussi à tenir le premier rang en Italie; chefs du parti guelfe, ils avaient soumis à leur prépondérance, au moins momentanée, la plus grande partie de la péninsule, tandis, qu'en dépit des Vêpres siciliennes, leur prestige se maintenait intact dans le monde méditerranéen. Il n'en est plus ainsi à partir du règne de Jeanne Ire. La mauvaise administration, les querelles de familles, les invasions étrangères font redescendre le royaume de Sicile au rang des puissances secondaires. D'autre part, la grande faillite de 1343, qui ruine les banques florentines, prive le midi de la péninsule de l'un des éléments qui avaient contribué à en développer la prospérité : la décadence économique coïncide avec la décadence politique.

Malgré l'abondance des matériaux que renferment les archives napolitaines, l'histoire économique de cette période n'a pas encore été écrite. Sans doute bien des érudits ont compulsé la collection des *Registres* et en ont tiré parti. Summonte et Giannone s'en sont servi pour composer leurs *Histoires civiles du royaume de Naples*. Bianchini les a utilisées pour écrire son *Histoire des Finances;* Camera pour rédiger ses *Annales*. De nos jours, Del Giudice, Capasso, Minieri-Riccio, MM. de Blasiis, Faraglia, Barone, en ont publié de très nombreux extraits, parmi lesquels se rencontre plus d'un document intéressant l'histoire du commerce. Mais aucun de ces savants n'a, ce semble, songé à grouper ces indications et à les classer d'une façon méthodique.

C'est un travail de ce genre que nous avons entrepris et dont nous présentons ici les résultats. Tout en mettant à profit les documents déjà publiés, nous avons, durant un séjour de près de deux années à Naples,

essayé d'extraire quelques renseignements nouveaux des *Registres* eux-mêmes. Nous ne pouvions songer, en un temps aussi court, à dépouiller cette énorme collection. Aussi avons-nous fait porter de préférence nos recherches sur les *Registres* correspondant au règne de Robert, moins connus et moins souvent mis à contribution que ceux des règnes précédents. Parmi les actes de tout genre qu'ils renferment[1], nous nous sommes surtout attachés à ceux qui, par leur caractère même, semblaient nous promettre une récolte plus abondante : les mandements adressés aux « Magistris portulanis », aux « secretis et procuratoribus », des diverses provinces, et les *Rationes Thesaurariorum*. Les fonctionnaires désignés sous les noms de « secreti », de « procuratores », de « portulani », sont les fermiers, auxquels est déléguée la perception des revenus de l'État, autres que l'impôt foncier, la « subventio generalis ». C'est à eux qu'appartient la récollection des droits de douane, des impôts frappant les transactions, ainsi que certains produits naturels fabriqués, des taxes levées dans les ports. Aussi les documents qui les concernent renferment-ils des indications précieuses sur le commerce maritime, le trafic des céréales, et des épices, bref, sur les principales manifestations de l'activité mercantile à l'époque angevine. Les *Rationes* où sont mentionnées toutes les entrées et sorties de fonds intéressant le Trésor angevin, ne nous ont pas été non plus d'un médiocre secours. L'étude de cette catégorie de textes ne peut, en effet, manquer d'attirer l'attention sur les relations des monarques de Naples avec

1. Pour ce qui concerne les *Registres angevins*, leur classement, la nature des documents qu'ils renferment, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à l'étude si complète et si précise de M. Paul Durrieu : *les Archives angevines de Naples* (*Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. XLVI et fasc. LI), Paris, 1886 et 1887.

les banques italiennes, et sur la part considérable prise par les étrangers à la vie économique du Midi. Enfin des recherches entreprises dans les archives du Vatican, de Florence, et surtout de Venise, nous ont permis de compléter sur quelques points les indications fournies par les *Registres* de Naples. C'est ainsi, par exemple, que les *Commemoriali* de Venise attestent l'effort persévérant et souvent heureux des Vénitiens pour accaparer le trafic sur le littoral angevin de l'Adriatique.

Nous ne nous dissimulons ni les imperfections, ni les lacunes de notre travail. Peut-être, cependant, pourra-t-il rendre quelques services à ceux qu'intéresse l'histoire économique encore peu connue de cette partie de la péninsule. Tout au moins leur fournira-t-il, des cadres où il sera possible d'insérer les faits nouveaux, que l'étude de plus en plus consciencieuse et de plus en plus complète des documents angevins, ne manquera pas de révéler. Qu'il nous soit, en tout cas, permis d'exprimer notre gratitude aux érudits, dont le concours et les bons offices ont singulièrement facilité notre tâche. Nous devons tout spécialement remercier MM. les professeurs Batti et Barone, qui ont bien voulu guider nos recherches dans les archives de Naples, nous faisant profiter, avec une infatigable courtoisie, de leur érudition et de leur longue pratique des documents angevins. Nous ne sommes pas moins reconnaissant à M. le comte Ludovic de la Ville-sur-Yllon, bibliothécaire, et à MM. les membres de la « Società napoletana di Storia patria », qui ont bien voulu mettre à notre disposition les ressources de leur admirable bibliothèque.

Paris, juin 1902.

BIBLIOGRAPHIE.

I. — RECUEILS DE DOCUMENTS.

A. — DOCUMENTS ANGEVINS.

Syllabus membranorum ad Regiae Siclae archivium pertinentium (jusqu'à l'année 1300 ; Napoli, 1824-1832).

Capasso, *Regii Neapolitani Archivii Monumenta edita et illustrata*. Napoli, 1845-1861, 6 vol. in-4°.

Del Giudice, *Codice diplomatico di Carlo I e Carlo II d'Angiò*. Naples, 1863-1869, 2 vol. gr. in-4°.

Del Giudice, *Diplomi inéditi di Carlo I d'Angiò riguardanti le cose maritime*. Napoli, 1871, in-4°.

Minieri Riccio, *Saggio di Codice diplomatico formato sulle antiche scritture dell' Archivio di Stato in Napoli*. 2 vol. in-4°, Naples, 1878-82; — *Supplemento*, 1 vol. in-4°; Napoli, 1883.

Codex diplomaticus Cavensis. Napoli, 1873-1893, 8 vol.

Codice diplomatico Barese. Bari, 1897 (T. Pergamene del Duomo).

Constitutiones et Capitula Regni Sicilae. Napoli, 1773, 3 vol. in-fol.

Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. V.

B. — DOCUMENTS PONTIFICAUX.

Registres des papes :

- *Urbain IV*, publié par M. Guiraud (dans la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*. Paris, 1892, in-f°) ;
- *Clément IV*, publié par M. Jordan (*Ibid.*, Paris, 1893) ;
- *Grégoire X*, publié par M. Guiraud (*Ibid.*, Paris, 1892) ;
- *Honorius IV*, publié par M. Prou (*Ibid.*, Paris, 1888) ;
- *Boniface VIII*, publié par M. Digard (*Ibid.*, Paris, 1884) ;
- *Benoît XI*, publié par M. Grandjean (*Ibid.*, Paris, 1883) ;
- *Clément V* (Regestum,... editum cura monachorum ordinis Sancti Benedicti; Rome, 1885).

C. — DOCUMENTS VÉNITIENS.

Predelli, *I Registri dei Commemoriali*. 2 vol. in-4°, Venise, 1876.

Caraballese, *Le Relazioni commerciali Tra la Puglia e la Repubblica di Venezia. I. Documenti.* Trani, 1897, in-4°.

D. — DOCUMENTS TOSCANS.

Flaminio del Borgo, *Diplomi pisani.* Pise. 1865, in-4°.

E. — DOCUMENTS GÉNOIS.

Liber jurium reipublicae Januensis (dans les *Historiae patriae Monumenta*, t. VII, IX; Turin, 1854-57).

F. — DOCUMENTS MARSEILLAIS.

Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, 1884-1885, 2 vol. in-8°.

G. — DOCUMENTS ORIENTAUX.

Lubié, *Monumenta spectantia ad historiam Slavorum meridionalium.* Zagabriae, 1768-1774, 4 vol.

Langlois, *Le Trésor des chartes d'Arménie.* Venise, 1863, in-4°.

Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, t. III : *preuves.* Paris, 1861, in-8°.

Mas-Latrie, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, Paris, 1866, in-4°.

II. — EXTRAITS ET ANALYSES DE DOCUMENTS ANGEVINS.

Camera, *Annali delle due Sicilie.* Napoli, 1842-1860, 3 vol. in-4°.

Minieri-Riccio, *Genealogia di Carlo I d'Angiò, prima generazione.* Napoli, 1857, in-8°.

Minieri-Riccio, *Studi storici su' Fascicoli Angioini*, Napoli, 1863, in-8°.

Minieri-Riccio, *Itinerario di Carlo I d'Angiò.* Napoli, 1872, in-4°.

Minieri-Riccio, *Diario Angioino dal 4 gennaio 1284 al 7 gennaio 1285 formato su' registri Angioini.* Napoli, 1873, in-8°.

Minieri-Riccio, *Alcuni fatti riguardanti Carlo I d'Angiò dal 6 di agosto 1252 al 30 di decembre 1270.* Napoli, 1874, in-8°.

Minieri-Riccio, *Il regno di Carlo I d'Angiò negli anni 1271 e 1272*, Napoli, 1875, in-8°.

Minieri-Riccio, *Il regno di Carlo I d'Angiò dal 2 gennaio 1273 al 7 gennaio 1285*; Firenze, 1875-1881 (dans l'*Archivio Storico Italiano*, série III, t. XXII, XXVI, et série IV, t. I, VII).

Minieri-Riccio, *Della dominazione Angioina nel reame di Sicilia. Studii storici estratti dai registri della Cancelleria Angioina*, Napoli, 1876, in-8°.

Minieri-Riccio, *Nuovi studii riguardanti la dominazione Angioina nel regno di Napoli*, Napoli, 1876, in-8°.

Minieri-Riccio, *Studii storici fatti sopra* 84 *Registri angioini dell' Archivio di Stato di Napoli.* Napoli, 1877, in-8°.

Minieri-Riccio, *Memorie della guerra di Sicilia negli anni* 1282, 1283, 1284. Napoli, 1876, in-8°.

Minieri-Riccio, *Notizie tratte da* 62 *registri Angioini dell' Archivio di Stato di Napoli che fanno seguito agli studii storici fatti sopra* 84 *registri Angioini*, Napoli, 1877, in-8°.

Minieri-Riccio, *Genealogia di Carlo II d'Angiò, re di Napoli* (dans l'*Archivio Storico per le prov. napoletane*, VII, VIII, 1882, 1883).

Schipa, *Carlo Martello* (dans l'*Archivio Storico per le prov. napoletane*, t. XIV et XV (années 1898, 1899).

Barone (N.), *La Ratio Thesaurariorum della Cancelleria angioina* (dans l'*Archivio stor. per le prov. napoletane* X, XI, 1885, 1886).

Bevere (R.), *Notizie storiche tratte dai documenti conosciuti col nome di Arche in carta bambagina* (dans l'*Archivio stor. per le prov. napoletane*, t. XXV, année 1900).

III. — HISTOIRE GÉNÉRALE ET LOCALE.

Summonte, *Historia della citta'e regno di Napoli.* Napoli, 1601-1643, 4 vol. in-4° ; 2° édition, Napoli, 1675, 4 vol. in-4°.

Giannone, *Storia civile del regno di Napoli.* Napoli, 1723, 4 vol. in-4°.

Saint-Priest (A. de), *Histoire de la conquête de Naples par Charles d'Anjou.* Paris, 1847-1848, 4 vol. in-8°.

Amari (Michele) *La guerra del Vespro Siciliano;* Milano, 1886, 3 vol. in-8°.

Saint-Clair-Bradley, *Robert the Wise and his heirs;* Londres, 1897, in-8°.

Siraguza, *l'Ingenio, il sapere e gli intendimenti del re Roberto d'Angiò;* Palermo, 1891, in-8°.

Durrieu, *les Archives angevines de Naples;* Paris, 1886-1887, 2 vol. in-8° (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. XLVI et LI).

Cadier, *Etudes sur l'administration du royaume de Sicile, Charles Ier et Charles II d'Anjou;* Paris, 1891 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. LIX).

Camera (Matteo), *Memorie storico-diplomatiche dell' antica citta e ducato d'Amalfi;* Salerno, 1876-1881, 2 vol. in-8°.

Petroni, *Storia di Bari.* Napoli, 1857, 2 vol. in-8°.

Loffredo, *Storia di Barletta.* Trani, 1893, 2 vol. in-8°.

Perrens, *Histoire de Florence;* Paris, 1877.

Romanin, *Storia documentata di Venezia;* Venezia, 1853-1860.

Caro (Georg.), *Genua und die Mächte am Mittelmeer* (1257-1311); Halle, 1895, 2 vol. in-8°.

Papon, *Histoire de Provence;* 1777-1786, 4 vol. in-8°.

Buchon, *Nouvelles recherches sur la principauté française de Morée;* Paris, 1843-1844, 2 vol. in-4°.

Buchon, *Recherches sur la principauté française de Morée;* Paris, 1845, 2 vol. in-4°.

Schulz, *Denkmœler der Kunst des Mittelalters in Unter Italien;* Dresde, 1860. 4 vol. in-4°.

IV. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE.

Pegolotti, *la Pratica della Mercatura* (dans Pagnini, *della Decima fiorentina*, t. III); Lisboa e Lucca, 1766, in-4°, 3 vol.

Bianchini, *Storia delle finanze del Reame di Napoli;* Palermo, 1839, in-8°.

Faraglia (N.-F.), *Storia dei Prezzi in Napoli, dal* 1311 *al* 1860; Napoli, 1878, in-4°.

Caraballese, *Saggio di storia del commercio delle Puglie e piu particularmente della Terra di Bari;* Trani, 1900, in-4°.

Peruzzi, *Storia del Commercio e dei banchieri di Firenze in tutto il mondo conosciuto;* Firenze, 1868, in-8°.

Gino Arias, *I trattati commerciali della republica fiorentina;* Firenze, 1901, in-8°.

Capmany, *Memorias historicas sobre la marina, commercio e artes... de Barcelona;* Madrid, 1779-92, 4 vol. in-4°.

Marin, *Storia civile e politica del Commercio dei Veneziani;* Venise, 1793-1808.

Heyd, *Histoire du commerce du Levant* (traduction Furcy-Raynaud); Leipzig, 1885-1886, 2 vol. in-8°.

Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles I*er *d'Anjou;* Paris, 1867, in-8°.

LE COMMERCE & LES MARCHANDS

DANS

L'ITALIE MÉRIDIONALE AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLE.

INTRODUCTION.

L'ŒUVRE DE FRÉDÉRIC II.

Il est difficile d'étudier le développement économique de l'Italie angevine, sans faire auparavant un retour en arrière et sans rappeler, au moins en ses traits principaux, la politique commerciale de Frédéric II. On se tromperait, en croyant que les Angevins ne laissèrent rien subsister de l'œuvre des Souabes. Sauf sur la question, capitale, il est vrai, des rapports avec le Saint-Siège, ils s'inspirèrent, au contraire, des idées directrices de leur prédécesseur. Il est aujourd'hui démontré que le gouvernement de Charles Ier ne fut marqué ni par une réaction aveugle, ni par l'introduction d'un système administratif nouveau[1]. Les cadres généraux de l'organisation politique restèrent les mêmes, les dispositions législatives furent maintenues en vigueur : les *Capitula* de Charles d'Anjou et de ses successeurs se bornent souvent à renvoyer aux *Constitutions* de Frédéric. Nulle part cette tendance n'est plus visible que dans les mesures adoptées pour encourager et développer l'activité commerciale.

Mettre en valeur par tous les moyens les richesses naturelles des pays soumis à sa domination, telle avait été la préoccupation constante de l'empereur. La même formule reparaît sans cesse dans les instructions données par Frédéric à ses

1. Cadier, *l'Administration de Charles Ier*.

officiers : « Nous voulons assurer la prospérité de nos fidèles, car notre intérêt même nous commande d'avoir des sujets riches[1]. » Pour atteindre ce but, le monarque et ses légistes multiplient les prescriptions et les lois, dans lesquelles, au souci très élevé de l'équité, se mêle la considération des détails pratiques les plus minutieux.

L'Italie méridionale étant avant tout un pays de culture et de pâturage, c'est l'industrie agricole qui, tout d'abord, attire et retient l'attention de Frédéric. Il l'encourage de mille manières, désireux de voir augmenter l'étendue des terres arables et diminuer, grâce à l'abondance des récoltes, le prix des denrées de première nécessité[2]. Aussi prescrit-il à ses officiers de veiller à la mise en culture des terrains en friche et de détruire les bêtes fauves dans les pays qui, comme l'Abruzze, en sont infestés[3]. En même temps, il s'intéresse aux tentatives faites pour doter ses Etats de nouveaux produits, aux plantations de coton, essayées en Calabre, de canne à sucre et d'indigo, introduites en Sicile, de henné[4], qu'il confie à des Juifs, mandés à cet effet d'Afrique. Joignant enfin l'exemple au précepte, il donne lui-même les modèles d'une exploitation perfectionnée, dans ses *masseriæ* de Pouille, de Calabre et de Malte, dont les produits s'exportent jusque sur les marchés de Tunis et de la Barbarie[5]. Le sort des travailleurs des champs ne le préoccupe pas moins que la mise en valeur du sol lui-même. Sa sollicitude s'étend sur les humbles, sur les journaliers, dont il fixe le salaire minimum, sur les pâtres qu'il protège contre les exactions injustifiées des *Maîtres des forêts*[6]. Il tâche de procurer aux paysans la tranquillité indispensable à leur labeur. « Paix et sécurité, lisons-nous dans une de ses *Constitutions*, aux agriculteurs et aux travailleurs de la terre, soit qu'ils résident dans leurs demeures, soit

1. « Nostrorum fidelium volumus utilitalibus providere : cum nostra intersit locupletes habere subjectos » (*Reg. Freder. II*, f° 99 v°); — Prœsertim ad omnem locupletationem fidelium intendentes; — Huillard-Bréholles, *Histoire diplomatique de Frédéric II*, V, p. 507.

2. Frédéric recommande à Tommaso de Montenero, Justicier du Principat : « facere agriculturas copiosas, ut emptores inveniant abundanter quid extrahant et inter fideles nostros forum rerum venalium, carius propterea non contingat »; — Huillard-Bréholles, *Op. cit.*, V, 423.

3. *Ibid.*, f° 17.

4. Huillard-Bréholles, *Histoire diplomatique de Frédéric II*, *Introduction historique*, p. 424.

5. *Reg. Fred. II*, f° 356. — Faraglia, *Storia dei Prezzi...*, p. 69.

6. « Constitution » *Cum per partes Apuliæ* (*Const.*, III, 55).

qu'ils cultivent la campagne! Que nul n'ait l'audace de se saisir de leur personne, de ravir ou d'enlever de force leurs bœufs ou leurs instruments aratoires[1]. » Ailleurs, il interdit à ses officiers d'opérer la saisie des animaux et des outils, pour dettes envers des particuliers, ou même envers le fisc, tant il craint que l'exercice de l'agriculture ne vienne à être négligé[2].

Le même souci de la justice, le même sens pratique, la même habileté à concilier les nécessités du Trésor et l'intérêt des sujets inspirent les mesures relatives au commerce intérieur et extérieur. Si, à l'exemple des rois normands, il conserve le monopole d'un certain nombre de matières premières, le fer, l'acier, la poix, du moins se garde-t-il d'ajouter de nouveaux articles à ceux que les particuliers sont contraints de se procurer dans les magasins ou *fondachi* royaux. S'il ne se décide pas à affranchir de toute entrave le trafic des grains, du moins abaisse-t-il, dans une proportion notable, un cinquième ou un sixième, selon Huillard-Bréholles[3], les droits à payer sur les céréales dont l'exportation est autorisée. Devançant sur ce point, comme sur tant d'autres, les idées de ses contemporains, il comprend que le commerce vit avant tout de liberté. Aussi le voyons-nous supprimer les douanes intérieures, qui arrêtaient les marchandises à l'entrée des diverses provinces et rappeler aux *Secreti* que ces divisions du territoire sont de simples fictions administratives, dont l'existence ne doit, en aucune manière, gêner les transactions[4]. Et ce ne sont pas seulement les fonctionnaires qu'il voudrait convaincre de cette vérité, mais encore les populations elles-mêmes. Par son ordre, les officiers royaux répètent au public la leçon d'économie politique qui vient de leur être donnée et démontrent aux habitants que la liberté du négoce est la source la plus sûre de la richesse. Pour simplifier les

1. Tout contempteur de cette disposition devra restituer au quadruple ce qu'il aura pris, sera noté d'infamie et exposé au courroux impérial (Huillard-Bréholles, *op. cit.*, vol. II, pars I, p. 6).

2. Ut agriculturæ studium quod in regno nostro liberalissima frugum ubertate fecundo mandavimus exercendum, in nullo penitus negligatur; — Huillard-Bréholles, *op. cit.*, IV, p. 238.

3. Huillard-Bréholles, *Histoire diplomatique de Frédéric II, Introduction historique*, p. 423.

4. Cum victualia et hujusmodi res eorum volunt per terram in domus suas adducere, eas deferre sicut asserunt non permittitis, tanquam si pro eo quod sunt de juridictione divisa essent alterius regionis (Mandement de Frédéric II à Oberto Fallamonaco dans Huillard-Bréholles, *op. cit.*, V, p. 773).

opérations mercantiles et empêcher les fraudes que les pénalités sévères portées contre les marchands peu scrupuleux ne parviennent pas à supprimer, il songe à l'unification des poids et mesures[1] et prescrit, en attendant la réalisation de cette réforme, l'usage exclusif de poids et de mesures, vérifiés et distribués dans tout le royaume par les soins de la Curia. La multiplicité et la variété des objets auxquels s'applique sa législation, les détails, en apparence puérils, auxquels elle ne dédaigne pas de s'abaisser[2], indiquent assez l'importance attachée par l'empereur à tout ce qui concerne le commerce et l'industrie.

Aussi, non content de garantir la loyauté des transactions, ne néglige-t-il rien de ce qui peut assurer la sécurité des commerçants, soit qu'ils trafiquent dans les villes, soit qu'ils parcourent le pays pour les besoins de leur négoce. Il réprime énergiquement les violences dont ils pourraient être victimes de la part des simples particuliers ou des agents de l'autorité publique. Il prend sous sa protection, non seulement les étrangers, mais encore les Juifs et les Sarrasins, assimilés aux chrétiens pour la répression des agressions commises sur leur personne[3]. La tranquillité que leur procurent les édits du prince permet aux marchands de circuler sans danger sur les routes et de se rendre, sans risquer d'être détroussés[4], aux grandes foires instituées en 1234, et qui se tiennent périodiquement dans les sept principales villes de l'Italie méridionale[5]. Les regnicoles s'y rencontrent avec les étrangers auxquels l'empereur a largement ouvert l'accès du royaume, et qu'il s'efforce d'y retenir par l'octroi de faveurs précieuses. A ceux qui s'y établissent à demeure, il accorde, pour une durée de dix ans, l'exemption de toute taxe[6]; à ceux qui se

1. Richard de San Germano, *Chron. année 1231*.

2. Dans la Constitution *de Fraudibus mercatorum*, Frédéric détermine les peines dont doivent être frappés les hôteliers vendant du vin mêlé d'eau pour du vin pur (titre 49); il interdit aux drapiers de tirer les draps « nisi quantum panna protenditur (titre 50) etc... (*Const. Regni Sicilie*, liv. III).

3. *Constitutiones*, II, 27.

4. Les marchands en voyage sont autorisés à porter des armes, « per loca nemorosa, insidiosa et timida propter latrones ». — Commentaire d'André d'Isernia à la « Constitution » *de Portatione illicita armorum* (*Const.*, I, 10).

5. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, IV, pars I, p. 234.

6. « Benigna quidem provisione decrevimus ut quicumque regni nostri filius effici cupiens, domiciliis illuc et familiis omnino translatis ipsius habere voluerit incolatum... in collectis et exactionibus publicis immunitate decennii se gaudeat incommutabiliter potiturum »... (Huillard-Bréholles, *loc. cit.*).

bornent à y venir trafiquer, il concède des réductions sur les redevances perçues à l'occasion des opérations commerciales. Aussi répondent-ils avec empressement à son invitation. Dès le milieu du XIIIe siècle, on constate à Naples et dans l'Italie méridionale la présence de Florentins banquiers ou marchands[1]. Les Vénitiens, dont les privilèges remontent au début du XIIIe siècle, se répandent sur les côtes de Pouille[2]. Autorisés d'abord à acheter et à vendre dans les cités du littoral, et à transporter hors du royaume les marchandises qu'ils s'y étaient procurées, moyennant le payement à la sortie d'un droit *ad valorem* de 1 0/0, ils obtiennent ensuite la permission de trafiquer dans l'intérieur du pays[3]. Au temps même où la République se tourne contre lui, Frédéric ne songe pas à retirer aux Vénitiens les concessions qu'il leur a octroyées. Dans une lettre aux *Magistri Portuum*, il ordonne à ces officiers de fermer les yeux sur le séjour des marchands de Gênes et de Venise, bien qu'il soit en guerre avec ces villes, à la seule condition qu'ils s'abstiennent de toute intrigue[4]. Grâce à ces mesures libérales, grâce au soin avec lesquels les ports furent entretenus, réparés ou reconstruits[5], grâce aussi aux relations de l'empereur avec les princes orientaux, notamment avec le Soudan d'Egypte, le commerce maritime prit une grande extension. Les marchands italiens affluaient dans les ports de Gaëte, de Naples, d'Amalfi, de Salerne, de Brindisi, de Barletta. Ils y rencontraient les marins catalans et les Provençaux apportant de Marseille, l'étain, le cuivre, le verre, les étoffes et les épices d'Orient, et surtout les draps français d'Avignon, d'Arras, de Saint-Quentin, objets d'un trafic régulièrement organisé entre la Provence et Naples[6]. La vie maritime ainsi développée, le commerce intérieur et extérieur encouragé de tant de façons, l'agriculture protégée et hono-

1. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio a Napoli* (*Arch. Stor. Napolet.*, XV, p. 72).
2. Huillard-Bréholles, IV, 310.
3. « Quod possuit emere et vendere res venales et eas de regno extrahere » *Liber. Pact. Venet.*, II, f° 37).
4. Winckelmann (*Acta Imperii inedita*, p. 604) et Huillard-Bréholles, *Introd.*, p. 423; — *Ibid.*, t. V, p. 576.
5. Camera cite comme ayant été construits ou réparés sous ce règne les ports de Vietri, Pouzzoles, Pescara, Reggio, Bari, Torre a Mare, Bivona, Cotrone.
6. Cf. les notules du notaire Amalric publiées par Blancard, *Documents nédits sur le Commerce de Marseille au moyen âge*, t. II.

rée, assuraient au royaume de Sicile une situation très supérieure à celle de tous les autres pays de l'Europe. Nous en trouvons le témoignage peu suspect chez les adversaires politiques de Frédéric II. Le jurisconsulte André d'Isernia reconnaît, dans son commentaire des *Constitutions*, la « prudence admirable » avec laquelle l'empereur sut « ordonner » la vie de ses sujets[1]. Le pape Clément IV faisait, lui aussi, allusion à cette prospérité du royaume à l'époque souabe, lorsqu'il reprochait à Charles Ier d'être toujours à court d'argent, dans un pays d'où « l'empereur Frédéric, malgré ses énormes dépenses, tirait de quoi s'enrichir ainsi que les siens, et, en outre, de quoi rassasier la Lombardie, la Toscane, les Marches et l'Allemagne[2]. » Les Angevins avaient donc devant eux une voie déjà frayée : ils s'empressèrent de la suivre. Mais, tandis que la nécessité de faire face à la papauté et aux villes guelfes compromit les meilleures intentions de Frédéric et mit obstacle à l'exécution de ses desseins, la politique suivie par ses successeurs, concorda le plus souvent avec les intérêts économiques de leur royaume.

1. Mirabilis prudentiæ fuit Fridericus imperator .. Discretissime ordinavit vitam subditorum in agilibus, et prudenter consideravit fraudes et malitias vendentium quibus obviavit per penarum impositiones (*Commentaire* au titre 49 du livre III des *Constitutions*).

2. De quo vir nobilis Fridericus, Romanorum imperator. ut nosti, majores te sumptus faciens in immensum se suosque ditabat et insuper Lombardiam, Tusciam et utramque Marchiam et Alamaniam satiabat (*Epist. CCCCCXXX ap. Martène*, *Thes. anecdot.*, II, 524).

PREMIÈRE PARTIE.

CONDITIONS GÉNÉRALES
ET MANIFESTATIONS DE LA VIE ÉCONOMIQUE.

CHAPITRE I.

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DES ANGEVINS.

LA POLITIQUE ORIENTALE DES ANGEVINS.

A peine installé sur le trône de Naples, Charles d'Anjou songea à faire de son royaume le plus puissant des Etats méditerranéens. Cédant à son rêve ambitieux de domination orientale, il poursuivit sans relâche le dessein de reconquérir Constantinople et de reconstituer à son profit l'empire latin qui venait de disparaître. Aussi, débarrassé de ses adversaires gibelins, par la défaite et l'exécution de Conradin, se consacre-t-il tout entier à l'exécution de ses projets. Sous son influence, saint Louis détourne la huitième croisade de son but primitif, l'Egypte, et vient assiéger Tunis. Le roi de France trouve la mort dans cette entreprise malheureuse, mais le roi de Sicile sait en tirer des avantages commerciaux et politiques. En vertu du traité conclu après la mort de saint Louis[1], le roi de Tunis, devenu le tributaire de Charles Ier, comme il avait été jadis celui des Normands et des Hohenstaufen, s'engage à lui payer les redevances auxquelles il avait essayé de se soustraire, à la suite du changement de dynastie, et à lui verser chaque année une somme considérable, 2.000 doubles d'or selon Villani, ou 34.300 besants d'or représentant 2.833 onces, selon les documents des Archives de Naples étudiés par Tutini[2]. Parmi les autres clauses de cette convention

1. Sur les clauses commerciales du traité conclu avec Tunis, cf. Mas-Latrie, *Relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale*, *Introduction historique*, p. 137; — *Doc.*, V, p. 93.

2. Tributum Tunesii debitum regi Sicilie anno quolibet est Byzantinorum triginta quatuor millium triginta tribus, quorum Byzantinorum quodlibet valet tarenos auri duos et dimidium, et sic reductis ipsis Byzantinis ad

que Villani déclare trop longues à énumérer, il en est pourtant quelques-unes qui méritent d'être notées. Non seulement les prisonniers chrétiens sont remis en liberté, mais encore les sujets du royaume de Sicile obtiennent la concession d'un fondouk (*fundicus*), où ils pourront déposer leurs marchandises, habiter et pratiquer leur culte, et, de plus, le droit de circuler librement dans l'« Ifrikya » pour les besoins de leur commerce. Ces clauses semblent avoir été fidèlement exécutées. Les Registres de Charles Ier mentionnent à diverses reprises le versement à la Chambre royale de fonds provenant du tribut de Tunis, et, d'autre part, nous aurons l'occasion de montrer que les relations mercantiles continuent pacifiquement entre l'Italie méridionale et la Barbarie musulmane jusqu'au milieu du siècle suivant. Que le roi de Sicile ait attaché une grande importance aux clauses pécuniaires et commerciales de ce traité, il n'est pas permis d'en douter, quand nous voyons Villani reproduire dans sa *Chronique*, le reproche de cupidité adressé à Charles d'Anjou par les autres chefs de la croisade[1]. Il est bien évident qu'en cette circonstance le frère de saint Louis avait sacrifié le bien de la chrétienté à ses propres intérêts. Cette convention lui assurait en effet une situation prépondérante dans la Méditerranée occidentale. Maître de Pantellaria[2], où un capitaine musulman gouvernait en son nom et levait un tribut sur la population sarrasine, possesseur de Malte et de Gozzo[3], il commandait le passage entre les deux bassins de la mer intérieure. Son influence faillit même triompher en Sardaigne, lorsque les évêques suffragants de l'archevêché de Torre et les représentants de la province de

arenum aureum sunt tarenorum triginta tria millia viginti tribus, quibus tarenis reductis in uncias auri sunt duo millia octinginta triginta tribus. — Tutini, degli Ammirati del Regno..., p. 64. — On trouve mention du payement des annuités de ce tribut, dans un certain nombre d'actes publiés par Minieri Riccio (*Reg. 1275*, A, f°s 37, 119; — *Reg. 1275*, B, f° 99 v°, dans l'*A.S.I.*, série III; t. XXV, p. 34; — *Reg. 1275*, C, f° 36 v°; — *Reg. 1269*, A, f° 139, dans Minieri Riccio, *Saggio di codice diplomat.*, doc. CXVIII, p. 104).

1. Villani, VII, 39.

2. Le gouvernement de l'île est confié à Léon de Lucera. Ce personnage est chargé de nommer, en 1276, Salem, fils d'Abet, Sarrasin lettré, notaire public (*Reg. 1270* C, f° 80 v°). Le 23 septembre de la même année, Fecca, Bulchassem, Abdallah, Aziz, Ysmiay et Abraham, envoyés par l' « Universitas » des Sarrasins de Lucera versent à Naples 206 doubles et demi d'or et 3 livres d'argent en barres représentant une valeur de 58 onces 10 tar (*Reg. 1270*, C, f° 100; — Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283, dans l'*A.S.I.*, série III, t. XXV, pp. 32, 406).

3. Buchon, *Nouvelles Recherches*, I, p. 375, sqq.

Logodoro et de la commune de Sassari, eurent proclamé roi Philippe, un de ses fils (1270)[1].

En dépit de l'insuccès de cette dernière tentative, Charles se trouvait assez puissant pour n'avoir aucun rival à redouter à l'Occident. Il pouvait donc agir à sa guise en Orient. De 1271 à 1282, tous ses efforts se portent de ce côté. La possession de Corfou occupé en 1271 [2], assure à ses escadres la libre navigation de la mer Ionienne. Les forces maritimes dont il dispose et l'alliance de Venise sont suffisantes pour triompher de la résistance que pourrait lui opposer l'empire grec. L'insurrection sicilienne, à la préparation de laquelle Michel Paléologue, menacé par l'ambition angevine, ne fut pas étranger, anéantit à l'improviste les projets grandioses de Charles d'Anjou. Il lui fallut abandonner son rêve de domination orientale et la mort le surprit en pleine lutte contre ses sujets rebelles. La nécessité où se trouvèrent ses successeurs de continuer les hostilités, puis, lorsque le traité de Caltabellotta eut sanctionné la séparation de l'île et de l'Italie méridionale, leurs efforts infructueux pour prendre leur revanche des Vêpres Siciliennes, sauvèrent définitivement l'empire byzantin. Affaiblis par la perte de la partie la plus riche de leur royaume, harcelés sans cesse par les incursions des Aragonais sur le littoral de la Calabre, Charles II et Robert durent renoncer à tout espoir de régner un jour à Constantinople.

La politique angevine avait pourtant abouti à quelques résultats pratiques. Charles Ier avait réussi à se créer, aux dépens de l'empire grec, un domaine considérable sur les côtes de la mer Ionienne. Ses successeurs furent assez habiles pour le conserver. Le 27 mai 1267, à la suite de négociations poursuivies à Viterbe, Charles d'Anjou s'était fait céder en toute propriété par Baudoin II, empereur dépossédé de Constantinople, la principauté d'Achaye[3]. A force de ruse et d'intrigues il avait réussi à y joindre le titre de roi d'Albanie et d'Epire. Pour se concilier les habitants de ces régions, il leur promettait la conservation de leurs privilèges et de leurs usages[4]; mais,

1. Winkelmann, *Acta Imperii inedita*, II, n° 1053, p. 737.
2. Buchon, *Nouvelles Recherches*, I, p. 195, sqq.
3. Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 435.
4. Confirmation par Charles I des « privilegia concessa ab antiquis imperatoribus romanis » et des « bonos usus Albanie » (*Reg. 1272*, fol. 20, cité par Camera, II *Annali*, p. 435).

pour se garantir contre une rébellion toujours possible, il gardait comme otages dans ses tours de Capoue et d'Aversa les principaux seigneurs de la contrée [1], que ses vicaires, Gazzone Chinardo, puis Drogon de Beaumont gouvernaient en son nom [2]. Charles II, tout en réservant la suzeraineté des rois de Sicile sur ces principautés, s'en était dessaisi à l'occasion du mariage d'Isabelle, dernière héritière des Villehardouin, avec Florent de Haynaut (1289), en stipulant que la princesse, au cas où elle deviendrait veuve, ne pourrait se remarier sans son consentement [3]. L'inexécution de ces conditions résolut cette cession. Sur les instances du pape, le roi consentit cependant à restituer la Romanie à Isabelle et à son nouveau mari, Philippe de Savoie, sous réserve de l'hommage [4]. Le refus de Philippe de se soumettre à cette formalité, rendit une fois de plus à Charles II la libre disposition de ces territoires qu'il concéda en 1304 à son quatrième fils, Philippe, prince de Tarente. Celui-ci à son tour les transmit à son frère Jean de Duras, comte de Gravina (1312) [5]. A la mort de Philippe (1331), nouveau changement. Catherine de Valois, veuve du prince de Tarente, prétendait, au nom de son fils mineur Robert, recevoir l'hommage du comte de Gravina. Après bien des difficultés, un accord fut conclu en 1337, grâce à l'intervention du roi. Le comte de Gravina, moyennant une indemnité de 5.000 onces d'or, se contenta de la ville de Durazzo et de l'Albanie. Son neveu conserva le reste avec les titres de despote de Romanie, et de prince d'Achaye. Mais il est à remarquer, qu'en dépit de toutes ces mutations, les rois de Sicile conservent la suzeraineté sur l'Achaye, alors même que Philippe, prince de Tarente, est devenu, par son mariage avec Catherine de Valois, l'héritier des empereurs latins [6]. Cette suzeraineté est attestée par la présence en Achaye d'un bailli représentant les souverains de Naples et par le payement d'une redevance annuelle [7]. Ainsi

1. *Reg. 1275*, A, f° 25.
2. *Reg. 1268*, O, f° 87.
3. *Reg. 1292*, E, f° 329.
4. *Reg. 1332*, C, f° 238; — et Camera, *Annali*, II, p. 83.
5. *Camera*, II, p. 436.
6. Les États des princes angevins en Achaye et en Epire sont tenus par leurs possesseurs : « sub dominio et immediate a rege Roberto (*Reg. 1337-1338-1339*, f° 45).
7. « Recepte sunt ab excellenti principe Roberto principe Tarentino unc. 80 quas solvere debet pro principatu Achaye quem in feudum tenet (*Rat. thes. 1332*, C, f° 238).

l'influence angevine domine dans toute la partie orientale de la péninsule hellénique. Un dernier événement l'accroît encore et la fait pénétrer jusqu'au cœur même de cette contrée : la conversion au catholicisme d'un des principaux seigneurs de religion orthodoxe, Tanusio, comte d'Uskopia (Uskub), dont l'autorité était reconnue en Macédoine, en Albanie, en Thessalie, et dont la concession du comté d'Arue et de tout le pays s'étendant jusqu'à Iskampi avait récompensé l'abjuration. L'action des Angevins se faisait même sentir jusqu'au voisinage du Danube. Charles Ier avait échangé des ambassades avec les souverains de Bulgarie et de Serbie[1]. Charles II et Robert nouèrent des relations étroites avec Urosch, roi de Serbie, qui finit, lui aussi, par se convertir au catholicisme[2]. Le ban d'Esclavonie, l'empereur des Bulgares recevaient des pensions ou épousaient des princesses de sang royal[3]. La défense des Etats catholiques, principauté d'Achaye, duché d'Athènes, attaqués par les orthodoxes ou par la Compagnie franche de Romanie, est un des soucis constants de Robert. Il fournit des navires, des armes, des munitions aux seigneurs de ces contrées et laisse au besoin prêcher dans son royaume la croisade contre les schismatiques[4]. Aussi des relations fréquentes s'établissent-elles d'un côté à l'autre de la mer Ionienne, entre les ports angevins et ceux de Romanie. De Bari, et surtout de Brindisi, les navires chargés de céréales, d'huile, de vivres, destinées à l'approvisionnement des forteresses de Morée,

1. Mention d'ambassades envoyées à Charles Ier par les souverains de Serbie, de Bulgarie et d'Albanie (*Reg. 1272*, A, f° 1 v°). Le comte Georges, ambassadeur du roi de Serbie, est autorisé à embarquer librement des chevaux d'armes à Barletta et à Trani (*Reg. 1274*, B, f° 151, dans Minieri Riccio, *Saggio di Cod. diplom.*, I, pp. 87, 144).

2. L'icône célèbre conservée à Saint-Nicolas-de-Bari est un don de ce personnage.

3. Les Bonaccorsi résidant à Naples sont chargés de payer la pension annuelle de 200 florins faite par le roi Robert « spectabili domine Elene banisse Sclavonie, consanguinee nostre... (*Reg. 1332*, f°s 2, 8). — L'empereur de Bulgarie était venu à Naples, en 1340, pour y épouser Agnès, fille naturelle de Philippe, prince d'Achaye. En 1341, il séjournait sans doute encore dans la capitale, car il est fait mention à cette date d'un payement effectué à Bernardo Benate de Naples... « pro pensione domorum... in quibus moratur excellens domina imperatrix Bulgarie... (*Reg. 1339*, B, f° 2 v° et *Reg. 1342*, F, f° 173, dans Camera, *Annali*, II, p. 462).

4. Robert, oncle de Marguerite femme de Gauthier, duc d'Athènes, écrit aux feudataires du royaume pour les engager à secourir son neveu contre les schismatiques qui ont occupé son duché (*Reg. 1329*, A, f° 202). Il autorise la prédication dans ses Etats de la croisade proclamée par Jean XXII à la demande du duc d'Athènes, le 18 juin 1330 (*Reg. 1330*, A, f° 79 v°).

cinglent vers Corfou et surtout vers Chiarenza. Là se trouve un marché très fréquenté, où les principales sociétés de marchands italiens ont établi des comptoirs, des magasins et des banques.

Chiarenza est la première escale sur la route maritime du Levant. Il n'était pas sans intérêt pour les Angevins d'y avoir libre accès. Ils se paraient, en effet, du titre de rois de Jérusalem, depuis la cession qui en avait été faite à Charles Ier, par Marie, fille du prince d'Antioche (1277)[1]. Charles II et Robert prirent au sérieux ce titre de souverains honoraires. Ils se crurent et on les crut les représentants officiels de la chrétienté en Orient, les chefs désignés de la croisade rêvée, durant le cours du XIVe siècle, par les papes contre les Sarrasins et les Turcs. Absorbés par leurs guerres contre les rebelles de Sicile, ni Charles Ier, ni Charles II ne songèrent pourtant à l'entreprendre. Robert ne se laissa pas émouvoir davantage par les objurgations de Jean XXII, qui, à diverses reprises, l'engagea à s'armer contre les infidèles[2]. Il ne laissa passer toutefois aucune occasion de se poser en défenseur attitré de la foi chrétienne. Les Hospitaliers réfugiés à Rhodes après la prise d'Acre, et qui, seuls en Orient, luttaient désespérément contre les progrès de l'invasion turque, trouvèrent auprès de lui un appui matériel et moral. C'est dans l'Italie méridionale, où ils possédaient de nombreuses maisons et des domaines étendus, qu'ils s'approvisionnaient de vivres et de chevaux. La rigueur des ordonnances relatives au transport des denrées agricoles fléchissait en leur faveur. Des exemptions de taxes, des licences d'exportation de grains témoignaient de la bienveillance des souverains à leur égard. D'autres privilèges encore leur avaient été concédés, dont le plus précieux était celui d'entrer en possession de tous les legs faits par les églises, les clercs ou les laïcs, « in subsidium Terræ Sanctæ »[3]. Le grand-maître Foulque de Villaret fut même autorisé par Robert à réclamer l'assistance du bras séculier pour l'exécution des testaments contenant des clauses de ce genre[4]. Les

1. Giannone, *Storia civile del Reame di Napoli*, III, xx, 2; — Raynaldi, *Ann. Eccles.*, année 1277.

2. *Reg. 1333-1334*, C, f° 111; — *Reg. Vat. 65*, doc. 413. — Cf. documents relatifs au projet d'alliance de Venise et du royaume de Sicile contre les Turcs, dans Camera, *Annali*, II, p. 396 et 397.

3. *Reg. 1310*, C, f° 32.

4. 11 mai 1311, dans Camera, *Annali*, II, p. 199.

simples particuliers que l'esprit d'aventures, l'espoir du gain et aussi le zèle religieux poussent à armer des galères contre les Turcs sont sûrs d'obtenir de la Curia toutes les autorisations nécessaires et souvent aussi des secours en argent[1]. Enfin les princes angevins ne perdent jamais de vue qu'ils sont les protecteurs des lieux saints et les défenseurs des pèlerins qui s'y rendent. « Quidquid utiliter respicit Terre Sancte negocium, quantum cum Deo et justicia possumus, intencionis affectu libenter complectimur et prosequimur diligenter[2]. » Ainsi écrit Robert, au début de son règne, et, en toutes circonstances, il s'efforce de conformer sa conduite à ses déclarations. Moyennant le payement d'une redevance, le Soudan d'Egypte consent à ne pas molester les voyageurs qui se rendent en Palestine[3], et à laisser vivre en paix les moines franciscains, dans le couvent édifié pour eux, aux frais de la reine Sanchia, sur la montagne de Sion[4]. L'influence angevine se fait sentir plus loin encore, en Géorgie, dans le pays des Tartares et jusqu'en Perse. Les souverains de l'Italie méridionale participent aux tentatives faites à l'instigation de la Papauté, pour rattacher à la chrétienté ces populations encore mal connues. Malheureusement les Registres se bornent à mentionner le départ ou l'arrivée des ambassades échangées entre les Angevins et les souverains de l'Asie centrale, sans nous renseigner de façon précise sur l'objet qu'elles poursuivaient et sur les négociations auxquelles elles donnèrent lieu. Il n'en est pas moins intéressant de constater combien ces relations étaient fréquentes. Dès 1267, Charles Ier envoie une ambassade au Khan des Tartares[5], et quelques années plus tard, il reçoit à sa cour un ambassadeur du Khan Abagua[6]. Le che-

1. Les documents de ce genre sont très nombreux dans les Registres. Cf., par exemple, les armements faits par Rinaldo Caputo « contre les ennemis de la foi catholique » (*Reg. 1310*, C, f° 64 v°; — *Reg. 1313-1314*, A, f° 102; — *Reg. 1316*, D, f° 97 v°).

2. *Reg. 1309*, H, f° 356 v°.

3. *Reg. 1317*, B, f° 101 v°; — *Reg, 1335*, C, f° 297; — Raynaldi, *Annales Eccles.*, année 1342.

4. Wadding, *Annales Ord. Minor.*, III, p. 486.

5. Del Guidice, *Cod. diplom. Ang.*, p. 219; — Heyd., *Histoire du Commerce du Levant; Trad.*, Furcy-Raynaud, II, p. 94; — *Reg. 1268*, A, f° 160 v°.

6. Rembarquement de Giovanni et Giacomo Vassalle, ambassadeurs du roi des Tartares. Ils repartent accompagnés de Guillaume de Didelon et de Robert de Meleau, ambassadeurs du roi de Sicile (*Reg. 1277*, E, f°° 115; 172; — *Reg. 1278*, D, f° 282; dans Minieri Riccio, *Saggio di Cod. diplom.*, I, doc. CLXXIX, et CLXXX, pp. 170, 172).

valier Guillaume d'Auberville est chargé de se rendre auprès de ce prince [1]. Argoûn, successeur d'Abaga, expédie en Europe une mission chargée de visiter les différents Etats chrétiens, en particulier le royaume de Sicile. Charles Ier dont elle ignorait la mort, au moment de son départ, avait été remplacé par Charles-Martel, Vicaire général du royaume pendant la captivité de Charles II. Ce fut donc lui qui accueillit le moine nestorien Rabban-Çaûma, ambassadeur du souverain Mogol [2]. Sous le règne de Charles II, le Génois Buscarel vient, au nom du même Argoûn, puis de son successeur Karan [3], solliciter le secours des princes chrétiens contre les Turcs [4]. Robert, à plusieurs reprises, écrit au soudan de Babylone (le Caire), afin de le prier de ne point imposer de tribut et de ne pas faire subir de vexations aux pèlerins qui vont visiter le Saint Sépulcre [5]; au Khan de Cathay pour lui recommander des voyageurs qui traversent son territoire [6]; « aux seigneurs, rois et empereur des Tartares, en faveur de frères mineurs qui vont prêcher l'Evangile « ad partes barbaricas [7] ». Les rois chrétiens de Géorgie reçoivent du souverain de Naples des lettres les exhortant à rester fidèles à la foi catholique et à obéir au Souverain Pontife [8]. Les rois d'Arménie envoient des ambassades aux monarques angevins, et l'un deux, Ozym, épouse une fille du prince de Tarente [9].

1. *Reg. 1278*, D, f°s 54, 58; dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283; — *A.S.I.*, IV, 1, p. 430.
2. J.-B. Chabot, *Histoire du patriarche Mar-Jabalaha III*; dans *Rev. Orient. Latin*, I et II.
3. *Rev. de l'Orient latin*, t. II, p. 593.
4. *Ibid.*
5. Lettre de Robert au soudan de Babylone en faveur de Fr. Guillaume de Pennis, Jean de Coni, Benoît d'Itri, de l'Ordre des Frères Mineurs (*Reg. 1317*, B, f° 101 v°).
6. Lettre adressée en 1334: « Eminenti domino Cham imperatori Cathaye in Christo sibi dilecto » pour recommander « fratrem Joannem de Saraï Armenum, Joannem de Anglia et Dominicum de Aragonia religiosos, qui zelo fidei accensi locum in quo preciosissimum corpus Jesu requievit visitare disponunt et dum per partes vestras transitum fecerint, Excellencia vestra suscipiat commendatos » (*Reg. 1335*, C, f° 184). Dans un autre registre, à la date du 21 mars 1335. on peut lire une nouvelle recommandation en faveur de ces trois ecclésiastiques et du laïc André qui les accompagne.
7. 24 septembre 1334 (*Reg. 1335*, A; f° 118 v°, 119).
8. Lettre de Robert : « Eminentissimo principi domino Coezatico regi Georgianorum Christi vocabulo insignito quod confortetur in fide catholica et pareat Domino Summo Pontifici » (*Reg. 1325*, B, f° 50 v°).
9. En 1305, le roi d'Arménie envoie une ambassade à Charles II pour lui demander son appui contre les infidèles (*Reg. 1305*, B, f° 58 v°; dans Camera,

La renommée de la cour angevine franchissait donc les limites du bassin de la Méditerranée et pénétrait jusque dans ces régions à demi inconnues de l'Asie centrale, qui furent, durant la seconde moitié du XIIIe siècle et pendant la première moitié du XIVe, l'objectif des traficants et des missionnaires. La foi chrétienne ne bénéficiait pas seule de la fréquence des relations entre l'Occident et l'Orient ; le commerce y trouvait aussi son compte. Au moyen âge, négociant et pèlerin marchent souvent de compagnie. Or c'était précisément le moment, où, comme le montre Villani[1], les Florentins commençaient à s'intéresser au commerce du Levant, et où leurs marchands commençaient à se montrer sur les marchés de l'Asie Mineure et des bords de la mer Noire. Le royaume de Naples, où nous les verrons s'établir en grand nombre dans les dernières années du XIIIe siècle, et où ils occupent, durant quarante années, une situation prépondérante, constituait pour eux une base d'opérations favorable. L'Italie méridionale leur offrait ce qui leur avait manqué jusqu'àlors, des ports d'où ils pouvaient exporter librement les produits de leur industrie. En attendant la possession de cette place maritime que, durant le cours du XIVe siècle, ils disputèrent avec acharnement à leur rivaux de Pise, ils profitèrent des avantages qu'offrait au commerce oriental le midi de la Péninsule. L'Italie méridionale devait trouver dans ce rapprochement un élément fécond de prospérité.

LA PRÉPONDÉRANCE ANGEVINE EN ITALIE.

Lorsque, en 1265, Charles Ier avait reçu du pape l'investiture du royaume de Sicile, il avait prêté serment, non seulement de ne se faire jamais élire empereur ou roi des Romains, mais encore de ne jamais accepter, sous peine de déchéance, la seigneurie de la Toscane, de la Lombardie ou de la majeure partie de ces provinces[2]. La puissance du nouveau monarque ne parais-

Annali, II, p. 99). — En 1324, arrive à Naples le médecin Philippe de Baldac, envoyé par le roi Léon (*Reg. 1323-1324*, C, f° 310). — En 1334, nous trouvons mention du moine arménien Jean de Saraï retournant d'Italie en Orient (*Reg. 1335*, C, f° 184).

1. Villani, VIII, 188, 199.

2. *Capitula* de la concession du royaume de Sicile à Charles d'Anjou; dans Giannone, *Storia civile del Reame di Napoli*, liv. XIX, chap. I.

sait donc pas destinée à s'étendre au-delà des limites du royaume de Sicile. Instruite par l'expérience, la papauté prenait ainsi ses mesures, afin que la monarchie substituée par sa volonté à celle des Hohenstaufen restât toujours pour elle une auxiliaire, sans risquer jamais de devenir une ennemie. Mais l'ambition des princes angevins, aidée par le concours naturel des circonstances, ne devait pas tarder à les faire sortir du cercle étroit, où la politique pontificale avait prétendu les enfermer. La possession de domaines situés au nord de la Péninsule (comté de Piémont), ne leur permettait pas de rester spectateurs indifférents des événements qui se déroulaient en Lombardie; leur puissance militaire faisait d'eux les champions naturels de la cause guelfe, et les invitait à se mêler aux querelles des villes toscanes. La papauté n'avait pas les moyens de les en empêcher, et le transport du Saint-Siège, hors d'Italie, au début du XIVe siècle, laissa le champ libre à leurs entreprises.

Aussi les progrès de l'influence angevine furent-ils très rapides. Charles Ier, après avoir déposé la dignité de Sénateur de Rome, dont il avait été revêtu, la reprit au lendemain de la victoire de Tagliacozzo. Sous le pontificat du faible Jean XXI il apparut comme le véritable maître de l'État pontifical, et le resta, jusqu'au jour où Nicolas III, inquiet de sa puissance, le contraignit de quitter ses fonctions (16 décembre 1278). Vicaire impérial en Toscane, pendant la vacance de l'empire, il tient à sa discrétion tout le centre de la Péninsule. La victoire de Bénévent a commencé la déroute du parti gibelin en Toscane; celle de Tagliocozzo l'achève [1]. Les Guelfes l'emportent, s'emparent du pouvoir dans toutes les cités, à l'exception de Pise et de Sienne, et nouent avec le maître de Naples une alliance de jour en jour plus intime et plus étroite. Le souci de leur propre sécurité s'accorde ainsi avec les visées ambitieuses du monarque. A la veille des Vêpres Siciliennes il n'est point de puissance qui puisse être comparée à celle de Charles d'Anjou [2]. Seule Venise peut rivaliser avec lui sur mer. La révolte sicilienne, et la guerre qui en résulta faillirent anéantir la dynastie nouvelle. Peut-être eût-elle succombé dans cette crise, si les Guelfes de Toscane ne l'avaient

1. Villani, VII, 2, 13, 15, 20.
2. « Negli anni di Cristo 1279, lo re Carlo di Gerusalem e di Sicilia era il piu possente re e'l piu ridottato in mare e'n terra che nullo re d'e Cristiani » (Villani, VII, 57).

soutenue de leurs subsides[1]. La tempête passée, les efforts de Charles II, pour mettre sur la tête d'un prince angevin la couronne de Hongrie, détournèrent quelque temps son attention des affaires italiennes. L'expansion angevine subit un arrêt momentané.

Elle reprend toutefois de plus belle et atteint son apogée durant le long règne de Robert (1309-1343). Délivré du contrôle, parfois gênant, de la papauté, il ne tarde pas à devenir, selon l'expression de Villani, le « chef du parti de l'Eglise et des Guelfes[2] ». Lorsque l'empereur Henri VII entreprend de restaurer l'autorité impériale en Italie, il se heurte à la ligue guelfe dont Florence est l'inspiratrice et le roi de Sicile le véritable chef[3]. Capitaines et soldats à la solde de Robert font face partout aux Gibelins, en Toscane, en Romagne, en Lombardie. Dans les Marches, son sénéchal Gilbert de Santillis chasse les ennemis des principales places fortes du pays[4]; à Rome, où son propre frère Jean, comte de Gravina, va bientôt tenter d'empêcher le couronnement du souverain[5] germanique, ses partisans, les Orsini, tiennent en échec la faction impériale. L'imminence du danger qui menace les Guelfes de Toscane les oblige à se serrer autour de lui. Divisés par leurs dissensions intestines, affaiblis par la lutte des Blancs contre les Noirs, des riches contre les pauvres, les Florentins se sentent incapables de résister à leurs adversaires et sont prêts à se donner un maître, pourvu qu'il soit en état de les défendre. Dès 1310, la commune de Florence sollicite le secours des troupes angevines; en 1313, elle donne au roi de Sicile la seigneurie pour cinq ans et la lui renouvelle pour trois ans à l'expiration de ce terme[6]. Lucques, Pistoia, Prato suivent cet exemple et obéissent aux vicaires désignés par Robert.

L'échec et la mort de Henri VII assurent le triomphe du souverain de Naples. En Toscane, si Lucques échappe à son influence, Florence reconnaît, pour ainsi dire, son protectorat.

1. Villani, VII, 64. — Voir aussi dans la seconde partie de cette étude les chapitres III et V.
2. Villani, X, 205.
3. Villani, IX, 18.
4. Villani, IX, 38. — En 1311, Robert devient vicaire pontifical à Ferrare (Romanin, *Storia di Venezia*, t. III, liv. VIII).
5. Villani, IX, 103). En 1314, Hugues, comte de Clermont, est nommé par le roi de Sicile « connestabulus Tuscie et totius Italie et partis guelfe » (*Reg. 1314*, C, f[os] 41, 47).
6. Villani, VIII; 118; IX, 93, 242.

Dans la cité impuissante à se gouverner elle-même, incapable de se protéger contre les attaques incessantes des Gibelins de Pise, un parti se forme, dont les membres, nobles qui veulent, selon l'expression de Villani, « se mettre au-dessus de la justice », ou marchands, soucieux par-dessus tout de soutenir le crédit de leurs banques, ne demandent qu'à sacrifier à leurs intérêts égoïstes l'indépendance de leur patrie. Les capitaines angevins continuent de tenir la campagne à la tête de bandes soldées par la commune. Des princes de la famille royale, Pierre, puis Philippe, prince de Tarente, assument la défense des Guelfes. Le premier se montre aussi bon administrateur que soldat expérimenté. Sa sagesse et sa fermeté lui gagnent la sympathie des citoyens, qui songeaient, au moment même où il mourut, à lui concéder la seigneurie avec des pouvoirs illimités[1]. L'intervention angevine réussit même à réconcilier momentanément les cités toscanes. Pise et Florence, Lucques et Sienne oublient leurs anciennes querelles et signent entre elles et avec le royaume de Sicile des pactes d'alliance[2]. Robert apparaît un instant comme le pacificateur si longtemps désiré :

Rex tamen ipse pius Robertus cuncta serenat[3].

Dès que son influence ne se fait plus sentir, les passions se déchaînent et le désordre renaît. Redevenue indépendante depuis 1321, Florence ne réussit pas à se mieux gouverner que par le passé. Aussi, dès 1326, se donne-t-elle pour dix ans au duc de Calabre, Charles, fils du roi de Sicile. Soutenu par la fraction la plus riche du parti guelfe, le duc agit en maître et presque en tyran. Non content du subside qui lui est accordé par la commune, il ne laisse passer aucune occasion de l'augmenter. Il lève à sa guise des tailles, impose des taxes extraordinaires, révoque et nomme à son gré les magistrats, inspire à tous une telle crainte que les prieurs n'osent délibérer, s'ils n'ont auprès d'eux quelqu'un de ses conseillers[4]. Mais il réussit à soumettre à son autorité Sienne, qui se donne à lui

1. Villani, IX, 69, 70.
2. Villani, IX, 60. — Convention du 12 août 1316 entre Pise et Naples (*Reg. 1321-1322*, A, f[os] 170, 173; dans *A.S.N.*, VII, p. 247).
3. Poème de Fr. Raynier; dans Muratori, *Scriptores*, XIII, p. 296.
4. Villani, IX, 329, X, 9.

pour cinq ans[1]. Dans l'Italie du Nord les succès diplomatiques ou militaires des Angevins ne sont pas moindres. Gênes, d'où les Gibelins ont été chassés après la mort d'Henri VII et où le pouvoir est passé aux mains d'une famille guelfe, celle des Grimaldi, désigne Robert comme seigneur de la commune en 1318 et renouvelle ses pouvoirs en 1324[2]. En Lombardie, où les Guelfes ont contracté alliance avec la ligne toscane, et combattent avec succès les tyrans, le condottiere Ramon de Cardoña occupe à la tête des troupes angevines quelques-unes des places les plus importantes, Alexandrie, Tortone, Brescia. Nommé Vicaire impérial après l'excommunication de Louis de Bavière[3], Robert, est, de l'aveu général, le souverain le plus puissant de la Péninsule. Frappée de ses succès politiques, éblouie par la richesse et l'éclat prestigieux de sa cour, l'imagination populaire en arrive à regarder ce descendant d'un usurpateur étranger comme le monarque destiné à régner un jour sur l'Italie tout entière. Le poète Niccolo de'Rossi supplie le pape de laisser l'Angevin prendre la couronne :

Mandaci il tuo figliolo re Roberto
Coronato del Italico regno[4].

Cet hommage est, à certains égards, mérité par celui qui en est l'objet. Ne le voit-on pas, s'élevant au-dessus des passions de parti réunir, au grand étonnement de Villani, Guelfes et Gibelins contre les envahisseurs étrangers? A son instigation Florence, Milan, Ferrare, Mantoue, les villes libres et les tyrans unissent leurs efforts pour délivrer l'Italie de Louis de Bavière et de Jean de Bohême[5]. Sans doute, durant les dernières années de son règne, la fortune de Robert décline. Il ne réussit pas à reconquérir la Sicile; Florence même échappe à son influence. Il n'en reste pas moins acquis que, pendant un quart de siècle, la suprématie angevine s'est exercée d'une extrémité à l'autre de la Péninsule. Cette immixtion constante et souvent heureuse des maîtres de Naples dans les

1. Villani, IX, 352.
2. Villani, IX, 56, 242.
3. Villani, IX, 347.
4. Niccolo de'Rossi de Trévise; dans Siragusa, l'*Ingenio et l'intendimento del re Roberto*.
5. « E noto, lettore, nuova mutazione di secolo che il re Ruberto, capo di parte di Chiesa e di guelfi allegarsi in compania con maggiori tyranni e ghibellini d'Italia » (Villani, X, 205).

affaires italiennes, capitale au point de vue politique, n'a pas exercé une action moindre sur la vie économique. Le Midi lui a dû de sortir du semi-isolement où il était jusqu'alors demeuré. Les alliés du roi de Sicile ont pris le chemin de l'Italie méridionale; ils y ont apporté leurs marchandises; ils en ont exploité les produits; ils y ont fait fructifier leurs capitaux. Charles Ier, Charles II et Robert ont multiplié leurs efforts pour les attirer et prodigué leurs faveurs pour les retenir. Ils ont vu, et avec raison, dans la présence des marchands étrangers, un des éléments indispensables à la prospérité matérielle, au développement du commerce et à la mise en valeur des pays soumis à leur domination. La bienveillance qu'ils leur témoignèrent est un des traits les plus caractéristiques de leur politique commerciale.

CHAPITRE II.

LA POLITIQUE COMMERCIALE DES ANGEVINS.

Il importe de ne pas se méprendre sur les mobiles qui inspirèrent aux Angevins leur politique commerciale. Loin d'obéir à des soucis humanitaires et désintéressés, tel que celui d'assurer le bien-être ou de diminuer la misère de leurs sujets, ils se laissèrent, en toutes circonstances, guider par des considérations exclusivement utilitaires. Remplir leur trésor, satisfaire leurs perpétuels et énormes besoins d'argent, telle fut leur préoccupation constante. Mais à l'école de Frédéric II, ils avaient appris ce qu'ignoraient la plupart de leurs contemporains, que la richesse du prince est faite de la richesse des sujets, et que le meilleur moyen d'augmenter leurs ressources, c'était d'améliorer le rendement économique de leur royaume. « Oportet divites habere subjectos », fut leur devise, comme ç'avait été celle du monarque souabe. De là leurs efforts pour mettre en valeur le sol, pour en exploiter les richesses agricoles et minières; pour implanter dans les pays soumis à leur domination des industries nouvelles; pour faciliter et multiplier les relations commerciales; pour attirer dans les ports les traficants et les vaisseaux. Méthode excellente, si ceux-là mêmes qui l'appliquaient avaient eu la patience et le loisir de lui laisser produire tous ses fruits. Pays naturellement ingrat, peuplé d'habitants pauvres et indolents, incapables de rivaliser sans un apprentissage nécessairement assez long avec des concurrents étrangers plus avisés et plus riches, l'Italie du Sud se prêtait assez mal à une transformation rapide. Malheureusement les besoins financiers des Angevins ne leur permettaient pas d'attendre les résultats bienfaisants de l'évo-

lution qu'ils tâchaient de provoquer. De là, lorsqu'on essaie de porter un jugement d'ensemble sur les résultats économiques de leur domination, des conclusions quelque peu contradictoires. D'une part, en effet, on constate la volonté bien arrêtée des souverains d'accroître le rendement de leur royaume, et, d'autre part, on ne peut méconnaître que l'excès de leur fiscalité risquait d'en retarder le développement. On les voit essayer d'éveiller leurs sujets à la vie commerciale et industrielle, et l'on s'aperçoit, d'autre part, que les étrangers, plus que les régnicoles, ont bénéficié de leurs efforts. A ne juger Charles Ier et ses successeurs que sur certains résultats fâcheux, on risque de se montrer injuste à leur égard; à ne considérer que certaines tentatives intéressantes, on court hasard de porter sur leur compte un jugement trop favorable. Il nous semble pourtant que les Angevins ont eu une conscience assez nette de la situation délicate où ils se trouvaient, et qu'ils ont cherché les moyens de satisfaire leurs besoins immédiats d'argent, sans pourtant épuiser les ressources futures de leur royaume; qu'ils se sont efforcés de concilier leurs intérêts personnels et ceux des individus soumis à leur autorité. Nous n'en voulons d'autre preuve que l'habileté avec laquelle ils ont réussi à pratiquer eux-mêmes le commerce, sans pourtant porter préjudice à ceux de leurs sujets qui voulaient s'y adonner.

§ 1. — LE MERCANTILISME ROYAL.

Les princes angevins donnèrent à leurs sujets un remarquable exemple d'esprit mercantile et d'entente des affaires. En étudiant les documents contemporains, on ressent quelque surprise à voir les descendants de la maison royale de France s'enrichir avec une habileté digne des marchands les plus retors. Politiques comme Charles Ier, dévots comme Charles II, lettrés comme Robert, tous se reconnaissent à deux caractères communs, l'âpreté au gain et l'esprit d'entreprises. Ils sont véritablement les premiers commerçants de leur royaume[1].

1. « Ne die il sovrano esempi... e in molte conguinture per malinteso amore di guadagno entrò in concorrenza con una parte del popolo a mercatantare. » (Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. III, chap. v, sect. 2).

La nécessité les y contraint. Les frais d'une administration compliquée, l'entretien des armées et des flottes, les dépenses de la guerre de Sicile sans cesse renaissante, les subsides répandus à profusion dans toute l'Italie pour soutenir la cause guelfe, l'obligation de payer chaque année le cens dû au Saint-Siège, les largesses aux artistes, les constructions de palais et d'églises, auraient bientôt épuisé leurs finances, s'ils n'avaient trouvé le moyen de suppléer à l'insuffisance des ressources régulières. Charles Ier et Charles II sont sans cesse en quête d'argent. Robert, lui-même, dont les contemporains célèbrent la libéralité, dont ils vantent le souci de ne jamais oublier la splendeur de la cour et la pompe du trône, Robert travaille sans relâche à accroître sa fortune personnelle. Il y réussit par « une certaine parcimonie et par des voies économiques[1] ». Villani assure qu'il laissa à ses successeurs, André et Jeanne Ire, un trésor considérable[2]. Le chroniqueur Domenico de Gravina affirme, de son côté, qu'une des tours de Castel Nuovo, la tour Bonne, était remplie de numéraire amassé par le feu roi[3]. Ces « voies économiques », dont parle Camera, qui permettaient aux rois de Sicile d'ajouter des ressources nouvelles à celles que leur fournissaient les impôts ordinaires et extraordinaires, ainsi que les avances demandées aux banquiers, consistaient dans l'exercice du commerce au bénéfice de la « Curia ». Le système n'était pas nouveau. Les rois normands, et après eux, Frédéric II, l'avaient employé; en y recourant, les Angevins continuaient une tradition déjà séculaire. Aussi bien, l'exercice de la « marchandise » n'entraîne, dans le royaume de Sicile, au XIIIe et au XIVe siècle, ni flétrissure ni déchéance. Le mercantilisme, au contraire, est passé dans les mœurs. Il n'est point de classe sociale qui résiste à la tentation de s'enrichir et n'en cherche l'occasion. Sous couleur de religion, les clercs s'adonnent au négoce, et, profitant des immunités ecclésiastiques, réussissent à frauder le fisc[4]. Les officiers royaux montrent pour le trafic si peu de répugnance, que la royauté

1. Camera, *Annali*, II, p. 260.
2. Villani, XI, 9.
3. « Turris, una sita in castro, vocata Bonna, repleta thesauro cumulato per regem Robertum » (Domenico di Gravina, cité par Camera, *Annali*, II, p. 260, note 2).
4. Les habitants de Bari se plaignent de ce que les clercs « pro intuitu religionis fraudabant dacia et cabellas, mercimonia exercentes » (*Reg. 1316*, C, fos 220, 221 vo).

se voit parfois obligée de le leur interdire. Il faut une ordonnance de Charles Ier pour empêcher les amiraux, vice-amiraux, prothontini et comites, de charger des marchandises, pour leur propre compte, sur les galères de l'Etat[1]. Les nobles, enfin, peuvent, sans déroger, se livrer au commerce et à l'industrie, pourvu que leurs gains ne s'élèvent pas à un chiffre trop scandaleux : « dum ad lucrum pingue non ascendant[2]. » Vaincue par les armes de l'étranger, l'Italie prend ainsi sa revanche sur les conquérants, auxquels elle impose ses habitudes et ses mœurs. Si nous rencontrons encore à Naples des gens qui passent pour nobles et finissent par être reconnus tels, parce qu'ils vivent sans rien faire et possèdent des armes et des chevaux[3], le cas inverse se produit. Des nobles pauvres ou ruinés se mettent à travailler sans que nul songe à les ranger parmi les bourgeois. Si, en 1316, les quatre frères Giovanni, Pietro, Nicolo et Angelo Stramazia, de Bari, obtiennent de Robert un rescrit les autorisant à contribuer avec les nobles, parce que depuis trente ans ils ont vécu noblement[4], en revanche, Niccolo de Urbe, de Castrofiumare, réclame et obtient une faveur contraire. Possesseur d'un petit fief, trop misérable pour lui procurer de quoi vivre, il s'est décidé à pratiquer le négoce. Il demande néanmoins de continuer à être inscrit parmi les nobles et sa requête est exaucée[5]. Comment, d'ailleurs, reprocher à un chevalier pauvre d'échapper à la misère en se livrant au commerce, en un temps et dans un pays où les rois eux-mêmes n'hésitent pas à se faire marchands de céréales et de bestiaux, armateurs, corsaires, et où ils ne dédaignent pas de vendre des épices ou des produits du Levant.

Le trafic des grains et des bestiaux s'explique tout naturellement. Les souverains possédaient dans toutes les parties de

1. « De non onerando galeas victualibus... Predicti ammirati, viceammirati, prothontini, comiti..., non onerent galeas nec permittant ab aliis onerari victualibus, vino vel oleo, ballis pannorum et aliis quibuscumque arnisiis seu mercibus, sicut hactenus usurpabant » (*Cap.* du 12 juin 1282).

2. « Nobilis non compellitur conferre cum aliis pro mercantiis questubus et industria, dum tamen ad lucrum pingue non ascendant » (*Reg. 1335*, C, f° 97 v°).

3. « Quia nobiliter vixerunt cum equis et armis. »

4. *Reg. 1316*, C, f° 205.

5. « Nicolao de Urbe... asserenti esse nobilem et pauperem, unde necesse est et cogitur vivere ex mercimoniis et industriis, provisio quod de dictis mercimoniis exercendis non cogatur ad collecta » (*Reg. 1340*, A, f° 245 v°).

l'Italie méridionnale d'immenses domaines, les uns laissés en friche, et destinés au paturâge, les autres, au contraire, mis en culture, auxquels s'ajoutaient encore les lacs royaux, les lagunes de Leonia, de Varano, de Salpi en Pouille[1], des forêts en Basilicate et en Calabre[2], les bois de Selva Mala, entre Scafati et Ottajano[3], de Gualdo (aujourd'hui Marano), de Dipsano[4], près de Naples, de Belvedere entre Pouzzoles et Cumes[5], dans la terre de Labour. De ces divers domaines les Angevins tiraient de gros revenus. Confiées à la surveillance d'officiers spéciaux[6], les exploitations agricoles (« masseriæ ») étaient gérées avec le plus grand soin. Les fonctions des « magistri massarii » et l'administration des métairies étaient soumises à une réglementation minutieuse, objet de plusieurs ordonnances de Charles Ier et de ses successeurs[7]. Ces métairies, sorte de grandes fermes, où se pratiquaient à la fois la culture des céréales et l'élevage des bestiaux occupaient de vastes espaces en Capitanate, en Basilicate, dans la terre de Bari, dans la terre d'Otrante, et près d'Eboli. La royauté s'était ainsi réservé les terres les plus fertiles. Elle choisissait les « magistri » chargés d'en diriger l'exploitation, de préférence parmi les particuliers riches, susceptibles de répondre, sur leurs biens, des récoltes et des animaux[8]. La menace de peines rigoureuses les contraignait à une gestion économe et fidèle. « S'il leur arrive, lit-on dans une ordonnance de Charles Ier, de causer quelque dommage à la Curia, par fraude ou par négligence, ils seront passibles, en cas de négligence, d'une amende égale à neuf fois la valeur du dommage ; en cas de fraude, d'un emprisonnement de trois années, outre la réparation du préjudice causé. Les subordonnés des « Maitres des

1. Camera, *Annali*, II, p. 277.
2. Plusieurs actes du temps de Robert sont relatifs à l'autorisation de couper dans les forêts royales de Calabre les bois nécessaires à la reconstruction de l'église de Saint-Jean-de-Latran (*Reg. 1310*, A, f° 199; — *Reg. 1318*, A, f° 140 v°).
3. Camera, *Annali*, II, p. 277; — *Reg. 1272*, A, f° 13 v°.
4. *Reg. 1272*, A, f° 174.
5. Camera, *Annali*, II, p. 277 en note.
6. « Magistri massariarum, ou encore Magistri araciarum et massariarum Curiæ. »
7. Les *Capitula* relatifs aux « Massariæ » sont ceux de Charles Ier (1282), de Charles II. « Pro magistris massariis in Apulia » (1303); — de Robert : « Statuta pro curiæ massariis » (1320).
8. « De statuendo magistros massarios divites qui teneantur de fructibus massariarum et animalium respondere... » (*Cap.* de Charles Ier, 1282.)

métairies » encouraient les mêmes peines, s'ils se rendaient coupables de fautes analogues[1]. Les produits de l'exploitation se divisaient en deux catégories, l'une réservée pour le service et la consommation de l'hôtel royal, l'autre vendue au profit du Trésor. Parfois aussi, une partie des récoltes était utilisée pour l'approvisionnement de l'armée et de la marine. Le froment des métairies, converti en farine dans les moulins royaux de la terre de Bari et de la terre de Labour[2], était ainsi employé à la fabrication du biscuit nécessaire à la flotte angevine. Dans ce cas, des commissaires désignés par la Curia, d'ordinaire un chevalier et un juge, surveillaient le transport du grain et la fabrication des vivres[3]. La seconde catégorie comprenait des denrées de toute espèce[4], dont la royauté ordonnait la vente à son profit. Conservées dans des silos et dans des fosses[5], les céréales étaient transportées sur les principaux marchés du royaume. Les étrangers établis à Bari, à Trani, à Barletta, à Manfredonia, Vénitiens ou Florentins pour la plupart, en achetaient des quantités considérables[6]. Parfois aussi des navires armés par la Curia ou affretés pour son compte chargeaient les céréales à destination des localités où le besoin de vivres se faisait sentir d'une façon plus pressante. Charles Ier ordonnait ainsi de vendre à son profit du blé et de l'orge sur diverses places de l'Italie méridionale et même de l'étranger[7]. Le 22 février 1268, le monarque enjoint

1. « Et si inveniantur Curiam in aliquo defraudare vel fructus redditus et proventus per eorum negligentiam minuisse, pro damno dato ex negligentia, Curiæ teneantur in nonuplum; et pro dolo et fraude, resarcito damno Curiæ, in vinculis per triennium carceris squalore macerentur, eadem pena servata in eorum submassariis et pena simili in similibus excessibus imminente... » (*Ibid.*)

2. « Molendina nostre Curie sita in terris Rocce de Arcis et Mortoni in terra Laboris.. — propter copiam molendinorum nostrorum inibi (Terre de Bari) existentium » (*Rat. Thes.*, *1335*, f[os] 81, 82).

3. « Thomasius Comes de Salerno, miles, ac Judex Thomasius de Ariano, statuti super deferri faciendo frumentum ipsum... et super fabricacione biscotti boni ac bene fermentati ac utilis ad vescendum » (*Rat. Thes.*, *1335*, f° 82).

4. Ordre aux « magistri massarii » de vendre, « segetes, animalia, pelles et coria ad opus Curie » (30 avril 1328, *Arca 33*, doc. 2584).

5. Mention de bœufs et de chariots fournis à « Herrico de Corneto, magistro massariarum Apulie... pro delacione dictorum victualium de foveis in quibus deposita conservantur » (*Reg. 1336-1337*, E, f° 176 v°).

6. Achat par les Acciajuoli, les Bardi, les Peruzzi, de Barletta, de grains provenant des métairies royales (*Reg. 1324-1325*, C, f° 188; — *Reg. 1326*, f° 181).

7. Del Guidice, *Una lege suntuaria inedita...*, p. 242. — Frédéric II avait déjà donné l'exemple de ce genre de trafic. Durant l'hiver de 1240, il avait fait

au « Portulanues » de la terre de Labour de charger sur des barques 900 saumes de froment provenant des métairies de Sicile et de les expédier à Rome, aux soins d'hommes « experts dans l'art du négoce », qui s'en débarasseront au plus haut prix possible, mais sans laisser connaître le véritable propriétaire[1]. Ce commerce rapporte de si beaux bénéfices que les souverains, non contents de trafiquer des céréales récoltées sur leurs domaines, en achètent dans les pays où elles se trouvent en abondance et les revendent dans les contrées où la disette en augmente la valeur. Des magasins établis à Naples, à Amalfi, et dans quelques autres villes permettaient de conserver ces denrées en bon état jusqu'au moment opportun. Ce trafic dépassait les limites du royaume et même celles de l'Italie. Un document publié par del Giudice nous l'atteste. C'est l'ordre donné à Matteo Ruffolo, Justicier de Sicile, de se procurer dans l'île 50.000 saumes de froment et 15.000 d'orge, en sus de la quantité fournie par les métairies. Prises sur la récolte de l'année, et de qualité soigneusement vérifiée, ces céréales devaient être expédiées à Naples, à Amalfi, à Chiarenza, à Bougie, à Tunis, à Acre, pour y être vendues aux prix les plus avantageux[2]. Des convois de céréales partent également pour la Damaltie, l'Esclavonie, Négrepont et Venise. Les prix varient naturellement avec les lieux de vente, mais le roi indique un cours minimum au-dessous duquel ses agents ne devront pas descendre. En 1281, Charles I[er] distingue les contrées « intra Regnum », où le blé devra être payé au minimum 2 tari d'or par « thuminus » (soit 53 onces 10 tari les 100 saumes), et les pays « extra Regnum » où l'on ne le cédera pas aux acheteurs au-dessous de 66 onces les 100 saumes[3].

Le commerce des animaux vivant dans les pâturages

vendre 50.000 saumes de blé et d'orge provenant de ses domaines, sur le marché de Tunis (*Reg. Fred.* II, f° 356; dans Faraglia, *Storia dei Prezzi*, p. 69).

1. *Reg. 1268*, A, f° 66 v°, dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo* I, 1275-1283; — *A.S.I.*, série IV, vol. I, p. 7.

2. « Frumentum bonum, novum, mundum et utile, de recollectione presentis anni non corruptum, putrefactum, madefactum vel in areis devastatum... » Le transport doit s'effectuer « tam cum navibus Curiæ, quam... in eorum defectu cum vassellis per te... conducendis. » — 2.000 saumes sont destinées au marché de Jérusalem; 1.200, à celui d'Acre; 2.000, à celui de Naples; 2.000, à celui de Gaëte; 4.000, à celui d'Amalfi; 4.000 à celui de Rome; 280, à celui de Chiarenza; enfin, 1.500 doivent être vendues à Tunis, Bougie et « ad alias partes Barbariæ » (Del Guidice, *Op. cit.*, p. 217; — *Reg. 1280*, A, f° 39).

3. Del Giudice, *op. cit.*, p. 142.

royaux paraît aussi avoir donné lieu à des transactions importantes[1]. Tantôt les « magistri massarii » recevaient l'ordre d'expédier directement sur les marchés un certain nombre de bestiaux[2], tantôt, au contraire, des délégués, envoyés par la Curia, étaient chargés de ce soin. Le bétail élevé dans les fermes angevines était fort recherché. On le reconnaissait à la marque que portaient les animaux, qui consistait en une lettre imprimée au fer rouge, *B*, pour les « masseriæ » de Basilicate, *C*, pour celle de Capitanate, etc.[3]. Chaque année, des commissaires recevaient la mission de parcourir les domaines royaux et de procéder à la marque. En 1332, par exemple, Raymond de Mayrat, écuyer, et le notaire Bartolomeo de Comparato, visitent à cet effet les fermes royales de Pouille. Dans les frais de voyage de ces deux personnages sont comprises la location d'un mulet portant les fers nécessaires à la marque et les dépenses d'un maréchal, chargé de l'opération[4]. Les chevaux sortis des haras angevins n'étaient pas moins renommés que le bétail. Les souverains, qui avaient fait de grands efforts pour améliorer les races de l'Italie du Sud[5], conservaient pour leur usage personnel les animaux les plus parfaits, et se débarrassaient des autres lorsqu'ils atteignaient l'âge d'être mis en service[6]. Ajoutons enfin, pour compléter l'énumération des profits que les Angevins tiraient de l'exploitation de leurs domaines, la vente du beurre et des fromages exportés surtout à Venise, et celle de l'huile récoltée sur le territoire de Bisceglie[7], où Robert avait entrepris de grandes plantations d'oliviers. Ne rien perdre et faire argent de tout, telle avait été la maxime appliquée par les rois de Sicile à l'administration de leurs terres.

Leurs revenus se grossissaient encore du produit des monopoles qu'ils s'étaient réservés. Comme leurs prédécesseurs normands et souabes, les souverains de l'époque angevine

1. Bianchini qualifie Charles Ier de « grosso mercatante in ispecialità di animali (Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. III, chap. v, sect. 2).
2. Camera, *Annali*, II, pp. 274, sqq.
3. Camera, *Annali*, II, 274.
4. *Rat. Thesaur.*, *1331-1332*, f° 237.
5. « Ut ex fetibus dictorum jumentorum et stallonum equos pulchros et agiles habere possimus » (*Reg. 1278*, f° 10; — Camera, *Annali*, II, p. 279).
6. Ordre aux « magistri massarii » de San Gervasio en Pouille, de faire vendre « certi pultri adherbati aut adherbandi, apti ad equitandum » (*Arca*, *38*, doc. 3064).
7. Camera, *Annali*, II, p. 278.

achètent seuls le fer, l'acier, la poix et le sel, et revendent ensuite ces divers articles à leurs sujets non sans une notable majoration de prix : (1/4 pour la poix, 1/3 pour l'acier, 50 0/0 pour le fer[1]). De ces monopoles, celui du sel semble avoir été le plus fructueux et surtout le plus impopulaire, par ce qu'il augmentait le prix d'une denrée de première nécessité, et confisquait, pour ainsi dire, au profit du Trésor une des richesses naturelles de l'Italie méridionale. Le long des côtes de Campanie, entre Gaëte et le cap Misène, sur les bords des lagunes de Maufredonia et de Salpi, près de Barletta et de Cannes en Pouille, enfin dans le voisinage de Tarente s'étendaient de vastes salines, les unes faisant partie des propriétés royales, les autres appartenant à des particuliers. Le sel qu'on y recueillait ne pouvait être vendu librement dans l'intérieur du royaume. Chaque province possédait un grenier à sel (fundicus), où les propriétaires de salines étaient obligés de porter leur récolte, que le « magister fundicarius » achetait au prix déterminé par le roi. Le prix de vente différait selon que les consommateurs s'approvisionnaient au « fondaco » même ou s'adressaient aux marchands en gros, qui, munis d'une autorisation de la Curia, se procuraient le sel au taux fixé par le roi et le revendaient ensuite comme ils l'entendaient[2]. Il leur était interdit cependant de transporter cette denrée d'une province dans une autre, ni d'en faire venir, sans permission, de l'étranger[3]. L'exportation hors du royaume en était, au contraire, tolérée. Barletta et les ports voisins en expédiaient des chargements en Romanie, en Romagne et même en Vénétie, quand le Doge, soucieux de protéger les salines de la République contre la concurrence méridionale, n'y mettait pas obstacle.

Une réglementation aussi rigoureuse risquait fort d'entraîner des abus. Frédéric II, dont la législation sur ce sujet était encore

1. Bianchini, *Storia delle finanze di Napoli*, liv. III, chap. III, sect. 3).

2. Le sel de Pouille, provenant des salines de Siponto, Salpi, Cannes, Barletta, Bari et Brindisi, était revendu par les officiers royaux avec un bénéfice de 1 once pour 4 onces en gros, et 1 once pour 6 au détail (Caraballese, *Saggio di Storia... della Puglia*, p. 37).

3. Encore le sel ainsi importé doit-il être vendu dans les « fundici » et non ailleurs. Un Vénitien venu à Salerne avec un chargement de sel est emprisonné, son navire saisi, et la cargaison confisquée, « quia de ipso sale vendiderat diversis personis de montana Amalfie extra fundicos Curie consuetos in fraudem ipsius Curie » (*Reg.* 57..., f° 75 v° ; dans Schipa, *Carlo Martello;* — *A.S.N.*, XV, p. 44, note 1).

en vigueur à l'époque angevine, s'était efforcé de les prévenir. Les maîtres des greniers à sel n'avaient le droit ni d'imposer aux consommateurs l'achat d'une quantité supérieure à leurs besoins, ni de les contraindre à se procurer cette denrée chez un marchand déterminé. En dépit de ces précautions le monopole du sel soulevait des protestations très vives. Les *Capitula de San Martino*[1] reconnaissent aux clercs et aux églises la faculté de disposer à leur gré du produit de leurs salines, et les *Capitula d'Honoruis IV* stipulent que tous les possesseurs de salines, laïcs et ecclésiastiques, jouiront de ce droit[2]. Mais ces prescriptions demeurent lettre morte. Au XIVe siècle comme au XIIIe, la gabelle du sel affermée, pour un, deux ou trois ans à des sociétés de capitalistes, continue d'être une des ressources les plus précieuses de la Curia. Charles II attache une telle importance aux salines de Tarente, qu'il s'en réserve la possession, pour lui-même et pour ses héritiers, le jour où il concède cette principauté à son fils Philippe[3].

Des hommes aussi pratiques que Charles Ier et ses successeurs ne pouvaient négliger les ressources que leur offrait le commerce maritime. Ils n'eurent garde d'y manquer, et nous les trouvons associés à bon nombre d'entreprises de ce genre. Le système le plus simple et aussi le plus usité consistait à louer à des particuliers les navires de l'Etat, au lieu de les laisser pourrir inutilement dans les arsenaux. Les *Rationes Thesaurariorum* contiennent beaucoup de contrats de cette espèce. Le patron recevait le bâtiment en bon état de navigabilité, les réparations indispensables ayant été préalablement exécutées aux frais du gouvernement. Un notaire royal assistait au chargement des marchandises[4]. Les bénéfices de toute nature se répartissaient entre le roi et les autres contractants. Parmi ceux-ci, les uns, et c'est le cas le plus fréquent, étaient originaires du royaume. Les Assanti, les Cossa, les Cipolletta, d'Ischia, les Buoncuore de Pausitano furent souvent associés aux spéculations maritimes de Robert avec Gênes[5],

1. *Cap. San Martino*, art. XXV.
2. *Cap. Honorii papæ...*, art. XXV, dans Prou, *Reg. Honorius IV*, p. 82.
3. *Reg. 1294*, M, f°s 10 v°, 11 v°; dans Minieri, Riccio-*Saggio di Cod. dipl.*, *Suppl.*, vol. I, pars I, p. 70.
4. « Notario Jacobo de Felicio preposito oneris ejusdem cocce » (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 133).
5. *Reg. 1331*, A, f° 55.

Pise [1], Tunis [2], la Provence [3]. D'autre fois les Napolitains s'entendaient avec des étrangers, notamment avec des Florentins [4] qui leur avançaient les fonds nécessaires et les cautions exigées en pareille circonstance [5]. Quelle était la part de profit revenant à chacune des parties contractantes lorsqu'un bâtiment royal était ainsi confié à des particuliers « ad usum mercacionum », selon l'expression consacrée? Il est assez difficile d'établir une règle générale. Les marins d'Ischia, les plus favorisés, semblent avoir touché d'ordinaire les 3/4 des bénéfices. En tout cas, la fréquence de semblables contrats est un excellent témoignage des profits que l'on en tirait. Quant aux navires affectés à cet usage, ils étaient de deux sortes: les uns spécialement construits pour la navigation commerciale « usserii », les autres « galee » appartenant à la marine militaire. Ils étaient si nombreux que l'arsenal de Naples ne suffisait pas à les contenir. Une partie était tirée à terre ou ancrée à quelque distance de la ville, dans le fleuve Scafati (Sarno), sous la surveillance de gardiens payés par la Curia [6]. Les opérations auxquelles on employait les navires ainsi affrétés étaient assez variées : les reçus des sommes versées à la Chambre Royale montrent que le plus souvent il s'agissait simplement de transports de marchandises, d'un port à un autre du royaume, ou d'un port du royaume à un port étranger ; parfois, cependant, se rencontre la mention de sommes perçues pour le passage de voyageurs [7].

L'importance des gains réalisés par la Curia, en participant au commerce maritime, si grande qu'elle pût être, était très inférieure à ceux qu'elle tirait de son association avec des corsaires. La course, en effet, en ces temps de guerre perpétuelle, constituait une source inépuisable de bénéfices fruc-

1. *Ibid.*, f° 57 v°.
2. *Reg. 1332*, C, f° 250.
3. *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 225 v°.
4. Mention d'un payement de 145 onces à un Florentin et à un habitant de Naples, « Meo Arduini de Florencia et Bernardo Mandoni de Neapoli, patronis galearum Regie Curie ad usum mercacionum » (*Reg. 1331-1332*, f° 22 v°).
5. *Rat. Thes.*, *1335*, f° 89.
6. Payement de leurs gages aux « custodes deputati pro parte Curie circa custodiam vasorum tam Curie quam communium inter Curiam et certos patronos... sistentium in mari et in terra juxta et prope tarsienatum Civitatis Neapolis et in flumine Schifati » (*Rat. Thes.*, *1335*, f° 89).
7. « Recepte a dicto Carnali, fideli regio... quas asseruit percepisse de naulo certarum personarum delatarum per eum cum dicta galea de dictis Romanie partibus in Regnum » Unc. 7 tar. 6.

tueux. Les hardis marins d'Ischia, de Procida, de Pausitano s'y distinguaient entre tous. Aussi les rois n'hésitaient-ils pas à leur confier des galères. Un contrat réglait les conditions de ce prêt. L'étude d'un document de ce genre indiquera comment on procédait en pareil cas. Le 8 septembre 1320, Nicolo Assante et Andrea Barcario d'Ischia, Nicolo Saurello de Vico et Matteo Buoncuore de Pausitano, passent avec la Curia une convention à l'effet d'armer en course une galère royale [1]. Tout d'abord ils s'engagent sous caution et par serment sur l'Evangile à ne molester en aucune façon les sujets de Robert ou ses alliés (Provençaux, Génois, Guelfes, Vénitiens, Pisans, Toscans et Lombards des cités gouvernées actuellement par les Guelfes ou qui pourraient l'être plus tard, fidèles de l'Eglise romaine, habitants des principautés de Romanie [2]), sous peine d'une amende de 500 onces d'or s'ils manquent à leur promesse. Un commissaire embarqué sur le navire doit surveiller l'exécution de ces clauses, et probablement aussi, bien que le texte ne le dise pas, enregistrer les prises et veiller à leur répartition [3]. Il est en effet convenu que les prisonniers faits dans cette course seront partagés par moitié entre la Cour Royale et les contractants, avec cette réserve, cependant, que si dans le lot des corsaires se trouvent quelques personnes de marque que le roi juge bon de retenir, il pourra en obtenir la cession moyennant une indemnité de 20 onces d'or pour chacune d'elles [4]. Les approvisionnements (panatica) sont avancés pour un délai de deux mois à partir du jour où le navire quittera le port, mais doivent être remboursés sur les premiers bénéfices retirés de l'entreprise [5]. Enfin la

1. *Reg. 1320*, C. f° 70 v°.

2. « Ne offendatur aliquis de Regno Sicilie citra Farum. Provinciales. Januenses intrinsecos vel qui per Commune Janue pro intrinsecis habentur. Venetos etiam et Pisanos. Anconitanos Tuscos et Lombardos de civitatibus scilicet et universitatibus devotis Sancte Romane Ecclesie necnon Achayos de Amorea (*Reg. 1320*, C, f° 70 v°).

3. « Obligatione subnixa quod tu recipies in prefata galea virum probum. qui in dicta galea residat... » (*loc. cit.*).

4. « Ita videlicet quod si in medietate eorum capiendorum per te esset aut essent aliqua vel alique persone notabiles. quod secundum nostrum et ipsius nostre Curie judicium debebit arbitrium. liceat nobis et dicte Curie personam vel personas in parte tua cedentes, habere et retinere datis tibi viginti unciis per predictam Curiam pro captivo quolibet... » (*loc. cit.*).

5. « Ipsa Curia tibi dabit panaticam pro dobus mensibus numerandis a die quo de portu cum galea ipsa discedes restituendam per te Curie predicte de prima pecunia quam ex dicte armate decursu contigerit te habere... » (*loc. cit.*).

Curia recevra une somme égale à l'affrètement (« naulum ») de la moitié du navire[1]. Dans les stipulations que nous venons d'analyser, il n'est question que de captifs, mais il est bien certain que les prises de toute nature devaient se répartir entre le Trésor et les autres contractants. Des textes nombreux, épars dans les « *Introitus* » des « *Rationes* » prouvent que les caisses angevines recevaient fréquemment des sommes ayant cette origine[2].

La Curia emmagasinait aussi des soieries, du coton, du lin, des épices, qu'elle revendait ensuite sur diverses places du royaume, en particulier dans les villes de Bari, de Barletta, de Trani, de Brindisi. Le château Saint-Sauveur, de Naples, renfermait aussi des dépôts du même genre. Un acte de Charles Ier énumère parmi les articles qui y sont conservés, du poivre, de la soie d'Achaye et de Chiarenza, du samit de diverses couleurs, du coton de Syrie et de Calabre, du lin d'Alexandrie (Lombardie). Ces marchandises de la Curia (« mercinionia curia ») étaient de temps en temps soumises à l'inspection de commissaires qui s'assuraient qu'elles étaient en bon état et ne souffraient aucun dommage[3]. « Requiras si sint in bono statu et ibidem bene et salubriter conservantur », telle est la formule d'un mandement enjoignant au Justicier de la terre de Bari de se transporter en personne au château de Trani, et d'y faire l'inventaire des denrées (coton, sucre, cannelle, poivre et autres épices) appartenant à la Curia[4]. Le châtelain, averti de cette visite, ouvrait toutes les portes au délégué du roi. Celui-ci, sa mission accomplie, en rendait compte aux maîtres des comptes de la Grande Cour. Son rapport contenait, outre les remarques faites au cours de sa visite, les renseignements

1. « Et nichilhominus scilicet dicte Curie naulum pro medictate galea profate, sic dicta Curia quum galea ipsa vadit pro serviciis predicte Curie vice mutua solvet nolum (*ibid.*).

2. Tantôt les actes mentionnent simplement que les sommes versées proviennent de la course; tantôt, au contraire, ils indiquent la nature et la valeur des prises. Un acte de 1333, par exemple, constate l'encaisse de 140 onces, valeur d'un navire catalan chargé de vin grec et latin, pris à la hauteur de Cagliari par une galère armée à frais communs par la Curia et Matteo de Buoncuore de Pausitano (*Reg. 1333-1334*, C, f° 64; — Cf. aussi *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 236 v°).

3. Le 21 août 1281, Charles Ier donne l'ordre au capitaine général du royaume et aux trésoriers de faire vendre : « mercimonia Curiæ que conservantur in Castro Salvatoris ad mare Neapolis, que fuerunt per mercatores recognita et in bono statu inventa (*Reg. 1280*, C, f° 92; dans *A.S.I.*, série IV, t. IV, p. 16).

4. *Reg. 1281*, B, f° 90; dans Camera, *Annali*, II, p. 355.

recueillis par lui auprès des marchands du pays, sur le prix des articles analogues à ceux que le roi gardait dans ses magasins, indications que la Curia utilisait ensuite au mieux de ses intérêts. Un produit était-il, pour un motif quelconque, déprécié sur la place, on le transportait sur un autre marché où l'on avait chance de s'en défaire à des conditions plus avantageuses. Nous voyons, par exemple, qu'en 1331, Robert possédait à Brindisi un « stock » considérable de sucre, dont il ne réussissait point à se débarrasser, par suite de la misère extrême qui désolait la ville et les environs. Pour remédier à cet inconvénient, le prince donna l'ordre de transporter ce sucre à Barletta, par terre ou par mer, aux frais du Trésor, et là de l'écouler aux meilleures conditions possibles[1]. A cette vente, comme à toutes les opérations de ce genre, effectuées pour le compte de la Curia, doivent assister le capitaine de la ville, préalablement averti, et un notaire qui rédige un procès-verbal[2]. Les fonds versés par les acheteurs sont ensuite transmis à la Chambre Royale qui les encaisse, après en avoir mentionné l'entrée sur ses registres. Rien n'est négligé pour exécuter les ordres du monarque, de la façon la plus sûre, la plus rapide et la plus économique.

Céréales, produits agricoles, bestiaux, sel, étoffes précieuses, épices, vin grec et vin[3] latin, tels sont donc les principaux objets du commerce auquel se livrent les souverains de l'Italie méridionale. Camera y ajoute encore les pierres précieuses[4]; mais le texte qu'il cite à l'appui de son assertion ne la justifie pas. Il y est simplement question d'un achat de perles fait par Robert à des marchands vénitiens. Rien n'indique que le prince ait songé à en trafiquer. Bien au contraire, les pierres précieuses, les joyaux, les pièces d'orfèvrerie, si souvent mentionnés dans les registres, sont conservés avec le plus grand soin. Ils constituent une réserve, dont la Curia se sert pour gager les emprunts qu'il lui faut, aux heures de détresse, contracter auprès des banquiers indigènes ou étrangers.

Les princes angevins prennent donc une part considérable

1. *Reg. 1324*, C, f° 172; dans Camera, *Annali*, II, p. 261.
2. *Rat. Thes.*, *1319*, f° 75 v°.
3. Vente, à Pise, de vin grec, par les soins du notaire Giovanni de Mutuo de Gragnano, au profit de la Curia, qui encaisse de ce chef 460 florins d'or (*Nouv. Reg.*, III, f° 65).
4. Camera, *Annali*, II, p. 260.

au commerce du royaume. Cette pratique eût pu devenir funeste aux intérêts de leurs sujets et la concurrence royale eût risqué de causer un préjudice irréparable aux simples particuliers, si Charles d'Anjou et ses successeurs n'avaient eu soin d'exciter leur zèle par les encouragements qu'ils leur prodiguèrent, par l'appui qu'ils leur procurèrent en toute occasion, par les mesures législatives qu'ils promulguèrent, afin de favoriser les entreprises mercantiles.

II. — RELATIONS DES SOUVERAINS AVEC LES MARCHANDS.

Il suffit de parcourir les Registres pour constater la bienveillance constante dont les rois de Sicile firent preuve à l'égard des marchands. Les formules insérées dans les préambules de leurs actes officiels témoignent de l'intérêt qu'ils portaient au commerce; les titres honorifiques qu'ils ne ménagent pas à ceux qui l'exercent l'attestent encore davantage. Le plus répandu, celui de « familiaris », avait, il est vrai, perdu quelque peu de sa valeur par suite de la facilité avec laquelle on le prodiguait. Au temps de Charles Ier, il était encore fort apprécié. C'était comme une attestation de fidélité, de loyauté et de bons services, une marque d'honneur, qui distinguait d'une façon toute particulière celui qui l'avait reçue. Charles II et Robert l'avaient discrédité en le donnant à presque tous les personnages de leur entourage, même à leurs bouffons[1]. Aussi n'est-il pas étonnant de voir ce titre de « familier », accolé au nom de bon nombre de marchands indigènes ou étrangers, surtout de ceux que leur négoce mettait en relations fréquentes avec la cour. Les fournisseurs du roi, de la reine, des princes de leur famille, orfèvres, pelletiers, drapiers, tailleurs, brodeurs, et jusqu'aux cordonniers de l'hôtel, s'en parent à l'envi[2]. Plus relevés, mais aussi plus rares, les titres de conseillers et de chambellans mettaient ceux qui en étaient revêtus en rap-

1. « Valor de Florencia, ystrio familiaris et fidelis noster. »

2. Les principaux fournisseurs de Robert sont tous décorés du titre de familiers. Les noms qui reparaissent le plus souvent dans les comptes de l'hôtel à cette époque, sont ceux de : Sarraceno d'Aflitto, drapier, Niccolo de Urbe et Felice Romano, pelletiers, Niccolo di Corsica « imbordator robbarum reginæ », Antonio de Pise, cordonnier... etc.

ports plus intimes avec le souverain. Les chefs ou les représentants des principales sociétés de commerce florentines, dont la royauté récompensait ainsi les services, en sont honorés et se trouvent ainsi les égaux des dignitaires ecclésiastiques, des seigneurs et des hauts fonctionnaires du royaume. L'exercice du commerce n'empêche pas de parvenir aux emplois les plus importants. La fortune de Nicolas Acciajuoli, arrivé à Naples, comme « facteur » de la Compagnie de ce nom et devenu, sur la fin de sa vie, grand sénéchal du royaume de Sicile, en fournit le plus éclatant exemple.

Ces titres honorifiques, en dépit de la générosité avec laquelle les princes les répandaient autour d'eux, n'en demeuraient pas moins des faveurs particulières dont profitait une élite assez restreinte et auxquelles ne participait pas la généralité des marchands. Aux traficants de tout ordre, petits et grands, cheminant à travers les provinces ou fixés dans les villes, il fallait quelque chose de plus solide et de plus efficace. Ils avaient besoin de se sentir soutenus et protégés par l'autorité publique. Les Angevins le comprirent et ne faillirent pas à leur tâche. Tout en maintenant en vigueur les prescriptions de Frédéric II relatives au commerce, ils ajoutèrent à la législation de leur prédécesseur des dispositions nouvelles et prirent nombre de mesures destinées à améliorer le sort des négociants, à faciliter leurs relations réciproques ou leurs rapports avec le public, à garantir la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, à les défendre enfin contre la rapacité du fisc ou les violences des officiers. Etrangers et régnicoles en bénéficient à l'envi. Mais la protection royale ne se borne pas à procurer aux marchands les conditions les plus favorables à l'exercice du négoce. Souvent aussi la royauté intervient directement dans les affaires commerciales pour en hâter le règlement ou trancher les difficultés auxquelles elles ont donné lieu.

Si variées que puissent être les questions que l'autorité publique est appelée à résoudre, on peut cependant les ramener à deux ou trois types principaux : remboursement de créances ou délais accordés à des débiteurs malheureux; litiges enlevés à leurs juges naturels et remis à la décision du roi; conflits entre les officiers et les marchands. Dans ces différents cas, les souverains s'efforcent de concilier par des moyens appropriés l'équité naturelle et les intérêts des parties.

Les plaintes de créanciers impuissants à obtenir satisfaction de leurs débiteurs sont innombrables, soit qu'il s'agisse de sommes avancées à titre de prêts, qui ne sont pas remboursées à l'échéance (« in statutis terminis »); soit de marchandises vendues dont les acheteurs se refusent à payer le prix[1]. Les réclamations de ce genre émanent d'individus isolés ou de sociétés de marchands, de regnicoles ou de commerçants étrangers représentés par leurs consuls. C'est ainsi qu'à diverses reprises, et notamment en 1336, les Vénitiens trafiquant dans le royaume de Sicile et spécialement en Pouille demandent à Robert, par l'intermédiaire de leur consul, de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs créances compromises[2]. Intéressantes entre toutes sont les plaintes adressées par les Sociétés; elles abondent en détails sur les opérations auxquelles celles-ci se livraient et sur les périls auxquels les exposait la mauvaise foi de leurs correspondants. Un jour les Scali de Florence confient à deux drapiers de Solmona, en qui ils ont pleine confiance, Provinciano Jocali et Giovanetto Rainaldo, une somme d'argent à faire valoir dans l'intérêt de la société (« in causa mercandi pro dicta societate[3] »). Le choix était malheureux. Les deux Abruzzais refusent de rendre leurs comptes et gardent l'argent. « On assure même, ajoute l'acte, qu'ils sont en fuite[4]. » Nos Florentins, dans l'embarras, sont obligés de recourir à l'autorité royale pour obtenir justice et rentrer en possession de leurs deniers[5]. Dans ce cas, comme dans d'autres cas analogues, on procède sans retard par les voies de droit; on saisit les biens meubles et immeubles (« captio bonorum stabilium et mobilium »), on arrête le débiteur récalcitrant (« arrestatio personarum »). Il arrive cependant, et nous en avons des exemples, que les créanciers renoncent à exercer leur droit dans toute

1. Cf. par exemple *1336-1337*, E, f° 316. — Un certain Bartholus a fait saisir dans la boutique du drapier Giovanni des étoffes achetées par ce dernier aux Bardi et qui n'ont pas été payées. Les Bardi demandent qu'on procède contre le saisissant.

2. *Reg. 1336*, E, f° 183 v°.

3. « Plena fiducia confidentes eis certam summam pecunie de pecunia societatis ipsius in causa mercandi pro dicta societate fiducialiter tradiderunt » (*Reg. 1117*, B, f° 407 °v).

4. « Dicti vero Johannes et Provincianus agentes perfide et socialem fidem in dolum et fallaciam convertentes... hujusmodi pecuniam penes se retinent et respondere seu computare de illa societati predicte nequiter contradicunt; adjecto quod de illorum fuga probabiliter dubitatur » (*Ibid.*).

5. « Mercatores ipsi societatis ipsius indemnitati providere per nostre Regalis provisionis presidium suppliciter petierunt » (*Ibid.*).

sa rigueur et s'en rapportent à la décision royale. Les capitaines des villes reçoivent alors l'ordre d'ouvrir une enquête (« vocatis qui fuerint evocandi »), et de donner, aussi rapidement que possible, satisfaction aux plaignants[1]. Mais, le plus souvent ces sortes d'affaires sont renvoyées à la cour de la Vicaria, juridiction créée par Charles II pour examiner les causes dont la connaissance appartenait au roi ou à son vicaire général dans le royaume[2]. Elle offrait le grand avantage d'une rapidité et d'une simplicité de procédure inconnues aux autres tribunaux; elle ignorait les « subtilités juridiques et ces longs détours des jugements[3] » si préjudiciables aux gens d'affaires. Dans les procès qui se débattaient à la Vicaria, on laissait de côté le formalisme cher aux légistes angevins comme à ceux de tous les temps. La clausule de la plupart des actes groupés sous la rubrique « Regenti Curiam Vicarie », en fait foi. Il y est recommandé aux magistrats de cette cour de procéder sommairement et d'emblée, sans formalités et sans fracas, sans paperasserie d'aucune espèce (« summarie ac de plano, sine strepitu et forma judicii et oblatione libelli »). Nous voilà donc bien loin des complications de la justice ordinaire. Une enquête orale, destinée à contrôler les affirmations des parties, suffit à éclairer la religion du juge, et lui permet d'agir avec promptitude (« facias promptum et integrum justicie complementum »). Or célérité et simplicité, tels sont les deux caractères essentiels de toute procédure commerciale.

La Vicaria, tout en restant une cour destinée à réprimer les délits et les violences qui ne ressortissent point à la juridiction criminelle des capitaines des villes, tend donc à devenir quelque chose d'assez analogue à nos tribunaux de commerce. On y juge d'après l'équité; on y applique aussi ce droit spécial qui se forme partout dans les pays commerçants, et qui, fondé sur les us et coutumes, s'oppose au droit romain. Il existe à

1. Cf. par exemple, un acte où les Acciajuoli, créanciers d'un marchand d'Aquila auxquels ils ont prêté 82 onces, renoncent à leur droit de saisie sur les biens meubles et immeubles donnés en garantie par leur débiteur (*Reg. 1336-1337*, E, f° 202).

2. La Cour de la Vicaria connaissait « de omnibus violentiis, injuriis, gravaminibus atque criminibus de quibus Majestas nostra, vel primogenitus noster Robertus dux Calabrie atque vicarius Noster generalis posset adiri » (Camera, *Annali*, II, p. 420, note 4).

3. « Subtilitates juris ac judiciorum longos circuitus et anfractus » (*Reg. 1310*, C, f° 101).

Naples comme partout ailleurs et les rois angevins s'y réfèrent dans leur actes. En 1312, par exemple, la faillite des Tolomei de Sienne[1] et la fuite de la plupart des associés de cette compagnie avaient causé un tort considérable aux Bardi. Ceux-ci s'étaient chargés d'avancer à la Curie romaine le montant du cens dû par le royaume de Sicile; ils avaient conclu, à cet effet, avec les Tolomei, différents arrangements que ceux-ci n'avaient pas tenus. Informés de la présence en Provence d'Andrea de Christoforo, un des membres les plus riches de la société siennoise, ils le firent arrêter et emprisonner par le sénéchal, afin de l'obliger à leur donner satisfaction. Mais de Christoforo se retranchait derrière des subtilités juridiques, afin de gagner du temps et de traîner les choses en longueur. Pour en finir, les Bardi obtinrent du roi une lettre ordonnant au sénéchal de procéder « selon la bonne équité et les us du commerce en pareille matière[2] ».

Un souci analogue inspire les nombreuses prorogations de paiement accordées à des débiteurs malheureux incapables de se libérer de leurs obligations. Elles sont à peu près aussi nombreuses que les interventions de l'autorité royale pour assurer les droits des créanciers. Il semble donc que les Angevins aient voulu tenir la balance égale entre les uns et les autres et tempérer par des procédés plus humains ce que l'application du droit strict aurait pu avoir de trop rigoureux. Les actes de ce genre mentionnent d'ordinaire les circonstances qui ont mis les suppliants dans l'impossibilité de tenir leurs engagements, mais indiquent aussi les précautions prises pour empêcher les créanciers d'être victimes de débiteurs de mauvaise foi.

Si le débiteur est en prison, on le remet en liberté[3] et on lui accorde un délai assez long pour lui permettre de se tirer d'embarras, mais toujours sous garantie d'une caution[4]. Il n'en

1. *Reg. 1310*, C, f° 101.

2. « Fidelitati vestre committimus et mandamus quatenus... non per subtilia juris ac judiciarii ordinis circuitus longos anfractusque pariter cavillosos sed secundum bonam equitatem et consuetudinem mercatorum servatam in talibus procedatis » (*Ibid.*).

3. Un délai de deux ans est accordé à Bartolo Andrea, Florentin établi à Venosa, pour payer ses créanciers (*Reg. 1336*, E, f° 205). — Un délai de même durée et l'élargissement sous caution est obtenu par Leonardus de Platea détenu dans les prisons de la Vicaria en raison d'emprunts non remboursés (*Reg. 1333-1334*, D, f° 165 v°).

4. Cf. l'acte en faveur de Lapo Chiariczo détenu dans les prisons du vice-amiral

est pas moins vrai que la multiplicité de semblables mesures aurait pu nuire gravement aux opérations commerciales, en mettant les marchands, surtout les marchands étrangers, dans l'impossibilité de pouvoir jamais conclure une affaire avec certitude de recouvrer un jour les sommes qui leur seraient dues. L'indulgence de Robert envers les débiteurs retardataires était devenue si funeste, qu'en 1337, les Vénitiens, lésés plus que tous les autres par ce fâcheux état de choses, chargèrent leur consul, Stefano Belligno, d'intervenir auprès du roi pour y mettre un terme. Le consul, dans sa requête, exposa les plaintes de ses concitoyens dont les nombreuses créances restaient impayées, le préjudice qui en résultait pour eux, et demanda au roi de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet inconvénient. Robert le comprit. « Son intention, déclara-t-il, n'avait pas été de causer le moindre tort aux Vénitiens, ni de s'opposer à l'exécution de contrats régulièrement conclus [1] ». Aussi ordonna-t-il au Régent et aux juges de la Vicaria de considérer comme nulles et non avenues les remises de dettes consenties aux débiteurs des marchands de Venise. La justice avait eu, cette fois, raison d'une bienveillance excessive [2].

L'attitude des rois angevins vis-à-vis de leurs officiers n'est pas moins instructive. Dans les conflits incessants qui se produisent entre eux et les marchands, c'est pour ces derniers qu'ils prennent parti d'ordinaire. Parmi les fonctionnaires, les uns, nommés par le souverain, paraissent avoir été portés à abuser de leur autorité ; les autres, qui achetaient la perception des gabelles, des droits de ports, des taxes de douane, et en avançaient, pour plusieurs années, la valeur, cherchaient naturellement à rentrer au plus tôt dans leurs fonds, par tous les moyens, licites ou illicites. De là des vexations de toute espèce dont les marchands étaient victimes. Elles étaient surtout

du royaume pour dettes non payées et remis provisoirement en liberté (*Reg. 1333-1334*, D, f° 241 v°).

1. « Regenti Curiam Vicarie et Jucidibus ejusdem — « dictus Consul pro parte mercatorum ipsorum majestati nostre supplicavit attentius ut cum grave sit eis dispendiumque non modicum dednci sic per morosa diffugia satisfactiones et solutiones hujusmodi debitorum... » (*Reg. 1336-1337*, E, f° 33 v°).

2. « Cum igitur intentionis nostre non fuerit neque fit quod dilacionum concessiones prescriptionesque dictarum mercatoribus ipsis quoquomodo prejudicent quin de pretactis debitis satisfaciat eis per debitores eosdem — eo quod exteri sunt non possunt ipsarum prorogacionum inducias aequanimiter comportare... etc. » (*loc. cit.*).

fréquentes dans les ports, où la minutie des règlements relatifs à la perception des droits de sortie et à l'exportation des denrées alimentaires exposait les négociants à mille avanies, dont les moindres étaient la saisie des navires, la confiscation ou la destruction des marchandises, l'emprisonnement de leurs propriétaires, et des procès que la mauvaise volonté des juges rendait interminables. Herrico Gutti de Florence abordant à Séminara, dans les Abruzzes, avec un bâtiment chargé de blé, voit, sans raison valable, son navire confisqué par le « Magister Portulanus » de l'endroit : le navire et le chargement sont brûlés et le pauvre marchand jeté en prison. Dépouillé de son bien et justement mécontent, il écrit au roi pour réclamer sa mise en liberté et une indemnité[1]. Peine perdue, au bout de dix mois, Gutti toujours en prison (« squalore carceris maceratus »), sans que l'on se décide à juger son procès, adresse une seconde réclamation. Elle est heureusement suivie d'effet; mais il faut, pour obtenir ce simple résultat les menaces réitérées de Robert[2]. Ailleurs ce sont les Bardi et les Peruzzi de Barletta auxquels les « Portulani » de Pouille réclament une certaine somme, due, prétendent-ils, pour les droits à payer sur des « victualia » dont l'exportation a été autorisée. Sur un ordre exprès de Robert ces malentendus s'apaisent et les Florentins obtiennent la cessation des poursuites commencées contre eux[3]. Sans doute, en cette occasion, la partie plaignante est fort bien en cour et y jouit d'une faveur exceptionnelle. Mais les simples marchands, nationaux ou étrangers, que le hasard a mis, pour leur malheur, en conflit avec des officiers malveillants ou peu scrupuleux, sont assurés, si leur cause est juste, de trouver auprès de l'autorité suprême un accueil bienveillant, et d'obtenir sans trop de difficultés le redressement de leurs griefs. En somme, les dispositions des souverains sont propres à encourager le négoce. Leur activité ingénieuse et infatigable stimule, sans le contrarier, le zèle des particuliers; leur législation souple et intelligente sauvegarde les intérêts des traficants. Mais d'autres conditions sont indispensables au bon fonctionnement de la vie économique. La modération des charges fiscales, la stabilité et le bon aloi de la

1. *Reg. 1336*, E, f° 179.
2. *Ibid.*, f° 184.
3. *Arca 26*, doc. 890 (13 janvier 1321).

monnaie, l'uniformité des poids et des mesures, la facilité et la sécurité des communications, n'importent pas moins que la bienveillance du prince ou l'équité de la législation au progrès du commerce. En est-il ainsi dans le royaume angevin, c'est ce qu'il convient maintenant d'examiner.

CHAPITRE III.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU COMMERCE A L'ÉPOQUE ANGEVINE.

LES IMPÔTS. — LES MONNAIES LES POIDS ET LES MESURES. — L'USURE.

I. — LES IMPÔTS.

Le régime fiscal en vigueur dans l'Italie méridionale, à l'époque angevine, est encore bien éloigné de la perfection. Les exigences de la Curia semblent, au premier abord, plus propres à décourager l'esprit mercantile qu'à favoriser les transactions. Les mêmes nécessités qui, dans l'Europe occidentale, obligeaient les souverains à recourir aux expédients les plus variés et souvent les moins recommandables, pour remplir leur trésor, se faisaient également sentir dans le royaume de Sicile. Les problèmes qui se posent à Paris et à Londres, au XIIIe et au XIVe siècles, se posent également à Naples, et la solution qu'ils reçoivent est la même. Les rois et leurs conseillers extorquent le numéraire partout où ils peuvent le trouver, sans se préoccuper des conséquences économiques d'une pareille méthode[1]. Aussi les marchands ne sont-ils pas

1. Les droits dus à la Curia, à l'époque angevine, se divisent en deux classes : les « Jura antiqua », dont l'institution est antérieure à Frédéric II et remonte, selon les légistes, à l'époque normande, et les « Jura nova » datant de la période souabe. La plupart de ces droits sont exigés dans toute l'étendue du royaume; quelques-uns ont, au contraire, un caractère local : tels sont le « jus lignaminum » levé en Calabre, sur les exportations de bois; la « gabella auripellis », sur le cuir doré, levée à Naples... etc. On trouvera la liste complète de ces « Jura », dressée d'après le jurisconsulte André d'Isernia, dans Giannone,

plus épargnés que les simples particuliers. Etrangers ou régnicoles, le fisc les poursuit avec acharnement.

A peine le commerçant venu de l'Italie centrale atteint-il la frontière angevine qu'il lui faut acquitter les « droits de pas » (« jura passuum »), taxe affectée, à l'origine, à l'entretien et à la surveillance des routes, mais détournée, depuis Frédéric II, de sa destination primitive. Véhicules et bêtes de somme y sont soumis tout comme les objets transportés. Un tarif affiché dans les bureaux de péage détermine les sommes à payer pour chaque sorte d'article, mais trop souvent les « magistri passuum » refusent d'en tenir compte. Cédant volontiers à la tentation d'abuser de leur autorité, ils ne craignent pas de violer le tarif ou même de confisquer les marchandises. La frontière enfin franchie, notre voyageur n'est pas encore au terme de ses tribulations. Au passage des rivières ou des étangs, on lui réclame le « jus scafæ » ou « scafagium » ; aux portes de la capitale, le « flagellum », dont sont passibles les objets introduits par voie de terre, en particulier les étoffes de fabrication étrangère. Arrive-t-il par mer? Les douaniers commencent par exiger du patron de navire les droits de mouillage (« jura anchoragii et arboragii »), puis ordonnent au marchand de transporter sa pacotille dans le « fondaco » royal, établissement qui existe dans toutes les localités de quelque importance, et comprend des bureaux et des magasins[1]. Nul ne peut se soustraire à l'obligation d'y déposer ses marchandises. Ainsi en avaient décidé les rois normands, pour assurer l'exacte perception du droit de douane. Frédéric II avait converti la légère redevance exigée à cette occasion en un véritable impôt « ad valorem » de 2 1/2 0/0 sur tous les objets mobiliers importés dans le royaume. Charles d'Anjou, enfin, avait statué que le payement en serait effectué, non plus au moment de l'introduction des marchandises dans le « fondaco », mais au moment de la vente. Aussi les objets entreposés ne pouvaient-ils sortir des magasins qu'avec l'autorisation du « magister fundicarius » et moyennant caution. Encore la permission n'était-elle accordée que s'ils devaient

Storia civile del Reame di Napoli, liv. XXII, chap. VI, dans Bianchini, *Finanze di Napoli*, III, II, et dans Durrieu, Arch. Angevines, I, p. 91.

1. « Domus nostre dohane et fundici Neapolis in multis indigent reparari... et nisi reparentur ad presens mercatores cum eorum mercimoniis in eis commode nequirunt commorari » (*Reg. 1275*, C, f° 2 v° ; publié par Minieri-Riccio, *Regno di Carlo*, I, 1275-1283 ; — *A.S.I.*, série III, t. XXIV, p. 383).

être transportés dans une localité pourvue d'un entrepôt. Les marchandises pouvaient ainsi passer de fondaco en fondaco, jusqu'à l'heure où elles trouvaient preneur et où le « jus fondici » était acquitté par l'acheteur [1].

Quant aux transactions elles-mêmes, grevées d'une gabelle de 10 grains par once, lorsqu'elles avaient lieu à l'intérieur du « fondaco », elles étaient soumises, lorsqu'elles s'effectuaient au dehors, au « jus platheaticum », ou « jus dohannæ ». C'était, à l'origine, un impôt de 3 0/0 frappant les ventes d'animaux sur les places publiques (« plateæ »). Roger II l'étendit à toutes les ventes d'étoffes et d'autres articles de provenance étrangère, et décida que le payement en serait fait à la douane, d'où le nom de « jus dohannæ [2] ». Il portait, non sur la valeur intrinsèque des objets eux-mêmes, mais sur celle qu'ils acquéraient en se transmettant de main en main. On le réclamait donc à chaque transaction nouvelle, d'où l'adage populaire : « Uno esser il fondaco, ma cento le doanne. » Les Angevins le conservèrent et le rendirent plus lourd encore, en y soumettant les objets mobiliers de toute espèce et même les denrées originaires du royaume, par exemple les céréales. Jusqu'à Robert, le montant de ce droit était consigné au lieu de la livraison. Pour sauvegarder les intérêts de la Curia et empêcher la fraude, qui consistait à opérer la livraison hors des Etats angevins, ce prince ordonna (1332) que le « jus dohannæ » fût désormais perçu au lieu même de la vente [3]. En raison de sa nature, cette redevance constituait l'une des ressources les plus précieuses du Trésor angevin. Aussi la Curia se montrait-elle peu disposée à en exempter les commerçants. Alors même qu'elle accorde la dispense des droits de sortie, elle exige, au contraire, rigoureusement le droit de douane. L'étude du commerce des grains nous fournira l'occasion de le constater. La plupart des actes relatifs aux exportations de blé contiennent, après l'énumération des taxes dont le concessionnaire est affranchi de par la générosité royale, la clause restrictive « jure dohanne dumtaxat excepto ». Les officiers

1. Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. II, chap. III, sect. II. — On trouvera dans Boccace le récit de l'arrivée d'un marchand drapier à Salerne et l'énumération de toutes les formalités qu'il lui faut accomplir au « fondaco » de cette ville (*Décaméron*, VIII, 10).

2. Bianchini, *op. cit.*, liv. I, chap. III, sect. II.

3. Bianchini, *op. cit.*, III, II, sect. II.

de finance renchérissent encore sur les sévérités de la Curia. Aussi Pegolotti recommande-t-il aux négociants qui fréquentent les places de Pouille, de conclure leurs marchés secrètement, de peur d'éveiller l'attention des collecteurs, et d'avoir à payer deux fois le montant du droit, au lieu de la transaction d'abord, au lieu de la livraison des marchandises ensuite [1].

Au « jus dohannæ », ainsi perçu sur les transactions, s'ajoutent les redevances exigées à l'importation et à l'exportation, qui correspondent à nos droits de douane actuels. La plupart des articles qui entrent dans le royaume ou en sortent, soit par voie de terre, soit par voie de mer, y sont soumis. Le fer, la laine, la soie, le coton, les tissus, le bétail, les grains, le vin, les épices sont frappés de taxes que nous aurons, au cours de ce travail, l'occasion d'indiquer. Elles sont levées d'ordinaire dans toute l'étendue des Etats angevins, mais le taux en varie selon les besoins du gouvernement et aussi selon le bon vouloir des officiers chargés de les recueillir. La Curia, en effet, n'en assume pas le recouvrement. Elle en détermine le taux minimum, puis en afferme la perception et laisse aux adjudicataires des gabelles, « gabellotti, credenzerii, secreti », le soin d'en entreprendre à leur guise la recollection. Les inconvénients de ce système sont les mêmes dans tous les pays où il est appliqué. Les fermiers ne se bornent pas à se procurer les sommes qu'ils se sont engagés à fournir au Trésor; ils prétendent, en outre, s'indemniser de leurs frais et procurer à leurs capitaux une rémunération convenable. Aussi leurs agents (« subcabelloti, nuntii, extallerii, ministri ») se montrent-ils impitoyables. Ils n'hésitent pas à retenir les marchands étrangers prisonniers à la douane, et ne les remettent en liberté qu'après payement intégral des droits dus en raison des articles qu'ils importent. Ils craignent, en effet, que ces étrangers, après avoir débarqué leur cargaison, ne mettent à la voile à l'improviste et que, n'ayant pas domicile dans le royaume, ils n'échappent ainsi à toutes les poursuites [2]. Ils se départissent

1. Pegolotti, *della Mercatura* : dans Pagnini. *Della Decima fiorentina*. III.

2. « Est licitum extalleriis mercatores retinere quoslibet, quousque videlicet jus per eos curie debitum pro cabellis eisdem studeant exhibere... ac prenominati mercatores non sunt regnicole et inibi aliquod domicilium obtinentes, per quod cum navi redierant leviter poterant fugere, abinde totaliter absentare » (*Reg. 1320*, C, f° 180 v°).

quelquefois de cette sévérité. Les gens avisés connaissent les arguments propres à fléchir leur rigueur. Il est, avec la douane angevine, des acccommodements, Pegolotti le déclare sans détours. Aux patrons de navire abordant sur les côtes de l'Italie méridionale, il recommande de ne jamais jeter l'ancre avant de s'être, au préalable, entendus avec les agents du fisc. Les bénéfices que procure cette « combinazione » sont loin d'être méprisables. Le droit sur l'huile se trouve ainsi réduit à l'importation de 30 tari par « migliaio » à 6 ou 7, à la sortie de 30 tari à 10 grains, c'est-à-dire des 2/3. Et, remarque encore le négociant florentin, la même réduction peut être obtenue pour les étoffes, en particulier pour les draps français, ainsi que, d'une manière générale, pour les articles de toute espèce.

L'acquittement des taxes perçues pour le compte de la Curia n'empêchait pas les marchands d'avoir à payer, en outre, des redevances locales, dont le nombre et la nature variaient presque à l'infini. Créées ou abolies selon les besoins du moment, destinées soit aux dépenses courantes, soit aux travaux d'utilité publique, elles portaient soit sur les marchandises de toute nature, soit le plus souvent sur les objets de consommation et présentaient quelque analogie avec nos octrois modernes. Tels étaient, à Naples, le « quartuccio », appelé aussi gabelle des barrières (« cabella della sbarre »), levé sur les grains, les fruits, les vivres, la viande apportés dans la capitale par voie de terre, et le « falangaggio » exigé sur les denrées venues par mer de la côte de Sorrente.

Le poids et la multiplicité des taxes, la mauvaise assiette d'un régime fiscal frappant non seulement les marchandises à l'entrée et à la sortie, mais encore les transactions elles-mêmes, auraient pu placer les commerçants dans une situation difficile et gêner le négoce si, dans la pratique, de nombreuses exemptions, accordées par les souverains aux régnicoles et surtout aux étrangers, n'avaient adouci la rigueur excessive et atténué, dans une large mesure, les inconvénients de ce régime.

II. — LES MONNAIES.

Le système monétaire ne laissait pas moins à désirer. Comme dans les autres contrées européennes, au XIII[e] et au XIV[e] siècle

un problème se pose, celui de l'établissement d'une monnaie stable et de bon aloi. Les Angevins ne parviennent pas plus à le résoudre que les Capétiens ou les Valois. Pas plus que leurs contemporains, Philippe III, Philippe le Bel et ses fils, Philippe VI, Charles Ier, Charles II et Robert ne résistent à la tentation de remanier sans cesse les espèces et d'en altérer la valeur. Les conséquences sont les mêmes. Le peuple et les marchands murmurent, les souverains font de belles promesses qu'ils ne tiennent pas, publient des édits de « réformation des monnaies », qu'ils se gardent d'observer. A Naples, les protestations se font entendre dès la fin du règne de Charles Ier. Peu après la mort de ce prince, les *Capitula du pape Honorius IV*, reproduisant les doléances présentées au parlement de San Martino, essayent d'y donner satisfaction. « Nous prohibons, est-il dit dans ces *Capitula*, la mutation fréquente des monnaies. Chaque roi de Sicile aura le droit, une fois, durant son règne, d'en frapper de nouvelle, mais de bon aloi, et après avoir pris conseil de gens experts en cette matière, comme cela a lieu dans les pays où l'on fait usage de bonnes espèces. » Elle doit, en outre, être de peu de valeur (« valoris exigui ») et susceptible de n'en pas changer durant la vie du prince qui l'a frappée [1]. Les *Capitula de San Martino* avaient présenté la même réclamation en termes encore plus brefs et plus énergiques [2]. L'habitude de retirer les monnaies anciennes au-dessous de leur valeur nominale pour les refondre ensuite, au plus grand bénéfice de la royauté, le cours forcé donné aux nouvelles avaient également provoqué des protestations. « Qu'on ne fasse point de distribution générale, lisons-nous dans les *Capitula d'Honorius*, mais qu'on remette la monnaie aux changeurs qui consentiront spontanément à l'accepter [3]. » Charles Ier avait en effet donné l'exemple de ce procédé contre lequel protestent les *Capitula*. Dès l'année 1266, il avait entrepris de mettre hors de cours les Augustales de Frédéric II [4], pour y substituer les « carolenses » d'or qu'il fit frapper un peu plus tard (1268) [5]. En 1275, pour imposer la circulation des augustales, des car-

1. Giannone, *Storia Civile del Regno di Napoli*, liv. XXI, chap. I.
2. *Cap. Regni Sicilie*, p. 59.
3. « Pro qua expendenda non fiat collectio nec distributio sed dabitur campsoribus et aliis mercatoribus eam volentibus sponte recipere » (*Cap. Regni Siciliæ*, *loc. cit.*).
4. *Reg. 1280*, C. f° 5; dans Faraglia, *Storia dei Prezzi*, p. 26.
5. Faraglia, *op. cit.*, p. 27.

lins d'or et des tarins fabriqués dans les Monnaies (Siclae) de Brindisi et de Naples, il interdit expressément l'usage de toutes les autres pièces. Dans chacune des terres du royaume deux commissaires (« probi, divites et sufficientes viri ») sont élus pour assurer l'exécution du décret; ils recueillent les espèces supprimées et les transmettent à la Chambre Royale au château de l'Œuf, à Naples[1].

Si le roi avait tenu ses promesses, si sa monnaie avait été « de puro et electo auro », ainsi qu'il l'annonçait, le mal eût été moindre. Mais ni lui, ni ses successeurs n'hésitèrent à émettre de la monnaie légère, dont la circulation devint bientôt si difficile, qu'à diverses reprises Charles II tenta de l'arrêter. Des actes de 1295[2], de 1299[3], de 1300[4], témoignent d'un effort en ce sens. Les changeurs et les marchands reçoivent l'ordre de refuser tous les carlins d'or et d'argent au-dessous du poids légal. A cet effet ils tiendront des balances vérifiées et approuvées par les « Magistri Siclarii ». Les pièces trop légères doivent être coupées en deux, sous peine d'une amende d'une once pour chacun des carlins laissés en circulation[5]. Les plaintes des sujets du royaume de Sicile se multipliant, le roi songe à opérer une réforme générale et le 12 juillet 1299 il prescrit à chacune des « Universitates » d'élire deux hommes de confiance et de les envoyer à Naples, pour y procéder de concert avec le Conseil[6]. Les résultats de cette assemblée ne paraissent pas avoir été heureux. Les nouveaux carlins d'argent frappés à cette époque et dont le titre officiel était supérieur d'un cinquième à celui des anciens, laissaient eux aussi beaucoup à désirer. L'usage ne put s'en généraliser, et les marchands ne les acceptèrent qu'avec réserve. Dans une lettre adressée au Justicier de Calabre, Robert déplore l'habitude « nouvellement introduite de peser les pièces au lieu de les

1. Camera, *Annali*, I, p. 355. — Sur les inconvénients de ce système et sur les plaintes universelles auxquelles il donne lieu, cf. Prou, *Rég. d'Honorius IV*, introduction, chap. IV.
2. Camera, *Annali*, II, p. 44.
3. *Reg. 1300-1301*, B, fol. 187; dans Camera, II, p. 77.
4. *Ibid.*, fol. 125.
5. *Reg. 1300-1301*, B, f° 234 sqq.
6. « Quod eligant duos viros de fidelioribus et prudentioribus singularum terrarum ipsarum quos mittent ad nos ut una cum nostro Consilio procedi possimus ad corrigendam monetam, dum presentimus quod ex monetis que cuduntur in Sicla Neapolis in expendendis illis detrimenta patiuntur » (*Reg. 1300-1301*, B, *loc. cit.*).

recevoir sans contrôle[1] ». Le mécontentement public va même si loin, qu'après d'inutiles doléances sur la mauvaise qualité de monnaie, la population de Naples se soulève, à la fin de décembre 1319[2]. Pour apaiser l'émeute, Charles, duc de Calabre, alors Vicaire général du Royaume, réunit un conseil où figurent des chevaliers, des bourgeois, des marchands et des gens du peuple délégués par l' « Universitas » de Naples, et, après avoir pris l'avis de cette assemblée, promulgue un nouvel édit de réformation. Cet édit, du 4 janvier 1320, fixe le poids des diverses monnaies, et institue tant à Naples que dans les autres villes quatre peseurs, « pesatores », chargés de le constater officiellement[3]. Cette mesure n'aboutit pas plus que les précédentes. L'habitude d'émettre sans cesse des pièces nouvelles était trop invétérée pour pouvoir être aussi facilement corrigée. Robert, après avoir fait frapper les « carlini gigliati » (carlins au lys) dont il garantissait la bonne qualité, et que nul n'avait droit de refuser[4], met en circulation en 1328 de nouvelles pièces d'argent et de billon, dont l'apparition coïncide avec l'ordre de retirer les anciennes[5]. En 1342, il modifie encore la valeur et le titre des carlins d'or.

Il est inutile d'insister sur le tort que de semblables variations causaient au commerce et à l'industrie. On s'en rendra facilement compte, en songeant à la fréquence de ces changements. De 1301 à 1302 le poids des carlins d'or est modifié trois fois[6]. D'autre part, les souverains ne se gênent pas pour gagner le plus possible sur le retrait des espèces mises hors de cours. C'est ainsi que, lorsqu'au début de l'année 1303, Charles II frappe de nouveaux tarins d'or du poids de 10 grains et comptés à raison de 60 par once, il stipule que les anciens seront retirés à raison de 75 par once[7]. En juillet, leur valeur est déjà diminuée, et on ne les reprend plus qu'à raison de 76

1. *Reg. 1317*, B, f° 241.
2. Camera, *Annali*, II, p. 271.
3. « Edictum pro ponderanda pecunia Carolenorum... emanatum cum pleno consilio militum medianorum, mercatorum et plebeiorum civitatis Neapolis » (*Reg. 1320-1321*, C, et fasc. 49, f° 17).
4. Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. III, chap. v, sect. 1; — et *Cap. Regni Sicilie*, p. 99.
5. *Reg. 1313*, A, f° 87 v°; — *Reg. 1327*, C, f° 157.
6. Le 1er août 1301, ils sont ramenés au poids de 8 grains et demi; — au 1er octobre, ils remontent à 10 grains; — au 1er janvier 1302, ils descendent à 8. (Bianchini, *loc. cit.*).
7. *Reg. 1302*, F, f° 79 v°; dans Faraglia, *Storia dei Prezzi*, p. 26.

par once[1]. Les rois angevins étaient, du reste, les premières victimes du fâcheux état de choses que leur imprévoyance avait contribué à créer. La monnaie de mauvais aloi qui circulait à travers le pays finissait, à la longue, par rentrer dans les caisses publiques. Les officiers royaux, lors de la récollection des impôts, acceptaient indifféremment les pièces légères et les pièces lourdes. Les « nuncii » des fonctionnaires trafiquaient, de leur côté, des monnaies qu'ils étaient chargés de transporter à la Chambre Royale; ils vendaient aux changeurs, lors de leur arrivée à Naples, les pièces lourdes, les remplaçaient par des pièces légères, et gardaient pour eux la différence entre les unes et les autres. Aussi, en 1321, Charles de Calabre se vit obligé de mettre fin à ce commerce malhonnête[2]. Désormais les fonctionnaires devaient refuser la monnaie légère et adresser les sommes perçues dans des sacs dûment clos et scellés. Une amende de 50 onces sanctionnait ces prescriptions et frappait ceux qui y contrevenaient[3].

Le change des espèces métalliques aurait pu devenir, lui aussi, pour les particuliers, une occasion de pertes si des mesures rigoureuses n'avaient empêché[3] les changeurs de frauder le public. Ainsi que les autres marchands, ils étaient tenus, nous le savons, d'user de balances et de poids approuvés et vérifiés par les « Magistri Siclarii[4] ». Les agents de ces officiers circulaient sans cesse dans la rue des Changeurs (« Ruga campsorum »), où les Juifs, les Amalfitains, les Florentins et leurs préposés tenaient leur « banchi di cambio ». Quelque difficulté venait-elle à s'élever contre les changeurs et leurs clients, ils intervenaient aussitôt, s'assuraient que les prescriptions légales étaient observées ou méconnues, saisissaient, au besoin, les poids ou les balances suspects et ouvraient une enquête. Des peines sévères frappaient les délinquants[4].

Un dernier danger menaçait le commerce : la concurrence que la fausse monnaie aurait pu faire à la monnaie royale déjà

1. *Reg. 1302*, F, f° 215 v°; dans Faraglia (*op. cit.*, p. 27).
2. 25 janvier 1321; *Arca*, *28*, doc. 888.
3. « Quod non recipiantur Carolenses tam argenti quam auri nisi ad pondus... idcirco omnes campsores et mercatores teneant pondera et bilancias approbatas per magistros Sicle » (*Reg. 1300-1301*, B, f° 125).
4. Cf. par exemple, le procès de changeurs florentins de Naples accusés de se servir de fausses balances et de faux poids (*Reg. 1320*, C, f° 187 v°). Cf. aussi dans le même *Registre* la condamnation à 72 onces d'amende de changeurs napolitains « qui æquales lances et juxta pondera non tenebant » (*Ibid.*, f° 113).

si discréditée. Les Angevins n'eurent pas besoin d'innover en pareille matière. La Constitution de Frédéric II punissant de mort les faux monnayeurs et leurs complices suffisait à réprimer ce crime[1]. Charles Ier se borna à la conserver en y ajoutant seulement une disposition relative à la falsification du sceau royal qui lui semblait plus grave que le faux monnayage lui-même, « quia satis majus delictum sit nostrum falsare sigillum quam falsam monetam cudere[2] ». Ces mesures sévères paraissent avoir produit leur effet; l'accusation de fabrication clandestine de monnaie se rencontre très rarement dans les registres. Cependant, M. de Blasiis cite un texte[3], où Robert ordonne au capitaine d'Isernia de livrer à la justice ecclésiastique un clerc coupable de mettre en circulation des « gherardini » faux, « falsam monetam parvorum denariorum qui girardini vocantur[4] ». Plus fréquente et plus préjuciciable était la « rasio ou demolitio monetæ », qui consistait à rogner les monnaies (« in gyro incidere ») et à en altérer ainsi le poids et la valeur. Cette pratique datait de loin, puisqu'une loi du roi Roger, rappelée dans les *Constitutions de Frédéric II*, punissait de la mort et de la confiscation des biens ceux qui se rendaient coupables de ce crime[5]. A l'époque angevine elle était encore assez fréquente. Les « carlins au lys » que Robert avait fait frapper subissaient par suite de la « rasio » un discrédit considérable[6]. Les changeurs et les marchands les refusaient ou les acceptaient arbitrairement, au gré de leurs intérêts; aussi n'inspiraient-ils qu'une confiance médiocre et ne parvenaient-ils pas à avoir ce cours général qu'on avait voulu leur assurer[7]. On s'explique donc que Robert ait voulu réagir vigou-

1. *Constitut. Fred.*, II, III, 63.
2. 9 janvier 1281 : *Capitula Regni Siciliæ*, p. 25.
3. *Reg. 1326*, B, f°s 34, 35 ; dans l'article de M. de Blasiis, *La dimora di Boccacio a Napoli* (*Archivio Storico Napoletano*, t. XVII, p. 100).
4. Les « gherardini » étaient une petite monnaie d'argent valant 18 deniers et du poids de 480 à la livre (Pegolotti, *Practica della Mercatura:* dans Pagnini, *della Decima*, III, p. 74). Ils tiraient leur nom du florentin Gherardino Gianni, maître de la Sicla de Naples au temps de Charles II (cf. Peruzzi, *Storia dei Banchieri e del Commercio dei Fiorentini*, p. 331, et *Reg. 145*, f° 52. — Cf. aussi l'article de Blasiis cité plus haut).
5. *Const. Frederici* II, liv. III, titre 63.
6. Cap. *Contra Demolientes falsantes liliatos Carlenos.*
7. « Jam sepe ad nos plurium murmuratio pervenit quod nonnulli... regalem monetam argenteam in eodem regno usualem... demoliri conantes, Carlenos argenti liliatos furtim et dolose in eorum gyro incidunt et minoris ponderis reddunt in ipsius reipublicæ detrimentum, ex quo illud inducitur

reusement contre un semblable abus, et qu'il ait eu recours à des pénalités très graves. Considérée comme un crime de lèse-majesté, la « rasio ou demolitio monetæ » entraîne la confiscation des biens du coupable et procure une gratification de vingt augustales au dénonciateur.

Non contents de donner à leur monnaie libre cours dans tout le royaume, les Angevins veillèrent aussi à l'empêcher d'en sortir par voie de terre ou par voie de mer. Des marchands étrangers venaient dans l'Italie méridionale acheter de la monnaie ou des objets d'argent pour les transporter ensuite hors du royaume. Au temps de Charles Ier les Florentins exerçaient un commerce de ce genre à Barletta[1], et il est probable qu'ils le continuèrent sous ses successeurs. Robert rendit deux édits à ce sujet, l'un prohibant l'exportation de ses fameux « carlins au lys[2] », l'autre l'exportation de l'argent travaillé ou en lingots[3]. Une surveillance spéciale était organisée à cet effet par les Justiciers des provinces ou les capitaines des villes ; des informateurs habiles et intelligents (« custodes sufficientes et apti[4] ») étaient occupés à la répression de la contrebande. Les sommes expédiées illégalement étaient immédiatement saisies au profit du fisc. Si la diligence des agents n'avait pas réussi à l'empêcher et s'il avait été impossible d'arrêter l'argent lui-même, on mettait la main sur les biens des délinquants. Exécutées à la lettre, des mesures aussi rigoureuses auraient

reprobum quod quamplures mercatores campsores et expensores alii hujusmodi incisionis occasione pretensa, carlenos ipsos in eorum commerciis et cambiis partim electos recipiunt partimque refutant, et adeo jam talis refutatio inolevit quod dicta novorum Carolensium moneta absque electionis et expensionis prependio in cursu haberi non potest generaliter et expendi... » (Capit. *Contra demolientes... falsantes liliatos*).

1. Cf. Minieri-Riccio (*Regno di Carlo I da 1271 à 1284*), année 1282.

2. « De prohibita extractione Carlenorum argenti de Regno » (1er octobre 1333 ; dans les *Capitula Regni Siciliæ*, p. 103 ; — Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 466).

3. « Mandatum quod nemo audeat extrahere de Regno pecuniam aut vasa aut pecias de argento excepto pro viagio » (fasc. 28, f° 22; dans le manuscrit d'Alitto à la Bibliothèque de la Société historique de Naples, f° 337. — Cf. aussi *Reg. 1338*, M, f° 19). — La même défense fut renouvelée en 1339. — Dans les considérants de cet édit, Robert se plaint que les marchands étrangers transportent hors du royaume les objets d'argent et les pièces de monnaie au détriment de la Zecca (*Reg. 1338-1339*, C, f° 45 v° ; publié dans l'*Archivio Storico Napoletano ;* t. VIII, p. 213). Charles Ier avait porté lui aussi des interdictions analogues (4 août 1279 ; *Reg. 1278*, B, f° 84).

4. « Statuens aliquos custodes et exploratores sufficientes et aptos in locis in quibus expedire videris qui sollicite vacent vigilent et intendant intercepiendis hujusmodi pecuniam extrahentibus » (*Cap. Regni Sicilie*, p. 103).

eu pour effet de paralyser le commerce extérieur en obligeant les étrangers, dans leurs rapports avec les régnicoles, à se contenter de monnaie médiocre ou discréditée. Aussi Robert exceptait-il de sa prohibition les sommes versées aux marchands du dehors, comme payement de leurs marchandises, considérant à la fois l'intérêt de ces négociants auxquels il aurait été injuste de faire subir un dommage immérité et les avantages évidents retirés par ses sujets de l'importation de marchandises étrangères[1].

III. — LES POIDS ET LES MESURES.

L'uniformité des poids et des mesures ne facilite pas moins les transactions que la stabilité et le bon aloi de la monnaie. Frédéric II, qui l'avait fort bien compris, prescrivit aux marchands ne de se servir que des mesures et des poids distribués par la Curia[2]. Les Angevins s'inspirèrent de son exemple. Charles Ier, l'année de la IIe Ind. (1274), commanda aux « secreti » de fabriquer des mesures de capacité pour les grains (tomolo, demi tomolo, quart de tomolo), destinées à servir de modèles à toutes celles dont on userait dans le royaume[3]. Des dispositions analogues furent prises pour les mesures des liquides : il ordonna que l'on construisit en bronze, la tierce, le demi et le quart d' « orcuiolo » et qu'on les marquât de la fleur de lys angevine. Toutes les « Universi-

1. « Mercatores qui merces eorum immiserint in Regnum et vendiderint in eodem... pecuniam ex earumdem immissarum mercium venditione perceptam de Regno ipso extrahere permittas. Nonenim volumus ut in hoc casu ipsa nostra ordinatio extendatur : esset enim incongruum ut dictis mercatoribus quibus est in idem Regnum licita mercium predictarum immissio, pretii earum abinde deberet interdici transvectio, per quod non sine fidelium incommodo mercatoribus aliis preberetur occasio ab immissione deinceps earumdem mercium abstinere » (*Cap. Regni Sicilie*, p. 103).

2. « Mercatores quoslibet Regni nostri sub eisdem ponderibus et mensuris in rebus magnis et minimis, et eisdem cannis quas ipsis Curia nostra dederit vendere volumus merces suas » (*Const. Frederici* II, liv. III, titre 50). — Le titre 52 du même livre contient les châtiments qui frappaient les marchands se servant de faux poids et de fausses mesures. La première fois le coupable était puni d'une amende d'une livre d'or. S'il ne pouvait payer il était exposé avec ses poids et mesures pendus au cou, puis fustigé; à la première récidive on lui coupait la main, à la seconde on le pendait.

3. Faraglia, *Storia dei Prezzi*, p. 19.

tates » devaient en être munies[1]. Charles II renouvela la même prescription en 1299, et la ville d'Aversa fut obligée de déposer un « tomolo » de marbre dans le local où l'on conservait les poids et les mesures[2]. Cette ordonnance étant tombée en désuétude, il la remit en vigueur à l'occasion d'une disette qui se produisit en 1305[3]. Cependant, en dépit de leurs efforts, les princes angevins ne réussirent qu'à demi à réaliser leur idéal d'uniformité. Sans doute, en parcourant les actes officiels, on est frappé par des expressions qui reviennent sans cesse : « pondus generale, thuminus generalis ». La remarque est surtout vraie pour la mesure des grains. Des innombrables actes relatifs au commerce des céréales, il ressort que la saume (« salma ponderis generalis ») correspondait dans tout le royaume à 8 « tomoli » (« thuminus »), et chaque tomolo à trente « rotoli » (« rotule »). Malheureusement le tomolo, loin d'être uniforme, variait notablement dans chacune des provinces et même dans les principales villes. Au moins faut-il rendre aux rois de Sicile cette justice qu'ils essayèrent, autant qu'il était en leur pouvoir, de réduire cette variété. De même qu'il existait une « salma generalis » pour le royaume, de même il semble qu'il ait existé un « tomolo » général pour chacune des provinces. On peut le conclure de quelques actes relatifs à la terre d'Otrante. En 1314, les barons de cette région se plaignent de l'extrême diversité des mesures en usage pour les céréales : « quod quælibet terra dicte Provincie disparo thumino ad mensuram victualium utitur[4]. » Aussi supplient-ils Robert d'interposer son autorité et de ramener tous ces thumini à un type unique[5]. Le souverain fait droit à leur demande et adopte comme unité le tomolo de Brindisi : cette ville étant la plus importante de la province, les autres doivent prendre modèle sur elle[6]. En a-t-il été de même pour d'autres régions, particulièrement pour la

1. Minieri-Riccio, *Relazione sul libro del signore Fusco al l'argenteo imbutos di San Gennaro*. — Naples, 1863, p. 11.
2. Minieri Riccio, *loc. cit.*; — *Reg. 1299*, B, f° 61 ; — *Reg. 1305*, A, f° 116.
3. Robert en promulgua une autre analogue. Le 15 janvier 1342, il prescrivit la distribution dans toutes les « Universitates » de poids en fer portant la marque de la Curia, et enjoignit de les mettre en service à l'exclusion de tous les autres.
4. Camera, *Annali*, II, p. 231 ; — et *Reg. 1314*, A, f° 118.
5. « Reduci ad thuminum generalem » (*Reg. 1314*, A, *loc. cit.*).
6. « Quia dicta civitas famosior est civitatibus et terris dicte provincie in quo alie singule sumere debent exemplum » (*Ibid.*).

Pouille et la Capitanate où s'opérait en grand le commerce des « victualia ». L'absence de textes ne permet pas de l'affirmer; mais l'hypothèse en est vraisemblable. En tout cas des dispositions furent prises, afin d'établir un contrôle sérieux sur les mesures de toute espèce et d'éviter que leur variété ne servît à tromper les acheteurs. Les « magistri Portulani » comptaient parmi leurs attributions la surveillance des « Canne, rotule, et alia pondera ». Ils étaient, en outre, chargés d'ouvrir des enquêtes et de saisir au besoin les mesures reconnues notoirement fausses ou simplement suspectes[1]. L'autorité royale garantissait ainsi par ces prescriptions et par d'autres encore, comme l'institution des pesages publics, « pesi publici », l'honnêteté des transactions[2].

IV. — L'USURE.

L'usure, cet autre fléau du commerce au moyen âge, sévissait à Naples et dans l'Italie méridionale, comme dans tous les pays européens. Frédéric II avait promulgué sur cette matière un texte capital, la Constitutio « Usurariorum nequitiam » qui servit de base à toute la législation angevine[3]. Robert y ajouta son édit contre les usuriers (1322)[4], confirmé en 1354 par la reine Jeanne[5]. A l'exemple du monarque souabe, les souverains angevins qualifient l'usure de « crimen publicum » entraînant la confiscation des biens du coupable. Les quelques modifications apportées par les *Capitula* aux *Constitutions* ont trait à la procédure. Au temps de Robert, on exigeait, pour entreprendre les poursuites, l'attestation de huit témoins, cinq confirmant la publique renommée, et trois affirmant que l'usure avait été exercée à leur détriment, parce que, disait assez naïvement le légiste, tout autre moyen de preuve est fort difficile à fournir[6]. Jeanne Ire se montra plus

1. *Cap. de Charles Ier*, du 20 juin 1282 : « Quod auferant tantum eas quæ per inquisitionem invenerant notabiles vel suspectas » (*Capit. Regni Sicilie*, p. 34).
2. Etaient seuls exemptés de ces « pesi publici » les ecclésiastiques revêtus des ordres sacrés et les moines (*Reg. 1316*, C, f° 205).
3. *Const. Frederici* II, liv.; *Usurariorum nequitiam*... *Const.*, liv. I, titre VI.
4. *Reg. 1321-1322*, A, f° 222 v°.
5. Cette ordonnance est rangée parmi les *Capitula Regis Roberti* (*Cap. Regni Sicilie*, p. 124).
6. « Quia alio modo difficilis est probatio. »

facile à convaincre et se contenta de la déposition des trois derniers témoins[1]. Le prêt à intérêt était donc formellement interdit, quelles qu'en fussent les conditions, quelles que fussent la valeur des sommes engagées, ou la nationalité des prêteurs[2]. Toutefois, cette défense ne concernait pas les Juifs, auxquels, selon l'ingénieuse remarque de Frédéric II, on ne saurait opposer avec justice les textes des Pères condamnant l'usure, puisqu'ils ne sont pas chrétiens[3]. Mais l'intérêt des sommes qu'ils avançaient était limité à 10 0/0 par an[4]. Ces prohibitions étaient sans doute impuissantes à réfréner l'audace des prêteurs. Sans parler des moyens détournés consistant par exemple à majorer dans les contrats les sommes versées réellement à l'emprunteur, les nombreux procès pour usure, qui se rencontrent dans les registres, attestent que certains chrétiens n'hésitaient pas à dépasser le taux judaïque[5]. Les changeurs Amalfitains de la « Ruga Campsorum » ne se privaient pas de ce moyen d'augmenter leurs bénéfices. Les Florentins, qui, lorsqu'ils avaient fait de mauvaises affaires dans leur patrie, s'en allaient exercer l'usure en pays étranger[6], avaient aussi importé ces pratiques dans l'Italie méridionale. Nous en avons la preuve dans le *Commentaire* d'André d'Isernia, aux *Capitula de Jeanne Ire*. Il remarque que la défense contenue dans cet acte législatif s'applique aux étrangers aussi bien qu'aux régnicoles, et il rappelle, à cette occasion, que, dès le temps de Frédéric II, des usuriers toscans s'étaient établis à Naples[7]. Mais c'était là un mal nécessaire et qui découlait fatalement des conceptions économiques du moyen âge. Les Angevins n'étaient, pas plus que les autres princes, leurs con-

1. « Si tres testes fidedigni jurati testificantur criminatum ipsum in eos exercuisse hujusmodi usurariam pravitatem... ac si probatum esset legitime crimen... exinde merita condemnatio subsequatur... » (*Cap. Regn. Sicilie*, p. 124).

2. « Usuræ sunt prohibitæ et nullus det in Regno suas pecunias sub usuris magnis vel parvis, sive regnicola, sive exterus » (André d'Isernia, *Cap. Regni Sicilie*, *Appendice*, p. 333).

3. *Const. Fréder.*, II, *loc. cit.*

4. « Capiendo tres tarenos pro uncia in anno, vel unciam unam de decem » (André d'Isernia, *Capit. Regni Siciliæ*, *Append.*, p. 363).

5. Cf. par exemple, le procès intenté à Giovanni de Perrone de Naples, « physicus », pour un prêt de 17 onces avec un intérêt de 3 onces (*Reg. 1337-1338-1339*, fº 211; dans Camera, *Annali*, II, p. 372).

6. Boccace fait allusion à cette habitude dans plusieurs nouvelles du Décaméron (I, 1 par exemple).

7. André d'Isernia (*Cap. Regni Sicilie*, *Append.*, p. 363).

temporains, en état de le supprimer. Au moins firent-ils de leur mieux pour en atténuer les fâcheux effets et pour donner aux emprunteurs un peu de sécurité.

Garantir aux marchands des rapports à peu près équitables entre eux; diminuer dans la mesure du possible les excès de l'usure, c'était déjà débarrasser le commerce d'un certain nombre d'entraves. Mais c'eût été peine perdue si la difficulté des communications et l'absence de sécurité sur les routes et dans l'intérieur des villes étaient venues entraver les opérations mercantiles. Les Angevins s'efforcèrent de résoudre ce problème.

CHAPITRE IV.

LA CIRCULATION DES MARCHANDISES.

LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. LES ROUTES. — LES FOIRES.

I. — LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

La tranquillité ne règne, à l'époque angevine, ni dans les campagnes, ni dans les villes. Les barons, dont les châteaux se dressent dans des régions souvent peu accessibles à l'autorité royale, ne montrent guère moins de turbulence que leurs contemporains de France, d'Angleterre et d'Allemagne. Les guerres perpétuelles où sont engagés les souverains ne suffisent pas à contenter leur humeur batailleuse. Ils combattent volontiers les uns contre les autres au plus grand détriment des paysans, des voyageurs qui passent sur leurs terres, des habitants des villes voisines. Charles I[er] et Charles II avaient pourtant réussi à leur en imposer et à maintenir le bon ordre dans leurs Etats. Robert fut moins heureux. A mesure, en effet, que l'on avance vers le milieu du XIV[e] siècle, l'agitation s'accroît, les troubles deviennent plus fréquents et plus graves. A la fin de son règne, la querelle des plus puissantes familles de Pouille, celle des comtes de Minervino et celle des della Marra, met à feu et à sang toute la province[1]. Le prince est obligé de promulguer, sans succès d'ailleurs, un édit contre les perturbateurs de la paix publique et de défendre aux comtes,

1. Villani, XI, 79; — *Reg. 1337-1338-1339*, f[os] 73, 97; — *Reg. 1340*, A, f[o] 46.

barons et autres feudataires, d'engager sans autorisation des hommes d'armes à leur service[1]. Dans les villes, la situation n'est pas meilleure. A Naples, les nobles, auxquels Charles I[er] a assigné des quartiers spéciaux (« seggi »), sont sans cesse en lutte les uns contre les autres, à moins qu'ils ne s'attaquent aux bourgeois et aux gens du peuple. En 1305, la capitale est ensanglantée par la rivalité des Caputi et de quelques autres familles nobles[2]. La condamnation des principaux coupables à l'emprisonnement ou à l'exil n'empêche pas de nouveaux troubles de se produire en 1310. Un édit de Robert, publié en 1322, ne réussit pas davantage à rétablir la paix[3]. A Salerne, la rivalité des Agelli et des Santomagni interdit momentanément tout commerce[4] (1338). Les attaques à main armée, les incendies, les violences de toute espèce étaient fréquentes, et le tableau de la vie napolitaine, que Boccace a tracé d'une façon si amusante dans plusieurs de ses nouvelles[5], ne paraît pas trop éloigné de la réalité que nous font connaître les registres. S'il en était ainsi dans la capitale, il n'est pas surprenant de voir se former dans la campagne des bandes de malandrins, de gens de mauvaise vie, de bannis des villes, qui courent les chemins et détroussent à l'envi les voyageurs[6]. Sans cesse les actes officiels mentionnent des troupes de gens munis d'armes prohibées, individus sans aveu, nobles sans ressources[7], clercs défroqués[8] qui, réunis en troupes (« comitivæ illicitæ[9] »), pillent, volent, brûlent, se livrent,

1. *Reg. 1339-1340*, f° 68 v° : — *Reg. 1340*, A, f° 46.

2. *Reg. 1305*, D, f° 36 : — *Reg. 1305*, G, f° 227.

3. Camera, *Annali*, II, p. 372. Querelle entre les gens du faubourg de Moricino et les habitants de la Plathea Capitis (*Reg. 1327-1328*, B, f° 80 v°). — Edit de Robert rendu à la requête de la reine Sanchia pour mettre fin à de nouveaux troubles qui se sont produits en 1342 (*Reg. 1341-1342*, f° 236 v°).

4. « ... Infrascriptis mercatoribus de Salerno, moratoria pro certa quantitate pannorum empta quam vendere non potuerunt propter brigas civiles in dicta civitate » (*Reg. 1337-1338-1339*; dans Camera, *Annali*, II, p. 445).

5. Boccace, *Décaméron*, *Journée II*, nouvelle 4. — « Lellus de Urbe habitator Neapolis », attaqué en plein jour dans sa boutique (*Reg. 1333-1334*, D, f° 230 v°).

6. « Banniti de diversis communibus — homines male conversationis et vite » — (*Reg. 1320*, C, f° 96).

7. « Non cessant delitere latrunculi qui nonnunquam per cohortes et turmas insidiantes in stratis itinerantes disrubant et occidunt » (*Arca 34*, doc. 2643) « — latrones insignes — disrobatores stratarum » etc... (*Arca 37*, 2906).

8. Pillage de l'evêché de Telese par une bande de malandrins (*Reg. 1310*, C, f° 61), — du monastère de Saint-Sauveur dans le diocèse de Riéti (*Ibid.*).

9. *Reg. 1310*, C, f° 61.

en un mot, à tous les excès, et n'épargnent pas plus les églises[1] et les monastères que les convois de marchandises. A Eboli, des brigands entrent en plein jour dans la ville et saccagent les boutiques[2]; à Aversa, des marchands siennois voient des malfaiteurs incendier la maison qu'ils occupent au centre même de la ville, près de la cathédrale. Ils réussissent, non sans peine, à sauver des flammes une cassette contenant leur argent et leurs effets les plus précieux, mais à peine l'ont-ils confiée à un de leurs voisins pour la mettre en sûreté, que des voleurs la lui arrachent des mains[3]. La ville de Saint-Severo, en Capitanate, est pillée par un châtelain des environs, pendant une absence des syndics, et les habitants sont emmenés en captivité[4]. En 1330, Raynaldo de Sessano envahit, à la tête d'une troupe d'individus armés, les terres de Policastro, d'Affano et de Castellucio[5]. Les officiers du roi laissent leurs serviteurs attaquer impunément les commerçants. Près d'Aquila, des marchands sont dépouillés de leur pacotille par les gens de Conrad d'Aquaviva, capitaine de la ville[6]. Bref, l'insécurité est générale.

Plus que tous les autres, les marchands souffraient de cet état de choses, et étaient exposés à mille avanies, lorsqu'ils parcouraient les routes pour les besoins de leur commerce. L'histoire de Giovanni de Ligorio de Lucques est le type des mésaventures arrivées à bien des voyageurs[7]. Il se trouvait près de Cancello, lorsque des voleurs de grand chemin l'attaquèrent, lui enlevèrent des draps, du poivre, du safran qu'il transportait, ainsi que le mulet sur lequel étaient chargées ses marchandises, ne lui laissant d'autre ressource que celle d'invoquer le secours de la justice royale[8]. La configuration de l'Italie

1. Cf. la plainte de l'évêque de Sorrente « clerici irregularesque monachi... per civitatem Surenti vagantur intrepidi, assumpta plurimorum illicita comitiva, armisque armati prohibitis ac inibi enormia et nefanda committunt. » — Les moines du Mont-Cassin ne résistent pas davantage à la tentation de s'émanciper — « Monasterio Cassinensi provisio contra ejus monachos claustrales qui, neglecta modestia, ad nefarios actus debavantur arma prohibita portantes et carnalibus desideriis cum eorum concubinis et aliis abstinere non curant » (*Reg. 243*, F, f° 243 v°).
2. *Reg. 1334-1335*, E, f° 99.
3. *Reg. 1320*, C, f° 98.
4. *Arca 37*, doc. 2913.
5. *Reg. 1330*, B, f° 126 v°.
6. *Arca 35*, doc. 2725.
7. *Reg. 1333-1334*, C, f° 94.
8. *Reg. 1320* C, f° 98.

méridionale, montueuse et couverte de forêts, dans des régions où les arbres sont à présent fort rares[1], favorisait le développement du brigandage et en rendait la répression très difficile. La Pouille, la terre d'Otrante, les deux Principats et les Abruzzes se distinguaient entre toutes les autres provinces par le nombre des méfaits dont ils étaient le théâtre. Ainsi, dès le milieu du XIV[e] siècle, le royaume de Naples avait déjà l'aspect qu'il pouvait avoir au moment où la maison de Savoie entreprit, après 1860, la tâche difficile de le purger des brigands qui l'infestaient. Les Angevins, eux aussi, avaient cependant mis tout en œuvre pour rétablir la tranquillité dans les villes et assurer la sécurité des routes. La législation leur fournissait des armes redoutables. Désireux de supprimer « les rapines trop fréquentes de Sicile », Charles I[er] avait promulgué des peines très sévères contre les voleurs et les recéleurs[2]. Charles II avait rangé les voleurs de grand chemin parmi les criminels qu'il était de règle de soumettre à la torture[3]. Robert les priva du bénéfice de l'ordonnance « de Reorum questionibus », qui suspendait l'application de la question les jours fériés, en particulier le jour de Pâques[4], et interdit les compositions pécuniaires pour ce genre de délit[5]. Il intéressa de plus les « Universitates » sur le territoire desquelles un vol était commis à faire diligence pour retrouver les coupables, en les condamnant, si cette recherche demeurait infructueuse, à payer la moitié de l'indemnité réclamée par les victimes.

1. Cela est très frappant pour la Pouille et la terre d'Otrante aujourd'hui complètement déboisées. « Ad audienciam nostram insinuatio clamorosa pervenit... quod in ipsa tibi directa provincia... que propter utilitates ac commoda silvarum et nemorum consuevit esse latibulum ac mansio reproborum non cessant delitere latrunculi » (*Justiciario Terre Bari...*, 1309; — *Arca 19*, doc. 6). — Des expressions analogues se retrouvent dans un ordre de poursuites adressé en 1325 au justicier de la terre d'Otrante (*Arca 30*, doc 1307).

2. Le vol ou le recel d'objets valant moins d'une augustale entraînait la fustigation du coupable. La première récidive était punie de la perte de la main; — la seconde de la mort (*Cap.*, 1273.)

3. « Ne quis tormentis aliquibus exponatur nisi in crimine lesœ majestatis existat, aut viarum disrobator » (*Capitula Regni Siciliæ*, p. 76; — Rubrica: *de Tormentis*).

4. « Quod latrones, disrobatores stratarum et piratœ omni tempore torqueri possint » (*Capitula Regni Sicilie*, p. 90). — Cf. les applications de cette mesure au capitaine de Teramo (*Arca 31*, doc. 2512), au Justicier de terre d'Otrante (*Arca 31*, doc. 2364), au capitaine de Barletta (*Arca 33*, doc. 2538). — Tous ces textes rappellent que le bénéfice de l'ordonnance ne s'applique pas aux « latrones insignes et publice diffamatos ».

5. Cf. le mandement de Robert aux officiers royaux de Calabre et au capitaine de la ville d'Adria (22 et 23 août 1334; *Arca 37*, doc. 2961 et 2962).

Ces mesures étant insuffisantes, on eut recours à des moyens plus énergiques pour mettre fin au brigandage. Les Justiciers des provinces où le fléau sévissait davantage reçurent l'ordre de lever des hommes d'armes, et des pouvoirs extraordinaires leur furent conférés[1], soit pour un temps assez court (c'est le cas le plus fréquent), soit, au contraire, pour une période indéterminée (« usque ad nostrum beneplacitum[2] »). Dans les deux cas ils avaient à la fois les moyens de poursuivre efficacement les malfaiteurs et de les juger rapidement. Il arrivait, en effet, que les bandits, se sentant serrés de trop près, se réfugiaient dans la province voisine, où il était impossible de les atteindre, sans empiéter sur les attributions du Justicier de cette province. Aussi Robert autorise-t-il les officiers royaux ou leurs agents à franchir les limites de leur propre juridiction et à continuer leurs recherches sur le territoire d'une autre, jusqu'à une distance déterminée, ordinairement quinze milles[3]. Réussissaient-ils à main la main sur les coupables, des dispositions spéciales les affranchissaient de l'observation des *Capitula* et des formalités juridiques habituelles. Armé d'un pouvoir arbitraire, et n'ayant à s'inspirer que de Dieu, et de la justice (« Deum solum et justiciam habendo pro oculis »), ainsi qu'il est dit dans tous les documents de ce genre, le Justicier procédait sommairement, avec le concours d'un juge délégué à cet effet, au prompt rétablissement de l'ordre et de la sécurité[4]. Des autorisations analogues étaient concédées aux capitaines des villes

1. Concession de pouvoirs extraordinaires pour la répression du brigandage aux Justiciers de terre de Bari (15 mai 1309) (*Arca 19*, n° 6), du Val de Crati (3 décembre 1328; *Arca 33*, doc. 2578), des Abruzzes Citra (29 octobre 1333; *Arca 37*, doc. 2906), aux capitaines de Santa-Maria (Lucera) (6 décembre 1324; *Arca 29*, doc. 1250), de Gaëte (29 septembre 1329; *Arca 34*, doc. 2643), de San Flaviano (*Arca 21*, doc. 300).

2. « Tibi presentium tenore committimus usque ad nostre beneplacitum voluntatis » (*Arca 19*, doc. 16). — La durée de la commission donnée au Justicier de l'Abruzzes Citra s'étend du 1er novembre 1333 au 1er février 1334 (*Arca 37*, doc. 2906); — la commission donnée au capitaine de Lucera va du 16 avril 1324 au 1er avril 1325 (*Arca 29*, doc. 1250); etc...

3. « Tibi amplius in hac parte permesso ut pro querendis et capiendis hujusmodi profugis in alterius Justiciariatu provinciam proximam spatio miliarium XV per te aut insidiatores tuos irrepere vel introyre valeas » (*Arca 19*, doc. 6).

4. « ... Quod contra facinorosos hujusmodi Deum solum et justiciam habendo pro oculis et ipsam puram et simplicem substantiam veritatis, non servatis capitulis Regni pro statu fidelium edictis nec alia solempnitate Juris, cum consilio Judicis tibi dati per Curiam sine trepidacione procedere valeas, etiam ordine judiciario pretermisso » (*Arca 37*, doc. 2913).

ou aux seigneurs sur leurs terres lorsque la sécurité publique paraissait l'exiger[1]. L'autorité royale considère donc le maintien du bon ordre comme un de ses devoirs essentiels. Nous voyons ses officiers donner la chasse aux malfaiteurs et battre la campagne à la tête d'hommes d'armes équipés par la Curia, par les « Universitates », ou par les seigneurs[2]. Mais le brigandage est tellement passé dans les mœurs, qu'il faut parfois mettre en mouvement de véritables armées pour en débarrasser le pays. A diverses reprises les actes angevins mentionnent des « capitanei gentis armigere contra latrones », et et même des « capitaines généraux » chargés de poursuivre les brigands notoires « latrones insignes et publice diffamatos[3] ».

En dépit des efforts des rois de Sicile, la sécurité ne fut jamais bien complète dans les campagnes et sur les routes. Le marchand qui s'aventurait à travers les montagnes et les bois, qui traversait des passages périlleux et propres aux embuscades (« loca insidiosa et nemorosa[4] ») devait toujours s'attendre à quelque surprise désagréable. C'était donc pour lui une absolue nécessité de voyager en armes afin d'être en état de se défendre. Des dispositions législatives datant de Frédéric II interdisaient le port des couteaux, des épées, des lances, même des cuirasses et des boucliers, bref de tous les instruments, créés, selon l'expression des *Constitutiones*, plutôt pour nuire à autrui que pour servir à l'exercice d'une profession licite[5]. Mais depuis longtemps ces dispositions trop rigoureuses étaient modifiées par les nombreux tempéraments que l'usage y avait apportés. André d'Isernia, dans son Commentaire, déclare que la coutume (« secundum consuetudi-

1. Autorisation à Thomas de Sanseverino, comte de Marsico, de procéder sommairement avec l'assistance d'un juge « contra latrones in terris suis ac tenimentis earum » (*Reg. 1313*, A, f° 82 v°).

2. En 1335, nous voyons le Justicier du Principat « ultra Serras Montorii » équiper 15 hommes d'armes et 50 fantassins (*Reg. 1335*, A, f° 126): en 1322, le vicaire de Barthélemy de Capoue s'entend avec les officiers royaux, les barons et les paysans de la région pour poursuivre les malandrins sur les territoires de Castro-Ricia, Castro Molinara et Castro di Roseta, propriétés de Barthélemy (*Reg. 1320*, C, f° 96).

3. *Reg. 1327-1328*, f°s 27, 30 ; — *1329*, D, f° 146 ; — *1331-1332*, A, f° 137 v°.

4. Comment. à la *Constitution de Frédéric II* « de portatione illicita armorum » (dans les *Const. Regni Sicilie*, liv. I, titre X).

5. « Enses, cultellos, lanceas, panceras, scuta vel loricas, clavas ferreas et alia omnia que nocendi magis causa quam alterius cujuscumque liciti operis gracia sunt parata » (*Cap. Regni Sicilie* « De portatione illicita armorum », I, x).

nem ») permet aux marchands de se munir d'armes pour traverser les endroits dangereux, et il ajoute qu'il leur est concédé d'avoir, durant leurs voyages, une épée en travers de leur selle[1]. A l'époque angevine les permissions de ce genre se multiplient. L'autorisation de porter des « arma prohibita » est facilement accordée à quiconque en fait la demande. Les « Privilegia » en renferment un grand nombre octroyées à des marchands étrangers[2] ou régnicoles, ou même aux habitants de villes ou de bourgades particulièrement menacées. Les intéressés exposaient à la Curia les motifs de leur requête (obligation de circuler dans le royaume pour les besoins de leur commerce, etc.[3]), et obtenaient facilement ce qu'ils demandaient. Une seule précaution était prise contre eux ; ils devaient prêter serment sur l'Evangile et fournir caution de ne pas abuser de la faveur qui leur était concédée. Avis était donné aux diverses autorités du pays de ne susciter aucune difficulté aux individus munis de ce privilège.

II. — LES ROUTES.

La multiplicité de ces concessions et la fréquence de ces attaques, si elle atteste le manque de sécurité de l'Italie méridionale, témoigne aussi de l'activité des relations commerciales. En étudiant la répartition géographique des endroits où se produisent le plus fréquemment les agressions, on voit qu'ils correspondent aux deux principales voies commerciales du royaume de Sicile, l'une se dirigeant du sud au nord et l'autre de l'est à l'ouest; la première rattachant Naples aux villes du centre de la Péninsule, la seconde établissant la liaison entre la capitale et les ports de l'Adriatique.

1. André d'Isernia (*loc. cit.*).
2. En particulier aux marchands des sociétés florentines et aux Vénitiens.
3. Voici, à titre d'exemple, une requête de ce genre adressée à la Curia par un marchand :

« Nicolaus Barbaracanus de Pisis mercator... supplicavit... ut cum ipse mercator sit frequenter ad diversa loca et terras extra civitatem Neapolis causa mercacionis accedens et ad illam rediens, ut est opus sibi, in hujusmodi accessu et reditu latronum insultus et alia periculosa frequenter incurrunt, quod pro suo tutamine, possit eques aut pedes ensem et arma prohibita secum ferre... » (*Arca 19*, doc. 123).

Partant de Florence, les marchands qui se rendaient à Naples employaient, en chevauchant du matin au soir, dix ou douze jours pour parvenir à destination[1]. Les courriers royaux ou ceux des Sociétés en mettaient cinq ou six. Ils passaient par Pérouse, Rieti, Aquila, Solmona, d'où, après avoir franchi le Sangro, ils gagnaient Isernia et Venafro et atteignaient enfin Teano et Capoue[2]. Ce chemin, qui suivait à peu près le tracé de l'ancienne voie Numicia, était pénible et dangereux. La traversée de l'Abruzze[3] se faisait par de simples sentiers et les confins de la Campanie étaient infestés de bandes de brigands qui détroussaient les voyageurs. C'est ainsi qu'un des marchands de la société des Bardi, au retour d'une tournée entreprise pour percevoir les impôts, est arrêté par des bandits auprès d'Isernia et dépouillé de l'argent qu'il rapportait[4]. Les environs de Capoue n'étaient pas plus sûrs : à diverses reprises Robert dut autoriser les habitants à porter des armes pour se protéger contre les malandrins. La fréquence des relations entre Naples et Florence donnait à cette route une grande animation. Les autres étaient beaucoup moins suivies. Les textes ne mentionnent presque jamais celle qui, par Terracine, Fondi, Traetto (Formies), Minturne, Sessa, devait devenir plus tard la voie de communication la plus usitée entre Rome et Naples. Le brigandage la rendait trop dangereuse. Il n'est pas non plus question de celle qui passe dans l'intérieur du pays entre l'Apennin central et les montagnes des Volsques, par Anagni, Frosinone et Cassino, et que sillonne aujourd'hui le chemin de fer. Le départ des papes, la désolation générale du pays, l'absence de commerce et d'industrie, enlevaient, d'ailleurs toute importance au trafic avec Rome. Les rapports entre les deux capitales se bornaient à l'envoi de troupes ou d'agents politiques. Quant aux blés nécessaires à la subsistance du peuple romain, et qui, nous le verrons, provenaient en grande partie de l'Italie méridionale, ils prenaient la voie de mer moins coûteuse et moins difficile.

1. « Vassi da Firenze a Napoli in 11 o 12 dì, cioè 5o6 a Aquila e a Sermona (Solmona)« ... Balduccio Pegolotti, dans Peruzzi (*Storia dei Banchieri*, p. 208).
2. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio a Napoli* (A. S. N. XVII, p. 514).
3. « Passai in terra d'Abruzzi dove gli nomini e le donne vanno di piedi su pè monti » Boccace, *Décaméron*, VI, 10.
4. *Reg. 1327-1328*, A. f° 233.

La seconde des deux routes principales, signalées plus haut, reliait Naples aux rivages de l'Adriatique. Elle traversait une partie de la Campanie et du Principat, passait près d'Avellino et de Mercogliano à travers des forêts et des gorges très peu sûres, atteignait Bénévent, et de là, par Monte Calvo, Ariano, Bovino, gagnait Foggia[1]. C'était celle où circulaient les commerçants florentins et vénitiens dont les établissements rivaux faisaient la fortune de Bari, de Barletta, de Trani, de Manfredonia et de Brindisi. C'était par là que les blés, les huiles, les bestiaux arrivaient jusqu'au cœur du royaume, ou, au contraire, étaient dirigés vers les ports d'embarquement. Elle existait de toute antiquité, car la configuration même du terrain en avait déterminé le tracé, et, ce qui en indique bien l'importance, elle était carrossable[2]. A ces deux artères principales il faudrait en ajouter quelques autres d'une activité beaucoup moindre. Telle est, par exemple, celle qui de Manfredonia permettait d'atteindre le célèbre sanctuaire de Saint-Michel sur le Gargano[3]. De Naples, des routes bien entretenues se dirigeaient vers Nocera et Salerne[4], ou conduisaient de la capitale aux forêts royales de Baiano et servaient au transport des bois employés pour les constructions navales[5]. Partout ailleurs des sentiers muletiers constituaient les seuls moyens de communication. Les marchands circulaient à travers ces régions accidentées, tantôt à pied, tantôt montés sur des chevaux de selle ou sur des bêtes de somme (« seu equos ad sellam equitant, seu animalia ad barda insideant[6] »). Cette manière de voyager présentait, du reste, des inconvénients moindres qu'on ne le supposerait de prime abord. D'une part, les marchandises ainsi transportées étaient d'ordinaire peu volumineuses : il s'agissait le plus souvent d'étoffes, d'épices, d'objets d'argenterie ou d'orfèvrerie[7]; d'autre part, la configuration

1. *Arca 19* (doc. 1123); — *Reg. 1320*, C, f° 96; — *Reg. 1335*, A, f° 126; — *Arca 19* (doc. 27); — *Arca 34* (doc. 2913); — de Blasiis, *la Dimora di Boccacio a Napoli* (*A. S. N.*, t. XV, p. 95-sqq.).

2. « Per quam viam curribus de Apulia ad partes Terre Laboris accessus haberi potest » (*Reg. 1308*, E, f° 125; dans Camera, *Annali*, II, p. 164).

3. *Reg. 1308*, E, f° 27.

4. *Reg. 1305*, B, f° 12.

5. *Reg. 1325-1326*, E, f° 176 v°.

6. Ces sentiers restèrent les seules voies de communication usitées dans la plus grande partie de l'Italie méridionale, jusqu'au moment où Murat, qui fit tant pour ces régions, entreprit la construction d'un réseau de routes.

7. Cf. la liste des objets enlevés à Giovanni de Luca « Mulum unum onera-

géographique de l'Italie méridionale en permettant d'expédier par mer les denrées encombrantes remédiait, dans une certaine mesure, à l'insuffisance des voies de communication intérieures. Au reste, les princes angevins n'eurent garde de négliger l'entretien des routes et des chemins. Ils regardaient, au contraire, cette tâche comme une de celles qui incombent à la majesté royale[1]. Aussi les travaux de ce genre sont assez nombreux. Charles II remet en état la route carrossable qui de la Terre de Labour conduit dans les Pouilles[2]; il fait reconstruire celle qui mène au sanctuaire de Saint-Michel du Gargano[3], répare les chemins des environs de Naples et charge Thomas Piscicelli, Stratigot de Salerne, de rétablir la route de Nocera à Salerne détruite par une inondation[4]. Robert suit l'exemple de son prédécesseur. En 1330 il exécute de grands travaux de dessèchement sur le territoire de Capoue, à l'endroit nommé Santa-Maria de Fossis, où le débordement des eaux fluviales et la stagnation des eaux marécageuses empêchaient le passage sur la voie publique[5]. L'acte où le prince fait ainsi droit aux demandes des habitants de Santa-Maria indique comment on procédait en pareille matière. Le capitaine de la ville de Capoue est chargé d'ouvrir une enquête préalable « sine strepitu et forma judicii », une enquête administrative, dirions-nous aujourd'hui, et de faire exécuter sans retard le travail s'il est reconnu nécessaire. La main-d'œuvre était fournie par des corvées ; la menace de fortes amendes stimulait le zèle des officiers chargés de l'entreprise. La sollicitude des princes allait plus loin encore. Aux endroits isolés ils élevaient des constructions, entretenues par la piété des bonnes âmes et servant à la fois de refuges pour les pauvres et d'abris pour les voyageurs (« pro itinerantium tuto presidio »). Telle était, sur la route de

tum pannis de colore adriano, pipere, zaffarano et certe quantitatis casei ad valorem unc. 15 » (*Reg. 1333-1334*, C, f° 94), — à Beltramo de Venise : « aurum, argentum, annulos, etc., valoris unc. 80 » (*Reg. 1333-1334*, D, f° 170v°).

1. « Evidenter apparet nos ad reparationem viarum ipsarum regie celsitudinis oculos et animum convertere » (*Reg. 1272*, B, f° 88v°).

2. *Reg. 1305-1306*, C, f° 194.

3. *Reg. 1308*, E, f° 27.

4. *Reg. 1305*, B, f° 12; — *Reg. 1305-1306*, C, f° 142.

5. « Requête des habitants de Santa-Maria de Fossis « quod cum in quodam loco qui Ulmetum vulgariter dicitur aquarum fluvialium aggeries illuc confluens atque immanens... multa reddat inculta, viæque publicæ impediat transitum » (*Arca*, 35, doc. 2683).

de Nocera, Santa Maria Annunciata [1] bâtie par ordre de Robert, et qui contenait une église, un hôpital avec des bains et un asile pour les passants; tel était encore l'hôpital Saint-Erasme de Capoue. La prévoyance de l'autorité publique et sa perpétuelle vigilance épargnaient donc aux marchands quelques-unes des tribulations qui les menaçaient à cette époque.

III. — LES FOIRES.

Le nombre des grandes foires annuelles multipliait les voyages. Déjà Frédéric II avait compris que l'institution de ces rendez-vous à date fixe était le meilleur moyen d'attirer dans les diverses villes de ses domaines l'afflux des négociants nationaux et étrangers. Il en avait créé sept, à Solmona, Capoue, Lucera, Bari, Tarente, Cosenza, Reggio, savamment échelonnés du 1er avril au 1er novembre de façon à en faire profiter successivement les diverses provinces[2]. A l'exemple de Frédéric II les Angevins, tout en laissant subsister les anciennes foires, en créèrent de nouvelles, soit de leur propre mouvement, soit à la demande de seigneurs désireux d'augmenter leurs revenus. Pendant les mois d'hiver, de novembre au commencement de mars, la difficulté des communications suspendait presque entièrement la vie commerciale. Elle reprenait au printemps avec la foire de Gaëte (mars)[3]. De là les marchands se mettaient en campagne pour se rencontrer soit à Sainte-Maure en Basilicate[4], soit à Brindisi[5], soit à Solmona. En mai deux foires les attiraient : celle de Capoue[6] et celle de Manfredonia[7], qui, l'une et l'autre, avaient lieu le jour de la Saint-Philippe (22 mai). En juin, il leur fallait

1. « Abolim gracia operante divina provisum extitit quod realiter operatum, ut in nemore nostro Schifati tam pro itinerantium tuto presidio quam pro divino cultu et refugio pauperum sub vocabulo Beate Marie Annunciate quædam construeretur ecclesia... et inibi construeretur etiam hospitale. »
2. Camera, *Annali*, I, p, 164.
3. Balduccio Pegolotti dans Peruzzi (*Storia dei Banchieri*), p. 273.
4. Concédée par Charles II en 1304; — elle durait huit jours à partir du 15 avril (*Reg. 1303-1304*, A, fº 290).
5. *Reg. 1335*, C, fº 212.
6. Camera, *Annali*, II, 227.
7. Concédée en 1301 par Charles II (*Reg. 1290*, A, fº 310).

choisir entre celle de Castel Petroso[1] dans le comté de Molise, et celle de Sansevero en Capitanate, qui durait huit jours à l'époque de la Saint-Pierre[2]. Du temps de Frédéric II, existait à la même date une foire importante à Lucera. Elle dut sans doute disparaître lorsque Charles II eut expulsé de la ville les Sarrasins, car nous voyons Charles, duc de Calabre, fils de Robert, concéder à Santa Maria (Lucera) des « nundine rerum venalium » au mois de mars, à l'occasion de l'Annonciation et les reporter ensuite au mois de juillet. Le 22 de ce mois, la fête de sainte Marie-Madeleine était l'occasion d'une foire de six jours à Santa-Maria[3]. Une autre, de durée égale, se tenait à la même date à Santa-Maria de Vico près de Montefoscolo[4]. Le même jour s'ouvrait celle de Bari, qui se prolongeait jusqu'au 10 du mois suivant. Le 8 août commençait celle de Barletta qui se terminait le 15[5]; puis venaient, celle d'Ortona[6], celle de Diano[7] dans le Principat citra sur les terres de la famille Sanseverino, enfin, tout à l'extrémité du royaume, celle de Tarente. Les foires de San Severino et de Cosenza[8], au mois de septembre, le cédaient de beaucoup en importance à la foire de Salerne. Celle-ci devait son origine à Manfred, qui l'avait instituée en 1259 à la prière de Jean de Procida et de l' « Universitas » de Salerne, sous le patronage de saint Mathieu, protecteur de la ville[9]. Elle durait 9 jours, et grâce à la franchise de droits octroyée par le fondateur[10], attirait un concours immense de marchands venus de toutes les parties de l'Italie. Les gens de Naples s'y rencontraient notamment avec les Florentins qui y apportaient des laines et des draps[11]. La prospérité de ce marché paraît avoir persisté sous la domination angevine, car, vers la fin du règne de Robert, nous voyons la Curia prendre les mesures

1. *Id.*, en 1316 à la requête d'Alphonse d'Isernia (*Reg. 1316*, B, f° 79 v°).
2. 1313. — *Reg. 1313*, A, f° 220.
3. Cette modification est du 17 février 1335. — *Reg. 1335*, C, f° 176 v°.
4. *Reg. 1313*, A, f° 244.
5. Peruzzi (*Storia dei Banchieri*, p. 315).
6. *Reg. 1338-1339*, E, f° 82 v°.
7. *Reg. 1331-1332*, f°s 247, 251.
8. *Reg. 1303-1304*, A, f° 291.
9. Le diplôme de concession se trouve publié dans Camera, *Annali delle Due Sicilie*, II, p. 398, note 8.
10. « Libere sine dohana et omni alio jure quocumque nomine censeatur per Curiam nostram nullatenus exigendo. »
11. Boccace, *Décaméron*, VIII, 10.

nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs qui s'y rendent (« pro securo accessu mercatorum et aliorum accedentium ad nundinas Salerni »). Les barons et les villes du voisinage s'entendent pour mettre en état les routes et faire garder par des hommes d'armes les passages dangereux[1]. La fin de cette importante réunion coïncidait presque avec l'ouverture de celle d'Amalfi, accordée par le même Manfred à la famille d'Alagno[2], et qui se tenait chaque année aux calendes d'octobre, près de la plage[3]. Le mouvement d'affaires déterminé par ces deux réunions était assez considérable pour provoquer une hausse notable du numéraire sur la place de Naples[4], pendant tout le mois de septembre. Tricarico[5] et Solmona[6], en octobre, n'avaient pas grande importance. L'année commerciale s'achevait enfin, dans les premiers jours de novembre à Barletta[7] ou à Bitonto[8].

1. *Reg. 1333-1334*, B, f° 88.
2. Camera, *Storia d'Amalfi* (p. 214).
3. *Reg. 1352*, f° 17.
4. Balduccio Pegolotti, dans Peruzzi (*Storia dei Banchieri*, p. 273). — Le même phénomène se produisait au mois de mars à l'occasion de la foire de Gaëte (*Ibid.*).
5. Créée en 1332 (*Reg. 1331-1332*, f° 252).
6. *Reg. 1314*, C, f° 101 ; — et Camera, *Annali*, II, p. 227.
7. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 315.
8. *Reg. 1316*, C, f° 206.

TABLEAU DES FOIRES DU ROYAUME DE SICILE A LA MORT DE ROBERT.

(Les noms *en italique* sont ceux des foires instituées par Frédéric II.)

Mars

Gaëte.

Avril

Brindisi.
Sainte-Maure (huit jours à partir du 15).
11 *Solmona.*

Mai

22 Manfredonia.
Capoue (du 22 mai au 6 juin).

Juin

Castel Petroso.
24 *Lucera* (jusqu'au 8 juillet)[1].
30 San Severo (huit jours).

Juillet

22 Santa Maria (six jours).
Santa Maria di Vico (dix jours).
Bari (jusqu'au 10 août).

Août

Ortona.
8 Barletta (huit jours).
15 Diano.
24 *Tarente* (jusqu'au 8 septembre).

Septembre

2 San Severino.
Salerne.
29 *Cosenza.*

Octobre

1 Amalfi.
Tricarico.
3 Solmona (huit jours).
18 *Reggio* (jusqu'au 1er novembre).

Novembre

1 Bitonto.
12 Barletta (huit jours).

1. Reportée par les Angevins au mois de mars d'abord, puis au 22 juillet.

La police de ces foires appartenait aux Jurats, « magistri jurati », magistrats municipaux complètement indépendants des officiers royaux. Il arrivait pourtant que les Justiciers des provinces voulussent profiter de ces réunions pour lever arbitrairement des taxes à leur profit, sous prétexte d'une surveillance, qu'en réalité ils n'avaient pas à exercer. Un des registres de l'année 1325 nous fournit un exemple typique de cette sorte d'abus. Il se tenait à Brindisi une foire importante au mois d'avril. Peu à peu les Justiciers de terre d'Otrante prirent l'habitude de faire garder l'endroit où elle avait lieu par leurs sergents et leurs vicaires. Ceux-ci, après avoir éloigné les Jurats auxquels ce soin revenait de droit, élevèrent un bureau de péage et se mirent à prélever des taxes sur les marchands étrangers. Il en résultait pour ceux-ci un préjudice grave, et la foire périclitait, au grand détriment des gens de Brindisi. Robert, informé de cette situation, se décida enfin à agir, interdit l'immixtion des officiers royaux dans la surveillance de la foire, et déclara que celle-ci devait rester exclusivement confiée aux magistrats de la ville[1].

A côté de ces grandes réunions annuelles où se retrouvaient les commerçants venus de toutes les parties de l'Italie, il faut rappeler l'existence de nombreux marchés locaux. Les Angevins en établirent dans la plupart des villes et des bourgades, afin de faciliter l'écoulement des produits du pays. Charles Ier avait donné l'exemple, en créant à Naples le « Mercato Nuovo » dans les terrains vagues, qui s'étendaient alors au bord de la mer, en dehors de l'enceinte, et qu'on désignait sous le nom de « Moricino[2] ». Ses successeurs firent de même et multiplièrent les concessions de marchés hebdomadaires. Sans essayer de les énumérer, car elles sont innombrables, contentons-nous de rappeler, pour montrer la sollicitude des Angevins à cet égard, que, dans la seule année 1313, Robert en octroie à Fossaceca[3], Castanea[4], Lace-

1. « Justiciarii dicte Provincie... prefatas nundinas sive forum per vicarios et servientes eorum suis fecerunt custodiri..... ordinata propterea quadam inibi logia ipsoque magistro jurato penitus remoto a custodia earumdem, cujus pretextu gerende custodie plures extorsiones et exactiones illicite per vicarios et servientes eisdem presumpte fore ponuntur hactenus... » (Justiciario Terre Bari) (*Reg. 1325*, C, f° 212).
2. Giannone, *Storia Civile del Regno di Napoli*, III. p. 125.
3. *Reg. 1313*, A, f° 232 v°.
4. *Ibid.*, f° 233.

donia[1], Castrovillari[2], Castropretoso[3], Arenara[4], Seminara[5], Solmona[6], Conce Castro[7], San Giovanni Rotondo[8], et Castro San Vittorio[9]. L'autorité publique veillait en outre à ce que les marchandises que l'on transportait à ces foires et à ces marchés pussent circuler librement. Elle menaçait les officiers royaux qui se seraient permis d'arrêter en route et de s'approprier les denrées des particuliers d'une amende égale à la valeur des objets indument saisis, d'un emprisonnement d'un mois, et leur interdisait de rien acheter autrement que sur les marchés publics[10]. Notons pourtant que, si la Curia prenait ainsi la défense des intérêts privés, elle n'avait garde d'oublier les siens propres. Quand des produits lui étaient nécessaires, elle n'hésitait pas à en prohiber la vente et à les faire saisir pour son propre compte, tout en les payant au prix courant[11] (« justo et convenienti pretio ») : de même, elle n'hésitait pas à supprimer les marchés ou les foires lorsqu'ils lui semblaient préjudiciables[12].

L'examen des conditions générales de la vie économique à l'époque angevine suffit à montrer qu'elles ne sont pas toutes également favorables. L'instabilité monétaire, la variété des poids et des mesures, l'excès de la fiscalité, l'insécurité, la rareté ou la difficulté des communications, le mauvais vouloir ou l'arbitraire des officiers royaux, viennent trop souvent porter préjudice au commerce et en gêner les progrès. Tout en tenant compte de ces inconvénients, il convient cependant de ne pas en exagérer l'importance. Ils ne sont pas, en effet, particuliers à l'Italie méridionale, mais se font sentir dans la chrétienté tout entière. La France, l'Angleterre, l'Allemagne ne jouissent, au XIVe siècle, ni d'une organisation administrative

1. *Reg.*, f° 233.
2. *Ibid.*, f° 234 v°.
3. *Ibid.*, f° 237 v°.
4. *Ibid.*, f° 244 v°.
5. *Ibid.*
6. *Reg. 1313-1314*, A, f° 224.
7. *Reg. 1334*, B, f° 300.
8. *Ibid.*
9. *Ibid.*, f° 300 v°.
10. « Quod non arrestantur in stratis vel mercatis aliqua victualia — qui voluerint emere emant in communi mercato. » Capit. du 10 juin 1282 (*Cap. Regni Siciliæ*, p. 32).
11. Nous en verrons plus loin des exemples (interdiction du commerce des plantes textiles, du fer, des chevaux... etc...).
12. « Uti Curie noxium et prejudiciale » (*Reg. 1316*, C, f° 136).

meilleure, ni d'un système financier plus équitable, ni d'une sécurité plus complète. Aussi bien les marchands eux-mêmes savent-ils se plier aux nécessités inéluctables de leur temps, approprier leurs procédés de trafic aux conceptions économiques de leurs contemporains et s'accommoder d'un régime que le commerce moderne aurait grand'peine à supporter. Aucun obstacle insurmontable ne s'oppose, en somme, à l'exercice de leur activité dans le royaume angevin. Bien plus, les souverains eux-mêmes sont conduits, par l'intelligence de leurs véritables intérêts à encourager le négoce et à en faciliter la pratique. Aux preuves que nous avons déjà eu l'occasion de fournir à l'appui de cette assertion, nous ne tarderons pas à en joindre de nouvelles, en rappelant les tentatives faites à plusieurs reprises par les Angevins pour tirer parti des richesses naurelles de l'Italie méridionale, et aussi pour doter cette contrée des industries qui y avaient été jusqu'alors inconnues.

CHAPITRE V.

L'INDUSTRIE.

I. — LES MINES ET LA MÉTALLURGIE.

Le sous-sol de l'Italie méridionale renferme des richesses minérales de toute espèce, à l'exception de la houille, dont l'absence n'était guère sentie au XIIIe et au XIVe siècles. Le fer, l'argent, le plomb, l'alun[1] et même l'or s'y rencontrent. Il était donc tout naturel que les monarques angevins songeassent de bonne heure à tirer parti de ces dons naturels, soit en les exploitant eux-mêmes, soit en encourageant les industriels qui tenteraient de le faire. Aussi, dès le temps de Charles Ier, voyons-nous explorer différentes régions du royaume, en particulier la Calabre, pour y ouvrir des mines et y établir des forges. Les registres nous ont conservé l'ordre donné, en 1274, au Justicier de cette province d'entreprendre des recherches à Longobuco (Calabre citérieure), sur le territoire de San-Pietro et sur celui d'Anglisto[2]. Elles ne restèrent pas infructueuses, puisque le Trésor en tirait, chaque année, plusieurs centaines de livres d'argent[3]. Bien que la Curia se réservât la propriété des mines, elle en concédait volontiers l'exploitation à des particuliers, moyennant une part

1. Camera, *Annali*, II, p. 216; — *Reg. 1335*, A, f° 264.
2. *Reg. 1272*, B, f° 300. — *Reg. 1274*, B, f° 154.
3. Camera, *Annali*, II, p. 216. En 1282, il est fait mention parmi les objets conservés au château Saint-Sauveur de Naples de 526 marcs 13 onces d'argent, provenant des mines de Longobuco (Minieri Riccio, *Regno di Carlo I;* 1275-1283; dans *A.S.I.*, série IV, vol IV, p. 360). — Le métal était transporté à Naples soit par voie de mer, soit à dos de mulet sous l'escorte d'hommes d'armes (Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283; dans *A.S.I.*, série IV, vol. II, p. 196). — Le 1er avril 1277 la Curia reçoit 143 marcs 12 onces d'argent (*Reg. 1268*, A, f° 39).

des bénéfices. C'est ainsi que l'orfèvre Giovanni de Longobuco reçoit la permission de creuser des mines de fer, d'argent et de cuivre à Valadini, près de Reggio, à Bivongi, à Bonia et dans plusieurs autres localités voisines[1]. Le produit en était partagé entre le concessionnaire et le roi, dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second. Les fouilles pouvaient être entreprises et poursuivies dans tous les endroits où il n'y en avait pas de commencées. Elles s'opéraient sous la surveillance d'un commissaire, Frère Guillaume-Raymond, de l'Ordre des Hospitaliers, chargé d'empêcher les fraudes et de veiller à l'exacte exécution du contrat[2]. Les agents de l'autorité publique, tout en observant attentivement les fouilles qui s'effectuaient dans les limites de leur juridiction, ne devaient cependant y mettre aucun obstacle[3]. Ces tentatives de Giovanni donnèrent-elles les résultats espérés, nous ne le savons pas. Mais, ce qui est certain, c'est que les mines de Longobuco étaient encore en activité à la fin du règne de Robert, puisque ce prince accorda aux ouvriers qui y travaillaient le privilège de faire paître librement leurs animaux sur le territoire de cette localité et l'exemption, pour une durée de deux années, de toutes les collectes, subventions et autres charges fiscales ordinaires et extraordinaires[4]. L'extraction du plomb accompagnait d'ordinaire celle de l'argent. La Curia en prélevait une certaine quantité, qui était ensuite déposée dans les châteaux royaux[5].

Nous pouvons affirmer que le cuivre était également recherché en Calabre[6], mais nous manquons de renseignements précis à cet égard. En revanche, nous sommes mieux informés sur l'exploitation des minières de fer, très active à l'époque angevine. Sans revenir sur les concessions accordées par Charles Ier

1. *Reg. 1275*, B, f° 73 v°.

2. Concession du 10 août 1274 (*Reg. 1274*, f° 46; — *Reg. 1278*, D, f° 111 : dans *A.S.I.*, série III, vol. XXVI, p. 422).

3. Ordre au Justicier de Val di Crati de surveiller attentivement les fouilles qui sont effectuées dans son Justiciariat (*Reg. 1275*, B, f° 71 v°; dans Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1273-1283; — *A.S.I.*, série III, vol. XXIV, p. 401).

4. Ces privilèges sont accordés « Operariis, laboratoribus et ministris in argentaria Longobuci (*Reg. 1333-1334*, B, f° 282 v°; dans Minieri-Riccio, *Genealogia di Carlo II*; — *A.S.N.*, VIII, p. 10).

5. Transport d'une certaine quantité de plomb de Calabre, d'abord par mer jusqu'à Tarente, puis par terre de Tarente à Monopoli, de là, par mer à Manfredonia, enfin de Manfredonia à Lucera où elle est déposée dans le trésor du château (*Reg. 1277*, F, f° 261 v°; dans *A.S.I.*, sér. IV, vol. II, p. 200).

6. *Reg. 1275*, B, f° 71 v°.

à Giovanni de Longobuco, nous savons que ce prince affermait à des particuliers les gisements de Mesiano (Calabre), ainsi que des usines construites dans le voisinage et mises en mouvement par le fleuve Mesima. Au temps de Robert les étrangers s'adonnent à leur tour à cette industrie et obtiennent du roi le droit de s'y livrer. Quelques années après l'avènement de Robert, un Florentin, Lapo Chiarizo, habitant de Naples, s'associe à des marchands calabrais et constitue avec eux une compagnie qui se propose de rechercher les filons de fer existant dans la province et d'exploiter ceux qu'elle pourrait découvrir. Le privilège accordé à cette société porte que les travaux seront d'abord exécutés à Castro Trichina, à Maratea, à Rogliano, à Scigliano, à Ayeta, puis sur tous les points inoccupés du domaine royal. Les concessionnaires sont, en outre, autorisés à entreprendre des fouilles sur les terres des barons et des seigneurs, pourvu qu'ils aient conclu avec eux des conventions dans les formes légales[1]. L'association, à laquelle cette faveur était octroyée pour une durée de huit années, ne fut pas heureuse, et Lapo Chiarizo enfermé dans les prisons du vice-amiral, à la requête de ses créanciers, dut faire appel à la bienveillance du roi pour recouvrer la liberté. Il l'obtint après avoir pris l'engagement de payer ses dettes dans un délai de deux ans[2]. La même année le monastère cistercien de San-Stefano del Bosco, obtenait, lui aussi, licence d'exploiter des gisements ferrugineux sur le territoire de Stilo (Calabre)[3]. Plus près de Naples, un autre groupe minier existait dans le Principat citra, où un Lucquois, Passavante de Jaculo, associé à Niccolo della Marra, chevalier, conseiller royal et chambellan, fondait le minerai extrait dans le voisinage de Serino[4]. Aux mines sont, d'ordinaire, jointes des forges et des usines où l'on procède au travail du métal. En Calabre comme dans le Principat, de véritables centres industriels sont en voie de formation. Outre les établissements déjà mentionnés de Mesiano, des forges avaient été installées près des minières concédées à Lapo Chiarizo; d'autres fonctionnaient à Stilo, dans le val de Giordano, en

1. « Concessimus Lapo Clariti... et quibusdam ejus sociis... quod possint... inquirere per totam provinciam venas seu mineras ferreas... ac fodere venas ipsas » (*Reg. 1313*, A, f° 98; dans Camera, *Annali*, II, p. 217; — et de Blasiis, *la Dimora di Boccacio a Napoli; — A.S.N.*, XVII, p. 97).
2. *Reg. 1333-1334*, D, f° 241.
3. Bianchini, *Finanze di Napoli*, II.
4. *Reg. 1316*, B, f° 78 v°.

Basilicate[1] et dans la Terre de Labour. Les forêts qui couvraient alors ces régions fournissaient le combustible ; les torrents donnaient aux pilons et aux autres machines la force nécessaire, au moins en hiver, car l'été, le dessèchement des torrents contraignait les ouvriers au chômage[2]. Ces conditions favorables expliquent la prospérité des forges établies aux environs d'Avellino[3]. A Naples, enfin, les travaux de l'arsenal, la construction des galères, la fabrication des armes avaient provoqué la création de forges et d'usines. Un grand industriel originaire d'Isernia, Michel de Campana, possédait, non loin des murailles de la ville, en face de l'église de San-Angelo all'Arena, des ateliers et des forges où s'exécutait la confection du matériel de guerre, pour le compte de la Curia. Le terrain sur lequel s'élevaient ces bâtiments avait été concédé à perpétuité à Michel (1317), moyennant une redevance annuelle d'une livre de cire le jour de la Purification[4]. La fabrication des armes, javelots, cuirasses, gorgerins, celle des ancres et des chaînes occupait un grand nombre d'artisans venus de toutes les régions italiennes. Florentins, Toscans, Pisans[5], Lucquois[6] et Milanais[7] disputaient aux indigènes la pratique et les bénéfices de cet industrie. Au temps de Charles Ier, Accorsi, ou Bonaccorsi, maître armurier de Florence, possède à lui seul trois boutiques dans le quartier de Porta-Nuova à Naples[8]. Lorsqu'il fallait exécuter des commandes considérables, l'autorité royale mettait à la disposition de ceux qui s'en étaient chargés, les ouvriers et les maîtres nécessaires, à charge pour les entrepreneurs de leur payer un salaire conve-

1. *Reg. 1333-1334*, B, f° 19 v°; dans Camera, *Annali*, II, p. 218.

2. Barone Amanati de Pistoria, possesseur d'une forge à Agella, obtient d'être dégrevé de la moitié des droits dus par lui à la Curia, le manque d'eau ne lui permettant pas d'exercer son industrie durant les mois d'été (*Arca. 37*, doc. 2945).

3. Des conventions entre les propriétaires de forêts et les maîtres de forges autorisaient ces derniers à se procurer le bois nécessaire à la fabrication du fer. Cf. une convention de ce genre entre Parmello de Benevent et Ampollonio « Moroni et Grisolie domino... » (*Reg. 1318*, A, f° 181).

4. *Rat. Thes. 1319*, f° 225.

5. Cf. les contrats de ce genre passés entre la Curia et Pietro de Coraciis, « magister corazarrius », en 1315 (*Reg. 1316*, B, f° 297), entre la Curia et Francesco di Bonsostegno (*Ibid.*, f° 295).

6. Parmello de Lucques, associé de Francesco di Bonsostegno de Florence pour la fourniture d'ancres et d'agrès (*Reg. 1316*, E, f° 295).

7. Aerrecordus de Milano, « magister Armerarius » aux gages annuels de 8 onces (*Rat. Thes.*, *1337*, I, f° 40).

8. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio*; — *A.S.N.*, XVII, p. 77.

nable et sous la condition expresse qu'ils ne chercheraient pas à débaucher les artisans employés par leurs concurrents. La Curia était garantie par l'hypothèque de tous les biens du concessionnaire; mais celui-ci, de son côté, jouissait de certains avantages destinés à lui faciliter l'exécution du marché. Les matières premières dont il avait besoin, fer, poix, acier, entraient en franchise; puis, le travail achevé, les droits ordinaires étaient perçus sur les matériaux inutilisés. Les fabricants touchaient un acompte lors de la conclusion du contrat. Le restant de la somme convenue leur était versé, à mesure qu'ils livraient les objets eux-mêmes[1]. La Curia, tout en favorisant ainsi le développement d'une industrie de première nécessité se mettait en garde contre la négligence des entrepreneurs ou contre leur mauvaise foi.

La production du métal était grevée d'une double redevance au profit du Trésor; à savoir le droit exigé des propriétaires de hauts fourneaux et la taxe qui pesait sur les forges. Tous les industriels y étaient soumis. Seuls les monastères, qui, comme celui de Stilo, se livraient à la métallurgie, étaient dispensés de ces droits, dont le taux était de 3 onces par 100 cantares[2]. Partout ailleurs on les exigeait avec la plus stricte rigueur. Les actes relatifs à l'autorisation d'ouvrir des mines ou de construire des forges contiennent toujours une clause stipulant le payement intégral des redevances dues à la Curia. Un fourneau et deux marteaux étaient comptés pour une forge et grevés d'un impôt annuel de 1 once et demie[3]. Le gouvernement veillait à l'exact recouvrement de ces diverses taxes. Un mandement de Robert (1334) rappelle aux Justiciers de la Terre de Labour, des deux Principats, de la Basilicate, du val de Crati et de la Terra Giordana, qu'ils doivent réclamer sans délai l'arriéré des sommes revenant au Trésor, pour les minières, forges et ateliers métallurgiques de leur juridiction[4]. Il est regrettable que les « *Rationes* » ne nous permettent pas d'évaluer pour toute l'étendue du royaume, ni même pour une seule province, le profit que la Curia tirait de ces impositions[5].

1. *Reg. 1316*, B, f° 295, 297; — Bianchini, *Finanze di Napoli*, II.
2. Bianchini, *Finanze di Napoli*, II.
3. *Arca 37*, doc. 2945.
4. *Reg. 1333-1334*, B, f° 19 v°.
5. La gabelle du fer pour Naples, Avellino et les deux Principats, était affermée 90 onces pour l'année 1333 (*Reg. 1333-1334*, C, f° 151). — La perception des droits sur les ferrières d'Avellino était l'objet de contestations entre les secreti

Nous aurions ainsi le moyen d'évaluer, d'une façon au moins approximative, la production du fer dans l'Italie méridionale au début du XIV[e] siècle. Il est certain, toutefois, que, malgré l'interdiction plusieurs fois renouvelée d'exporter hors du royaume le métal travaillé ou brut[1], la production ne suffisait pas à la consommation locale. Les Angevins se trouvèrent donc dans la nécessité de recourir à l'importation étrangère. Ils achetaient du minerai de l'île d'Elbe et l'expédiaient dans les fonderies et les forges de Calabre[2]. Les Vénitiens, de leur côté, introduisaient depuis longtemps des métaux dans la région des Abruzzes. Lorsque, à la suite de difficultés avec le roi de Sicile, le Doge eut interdit ce commerce aux sujets de la République, Robert se hâta de protester, et de demander la levée de cette prohibition, aussi contraire, assurait-il, aux intérêts des régnicoles qu'à ceux du Trésor[3]. La Curia s'était, en effet, réservé le monopole du fer et de l'acier entrant dans le royaume et l'affermait à des « secreti[4] ». Les simples particuliers étaient donc obligés de se procurer ces matières premières chez les fermiers de la gabelle et non ailleurs[5]. De là d'innombrables vexations, que les amendes imposées par le prince aux « secreti » trop exigeants, ne parvenaient pas à empêcher. Robert ne pouvait songer à modifier ce système, les nécessités financières de son gouvernement ne lui permettant pas de se priver d'une semblable ressource. Il s'efforça, du moins, de l'améliorer. Pour épargner aux acheteurs des voyages trop long, il institua sur divers points du royaume des entrepôts ou « fondachi », où les habitants des régions voisines venaient s'approvisionner[6]. Des établissements de ce genre existaient peut-être dans toutes les provinces. En tout cas nous pouvons dresser la liste de ceux des Abruzzes. Ils s'éle-

du Principat et les cabelloti de Salerne. Robert finit par donner raison aux premiers (*Rat. Thes.*, *1322*, f° 110).

1. « Ferrum laboratum aut non laboratum » (*Reg. 1316*, B, f° 118).

2. *Reg. 1316*, B, f° 296.

3. « Sicut percepimus, licet a retrolapsis temporibus mercatores Veneti ferrum consueverint immitere in eamdem provinciam aprutinam... quodam vestre nove prohibicionis edicto ejus immissio solita non absque jurium predicte cabelle nostre ac fidelium eorumdem incommodo videtur esse sublata. »

4. D'après Bianchini, le produit de ce Monopole s'élevait en 1270 à 60 onces pour Naples et à 47 pour Amalfi (*Finanze di Napoli*; liv. III, chap. III, sect. III).

5. « Secretis Apulie » (*Reg. 1310*, C, f° 30).

6. Bianchini, *loc. cit.*

vaient dans les villes de Teramo, Aquila, Solmona, Vasto et Pescara[1]. Sous un pareil régime, on conçoit sans peine que des commerçants, plus audacieux que scrupuleux, cédassent à la tentation de frauder le fisc. Le soin avec lequel étaient gardés les « passus » de l'Abruzze rendait de ce côté la contrebande difficile. Aussi s'opérait-elle plutôt sur le littoral de la Pouille, où l'introduction quasi quotidienne de marchandises vénitiennes, la rendait plus aisée. Des ateliers clandestins, où l'on travaillait le métal subrepticement débarqué, semblent avoir existé dans l'intérieur de ce pays. On peut du moins le supposer, d'après un mandement adressé par le roi en 1333, aux officiers de Pouille, à la suite de réclamations des fermiers du monopole. Ceux-ci se plaignent des agissements de marchands ou de simples particuliers étrangers ou régnicoles, qui importent en secret du fer et de l'acier, travaillent ou font travailler ces métaux et les vendent sans acquitter les droits dus de chef à la Curia. Sur la requête des « secreti », Robert ordonne la publication d'un édit par lequel il enjoint, sous peine d'une amende de 6 onces d'or, et de la confiscation des marchandises, à tous les détenteurs de métaux, de faire connaître sans retard la quantité qu'ils en possèdent. Il leur prescrit, en outre, de s'abstenir désormais d'en introduire en fraude[2]. Les bénéfices de ce commerce clandestin, qui paraît avoir été régulièrement organisé, revenaient sans doute aux Vénitiens, dont les navires fréquentaient les ports de toute cette région. Il ne serait même pas surprenant qu'il y eût un rapport intime entre cet édit de Robert et la prohibition mentionnée plus haut. Il est possible, en effet, que l'application de l'ordonnance royale ait donné lieu à des violences ou à des vexations au détriment des gens de Venise. Le Doge y aurait répondu en arrêtant l'im-

1. Bianchini. Robert rappelle, le 12 mars 1326, aux « secretis Aprucie » que les moines du monastère de Sainte-Marie-de-la-Victoire ont le droit de prendre chaque année une certaine quantité de fer dans le « fondaco royal de Pescara » (*Arca 61*, doc. 2363).

2. « Officialibus Apulie... Fuit majestati nostre querelanter monstratum quod nonnulli mercatores et persone alie tam exteri quam regnicole, non actendentes quam temerarium sit jura fiscalia defraudare, ferrum, aczarum..., de partibus extra Regnum occulte immittunt, emunt, laborant et laborari faciunt pro libito... nullo jure debito persoluto... Quocirca... nullus mercator vel quivis alius hujusmodi ferrum, aczarum... audeat vel presumat occulte immittere vel emere, vendere, laborare et laborari facere ac in domibus conservare seu retinere, absque dicti cabelloti et sociorum licencia vel mandato » (*Reg. 1333-1334*, C, f° 194).

portation du fer dans les Abruzzes, mesure qu'il savait de nature à léser grandement le fisc angevin. Malheureusement ce n'est là qu'une simple conjecture due au rapprochement des deux dates 1333 et 1335, et nous n'avons trouvé ni à Naples, ni à Venise aucun texte permettant de la justifier complètement. Toutes les indications recueillies dans les registres sur l'industrie du fer peuvent se résumer en quelques mots : effort manifeste des rois de Sicile pour développer avec le concours des étrangers, notamment des Florentins, la production nationale, qui malgré tout demeure insuffisante. Des conclusions analogues s'imposent, pour une autre industrie également de première nécessité, celle de la laine.

II. — LA LAINE.

Les Angevins firent, pour acclimater cette industrie dans l'Italie, une série de tentatives, qui aboutirent à un heureux résultat, grâce à l'intervention des artisans florentins. La fabrication des étoffes de laine était encore peu développée, dans les provinces du Midi, à l'avènement de Charles Ier. « Le royaume de Sicile, lisons-nous dans un acte de ce prince, offre en abondance toutes les ressources nécessaires à la vie humaine à l'exception des étoffes de laine[1]. » Il était resté tributaire de l'étranger pour ce produit. Durant tout le XIIIe siècle, les commerçants de Marseille et de Montpellier transportaient régulièrement à Naples, à Gaëte, à Brindisi les étoffes françaises, estauforts, fûtaines, drap de Saint-Quentin et d'Avignon, draps noirs d'Arras[2]. L'avènement de la dynastie angevine ne modifia pas cette situation. Comme le remarque del Giudice, les rois et les seigneurs de la cour continuèrent à se procurer hors d'Italie, en Flandre, en Angleterre et surtout en France, les étoffes de luxe dont ils faisaient usage[3]. Frappés de cette pénurie, et regardant comme un des premiers devoirs de la

1. « Regnum nostrum singulis ad regimen humani generis habundat, pannis laneis dumtaxat exceptis » (*Reg. 1277*, E, f° 277 v°).
2. Blancard, *Documents inédits pour servir à l'histoire du commerce de Marseille*, II : *Notules du notaire Amalric.*, n°s 216, 222, 229, 254, 405, 458, 509, 510, 514, 761, 790.
3. Del Giudice, *Una lege sontuaria inedita*, p. 155.

royauté de doter le pays d'une industrie qui lui faisait défaut les princes angevins cherchèrent à y remédier[1]. Deux moyens s'offraient à eux, ils les employèrent l'un et l'autre. Ils voulurent, d'une part, augmenter la quantité et améliorer la qualité de la matière première ; d'autre part, appeler des artisans experts afin de la mettre en œuvre.

Bien que l'Italie méridionale fût un pays de pâturage, la laine y était rare et médiocre. On ne l'utilisait pas sur place, mais on l'envoyait à Florence, où elle servait soit à la fabrication de draps grossiers, soit, lorsqu'on la mélangeait aux laines anglaises et espagnoles, à la confection d'étoffes plus fines[2]. Seules la laine de Chienti, près de Foggia, et surtout la laine blanche d'Aquila jouissaient de quelque réputation. La seconde était fort appréciée sur les bords de l'Arno, et même en France où elle servait à faire les tissus connus sous le nom de « draps de Perpignan[3]. »

Profitant de ses relations avec les princes musulmans de l'Afrique septentrionale, Charles Ier essaya d'améliorer la race ovine en faisant venir des béliers et des brebis de Barbarie[4]. Charles II et Robert tentèrent d'implanter sur leur territoire, en particulier à Naples, les manufactures qui enrichissaient Florence. Ce fut à cette ville qu'ils demandèrent des artisans et des patrons auxquels ils concédèrent généreusement toutes les faveurs utiles à l'exercice de leur industrie : terrains pour établir les ateliers ; avances d'argent pour se mettre à l'œuvre ; exemption des droits et des taxes qui frappaient le commun des marchands.

Leur choix ne pouvait être plus heureux. Le commencement du XIVe siècle marque en effet pour Florence le début d'une ère de prospérité industrielle, due pour une large part au commerce de la laine[5]. Villani, décrivant l'état de sa patrie vers 1336, dit que déjà trente ans auparavant, on y comptait 300 boutiques de drapiers et qu'il s'y fabriquait annuellement

1. « Vehementi desiderio cupimus... ut hereditarium regnum nostrum Sicilie in hiis que sunt usibus humanis accommoda prehabundet et in illis potissime que nec telluris ejus fecunditas germinat, nec in ipso resident, sed. humanum artificium subministrat » (*Reg. 1310*, A, f° 258 ; — del Guidice, *op. cit.*, p. 270).

2. Pagnini, *della Decima fiorentina*, II, p. 93.

3. Doren. *die florentiner Wollentuch industrie*, III, pp. 59, 61 note 2. p. 96.

4. *Reg. 1278*, B, f° 86.

5. Cf. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, *Introduction*, chap. I.

100.000 pièces d'étoffe, représentant une valeur de 100.000 florins d'or [1]. De plus, les rapports entre les Angevins et le parti guelfe étaient devenus si intimes que les Florentins pouvaient presque considérer le royaume de Sicile comme une seconde patrie. On s'explique donc qu'ils aient répondu volontiers à l'appel de Charles II et de Robert, et transporté à Naples leurs procédés et leurs méthodes de fabrication, bien que les statuts de « l'art de la laine » défendissent expressément d'ouvrir des ateliers en pays étranger [2]. Ajoutons, enfin, que dans la liste des « fondachi » de l'art de la laine, donnée par Villani, se remarquent ceux des Acciajuoli, des Bardi, des Bonaccorsi, des Peruzzi, chefs de ces grandes maisons de banque, dont les succursales étaient établies dans le royaume de Sicile, et dont les représentants étaient mêlés aux affaires politiques comme à la vie commerciale et financière de l'Italie méridionale.

Cependant, ce ne fut pas à ces marchands que Charles II s'adressa tout d'abord, mais à l'ordre religieux des Humiliati. Ce choix n'a rien qui doive nous surprendre. Les Humiliati [3] avaient été les véritables introducteurs de l'art de la laine à Florence, et le roi de Sicile avait le droit d'espérer qu'il se passerait dans son royaume ce qui s'était passé dans la grande cité toscane. Venus de Lombardie, ces moines, auxquels leur règle prescrivait l'exercice de l'industrie, avaient, vers le milieu du XIIIe siècle, établi dans leur couvent de la Porte de Prato des manufactures de draps et des teintureries, qui servirent de modèle à celles que les particuliers ouvrirent ensuite dans l'intérieur de la ville [4]. La concurrence privée les avait peu à peu ruinés ; aussi acceptèrent-ils avec empressement les offres de Charles II. Le 23 juin 1308, celui-ci approuvait les conventions conclues entre les Maîtres des comptes de la Grande Cour et frère Daniel de l'Ordre des Humiliati, à l'effet d'installer à Naples et dans les localités voisines, un certain nombre de

1. Villani, XI, 94.
2. Villari, *I due primi secoli di Firenze*, *passim* : — et Pagnigni, *Della decima fiorentina*, II, p. 93.
3. L'ordre des Humiliati, fondé en 1196 à Milan, avait reçu de saint Bernard une règle complétée plus tard par Giovanni Matta, prescrivant aux religieux le travail manuel et l'exercice de l'industrie. Il subsista jusqu'au XVIe siècle, époque à laquelle il fut supprimé par saint Charles Borromée.
4. Cf. dans Villari, *I due primi secoli di Firenze*, les pages relatives aux origines et aux progrès de l'industrie de la laine.

frères et de maîtres « fratres et magistri » experts dans le travail de la laine. Peu après le contrat était ratifié par frère Guido, maître général de l'Ordre[1]. L'établissement fondé par les Humiliati n'aurait eu aucun succès, selon M. de Blasiis, dont l'opinion repose sur ce fait, qu'à des dates postérieures de nouvelles concessions furent accordées, cette fois à des laïcs[2]. Il n'y a, croyons-nous, aucune conclusion à tirer de cette observation. Pourquoi Charles II n'aurait-il pas appelé à la fois les uns et les autres, et pourquoi les artisans de Florence n'auraient-ils pas songé eux aussi à profiter de la bienveillance royale? Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que l'année même où est ratifiée la convention entre la Curia et les religieux, avant que ceux-ci eussent eu le temps de se mettre sérieusement à l'œuvre, et, par conséquent, avant qu'il eût été possible de juger des résultats obtenus, deux Florentins, Francesco et Pietro de Coraciis viennent avec leurs ouvriers fonder à Naples une fabrique de draps[3]. Peu après, un autre drapier de Florence, Giovannino di Mulana, s'entend avec Charles II et ouvre lui aussi une manufacture. Il s'engage, pour une durée de dix ans, à dater du 1er avril 1309, à fabriquer des étoffes de laine anglaise, française, tunisienne, à raison de 100 pièces par an. En échange, la Curia et l'« Universitas » de Naples lui fournissent un subside de 500 onces d'or, remboursables en cas d'inexécution du traité; elles lui font en outre élever les constructions et lui donnent le matériel nécessaires à l'exercice de son industrie[4]. Une cau-

1. « Sane veniente nuper ad presenciam nostram religioso viro fratre Danieli dicti vestri ordinis Humiliatorum tam et pro parte nostra tractatus est habitus, ut certi ex fratribus ejus vestri ordinis cum aliis magistris ipsarum partium aptis et expertis in competenti numero ad dictum nostrum Siciliæ regnum veniant lanificio vacaturi... Pacta inter Curiam et Fr. Danielem super exercendo in civitate nostra Neapolis et locis circum adjacentibus per fratres dicti ordinis ministerio pannorum de lana » (*Reg. 1307*, A, f° 258; dans del Giudice, *Una lege suntuaria inedita*, p. 270).

2. De Blasiis (*la dimora di Boccacio a Napoli*), dans l'*A. S. N.*, t. XVII, p. 97 et 99.

3. « Petro Coracie habitatori Neapolis pro parte certorum trapperiorum qui venerant Neapolim facturorum trapperiam, in subsidium expensarum dictorum trapperiorum unc. 22 » (*Reg. 1309*, A, f° 376v°). — « Petro et Francisco de Coraciis de Florencia solvendas per eos pro expensis trapperiorum qui venerant Neapolim ad incipiendam et faciendam ibi trapperiam. Unc 40 » (*Ibid.*, f° 419; dans del Giudice, *Una lege sontuaria inedita*, p. 272, en note).

4. « Convenciones inite inter Curiam et Johanninum de Mulana mercatorem super ministerium trapperie pannorum in civitate Neapoli qui promisit facere pannos de lana Anglie, Francie, Tunisii, et dicta Curia promisit dare dicto

tion de 500 onces déposée chez les Bardi et libérable seulement après un commencement d'exécution du contrat, garantissait les intérêts de la Curia.

Sous Robert, les mêmes tentatives se renouvellent pour acclimater à Naples la draperie et les industries connexes. Comme son prédécesseur, ce monarque estimait que les progrès de cet art intéressaient la prospérité de la capitale et le bien-être du royaume tout entier[1]. Aussi ne ménagea-t-il pas les privilèges aux gens qui le pratiquèrent. Le succès semble avoir répondu à ses efforts. En 1313, deux négociants florentins, Philippe et Roger (les textes ne les désignent pas autrement), construisent, à Naples, une manufacture d'étoffes de laine et de poils de chameau[2]. Quelques années plus tard, Domenico de Carletto, Florentin lui aussi, se fait concéder pour dix ans, par les six « élus » chargés de l'administration municipale de Naples, un terrain inoccupé (« locum vacuum »), à l'endroit dit Moricino, entre la loge des Génois et le marché, près de l'église San Angelo in Arena, à l'effet d'y construire une fabrique de draps et un atelier d'étirage « tiratorium » (1327)[3]. Huit ans après (1335), Rainaldo et Philippe, fils de ce Roger de Florence, que nous avons vu arriver à Naples au début du règne de Robert, passent, à leur tour, un contrat avec la Curia[4] et installent, à leur frais (« ad proprias expensas »), une manufacture d'étoffes de laine[5] (« zambellotti pannorum de lana[6] »). Les conditions auxquelles leur est accordée cette per-

Johannino unc. 500 videlicet 250 per Cameram Regiam et reliquas Uncias 250 per Universitatem Neapolis » (*Reg. 1309*, A, f° 132); — Camera, *Annali...*, II, p. 166; — del Giudice, *op. cit.*, p. 272; — *Reg. 1308*, B, f° 144; dans de Blasiis, *le Case Angioine...*; — *A.S.N.*, XI, p. 480). M. de Blasiis appelle ce personnage : Joanninus de Milano.

1. « Illa artificia que Curia habet pro ipso exercitio seu arte pannorum de lana — conveniens balaterium seu follam pro exercitio dicti operis. » — Giovanni et sa famille ne jouissent d'aucune immunité en matière de taxes, mais ses débiteurs sont considérés et traités comme débiteurs du fisc (*Ibid.*).

2. « Abolim de provisione nostra non sine debita consilii deliberacione processit ut artificium seu ministerium trapperie seu pannorum de lana foret in civitate nostra Neapolis, cum illud nedum Curie nostre ipsique civitati esset accommodum sed generaliter et specialiter omnibus et singulis terrarum regni nostris fidelibus perutile censeatur » (*Reg. 1335*, A, f° 193).

3. *Reg. 1313-1314*, A, f° 48; dans Camera, *Annali delle Due Sicile*, II, p. 115.

4. *Reg. 1327*, D, f° 18; — *Ibid.*, f° 60.

5. *Reg. 1335*, A, f° 193.

6. Zambellotti (« zambiloti » dans du Cange) désignait à l'origine des étoffes tissées en poils de chameau. Ce mot s'appliqua ensuite aux étoffes de laine qui imitaient les zambiloti primitifs.

mission montrent que déjà l'industrie de la laine, à Naples, n'avait plus besoin des encouragements pécuniaires de la royauté. Il n'est plus question de subsides en espèces, mais seulement d'immunités fiscales. Les deux frères pourront acheter, vendre, expédier leurs marchandises dans le royaume ou hors du royaume, tant à Naples qu'à Barletta, et à Manfredonia, sans payer de droits d'aucune sorte. Le terrain où s'élèvera leur fabrique sera fourni par l' « Universitas » de Naples[1]. Enfin, à l'imitation de ce qui se passait à Florence, où les étoffes n'étaient mises en vente qu'après avoir reçu le « bollo » des « consuls de l'art de la laine », les tissus sortis des ateliers de Raynaldo et de son frère, n'étaient livrés au public qu'après apposition du sceau de la Curia[2].

La bienveillance royale assurait donc aux maîtres et aux artisans, qui venaient se fixer à Naples, un traitement de faveur. L'énumération des privilèges dont ils jouissaient nous est donnée tout au long dans l'acte relatif aux manufactures de Domenico di Carleto (1327). Il y est, en effet, spécifié que les faveurs qui lui sont concédées s'étendront également à tous les drapiers qui s'établiront dans le royaume, et qu'elles seront valables pendant un délai de dix ans, à partir de l'ouverture des ateliers. Ces privilèges se ramènent à trois : 1° exemption des droits dus à la Curia sur les matières premières, qu'elles soient achetées à l'étranger ou dans l'intérieur du royaume[3]; 2° entrée en franchise des ingrédients employés à la teinture des laines destinées à la fabrication des draps ou de ces draps eux-mêmes[4]; 3° exemption des diverses redevances qui, sous des noms divers (« jura dohannæ, fundici, passagii »), auraient frappé la vente des articles manufacturés ou le transport des instruments et du matériel nécessaires au fonctionnement de cette industrie[5]. C'était surtout, on le voit, à

1. « Attendentes quod hujusmodi ministerium respicit commune bonum totius reipublice et specialiter Neapolitanorum civium et aliorum Regni nostri fidelium » (*Reg. 1335*, A, f° 193).

2. « Sic equidem quod in qualibet pecia zambellotti sit et apponi debeat signum nostrum per nos seu Curiam nostram ipsis specialiter ad id dandum » (*Ibid.*).

3. « Immunes ab omnibus juribus competentibus Curie de lana, bombyce et etiam linea, lardo et sapo necessario et ceteris rebus aliis quas ement et emi facient Neapoli. » (*Ibid.*)

4. « ... Ab omnibus juribus racione tinctoriæ et rerum necessarium pro tingendis pannis seu lana pro faciendis pannis » (*Ibid.*).

5. « Immunes... de jure dohane et fundici quod competeret ex vendicione

leur capitale que songeaient les Angevins, et c'était elle surtout qui profitait de leurs libéralités. L'industrie locale subsistait pourtant à côté de l'industrie officielle pratiquée par les artisans étrangers. Les fabriques de la côte d'Amalfi continuaient à produire des tissus renommés; les « panni scalenses », travaillés à Scala, figurent en bonne place dans les listes de fournitures faites à l'hôtel royal, au milieu des étoffes florentines ou françaises. D'autres manufactures existaient aussi dans les Abruzzes, en particulier à Léonessa, dont les habitants vendaient sur toutes les places du royaume, des draps de couleur, très épais, appelés communément « panni carfugunani[1] ».

Les progrès de l'art de la laine provoquaient ceux d'une industrie connexe, la teinturerie. Les habitants de l'Italie méridionale la pratiquaient depuis longtemps. L'alun employé à la fixation des couleurs était exploité dès l'époque souabe, à Pouzzoles et dans l'île d'Ischia, d'où on l'exportait dans toute l'Italie[2]. La « celenta » usitée dans les opérations tinctoriales, avait été grevée d'une taxe spéciale, le « jus celandræ », qui continua à être perçue sous les Angevins. Enfin, l'exercice de cette industrie elle-même donnait lieu à la levée d'une taxe dite « jus tinctoriæ[3] ». Celle-ci est d'ordinaire jointe à la « gabella judaicae ». Le produit en est recouvré par les mêmes adjudicataires et souvent concédé à des ecclésiastiques[4], ce qui donnerait à penser que ce métier était, au moins en grande partie, exercé par des Juifs, peut-être par les descendants des teinturiers juifs, installés par Frédéric II dans les principales villes de l'Italie méridionale. Sous Charles II et sous Robert, les textes constatent l'existence de teintureries

dictorum pannorum... necnon et racione quarumcumque rerum et instrumentorum que ipsi... racione dicti artificii empta deferent seu deferri facient » (*Ibid.*).

1. 28 octobre 1334 : défense aux Secreti de la Terre de Labour de molester les gens de Leonessa lorsqu'ils viennent vendre leurs draps dans cette province (*Reg. 1335*, A, f° 100; dans Minieri Riccio, *Genealogia di Carlo II* : — *A.S.N.*, VIII, p. 43).

2. Heyd, *Histoire du commerce*, II, p. 565; — Guistiniani, *Dizionario geografico del Reame di Napoli*, V, p. 154.

3. Perception et produit de cette gabelle à Naples (*Reg. 1310-1311*, A, f° 361 : — *Rat. Thes.*, *1326*, A, f° 120).

4. Assignation de 12 onces sur la gabelle Judaicæ et Tinctoriæ de Naples à l'évêque de Pouzzoles (*Reg. 1275*, C, f° 11 : dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I*, *1275-1283* ; — *Reg. 1310-1311*, A, f° 361vo). — La même gabelle appartient à Capoue à l'archevêque de cette ville (*Arca 39*, doc. 3180).

florissantes à Naples, à Capoue, à Ravello[1], dans les Abruzzes, où vivaient des communautés juives assez prospères. Les artisans florentins établis dans le royaume à la même époque y avaient aussi apporté les perfectionnements adoptés sur les bords de l'Arno.

Mais quelle qu'ait pu être, durant quelques années, la prospérité de ces établissements, jamais ils ne furent en état de rivaliser avec ceux de Florence. Le jour où la protection de l'autorité royale vint à leur manquer, ils disparurent. L'emploi universel des draps florentins, au début du xve siècle, atteste suffisamment la ruine complète des fabriques que les princes angevins avaient essayé d'implanter dans l'Italie méridionale[2].

Même à leur époque la plus florissante, jamais ces manufactures ne suffirent, du reste, à la consommation locale. Les « *Rationes* » sont remplies de payements faits à des marchands pour des draps et des laines venus de l'étranger. La France et la Flandre fournissaient les étoffes de luxe dont la cour faisait un constant usage[3], et dont le commerce enrichissait les marchands de Florence, de Ravello, de Scala, dont les boutiques s'alignaient dans la « Ruga Pannorum », Sarraceno de Afflicto, Ambrosio di Afflicto, Pietro della Croce, Francesco di Giovanni, Venturello Coppola, Bardo Corsi, Matteo Venturi de Naples, Giorgio Spinola de Gênes, Gentile della Porta de Lucques, Domenico Bulrano[4], Thomaso de Vico[5], sans parler des associés des Bardi, des Peruzzi, des Acciajuoli, des Bonaccorsi et des Scali. Les uns et les autres procuraient au roi ou aux seigneurs les tapis de laine multicolores de Florence (« carpetæ[6] »), les draps de Toulouse (« panni tholosani[7] »), ou les tissus flamands, « panni niellati » de Bruxelles, écarlate de Gand, les serges de laine vio-

1. Charles Ier autorise Giovanni Allegri, évêque de Ravello, à construire une teinturerie pour les étoffes qui se fabriquent dans la ville (*Reg. 1299*, A, f° 80; dans Camera, *Annali*, II, p. 167).

2. *Chron.* de Benedetto Dei; dans Pagnini, II, p. 85.

3. Les seigneurs se livraient à un luxe si inconsidéré, qu'en 1298 les nobles du quartier de Porta Capuana s'engagèrent à ne pas faire de dépenses immodérées en étoffes (Faraglia, *Storia dei Prezzi*, p. 107).

4. *Rat. Thes.*, *1322*, f° 5 v°.

5. *Ibid.*, f° 5.

6. *Libro di Arnoldo Peruzzi*, f° 68.

7. Comptes de Nicolo di Giovanni pour l'année 1327, dans la *Rat. Thes.*, *1319*, f° 386, 386 v°.

lettes, rouges et blanches, les serges d'Irlande [1], utilisées pour la confection des costumes des souverains et des princes de la famille royale, ou encore donnés par eux à leurs familiers dans certaines circonstances solennelles [2]. Il se produisait de ce chef un mouvement régulier d'échanges entre Florence et Naples [3].

Les tissus de soie n'étaient pas moins appréciés que les étoffes de laine ; mais, malgré leurs efforts, les Angevins ne réussirent pas plus que Frédéric II à en introduire la fabrication dans leurs Etats. Il ne faudrait pourtant pas prendre à la lettre les assertions de Pagnini et de Giannone, lorsqu'ils affirment que l'art de la soie fut importé à Naples, pour la première fois, en 1456, par Francesco di Nerone et Girolamo di Goriante [4]. Il y était, au contraire, connu et pratiqué depuis plus de deux siècles. Il est fort vraisemblable que parmi les Sarrasins de Lucera vivaient des tisserands et des brodeurs [5]. Les Juifs, d'autre part, fort nombreux en Calabre, se livraient depuis le début du XIIIe siècle, à Reggio et dans les villes voisines, à cette industrie, qu'ils transportèrent dans les autres provinces, en particulier en Pouille. Mais le centre le plus actif de la production et de la fabrication de la soie resta toujours la région calabraise. Encore au temps de Jeanne II, on reprochait aux Juifs d'y monopoliser ce commerce. Ils avançaient aux habitants les sommes nécessaires à l'élevage du ver à soie, à raison de 4 tari d'or retenus sur le prix de chaque livre vendue [6]. Nous possédons même un renseignement plus précis encore. En 1383, l'impôt perçu sur le transport des soieries, tissées dans le royaume et destinées au commerce,

1. « Sergie de Yrlanda de quibus facta fuerunt diversa guarnimenta robbarum ad opus regium et domine Sanchie regine, consertis nostre » (*Ibid.*).

2. Cf. par exemple, la liste des articles d'ameublement, de literie et d'habillement donnés par Robert à l'une des « demoiselles » de la reine à l'occasion de son mariage (*Rat. Thes.*, *1319*, f° 217).

3. Plusieurs marchands napolitains se plaignent « quod consueti sunt emere pannos in civitate Florencie et abinde Neapolim transferre, et quod dohannerii Neapolis contra solitum vexant » (*Reg. 1332-1333*, f° 188 v°).

4. Pagnini, *della Decima*, II, p. 115 ; — Giannone, *Storia Civile del Reame di Napoli*, liv. XXVII, chap. III.

5. E. Bertaux, *les Arts de l'Orient musulman dans l'Italie méridionale. Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, t. XV.

6. Bianchini, *Finanze di Napoli*, III, III, 3. — Un siècle auparavant (1293), la gabelle de la soie, de la Porta Roseti au Phare, était louée à deux habitants de Cosenza à raison de 56 onces par an (Fasc. 44, f° 210 ; dans Minieri Riccio, *Studi sui fascicoli angioini*, p. 84).

s'élevait à 200 onces, soit, à raison de 5 grains par livre, une production de 24.000 livres[1]. Il faut croire cependant que l'industrie locale était loin de satisfaire aux besoins de la consommation, puisque Robert fit appel à des artisans florentins. Quant à la matière première, importée de Syrie et de Romanie, elle était soumise à une taxe variant entre 8 et 10 grains par once[2].

Malgré les tentatives de la royauté et l'existence d'une industrie locale, douée de quelque vitalité, l'industrie de la soie ne prit pas, dans l'Italie méridionale, une importance comparable à celle de la laine. C'est à l'étranger et par l'intermédiaire des marchands de Venise et de Florence que les souverains et leur entourage se procuraient le velours, le samit, le cendal, les tissus brochés, ornés d'arabesques de perles ou d'animaux multicolores, destinés soit à la confection de leurs vêtements d'apparat, soit à la décoration des palais ou des églises. Des sommes énormes étaient englouties en achats de ce genre. Les soieries, blanches ou de couleur[3], les étoffes brochées d'or « panni tartarici ad aurum[4] », ornées d'oiseaux et de figures d'animaux[5], servent couramment à la fabrication des vêtements royaux, des ornements religieux, des harnachements de parade. Témoin le tapis de selle de la duchesse de Calabre, tout en velours, brodé de trois paons avec les armes d'Anjou et de Valois[6]; témoin aussi ce devant d'autel, conservé dans la chapelle de Castelnuovo et qui, sur un fond de soie et d'or filé, portait l'histoire de saint Louis de Toulouse[7]. Si l'on songe, en outre, que les lois somptuaires de Charles II et de Robert[8] n'empêchaient pas les barons ou les bourgeois de se livrer à des dépenses excessives, on se rend facilement compte

1. D. Spano Bolaini, *I Giudei di Reggio di Calabria dal secolo XIII sino al primo decennio del secolo XVI*; dans *A.S.N.*, VI, pp. 336, 346.
2. Ce droit portait selon Pegolotti le nom de Giusso-Pegolotti dans Pagnini, III, p. 187; — *Reg. 1276*, B, f° 58; — Bianchini, *Finanze di Napoli*, III, III, 3. — Les soies ouvrées de toute espèce importées par Brindisi payaient un droit *ad valorem* de 10 0/0 (Pegolotti, *loc. cit.*).
3. *Reg. 1326*, B, f° 263; dans Schultz, *Denkmäle des. Unter-Italien*, IV, p. 140.
4. *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 153 v°; — et *Reg. 1316*, E, f° 602.
5. *Rat. Thes.*, *1311*, f° 283; dans l'*Archivio Storico Napoletano*, t. XV.
6. *Reg. 1316*, E, f° 642; dans l'*Archivio Storico Napoletano*, t. XV.
7. *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 153 v°.
8. Ces lois sont de 1290, 1317 et 1335. La première a été publiée dans del Giudice (*Una lege sontuaria inedita*), les deux autres dans l'*Archivio Storico Napolitano*, t. XV.

de l'importance prise par le commerce des tissus de luxe. Ajoutons encore les toiles fines de Reims et de Paris[1]; les fourrures garnissant les manteaux des grands seigneurs des dames de la cour, et l'on concevra sans peine à quel chiffre s'élevaient les affaires qui se traitaient dans le quartier des marchands[2]. Tous les pays étaient mis à contribution pour garnir leurs magasins. Un même compte de 1295 mentionne du samit vert de Romanie, du drap rouge et noir, des tapis de France, fleurdelysés d'argent[3]. Les produits étrangers dominent donc dans les boutiques napolitaines. Cependant, les toiles indigènes figurent dans les documents à côté des produits similaires de Flandre et de France. Une région se distinguait entre toutes pour la fabrication de ces tissus : c'était la côte de Salerne. Les toiles de la Cava étaient célèbres[4] : les doublets, les fils, les futaines, les étoffes de lin de Minori et d'Amalfi n'étaient pas moins réputés[5]. Les artisans industrieux de ce pays utilisaient les petits torrents qui descendent des montagnes pour le lavage et le blanchissage de leurs étoffes. Nous possédons même un texte de Robert, où il est fait justice aux réclamations de plusieurs citoyens d'Amalfi, qui se plaignent de voir saisir leurs marchandises dans les endroits où ils se livrent à cette opération. De cet acte il ressort, que les manufactures de Minori étaient exploitées par des gens d'Amalfi, véritable centre de toute la région[6]. Ce document, joint à ceux que nous avons indiqués plus haut, et où il est question des teintureries fondées par l'évêque de Ravello[7], atteste la prospérité de cette côte, à l'époque angevine, et prouve que la décadence n'y était pas encore aussi prononcée qu'on le répète ordinairement.

La préparation du chanvre et du lin, dont la culture occupait

1. *Rat. Thes., 1316*, E. f° 602.

2. Pour le seul mois de février 1300, le marchand Venturello Coppola reçoit 137 onces : « pro pannis de lana, pannis cenndatorum diversorum colorum ad opus Camere Regie. »

3. *Syllabus membranorum*, t. V, p. 161-162.

4. *Reg. 1332*, C, f° 176; dans Camera, II, p. 167.

5. *Arca* E, mazz., 3 n° 8; — *Inventaire de la reine Marie de Hongrie* (*Reg. 1304-1305*, f° 24 v°).

6. « Jacobo de Penna, Andree de Penna, Marino Surrentino, Francisco Romano, Petro de Garafalo, Andree Fabario, Andree de Maynetta..., civibus et mercatoribus Amalfitanis qui mittunt fustaneos, dupletos, fila in civitate Minori propter aquae affluentiam, quia eadem civitas abundat... » (*Reg. 1322*, C, f° 176; dans Camera, II, p. 167).

7. *Arca 39* (doc. 3180) : — et *Reg. 1299*, A, f° 80.

de vastes espaces en Campanie et dans les deux Principats[1], donnait lieu, elle aussi, à une industrie importante et d'origine ancienne. Elle était assez répandue dès le milieu du XIIIe siècle pour que Frédéric II jugeât nécessaire de remédier à l'infection produite par les « fusaria », flaques d'eaux stagnantes où l'on faisait rouir les plantes textiles. La constitution « de Conservatione aeris » défendit de pratiquer cette opération à moins d'un mille des villes sous peine de la confiscation de la matière première au profit de la Curia[2]. Cette prohibition resta lettre morte : au temps de Charles II les abords de Naples étaient empoisonnés par les émanations qui se dégageaient des mares où macéraient les plantes textiles[3]. Aussi, en l'an 1300, interdisit-il expressément le rouissage du lin et du chanvre dans les « fusaria » du Ponte Guiczardo (aujourd'hui ponte della Maddalena) à l'extrémité orientale de Naples[4]. Une assignation sur les gabelles de la ville indemnisa les seigneurs ou les moines qui possédaient ces terrains, et les dédommagea de la perte des revenus qu'ils en tiraient en les louant aux industriels. Il existait encore d'autres « fusaria » dans le voisinage de la capitale, à Santa Maria di Dogliolo (Poggioréale) et à Terzo (Ponticello). Charles II les supprima à leur tour (1308[5] et 1309). Le même souci de la salubrité publique l'engagea à éloigner du centre des villes les industries malsaines ou gênantes. Les corroyeurs de Naples, qui habitaient la région de Forcella, se virent relégués dans le quartier de Moricino[6] ; les tanneurs d'Aversa qui préparaient leurs cuirs au cœur même de la cité, près de la cathédrale, durent, à partir de 1316, aller s'établir au dehors[7].

Métallurgie, draperie, tissage du chanvre et du lin[8], telles

1. *Reg. 1333-1334*, C, fo 128 ; — *1335*, A, fo 125 ; — *Rat. Thes. 1335*, fo 83.
2. *Constitutiones Regni Sicilie*, liv. III, titre 48.
3. « Suasit olim reipublice causa laudabilis universale commodum et potissimum Neapolitane civitatis... aeris procuranda salubritas ut circa fusaria quorumdam nobilium et aliarum personarum de Neapoli, sita prope pontem Guiczardum, quorum situs proximitate jamdicte civitati propinabant infectionis probabiliter nocumenta, tollerentur de medio et removerentur in totum (*Reg. 1307*, B, fo 23).
4. *Reg. 1299-1300*, D, fo 132 ; — *1307*, B, fo 23 ; — *1309*, C, fo 18.
5. *Arca 39*, doc. 3180. — Les propriétaires de ces fusaria reçurent une indemnité que nous trouvons encore payée à l'époque de Robert (*Reg. 1316*, D, fo 199 vo).
6. *Reg. 1301*, F, fo 35.
7. « Mandat rex quod coria extra menia civitatis aptent » (*Reg. 1316*, C, fo 68).
8. Le coton ne semble pas avoir prospéré dans l'Italie méridionale, en dépit

sont les principales industries entre lesquelles se partage l'activité des habitants de l'Italie méridionale. Il y avait donc eu de la part des rois angevins un effort constant pour tirer parti des ressources naturelles de leur royaume, et assurer à leur capitale une prospérité comparable à celle des autres grandes cités italiennes. Ces tentatives, il est vrai, n'avaient eu qu'un demi-succès. Partout où l'influence royale n'agissait pas directement, rien n'avait été créé; et là même où elle se faisait sentir, c'est au concours d'artisans venus du dehors que se devaient les résultats obtenus. C'étaient eux, et eux seuls qui peuplaient ce quartier de Moricino devenu le faubourg industriel de la Naples angevine, comme San Giovanni ou Portici sont ceux de la ville actuelle. Enfin, l'arrivée des maîtres et des artisans florentins, l'établissement de manufactures encouragées à grands frais par le gouvernement, n'avaient pas mis le pays en état de se suffire entièrement à lui-même. Il restait tributaire de l'étranger pour un certain nombre d'objets indispensables à la vie, et il était obligé de se les procurer par l'intermédiaire de marchands venus de toutes les régions de l'Italie, qui s'enrichissaient à ce trafic. Pour l'agriculture, au contraire, nous assistons au phénomène inverse. La production dépasse de beaucoup la consommation, et le royaume de Sicile, ou du moins quelques-unes de ses provinces sont le grenier où s'approvisionnent les cités italiennes et même des villes étrangères. Ainsi prend naissance, pour le plus grand profit des ports et le plus grand développement de la vie maritime, un commerce de céréales que nous allons maintenant étudier. Mais, auparavant, il importe de rappeler quelles étaient les conditions de l'agriculture et quelles mesures furent prises par les Angevins pour l'encourager et la protéger.

des efforts de Frédéric II pour l'y acclimater. A l'époque angevine, les tissus de coton sont assez coûteux et assez rares pour que la Curia les comprenne parmi les marchandises dont elle fait trafic et qu'elle conserve dans ses magasins.

CHAPITRE VI.

L'AGRICULTURE ET LE COMMERCE DES GRAINS.

I. — L'ÉLEVAGE ET LE COMMERCE DU BÉTAIL.

En dépit de la pauvreté relative de quelques-unes de ses parties, en dépit des obstacles qu'opposent à la culture un relief âpre et tourmenté, un climat inégal, des irrigations souvent insuffisantes, des communications difficiles, la principale ressource de l'Italie méridionale a toujours consisté dans la mise en valeur du sol. La prospérité de l'agriculture est la condition capitale de la prospérité du pays. Les plus intelligents parmi les maîtres qui l'ont gouverné, les Normands aussi bien que les Hohenstauffen, les Angevins comme Charles III de Bourbon ou comme la maison de Savoie, ont compris cette nécessité et pris soin d'y conformer leur administration. Charles d'Anjou et ses successeurs avaient su, nous l'avons déjà montré, exploiter à merveille les domaines qu'ils possédaient dans les régions les plus fertiles de l'Italie du Sud, et en tirer d'énormes profits. Mais n'était-il pas à craindre que l'esprit mercantile de ces souverains, avivé par leurs besoins incessants d'argent, ne leur fît oublier les intérêts de leurs sujets, et que la concurrence royale ne rendît stériles les efforts de l'initiative privée? S'il fallait en croire Camera [1], Charles d'Anjou aurait songé à se réserver le monopole de l'agriculture et rêvé de faire de son royaume une immense ferme, cultivée par les indigènes, pour le plus grand bénéfice du Trésor. Loin d'apporter des preuves à l'appui d'une pareille assertion, le

1. Camera, *Annali*, II, p. 277.

même auteur énumère, au contraire, au cours de son ouvrage, toute une série de mesures prises en faveur des paysans. Le fondateur de la nouvelle dynastie et ses successeurs après lui, eurent, en effet, la sagesse de s'inspirer, en cette matière comme en tant d'autres, des principes qui avaient guidé Frédéric II. Si bien que les *Capitula* relatifs à l'agriculture ne sont guère que la reproduction ou le commentaire des *Constitutions impériales*. Le but en est identique et les moyens employés sont les mêmes. Minutieuse et précise, la législation angevine entre dans les détails les plus humbles, tout comme celle de Frédéric II. Si celui-ci ne dédaigne pas de protéger les récoltes contre les animaux errants, s'il permet aux conducteurs de bestiaux en voyage, de les laisser paitre dans les champs pourvu que les pieds de derrière de la bête reposent sur la route, Charles Ier descend à des détails en apparence aussi futiles. Veut-il éviter les incendies dues à l'imprudence des paysans, il proscrit la coutume de brûler, avant la fête de l'Assomption, sous prétexte de faciliter les semailles, les chaumes restés dans les champs[1]. Veut-il concilier les nécessités de l'industrie pastorale avec le respect des chasses royales, il permet aux bergers de conduire leurs troupeaux dans les forêts, mais leur interdit de porter des armes et de conduire avec eux des chiens[2].

Deux préoccupations semblent avoir surtout inspiré le législateur ; défendre le paysan contre la mauvaise fortune et le protéger contre les abus du pouvoir. Aussi certains *Capitula* prohibent-ils de saisir pour dettes les instruments de travail et les bœufs de labour, même si le débiteur ne possède pas d'autres biens au moyen desquels il puisse indemniser son créancier. Les *Capitula* de San Martino apportent, toutefois, une restriction à cette interdiction, en stipulant que la règle ne sera pas observée si les animaux ont été spécialement engagés par le débiteur à son créancier[3]. D'autres ordonnances s'efforcent de restreindre l'étendue des domaines royaux, et d'arrêter les empiétements des officiers qui les administrent. Les « Maitres des métairies » cherchaient, en effet, par tous les moyens possibles, à accroitre l'importance des exploitations confiées à leurs soins. Ils n'hésitaient pas à en déplacer les limites et

1. « De non mittendo ignem in rastuchiis camparum » (*Capit. Regni Siciliæ*, p. 24).
2. 10 juin 1282 (*Ibid.*, p. 39).
3. *Ibid.*, p. 65.

s'emparaient des terres des particuliers pour les ensemencer[1]. Emu des réclamations de ses sujets, Charles I[er] réagit contre cette tendance, en infligeant aux délinquants une amende d'une once d'or par saume de grain ainsi enlevée au légitime propriétaire. La réduction du nombre des préposés à l'administration de ces fermes fut encore un autre moyen d'atténuer, sinon de supprimer, ces abus[2].

L'extension toujours croissante des forêts, où des règlements restrictifs empêchaient toute culture, provoquait des plaintes unanimes. Aussi Charles I[er] prescrivit-il aux Justiciers d'en dresser un état écrit, afin de savoir exactement si les « Maîtres des forêts » ne dépassaient pas les limites des terrains confiés à leur garde[3]. Cette injonction, ou ne fut pas observée, ou produisit peu d'effet, car, quelques années plus tard les *Capitula de San Martino* ordonnaient une enquête à l'effet de rechercher les anciennes limites des forêts et d'empêcher les vexations auxquelles les habitants du voisinage étaient exposés de la part des « forestarii[4] ». Ceux-ci, semble-t-il, interdisaient aux particuliers d'ensemencer leurs terres ou même s'en emparaient pour les transformer en forêts. Les *Capitula de San Martino* proscrivent formellement une semblable pratique. L'absence de documents ne permet pas d'affirmer que ces sages mesures aient jamais été mises à exécution. L'urgence s'en faisait d'autant plus sentir que les forêts de l'Italie méridionale étaient au XIII[e] et au XIV[e] siècles beaucoup plus considérables qu'elles ne le sont aujourd'hui. Sous des noms divers « forestae, silvae, boschi » les terrains boisés occupaient de vastes espaces dans toutes les provinces du royaume. Une nomination de « magistri forestarii » de 1278 énumère un très grand nombre de forêts, situées dans la Terre de Labour, le Principat, la Capitanate, la Basilicate, la Calabre et la Terre d'Otrante[5]. Les forêts des Abruzzes

1. « Quod seminentur et fient massariæ in terris Curiæ et non privatorum... et ad terras privatorum manus suas aliquatenus non extendant nec terras et novalia ipsorum auferant, sicut olim auferebant » (*Capit. Regni Siciliæ*, p. 36).

2. « De non statuendo ultro duos massarios in qualibet massaria » (*Ibid.*).

3. *Capit.* du 10 juin 1282.

4. *Cap. de San Martino et Cap. d'Honorius IV*, art. 24.

5. Les principales forêts mentionnées dans ce document sont les suivantes : 1° *Terre de Labour :* Capoue, Teano, Montesanto di Sessa, Ischia, Gualdo di Napoli, Aversa, Tremonti d'Archi, Sora, Silva Ducentorum, Cagacia; — 2° *Principat :* Mora, Selvamala, Scafati, Eboli, Bulfito, Carbonara, Canosa; — 3° *Basilicate :* Lagapesole, San Gervasio, bosco di Pereguallo, Guasta in

ne sont pas mentionnées, mais le roi rappelle qu'il en existait dans cette province au temps de Frédéric II et de ses enfants et il enjoint d'en rechercher les limites[1]. L'aspect du pays devait donc différer, en mainte région, de ce qu'il est aujourd'hui. Si les sommets de la Basilicate sont encore couronnés de leurs chênes et de leurs hêtres séculaires, la Calabre entièrement dénudée, à l'exception du massif de la Sila, ne pourrait plus comme autrefois exporter ses bois de construction dans toute l'Italie méridionale et même au dehors[2]. La Capitanate et la Pouille ont perdu la verdure qui s'accrochait aux pentes des collines, ou dissimulait l'uniformité des plaines. Castel del Monte surgit maintenant superbement isolé, dominant des croupes pierreuses, alors qu'il était environné au temps de Frédéric II de hautes futaies, où l'empereur pouvait à son aise se livrer au plaisir de la chasse. Les lagunes marécageuses de Salpi étaient alors bordées d'arbres, et le mince rideau d'oliviers de la campagne d'Andria contraste singulièrement avec les épaisses forêts qui l'ombrageaient autrefois[3]. Les champs de blé et les vignobles ont remplacé les bois, repaires de bêtes fauves, d'où parfois les loups sortaient affamés et venaient dévorer les bestiaux et les chevaux des métairies royales[4].

En dépit de ces inconvénients l'agriculture était florissante. L'élevage du bétail, le pâturage et la culture proprement dite se partageaient les occupations des paysans. D'immenses troupeaux de moutons se répandaient dans les pâturages de Pouille et des Abruzzes : d'abord ceux du roi qui avaient accès libre sur toutes les terres; puis ceux des particuliers ou des habitants des cités limitrophes du royaume. Chaque année, au

Vitalba; — 4° *Capitanate :* Lucera, Salpi, Orta, Ortona, Guardiola, Bovino; — 5° *Terre de Bari :* Bitonto, Santa-Maria del Monte; — 6° *Terre d'Otrante :* Gualdo di Taranto, Salvia, Belvedere, Ugento; — 7° *Calabre :* Fidulo di Troblo, Misiano, Giojia, Simiano dello Schiavo, Alichia, Nicastro, Stilo, Rapolla, Cotrone (*Reg. 1278*, D, f° 169; dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I d'Angio 1275-1283*; — *A.S.I.*, série IV, t. I, p. 3).

1. *Ibid.*

2. Exportation de bois de Calabre (*Reg. 1311-1312*, f°s 284. 236 : — *Reg. 1336*. E. f° 253).

3. Incendies de forêts dans le comté d'Andria (*Reg. 1292-1293*, B. f° 103; dans Schipa, *Carlo Martello ; A.S.N.*, XV, p. 26). — Mention de la forêt de Montegrosso sur le territoire d'Andria (*Arca 33*, doc. 2516).

4. En 1292, ordre est donné de détruire les loups qui ont envahi la Pouille (*Rat. Thes.*, *1292*, f° 236 v°; dans Barone, *Rationes Thesaurariorum : A.S.N.*, XXI, p. 13).



printemps, les animaux quittaient les environs de Foggia pour remonter vers les Abruzzes. La route était longue et pénible. A petites journées, s'arrêtant de temps en temps pour laisser reposer leurs bêtes, car d'anciennes dispositions législatives, datant du roi Roger[1], permettaient au bétail transhumant de stationner un jour et une nuit sur les terres des particuliers, lentement donc, et sans suivre les routes ou « tratturi », qui remontent seulement à l'époque aragonaise, les pâtres gagnaient le pays d'Amatrice, d'Acumoli, de Léonessa, où ils se rencontraient avec les gens venus des Etats Pontificaux. L'automne arrivé, ils reprenaient le même chemin en sens inverse. L'administration royale tirait bénéfice de ces migrations. Elle imposait aux propriétaires de troupeaux entrant dans le royaume ou en sortant[2] un « jus exiture » perçu par les « magistri passuum », comme aussi un droit de pâturage et d'herbage (« jus herbagiorum et pascuorum ») de 2 florins par tête de bétail, sur les animaux descendus de l'Abruzze[3]. Des baillis établis à Foggia se chargeaient de la récollection de ces taxes.

L'élevage du petit bétail se répartissait donc entre l'Etat et les particuliers; celui des bêtes à cornes semble avoir été pratiqué presque exclusivement dans les fermes royales ou pour le compte de la royauté. S'inspirant de l'exemple de Frédéric II, qui louait aux Sarrasins de Lucera[4] les bestiaux de ses domaines, Charles Ier avait pris, en effet, l'habitude de confier, aux plus riches de ses sujets, les bœufs et les vaches de ses métairies[5]. Ses successeurs agirent de même, si bien que la plus grande partie du gros bétail resta en la possession des souverains. Il faut cependant faire exception pour les chevaux. Le grand nombre de textes relatifs à l'élevage de ces animaux et au commerce qui en résultait, montre l'importance prise par cette industrie et le soin que les souverains apportaient à

1. Ces dispositions sont reproduites dans la *Constitution de Frédéric II*: « Cum per partes Apuliæ » (*Constitut.*, liv. III, titre 55).

2. Payements effectués « Magistro Passuum Aprucii... pro 1100 animalibus minutis ducendis Anagniam ad Romanam Curiam » (*Reg. 1295*, f° 50).

3. Edit de Robert : « Quod omnes descendentes de partibus Aprutinis ad tenimenta Fogie solvant consuetum jus herbagiorum et pascuorum » (*Reg. 1333-1334*, B, f°s 162, 173).

4. Amari, *Storia dei Musulmani di Sicilia*, liv. VI, chap. VIII, et liv. IX, chap. XII.

5. Camera, *Annali*, II, p. 377; — *Reg. 1333*, A, f° 44.

l'encourager. Le marché qui se tenait tous les lundis à Naples était devenu le rendez-vous des maquignons de toute l'Italie[1]. Ils s'y approvisionnaient à bon compte, tandis que le gouvernement achetait aux particuliers, et souvent fort cher, les chevaux de luxe destinés au roi et à sa famille, ainsi que les chevaux d'armes indispensables à la remonte de la cavalerie. Le commerce du bétail et des bêtes de somme n'était pas cependant entièrement libre. Craignant, en effet, d'appauvrir le pays et de se priver eux-mêmes d'animaux dont ils pouvaient avoir besoin, Charles Ier et ses successeurs en avaient restreint l'exportation. Une autorisation spéciale, contenue dans des lettres patentes délivrées par le roi, était exigée de quiconque voulait faire sortir du royaume des bœufs, vaches, moutons, béliers, chèvres, ainsi que des mulets et des chevaux. Faute de cette permission, on s'exposait à être arrêté et à voir les animaux confisqués au profit de la Curia[2]. A ces prescriptions rigoureuses, l'administration n'avait point, il est vrai, négligé d'apporter quelques tempéraments. Elle avait permis aux « magistri passuum », chargés de surveiller les frontières, d'accorder des licences d'exportation pour le bétail, à la seule condition, pour le propriétaire des bêtes, d'exhiber un certificat d'origine délivré par le Justicier de la province où l'achat avait eu lieu et de payer un droit de sortie égal au cinquième du prix d'achat. Cette taxe s'acquittait soit en argent, soit en nature. Dans ce dernier cas les animaux étaient immédiatement vendus et le prix en était envoyé aux « Maîtres » des métairies royales[3]. Ce pouvoir discrétionnaire laissé aux « magistri passuum » ne s'étendit jamais aux exportations de chevaux, mulets, roussins et autres montures. Une autorisation spéciale fut toujours réclamée de ceux qui prétendaient les conduire hors du royaume. Cette mesure visait surtout le trafic des chevaux d'armes, que, en temps de paix, comme en temps de guerre, il était expressément interdit d'emmener pour les vendre à l'étranger. Une peine corporelle et la confiscation du prix des animaux frappaient quiconque contreve-

1. Boccace, *Décaméron*, IV, 5 : Aventures d'Andreuccio de Pérouse « cozzone di cavalli ».
2. *Capit.* du 6 novembre 1279 et du 10 juin 1282. — Instructions données à Guillaume de Janville, « magister passuum » de l'Abruzze (*Reg. 1276*, B, f°s 260 v°, 261 ; dans Minieri Riccio, *Saggio di Cod. diplom.*, I, p. 178).
3. Bianchini, *Finanze di Napoli*, III, v, 2 ; — et *Reg. 1276*, B, f° 260 v°.

nait à ces ordonnances[1]. Elles ne furent jamais abolies. L'intervention continuelle des successeurs de Charles d'Anjou dans les affaires italiennes, l'obligation où ils se trouvaient d'entretenir des hommes d'armes dans diverses régions de la Péninsule, leur commandaient de maintenir ces dispositions restrictives dans toute leur rigueur. Aussi voyons-nous Robert essayer d'empêcher l'achat des chevaux d'armes par les marchands étrangers. Un édit du 15 septembre 1315, constatant la pénurie où la cavalerie royale risque d'être réduite, prescrit que nul, s'il n'est baron ou feudataire soumis à l'obligation du service militaire, n'ose se procurer des chevaux d'armes, sous peine, pour l'acheteur, de la confiscation du cheval, et pour le vendeur de deux amendes, l'une égale au prix de vente, l'autre laissée à l'arbitraire royal[2]. Cette interdiction visait surtout les étrangers. Elle ne s'appliquait pas aux régnicoles, ainsi que Robert l'expliquait, quelques mois plus tard, dans une lettre au Justicier des Abruzzes[3]. D'ailleurs, en agissant ainsi, le monarque angevin ne faisait que se conformer à des dispositions antérieures. Dès 1282, les *Capitula* recommandent aux « magistri passuum » de porter particulièrement leur attention sur la sortie des armes et des chevaux.

Les prohibitions que nous avons signalées plus haut ne sont pas absolument générales. Des autorisations accordées par les rois viennent souvent en atténuer l'effet; de simples particuliers, des étrangers de marque[4], les souverains parents ou alliés des Angevins[5], les chefs des ordres militaires[6], obtiennent facilement la permission de transporter hors du royaume, en dépit des ordonnances, les chevaux dont ils ont besoin, et aussi le fourrage nécessaire à la subsistance de ces animaux pendant le voyage.

1. Giannone, *Storia Civile del Reame di Napoli*, XXI, I; — *Cap. Honor.*, IV; — *Reg. 1284*, C, f° 120; dans Minieri Riccio, *A.S.N.*, III, pp. 503, 504.
2. *Arca 21*, doc. 423.
3. « Intentionis nostre non existit nec exstitit quod predicta ordinatio inhibicionis ejusdem ad alios quam dictos mercatores extendatur » (*Ibid.*).
4. Autorisation donnée à Thomas Gradenigo, consul des Vénitiens, d'envoyer à Venise « equos ad arma quatuor » (*Reg. 1333-1334*, C, f° 204 v°).
5. « Quinque equos ad arma vehendos ad partes Sclavonie ad usum Stefani bani Sclavonie consanguinei nostri » (*Reg. 1333-1334*, C, f° 175).
6. Autorisation accordée à Richard de Montaigu, prieur des Hospitaliers de Capoue, d'expédier à Rhodes 50 chevaux d'armes (*Reg. 1333-1334*, C, f° 208).

II. — LE COMMERCE DES GRAINS.

Plus encore que l'élevage, l'agriculture proprement dite contribue au développement du commerce de l'Italie méridionale. Les plantes textiles, les fruits, l'huile, le vin et surtout les grains donnent lieu à des transactions considérables.

Cultivés en Calabre et dans les deux Principats, le lin et le chanvre étaient en partie utilisés dans le royaume, en partie expédiés au dehors. Autorisée en temps normal[1], l'exportation de ces matières était toutefois interdite, lorsque des circonstances exceptionnelles, l'équipement d'une flotte, par exemple, exigeaient cette mesure[2]. En pareil cas, des commissaires parcouraient le pays et réquisitionnaient la quantité de chanvre et de lin nécessaire, en ayant soin de fournir au producteur une rémunération juste et convenable[3].

Le coton récolté en Basilicate et en Calabre, quoique d'excellente qualité[4], ne semble pas avoir donné lieu à un commerce très étendu. Au contraire, les châtaignes, les noix et les noisettes, surtout celles du Principat, étaient un article très recherché sur les marchés de la Barbarie et du Levant[5]. La fabrication et la vente de l'huile enrichissaient la Campanie et la Pouille. Vénitiens et Florentins se rencontraient sur le marché de Bari, où se négociait ce produit. Les renseignements détaillés donnés par Pegolotti sur le prix de revient de cette denrée, ainsi que sur les frais de courtage et de trans-

1. « Nicolaus Princeps de Neapoli, statutus super receptione pecunie juris cannapis extracti et extrahendi de portubus Regni Siciliæ extra dictum Regnum ad rationem de tar. 1 pro quolibet cautario dicti cannapis » (*Rat. Thes., 1337*, I, f° 128).

2. C'est ce qui arrive en 1315 au moment où Robert prépare un grand armement contre la Sicile. « Magistris Portulanis... mandamus... ut non permittatis extrahi infra vel extra Regnum per quascumque privatas personas, cannapem stuppam et quascumque res alias quæ pro constructione reparacione et municione vasorum Curie sunt et esse possunt oportune, 14 août 1315 » (*Arca 21*, doc. 388).

3. *Rat. Thes., 1335*, f° 83 ; — *Reg. 1335*, A, f° 185 v° ; — *Reg. 1333-1334*, C, f° 65.

4. Pegolotti range le coton de Calabre parmi les cotons de première qualité, immédiatement après celui de Syrie.

5. Les noix étaient un des mets de prédilection du peuple, en Egypte (Heyd, *Hist. du commerce du Levant*, II, p. 44, note 1). Selon Pegolotti, les noisettes étaient plus appréciées encore et se vendaient environ 10 0/0 plus cher que les grosses noix (Pegolotti, dans Pagnini, *Della Decima*, III, pp. 26, 52, 59, 95, 126).

port, indiquent assez l'importance des opérations, qui se traitaient sur cette place[1]. Brute ou travaillée, l'huile de Pouille était embarquée, après payement d'un droit de 10 0/0 (« jus decimii[2] »), à destination de Venise et de Majorque, d'une part, de Constantinople et de Famagouste, d'autre part[3]. La Sardaigne et Tunis s'approvisionnaient plutôt à Gaëte[4], Bougie et Tana à Naples[5]. Le savon de Pouille était acheté par les Vénitiens, qui le réexpédiaient ensuite en Orient, tandis que les Florentins l'envoyaient directement à Constantinople, où il soutenait avec avantage la concurrence des savons d'Ancône, de Rhodes et de Chypre[6]. Le vin, enfin, était une des marchandises que l'on chargeait le plus communément dans les ports de l'Italie méridionale. La Pouille, Basilicate, la Campanie et la Calabre produisaient du vin grec et du vin latin[7]. Les vins rouges de Melfi, de Potenza et de Rapolla comptaient sans doute parmi les plus renommés, puisque nous voyons Charles Ier en faire acheter dans ces trois localités pour sa consommation personnelle[8]. Plus réputé encore, le vin grec de Calabre figure sur la table royale, et la pieuse Sanchia l'expédie en cadeau au pape Jean XXII[9]. De Naples, où des entrepôts, détruits par une tempête au début du règne de Jeanne Ire, s'élevaient sur le port, les navires transportaient les vins du pays, à Gênes, à Pise, à Florence, à Majorque, à Tunis, à Rhodes, à Péra et même à Caffa et à Tana[10]. Et pourtant ce trafic était un de ceux sur lesquels la fiscalité angevine se faisait le plus lourdement sentir. Au droit de 5 grains

1. Bari était, d'après Pegolotti, le principal centre de la fabrication et de la vente de l'huile (*Ibid.*, 192).
2. Bianchini, *Finanze di Napoli*, *loc. cit.*
3. Pegolotti, *loc. cit.*, pp. 15, 82, 118.
4. *Ibid.*, pp. 15, 97, 126.
5. *Ibid.*, p. 6.
6. *Ibid.*, p. 15.
7. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur le vin latin. Quant au vin grec, il est défini par du Cange : Vinum quod in ea Italiæ parte quam incoluere Græci nascitur. — Dans les Annales Colmar (Böhmer-Fontes, II, p. 25), on trouve l'expression : « Vinum græcum seu Cypri », d'où l'on peut ce semble conjecturer que le vin grec devait être une sorte de vin liquoreux analogue aux vins actuels de Samos, de Malvoisie et de Chypre.
8. 19 avril 1276 (*Reg. 1275*, B, f° 94 v°; dans Minieri Riccio, *Regno di Carlô I. 1275-1283;* — *A.S.I.*, série III, vol. XXIV, p. 32).
9. Le pape remercie la reine de « vinis grecis et aliis electis vinis domino Papæ transmissis » (*Reg. Vat.*, 113, n° 263).
10. Pegolotti, *op. cit.*, pp. 6, 15, 52, 67, 83, 190; — *Reg. 1313*, A, f° 63; — *Reg. 1333-1334*, C, f° 63.

et demi, perçu sur chaque barrique, s'ajoutaient des frais de toutes sortes, représentant, selon Pegolotti, une somme égale à l'achat lui-même[1]. L'expéditeur, en outre, devait se soumettre à des formalités minutieuses, s'engager à transporter le chargement dans un lieu déterminé et non ailleurs, puis, le déchargement achevé, envoyer, dans un délai fixé, un certificat constatant cette opération[2].

Si actif qu'il pût être, le commerce des denrées que nous venons d'énumérer le cédait pourtant en importance à celui des grains. L'Italie méridionale tire, en effet, sa principale ressource de la production des céréales, bien que les diverses régions dont elle se compose soient loin d'être également propres à cette culture. L'aridité générale du sol et les accidents du relief s'opposent en maint endroit à ce qu'elle prenne une extension considérable. La Basilicate, la Calabre, le comté de Molise, avec leurs champs accrochés aux flancs des rochers, leurs terrasses garnies de terres rapportées que soutiennent des murs de pierre sèche, ont souvent bien de la peine à nourrir leurs habitants. Seule, la « conque » des Abruzzes, s'évasant entre les ramifications de l'Apennin central, les plateaux à peine ondulés du Tavogliere, s'allongeant du Gargano à la presqu'île d'Otrante, la plaine de Campanie, étalant ses terres volcaniques de Gaëte à la péninsule de Sorrente, offrent des conditions favorables à la grande culture. Les habitants de ces régions favorisées récoltent une quantité de grains supérieure à celle que réclame leur consommation. Ils se trouvent donc tout naturellement amenés à chercher un débouché soit dans les contrées moins bien partagées du royaume, soit dans les divers pays italiens, soit même hors de la Péninsule. De là un mouvement commercial très actif, que les textes, par suite de leur état fragmentaire, ne permettent pas d'évaluer numériquement, mais dont l'importance est indiscutable. Ce que les documents contemporains mettent le mieux en lumière, c'est la part respective prise à ce trafic par les diverses régions de production. La côte de l'Adriatique tient le premier rang; Bari, Trani, Manfredonia l'emportent de beaucoup sur Naples et sur Gaëte. La Pouille est le principal

1. Bianchini, *Finanze di Napoli*, *loc. cit.*; — Pegolotti, *op. cit.*, p. 189.

2. Robert accorde à des marchands catalans, transportant un chargement de vin de Naples à Majorque, un délai de huit mois pour justifier du déchargement (*Reg. 1320*, C, f° 273 v°).

marché de céréales de l'Italie tout entière. Pegolotti consacre tout un chapitre de son traité à l'indication des droits et taxes qui y sont en usage; aux conditions des achats et des ventes. C'est aux poids et mesures de Pouille qu'il compare les poids et mesures usités pour les grains dans les autres contrées. D'autres témoignages montrent la prééminence de ce marché; c'est la disproportion existant entre les quantités de céréales exportées de Pouille et celles qui sortent des autres provinces du royaume. Tandis que les expéditions faites dans ces dernières sont d'ordinaire assez peu considérables, il en est tout autrement des cargaisons qui, chaque année, quittent le rivage de l'Adriatique. Quelques documents permettent de faire facilement cette comparaison. En 1329, sur 145.000 saumes que les Acciajuoli sont autorisés à extraire du royaume, 125.000 proviennent de Pouille et 25.000 seulement des Abruzzes[1]. Lorsqu'en 1339, Robert expédie des grains aux habitants de Rome, victimes de la disette, la Pouille fournit à elle seule autant que la Calabre et les Abruzzes réunies[2]. Le relevé des ports où les rois angevins permettent d'embarquer les céréales (« portus liciti et permissi ») conduirait à des conclusions analogues.

Le commerce des produits agricoles (blé, orge, légumes), désignés sous le nom générique de « victualia », fait l'objet d'une réglementation très ancienne. Dès le XIIe siècle, les princes normands, grands exportateurs de grains en Afrique, avaient imaginé, pour faciliter l'écoulement de leurs propres récoltes, de percevoir des taxes sur les blés vendus hors du royaume par leurs sujets. Frédéric II les avait imités et prélevait pour son compte 1/5 des céréales sortant de ses Etats[3]. Les Angevins, en établissant à leur tour des droits sur les denrées agricoles, se conformèrent donc à une pratique depuis longtemps adoptée. Aussi bien, en surveillant l'exportation des grains, ne cédaient-ils pas seulement au désir d'augmenter leurs revenus, mais encore obéissaient-ils à des considérations d'un autre ordre. Le trafic des céréales ne semblait pas pouvoir être soustrait à la surveillance de l'autorité publique. En un temps où les disettes étaient fréquentes, la prudence la plus élémentaire interdisait

1. *Arca 25*, doc. 810.
2. Deux mille saumes sont fournies par les Abruzzes, 3.000 par la Calabre, 5.000 par la Pouille (*Reg. 1339-1340*, B, f°s 175 v°, 223; — *Reg. 1340*, C, f° 164).
3. Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. III, chap. v, sect. II; — Amari, *Storia die Musulmani di Sicilia*, liv. V, chap. x.

de laisser un pays exposé à manquer de vivres. De là une législation restrictive, qui n'est pas spéciale aux Angevins, mais qui correspond à une conception économique universellement répandue et dont on reconnaît, par exemple, l'application dans les ordonnances des rois de France [1]. Frédéric II lui-même, malgré sa supériorité intellectuelle, n'avait pas réussi à s'affranchir sur point des préjugés contemporains [2]. Il n'est donc pas surprenant que les souverains de Naples n'aient jamais renoncé à contrôler l'exportation des grains. Aussi les voyons-nous déterminer, selon les circonstances, la quantité de « victualia » dont la sortie peut être autorisée, ou même interdire entièrement l'exportation. Un acte de 1278 met en lumière le souci du monarque d'éviter à ses sujets les conséquences d'une exportation exagérée. En autorisant, à cette date, la sortie de 120.000 saumes de froment, Charles Ier stipule que les expéditions en seront faites de quatre en quatre mois, de manière à tenir compte des disettes qui pourraient survenir. Il donne, en outre, l'ordre à ses officiers de suspendre toute exportation, si le prix du blé s'élève au-dessus de 1 augustale par saume [3]. Ce document concerne, il est vrai, la Sicile, mais il n'en est pas moins caractéristique. Les dispositions relatives au commerce des grains étaient en effet appliquées dans toute l'étendue du royaume. A diverses reprises, sous les successeurs de Charles Ier, le trafic des « victualia » est suspendu en raison de la rareté des vivres; il est de nouveau permis lorsqu'une heureuse récolte a conjuré tout danger de famine.

Ajoutons que, non contents d'assurer ainsi, dans les années de disette, la subsistance de leurs sujets, les princes angevins se préoccupent, avec une égale sollicitude d'empêcher, en pareil cas, l'accaparement des vivres, au détriment de la classe pauvre. Ce souci leur inspire les règlements en apparence, au moins, les plus contradictoires. En 1269, Charles Ier ordonne aux habitants menacés par la famine de déclarer dans un délai

1. Ordonnance de Philippe le Bel, 1304, dans Isambert, II, p. 825; — de Charles IV (*Ibid.*, p. 295). Cette ordonnance se rapproche singulièrement des textes angevins sur la matière (Interdiction d'exporter les blés et autres grains hors du royaume sans licence expresse du roi, — acquits à caution pour le transport des céréales d'un port à un autre du royaume).

2. Frédéric II limite la quantité de blé dont l'exportation peut être permise, à 1/5 de la récolte en Sicile et en Pouille, à 1/7 pour la Calabre, la Terre de Labour et le Principat (Bianchini, *loc. cit.*).

3. *Reg. 1279*, B, f° 16; dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I, 1275-1283*; — *A.S.I.*, série IV, vol. 3.

de huit jours la quantité de froment qu'ils possèdent en sus de ce que réclame leur consommation personnelle, cet excédent devant être mis ensuite à la disposition des régions les plus éprouvées. Robert agit autrement en 1339. Profitant d'une récolte excellente, il enjoint aux habitants de la Terre de Labour de se munir de blé et d'orge, afin de ne pas se trouver pris au dépourvu, si la disette vient de nouveau à se produire. Mais, si la plupart se bornèrent à acheter ce qui suffisait à leurs besoins éventuels, quelques individus, plus avisés, en emmagasinèrent des quantités considérables, se proposant d'en tirer à l'occasion un gros bénéfice. Cet abus provoqua des protestations. Sur l'ordre du roi, les Justiciers durent rappeler au public que l'ordonnance contre les accapareurs, « Capitulum super indebitatoribus victualium », interdisait ce genre de trafic. L'expression « indebitator » servait communément à désigner les spéculateurs qui achetaient les récoltes sur pied, avant l'époque de la moisson, et les revendaient ensuite fort cher lorsque celle-ci avait été médiocre. L'ordonnance se montrait fort dure pour ces « misérables, qui sans souci de leur prochain et de leur pays, attendent tout haletants l'arrivée de la disette pour réduire leurs concitoyens à la mendicité[1]. » Elle les frappait plus sévèrement encore que les usuriers. L'intention du législateur, excellente en elle-même, risquait toutefois d'être méconnue. Le cours des denrées venait-il à s'élever, l'accusation d'accaparement était la ressource suprême des vendeurs maladroits mécontents de s'être dessaisis de leurs denrées à trop bas prix. Il en résultait des procès d'autant plus fréquents, que les « enquêteurs » chargés de procéder contre les accapareurs, agissaient trop souvent à la légère. Un seul exemple suffira, celui du procès intenté en 1333 à plusieurs habitants de Manfredonia. Les commissaires, délégués à cet effet, consultent les registres des notaires publics et examinent les contrats de ventes de blé et d'orge passés les années précédentes. Ils n'oublient, il est vrai, qu'un détail : l'époque de ces ventes. Elles ont eu lieu après la moisson, c'est-à-dire à un moment où l'on savait à quoi s'en tenir sur l'abondance ou la rareté des céréales, et où par con-

1. « Nonnulli enim fœneratores, indebitatores vulgo vocati, victualia emere intempestive procurant ut ea postmodum cariora vendant... tempus famis anhelanter exspectant.. caritatis et patriæ dilectionis ignari. . famis ingruentiam exspectantes proximorum mendicitatem affectare videntur » (27 juin 1329, dans les *Capit. Regni Siciliæ*, p. 177).

séquent, le cours des denrées était bien établi. Aussi Robert ordonne-t-il de rendre aux acheteurs leurs biens indument saisis et met-il fin aux vexations dont ils sont victimes[1].

Les céréales sont donc, en principe, réservées pour l'usage des habitants et ne doivent pas sortir du royaume. Une autorisation spéciale est nécessaire pour enfreindre cette défense. Ainsi l'a décidé Charles Ier[2], et Robert ne manque pas de rappeler cette mesure au début de son règne[3]. Dans ce cas même, l'exportation des « victualia » est soumise au payement de certains droits (« jus exituræ », et plus tard, « jus tari et vicesimæ ») perçus par les « secreti », les « credenzerii » ou leurs préposés. Toutefois, les souverains concèdent fréquemment à des particuliers, à des sociétés, à des villes l'exemption totale ou partielle de ces redevances. Telle est l'économie générale du système.

Charles Ier en avait posé les bases dans le *Capitulum edictum super Portubus* du 20 février 1274, qui énumère les diverses formalités à remplir pour l'« *extractio victualium* ». La permission de transporter du blé, de l'orge, etc., accordée par le roi aux intéressés, sur leur demande, est ensuite notifiée par lui aux « portulani, secreti, credenzerii », c'est-à-dire aux fonctionnaires chargés de recouvrer les droits à percevoir à cette occasion[4]. Les « lettres patentes » ainsi envoyées spécifient la quantité et la qualité des denrées, les noms et prénoms des marchands, le nom du navire sur lequel l'expédition doit être faite, le port de chargement et le lieu de destination de la cargaison, enfin le montant des redevances à exiger. Une cédule contenant des indications identiques est délivrée aux marchands, qui la font enregistrer par un notaire royal, en présence d'un juge et de témoins appelés à cet effet[5]. Munis de ces pièces, les négociants s'adressent au « magister portula-

1. « Vobis harum serie jubemus expresse, quod si contractus emptionum hujusmodi, de recipiendo eo valore quem ipsa victualia messium tempore communiter valere poterant, facti esse noscuntur, emptores eosdem in personis vel rebus eorum propterea non presumatis impetere » (*Reg. 1333-1334*, C, f° 107 v°).

2. 20 février 1274 : *Capitulum edictum super portubus*.

3. 17 septembre 1309 (*Arca 19*, doc. 33).

4. Bianchini, *Finanze di Napoli*, II, p. 93.

5. Beaucoup de ces « instrumenta publica » se rencontrent dans les « *Arcæ* ». Ils renferment les noms des marchands ou de leurs représentants — du notaire, du juge royal et des témoins — la mention de la présentation des lettres patentes ; enfin la teneur de ces lettres.

nus » du port d'embarquement, lui présentent leurs papiers afin qu'il puisse les confronter avec les patentes royales, et cet officier « post oportunam inspectionem » leur donne la permission de faire sortir les marchandises. En même temps il envoie un rapport à la Chambre Royale, où il indique tout au long et en détail (« particulariter et distincte ») la quantité de « victualia » dont il a autorisé le chargement ; la date et le lieu de l'embarquement, les noms, prénoms et domicile des négociants, le nom du navire et de son patron, le port de destination, enfin les sommes perçues comme montant du droit de sortie[1]. Ce sont les « litteræ ou apodixæ licentiæ », écrites en deux exemplaires, dont l'un est transmis à la Chambre, et l'autre reste entre les mains des marchands[2]. Ceux-ci ont eu soin de veiller à l'insertion de toutes les indications notées ci-dessus. Leur intérêt les invite à s'en assurer, l'inobservation de ces prescriptions étant punie comme l'exportation illicite des denrées elles-mêmes. En outre, les intéressés prêtent serment de ne transporter leur chargement qu'en pays ami ; d'ordinaire, ils engagent, à cet effet, leurs biens meubles et immeubles. Les actes que nous possédons nous expliquent qu'il faut entendre par pays ami les villes du territoire pontifical ou les cités gouvernées par le parti guelfe. L'exécution de cette clause était assurée par l'obligation imposée aux expéditeurs de se procurer un certificat délivré par les autorités du port de débarquement ou par les représentants du roi à l'étranger. Tels, le roi de Tunis, pour les expéditions faites en Barbarie ; le grand-maître du Temple, le prince d'Antioche, le prince d'Achaye pour les opérations faites à Acre, à Tripoli, à Chiarenza ; le Vicaire général du Royaume, pour la Terre-Sainte ; le sénéchal de Provence, pour Marseille ; le Doge, pour Venise, et s'il s'agissait d'autres localités, le seigneur, podestat, capitaine, ou enfin le consul de Charles Ier ou le consul des Provençaux[3]. Une der-

1. « Particulariter et distincte qualitas et quantitas... victualium necnon quantitas pecuniæ proinde solutæ (*Capitulum super Portubus...*) utrum sit frumentum vel ordeum, vel legumina » (*Aliud statutum super Portubus;* dans les *Capitula Regni Siciliæ*, p. 5).

2. Il pouvait arriver que les marchands fussent en rapport non avec les « portulani », mais avec leurs subordonnés. Les formalités à accomplir étaient les mêmes ; mais ces fonctionnaires devaient en rendre compte à leurs supérieurs (*Capitulum edictum super Portubus*).

3. *Reg. 1268*, A, f° 138 ; dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I, 1275-1283 ;* — *A.S.I.*, série IV, vol V, p. 2.

nière précaution est prise, afin d'éviter les fraudes : l'embarquement doit avoir lieu de jour et sous les yeux des officiers royaux[1].

Des pénalités sévères astreignaient les officiers et les commerçants à l'observation intégrale de ces prescriptions. Le « portulanus » qui, dans l'espoir d'un gain illicite, altérait la vérité dans ses « apodixae », se voyait exposé comme le criminel, coupable de vol et de parjure, à un châtiment laissé à l'arbitraire royal, mais qui ne pouvait être inférieur à la valeur du navire et de sa cargaison. Le marchand, que l'on trouvait en faute, était puni comme « temerarius », c'est-à-dire, comme l'individu qui sciemment viole les ordres de l'autorité publique[2]. Mais comment assurer l'exécution de dispositions aussi délicates, sans risquer de frustrer le Trésor de ce qui lui revenait, ou sans exposer les négociants à de graves abus d'autorité? Autant de questions que le législateur s'était proposé de résoudre. Voyons donc comment les choses se passaient et transportons-nous dans un port au moment où un navire chargé de céréales vient de jeter l'ancre? Averti par les propriétaires du chargement, le « magister portulanus » ou son lieutenant se rendent à bord assistés du notaire public de l'endroit et de quatre témoins, hommes honnêtes et loyaux, sans lien de parenté avec eux. Ils se font exhiber l'autorisation concédée par le « portulanus » du lieu d'embarquement, et adjurent les marchands d'affirmer sur l'Evangile, que la cargaison est conforme aux indications de la patente. On procède alors à une vérification à la suite de laquelle plusieurs cas peuvent se présenter. Ou bien les commerçants ne sont pas en défaut : le « portulanus » et ses acolytes n'ont qu'à se retirer sans entraver en aucune façon le déchargement. Ou bien la cargaison est inférieure à la quantité que donnent les papiers du bord, ou bien elle lui est supérieure. Dans la première hypothèse, il est permis de supposer qu'une partie a été laissée dans un port intermédiaire ou en territoire ennemi. Dans la seconde, il est pré-

1. « Provisuri quod portulani Curie quibus custodia dicti Portus est commissa, onerationi predictarum salmarum intersint, ipsamque ad oculum videant ne, pretextu presentium, major frumenti vel aliarum victualium quantitas quam que permittitur, extrahatur abinde in fraudem nostre Curie » (*Arca 19*, doc. 7).

2. André d'Isernia, *Commentaire au Capitulum super Portubus.*

sumable que quelque fraude a été commise lors du chargement. Le navire est alors saisi, les propriétaires arrêtés, et une instruction ouverte contre eux. Il existait cependant une circonstance où l'augmentation du chargement n'entrainait pas de conséquences fâcheuses ; c'etait lorsqu'elle provenait d'un accident fortuit, l'humidité ou l'invasion de l'eau de mer dans le bâtiment : mais il était nécessaire d'en faire la preuve au moyen d'une expertise. Pour exciter le zèle des « portulani » ou de leurs agents dans la répression des fraudes, la loi leur accordait la moitié des prises. Excellent moyen, mais dont les inconvénients n'étaient pas moins sensibles que les avantages. Les abus de pouvoir étaient fréquents et criants. Nous avons cité ailleurs la mésaventure de ce Florentin dont le « magister portulanus » de Séminara a brûlé le navire, et qui, après dix mois de captivité dans les prisons de la ville, obtient à grand'peine sa mise en liberté et l'instruction régulière de son procès. Rendons cependant cette justice à l'auteur de l' « edictum super portubus », qu'il avait prévu la possibilité de semblables excès, et qu'il avait tout mis en œuvre pour les empêcher. Tout d'abord, lorsque l'enquête n'avait rien révélé à la charge des marchands, ceux-ci avaient droit à une indemnité en compensation de la perte de temps éprouvée. Ensuite les frais de manutention des marchandises restaient à la charge des « portulani », qui en avaient ordonné le débarquement. S'élevait-il quelque difficulté à ce sujet, les intéressés s'adressaient, à leur gré, à l'autorité royale, ou au juge du lieu : on appliquait alors cette procédure sommaire dont nous avons parlé et dont les registres nous donnent de nombreux exemples.

En dépit de la surveillance des fonctionnaires, la contrebande des « victualia » se pratiquait sur les côtes. A plusieurs reprises Robert fut obligé de s'en préoccuper, mais ni les instructions données à cet effet aux officiers[1], ni les croisières de navires armés par les sociétés de marchands, concessionnaires, à certaines époques, du monopole de l'exportation des

1. Enquête confiée au juge Valens de Vico et à Bernaldus Turdo « ad inquirendum contra extractores victualium clandestine de maritimis portubus (Aprucii) in fraudem Curie (*Rat. Thes.*, *1319*, f° 51v°). — Ordre au « portulanus » d'Abruzzes de réprimer la contrebande qui se fait : « de fauce fluminis seu maritima Avelli » (12 octobre 1337) (*Arca 39*, doc. 3159).

grains[1], ou équipés par la Curia[2], ne parvinrent à l'empêcher complètement.

Les droits de sortie sur les céréales (« jura exituræ et alia dependentia et annexa »), dont on s'efforçait avec tant de soin de garantir l'exact recouvrement, pesaient sur ces denrées, non seulement quand elles étaient expédiées à l'étranger, mais encore lorsqu'elles passaient d'un lieu à un autre du royaume. Les propriétaires en étaient victimes lorsqu'ils transportaient des grains récoltés sur leurs propres terres et destinés à leur usage personnel. Aussi les *Capitula* de la Plaine de San Martino posèrent en principe que, prélats, barons et bourgeois pourraient envoyer par mer, d'un endroit du royaume à un autre, le froment, l'orge, les grains provenant de leurs métairies, sans payer ni « jus exituræ » ni « jus dohannæ[3] ». Les denrées achetées étaient soumises au seul « jus dohannæ », mais à deux conditions ; la première qu'elles fussent chargées sur des barques d'un tonnage inférieur à cent saumes, la seconde que l'embarquement et le débarquement en fussent opérés dans des ports où le trafic des « victualia » était autorisé (« portus liciti et permissi »). Les intéressés donnaient enfin une caution garantissant que le déchargement se ferait dans un délai fixé selon les distances[4]. Ces dispositions, reproduites dans les *Capitula du pape Honorius IV* (1285), furent désormais admises comme une règle générale. Les registres, sous la rubrique « magistris portulanis », contiennent d'innombrables autorisations accordées en vertu de cette

1. Mention d'un payement à la société des Peruzzi « pro marenariis retentis et deputatis per predictum... nuncium et consocium Bertucii Tadei mercatoris de Socie̊tate Peruciorum de Florentia, ad navigandum cum predicta barca... ad custodiam maritime Aprucii... ne victualia in fraudem ipsius Curie extrahantur » (*Reg. 1309*, A, f° 44 v°).

2. En 1318, Charles, duc de Calabre, ordonne l'équipement d'un navire chargé de surveiller la côte de Pouille et de poursuivre les contrebandiers (*Reg. 1318*, A, f° 82 v°).

3. « Item statuimus, quod prelati et personæ ecclesiasticæ et barones, universi et singuli homines fideles domini patris nostri, de Regno possint per mare portare et facere portari de una terra ad aliam infra Regnum, frumentum et alia victualia et legumina provenientia eis ex massariis ipsorum vel redditibus terrarum suarum sine jure exituræ vel dohannæ. »

4. Emptitia vero sine jure exituræ, soluto jure dohannæ, dummodo de portubus licitis et permissis et cum barcis, a centum salmis infra extrahantur et exonerentur similiter in portubus licitis et statutis. Et debent fidejussoriam cautionem quod habeant responsales de exoneratione ipsorum a Portulanis ipsorum portuum in quibus exonerata fuerint infra certum terminum, qui pro locorum distancia competens præfigatur » (*Cap. Regni Siciliæ*, p. 46).

ordonnance[1]. La clause de la faible capacité des barques y est toujours expressément stipulée. Ce mode de transport, possible seulement pour de petites quantités de denrées, atteste que celles-ci sont destinées à l'usage de la personne qui a sollicité l'autorisation, et c'est précisément en raison de cette utilité immédiate qu'elles sont affranchies du payement des droits.

Le « jus exituræ », qui, en principe, se percevait sur toutes les marchandises, dont l'exportation était permise, prenait le nom spécial de « jus tractarum » ou « tratta », lorsque ces marchandises étaient des « victualia ». Il différait selon les localités et variait d'une année à l'autre, parfois, même durant le cours d'une même année. Ainsi, le 7 janvier 1299, Charles II afferme cette redevance à raison de 10 onces d'or par 100 saumes de blé ; à la fin de l'année, il la porte à 30 onces[2]. Dans la seule année 1333, du 30 avril au 30 novembre, il est modifié trois fois. Le 30 avril, Nicolas Bonaccorsi de Florence l'acquitte à raison de 8 onces par 100 saumes de blé ou 200 saumes d'orge et d'autres céréales[3]; le 3 septembre, un édit de Robert adressé aux « magistri portulani » l'élève à 12 onces[4]; le 27 novembre il atteint 20 onces[5]. A la fin de 1334, il est redescendu à 10 onces[6] et, au 30 mars 1335, il remonte à 21 onces[7]. Rien donc, de moins régulier que le taux de ce droit, qui semble varier, non seulement selon l'abondance ou la rareté des vivres, mais surtout selon les besoins financiers de la royauté. Un élément seul ne change pas, le rapport des diverses denrées entre elles, le blé étant estimé le double des autres céréales [8]. A cette redevance fondamentale viennent s'en ajouter d'autres : le « jus tari » et la « vicesima unciarium ». Le premier, institué par Charles II,

1. Voici, par exemple, une autorisation de ce genre. Il est permis à Pietro de Palmula de Manfredonia, de transporter 200 saumes de blé à Ortona ou à San Flaviano « liberas a jure exiture, soluto jure doanne..., recepta prius ab extrahente fidejussoria caucione quod frumentum ipsum non alio quam ad alteram dictarum terrarum deferat, quodque de exoneracione inibi facienda infra mensem unum a die extractionis frumenti a prefato vel in ejus absencia a suo vicario portulanis et judicibus alterius terrarum ipsarum in qua exoneracio dicta fiat, ydoneas vobis deferat litteras » (*Arca 19*, doc. 7).
2. Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. III, chap. III, sect. II.
3. *Rat. Thes.*, *1331*, C, f° 240.
4. *Arca 37*, doc. 2894; — *Reg. 1333-1334*, C, f° 173.
5. *Arca 37*, doc. 2911; — *Reg. 1333-1334*, C, f° 189 v°.
6. *Arca 37*, doc. 2992.
7. *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 237.
8. Les céréales quittant le royaume par voie de terre payaient un droit de 10 0/0 (Bianchini, *op. cit.*).

frappait, à l'origine, les marchandises auxquelles était accordée l'exemption du droit de sortie ordinaire ; à partir du règne de Robert, il s'applique sans restriction d'aucune sorte à toutes celles qui sont portées par mer, hors du royaume. Il s'élevait à 1 tari d'or par saume de blé et par 2 saumes d'autres denrées et demeurait invariable. Au temps de Robert, apparaît une nouvelle taxe, créée durant les premières années de son règne. C'est la « vicesima unciarum » qui consiste dans le payement du vingtième de la somme à laquelle se serait élevée le « jus exituræ », s'il avait été perçu. Notons encore une redevance du même genre, la « tertia unciæ » qui ne semble avoir eu qu'une existence éphémère. Ces accessoires du « jus exituræ » s'ajoutaient à lui dans les cas où il était effectivement exigé ; ils subsistaient seuls lorsque l'exportation des « victualia » était concédée en franchise. La multiplicité de ces taxes ne saurait s'expliquer que par les besoins incessants des princes angevins. La difficulté de subvenir aux dépenses toujours croissantes que nécessitait le luxe de leur cour et les intrigues de leur politique, leur faisait oublier les principes si sages posés autrefois par Frédéric II. Certains de leurs contemporains se les rappelaient pourtant, et protestaient contre les exigences qui venaient entraver le commerce des denrées de première nécessité. Le jurisconsulte André d'Isernia n'hésite pas à condamner ces pratiques au nom de la tradition, de l'équité et de la raison. Il le fait en des termes très remarquables, qui dénotent, chez ce contemporain et cet émule des Nogaret et des Plasian, une singulière intelligence des conditions et des intérêts du commerce. « Ce fut une première faute. écrit-il, d'établir un droit de sortie, car les marchandises doivent être libres sur terre et sur mer, ainsi qu'elles l'étaient au temps des bons rois normands. C'est une faute plus grande encore de vendre et de percevoir ce droit au-dessus du tarif habituel, et, surtout, d'y joindre des aggravations nouvelles, car toute disposition irrationnelle doit être maintenue dans ses limites propres, et non s'étendre et s'augmenter au détriment des citoyens. Le dommage qu'ils en ressentent est manifeste, car à l'élévation des taxes imposées par le gouvernement, correspond l'abaissement proportionnel du prix d'achat offert par les marchands étrangers au producteur indigène[1]. »

1. André d'Isernia, cité par Bianchini ; *Finanze di Napoli*, III, II, 3.

Ces règles si rigoureuses souffrent cependant quelques exceptions. Il peut arriver que le transport des céréales soit affranchi du « jus exituræ », ou même de toutes espèces de droits. Ce cas se produit lorsque la permission de transporter des vivres est demandée à cause de la disette. La Curia se montre alors fort accommodante.

Lorsque, en effet, l'insuffisance de la récolte, la guerre, le mauvais temps ou une calamité quelconque exposaient une cité à souffrir de la famine ou à payer les grains un prix exagéré, « l'Universitas » sollicitait du roi la faveur dont nous parlions un peu plus haut. Si le souverain, et c'est ainsi d'ordinaire que les choses se passaient, faisait bon accueil à cette demande, les « magistri portulani » en étaient informés et recevaient l'ordre de ne pas prélever de droits sur les denrées achetées dans ces conditions. Les actes de ce genre sont très fréquents dans les registres, surtout entre les années 1324 et 1340, époque où la famine désola plusieurs parties de l'Italie. Les gens de Viesti[1], de Gaëte[2], de Sorrente[3], d'Ischia[4], de Reggio[5], obtiennent l'entrée en franchise des approvisionnements achetés par eux sur les marchés de Manfredonia, de Naples, de la Terre de Labour. En 1329, puis en 1339, c'est le tour de Naples[6], où le nombre des habitants et la présence de la cour augmentaient encore la cherté des vivres[7]. Afin d'éviter la famine, Robert donna mission à son chambellan Marino Grioni de se procurer 4.000 saumes de froment et de les transporter dans la capitale, où elles devaient entrer librement[8]. Des autorisations analogues sont libéralement concédées à des villes étrangères. Le patriarche d'Aquilée, dont le territoire a été ravagé par Louis de Bavière, obtient ainsi l'autorisation de faire venir de Pouille 1.000 saumes de blé[9]. Mais c'est surtout lorsqu'il s'agit de villes unies à la maison angevine par les

1. *Reg. 1333-1334*, C, f° 181.
2. *Reg. 1338-1339*, A, f° 167 v°; — *Reg. 1333-1334*, C, f° 170.
3. *Reg. 1335*, A, f° 268.
4. *Arca 41*, doc. 3349.
5. *Reg. 1338-1339*, A, f° 167 v°.
6. En 1329, pour remédier à la cherté des vivres, Robert supprime, du 26 février au 1er juin, les droits d'entrée sur les « victualia » apportées à Naples du Principat et de la Terre de Labour (*Arca 34*, doc. 2600).
7. « Neapolis inter alias regni civitates victualium eget ad presens ob pluralitatem incolarum » (*Reg. 1339-1340*, B, f° 156 v°).
8. Camera, *Annali*, II, p. 441.
9. *Reg.* 1346, A, f°s 229 v°, 230.

sympathies politiques que se manifeste la sollicitude des rois de Naples. Au mois de septembre 1303, Charles II permet à des marchands génois de transporter à Florence 26.000 muids de grains pour donner au peuple du pain à bas prix[1]. Rome s'approvisionne de blés dans les Etats de Robert, et les habitants regardent ce prince comme tenu de veiller à leur subsistance. En 1329, à la suite d'une disette, comme les convois de vivres tardaient, le peuple romain se souleva contre l'Angevin, qui le laissait mourir de faim, et le déclara déchu de son titre de Sénateur. A sa place, il élut Stefano Colonna et Poncello Orsini, dont le premier soin fut de distribuer à la populace le blé qu'ils possédaient eux et leurs amis[2]. Robert se tient désormais pour averti. Dix ans plus tard, Rome se trouve encore en proie à la famine et expédie le gonfalonnier de justice, les tribuns du peuple et le conseil de la cité demander au roi de Sicile la permission de tirer de ses terres 10.000 saumes de froment[3]. La requête est favorablement accueillie et les grains expédiés de Pouille, de Calabre et des Abruzzes. Hors d'Italie, l'impératrice de Bulgarie[4], la ville de Raguse[5], le duc d'Athènes[6], le prince de Tarente[7], les possessions vénitiennes[8], bénéficient de mesures semblables. De même encore, les Hospitaliers, les Templiers et les Teutoniques[9]. Charles II, Robert, le duc de Calabre, son fils, accordent au grand-maitre Foulque de Villaret permission d'envoyer de grosses quantités de céréales à Rhodes « pour la

1. Villani, VIII, 68 ; — Perrens, *Hist. de Florence*, VI, 2.
2. Villani, XI, 121.
3. *Reg. 1339-1340*, A, f°s 175 v°, 253 ; — *Reg. 1339-1340*, C, f° 164.
4. *Arca 39*, doc. 3145.
5. *Reg. 1341-1342*, C, f° 366 v°.
6. *Reg. 1334-1335*, C, f°s 178, 182.
7. *Arca 31*, doc. 1239.
8. Autorisation d'exporter des vivres accordée à Giovannino Loredan, podestat « insularum Farre et Brachie » (*Arca 35*, doc. 2731).
9. 12 janvier 1295 : lettres patentes de Charles II exemptant du « jus exiture » les grains exportés pour le compte des Templiers à Chypre et en Syrie (Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, II, p. 91). — 18 février 1295 : Charles II charge le grand-maitre du Temple de distribuer 1.200 saumes de froment chaque année à un certain nombre de chevaliers ayant pris part à la défense de la ville d'Acre, et contraints après la perte de cette place de vivre à Chypre. En retour le grand-maitre reçoit la permission d'exporter annuellement 4.000 saumes de blé, d'orge et de légumes (Minieri Riccio, *Saggio di Cod. diplom. Suppl. I*, doc. LXXXVII, p. 88). — Robert accorde aux Teutoniques l'exportation en franchise de grains embarqués à Bari, Brindisi, Manfredonia (*Reg. 1316*, A, f° 159 v°).

subsistance des soldats du Christ combattant pour la Terre-Sainte » « pro substentione Christi fideliter militantium in subsidio Terre Sancte », et cela, en dépit des conventions passées avec la société florentine des Peruzzi, qui réservaient à cette compagnie le monopole de l'exportation des grains[1]. A l'intérieur du royaume, les clercs jouissaient souvent de faveurs analogues, pour subvenir aux besoins des églises ou des établissements de bienfaisance[2]. Le libre transport des céréales avait été concédé par Charles II aux Augustins de Naples, d'Aversa, de Caserte, de Capoue[3]. Robert étendit ce privilège aux Bénédictins du mont Cassin, aux Cisterciens de Santa Maria de Tremiti[4], et à beaucoup d'autres maisons religieuses.

Accordées à de simples particuliers ou à des sociétés de marchands, à des étrangers ou à des régnicoles, les exportations de grains en franchise étaient accompagnées de formalités plus minutieuses encore que les exportations ordinaires. Le roi seul, ou en son absence le Vicaire général du royaume, pouvaient les octroyer. Des lettres patentes constatant cette faveur étaient alors rédigées par la chancellerie et munies du sceau royal. Elles indiquaient le nom du bénéficiaire, le motif, la durée, les conditions de la concession. On y marquait la quantité et la nature des denrées dont l'exportation était permise, le mode de transport, le point de départ et le lieu de destination des marchandises. Un mandement contenant tous ces renseignements était adressé aux agents fiscaux et aux officiers des ports (« procuratores, portulani, prothontini »). L'original des lettres patentes était remis aux intéressés. Ils conservaient cette pièce avec soin, car elle devait leur servir de justification au cas où des difficultés surgiraient entre eux et les officiers des ports. Ceux-ci, de leur côté, après avoir pris connaissance de l'autorisation que leur exhibaient les concessionnaires ou leurs fondés de pouvoirs, veillaient à ce que les clauses en fussent strictement observées. Ils surveillaient l'embarquement des grains et s'assuraient que la quantité

1. *Reg. 1309*, II, f° 159; — *Reg. 1309-1310*, E, f°s 109 v°, 127 v°; — *Reg. 1310*, C, f° 94.

2. L'archevêque de Salerne reçoit la permission de faire venir de Pouille, en franchise 500 saumes pour la nourriture des clercs de son église (*Reg. 1309-1310*, E, 110 v°).

3. *Reg. 1333-1334*, f° 159 v°.

4. *Reg. 1309-1310*, E, f° 117 v°.

chargée sur les navires ne dépassait point celle dont l'exportation était autorisée. Ils les faisaient mesurer, soit par leurs subordonnés, soit par des agents que les marchands devaient payer à cet effet. Le convoi arrivé à destination, le « portulanus » du lieu de débarquement constatait, à son tour, *de visu*, qu'aucune fraude n'avait été commise, puis il envoyait un certificat de réception des marchandises à son collègue du port d'embarquement, et ce dernier en adressait une copie aux Maîtres de la « Grande Cour ». Le délai accordé pour l'accomplissement de ces diverses formalités était, d'ordinaire, égal au temps employé pour le transport lui-même[1]. Si l'expédition est faite à destination d'un port étranger, l'attestation de déchargement est délivrée soit par les autorités locales, soit par les consuls du roi de Sicile, s'il en existe. A ces précautions, cependant si minutieuses, s'en ajoutaient d'autres plus rigoureuses encore. Ainsi les exportateurs de céréales en franchise étaient tenus de fournir une caution fidéjussoire garantissant l'exécution de toutes les prescriptions mentionnées dans la concession. Les céréales venaient-elles à être débarquées ailleurs qu'aux endroits convenus, la caution n'était pas libérée par le versement des droits ainsi soustraits à la Curia, mais pouvait, en outre, être poursuivie pour fraude au détriment du Trésor. Enfin, les avantages accordés devenaient caducs, si les bénéficiaires n'en profitaient pas dans les délais primitivement fixés. Ces règles, il est vrai, n'étaient pas toujours suivies à la lettre. Il était avec l'administration angevine des accommodements, surtout lorsqu'il s'agissait de donner satisfaction à des gens d'importance, tels que les citoyens de Venise ou surtout les associés des sociétés florentines. Nous voyons, par exemple, l'obligation de fournir une caution fidéjussoire supprimée en faveur des Peruzzi et remplacée par une simple prestation de serment, constatée par acte notarié[2]. Ou bien encore la franchise subsiste après l'expiration du délai fixé par les lettres patentes. Il en est ainsi, lorsque le retard est dû

1. On accorde, par exemple, un mois pour le transport d'un chargement de Manfredonia à Brindisi et un mois pour l'envoi des « litteræ responsales » (*Reg. 1309-1310*, E, f° 135 v°), — quinze jours pour le transport de grains des ports du Principat à Naples (*Reg. 1333-1334*, f° 156), — un mois, pour le voyage de Manfredonia à Ortona (*Arca 19*, doc. 7), — six mois pour le trajet de Castellamare à Gênes (*Arca 30*, doc. 1345).
2. *Reg. 1311*, D, f° 200.

à des cas de force majeure, telles que la violence des vents ou le mauvais état de la mer [1].

Assez rares au temps de Charles Ier, les exemptions de droits sur les céréales se multiplient sous ses successeurs. Les monarques angevins trouvent, en effet, dans cette pratique, un moyen facile de s'acquitter de leurs obligations et de satisfaire leurs créanciers. Princes de la famille royale [2], évêques, églises, grands seigneurs ou simples particuliers, reçoivent ainsi la franchise d'exportation pour des quantités déterminées de grains à la place de gratifications ou de dons en argent. Au lieu de solder en numéraire l'entretien de cinquante navires fournis par les Génois, au cours de la guerre contre les révoltés de Sicile, Charles Ier, dont le trésor est vide, octroie à la commune de Gênes la faculté de tirer chaque année 100 saumes de blé des ports de Pouille [3]. Charles II veut-il secourir les chevaliers d'Acre, ruinés par l'occupation musulmane et contraints de se réfugier à Chypre, il leur concède, en guise de pension, la permission de faire venir chaque année 1.000 saumes de blé pour leur usage [4]. Mais c'est surtout pour se libérer des emprunts, qu'ils ne cessent de contracter auprès des banquiers étrangers, que Charles II et Robert usent de cet expédient. Au lieu de rembourser en espèces les sommes qui leur sont avancées, les souverains de Naples autorisent fréquemment leurs bailleurs de fonds à exporter, sans bourse délier, une certaine quantité de céréales. Et, pour que les marchands puissent profiter dans le plus bref délai possible de la faculté qui leur est accordée, le trafic du blé demeure interdit, d'ordinaire, aux simples particuliers, tant que les bénéficiaires de l'autorisation royale n'ont pas achevé leurs opérations. Ils jouissent alors d'un véritable monopole, et, restant les seuls acheteurs de la récolte, ils profitent de l'avilissement des prix sur les marchés locaux. Ils n'ont alors d'autre concurrent que le gouver-

1. Ordre est donné aux « portulani » d'Abruzze de laisser les Acciajuoli achever à leur gré une exportation de grains que le « trouble des vents » les a empêchés de terminer dans les délais convenus (*Arca 35*, doc. 810).

2. Franchise d'exportation accordée à Marie de Hongrie, femme de Charles II (*Reg. 1309-1310*, E, f° 149 v°); — à Anna, impératrice de Bulgarie (*Arca 39*, doc. 3165); — à Gauthier de Brenne, duc d'Athènes (*Reg. 1334-1335*, C, f°s 178, 182).

3. *Reg. 1284*, B, f°s 124, 125; dans *A.S.N.*, I, p. 297.

4. Minieri Riccio, *Sagg. di Cod. diplom. Suppl. I*, doc. LXXXVII. — Lorsqu'un des bénéficiaires de cette concession vient à disparaître, il est remplacé par un chevalier évadé des prisons turques. S'il n'en existe pas, sa part est attribuée aux survivants.

nement lui-même, obligé de se procurer des quantités considérables de céréales pour la fabrication du biscuit de la flotte, pour les besoins de l'armée, pour la consommation de l'hôtel royal. Le trafic des céréales devient donc de plus en plus actif. La Curia le favorise parce qu'elle y trouve un moyen de se procurer l'argent qui lui manque. Elle autorise l'exportation d'énormes quantités de grains, afin d'encaisser les droits de sortie perçus à cette occasion. Vénitiens et Florentins se disputent ce commerce lucratif. Les villes de Pouille sont le théâtre de leur rivalité. Arrivés les premiers dans le pays, les sujets du Doge ont, sur leurs concurrents, l'avantage de l'ancienneté. Dès l'année 1257, un traité conclu avec Manfred leur permettait d'acheter des grains en Pouille, à des conditions plus avantageuses que les régnicoles eux-mêmes[1]. En étudiant, dans la seconde partie de ce travail, les rapports des princes angevins avec Venise, nous verrons quelle forte situation les marchands de cette ville ne tardèrent pas à se créer sur les rives de l'Adriatique. Les Florentins eux-mêmes ne réussirent pas à les supplanter. Les habitants de la Pouille tiraient, eux aussi, de gros bénéfices de la vente de leurs récoltes. Un document des Archives d'Etat de Venise en fournit une preuve concluante. C'est une lettre dans laquelle le consul Marino Giorgi, à la suite de difficultés survenues à propos de l'exécution du traité de 1316, entre Robert et le Doge, conseille à son gouvernement d'interdire aux céréales de l'Italie méridionale l'entrée des territoires de la République[2]. Menace qui reste platonique, car une nouvelle convention conclue entre ce consul et les fermiers des douanes règle les questions encore pendantes[3]. Trani devient alors le port réservé à l'embarquement des grains destinés à Venise, tandis qu'on continue d'effectuer à Barletta et surtout à Manfredonia[4] le chargement des navires expédiés pour le compte des

1. Manfred avait accordé aux Vénitiens le droit d'exporter chaque année 10.000 saumes de blé par les ports de Pescara, Ortona, Siponto, Barletta, Trani et Brindisi, moyennant le payement d'un droit égal au cinquième de la valeur des grains, alors que les régnicoles payaient 1/3. Au cas où les droits seraient diminués la proportion entre le taux de la redevance imposée aux sujets du Doge, et le taux de la redevance imposée aux indigènes doit rester la même (Caraballese, *Relazioni*, pp. 57, 59).

2. *Reg. 1316*, B, f[os] 1-3; — *Commemoriali*, III, 6.

3. *Commemoriali*, III, 50.

4. « Si carica più in Manfredonia che a Barletta » (Pegolotti, dans Pagnini, III, p. 166).

Florentins. Ceux-ci, dont l'influence n'avait cessé de grandir sous Charles II, pour atteindre son apogée sous le règne suivant, n'avaient eu garde de négliger le commerce des grains, d'autant qu'ils trouvaient dans la concession des franchises d'exportation un moyen pratique et rapide de rentrer en possession des sommes avancées par eux au gouvernement à titre de prêt. Les sociétés des Bonaccorsi, des Acciajuoli, des Mozzi obtiennent, durant les dernières années du XIII[e] siècle, une série de privilèges [1]; les Bardi, les Peruzzi, les Scali sous le règne de Robert, jouissent des mêmes avantages qui garantissent le plus souvent leurs opérations financières. Les succursales des sociétés florentines à Trani, à Barletta, à Bari expédient chaque année des chargements de blé dans toutes les régions italiennes, sur les terres pontificales, à Venise, en Provence, en Esclavonie, à Chypre. Il est intéressant de rappeler la part prise à ce commerce par des compagnies comme celles des Bardi, des Peruzzi, des Acciajuoli, que l'on regarde d'ordinaire comme exclusivement vouées aux affaires de banque. Il n'en est donc rien : si les avances d'argent aux princes angevins constituent les principales opérations des Florentins, le trafic des céréales ne tient pas une place beaucoup moindre dans leurs préoccupations [2]. Les deux séries d'affaires sont intimement liées; soit que les banquiers reçoivent des assignations sur le produit des droits de sortie

1. M. de Blasiis cite un certain nombre de concessions pour le commerce des blés faites sous le règne de Charles II : février 1294, concession à Tetto Bonaccorsi (société des Acciajuoli), Dino Balduio (Bardi), Giovanni Rogerii etc... (*La dimora di Boccacio a Napolis;* dans l'*A. S. N.*, XVII, p. 92; — et *Syllabus Membranorum*, II, p. 141). — En 1295; 300 saumes aux Acciajuoli et aux Mozzi (*Ibid.*, 187) — 1.000 saumes aux Mozzi, nonobstant les conventions précédemment conclues avec Tetto Bonaccorsi et ses associés « pro munitione Castellorum Slavonie ».

2. Quelques chiffres montreront l'importance de ce trafic.

En 1309, les trois Sociétés exportent 118.700 saumes (*Reg. 1309-1310*, E. f° 120). En 1311, elles font sortir du royaume 220.000 saumes; — en 1320, 140.000 (*Arca 135*, doc. 180). — En 1300, les Bardi et les Peruzzi obtiennent la permission d'expédier 22.000 saumes (*Reg. Robertus*, E, f° 78), puis 60.000 saumes sur lesquelles le « jus exituræ » est perçu, plus 23.000 en franchise (*Reg. 1311*, O, f° 200). — Citons encore l'exportation de 81.000 saumes (*Arca 20*, doc. 157, 166 etc...) — En 1317, la Société des Peruzzi verse au Trésor 680 onces, 28 tari provenant des droits perçus du 20 mai au 4 juillet (*Reg. 1317*, A, f° 12 v°). — Pendant le même laps de temps les Bardi versent 580 onces 28 tari (*Ibid.*, f° 13); — les Acciajuoli, 333 onces (*Ibid.*, f° 12). — On trouvera de nombreuses indications sur ce sujet dans de Blasiis (*la Dimora di Boccacio a Napoli*; — *A.S.N.*, XVII, pp. 93 sqq.).

perçus, durant un certain laps de temps, sur les denrées exportées; soit, au contraire, qu'ils soient exemptés de ces droits jusqu'à concurrence de leurs créances. D'autres sociétés et de simples particuliers suivent cet exemple et s'établissent marchands de blé à Naples ou dans les provinces. Tels sont les Bonsostegni et les Boccaci dans les ports de Pouille[1]. La société des Castellani possède une succursale à Barletta et se livre presque exclusivement au trafic des grains[2]; il en est de même de celle des Anguczani, dont les représentants ont des bureaux à Naples et dans les villes de l'Adriatique[3]. Enfin des propriétaires de Pouille et de Capitanate font vendre sur divers marchés du royaume le blé récolté sur leurs terres[4]. Tel est le cas, par exemple, de ce Melior de Melioro, habitant de Trani et possesseur de domaines à Manfredonia, à Trani, à Barletta. Profitant d'une mauvaise récolte en Terre d'Otrante, il demande et obtient l'autorisation de transporter en franchise son blé dans cette région, afin de l'y vendre « pro usu fidelium nostrorum », après l'avoir débarqué à Brindisi, à Pulignano et à Villanova[5]. Ce n'est pas, du reste, un fait isolé, les marchands n'hésitant pas plus à profiter de la disette dans l'intérieur du royaume que des famines qui désolaient les pays étrangers. Bien que l'état fragmentaire des registres ne permette pas le relevé de toutes les opérations faites par les marchands florentins, quelques chiffres suffisent cependant à montrer l'importance prise par ce commerce des céréales. Durant la seule année 1335, les associés des Bonaccorsi de Barletta expédient dans les Abruzzes 25.000 saumes de blé,

1. Transport de grains de Pouille au port de Pescara et de là dans les Abruzzes où ils doivent être vendus accordé aux Bousostegni et aux Boccaci (*Reg. 1237-1328*, f° 23).

2. « Toramino de Carra, Nidoczo de Citto de societate Castellanorum de Florencia, Neapoli commorantes » autorisés à faire venir du blé à Naples (« salmas 400 exponendas ibidem venales ad usum hominum civitatis ejusdem ») *Reg. 1338-1339*, A, f° 170 v°).

3. *Arca 40*, doc. 3236.

4. « Cataldino de Florencia habitator Neapolis », marchand de blé (*Arca 20*, n° 177), Accurso Bonafide de Florence, habitant de Salerne (*Id.*) (*Reg. 1309*, E, f° 110 v°); Guglielmo Murci de Voragine de Gênes expédie de Manfredonia au port de Bouc 650 saumes de blé (*Arca 33*, doc. 556); Sicurano de Scala de Gênes fournit de blé les troupes royales durant le siège de Trapani (*Reg. 1314*, C, f° 38).

5. Certas quantitates frumenti ad partes Terre Ydronti in quibus ad presens malicia temporis faciente imminere dictarum victualium carestiam, disposuit per mare devehi facere exoneranda et vendenda inibi pro usu fidelium nostrorum in partibus ipsis degentium (*Reg. 1333-1334*, C, f° 178).

destinées à la consommation des habitants (« inibi vendendas fidelibus nostris[1] ») ; le 11 août de la même année, ils se font renouveler cette permission pour une quantité égale[2]. Le 22 mai, la société des Peruzzi reçoit une autorisation analogue[3]. A la même époque, des vaisseaux portent de Barletta, en territoire pontifical, une cargaison de froment pour le compte de cette compagnie[4], tandis que Franciscoldo et Francesco Bauci, représentants des Bardi, envoient 10.000 saumes « ad portus Sancte Romane Ecclesie »[5]. Notons enfin, pour compléter le tableau que, durant cette même année 1335, se continue et s'achève l'exportation de 33.000 saumes de blé et d'autres céréales concédée en 1332 aux Acciajuoli comme remboursement du cens avancé par eux à Robert[6], et qu'une autre expédition de 12.000 saumes est effectuée pendant le mois de mars[7].

La Pouille était donc le centre principal de ce commerce dont les étrangers, Vénitiens ou Florentins, se disputaient avec âpreté les bénéfices. Le transport de ces marchandises s'opérant par voie de mer donnait lieu à un mouvement maritime considérable. Les vaisseaux vénitiens, génois, napolitains se rencontraient dans les ports de Barletta, de Trani, de Manfredonia, de Brindisi avec les navires d'Ischia, affretés par les Florentins. Des convois de céréales quittaient les ports de Pouille et même celui de Naples à destination d'Ancône, de Venise, de Florence, de Pise, de Gênes. D'autres faisaient voile pour les côtes de France, d'Espagne et de Provence, et débarquaient leur cargaison à Marseille, à Aigues-Mortes, à Montpellier, à Majorque, à Barcelone. Collo, Tunis et Tripoli s'approvisionnaient sur les marchés de l'Italie méridionale, de même que les ports de Romanie, Cattaro, Durazzo, Chiarenza. Le Levant, enfin, était depuis longtemps un des meilleurs débouchés du royaume de Sicile. Dès l'époque de Frédéric II, la Pouille exportait des céréales à Chypre et en Syrie. Les pays d'outre-mer, n'étant pas très éloignés de l'Apulie, pouvaient profiter « de l'abondance des vivres qu'elle pro-

1. *Reg. 1335*, A, f° 277 v°.
2. *Reg. 1335*, A, f° 305 v°; — *Arca 37*, doc. 3017.
3. *Reg. 1335*, A, f° 287.
4. *Reg. 1335*, A, f° 275.
5. *Reg. 1335*, A, f° 276.
6. *Reg. 1331*, C, f° 73 : — *Rat. Thes.*, *1332*, f°s 139, 296 v°.
7. *Reg. 1335*, A, f° 304.

duit ». Aussi Négrepont, Salonique, Constantinople, Rhodes, Lajazzo, Alexandrie et même Tana et Caffa, recevaient-ils des navires venus des rives de la mer Thyrrhénienne ou de l'Adriatique. Voyages longs et difficiles, étant données les conditions de la vie maritime à cette époque et les dangers de toutes sortes, que la sollicitude des princes angevins ne réussissait pas toujours à épargner aux navigateurs.

CHAPITRE VII.

LA VIE MARITIME.

I. — LA PÊCHE ET LE CABOTAGE.

L'activité maritime de l'Italie méridionale, à l'époque angevine, n'est pas un fait nouveau, mais la continuation d'un état de choses antérieur, indépendant, en partie du moins, de la volonté des hommes. La configuration de cette région de la Péninsule et sa position géographique favorisent en effet le développement de la petite et de la grande navigation. Malgré la faible distance qui sépare la mer Tyrrhénienne de l'Adriatique et de la mer Ionienne, le relief tourmenté du sol rend les communications difficiles entre les provinces de l'est et celles de l'ouest. De Gaëte à Pescara, le voyageur se voit contraint d'escalader le double rempart de l'Abruzze; de Salerne à Bari, il lui faut cheminer à travers les massifs épais de la Basilicate. L'isthme calabrais lui-même, dont la largeur ne dépasse pas 40 kilomètres, entre Catanzaro et Santa Eufemia, est encombré par les montagnes boisées de la Sila. De la frontière romaine au détroit de Messine, aucune voie naturelle, à l'exception de la trouée de Bénévent, ne s'ouvre entre les deux mers. Partout ailleurs, du soulèvement principal se détachent des arêtes rocheuses, isolant les uns des autres les cantons voisins. L'Apennin, qui dessine en quelque sorte l'ossature de la Péninsule, sépare les régions fertiles et de population dense, d'un côté la Campanie, de l'autre la Pouille et la Capitanate. Aussi, malgré la perte de temps qu'impose la nécessité de suivre les détours des côtes, la voie de mer s'impose pour tous les transports de marchandises lourdes et encombrantes, telles que les céréales, les bois, les produits agricoles. Le littoral d'ailleurs est presque partout hospitalier. A l'embouchure des torrents descendus de l'Apennin s'ouvrent, sur l'Adriatique, des

criques capables d'abriter des barques de faible tonnage. L'éperon du Gargano protège le golfe de Manfredonia et la côte rectiligne des Pouilles. La double baie de Brindisi offre un mouillage sûr. Tarente, avec son lac intérieur, la Calabre, avec sa succession de baies encadrées entre des pointes rocheuses, le golfe de Salerne et surtout celui de Naples développant à l'abri d'Ischia et de Capri la courbe sinueuse de ses rivages, garantissent aux navigateurs la possibilité d'échapper à la tempête. Aussi le cabotage, est-il encore aujourd'hui, en dépit de la construction de routes et de chemins de fer, fort actif dans ces parages. Seulement aux tartanes et aux barques, semblables, sans doute, à celles qui venaient décharger sur les quais de Naples les vins de Calabre ou le froment de Campanie, s'ajoutent maintenant les vapeurs accomplissant à intervalles réguliers le périple de la Péninsule. Mais, si la configuration générale du pays fait ainsi de la navigation côtière une nécessité vitale, la position de l'Italie méridionale s'allongeant vers le sud-est, formant, en quelque sorte, le pont entre l'Europe et l'Afrique d'une part, l'Occident et l'Orient d'autre part, assure aux villes du littoral un rôle important dans le trafic méditerranéen. Les cités de Pouille sont des ports d'embarquement tout indiqués pour les voyageurs et les marchandises à destination de la Grèce et du Levant, les golfes de Naples et de Salerne, des étapes naturelles entre la Provence, l'Italie du nord et l'Afrique. Loin de contrarier cette tendance des habitants à se mettre en relation avec le Levant, les vicissitudes politiques de l'Italie méridionale, n'avaient fait au contraire que la favoriser. Cinq siècles de domination byzantine avaient orienté vers l'est l'activité des gens de la Calabre et de la Pouille. Les rapports ainsi établis ne cessèrent pas brusquement le jour où les Grecs chassés de la péninsule durent céder la place aux Normands; ils continuèrent de même, lorsque ceux-ci furent, un siècle plus tard, remplacés par la maison de Souabe. Du IXe au XIIe siècle, les cités de Pouille et du golfe de Salerne se placèrent et se maintinrent au premier rang des villes maritimes de la Méditerranée. Barletta, Bari et surtout Amalfi, accaparèrent le monopole et les profits du commerce avec la Syrie, l'Asie Mineure, Constantinople et la Barbarie. L'apparition et les progrès, à l'époque des croisades, de rivaux plus riches et mieux outillés, les Pisans d'abord, puis les Génois et les Vénitiens, arrêta à partir du XIIe siècle,

l'essor commercial des villes de l'Italie méridionale, sans les ruiner complètement. Les documents contemporains de Frédéric II montrent que, durant les dernières années du règne de ce prince, les navigateurs de Brindisi et d'Amalfi fréquentaient encore les ports d'Alexandrie, d'Acre et de Constantinople. Loin de précipiter cette décadence, l'avènement des Angevins paraissait plutôt propre à la conjurer. Le royaume de Sicile n'était-il pas, au temps de Charles d'Anjou, le plus puissant des Etats méditerranéens? Le souverain de Naples, roi titulaire de Jérusalem, semblait décidé à démembrer l'empire des Paléologues, et ce démembrement lui-même n'était peut-être que le prélude d'une restauration de l'autorité chrétienne en pays musulman. Les Vêpres Siciliennes trompèrent ces espérances; mais les rois de Sicile n'en conservèrent pas moins des relations intimes avec le monde oriental. Le titre de rois de Jérusalem faisait des Angevins les protecteurs officiels des chrétiens du Levant; la présence en Pouille de nombreux chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean mettait tout naturellement ce pays en relations avec Chypre et Rhodes, tandis que l'établissement de princes de la maison royale en Achaïe, en Epire, en Hongrie, ouvrait dans une certaine mesure aux traficants de l'Italie méridionale le monde gréco-slave. Les progrès des Vénitiens dans la mer Ionienne et dans la mer de l'Archipel profitaient indirectement aux ports de l'Adriatique, escales des galères voguant vers la Morée, l'Egypte, la Syrie, Constantinople et les bords de la mer Noire. Sur le littoral opposé, Naples, véritable création des Angevins, était appelée par son titre de capitale et par les avantages de sa situation géographique à devenir un grand centre d'affaires et un grand entrepôt. Ajoutons que l'Italie méridionale fournit en abondance les matériaux nécessaires à la construction et à l'armement des navires. Le bois dont l'exportation est rigoureusement prohibée, le chanvre [1], le fer sont mis en œuvre dans de nombreux chantiers, dont les plus importants, en dehors des arsenaux royaux (« tarseniatus Curie ») de Naples, Bari, Barletta, Brindisi, Ortona, Tarente, paraissent avoir été ceux d'Amalfi et de Gaëte. Il n'est donc point étonnant que la

1. Nous avons rappelé ailleurs que la Curia se réservait, lorsqu'elle le jugeait nécessaire, le monopole du chanvre. Les bois de Calabre ne pouvaient être coupés et expédiés hors du royaume, sans l'autorisation expresse de la Curia (*Reg. 1309-1310*, E, f°s 196, 199; — *Reg. 1331-1332*, f° 284; — *Reg. 1333-1334*, f° 164).

navigation ait été très active au XIIIe et au XIVe siècles sur les côtes de l'Italie méridionale.

C'était tout le long des rivages un mouvement incessant de barques et de navires de faible tonnage se livrant à la pêche ou pratiquant le cabotage d'un port à l'autre du royaume. Le commerce du poisson était assez actif pour qu'une taxe spéciale fût établie sur ce genre de marchandise, tantôt perçue pour le compte de la Curia, tantôt, au contraire, concédée à des seigneurs ou à des monastères, taxe à laquelle personne ne pouvait se soustraire, pas même les fournisseurs du roi ou des princes [1], et dont le montant variait selon les localités [2]. Des pêcheries de thon, « tonnariæ », étaient, comme aujourd'hui, installées sur divers points du littoral, ou dans les îles, à Procida, à Pouzzoles, à Bivona, à Santa Venere et à Burdella en Calabre [3]. Les profits que procurait ce genre d'industrie étaient assez considérables pour que de grands seigneurs et des rois eux-mêmes ne dédaignassent point de la pratiquer. Robert, par exemple, se réserve en 1333 la pêche du thon dans le golfe de Naples, entre l'île de Nisida et San-Giovanni à Teduccio. Il fait acheter des filets à Pisciotta en Calabre [4] et les fait tendre à la pointe du château de l'Œuf. Durant deux mois, du 1er avril au 1er juin, la pêche est interdite aux alentours de la thonnaire royale [5], au grand déplaisir du fermier de la gabelle du poisson, qui, se trouvant frustré d'une partie de ses revenus, réclame et obtient une indemnité [6]. La pêche, proprement dite, était réservée aux seuls régnicoles. La recherche des coraux attirait, au contraire, les étrangers dans les eaux de la Terre de Labour et du Principat, en particulier dans le bras de mer qui sépare la pointe Campanella, à l'extré-

1. ... « Nullus est immunis quia solvunt cabellam predictam omnes mercatores etiam pro usu hospicii nostri, principis Tarentini et ducis Duracii nepotum nostrorum (*Reg. 1335*, B, f° 2 ; dans Camera, *Annali*, II, p. 380).

2. Cette taxe s'élevait à Naples à 1 tar. 10 gr. par once et s'acquittait soit en espèces, soit en nature (Camera, *loc. cit.* ; — Bianchini, *Finanze di Napoli*, II, II, 1).

3. La thonnaire de Burdella avait été concédée par Robert aux moines du Mont-Cassin, — celle de Santa Venere à la famille San-Severino, — celle de Bivona à l'évêque de Mileto (Camera, *Annali*, II, p. 380).

4. Envoi de Bertarotto d'Ischia à Pisciotta pour s'y procurer les filets « quia providimus parari et tendi tonnariam in castro nostro Ovi Neapolis » (*Reg. 1334-1335*, f° 161 v°).

5. *Reg. 1335*, B, f° 81 v° ; dans Camera, *Annali*, II, p. 359.

6. « Andree Vetrario de Neapoli cabelloti piscium... quia ideo damnum recepit provisio unc. 8 » (*Reg. 1335*, B, f° 1, 2).

mité de la péninsule de Sorrente, de l'île de Capri. Là se trouvaient des fonds très abondants[1], où les corailleurs indigènes, qui peuplaient tout un quartier de Naples, près de l'église du « Carmine[2] », se rencontraient avec les marins provençaux et marseillais qui venaient exercer leur industrie sur les côtes du royaume de Sicile, comme les Napolitains eux-mêmes le font aujourd'hui à Bône, à la Calle, à Tabarka. Ils devaient toutefois obtenir une autorisation spéciale et demeuraient soumis à la surveillance royale. Charles I[er], en leur accordant cette permission, avait en effet stipulé l'abandon à la Curia du dixième des coraux recueillis. Le consul des Provençaux et les patrons de barque répondaient de l'observation de cette prescription. Le premier conservait sous scellés, à son domicile, le produit de la pêche; et les seconds exigeaient de leurs matelots, chaque fois qu'ils leur remettaient une certaine quantité de coraux, le serment qu'ils n'en avaient rien distrait pour leur profit personnel[3]. Les représentants de la Curia choisissaient ensuite ce qui leur convenait. A l'époque de Robert cette industrie était encore florissante et les *Rationes Thesaurariorum* de ce temps mentionnent, à diverses reprises, le paiement d'une taxe de 1 once sur chaque barque coraillière fréquentant les eaux napolitaines[4].

Le cabotage occupait un grand nombre d'embarcations de faible tonnage, le plus souvent non pontées (« barcæ »), qui transportaient d'un point à un autre des denrées agricoles ou des matériaux de construction. Non seulement la configuration de l'Italie du Sud se prêtait à ce genre de navigation, mais encore les ordonnances relatives au trafic des céréales tendaient à en favoriser le développement. Tout propriétaire, en effet, laïc ou ecclésiastique pouvait expédier les grains provenant de ses domaines d'un lieu à un autre dans les

1. « Edictum quod non extrahantur curalli injussu regis a mari inter Caprum et Minervinam ubi curallorum maxima copia invenitur » (*Reg. 1332-1333*, f° 128).

2. *Reg. 1335*, D, f° 335.

3. 1277. Convention entre la Curia d'une part, Jean Jourdan, consul des Marseillais, et Guillaume Addiger, marchand de cette ville, d'autre part (*Reg. 1276*, B[os] f, 7, 51, 53; dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I, 1275-1283*; — *A.S.I.*, série III, p. 26).

4. Payements effectués par Guillaume Girard, Guillaume Lombard, Jean André, etc... de Marseille (*Rat. Thes.*, *1326*, B, f° 21 v°; — *Rat. Thes.*, *1332-1333*, f° 128)

limites du royaume, au moyen d'embarcations d'une capacité inférieure à 100 saumes. Les moindres criques à l'embouchure des cours d'eau, les plus petites anses entaillées dans les montagnes du rivage, même de simples plages unies et en pente douce suffisaient pour opérer le débarquement ou l'embarquement de la cargaison. Aussi, bien que les voyages de ce genre fussent très longs (on employait, par exemple, quinze jours pour faire le trajet de Naples à Salerne et retour), on recourait aux transports par voie de mer, plus volontiers qu'au charroi par voie de terre. Tandis que les actes relatifs à des expéditions de céréales au moyen de navires de faible tonnage sont innombrables, les documents où il est fait mention de transports par des bêtes de somme ou par chariots sont extrêmement rares. On n'agissait ainsi qu'en cas d'extrême urgence [1]. C'est encore par mer qu'arrivaient les denrées destinées à l'approvisionnement des hôtels du roi ou des princes, à la nourriture des hommes d'armes ou de leurs chevaux, au ravitaillement des localités éprouvées par la disette. Les marchands, dont nous avons signalé les opérations, employaient, eux aussi, de petits caboteurs, lorsqu'ils voulaient amener des cargaisons de grains d'une ville à l'autre du royaume, soit pour les vendre sur place aux habitants, soit pour les déposer dans des entrepôts, où des vaisseaux de plus fort tonnage venaient ensuite les prendre. Aux abords de la capitale, l'animation se faisait encore plus intense que partout ailleurs. La nécessité de subvenir aux besoins d'une population considérable, la présence du roi, de la cour et d'une foule de barons multipliaient les arrivages. La Campanie fournissait à Naples le blé et l'orge; la Calabre, le vin grec et latin. Le poisson, les fruits, provenaient de la péninsule de Sorrente. De cette ville, de Castellamare, de Vico, de Massa, cinglaient chaque jour des barques chargées de citrons et d'oranges, en assez grand nombre pour donner lieu à la perception d'un impôt spécial appelé « falangia ». Non moins fréquentes étaient les relations maritimes avec la côte du golfe de Salerne. Séparés de la baie de Naples par une arête escarpée, les gens d'Amalfi, de Pausitano, de Ravello, de Scala, préféraient doubler la

1. En 1339, par exemple, la famine sévissant à Naples, le roi fait acheter à Manfredonia 4.000 saumes de froment et en ordonne le transport dans la capitale « cum curribus et animalibus, seu animalibus tantum » (*Reg. 1338-1339*, f[os] 31, 32 v[o], 33; dans Camera, *Annali*, II, p. 141).

pointe Campanella que de s'aventurer par les sentiers dangereux et peu praticables de la montagne[1].

Si dans l'Italie méridionale elle-même, les routes de terre se trouvaient délaissées au profit des voies maritimes, il en était de même pour les relations de ce pays avec le reste de la Péninsule. Déjà très précaire dans l'intérieur du royaume, en dépit de la vigilance des souverains, la sécurité des marchands n'était plus protégée quand ils en avaient dépassé les limites. Privé de toute police et de toute autorité publique, l'Etat pontifical était livré sans obstacle aux brigandages des barons romains. Plutôt que de traverser cette zone dangereuse, les traficants jugeaient plus prudent d'en côtoyer le littoral. Encore les rivages n'étaient-ils guère plus hospitaliers que l'intérieur. Tout navigateur échoué dans ces parages était exposé à voir ses marchandises pillées par les gens du voisinage[2]. Néanmoins, c'est par mer que les villes du centre et du nord, Pise, Florence, qui embarquait ses ballots de draps à Porto-Pisano et Gênes, communiquaient avec l'Italie du Midi. Le soin que met Pegolotti, à renseigner ses lecteurs, non seulement sur l'équivalence des poids et mesures usités sur les marchés du royaume de Sicile, avec ceux qu'on employait dans les principales places de commerce italiennes, mais encore sur les taxes, sur les formalités de douane, même sur les « combinazioni », bonnes à tempérer la sévérité des officiers angevins, tous ces détails attestent l'importance des affaires qui se traitaient dans le Midi et du mouvement commercial auquel elles donnaient lieu. Le royaume angevin fournissait des denrées de consommation ou des matières premières indispensables à l'industrie ; il recevait en échange des produits fabriqués, surtout des étoffes de laine et de soie. Les petits hâvres de Calabre, Gaëte, Naples exportaient des fruits, des châtaignes, des noix, du vin grec et latin et surtout du froment, de l'orge et des légumes à destination de Gênes, de Pise et de Florence. Ischia et Pouzzoles expédiaient aux

1. Selon Bianchini (*Finanze di Nap.*, II, II, 3), c'est à la fréquence des arrivages de la côte de Scala, que serait dû le nom de « scalaticum » donné à une taxe frappant les marchandises entrant à Naples par mer et en sortant par terre. La véritable étymologie paraît être « scala », escale.

2. Robert écrit à son vicaire à Rome, Simone de Sangro, pour faire restituer à Petruccio Guardati de Sorrente un chargement de vin, de bois et de diverses autres marchandises échoué sur la plage de Santa-Severa et pillé par Cicco di Giovanni de Rome (*Reg. 1333-1334*, B, f° 465).

teinturiers des bords de l'Arno l'alun nécessaire à la fixation des couleurs. Sur la côte adriatique, les ports des Abruzzes et ceux de la Pouille fournissaient l'huile, les viandes salées, le fromage, le sel, le blé, indispensables à la consommation vénitienne. Des convois de céréales quittaient Manfredonia, Bari, Trani pour alimenter la Toscane et la Ligurie, tandis que la présence de troupes angevines à Rome, en Toscane, à Gênes, en Piémont nécessitait l'envoi fréquent d'armes, de matériel de guerre, de chevaux et de vivres.

II. — LES RELATIONS MÉDITERRANÉENNES.

Mais le rayon d'action des ports angevins, dépassant de beaucoup les limites naturelles de l'Italie, atteignait presque tous les points du littoral méditerranéen. A l'Occident, la Catalogne et la Provence entretenaient avec eux des rapports réguliers. Les marchands de Marjoque et de Barcelone venaient acheter des vins en Calabre et prenaient une part active au trafic des céréales sur la côte de Pouille[1]. Les textes angevins ne contiennent pas de renseignements relatifs à Montpellier et à Narbonne, mais il serait étrange que les négociants de ces villes, alors en pleine prospérité, et dont les navires parcouraient les routes du Levant, se fussent systématiquement détournés du royaume de Sicile. Au contraire, Port-de-Bouc, entrepôt des approvisionnements destinés à la cour d'Avignon[2], et tête de ligne de la navigation du Rhône, Nice et Toulon sont fréquemment mentionnés dans les contrats d'affrétement passés à Naples. Marseille, enfin, commerçait avec cette dernière ville bien avant l'établissement de la dynastie angevine. Les documents publiés par M. Blancard montrent, dès l'époque de Frédéric II, un courant régulier d'affaires établi entre la grande République marchande de Provence et la capitale de l'Italie méridionale. Les importations marseillaises sont très variées. A côté de métaux comme l'étain et le cuivre, on y rencontre de l'ambre, de l'indigo, du

1. Pegolotti dans Pagnini, III, p. 118.
2. *Reg. 1317*, B, f°s 296, 307 v°.

riz. Mais la première place y est tenue par les étoffes de fabrication française, draps d'Avignon et d'Arras, draps noirs de Saint-Quentin, fustets, estauforts, etc.[1]. Le goût de Charles I[er] et de ses successeurs pour les modes françaises, l'adoption de ces mêmes modes par les personnes de leur entourage, la présence à la cour d'un grand nombre de seigneurs provençaux, l'emploi fréquent de navires et de marins marseillais pour les services de la Curia, ne pouvaient que développer encore les échanges entre les Provençaux et les habitants de l'Italie méridionale. Et, sans nous étendre ici sur la situation privilégiée qu'occupaient à Naples les gens de Provence et de Marseille, pour lesquels la capitale angevine était une seconde patrie, le grand nombre de textes où ils figurent, soit comme armateurs, soit comme patrons de navires, indique assez quelle part considérable ils prenaient à la vie maritime du pays[2].

Au sud de la Méditerranée les Musulmans de l' « Ifrikya » continuaient à trafiquer avec les gens de l'Italie du Sud. Ils les connaissaient depuis longtemps, puisque, dès le x[e] siècle, les navires d'Amalfi, de Salerne, de Gaëte et de Naples, bientôt après ceux de Bari et de Barletta venaient mouiller dans les ports de Tunis, de Bône et de Bougie. Ni les révolutions qui avaient bouleversé l'Afrique, ni les changements de dynastie qui s'étaient produits dans l'Italie du Sud et en Sicile n'avaient interrompu ces relations pacifiques. Les Normands, malgré leurs tentatives pour établir leur domination sur le littoral tunisien, et surtout Frédéric II avaient pris grand soin de conserver à leurs sujets l'accès des marchés barbaresques. Les habitants de ces contrées, de leur côté, eussent été fort embarrassés si l'importation des blés dans la Barbarie dévastée par les invasions et les guerres civiles ne les eût mis à l'abri de la disette. De là ce tribut ou, plutôt, cette redevance de 33.000 besants d'or, payé annuellement par les rois de Tunis au souverain de Palerme, en échange de la protection accordée aux navires musulmans qui naviguaient dans les eaux siciliennes[3]. En retour, des marchands du Principat, de Pouille et de Calabre fréquentaient le marché de Tunis sans courir le

1. Blancard, *Documents inédits relatifs au commerce de Marseille*. — Notules du notaire Amalric, II, doc. 7, 12, 16, 25, 34, 86, 87, 106, 216, 222, 229, 254, 369, 405, 427, 458, 509, 510, 513, 514, 519, 526, 761, 781, 790.
2. *Rat. Thes.*, *1385*, f° 76; — *Reg. 1335*, f°s 75, 76 v°, 77...
3. Saba Malaspina, dans Muratori, *Scriptores*, VIII, 859.

risque de subir aucune vexation[1]. Charles Ier n'agit pas autrement que ses prédécesseurs. Lorsqu'il détournait vers Tunis la croisade organisée par saint Louis contre l'Egypte, il se laissait guider par le souci de ses propres intérêts au moins autant que par le souci du bien de la chrétienté[2]. Ce qu'il voulait, c'était obtenir le payement des annuités du tribut, dont le versement avait été interrompu après la mort de Manfred; c'était aussi faire donner satisfaction aux créanciers du marchand tunisien El Luliani, dont les biens avaient été confisqués[3]. Le montant de la redevance annuelle (33.000 besants), non moins que le chiffre élevé de ces créances (300.000 dinars, c'est-à-dire 3 millions de francs), dénotent un mouvement commercial des plus intenses. Parmi ces négociants, dont Charles d'Anjou soutenait ainsi les droits, se trouvait-il, outre les Provençaux, des sujets angevins de l'Italie méridionale? Il n'est pas interdit de le supposer, bien que nous ne possédions aucun renseignement précis sur ce point. La conjecture est d'autant moins improbable, que, dans le traité conclu après la mort de saint Louis, le roi de Sicile stipule, outre le payement des sommes qui lui sont dues, des avantages précieux pour les habitants de son royaume. Ils pourront séjourner dans le pays, y vendre et y acheter librement, y pratiquer leur culte, y posséder des magasins et des habitations[4]. Un texte, de quelques années postérieur, nous montre qu'il existait à Tunis une véritable colonie de marchands siciliens, groupés sous la juridiction d'un consul, dans un foudouk dont les réparations incombaient au souverain du pays[5]. Selon Camera, Charles Ier aurait même possédé des domaines en Tunisie. Aucune justification n'est, il est vrai, apportée à l'appui de cette affirmation, et la seule propriété royale pourrait bien être précisément ce foudouk, qui appartenait à la Curia,

1. Traité de 1206 entre Frédéric II et Abd-el-Ouahid, roi de Tunis. — confirmé en 1221. « Ut tollantur vexationes et exactiones solitæ exigi a christianis navigantibus ad provincias Africæ, a mercatoribus insulæ Siciliæ, Calabriæ Principatus et Apuliæ. » Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Fred. II*, III, p. 277. — Un consul sicilien résidait à Tunis (Caraballese, *Saggio di Storia del Commercio della Puglia*, p. 35).

2. Villani, VII, 39.

3. Ibn-Khaldoûn, *Hist. des Berbères*, trad. de Slane, II, p. 358.

4. Mas-Latrie, *Traités entre les chrétiens et les musulmans d'Afrique*. *Doc.* V, p. 93.

5. *Reg. 1275*, B, f° 171 (5 janvier 1276); dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I, 1275-1283*; — *A.S.I.*, série III, vol. XXV, p. 19.

« quem nostra curia habet in terra Tunisii[1] ». Quoi qu'il en soit, la bonne entente qui régna entre les deux royaumes, comme le démontrent le payement régulier du tribut[2] et la demande de fonds, faite par Charles au roi de Tunis à l'occasion de la guerre de Sicile[3], cette bonne entente ne pouvait qu'être favorable aux progrès du commerce. Aussi voyons-nous des convois de blé dirigés sur Tunis, Bône, Bougie[4]; des achats de moutons faits en Barbarie, afin d'améliorer par des croisements les laines de l'Italie méridionale[5]. Malgré la perte de la Sicile, les négociants de la péninsule restent encore au XIVe siècle en relation avec les Mahométans d'Afrique. Les marins d'Ischia, à la fois marchands et pirates, poussent jusqu'à Gabès et jusqu'à Djerba; les navires partis des ports angevins vont charger, à Tripoli, les fruits, la cire, les cuirs de l'Afrique, ainsi que la soie et les épices apportées par caravanes. Un document angevin énumère les articles composant le chargement de navires napolitains pillés par les corsaires catalans de 1330 à 1334, le long des côtes de la Barbarie et jusque dans le port de Tunis. Dans cette liste figurent du blé, de l'orge, de l'huile, du vin grec et latin, des fruits, des étoffes, des plumes... et même des esclaves[6]. A l'exception de ce dernier article, ces renseignements concordent avec ceux que fournit le manuel de Pegolotti. Il ressort, toutefois, des indications contenues dans cet ouvrage, que les affaires avec la Barbarie se traitaient à Naples plutôt qu'en Pouille. La capitale expédiait des noix, des noisettes, du vin, et recevait en échange de la gomme, des dattes, de la cire, du coton, de la soie, des laines brutes, des couvertures de laine blanche et des cuirs[7].

Plus encore que les contrées de la Méditerranée occidentale, les pays situés à l'Orient de cette mer étaient visités par les

1. *Reg. 1275*, B, f° 171.
2. *Reg. 1269*, A, f° 139; — *Reg. 1272*, B, f° 167; — *Reg. 1267*, I, f° 224, Mas-Latrie, *op. cit.*, Doc., p. 157.
3. *Reg. 1284*, B, f° 112.
4. *Reg. 1268*, A, f° 138.
5. *Reg. 1278*, B, f° 86.
6. « ... Idem Catalanus cum quadam sagitta armata cepit lignum unum oneratum fructibus... cujus patronus erat Petrus Castanea de Neapolis. — Michael Ferrarius de Barcelona, Berengarius de Monte Oliva... ceperunt quoddam lignum in portu Tunisii... valoris unc. cx... certam quantitatem cere..., ballam unam de plumis... valentia intus Tunisium unc. cx (*Reg. 1333-1334*, C, f° 63.).
7. Pegolotti, dans Pagnini, III, p. 126.

marins de l'Italie méridionale. Des côtes slaves de l'Adriatique, de la Morée, de l'Archipel, de Constantinople, de la Syrie ou de l'Egypte, isolés ou réunis en « caravanes », les navires cinglaient vers le littoral de la Péninsule. De bonne heure les Dalmates avaient pris l'habitude de franchir l'étroit bras de mer qui les sépare de la Pouille. Dès le XIIe siècle, tandis que les Amalfitains installaient une colonie à Durazzo en Epire, les gens de Trau, de Spalato, de Zara, de Raguse, se montraient sur les rives de l'Apulie. Une première convention conclue par les Ragusains avec les habitants de Molfetta (1148), avait été suivie, au siècle suivant, de traités signés avec Barletta et les villes voisines[1]. Tout en poursuivant sans relâche les pirates slaves, qui, sous prétexte de commerce, venaient infester les côtes de son royaume, Frédéric II avait témoigné une grande bienveillance aux négociants paisibles. Il avait exempté des droits d'ancrage et de place (« jura anchoragii et platheæ ») les citoyens de Cattaro trafiquant à Bari, et confirmé aux marchands de Zara un privilège analogue, dont ils prétendaient avoir joui « de temps immémorial » à Bisceglie[2]. La demi-dépendance dans laquelle Raguse se trouva placée vis-à-vis de Venise, du jour où elle accepta le gouvernement d'un comte Vénitien (1205), loin de nuire au développement de son commerce, lui assura, au contraire, le bénéfice des concessions faites par Manfred[3] d'abord, puis par les princes angevins, aux sujets de la République. Les marchandises, qu'ils venaient chercher dans les ports de Pouille, entraient à Venise dans les mêmes conditions que les chargements apportés par les navires vénitiens, c'est-à-dire, en acquittant une taxe *ad valorem* de 2, 5 0/0[4]. Les gens de Zara étaient donc, en matière de taxes, assimilés aux sujets du Doge, au moins pour l'introduction des denrées originaires de l'Italie du Sud. Leur fortune, il est vrai, était intimement liée à celle de la République. Les difficultés qui s'élevaient entre le Doge et le roi de Naples avaient leur contre-coup en Dalmatie. Victimes

1. Caraballese, *Saggio di Storia del commercio*; — Heyd, *Hist. du commerce du Levant*, I.
2. *Monumenta spectantia ad Historiam Slavorum Merid.*, I, p. 27.
3. Dans le traité conclu entre Manfred et les Vénitiens il est stipulé que les avantages concédés à ceux-ci pourront être étendus aux gens de Zara et de Raguse, « ad beneplacitum Ducis et Communis Venetiarum » (Caraballese, *Relazioni*, p. 59).
4. *Monum. Slav. Merid.*, I, p. 82.

des mesures violentes prises par les Angevins, ils se voyaient aussi contraints d'observer les prohibitions édictées en matière de représailles par le Doge et le grand-conseil. Ils étaient d'ailleurs les premiers à reconnaître les nécessités imposées par leur situation politique et n'hésitaient pas à s'y soumettre. Lorsque, en 1316, tout commerce fut défendu par les autorités vénitiennes avec la Pouille, les jurisconsultes de Zara consultés à ce sujet déclarèrent que les habitants devaient obéir aux ordres reçus[1]. Le bon accord une fois rétabli leurs vaisseaux apparaissaient de nouveau dans les ports momentanément mis en interdit. Ils allaient y prendre des chargements de blé et d'huile, qu'ils transportaient soit à Venise, soit en Dalmatie. Les affaires étaient assez fréquentes, d'une rive à l'autre de l'Adriatique pour que Pegolotti juge utile de donner le prix moyen du fret entre Barletta et Raguse (2 onces par 100 saumes de froment[2]). La stérilité de la bande étroite de terrain, comprise entre la mer et les Alpes albanaises, obligeait, en effet, les habitants du littoral à se procurer en Pouille les céréales dont ils avaient besoin, en échange de la cire qu'ils fournissaient aux habitants de l'Italie méridionale[3].

Ni la prépondérance politique acquise par les Angevins dans la mer Ionienne, ni l'établissement de princes apparentés à cette famille en Achaye, en Epire, ni les liens étroits unissant les souverains de Naples aux ducs d'Athènes, ne paraissent avoir déterminé un sérieux courant d'affaires entre l'Italie méridionale et la Grèce occidentale. Si les registres angevins mentionnent, à bien des reprises, des départs de navires pour l'Achaye et l'Epire, le plus souvent il ne s'agit pas, si l'on excepte les convois de blés destinés à l'approvisionnement des citadelles de Romanie[4], d'opérations mercantiles. Tantôt ce sont des galères destinées à combattre les pirates génois, vénitiens, catalans, qui pullulent dans ces parages, tantôt ce sont des « usserii », chargés de troupes et de chevaux à l'usage des chevaliers, ou d'équipements à l'usage des soldats[5]; par-

1. *Monum. Slav. Merid*, I, p. 29.
2. Pegolotti, dans Pagnini, *passim*.
3. Achat de cire pour l'approvisionnement de l'hôtel de la duchesse de Calabre. *Arca X*, doc. 98, dans Bevere, *Estratti... Arche*; — *A.S.N.*, XXV, p. 265.
4. *Reg. 1310*, C, f° 89; — *1314*, C, f° 33 v°; — *1332*, f° 260 v°; — *1334-1335*, C, f° 178; *1339-1340*, B, f°s 183 v°, 185; — *Arca 39*, doc. 3165.
5. *Reg. 1324*, C, f°s 153, 275, 277.

fois aussi des nefs d'apparat, transportant des princes, des officiers royaux, des ambassadeurs étrangers[1]. Les villes de ces petits Etats francs paraissent en effet avoir été des places fortes plutôt que des places de commerce. Exception cependant doit être faite pour Chiarenza. Siège de banques et de grandes maisons de commerce, c'était une escale où les navires venus de l'Adriatique s'arrêtaient volontiers, avant d'entreprendre le périple du Péloponèse. Toutefois, Pegolotti ne l'indique pas comme un des marchés en relations quotidiennes avec les ports de l'Italie méridionale. A l'est de la Péninsule des Balkans, il en va tout autrement. Il n'est pas un seul des grands marchés du Levant qui ne trafique avec le royaume angevin. Candie ne traite pas directement avec Naples, mais reçoit de Pouille du froment et de l'huile[2]. Rhodes, au contraire, entretient des relations suivies avec la capitale aussi bien qu'avec les villes de l'Adriatique. L'une lui envoie du blé, des noisettes, du vin grec, les autres des céréales et de l'huile épurée[3]. La présence des Hospitaliers, fixés dans l'île après la ruine des dernières colonies franques de Syrie, contribue à maintenir et à développer le mouvement des échanges. Possesseurs de châteaux et d'exploitations rurales en Basilicate, en Capitanate et en Pouille, les chevaliers tirent de ce pays les approvisionnements, les armes, les chevaux dont ils ont besoin. Rhodes cependant le cède de beaucoup en importance à Chypre. Placée à la limite du monde chrétien et du monde musulman, cette île était devenue le principal entrepôt des marchandises asiatiques, qui, de là, se dispersaient dans tout l'Occident. Sans prétendre rivaliser avec les Génois et les Vénitiens, les négociants de l'Italie méridionale participaient aux affaires qui se traitaient à Famagouste. Leur rôle devait être assez considérable, si l'on en juge par les détails relatifs aux poids et mesures que fournit Pegolotti et par le soin qu'il prend d'indiquer le prix de transport des denrées le plus communément demandées. C'est ainsi que les épices fines, dirigées sur Naples payent 15 tari d'argent au lys lorsqu'elles sont embarquées sur des navires armés, et 6 tari seulement lorsque l'expéditeur les confie à un navire non armé. Barletta, de

1. *Reg. 1272*, A, f° 1 v°; — *1274*, B, f° 151 ; — *1316*, C, f° 189 ; — *1326*, C, f° 321.
2. Pegolotti, *op. cit.*, p. 67.
3. Pegolotti, *op. cit.*, p. 95.

même que Naples, achète des épices et, en outre, du coton de Syrie. En revanche, la Campanie fournit aux habitants de Famagouste des noisettes, de l'huile, du vin grec, tandis que les bâtiments venus de Pouille déposent dans les magasins de l'huile, du fromage, des viandes salées et surtout du blé. Cette dernière denrée est même assez recherchée pour que, malgré la longueur et les dangers du voyage, le fret en soit relativement minime et ne dépasse guère 2 0/0 de la valeur du chargement[1]. Parmi les négociants étrangers fixés à Famagouste figurent des sujets angevins. S'ils ne jouissent pas, comme les Vénitiens et les Génois, de l'exemption totale, ni même, comme les Provençaux, les Pisans, les Ancônitains, les Narbonnais et les Catalans de la demi-franchise des droits d'entrée, les Napolitains ont cependant en leur possession des établissements de commerce dont il est encore fait mention en 1372[2]. La petite Arménie, véritable annexe de Chypre, où les Occidentaux se donnaient rendez-vous pour acheter aux Infidèles les produits du Levant, dut être, au moment de sa plus grande prospérité, c'est-à-dire dans la première moitié du XIVe siècle, en rapports avec l'Italie du Sud. Les marchands du royaume angevin y venaient-ils en personne? Rien ne permet de l'affirmer, mais la concordance des mesures donnée par Pegolotti atteste que les blés de Pouille trouvaient acquéreur à Laiazzo et que les épices d'Arménie se vendaient à Barletta[3].

Les renseignements sont plus précis encore en ce qui concerne Constantinople. Les habitants de l'Italie méridionale y étaient encore représentés au XVIe siècle par des marchands de Bari, de Trani et surtout d'Amalfi. Après avoir longtemps tenu le premier rang, ces derniers avaient dû peu à peu s'effacer derrière les Pisans, les Vénitiens et surtout les Génois. Ils n'en conservaient pas moins leur ancien quartier, au bord du Bosphore, entre les Pisans et les Vénitiens, et pouvaient, grâce à leur pratique des mœurs et des usages byzantins, rendre de grands services à leurs compatriotes, qui fréquentaient le marché de Constantinople et surtout celui de Galata, devenu, depuis que les Génois s'y étaient établis, le véritable centre des affaires. Les acheteurs orientaux s'y procu-

1. Pegolotti, *op. cit.*, p. 67.
2. Heyd, *Histoire du commerce du Levant*, trad. Furcy-Raynaud, II, p. 23.
3. Pegolotti, *op. cit.*, p. 48.

raient maint article provenant de l'Italie méridionale. Les savons de Pouille, expédiés en caisses, soutenaient avantageusement la concurrence ancônitaine et vénitienne. Les fromages d'Apulie, les noix de la Terre de Labour, et surtout les vins grecs de Naples, de Turpia et de Cotrone, en Calabre, de Patti, en Pouille, étaient particulièrement recherchés. En échange, les marchands italiens avaient à leur disposition l'assortiment complet des denrées orientales, épices, aromates, indigo, noix de galle, herbes médicinales, pelleteries, tissus de soie, de coton, de poils de chameau[1]. Constantinople n'était pas, d'ailleurs, la seule ville en relations d'affaires avec le royaume angevin. Salonique fournissait à Naples et à Barletta une certaine quantité de poivre[2], tandis que les vins grecs de Calabre figuraient parmi les produits mis en vente à Tana, aux confins des steppes tartares[3].

La côte de Syrie, jusqu'au jour où elle fut entièrement occupée par les Turcs, n'avait jamais cessé d'être visitée par les marchands de l'Italie du Sud. Les Amalfitains qui, au XIe siècle, commerçaient à Antioche, à Laodicée, à Tripoli, possédaient encore, au milieu du XIIIe siècle, leur colonie d'Acre[4]. D'autres sujets angevins s'y rendaient aussi, surtout depuis que Charles Ier, roi titulaire de Jérusalem, y avait installé son Vicaire général. Les registres du premier souverain de la Maison d'Anjou renferment diverses autorisations d'exporter du blé, de l'orge, des légumes, à destination de cette ville, et nous savons, d'autre part, que des marchands de cette ville parcouraient, à la même époque, l'Italie méridionale pour les besoins de leur commerce[5]. Les comtes de Tripoli se fournissaient aussi de céréales dans les provinces angevines[6]. L'occupation d'Acre par le Soudan d'Egypte (1291) et la destruction des colonies franques qui y résidaient, réduisirent l'importance commerciale de cette place, sans pourtant l'annihiler entièrement. Au temps de Pegolotti, la Pouille y envoyait encore du blé, de la viande, de l'huile et s'y procurait de la cannelle, des épices fines (poivre, cubèbe, etc.) et des perles, tandis que

1. Pegolotti, *op. cit.*, p. 15 sqq.
2. *Id.*, *op. cit.*, p. 178.
3. *Ibid.*
4. Heyd, *op. cit.*, I, p. 148.
5. Del Giudice, *Cod. diplom., Angioino*, I, 135.
6. *Reg. 1268*, A, f° 133.

Naples y échangeait du chanvre, des noisettes et du vin contre des épices et du coton[1].

En Egypte, enfin, les Italiens du Sud se montraient encore sur la principale place de commerce de ce pays, Alexandrie. Ils y étaient depuis longtemps connus, puisque dès le XII[e] siècle, Benjamin de Tudèle, énumérant les nations étrangères commerçant à Alexandrie et à Damiette, indique, à côté des gens de Sicile, ceux de Pouille et d'Amalfi[2]. Salerne, de son côté, avait provoqué l'intervention de Roger II auprès du calife fatimite, à l'effet d'obtenir pour ses habitants un traitement de faveur analogue à celui dont jouissaient les Siciliens[3]. Au siècle suivant, le traité conclu entre Frédéric II et le sultan Malek-el-Kamil contenait, sans doute à côté des clauses politiques relatives à la Terre-Sainte, des dispositions d'ordre purement commercial. Le fait est d'autant plus vraisemblable, que Charles I[er] intervint à son tour près du sultan Bibars (1269), pour réclamer en faveur de ses sujets les avantages dont ils avaient bénéficié au temps de l'empereur souabe[4]. Cette négociation semble toutefois n'avoir abouti qu'à un échange de vaines paroles. Durant les dernières années du XIII[e] siècle et la première moitié du XIV[e], les efforts faits par les papes pour ruiner la puissance turque en Egypte gênèrent les opérations mercantiles. La prohibition de porter chez les Infidèles des munitions et des vivres, promulguée par Nicolas IV, renouvelée par Boniface VIII, Clément V et Benoit XI, atteignait les ports de Pouille et de Campanie dans leurs intérêts vitaux, et, d'autre part, la dépendance où les rois de Naples se trouvaient vis-à-vis du Saint-Siège, ne leur permettait pas de se soustraire aussi aisément que les Vénitiens ou les Génois aux injonctions pontificales. Les échanges continuaient cependant entre les ports angevins et le pays interdit : de pareilles prohibitions étaient trop funestes au com-

1. Pegolotti, *op. cit.*, p. 52.
2. Heyd., *op. cit.*, I, p. 388.
3. *Id.*, *op. cit.*, I, p. 391 ; — Ughelli, *Italia Sacra*, VII, p. 399.
4. Michaud, *Bibliothèque des croisades*, IV, p. 515 ; — *Reg. 1269*, A, f° 8 ; — *1269*, B, f[os] 18, 50 ; — 1271, B, f° 64 v° ; dans Minieri Riccio, *Sagg. di Cod. dipl.*, vol. I, doc. XXXVIII, XLII, XLIII, LXX. — Ces documents ont trait aux dépenses nécessitées par le voyage et le séjour dans le royaume d'une ambassade envoyée à Charles I[er] par le soudan d'Egypte, mais ne nous renseignent ni sur le but de cette ambassade, ni sur les négociations auxquelles elle donna lieu.

merce pour ne pas être parfois éludées. Autrement Pegolotti qui, pourtant, rédigeait son Manuel au plus fort de cette crise, n'aurait pas pris la peine d'indiquer la correspondance des poids et mesures d'Alexandrie avec ceux de Salerne, de Naples et de Barletta. Les deux premières de ces villes expédiaient des noisettes et de l'huile, et même du plomb, quoique la vente de métaux aux Infidèles eût été l'objet de défenses particulièrement sévères; la dernière envoyait en Egypte du froment et de l'huile[1]. A la même époque, la présence de navires amalfitains dans les eaux d'Alexandrie atteste que toute relation n'avait pas été interrompue entre cette place et l'Italie méridionale[2]. Ajoutons que les sujets angevins pouvaient déposer leurs marchandises et se loger eux-mêmes au « fondaco » des Marseillais qui, de même que ceux des Génois et des Catalans, ne fut jamais fermé[3]. Mais ce fut seulement à partir de 1370, que le rétablissement de la paix entre les chrétiens et les musulmans d'Egypte assura aux négociants leur entière liberté d'action. Les Napolitains surent sans doute en profiter, puisque nous les voyons posséder, au siècle suivant, un fondaco en commun avec les gens de Gaëte[4].

Sans pouvoir rivaliser d'importance avec Venise ou Gênes, l'Italie méridionale participe donc, dans une assez large mesure, au mouvement d'échanges qui s'opère entre l'Occident et l'Orient. Elle tient, par suite, une place considérable dans le trafic européen. Les marchandises débarquées dans les ports du royaume angevin ne sont pas toutes destinées à la consommation locale. Si les cotons déchargés à Barletta se répandent ensuite dans les villes industrielles de l'Ombrie et de la Toscane, les épices emmagasinées dans les entrepôts de Naples ne tardent guère à en sortir. La capitale angevine est un des marchés, où, par l'intermédiaire des Génois, des Vénitiens et des Florentins, s'approvisionnent les pays de l'Europe septentrionale. Froissart nous en fournit la preuve. Lorsque, à la suite de l'expédition infructueuse du duc de Bourbon contre Mehdyia, les pirates musulmans réussirent à fermer les routes de la Méditerranée occidentale, et que, par suite, les épices

1. Pegolotti, *op. cit.*, p. 59.
2. Camera, *Memorie d'Amalfi*, I, p. 135.
3. Heyd, *op. cit.*, II, p. 50.
4. Camera, *op. cit.*, I, p. 598.

devinrent presque introuvables à Bruges et à Anvers, le chroniqueur signale parmi les places, qui cessèrent momentanément d'expédier en Flandre les précieuses denrées, non seulement Venise et Gênes, mais encore Naples elle-même[1].

L'intensité de la vie maritime sur les côtes de l'Italie méridionale est donc indiscutable, mais il reste à savoir dans quelle proportion le pavillon angevin, pour employer une expression moderne, figurait dans le chiffre des entrées et des sorties. Question délicate à résoudre, car l'état incomplet et fragmentaire des documents contemporains interdit tout espoir d'arriver aux seuls résultats significatifs en pareille matière, c'est-à-dire à des données numériques. Tout en renonçant à établir une statistique, même approximative, des vaisseaux angevins et des vaisseaux étrangers fréquentant les ports du royaume, on est cependant amené par la comparaison et l'analyse des textes relatifs à la vie maritime, à cette conclusion, que la marine de commerce angevine est loin de correspondre à l'importance des transactions qui s'opéraient dans l'Italie du Sud. Le trafic du Levant échappe presque complètement aux régnicoles et les bénéfices en sont réservés à des intermédiaires étrangers. Au contraire, le cabotage offre aux indigènes des conditions plus favorables. Les traversées d'un point à un autre du littoral sont relativement brèves; elles ne nécessitent l'emploi que d'embarcations de faible tonnage, peu coûteuses à construire et faciles à manier. Le plus grand nombre des bâtiments marchands indiqués dans les Registres comme la propriété de sujets angevins, rentrent dans cette catégorie. La plupart, simples barques non pontées, eussent été incapables d'affronter les périls et les longueurs de la navigation hauturière.

Dans les eaux angevines, il est vrai, armateurs et patrons ne manquaient pas d'occasions d'exercer leur activité. Ils opéraient pour le compte des particuliers, ou pour le compte du gouvernement. La Curia se voyait, en effet, souvent obligée de recourir aux bons offices des propriétaires de navires, pour les transports de toute espèce, que les galères de la flotte royale ne pouvaient effectuer. Tantôt il lui fallait amener dans ses magasins les céréales récoltées dans les « masseriae », ou les marchandises appartenant au roi; tantôt conduire à desti-

1. Froissart, XIV, 278, éd. Kervyn de Lettenhove.

nation des troupes, des chevaux, des armes, des munitions, des vivres, des agrès, des matériaux de construction, soit d'une ville à une autre du royaume, soit même hors des frontières angevines. En pareil cas, la Curia s'adressait aux possesseurs de navires. Elle affrétait les embarcations et les faisait naviguer à son service, « vasa navigantia ad servicia Curie[1] ». — Après avoir, au préalable, soumis le bâtiment à l'examen d'un Maître portulan, assisté d'un ingénieur des arsenaux (« prothonthinus »), elle exécutait à ses frais les réparations jugées indispensables et prenait à son compte toutes les dépenses de la traversée. Aux trésoriers royaux incombait le soin d'acquitter la solde de l'équipage (« gagia »), la nourriture (« panatica[2] »), les honoraires du patron (« honoranciae puppis et prorae[3] »). — Le navire affrété dans ces conditions devenait en quelque sorte un navire royal. Le patron, son salaire une fois reçu, n'avait rien à réclamer pour les marchandises embarquées à son bord. Il ne pouvait exiger aucun fret pour la cargaison et, s'il s'avisait de le faire, les trésoriers retenaient sur sa solde une somme égale à celle dont il avait injustement profité[4]. Si la Curia se trouve souvent dans la nécessité d'employer les navires privés, le cas inverse peut se produire. Lorsque, par suite d'une trêve ou d'un long intervalle de paix, les galères de l'Etat risquent de demeurer inutiles, le gouvernement les fait servir au commerce, « ad usum mercationum », soit en s'associant à un particulier avec lequel il partage les bénéfices de l'armement, soit en mettant les navires, moyennant finance, à la disposition des marchands. Ce système offre le double avantage de procurer à l'Etat un gain parfois considérable, au lieu de laisser les vaisseaux pourrir improductifs au fond des arsenaux, et de maintenir les bâtiments en bon état de navigabilité, prêts au premier signal à servir de nouveau contre les ennemis. Mais, on le conçoit, pour rester toujours disponibles, les bâtiments royaux mis ainsi au service des particuliers ne devaient guère s'éloigner des côtes du royaume.

1. *Arca 37*, doc. 3009.
2. *Rat. Thes., 1385*, f° 75.
3. Ces « honoranciæ » s'élèvent à 20 et même 30 tar. d'or pour des navires portant de 100 à 150 saumes.
4. Retenue de 2 onces 5 tar. sur le salaire d'un patron « ad servicia Curie », qui a réclamé induement cette somme (*Reg. 1317*, A, f° 26).

Il n'y en aurait pas moins quelque exagération à affirmer que les marins de l'Italie méridionale avaient complètement renoncé aux voyages lointains. La présence de gens d'Amalfi, de Naples, de Barletta dans les villes de commerce du Levant ou de la Barbarie, implique des relations régulières entre ces individus et leurs compatriotes restés dans la mère patrie. Les textes, d'ailleurs, justifient cette hypothèse. Les Amalfitains et les habitants de Pausitano expédient encore, au temps de Robert, des vaisseaux à Constantinople, à Chypre, en Barbarie. Camera mentionne le pillage de navires amalfitains par les Vénitiens dans les eaux grecques en 1321 et 1332[1]. Des bâtiments de Pausitano sont attaqués par des corsaires catalans dans les parages de Rhodes; d'autres sont capturés dans le port même de Tunis et près de Pantellaria[2]. Les navires de Barletta, de Trani, de Bari fréquentent, eux aussi, les échelles du Levant. Autrement on ne s'expliquerait guère que les jurisconsultes Andrea et Sparano, de Bari, recueillant et rédigeant par écrit les coutumes de leur ville natale, au temps de Charles Ier, aient jugé utile de conserver les dispositions relatives aux navigateurs partant pour Constantinople, la Syrie et l'Egypte[3]. Des Napolitains arment des bâtiments à destination de Chypre[4] et de l'Orient[5] (« ad partes orientales »). Matelots experts et corsaires redoutables, les marins d'Ischia envoient leurs navires à Gênes, à Livourne, à Pise[6]. Ils se montrent sur les rivages de Toscane, de France, de Dalmatie et jusque dans les parages de Djerba[7]. On les rencontre à Céfalonie, à Chypre, en Provence, sur les côtes de Sardaigne et d'Afrique. Cette marine angevine n'est pourtant pas très nombreuse. Elle ne saurait suffire aux transports; nous en avons la preuve par les fréquents appels que font les princes angevins aux navigateurs étrangers. A chaque instant, ils sont obligés de recourir aux gens de Pise, de Marseille, de Gênes, dont ils affrètent les

1. Camera, *Memorie d'Amalfi*, I, p. 540; — d'Avino, *Cenni storici sulle Chiese napoletane*, p. 676.
2. *Reg. 1333-1334*, C, f° 63.
3. « Si quis in Syriæ Alexandriæ vel Constantinopolis partes presto fuerit navigare, infra dies octo proximos sui motus, nullis restringitur actionibus respondere » (Petroni, *Storia di Bari*, *Append.*, II, p. 537).
4. *Rat. Thes.*, *1329*, G, f° 125.
5. *Reg. 1341-1342*, f° 56 v°.
6. Camera, *Annali*, II, p. 355; — *Reg. 1311*, O, f° 123.
7. *Reg. 1333-1334*, C, f° 63.

vaisseaux. Seules, en effet, ces républiques sont assez riches et assez bien outillées pour fournir à toute réquisition des galères et des « saettes » à marche rapide, des « coques » ou des « tarides », lents et lourds bâtiments, susceptibles de recevoir plusieurs centaines d'hommes et plusieurs milliers de saumes de vivres et de munitions, des « huissiers » (« usserii ») agencés pour le transport des chevaux. Les *Rationes Thesaurariorum* renferment nombre d'indications relatives aux affrétements pour le compte de la Curia[1]. Il est malheureusement difficile de tirer de ces textes des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles s'effectuaient ces opérations. Il semble cependant que, si parfois la Curia traitait directement avec les armateurs, parfois elle s'adressait à des intermédiaires, « zanzarii », sortes de courtiers maritimes, qui se faisaient payer une commission par les parties contractantes[2]. Quant aux prix, ils

1. A titre de document nous donnons ici quelques chiffres relevés dans les *Rationes Thesaurariorum*.

Sur une galère de 116 rameurs le patron touche par mois 2 onces; — le comite chargé de la surveillance de la chiourme, 1 once, 6 taris; — le nauclerius, 21 tar; — le proderius, 15; — les rameurs, de 7 à 11 onces; — en sorte que le total des frais d'un bâtiment de ce genre s'élève à 50 onces par mois (*Rationes Thes.*, 1331-1332, f° 186).

Une galère de 50 rameurs allant d'Ischia à Nice (*Rationes Thes.* 1335, f. 75)	53	onces par mois.	
Une galère génoise (*Rationes Thes.* 1335, f° 75 v°)	50	—	
Une galère allant de Naples à Gênes (*Rationes Thes.* 1331, C, f. 32)	50	—	
Une barque allant de Bivona à Naples et montée par 10 matelots (y compris les gages) (*Rationes Thes.* 1331-1332, f° 187 v°)	10	—	
Une barque allant de Naples en Calabre	10	carlins d'argent.	
— — de Castellamare à Naples, et retour (*Rationes Thes.* 1326, A, f. 241 v°)	6	tar.	
Galère allant de Majorque à Naples, portant Ferrand de Majorque et sa suite (*Rationes Thes.* 1331-1325, 52 v°)	50	onces.	
Trois nefs allant de Naples à Gênes chargées de troupes, d'armes, de biscuits, avec arrêt à Pise	57	—	12 tar.
Une nef d'Ischia, chargée de 40 chevaux, 100 saumes de blé et d'orge, 80 soldats etdivers autres objets (*Rationes Thes.* 1326, A, f° 265 v°) :			
De Naples à Nice : pour les chevaux	50	—	d'or.
— soit par cheval	1	—	7 tar., 10 gr.
— pour le reste de la cargaison	10	—	
De Manfredonia à Port-de-Bouc (*Rationes Thes.* 1332, f° 187 v°) :			
Le blé coûte par 100 saumes	12	—	
L'orge coûte	10	—	

2. *Rat. Thes.*, *13324*, D, f° 27; — *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 225 v°. — Le statut de Gaète définit ainsi les « Sensari » ou « Proxenetæ » : « Mediatores mercatorum seu contractuum et negociorum... Eorum negocium est se intromittere et mediare inter mercatores et alios ad faciendum venditiones et permutationes et alios contractus mercationum et nauliczamenti navigiorum. » Ils recevaient de la Curia des lettres patentes les autorisant à exercer leur office; ils

varient avec la capacité, l'espèce du navire, la durée de la location, les objets transportés, le nombre des matelots. On ne saurait donc établir une moyenne entre des données aussi différentes.

Cet emploi fréquent de bâtiments étrangers suffit à attester l'insuffisance de la marine de commerce angevine. Si la Curia est obligée de chercher hors du royaume les vaisseaux dont elle a besoin, à plus forte raison les négociants se voient-ils contraints de recourir à des expédients analogues, d'autant que le poids et le volume des marchandises qu'ils ont accoutumé d'exporter (grains, huiles, etc.), nécessite l'emploi des navires d'une vaste capacité. Aussi les armateurs des villes maritimes italiennes envoient-ils volontiers leurs vaisseaux charger les denrées que la marine régnicole est impuissante à transporter. Les Pisans et les Génois viennent donc, à moins que la guerre n'ait rendu tout commerce impossible, proposer leurs services aux habitants de Naples et des côtes de la mer Tyrrhénienne. Les « caravanes » vénitiennes, au cours de leurs voyages aux Echelles du Levant, s'arrêtent dans les ports de la Pouille. Les galères des chevaliers de saint Jean se montrent aussi dans ces parages. Mais les marins dont le nom revient le plus souvent dans les documents de ce temps sont, à coup sûr, ceux de Provence et surtout ceux de Marseille. On ne saurait s'en étonner, si l'on songe que dès le début du XIIIe siècle, les Marseillais occupent un rang des plus honorables parmi les nations commerçantes de la Méditerranée. Ils ont des comptoirs à Chypre, à Rhodes, en Syrie, à Alexandrie, sur les côtes de Barbarie[1]. Ils entretiennent avec l'Italie méridionale des rapports réguliers. L'avènement au trône de Naples du souverain qui, en qualité de comte, gouvernait la Provence et avait obtenu la soumission de Marseille, ne pouvait nuire à leurs intérêts. Aussi bien bénéficièrent-ils de l'influence exercée par le nouveau maître de Naples, devenu, bientôt après, roi titulaire de Jérusalem. La confirmation des privilèges dont ils jouissaient en Orient leur assura une situation avantageuse, jusqu'au jour où le dernier établissement

devaient savoir lire, écrire et rédiger un livre contenant le détail de leurs opérations (*Statut de Gaète*, II, 192); dans Alianelli (*Consuetudines maritimæ regni Neapolis*).

1. Heyd, *op. cit.*, I, p. 420; — Méry et Guindon, *Hist. de Marseille*, I, pp. 329-333; II, p. 205.

chrétien, Acre, succomba sous les coups des Musulmans [1]. En Egypte, même au plus fort de la crise provoquée par les prohibitions pontificales, ils conservent leurs colonies et leurs entrepôts; en Arménie, ils trafiquent directement avec les Turcs [2]; à Chypre, ils vendent les marchandises achetées à Laiazzo ou les rembarquent pour l'Europe, moyennant un droit qui ne dépasse pas 1 0/0 [3]. En Barbarie, leur situation n'est pas moins brillante. Leur colonie de Tunis, qui existait déjà au temps de Frédéric II et commerçait avec Gaëte [4], subsiste. Pour soutenir les intérêts de leurs compatriotes lésés par le roi de ce pays, Charles I[er] entreprend la guerre de 1270. Or toutes ces contrées, où les Marseillais ont des intérêts engagés, sont, nous l'avons vu, en relations avec l'Italie du Sud. On ne saurait donc douter que les sujets du comte de Provence n'aient contribué à faciliter les transactions et le commerce des sujets angevins.

Les Florentins jouaient un rôle analogue, quoique leur patrie ne fût point une ville maritime. Les indications si précises et si variées contenues dans le livre de Pegolotti suffiraient à montrer quelle place ils avaient su prendre dans les ports de l'Italie méridionale. C'est que les pays du Levant, dont les marchandises se négociaient à Naples et dans les villes de Pouille, étaient précisément ceux où Florence s'efforçait déjà de faire pénétrer les produits de son industrie. Depuis le jour où elle avait pris rang parmi les grands centres industriels de l'Europe occidentale, la cité toscane avait dû chercher des débouchés aux draps apprêtés et teints sur les bords de l'Arno. Ces débouchés, elle les avait trouvés dans les pays méditerranéens, où s'établissaient ses négociants et ses banquiers. En Barbarie, dès le temps de Charles I[er], c'est à des marchands toscans que le roi s'adresse pour se faire avancer les sommes dues par le roi de Tunis [5], et parmi ces Toscans se trouvent vraisemblablement des gens de Florence confondus avec les

1. Del Giudice, *Cod. diplom.*, I, 296.
2. Mas-Latrie, *Relations de l'Asie-Mineure avec l'île de Chypre* (Biblioth. Ecole des Chartes, 2ᵉ série, I, p. 307).
3. Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, II, pp. 24 sqq.
4. Mas-Latrie... *Traités*, passim...; — Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille : Notules du notaire Amalric*, II, nº 926; Payement à Gaëte d'une lettre de change au moyen de besants d'or reçus à Bougie.
5. Minieri Riccio, *Sagg. di Cod. diplom.*, I, doc. XXXIX.

Pisans. Au temps de Robert, la société des Peruzzi possède une filiale à Tunis[1]. Dans les parages du Levant, s'ils ne forment pas encore une colonie distincte à Alexandrie et à Constantinople, ils ont des banques et des comptoirs à Chiarenza, des maisons de commerce à Rhodes et à Famagouste. Les relations avec cette dernière ville sont assez fréquentes pour que le délai de payement des lettres de change soit seulement de deux mois[2]. La Compagnie des Bardi, celle des Peruzzi y jouissent de l'exemption de la moitié des droits de douane, faveur étendue bientôt après à la Société des Acciajuoli et à tous les Florentins, en général[3]. A Rhodes, les Bardi et les Peruzzi se font concéder la franchise de douane en échange de 575.000 écus d'or avancés aux chevaliers[4]. En Arménie, les Bardi sont dispensés de la totalité des droits de douane; les Peruzzi, de la moitié. A cette époque, les marchands de Florence, tentent de pénétrer dans l'intérieur de l'Asie, jusqu'aux contrées mal connues de la Perse et du Cathay. Mais l'expansion de leur commerce est ralentie par l'absence d'un port. Ils en sont réduits à solliciter le concours des villes maritimes. Pise, Gênes, Venise transportent à travers la Méditerranée les marchandises venues des bords de l'Arno. Les bénéfices ainsi réalisés ne sont pas négligeables, puisque, en 1410, le doge Mocenigo, n'évalue pas à moins de 16.000 le nombre des pièces de draps florentins transportées annuellement par la seule marine vénitienne[5]. Aussi, pendant un siècle et demi, les efforts de Florence pour se procurer un port sont incessants. Des traités conclus avec Pise, en 1254 et 1256, lui permettaient bien d'utiliser Porto Pisano[6], mais l'hostilité des Guelfes qui dominaient à Florence et des Gibelins maîtres de Pise rendait ces conventions précaires. La concession du port de Telamone[7] obtenue des Siennois (1311 et 1356) ne remédiait qu'imparfaitement à cette situation fâcheuse. Pour s'assurer à l'entrée du port, pour se défendre contre les corsaires, souvent il leur fallait le

1. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, pp. 242, 399.
2. Peruzzi, *op. cit.*, pp. 241, 282, 284.
3. *Archiv. Orient. Lat.*, II, p. 60; — Mas-Latrie, *Hist. de Chypre*, II, pp. 147, 169; — Peruzzi, *op. cit.*, pp. 251, 276: — Buchon, *Nouvelles Recherches*, I, p. 46.
4. Pegolotti, *op. cit.*, pp. 44, 45.
5. Romanin, *Storia di Venezia*, IV, 94.
6. Heyd., *op. cit.*, II, p. 296.
7. Heyd, *loc. cit.*

secours de galères provençales ou napolitaines. Or, à cette époque critique, l'Italie méridionale s'ouvre à eux. Les fabricants y apportent les secrets de l'industrie de la laine; les banquiers mettent leurs capitaux à la disposition des monarques angevins et reçoivent des privilèges et des monopoles qui les rendent en quelque sorte maîtres du pays. Nulle nation étrangère ne peut, à Naples même, rivaliser avec la colonie florentine. En Pouille leur influence tient en échec celle de Venise. Quelques années leur suffisent pour opérer la conquête économique de l'Italie méridionale. Ils profitent de ce succès pour s'essayer au commerce maritime. Barletta devient le centre de leurs relations avec l'Orient. De là partent les navires envoyés par leurs soins, en Romanie[1] et jusque dans les régions les plus reculées du Levant, notamment à Rhodes; là sont débarqués les épices et le coton dirigés ensuite par voie de terre vers l'Italie centrale. Non contents de recevoir dans ces ports dont ils ont la libre disposition, les matières premières qui leur sont nécessaires, ou d'en expédier les produits de leur industrie, les Florentins associés à des sociétés ou à des particuliers achètent des grains qu'ils font vendre sur les marchés du royaume ou de l'Orient, et même à Venise au grand déplaisir du doge[2]. Les besoins de leur négoce les conduisent à s'occuper d'affaires maritimes. Courtiers, ils négocient l'affrétement des navires, soit à la demande de la Curia, soit à celle de simples marchands[3]. Armateurs, ils s'associent avec des indigènes ou équipent des navires, pour leur propre compte. Les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli possèdent des bâtiments qu'ils emploient pour leurs propres besoins ou qu'ils louent à des régnicoles. D'autres Compagnies, celle des Boccantini et celle des Alberti imitent leur exemple[4]. Cette activité de marchands étrangers rend aux ports de Pouille un regain de prospérité; celui de Naples lui doit son éclat momentané. Le rôle des Florentins dans la vie maritime, comme dans toutes les autres manifestations de la vie économique, a été capital à l'époque angevine. Leur énergique intervention a retardé de quelques années la léthargie dans laquelle l'Italie méridionale s'est depuis engour-

1. Peruzzi, *op. cit.*, p. 257.
2. Cf. IIe Partie, chap. V.
3. *Rat. Thes.*, *1324*, D, f° 27; — Fasc. II, f° 23.
4. *Reg. 1326*, E, f° 179; — *Reg. 1341-1342*, f° 86.

die. Dès que leur action a cessé de se faire sentir, la décadence a commencé, rapide, irrémédiable. A la fin du règne de Robert, la faillite des grandes sociétés, sous le règne suivant, l'anarchie intérieure du royaume portent un coup mortel à la prospérité maritime. Les Florentins de leur côté, vainqueurs de Pise et maîtres de Porto Pisano, trouvent enfin dans les premières années du xve siècle le port qu'ils avaient si longtemps cherché et dès lors se détournent du Midi de la Péninsule. Leur disparition coïncide avec la ruine de cette contrée, qui, privée des capitaux et de l'initiative des marchands étrangers, ne parvient pas à reprendre dans la vie économique européenne la place relativement importante qu'elle y avait occupée au xiiie et au xive siècle. Les relations avec le Levant, source de la prospérité des ports angevins étaient donc entre les mains des étrangers, plutôt que des régnicoles. Ce sont des intermédiaires venus du dehors qui, seuls, avaient su tirer parti des avantages que la position géographique de l'Italie méridionale offrait au commerce international. A cet égard comme à tant d'autres, le royaume angevin ne différait guère des provinces napolitaines d'aujourd'hui. Malgré les efforts et les sacrifices accomplis depuis un demi-siècle, la grande navigation n'est guère représentée dans les ports de cette contrée que par des navires étrangers. Ce sont des courtiers autrichiens, anglais, allemands qui prélèvent les bénéfices des transports maritimes ; ce sont des steamers du Loyd de Trieste, du N. D. Loyd, de la « Peninsular », qui ont pris à Naples, à Brindisi, à Bari, la place des galères provençales, vénitiennes, florentines et génoises.

III. — CONDITIONS GÉNÉRALES DU COMMERCE MARITIME.

Plus heureux que les gens du moyen âge, les marins qui visitent aujourd'hui les parages de l'Italie du Sud, sont à l'abri des ennuis et des dangers auxquels leurs devanciers avaient grand'peine à se soustraire. Le mauvais vouloir des fonctionnaires, la barbarie des habitants, la fréquence des guerres et surtout l'extension de la piraterie gênaient de mille façons les opérations maritimes. Les officiers royaux et surtout les fermiers qui, sous des noms divers, « gabelloti, credenzerii,

magistri procuratores, portulani », etc..., procédaient au recouvrement des taxes ne péchaient point par excès de bienveillance. La levée des droits de douane, de fondaco, d'ancrage, la perception des gabelles, que la fiscalité angevine avait multipliées à l'envi, provoquaient d'inextricables difficultés. La minutie même des règlements relatifs au commerce maritime, les rendait difficilement applicables. Très accessibles à la corruption et toujours prêts à faire fléchir la rigueur des ordonnances devant une offre pécuniaire avantageuse, les fonctionnaires royaux ne résistaient guère à la tentation d'abuser des pouvoirs déjà si étendus que les lois leur conféraient. Sous prétexte de fraudes, ils n'hésitaient pas à saisir les navires, à maltraiter les équipages, à emprisonner les patrons. L'étude du commerce des céréales nous a fourni l'occasion de montrer, avec quel sans-gêne et quel médiocre souci de la légalité, les officiers des ports agissaient vis-à-vis des marchands. Et pourtant les souverains s'étaient efforcés d'éviter aux négociants de pareilles avanies. Les *Capitula* prescrivaient aux « portulani » et aux autres officiers des ports de ne pas intervenir à la légère, de ne pas saisir les navires, sous prétexte de fraudes sans un ordre exprès de la Curia, ou du moins sans de très fortes présomptions, équivalent presque à une certitude[1]. Ces sages précautions ne parvenaient pas à empêcher les conflits. De là des procès, des plaintes, des protestations de consuls étrangers intervenant en faveur de leurs concitoyens molestés. L'une des plus intéressantes est celle qu'adressa au roi Andrea de Usumari, consul des Génois (1334). Il y signale les excès auxquels ne craignaient pas de se porter les officiers de Gaëte. Des marchands de Gênes relâchaient souvent dans cette ville, soit pour se procurer des vivres, soit pour échapper à la tempête. Si leurs navires étaient chargés de blé, le capitaine et les habitants de la ville les obligeaient à les décharger et à vendre la cargaison ; s'ils portaient d'autres marchandises, ils contraignaient le patron à payer les droits, tout comme si elles avaient été mises à terre et vendues sur place[2]. En Pouille, les Vénitiens ont sans cesse maille à partir avec les « dogane-

1. Sur la plainte de marchands de Pise, Charles Ier décide, le 4 mars 1280, que les « doganerii » qui exigeront des droits déjà perçus seront condamnés à payer une amende à la Curia, et à rembourser aux marchands le triple du préjudice subi par eux (*Reg. 1278*, B, f° 13 ; — *A.S.I.*, série IV, vol. III, p. 6).
2. *Reg. 1333-1334*, C, f° 51 v°.

rii » ; il n'est point de querelles que ceux-ci ne leur suscitent[1]. Ailleurs ce sont des Pisans, dont le sénéchal de Provence séquestre les marchandises sous prétexte que l'un d'eux est un Génois rebelle. Il faut l'intervention réitérée de Jean XXII pour qu'ils obtiennent justice[2]. Les habitants des côtes ont encore des mœurs barbares. La sévérité avec laquelle les *Constitutiones* punissent le vol d'objets appartenant à des naufragés, ne les effraie guère : le bris d'un navire est pour eux une bonne aubaine dont ils ne manquent pas de profiter. Au mois de juin 1334, Pierre Paul et Bernard Roald d'Aigues-Mortes, sujets français, revenant de Chypre et d'Arménie sont poussés par la tempête sur les rivages de Calabre et échouent à Alutapo de Laberta, sur les terres de Pierre de Catanzaro. Loin de leur porter secours, les indigènes s'emparent violemment (« per vim violenciæ et potentiam armorum »), de leurs marchandises et refusent de les leur restituer[3]. Les marchands se plaignent et, grâce à la lettre écrite à ce sujet par le roi de France, parviennent à rentrer en possession de leur bien[4]. Mais combien d'autres, privés de ce puissant secours, durent s'estimer heureux de se sauver eux-mêmes.

La fréquence des guerres maritimes n'était pas moins préjudiciable aux intérêts du commerce. Des Vêpres Siciliennes à la mort de Robert (1282-1343), les hostilités ne furent interrompues que par des trêves de courte durée. Le traité de Caltabellotta (1302), qui terminait une lutte de vingt années, au cours de laquelle les côtes du Principat, de la Calabre et de la Pouille avaient été plus d'une fois saccagées par les flottes ou les corsaires siciliens, n'avait pas mis fin à la rivalité des Aragonais et des Angevins. Ceux-ci ne pouvaient se résigner à abandonner sans retour à leurs adversaires, la Sicile, la plus belle partie de leurs anciens domaines. Aussi la pensée d'une revanche à prendre sur un ennemi qui, de son côté, ne négligeait aucune occasion de profiter de leurs embarras, demeure-t-elle un des mobiles directeurs de leur politique. A deux reprises en 1315[5]

1. *Commemoriali*, II, 50.
2. *Reg. Vat. 116*, doc. 906.
3. *Reg. 1333-1334*, D, f° 180 v°.
4. « Nos autem tam consideracione Justicie, quam Illustris Domini Regis Francie nepotis nostri carissimi, qui super hoc pro predictis mercatoribus speciales litteras nobis scripsit... » (*Ibid.*).
5. Villani, IX, 82.

et en 1338[1], au lendemain des descentes infructueuses d'Henri VII et de Louis de Bavière en Italie, Robert prend les armes contre le roi de Trinacrie, qui n'a pas manqué de se déclarer l'allié de ses compétiteurs ; mais il n'obtient pas de succès décisifs. C'étaient pour les marchands et les navigateurs des périodes critiques, que celles où se préparaient les campagnes contre ceux que la chancellerie angevine s'obstinait à nommer : les rebelles de Sicile. La vie commerciale était pour ainsi dire suspendue. Les navires marchands étaient saisis dans les ports pour être employés au service de l'Etat[2], et, malgré les prescriptions formelles des souverains, les « portulani » négligeaient souvent de payer aux propriétaires l'indemnité due, en pareil cas. Les chantiers de construction demeuraient déserts. Les charpentiers et les calfats recevaient défense de travailler pour le compte des particuliers et peinaient jour et nuit dans les arsenaux[3]. Artisans et bourgeois se voyaient exposés à être embarqués de vive force pour compléter les équipages des galères, bien qu'il fût expressément interdit aux amiraux, « prothontini », « comites » et autres officiers de la flotte d'employer comme matelots des gens impropres à ce service[4]. Les marins de profession ne pouvaient plus sortir du royaume[5]. Aussi, pour recruter des équipages, les armateurs en étaient-ils réduits à s'adresser aux étrangers, à ceux-là mêmes, parfois, avec lesquels les rois de Naples se trouvaient en guerre. En 1334, les Bardi sont obligés, faute de régnicoles disponibles, de prendre sur leurs navires des marins siciliens. Robert les autorise à les conserver à leur service, à condition qu'ils ne soient pas plus de quinze ou vingt par bâtiment, qu'ils ne commettent aucun délit et surtout qu'ils s'abstiennent de descendre à terre[6]. Les hostilités déclarées, le

1. Villani, XI, 78.

2. « De non capiendo vascello aliquo pro serviciis Curiæ, justo salario non soluto » (*Capit. Regni Siciliæ*).

3. Ordre aux calfats de Gaète de travailler à l'arsenal de Naples (*Reg. 1316*, E, f° 276 v°). — Les hommes d'Anacapri étant tous occupés comme calfats dans la capitale, Robert doit faire construire une tour dans cette localité afin de protéger leurs femmes contre les violences des gens de Capri (*Reg. 1337*, A, f° 67).

4. « Quod non statuant ammirati, prothontini et comiti bonos burgenses et alios cives hujus artis ignaros et inconvenientes ad hoc sed convenientes et ydoneos » (*Capit. Regni Siciliæ*).

5. *Reg. 1316*, C, f° 4 ; — *Reg. 1335*, A, f° 180 v°.

6. « ... Asserentes in certis navibus seu aliis vasis ipsorum vel per eos con-

moindre voyage devenait périlleux. Longeant les côtes de l'Italie méridionale, les galères siciliennes apparaissaient à l'improviste sur le littoral du golfe de Salerne [1], poussaient jusqu'en vue de Gaëte et de Naples [2] et se montraient même le long des rivages de la Pouille [3]. Tout vaisseau isolé risquait d'être immédiatement enlevé par les croisières ennemies. La rivalité des différents Etats italiens entre eux n'était pas moins funeste. Les escadres rivales interceptaient les communications et capturaient les bâtiments de commerce. La guerre qui éclata entre les Catalans, les Génois et les Vénitiens (1330) fit éprouver au commerce napolitain, en moins de quatre années, des pertes évaluées à plus de 200.000 florins.

Les progrès de la piraterie n'étaient pas moins inquiétants. Opération lucrative et pour laquelle des sociétés se constituaient ouvertement, elle se pratiquait en grand sur les côtes du royaume de Sicile, comme sur toutes les autres côtes méditerranéennes. Pour les gens hardis et aventureux, c'était un moyen sûr et rapide de conquérir la fortune; pour les commerçants ruinés une chance de se refaire. Les aventures de Landolfo Ruffolo, d'Almafi, racontées par Boccace dans une des nouvelles du *Décaméron*, sont moins une fiction romanesque qu'une copie fidèle de la réalité quotidienne. Après des spéculations malheureuses dans sa patrie d'abord, puis à Chypre, Landolfo équipe un navire et se met à exercer la piraterie dans l'Archipel. Il amasse ainsi de grandes richesses; mais, sur le point de rentrer en Italie, il est attaqué près de Corfou, par deux navires génois, dépouillé de tout ce qu'il possède, et réussit non sans peine à se sauver [5]. Après avoir essayé de réprimer la piraterie, les Angevins jugèrent, en fin de compte, plus pratique et plus avantageux de l'autoriser et même de s'y associer [6]. Charles Ier avait interdit aux

ductos... aliquos marenarios transfretare siculos... cum alios marenarios nequeant habere aliunde commode... » (*Reg. 1333-1334*, C, f° 56 v°).

1. Camera, *Annali*, II, pp. 364, 395.

2. Les habitants de Gaëte sont autorisés à porter des armes « per maritimam et ad ejus maritime custodiam.

3. Galères siciliennes infestant les côtes de Pouille et empêchant les navires de sortir de Barletta (*Reg. 1329*, A, f° 172).

4. Villani, X, 176; — *Reg. 1333-1334*, C, f° 41.

5. Boccace, *Décaméron*, II, 5. — Pirateries de Francesco de Gaëte et de Giovanni Assante d'Ischia dans les parages de Rhodes (*Reg. 1315*, B, f° 70 v°).

6. Nous avons analysé, au chapitre II, une convention de ce genre (*Reg. 1320*, C, f° 70 v°).

particuliers, sous peine de la confiscation, de posséder des navires armés. Charles II et Robert accordèrent, au contraire, des lettres de marque aux corsaires d'Ischia et de Pausitano. Elles stipulaient, l'obligation pour ceux auxquels elles étaient délivrées, de respecter les sujets des Angevins, leurs alliés et les citoyens des villes guelfes [1]. Une caution et un serment garantissaient l'observation de ces conventions, au moins en théorie, car, dans la pratique, les corsaires ne se donnaient pas la peine de distinguer entre amis et ennemis. Ils pillaient au hasard les vaisseaux qui leur semblaient de bonne prise, et n'hésitaient pas à venir les attaquer jusque dans les ports [2]. Les alliés des Angevins ne montraient pas plus de scrupules. Provençaux et Génois guelfes [3] écumaient la Méditerranée, provoquant par leurs excès des réclamations auxquelles le gouvernement devait parfois obtempérer. En 1315, le consul de Barcelone demande la restitution d'objets dérobés à des marchands catalans se rendant en Sicile, par des corsaires au service de la cour angevine. Robert cède, par amitié pour Don Jayme d'Aragon, bien que les marchandises capturées fussent destinées à un pays rebelle [4].

En 1332, il consent à payer aux Vénitiens une indemnité de 100.000 florins d'or, somme à laquelle le consul Marco Loredan, évaluait, après enquête, le dommage causé au commerce de ses compatriotes par le Génois Barbanera et les corsaires de Provence [5]. Aux pirateries des sujets angevins, les adversaires de la Maison angevine répondaient par d'autres pirateries. Bannis de Gênes, Génois des colonies restés fidèles au parti Gibelin [6], tandis que la métropole s'était donnée à Robert, soutenus par l'empereur de Constantinople [7], faisaient éprouver au commerce napolitain des pertes considérables ; Catalans de

1. « Volentes piraticam exercere dent fidejussoriam cautionem de non offendendo amicos et fideles » (*Reg. 1315*, B, f° 191).

2. Pillage à Trapani des marchandises de Guillaume Sucher de Narbonne par deux corsaires, l'un d'Ischia, l'autre de Pausitano (*Reg. 1320*, C, f° 135 v°). — Plaintes de marchands vénitiens attaqués dans le port de Brindisi par des marins d'Ischia (*Commemoriali*, III, passim).

3. « Robando amici e nemici... » (Villani, IX, 217).

4. *Chron. Sicil. anonym* : dans Muratori, *Scriptores*, X, p. 874.

5. *Commemoriali*, III, 246.

6. « Januenses extrinseci » (Heyd, *op. cit.*, I, p. 484).

7. Villani, donne comme un fait certain, que l'empereur grec soutenait de ses deniers les bannis génois, afin de ruiner la puissance du pape et celle de Robert, par qui il se sentait menacé (Villani, IX, 132).

la Compagnie franche de Romanie[1], Turcs[2] qui apparaissaient alors dans l'Archipel, Siciliens, Aragonais, Pisans[3], Vénitiens[4], couraient sus aux navires sortant des ports de l'Italie méridionale et les pillaient presque en vue de la capitale[5]. Etablis en Sardaigne, les Catalans interceptaient la navigation entre la Péninsule, la Sicile et l'Afrique. Leurs déprédations furent telles qu'en 1334, Robert s'en plaignit au roi d'Aragon. Dans la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet (19 février), il demandait avec énergie réparation des dommages causés tant aux vaisseaux marchands qu'aux bâtiments de la flotte royale. Le jurisconsulte Matteo della Porta, de Salerne, était chargé de présenter une copie des enquêtes faites par les officiers angevins au sujet de ces violences et de ces brigandages, et muni de pleins pouvoirs pour traiter la question des indemnités[6]. Nous possédons dans un des registres de l'Archivio de Naples la liste de ces « disrobaciones ». Très intéressante pour l'étude des relations commerciales de l'Italie du Sud avec la Barbarie, elle fournit aussi des renseignements précieux sur les mœurs maritimes de ce temps. Les équipages des navires saisis par les corsaires étaient massacrés sans pitié, ainsi que les marchands qui se trouvaient avec eux[7].

Les rois angevins avaient cependant pris une foule de mesures destinées à garantir la sécurité des navigateurs et la tranquillité des habitants des côtes. Pour éviter les surprises, la navigation était, au temps de Robert, interdite la nuit dans les parages du golfe de Salerne[8]. Quelques années plus tard, le souverain, « afin d'obvier aux périls journaliers qui menaçaient ses sujets », ordonna de placer sur les navires marchands des arbalétriers « balistarii » capables de les défendre en cas d'attaque. Leur nombre variait de quatre à vingt selon la grandeur du bâtiment; leur solde était à la charge

1. Négociations entre Robert et le Doge à l'effet de réprimer les brigandages de la Compagnie franche (*Commemoriali*, II, 149).
2. Villani, X, 152, 203.
3. Concession de représailles à un marchand : « Provisio pro represaliis faciendis mercatoribus pisanis ex eo quod nonnulli Pisani ignis incendio cremarunt ejus navim sistentem in plagia Amalfitana (*Reg. 1324*, C, f° 192).
4. Liste des pirateries vénitiennes commises de 1333 à 1340, dont le roi demande réparation (*Commemoriali*, IV, 104).
5. *Reg. 1335*, A, f° 271 v° ; — *1335*, B, f° 51.
6. *Reg. 1333-1334*, C, f° 63 v°.
7. « Patronum et mercatores sistentes in dicto ligno submergi fecerunt » (*Reg. 1333-1334*, C, *loc. cit.*).
8. *Reg. 1324*, C, f° 212 v°.

des armateurs qui devaient les fournir de pain et leur payer 15 taris par mois[1]. Cette prescription, par suite d'un sentiment d'économie mal entendue, aurait pu rester lettre morte. Aussi le roi ordonne-t-il aux officiers de refuser la permission de naviguer aux patrons de barques et aux capitaines des navires qui négligeaient l'observation de cet édit. Ce n'était pas assez de mettre les navires isolés en état de se défendre : il fallait encore assurer la protection des côtes. A cet effet l'autorité royale arme des vaisseaux destinés à croiser le long des rivages et à en écarter les ennemis ou les corsaires. Des textes nous indiquent diverses mesures prises par Charles I[er] pour garantir la sécurité du littoral de l'Abruzze, et celle des rivages de la mer Thyrrénienne[2]. Cet exemple fut suivi par ses successeurs. Tantôt c'étaient des vaisseaux de la flotte royale qui faisaient ce service, aux frais de la Curia[3]; tantôt, au contraire, une taxe spéciale levée dans les ports sur les marchandises, servait à entretenir des bâtiments croisant dans le voisinage. A Trani, par exemple, les marchandises étaient frappées d'un droit de 2 grains par once, dont le produit payait l'affrétement de deux galères et la solde des marins qui les montaient. A la vérité, ces dispositions semblent avoir été assez vite oubliées[4]. En 1334, Thomas Gradenigo, consul des Vénitiens, demande pour ses compatriotes l'exemption de cette taxe, alléguant que, depuis longtemps, les deux galères ne faisaient plus aucun service et que, d'ailleurs, les croisières vénitiennes suffisaient à la protection du commerce dans l'Adriatique[5]. Tel

1. Edit du 15 septembre 1334 : « Volentes indempnitati subditorum nostrorum providere... cocca seu navis a 500 usque 1000 salmis solidet balistarios 10; a 1500 usque 3000 balistarios 15; à 2000 supra 20; si est usserius vel terida 10; lignum balistarios 8, sagittia balistarios 4 vel 6, secundum capacitatem... Alioquin non concedatur eis licentia navigandi et si concessa esset licentia et hoc non servaretur, impedient » (*Reg. 1335*, A. f° 216).

2. 9 mai 1276 : Armement à Naples d'une galère et à Ischia d'un galion, pour la surveillance des côtes de Castellamare à Sperlunga, et d'un galion à Amalfi pour la surveillance des côtes de Castellamare à Policastro (*Reg. 1268*, D, f° 35 : — dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I, 1275-1283; — A S.I.*, série III, vol. XXV, p. 35). — Armements analogues en 1278 pour surveiller la côte des Abruzzes (*Reg. 1268*, A, f° 54; — Minieri Riccio, *op. cit.; — A.S.I.*, série IV, vol. I, p. 227).

3. 34 onces 27 tar. payées à Pietro Cossa d'Ischia et Giovanni da Sestra pour une galère destinée à croiser sur le littoral de la Terre de Labour.

4. *Reg. 1333-1334*, C, f° 211 v°.

5. Cependant, en 1329 Robert avait dû faire armer deux galères de course

était aussi, sans doute, l'avis de Robert : les Vénitiens obtinrent l'immunité sollicitée. D'autres fois, de véritables escadres équipées à frais communs par les habitants des ports et par le Trésor veillaient à garantir la tranquillité dans les eaux angevines. Au mois de septembre 1317, Conrad Spinola, amiral du royaume, reçoit l'ordre de s'entendre avec les gens de Ravello, d'Amalfi, de Castellamare, de Vico, de Sorrente, de Pouzzoles, de Procida, d'Ischia et de Capri, au sujet des mesures financières à adopter pour armer une flotte destinée à protéger l'accès du golfe de Naples et du golfe de Salerne [1]. En 1332, Robert organise pour garder les rivages de la Calabre et de la Terre de Labour, depuis Tropea jusqu'à Gaëte, une escadre, dont la dépense se répartit entre les différentes villes maritimes et le Trésor, dans la proportion de 2/3 pour les premières et de 1/3 pour le second [2]. Deux ans plus tard, les ravages causés par la guerre des Catalans et des Génois déterminent la levée d'une « subvention générale », dont le produit doit être employé à entretenir dix galères et quinze au besoin [3].

Sur le rivage même, s'élevaient de place en place des tours servant à la fois à protéger le pays contre les incursions possibles des ennemis et à signaler son approche. Charles I[er] en avait fait établir le long des côtes de la Pouille et des Abruzzes [4]. Une colonne de fumée pendant le jour, des feux durant la nuit, annonçaient l'arrivée des navires [5]. Sous Robert, les choses se passaient encore ainsi. Un mandement de ce prince aux commandants des forteresses du littoral leur recommande la plus exacte vigilance. Des guetteurs (« speculatores »), ins-

pour donner la chasse aux rebelles siciliens qui interdisaient l'accès du port de Barletta (*Reg. 1339*, A, f° 172; — *A.S.N.*, VII, p. 663).

1. Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. III, chap. IV, sect. II.

2. Naples était taxée 168 onces 18 tar; Amalfi, 48 onces 3 tar; Sorrente, 39 onces 27 tar; Gaëte, 35 onces 13 tar (Camera, *Annali*, II, p. 371).

3. *Reg. 1333-1334*, B, f° 41; — *Reg. 1333-1334*, A, f° 162 dans Camera, *Annali*, II, p. 397).

4. Mandement de Charles I[er] aux Justiciers de Capitanate, de Terre de Bari et de Terre d'Otrante (26 mai 1281).

Les frais d'entretien de ces tours étaient répartis entre les habitants des villes voisines. Près d'Adria existait une de ces tours entretenue à frais communs par les gens de Montepagno, Silmio et Adria. Les habitants de ces deux dernières localités refusent de contribuer aux réparations, ceux d'Adria ne voulant pas supporter leur part de dépenses (*Arca* 19, doc. 29).

5. Camera, *Annali*, II, p. 302; — *Reg. 1281*, f° 8 v°; — dans Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283.

tallés au haut des tours, examinent sans cesse l'horizon et avertissent par signaux les habitants du pays dès qu'ils aperçoivent un bâtiment suspect[1]. Les constructions de ce genre se multiplient sous le règne de Robert et se dressent sur les points particulièrement menacés. Dans l'Adriatique, les moines de Santa-Maria Nuova, à Tremiti, entretenaient une petite garnison[2]. Les grandes villes de Pouille étaient toutes munies de châteaux puissants. A l'extrémité méridionale de la Calabre, la place de Reggio, rendue plus forte encore par Robert[3], commandait le passage du détroit. Dans la mer Tyrrénienne, l'île du Lys, ajoutée au domaine royal en 1326 et confiée à l'administration de Bertrand del Balzo, comte de Montecavo et d'Andria, était comme un poste avancé de la puissance angevine, en face du littoral toscan[4]. Enfin les parages de Naples avaient été mis à l'abri d'un coup de main par la construction de tours de garde à Anacapri[5], à Minervina[6], près de Sorrente, et dans la petite île dei Galli, à l'entrée du golfe de Salerne. Cette dernière tour, flanquée bientôt après de deux autres plus petites[7], et d'un mur d'enceinte, commandait le passage entre le golfe de Salerne et celui de Naples. Les villes du voisinage avaient contribué, en raison de leur importance, à l'érection de cette forteresse, et se partageaient les frais d'entretien et la solde des hommes d'armes qui l'occupaient[8]. Une ligne de postes s'étendait donc tout le long des rivages de l'Italie méridionale et rattachait entre eux les différents ports.

1. *Reg. 1324*, C, f°s 203, 212 v°, 215.

2. *Arca* 19, doc. 34; — *Arcà* 37, doc. 2937. — Les religieux cisterciens de Casanova sont autorisés à expédier en franchise des vivres aux sergents envoyés « tam de mandato nostro quam de sollicitudine ipsorum ad monasterium insule Tremitane pro tutiori predicte insule custodia » (*Reg. 1309-1310*, E., f° 147).

3. Mention de tours élevées au voisinage de Reggio en 1339 (*Reg. 1338-1339*, f° 166 v°).

4. *Reg. Robertus*, E, f° 155.

5. *Reg. 1337*, A, f° 67; dans *A. S. N.*, VIII, p. 210.

6. *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 174 v°; — *Reg. 1335*, B, f° 51; — *Reg. 1336*, A f° 174 v°.

7. *Reg. 1343*, H, f° 130.

8. Amalfi : 3 onces; Ravello : 2; Atrani : 10 tar; Minori : 20; Majori : 1 once; Tramonto : 1 once; Scala : 1 once; Agerola : 1 once; Pausitano : 1 once; Capri : 1 once (*Reg. 1335*, C, f° 81 v°).

IV. — LES PORTS.

Les souverains et les villes mettaient tous leurs soins à créer les ports, à les entretenir, à les améliorer. L'exemple de Frédéric II, qui avait, dit-on, doté l'Italie méridionale de onze ports nouveaux, ne fut point perdu pour ses successeurs. Il n'est pas de cité maritime qui n'ait bénéficié de leur sollicitude. Le désir d'accroître leurs revenus, non moins que le souci des intérêts de leurs sujets, poussait, en effet, les princes angevins à faciliter par tous les moyens l'accès de leurs domaines. Cette préoccupation apparait nettement dans la plupart des textes : « L'achèvement du port de Manfredonia, écrivait Charles Ier, en procurant aux marchands, aux vaisseaux et aux marchandises, un asile sûr, où ils pourront demeurer à l'abri des dangers de la mer et des vents, aura pour conséquence une augmentation des revenus fiscaux [1]. » Aussi les souverains s'ingénient-ils à trouver les ressources indispensables à l'exécution des travaux maritimes. A cet effet, ils établissent sur les denrées de consommation des taxes extraordinaires, désignées sous le nom de « gabelles du bon denier » (« gabella del buono denaro »), dont le produit est affecté à l'amélioration des ports. Ils emploient aussi à cet usage une partie des droits perçus par la Curia [2], ou bien, au contraire, ils dégrèvent les villes d'une partie de la « subvention générale » qu'elles ont à payer, afin de leur permettre, en diminuant les charges qui les accablent, de consacrer une partie de leurs ressources aux travaux les plus urgents [3]. Les « Universitates », en effet, ne se bornent pas à attendre les secours pécuniaires de la royauté ; elles savent, au besoin, s'imposer des sacrifices, en taxant les habitants, pour une durée plus ou moins longue [4]. Un texte

1. « Credentes quod si portus Manfridonie, dudum inceptus compleatur et perficiatur... proventus et redditus jurium fiscalium augmentetur (*Reg. 1278*, D, f° 620 v°; dans Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283 ; — *A. S. N.*, IV, p. 11).

2. Charles II affecte aux travaux du port de Barletta 1/10 des droits de sortie perçus sur les marchandises exportées (*Reg. 1300*, A, f° 57).

3. Charles II diminue de 100 onces la subvention générale et les divers impôts pesant sur les habitants de Trani (Camera, *Annali*, II, p. 355).

4. *Reg. 1307*, A, f° 221 v° ; — *Reg. 1318*, A, f° 69 (port de Salerne) ; — *Reg. 1335*, C, f° 305 (port de Manfredonia).

relatif à la construction du port de Tropea, en Calabre, montre que le roi autorisait volontiers l'établissement de redevances de ce genre, à condition qu'elles fussent acceptées par l'ensemble des habitants, riches ou pauvres, que le montant en fût scrupuleusement appliqué à l'entreprise en raison de laquelle elles avaient été perçues, enfin que les droits du fisc fussent respectés. Le Justicier de la province était chargé de donner l'approbation nécessaire et les « Magistri rationales » de vérifier les comptes[1]. Dans certaines localités, on procède autrement. Aux « jura anchoragii et arboragii », s'ajoutent des taxes supplémentaires, dont le produit est affecté à des travaux d'utilité publique. Ainsi, dans une convention conclue entre la Curia et la société des Peruzzi, pour le transport d'une certaine quantité de céréales d'un port à l'autre de la Pouille, les marchands florentins, tout en obtenant la dispense des droits d'ancrage et de mouillage, demeurent astreints à acquitter les taxes instituées par les « Universitates », à l'effet de reconstruire les murailles ou d'effectuer des travaux d'utilité publique (« occasione murorum aut aliorum negociorum universitatum[2] ». Si les « Universitates » et le gouvernement central se partagent les dépenses relatives à l'entretien ou à la construction des ports, ce sont les premières, qui en assurent le bon ordre et la police, par l'élection de fonctionnaires spéciaux, les « prothontini », à la fois capitaines de ports et ingénieurs maritimes. Le grand amiral ne nomme lui-même ces officiers, qu'au cas où les villes auraient négligé de le faire.

Les ports étaient nombreux, mais beaucoup, désignés dans les textes par le mot de « maritima », ne devaient pas être autre chose que ce que l'on appelle sur les côtes méditerranéennes une « marine », c'est-à-dire un simple échouage, protégé quelquefois contre les vents du large par un môle de pierres sèches. La faible capacité des navires en usage explique que, le plus souvent, de pareils abris fussent suffisants. Il existait aussi des ports plus considérables, capables de recevoir les vaisseaux du plus fort tonnage, munis de magasins et d'entrepôts pour la conservation des marchandises, et dont l'entrée pouvait être fermée le soir par une chaine de fer[3].

1. *Reg. 1336*, E, f° 135.
2. *Reg. 1311*, O, f° 200.
3. *Reg. 1277*, E, f°s 248 v°, 249 ; — *Reg. 1278-1279*, H, f° 200.

Les navigateurs longeant les rivages de l'Adriatique rencontraient sur le littoral des Abruzzes une série de localités, où le trafic des blés entretenait un mouvement commercial assez actif. San Flaviano (« portus sancti Flaviani »), situé entre les fleuves Vomano et Tronto, était une escale fréquentée entre la Pouille et Venise[1]. Un peu plus au sud, Pescara, à l'embouchure du fleuve de ce nom, d'où une route conduisait, en deux jours, à Aquila, servait de port de débarquement aux marchandises à destination des Abruzzes[2]. A mi-distance, entre Pescara et la presqu'île du Gargano, s'élevait Ortona. Depuis l'époque romaine, sa « marine », protégée par un môle construit sur les écueils, avait conservé quelque importance. Déchue à l'époque normande, elle avait retrouvé son ancienne prospérité sous les Souabes. Ses armateurs étaient assez riches pour offrir des navires à Manfred pendant la guerre qu'il eut à soutenir contre les Génois[3]. Les Angevins firent beaucoup pour cette ville. Charles II lui accorda une foire annuelle au mois d'août, et Robert y entreprit la construction d'un nouveau port capable de servir aux bâtiments de guerre et de commerce[4]. D'Ortona, les navires qui gagnaient la Pouille, contournaient le Gargano et trouvaient, au besoin, un abri, à l'extrémité de cette péninsule, dans le port de Viesti. Au sud, protégée par le massif montagneux, s'élevait Manfredonia, œuvre d'un prince souabe, mais sans cesse accrue par la libéralité des rois angevins. Les fortifications étaient restées inachevées à la mort de Manfred. Charles Ier les avait reprises et continuées[5]. Charles II, à son tour, avait, en 1301, confirmé les immunités concédées à la ville par son fondateur[6]. Le trafic des céréales enrichissait la cité; un droit de sortie de 10 tarins par 100 saumes de blé permettait l'exécution des

1. La ville fut plus tard détruite et réédifiée quelques milles plus loin par Giulio di Acquaviva, duc d'Atri, sous le nom de Giulianova (Camera, *Annali*, II, pp. 346, note 1, 426).

2. *Reg. 1333-1334*, C, f° 219.

3. Camera, *Annali*, II, p. 427.

4. *Reg. 1280*, f°s 68, 70; — *Reg. 1337*, A, f° 242 v°; — *Reg. 1338-1339*, E, f° 82 v°.

5. *Reg. 1268*, A, f°s 109 v°, 176 v°; — *Reg. 1278*, D, f° 233 v°. — Le 3 novembre 1278, Benedetto de Manfredonia et Niccolo di Tancredi de Foggia sont chargés, en qualité de « credenzerii » de surveiller les travaux (*Reg. 1278*, D, f° 320 v°). — En 1280, on s'occupait de la construction du môle (*Reg. 1270*, B, f°s 95, 115 v°). On terminait en même temps l'enceinte de la ville au moyen de matériaux empruntés aux ruines de Siponto (*Reg.* 1268, A, f° 166 v°).

6. *Reg. 1303-1304*, A, f° 66 v°, dans Camera, *Annali*, I, p. 261.

travaux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du port[1].

Sur la côte de Pouille, Trani, Barletta, Bari, Brindisi, Villanova, fondée par Charles Ier entre Ostuni et Mola di Bari, et aujourd'hui complètement disparue[2], se disputaient le commerce avec Venise et avec l'Orient. Trani avait, à l'époque normande, occupé un des premiers rangs parmi les cités italiennes. Génois, Pisans, gens d'Amalfi et de Ravello s'y étaient établis et y jouissaient de privilèges particuliers. Les Juifs y étaient nombreux et y possédaient des synagogues et des écoles renommées[3]. Cette prospérité subit de graves atteintes à l'époque angevine. La ville eut beaucoup à souffrir des incursions des Siciliens après les Vêpres. Aussi les efforts de Charles II, qui restaura le port (1306)[4] et diminua de 100 onces par an les taxes imposées aux habitants, ceux de Robert, qui y construisit un môle[5], ne purent empêcher Trani de décliner, au cours du XIVe siècle. Il y aurait cependant quelque exagération à considérer la ville comme absolument ruinée. Le commerce pour le compte de la cour royale, qui y possédait des entrepôts et des magasins, y entretenait une certaine animation. Les Vénitiens en avaient fait le centre de leurs opérations. Enfin, et c'est peut-être la preuve la plus concluante, la « subvention » annuelle de Trani dépassait celle de toutes les autres cités du royaume, sauf Naples et Barletta[6]. L'éclat de Barletta ne saurait être mis en doute. Déjà florissante à l'époque normande et au temps de Frédéric II, elle avait vu sa prospérité s'accroître encore sous la domination angevine. Charles Ier avait autorisé les habitants à agrandir leur ville, dont la population avait considérablement augmenté

1. Le 14 octobre 1320, Charles, duc de Calabre, ordonne au capitaine de Manfredonia d'ouvrir une enquête sur les usurpations d'individus, qui se sont emparés illégalement de l'administration de la ville et se sont approprié les taxes destinées à l'entretien du port (*Reg. 1320*, C. f° 93).

2. Camera, *Annali*, II, 384. Cette ville avait été édifiée « pro habilitate singularium transeuntium per stratam maritimae ipsarum partium ut ibi piratae ad offensionem nostrorum fidelium receptaculum habere non possint » (*Reg., 1276-1277*, A, f° 119 v°).

3. *Reg. 1305-1306*, f° 11, dans Minieri-Riccio, *Studi storici sopra 84 registri angioini*, p. 108.

4. Le port avait déjà été restauré par Charles Ier en 1271 et en 1280 (*Syllabus Membranorum*, I, p. 50).

5. Camera, *Annali*, II, p. 355.

6. Subvention générale de Trani pour l'année 1316 : 509 onces (Barletta, 622; Naples, 692).

par suite de l'abandon de l'ancienne cité de Cannes[1]. Charles II, qui témoignait aux habitants de cette cité une affection particulière, avait voulu contribuer pour 1/10 aux travaux de réfection du port. Une digue avait été construite pour rattacher au continent un îlot, situé à quelque distance du rivage, à l'est, et procurer de la sorte un abri sûr aux navires contre les vents du large[2]. L'importance du trafic qui s'opérait à Barletta justifiait cette mesure. Nul port, si ce n'est celui de Naples, n'était plus actif. Les bâtiments de toute grandeur et de toute provenance y déchargeaient les produits du Levant, tandis que d'autres y embarquaient des cargaisons de céréales, d'huile, de sel, à destination de tous les pays méditerranéens. Les Amalfitains et les gens de Ravello, qui s'y étaient fixés depuis deux siècles et vivaient groupés sous leurs magistrats particuliers, y exerçaient encore le commerce maritime et la banque, mais avaient dû céder la première place aux marchands étrangers, surtout aux Florentins[3]. Les Bardi, les Acciajuoli, les Peruzzi, les Scali, les Bonaccorsi, les Anguczani, les Castellani, plus tard les Alberti, y avaient fondé des comptoirs et pratiquaient à la fois le change, le trafic du blé et celui des épices. L'afflux des négociants et l'importance des transactions qui s'opéraient à Barletta, faisaient de cette place la capitale commerciale de la Pouille[4]. Malheureusement les discordes civiles entre les Pippini et les della Marra, à la fin du règne de Robert, allaient compromettre cette prospérité, que la guerre entre Louis d'Anjou et Charles de Duras acheva de ruiner.

Brindisi était alors comme aujourd'hui le passage le plus fréquenté pour se rendre d'Italie en Achaye et en Epire. Les rapports intimes qui rattachaient les princes de Romanie au royaume de Sicile, les transports de troupes et de grains pour le compte du despote de Romanie, du prince de Tarente, du duc d'Athènes, donnaient à ce port une grande activité. Les galères des Hospitaliers, des chevaliers Teutoniques et des

1. Loffredo, *Storia di Barletta*, liv. II, chap. IV, p. 302; — Minieri-Riccio, *A. S. I.*, série III, vol. XXVI, p. 7.
2. *Reg. 1300*, A, f° 87; — Loffredo, *op. cit.*, II, IV, p. 309.
3. ... Dès le temps de Charles Ier des Florentins y pratiquent le change et s'y livrent au commerce (Minieri-Riccio, *Regno di Carlo*, I, 1275-1283 à l'année 1282).
4. « E prima Barletta perchè è quella terra di Puglia ove piu stanno i residenti a fare il traffico della mercatura e cambio » (Pegolotti, *op. cit.*).

Templiers y fréquentaient assez régulièrement pour que Charles Ier invitât les précepteurs de chacun de ces ordres, résidant à Brindisi, à déléguer un frère chargé de surveiller, en compagnie des officiers royaux, la construction du phare qu'on y élevait (1275)[1]. Sa situation à l'entrée de l'Adriatique en faisait un poste militaire de premier ordre. Les galères royales y trouvaient, sous la protection des tours et du château, un abri sûr et un arsenal pour se réparer. L'entretien de ces défenses préoccupa sans cesse les Angevins. Charles Ier y avait entrepris de grands travaux à partir de 1274. Il y avait fait édifier vingt abris pour les galères[2], réparer à plusieurs reprises la chaîne du port, et, durant un de ses séjours dans cette ville, donné lui-même les dessins d'un phare destiné à éclairer la rade[3]. A deux reprises Robert prescrivit de restaurer les tours qui protégeaient l'entrée du port et la chaîne qui servait à le fermer[4]. Les autres villes de Pouille, à l'exception de Bari, ne jouaient qu'un rôle secondaire. Bari, au contraire, était restée depuis le XIIe siècle, époque de sa plus grande prospérité, en relations avec l'Orient. Ses marchands conservaient encore des comptoirs à Constantinople, et s'enrichissaient grâce aux trafic avec Durazzo et les cités de Dalmatie.

Comme aujourd'hui, les rivages du golfe de Tarente offraient l'aspect de la ruine et de la désolation. Sauf Tarente et Gallipoli, où la pêche était assez florissante[5], les villes bâties sur les hauteurs, à quelques milles dans l'intérieur des terres, semblaient fuir le voisinage de la mer. La vie ne reparaissait que sur la côte occidentale de Calabre, où abondaient les ports et les « marines », Reggio, Tropea, Policastro. La dernière de ces localités, cédée par Charles II à la famille San-Severino, moyennant

1. « Quia opus predictum est profectuosum et utile universaliter omnibus et specialiter domibus Hospitalis Templi et Theotonicorum, propter vascella eorum transfretantia ultra mare » *Reg. 1274*, B, f° 361 v° ; dans Minieri-Riccio, *Regno di Carlo*, I, 1275-1283 ; — *A. S. I.* série III, vol. XXVI, p. 239.

2. *Reg. 1272*, B, f°s 249, sqq. ; dans *A. S. I.*, série III, vol. XXIII, p. 53 ; — *1276*, B, f° 231 ; dans *A. S. I.* série III, vol. XXVI, p. 207 (année 1277) ; — *Reg. 1280*, B, f°s 140, 141, 200 ; — dans *A. S. N.*, I (année 1282).

3. Ce phare était construit au moyen d'un legs de 50 onces d'or fait par un certain Francesco Focciroso. Les exécuteurs testamentaires s'étant appropriée les fonds, Charles Ier reprit et acheva la construction aux frais du Trésor (*Reg. 1276*, A, f° 65 v°, 66 ; — *Reg. 1276*, B, f° 23 ; dans Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283 ; année 1277 ; — *A. S. I.*, série III, vol. XXVI, p. 18).

4. *Reg. 1309-1310*, E, f°s 84 v°, sqq. ; — *Reg. 1320*, C, f° 188 v°.

5. Camera, *Annali*, II, p. 381.

une rente annuelle de 120 onces[1], avait eu beaucoup à souffrir du voisinage de la Sicile. Les rebelles l'avaient dévastée et les habitants l'avaient abandonnée. Pour la repeupler, Robert la concéda à un Génois, Bartolomeo di Roveto (1324), à charge pour lui d'en relever les édifices et d'y installer une colonie venue de sa patrie, qu'il gouvernerait pendant vingt-cinq ans avec le titre de capitaine[2]. Les lois, usages et coutumes de Gênes devaient y être en vigueur; les biens abandonnés par leurs anciens possesseurs deviendraient la propriété des nouveaux occupants. Peu après la ville rentrait dans le domaine royal par suite d'un échange avec Guillaume de San-Severino[3], et, après diverses vicissitudes, elle passait enfin à Antoine et Parcival de Grimaldi de Gênes, sous réserve d'une rente annuelle de 20 onces[4]. Exempte de toutes ces vicissitudes, Tropea s'était contentée d'améliorer son port. En 1337, les habitants adressèrent une supplique à Robert, afin d'obtenir l'autorisation d'imposer les taxes nécessaires à l'exécution de ce projet[5]. Le prince y consentit et mit même à la disposition de la ville de vieux navires vénitiens destinés à servir de pontons. Plus au nord, le golfe de Salerne abritait plusieurs ports en pleine activité. Salerne avait, en 1318, demandé et obtenu la permission de s'imposer extraordinairement pendant une durée de sept années, afin de réparer et d'aggrandir le port[6]. Amalfi, Pausitano, armaient encore des bâtiments pour le commerce et pour la course dans la Méditerranée occidentale et dans les mers du Levant. Les Amalfitains conservaient, en dépit des prétentions de leurs voisins de Ravello, le droit de porter leur bannière spéciale dans les expéditions auxquelles ils prenaient part, dernier souvenir de leur grandeur passée[7]. Malheureusement la tempête du 24 novembre 1343 causa des

1. *Reg. 1333-1334*, D, f° 92; — *Reg. 1335*, D, f° 247; — *Reg. 1340*, A, f°s 24, 37 v°.

2. *Reg. 1324*, C, f° 22; dans Camera, *Annali*, II, p. 310.

3. *Reg. 1337-1338-1339*, f° 71 v°.

4. Les habitants refusèrent de reconnaître l'autorité du nouveau seigneur et de payer les taxes qu'il leur réclamait (*Reg. 1333-1334*, B, f° 81).

5. «Syndicus... supplicavit ut construendi portum in littore civitatis ipsius pro statione sicura lignorum ad illud declinantium et pro habenda pecunia oportuna propterea, statuendi dacium et exigendi statutum, licentiam... concedere dignaremur» (*Reg. 1316*, E, f° 135).

6. *Reg. 1307*, A, f° 221 v°; — *Reg. 1307*, C, f° 33; — *Reg. 1318*, A, f° 69; — *Reg. 1322*, A, f° 67.

7. *Reg. 1335*, D, f°s 15, 71; — Camera, *Storia d'Amalfi*, I, p. 25.

dégâts irréparables. La mer envahit la ville, renversa les murailles et détruisit la plupart des maisons situées près de la marine[1]. Cette catastrophe, dont Amalfi ne se releva pas, marqua la fin de sa prospérité. Au-delà de la pointe de Campanella, Castellamare[2], Vico, Sorrente profitaient de la proximité de la capitale, que leurs barques approvisionnaient chaque jour de poisson, de légumes, de fruits, de vivres de toute espèce. De l'autre côté de Naples, Pouzzoles, Patria, Castellamare del Volturno, embarquaient les blés de la Terre de Labour. A la limite septentrionale du royaume, Gaëte, isolée sur son roc, gardait encore quelques restes de sa prospérité d'autrefois, alors qu'elle avait un consul en Barbarie, et que ses navires fréquentaient la Catalogne, le Languedoc, la Provence et la Sicile. Bien que fort déchue, elle devait pourtant à sa situation de servir de relâche entre Naples et Gênes[3]. Enfin les îles, Ischia, Procida, étaient une pépinière de marins, parmi lesquels la flotte angevine recrutait ses équipages, et de corsaires redoutés sur toutes les côtes de la Méditerranée. La piraterie et le commerce se partageaient les occupations de la population. Les bâtiments d'Ischia prenaient la route de Provence, de Gênes, de Pise et de Porto Pisano, où, de temps immémorial, ils jouissaient de franchises particulières[4]. Mais, quelle que pût être l'activité de tous ces ports, ils le cédaient en importance à Naples, qui devait à la présence de la cour angevine et à la sollicitude des souverains une fortune récente et éclatante.

V. — NAPLES AU XIVe SIÈCLE. LE PORT ET LA VILLE MARCHANDE[5].

La construction du port de Naples fut le plus grand travail d'utilité publique entrepris par les Angevins et le premier

1. *Reg. 1343*, A, f°s 61, 69 ; — Villani, XI, 26 ; — Camera, *Storia d'Amalfi*, I, p. 28.
2. Travaux exécutés pour la réfection du port en 1313, et pour lesquels la ville s'impose une taxe exceptionnelle en vertu d'une autorisation royale (*Reg. 1313*, A, f° 180).
3. *Reg. 1333-1334*, C, f° 51 v° ; — Camera, *Annali*, II, p. 355.
4. « Iselani cives, a tempore cujus initii memoriam non habent, sunt immunes ut cives pisani in Portu Pisano et civitate Pisana » (*Reg. 1311*, O, f° 55).
5. Pour plus de détails sur la topographie de Naples nous renvoyons au plan

bénéfice que la ville retira de sa nouvelle situation de capitale. L'ancien port de Parthenope, jadis réputé pour l'abri sûr qu'il offrait aux vaisseaux[1], existait encore à l'époque normande[2]. C'était le « portus de Arcina », qui occupait une partie de l'espace aujourd'hui appelé regione di Porto, et que les navires fréquentèrent jusqu'au XI[e] siècle. Les Pisans avaient obtenu un port spécial (Portus Pisanus ou Portus Vulpulum), qui s'étendait aussi de ce côté, mais que, en dépit des travaux exécutés sous Frédéric II, les alluvions avaient envahi au point de le rendre presque impraticable. C'était même sur des terrains abandonnés par la mer depuis moins de deux siècles, dans une partie du port des Pisans, que Charles I[er] avait édifié la résidence royale de Castelnuovo. Pour obvier à cet inconvénient, Charles II résolut de le reconstruire dans un endroit plus favorable et plus vaste[3]. Il attachait un juste orgueil à cette entreprise et se vantait d'avoir donné un port à Naples, alors qu'elle n'en possédait pas encore[4]. Les écrivains qui se sont occupés de la topographie napolitaine sont d'accord pour retrouver l'endroit occupé par le port de Charles II. Carletti, Camera, Capasso le placent là où s'étend aujourd'hui le Molo Piccolo. Les travaux, poussés très activement, commencèrent en 1302 sous la direction du « prothomagister » Riccardo Primario de Naples assisté de Matteo Lauralonga et de Griffo Loffredo, et sous la surveillance d'une commission spéciale composée de notables du pays, Ligorio Minutolo, Bartolomeo d'Arco, Attanasio di Gennaro, chevaliers, Herrico Ferrillo, Ligorio de Griffo, juges, et Gentile Moccia[5]; le maniement des deniers nécessaires à l'exécution de l'entreprise était confié à Niccolò Cardillo[6]. De nombreux comptes,

publié par Bartolomeo Capasso (*Monumenta Neapolitani Ducatus*, t. III) et à Carletti (*Topografia Universale di Napoli*, pl. II).

1. « Parthenope portus, statio fidissima nautis » (Silius Italicus).

2. Ce port s'étendait entre les deux églises de Santa-Maria del Buon Cammino et de San Onofrio dei Vecchi. Les débris du phare antique existaient encore au XVII[e] siècle et disparurent lors de la construction d'un collège de Jésuites (Carletti, p. 63).

3. Summonte (*Storia di Napoli*, II, liv. II, année 1302).

4. « ... Ut in civitate nostra Neapolis, prima utique nobis in peculiari hereditario Regni nostri, portum quo carebat et egebat per consequens faceremus » (*Reg. 1302*, E, f° 52 v°; dans Camera, *Annali*, II, p. 91).

5. Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 92.

6. Cf. les comptes de Nicolaus Cardillus, « statutus per curiam nostram super expendenda pecunia pro opere constructionis portus civitatis Neapolis » du 22 janvier 1305 au 5 juillet 1306 (*Reg. 1306*, I, f° 147-186 v°) et ceux du 15 février 1308 (*Reg. 1316*, G, f°s 116-119 v°); dans Camera, *Annali*, II, p. 92 sqq.

dont une partie a été publiée dans les *Annales* de Camera, permettent de la suivre de très près. La forêt royale de Silva Mala, près d'Ottaiano, fournissait le combustible pour la préparation de la chaux, et les bois de construction pour les pilotis employés à la fondation des murs[1]. Les pierres provenant des carrières creusées dans la colline qui dominait le rivage de Santa Lucia (aujourd'hui Pizzofalcone), et appartenait alors au monastère de San Pietro « ad Castellum », étaient transportées toutes taillées sur les chantiers du port[2]. Les travaux étaient sans doute à peu près terminés à la mort de Charles II, en dépit des ravages causés par la grande tempête de l'année 1305[3]. La grosse difficulté avait été de trouver de l'argent. Epuisé par la guerre de Sicile, le Trésor ne pouvait, à lui seul, subvenir à la dépense[4]. Aussi Charles II dut recourir à divers expédients financiers. Une gabelle spéciale, dite du « bon denier », fut établie pour parer aux frais de la construction[5], et une taxe de 2 tarins d'or imposée, pour une durée de cinq ans, sur chaque barrique de vin grec et latin sortant des ports du royaume[6]. Cette mesure fiscale provoqua les plaintes des gens de Naples et, en 1306, le roi, écoutant leurs doléances, supprima cet impôt mais le remplaça par un droit de 10 grains par once sur toutes les ventes qui se négociaient à la douane et par des impositions sur les céréales le bois et le vin qui entraient dans la ville[7]. Enfin les aumônes des fidèles, sollicitées dans les églises, étaient appliquées à cet ouvrage[8]. Ces ressources d'origine si diverse permirent d'en venir à bout. A l'époque de Robert, nous n'avons plus guère à signaler que la pose d'une chaîne destinée à fermer l'entrée du port (1316)[9]. Celui-ci, une fois achevé, le roi s'efforça d'y attirer les navires marchands de toute l'Italie et d'y créer un grand mouvement commercial, en accordant des dégrèvements de droits aux négociants qui le fréquenteraient.

1. *Reg. 1300-1301*, B, f°s 323-326.
2. *Reg. 1306*, I, f°s 183-186.
3. *Reg. 1306*, I, f° 116 v°.
4. « Attentis cumulatis oneribus erarii nostri propter sompluosa discrimina guerre exaustis, dum ad id sufficere non possumus » (*Reg. 1302*, E, f° 52 v°).
5. Bianchini, *Finanze di Napoli*, liv. III, chap. iii, sect. ii.
6. *Reg. 1302*, E, f° 52 v°.
7. *Reg. 1305-1306*, C, f° 300.
8. « Recepte ab Umberto de Monteauro majoris Ecclesie Neapolitane diacono... pro elemosina per ipsum erogata in eodem opere... grani 10 » (Comptes de Niccolò di Cardillo, dans Camera, II, p. 93).
9. *Rat. Thes. 1316*, f° 326 v°.

Il voulut aussi le mettre en état de soutenir la concurrence des ports de Pouille; nous en avons la preuve par les modifications apportées, en 1322, à un privilège concédé, huit ans auparavant, aux Peruzzi, aux Bonaccorsi, aux Acciajuoli. Ces sociétés, en échanges d'avances faites au Trésor, avaient obtenu l'autorisation d'exporter en franchise des grains jusqu'à concurrence de 30 onces à Naples, de 60 à Barletta, de 70 à Giovinazzo, Bari et Manfredonia. Lors du renouvellement du privilège, cette immunité, supprimée à Barletta, fut réduite à 30 onces à Manfredonia, à Bari et à Giovinazzo, et portée à 180 à Naples, dont le port bénéficiait ainsi de ce que perdaient les autres[1]. Fréquenté non seulement par les Florentins, mais encore par les Pisans et les Génois, il devint bien vite un des plus actifs de la Péninsule. A l'époque de Robert, il était déjà trop petit, car les actes font mention de vaisseaux de commerce ancrés « ad plagiam », au-delà du château de l'Œuf, là où s'étend aujourd'hui la Riviera de Chiaja[2]. Malheureusement la tempête de novembre 1343[3], puis un tremblement de terre bouleversèrent complètement ce « port artificiel[4] », dont Pétrarque a parlé dans son *Itinerarium Syriacum*. Jeanne Ire répara le dommage causé par ces catastrophes en construisant un grand et un petit môle, formant l'un avec l'autre un angle droit[5]. Le phare actuel marque la délimitation entre les travaux exécutés à l'époque angevine et ceux qui furent entrepris à des époques postérieures.

Tout en étant un port de commerce très animé, Naples n'en demeurait pas moins l'arsenal le plus considérable du royaume. Au fond du vieux port existait déjà un arsenal dont l'inventaire fut dressé en 1278[6] et que Charles Ier fit réparer en 1280[7]. De 1305 à 1306, Charles II commença à en édifier un nouveau[8]

1. *Reg. 1335*, A, f° 269.
2. *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 34; — *Rat. Thes. 1326*, A, f° 235 v°. — Le mot Chiaja ne serait pas autre chose qu'une corruption napolitaine de plagia (Luigi Contarino, *la Nobiltà di Napoli*, 1680, in-4°, p. 11).
3. Villani, XII, 26.
4. « Portus hic etiam manufactus » (Edit. de Bâle, p. 622).
5. Carletti, *Topografia di Napoli*, p. 71; — et *Reg. 1343-1344*, D, f° 145; — *ibid.*, 149; dans Camera, *Elucubrazioni storico diplomatiche sul regno di Giovanna*, I, p. 87.
6. *Syllabus membranorum*, I, p. 168; — Schultz, III, 129.
7. *Reg. 1306*, F, f° 126; — *Nouveaux volumes*, II, f° 202 v°; — *ibid.*, III, f° 130; — *Reg. 1309*, H, f° 217; — *Reg. 1311*, O, f° 270; dans Schultz, doc. 335.
8. *Reg. 1329*, A, f° 188 v°.

qui fut continué sous le règne de Robert. En 1326, celui-ci élève un abri pour les galères et des magasins pour les agrès et les vivres de réserve[1]. Ces bâtiments ne suffisant plus, on en ajouta d'autres (1334), au pied de Castel nuovo, à l'endroit dit « Subpalatium », sur les terrains compris entre le môle et les jardins du palais [2]. Quelques années plus tard, enfin, Robert jeta les fondements d'un nouvel arsenal complètement distinct des premiers, et situé à l'autre extrémité de la ville, sur la plage qui s'étendait devant Santa-Maria del Carmine, à l'endroit appelé Moricino[3]. Ces bâtiments furent détruits lors de la prise de Naples par Alphonse d'Aragon (1442), et il ne subsista plus des constructions élevées par Robert que quelques arches sortant de la mer en face de la porte du Carmine[4]. Les édifices militaires se trouvaient donc aux deux extrémités de la ville; ils encadraient le port de commerce et la cité marchande, qui s'étendait le long du rivage.

L'agrandissement de la capitale sous Charles Ier et Charles II avait amené la création de quartiers nouveaux dans le voisinage de la mer et des résidences royales. Là s'étaient groupés les boutiques et les magasins des Florentins, des Pisans, des Marseillais, des Génois, des Amalfitains; là se trouvaient les loges (« logiæ ») où se réunissaient les commerçants étrangers pour traiter les affaires de la communauté. Ce quartier avait pour centre la loge des Génois, concédée par Charles Ier (1269) aux négociants de cette nation près de la « Pietra del Pesce » (« Petra Piscium ») [5]. De même que Castelnuovo était l'édifice principal de la ville royale et le Dôme, le centre de la ville ecclésiastique, cette loge était comme le cœur de la ville marchande. C'était là qu'on affichait les édits. L'emplacement de cette loge existe encore dans la Naples moderne, à droite de la rue aujourd'hui nommée Principessa Margherita, près de la Strada Marina; mais l'édifice lui-même a complètement disparu. Un peu plus à l'est s'élevait la loge des Marseillais, dont l'em-

1. *Reg. 1332*, f° 260 v°; — 9 *Reg. 1333-1334*, B, f°s 8, 74.
2. *Reg. 1338*, D, f° 75-79; dans l'*Archivio Storico Napolitano*, VIII, p. 203; — *ibid.*, t. XI, p. 586.
3. Foucard, *Descrizione della Città di Napoli nel 1444* (Naples, 1878), d'après les manuscrits de la Bibliothèque de Modène (Bolvito, mss. *Variarum Rerum*, II, p. 184).
4. Camera, *Annali della due Sicilie*, II, p. 149. — Il était dit dans cet acte que la loge serait élevée sur un terrain concédé aux Génois : « versus rugam Cathalanorum et littus maris ».

placement exact est difficile à établir, mais qui se trouvait certainement entre la loge des Génois et la place du Marché. Lorsque Robert, en effet, entreprit la reconstruction de l'arsenal du Moricino (1334-1335), il donna comme limite aux bâtisses nouvelles l'angle de la loge des Marseillais (« a punta seu angolo logiæ civitatis Massilie[1] »). Il semble même qu'on ait alors voulu la détruire, mais les Marseillais protestèrent, et elle fut respectée. Les autres étrangers établis à Naples, Catalans, Siciliens, Flamands, Vénitiens, Florentins, Pisans possédaient sans doute aussi des « loges » analogues; mais les textes ne fournissent aucune indication précise sur l'emplacement qu'elles occupaient. Ces constructions ne bordaient pas immédiatement la mer; elles en étaient séparées par une rue ouverte au temps de Charles II[2]. Le long du rivage, après la douane, dont les bâtiments avaient été réparés sous Charles Ier et sous Robert[3], s'élevaient les magasins où l'on conservait les marchandises débarquées, notamment le vin, dont il se faisait un grand commerce[4]. A l'extrémité orientale de ces entrepôts commençait le quartier des pêcheurs groupés dans le voisinage de l'église du Carmine et de l'arsenal de Moricino[5]. Là finissait la ville, dont les murailles remontaient ensuite au nord jusqu'à Castel Capuano. En avant des murailles s'étendaient des terrains vagues, jadis parcourus par des ruisseaux ou couverts d'eaux stagnantes (« fusaria ») servant au rouissage du chanvre. Charles II avait assaini cette région par la suppression des « fusaria » du Ponte Guiczardo[6] (« Ponte della Maddalena »), et par la construction de canaux entraînant les eaux vers la mer[7].

Rentrait-on dans la ville par la Porta del Carmine, on rencontrait tout d'abord le vaste espace désigné dans les textes contemporains sous le nom de Moricinum. Terrain vague à l'origine, il s'était peu à peu couvert d'édifices. Les églises de Saint-Eloi avec l'hôpital de ce nom, de San Angelo all' Arena,

1. *Reg. 1335*, A, f° 102 v°; — *ibid.*, f° 125; — *Reg. 1334-1335*, E, f° 109 v°.
2. « A contrata seu loco ipso Portus Pisani usque ad Moricinum » (*Reg. 1309*, H, f° 307; — et *Reg. 1311*, O, f° 274).
3. *Reg. 1275*, C, f° 35; dans Minieri Riccio, année 1275, p. 30; — et *Arca 26*, doc. 979).
4. Etablis probablement sur la plage elle-même, ces magasins furent détruits lors de la tempête de 1343 (Villani, XII, 26).
5. *Reg. 1335*, D, f° 356.
6. *Reg. 1299-1300*, f° 132; — *Reg. 1307*, B, f° 23; — *Reg. 1309*, C, f° 18.
7. *Reg. 1311*, O, f° 4; — *Reg. 1340*, A, f° 82 v°.

de Santa Maria del Carmine s'y élevaient. Au centre, un large espace avait été réservé au marché (piazza Mercato) depuis le temps de Charles Ier [1]. Avant lui, toute cette région n'était qu'une plage peu à peu abandonnée par la mer, et qu'il avait englobée dans la nouvelle enceinte de la ville [2]. Dans le voisinage des murailles des fabriques avaient été construites. Michel de Campana, fournisseur d'armes de la Curia, y avait ses forges et ses ateliers, près de l'église San Angelo, sur un emplacement à lui concédé par le gouvernement [3]. Les manufactures de draps et d'étoffes créées par les maîtres florentins avaient été également installées dans ce quartier. Enfin, les tanneurs et les corroyeurs, qui habitaient autrefois dans la vieille ville la région dite de Forcella, et qui en avaient été expulsés, pour raison de salubrité publique par Charles II (1301), étaient venus exercer leur industrie dans le voisinage du Carmine [4].

En quittant le marché et en revenant parallèlement à la mer vers Castelnuovo, le passant s'égarait dans le dédale des ruelles tortueuses, où habitaient les marchands étrangers. Aujourd'hui encore, malgré les transformations considérables que l'œuvre du « Risanamento » a fait subir, depuis 1884, à cette partie du vieux Naples, il est encore assez facile de se représenter la ville, telle qu'elle pouvait être au XIVe siècle. Les rues, abandonnées par leurs habitants primitifs et occupées aujourd'hui par le bas peuple, ont cependant gardé leurs noms anciens. (Rua Catalana, Rua Francese, Vico dei Greci, Strada dei Fiorentini, etc. [5]). Selon Carletti, l'assignation d'un quartier spécial à chacune des nations étrangères ne remonterait pas au-delà du règne de Jeanne Ire. Nous pouvons partager cette opinion. Des textes antérieurs nous montrent les étrangers groupés dans leurs rues respectives dès l'époque de Charles II et de Robert [7]. Il est possible seulement que cette organisation, qui n'est point, du reste, particulière à Naples, mais se retrouve dans toutes les grandes cités commerçantes du moyen âge, ait été officiellement constatée et reconnue par cette reine; mais

1. Carletti, *Topografia di Napoli*, p. 58.
2. *Ibid.*
3. *Rat. Thes. 1319*, f° 225.
4. *Reg. 1310*, F, f° 35; — cité par Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 86.
5. Cf. Carletti, *Topografia generale di Napoli*, à l'article *Rua Catalana*, p. 85, note 60.
6. Carletti, *Topografia di Napoli*, p. 85.
7. Cf. les nouvelles de Boccace, entre autres *Décaméron* (II, 4).

à coup sûr elle existait déjà depuis longtemps. Ainsi donc les étrangers vivaient près du port, entre la mer et la ville ancienne; les Français autour de l'église et de l'hôpital de Saint-Eloi, les Génois autour de la loge et près du couvent de Saint-Pierre-Martyr, les Toscans dans la région dite de la Sellaria, les Catalans dans la Rua Catalana, près de l'église de l'Incoronata [1]. Au xve siècle, l'emplacement occupé par ces diverses nations se modifia; elles s'éloignèrent de la mer pour se rapprocher du centre de la ville. Les Florentins, par exemple, abandonnèrent la région de Porto et rebâtirent leur église nationale San Giovanni, près la rue actuelle de Tolède [2]. Au xive siècle, le quartier de Porto, aujourd'hui, si misérable, était le centre des affaires. C'était là que les Amalfitains, les gens de Scala et de Ravello disputaient aux Florentins le commerce des draps et des toiles [3]. La « ruga Panorum de lana », la « ruga Drapperiorum » avec ses boutiques de drapiers, la « ruga Portanova », la « ruga Scalesia », la « ruga Cambiorum » avec les « banchi [4] » des changeurs, étaient le théâtre d'une activité incessante.

Au-dessus de la cité marchande, sur les flancs de la colline que dominait la ville ducale, s'enchevêtraient les ruelles et les rues où les artisans napolitains pratiquaient leurs métiers. Encore aujourd'hui, le promeneur qui, parti de la Strada di Porto, se dirige vers l'Université et l'église de San Severino et Sosio, traverse des quartiers peuplés de forgerons, de menuisiers, de sculpteurs sur bois, de teinturiers, où le travail s'exerce peut-être encore dans les mêmes conditions qu'à l'époque angevine. La région de Forcella et celle de Portanova servaient de résidence aux Juifs, dont la principale synagogue se trouvait près du monastère de San Marcellino. Enfin, au-delà de cette ville populaire, où la présence de malandrins et de toute une population interlope rendait la circulation dangereuse la nuit, s'étendaient la ville ducale avec les palais des barons et la ville ecclésiastique, où la piété des souverains avait multiplié les églises et les monastères.

La ville marchande formait donc comme une ville à part

1. Carletti, *loc. cit.*
2. *Ibid.*
3. Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 216.
4. « Campsores sistentes in Ruga cambiorum sita juxta Petram Piscium » (*Reg. 1300-1301*, B. f° 187; cité par Camera. *Annali delle due Sicilie*, II, p. 216).

dans l'ensemble de la cité. Là se concentraient, entre les mains des négociants et des banquiers, le trafic et le maniement de l'argent. Naples résume ainsi l'état de l'Italie méridionale tout entière. L'influence des souverains stimule, dans leur voisinage immédiat, l'activité, provoque avec le développement de l'industrie et du commerce l'accroissement de la richesse. Dans la capitale, comme dans le reste du royaume, la première place est occupée par ces marchands étrangers que Charles d'Anjou et ses successeurs ont réussi à attirer chez eux, et qu'ils ont eu l'habileté de garder dans leurs Etats. Industries du fer et de la laine, trafic des grains et commerce maritime, toutes les affaires fructueuses sont passées entre leurs mains. C'est pour eux et par eux que se sont élevées les manufactures, c'est pour eux qu'ont été améliorés les ports ; ce sont eux, enfin, qui profitent de l'expansion de la puissance angevine en Italie et hors d'Italie. Une étude du commerce d'Italie méridionale au XIII[e] et au XIV[e] siècles serait donc incomplète, si l'on négligeait l'histoire des marchands étrangers qui, durant toute cette période, résidèrent dans le royaume de Sicile.

DEUXIÈME PARTIE.

LES MARCHANDS.

pations et leurs privilèges. Les familles patriciennes de Ravello, les Rionti, les Rogadei, les Frezza, les Muscettola, les Ruffolo, celles de Scala, les Afflitto, les Spina, les Sassa, les Coppola, dont les représentants exerçaient le commerce dans les principales villes du royaume, constituaient, au-dessus de la foule des petits marchands, une véritable aristocratie de grands négociants[1].

Leur colonie de Naples était particulièrement importante. Dès 1190, l'année même où ils obtenaient du roi Guy l'entrée en franchise à Acre, de toutes les marchandises destinées à leurs compatriotes, les Amalfitains se faisaient accorder à Naples des privilèges considérables[2]. La richesse de leur république avait pendant longtemps inquiété les Napolitains, mais ceux-ci avaient fini par se décider à nouer avec leurs voisins des relations plus amicales. Le droit de cité et l'exemption de toutes les taxes et gabelles étaient concédés aux gens d'Amalfi après trois journées de séjour dans la ville, faveur qui subsistait encore au temps de Charles Ier. Le roi Tancrède autorisa les « changeurs et autres négociants du duché » à se grouper en communauté et à choisir parmi eux des consuls et des juges chargés de leur rendre la justice dans les causes civiles[3]. Dans les concessions accordées aux colonies amalfitaines de Pouille, ces personnages sont désignés sous le nom de « bayles[4] ». Les Angevins ne portèrent pas atteinte à ces privilèges. Charles Ier les confirma[5], et des actes du temps de Charles II attestent que, chaque année, l'élection des juges se faisait encore conformément à la coutume[6]. Les gens de la côte d'Amalfi habitaient dans la capitale un quartier particulier, dans le voisinage de la douane, avec une place, où ils se réunissaient pour délibérer et des rues (« ruga Amalphitana, ruga Scalensium et Ravellensium, ruga Sellaria, ruga dei Picalotti[7] ») où s'ou-

1. Camera, *Annali*, II, p. 352, note 2.
2. Camera, *Annali*, I, p. 78 ; — Tutini, *Storia dei Seggi di Napoli*, p. 78 ; — Summonte, *Storia del regno di Napoli*, I, 6.
3. Camera, *Storia d'Amalfi*, p. 346. — Cf. un diplôme publié par Camera et portant la signature de 19 de ces consuls (*Op. cit.*, p. 280).
4. « Cajuli » *Reg. 1271*, C, f° 176 v°.
5. *Fascicoli 95*, f° 88. — Ces privilèges sont encore en vigueur au XVe siècle. La reine Jeanne II les confirme en 1424 (Camera, *Storia d'Amalfi*, p. 346).
6. « Capitaneo civitatis Neapolis mandatum quod Scalenses et Ravellenses habitantes Neopoli facere debeant eorum judices prout consueverunt » (*Reg. 1272*, E, f° 159 ; — *Reg. 1301*, f° 29).
7. Camera, *Storia d'Amalfi*, p. 346 ; — *Reg. 1284*, C, f° 76 v° ; — *Fasc. 98*, f°s 177, 178, 179, 180.

CHAPITRE I.

LES MARCHANDS RÉGNICOLES.

Nous avons essayé, dans la première partie de cette étude, de tracer un tableau aussi fidèle que possible de l'état économique de l'Italie méridionale, durant les quatre-vingts années qui séparent l'avènement de Charles I[er] de la mort de Robert. S'inspirant des exemples et de la législation de leur prédécesseur, Frédéric II, servis par l'évolution de leur propre politique, qui les avait mis en rapport de plus en plus intimes avec les principales cités italiennes, utilisant, au profit du commerce leur rêves ambitieux de domination orientale, les princes angevins avaient fait un effort sérieux et constant pour développer la prospérité matérielle de leurs sujets. A bien des égards ils y avaient réussi. Les richesses naturelles du sol recherchées et exploitées, l'agriculture protégée et florissante, des industries nouvelles introduites dans le royaume, un regain d'activité rendu aux ports, Naples, enfin agrandie, enrichie, embellie, élevée presque subitement au premier rang des villes de la Péninsule, tels avaient été les résultats dus à l'initiative intelligente de Charles I[er] et de ses successeurs. Mais, tout en les constatant, il reste à se demander dans quelle mesure les habitants des provinces méridionales en avaient profité, et quelle part ils prenaient eux-mêmes aux diverses manifestations de la vie commerciale. L'examen des textes permet de répondre à cette question, et les événements qui se déroulèrent dans la seconde moitié du XIV[e] siècle confirment les renseignements fournis par les archives. Le rôle des Régnicoles fut des plus médiocres, et, lorsque le royaume de Sicile, épuisé par les embarras financiers et déchiré par les dissensions intestines, cessa d'occuper une place prépondérante dans la politique italienne, lorsque les souverains se trouvèrent hors

d'état d'attirer à eux et de grouper dans le voisinage de leur cour les marchands étrangers, la prospérité du pays disparut à jamais.

En dépit du mercantilisme dont les souverains sont les premiers à donner l'exemple, en dépit de la considération dont était entourée la pratique du négoce, les indigènes contribuèrent fort peu à le développer. Sans doute, la royauté se vit obligée, à bien des reprises, de réprimer l'âpreté au gain de ses officiers et de leur interdire l'exercice du commerce[1] ; sans doute des seigneurs associés à des banquiers entreprirent des opérations lucratives, mais ce ne sont là que des faits exceptionnels et isolés. La masse de la population demeure inerte et se désintéresse des affaires. On compterait sans peine les marchands originaires du royaume dont il est fait mention dans les registres. De ceux-là, quelques-uns, il est vrai, paraissent avoir possédé des établissements importants et avoir réalisé des gains considérables. Pelletiers[2], drapiers, orfèvres, ils figurent parmi les fournisseurs de la cour; armateurs, ils équipent des navires pour leur propre compte ou pour le service de la Curia; industriels, ils fabriquent les armes, et les harnais destinés aux armées angevines ou les agrès nécessaires à la flotte royale. Témoin Michel de Campana, natif d'Isernia, dont les ateliers, situés au faubourg de Moricino, étaient assez vastes pour qu'on pût y exécuter une commande de trois mille cuirasses et d'autant de gorgerins, et qui travaillait pour le compte de Robert et pour les princes de sa famille[3]. D'autres, préférant le maniement de l'argent, pratiquaient la banque ou l'usure; certains d'entre eux s'associaient à cet effet aux Florentins. Sous le règne de Robert, les Bonaccorsi comptent parmi leurs associés Giacomo Pepe de Barletta, Marino Paniczato de Naples[4], et un autre habitant de cette dernière ville, Sergio de Sisto, qui, ruiné lors de la débâcle des banques florentines, échappa par la fuite aux poursuites de ses

1. Les *Capitula* interdisent, par exemple, aux amiraux l'exercice du commerce maritime et leur défendent d'embarquer aucune marchandise pour leur propre compte sur les galères royales.

2. Durant le seul mois de décembre 1334, Martuccio de Urbe, Andrea di Penna et Alexandro di Tipaldo, « pelliparii », livrent au roi pour 118 onces 1 tarin « variorum grossorum et minutorum » (*Rat. Thes.*, *1332*, f° 4).

3. *Reg. 1316*, C, f° 113 v° ; *Reg. 1320*, C, f°s 92 v°, 142. — Ailleurs il est chargé d'équiper les troupes de Philippe, prince d'Achaye (*Arca 29*, doc. 1342).

4. Camera, *Annali*, II, p. 253.

créanciers[1]. Enfin, certains capitalistes indigènes forment des compagnies, qui prennent à ferme la récollection des gabelles ou se chargent de la fabrication des monnaies. De ces marchands régnicoles, deux ou trois sont seuls capables de rivaliser avec les négociants de Florence ou de Venise. Tel est, par exemple, Venturello Coppola, dont le nom se rencontre souvent dans les documents contemporains de Charles II et de Robert. Originaire d'une famille de Scala, depuis longtemps fixée à Naples[2], on le trouve établi dans la capitale comme marchand de draps et de laines; il figure, à ce titre, parmi les fournisseurs de l'hôtel royal[3]. A ce trafic il en joint un autre non moins lucratif, celui des épices[4]. Possesseur d'une grosse fortune ainsi gagnée, il l'augmente encore par des prêts consentis aux seigneurs besoigneux. Gautier de Brenne, toujours en quête d'argent, s'adresse à lui et obtient 481 onces d'or remboursables au moyen de la livraison d'une certaine quantité de laine[5]. A l'échéance, le duc d'Athènes, incapable de se libérer vis-à-vis de son créancier, se voit contraint de lui abandonner son château de Castelluccio degli Schiavi en Capitanate. Au commerce et à la banque Coppola joint encore d'autres moyens de faire fructifier ses capitaux. Il se rend adjudicataire des impôts et des gabelles. Comme « secretus » du Principat et de la Terre de Labour, il perçoit, en 1304, les droits levés sur les marchandises qui entrent par mer dans cette province ou en sortent par la même voie[6]. Plus tard, associé à ses frères Ligorio et Tommaso, il entreprend la fabrication de la monnaie, ou exploite le monopole du sel dans la terre du Bari[7]. La famille tout entière suit l'exemple donné par son chef. Bientôt Ligorio est devenu assez riche pour prêter au roi lui-même et lui avancer une somme de 400 onces[8].

De tels hommes méritaient l'épithète de « proccacianti in atto di mercanzia », appliquée par Boccace à leurs compatriotes de

1. *Reg. 1343*, A, f° 100.
2. Camera, *Annali*, II, p. 352, note 2.
3. *A. S. N.*, XII, p. 180.
4. En 1319, il paye à la Curia 176 onces, prix d'une cargaison de poivre et de gingembre enlevée aux ennemis par les galères royales et dont il s'est rendu acquéreur (*Rat. Thes.*, *1319*, f° 334).
5. *Reg. 1304*, E, f° 70.
6. *Reg. 1303*, D, f° 82.
7. *Rat. Thes.*, *1319*, f° 62 v° ; — *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 245 ; — *Rat. Thes.*, *1324*, D, f° 8 v°.
8. *Reg. 1316*, E, f° 153.

la côte d'Amalfi[1]. Les gens de cette région se distinguent du reste de la population et par leur activité, qui contraste singulièrement avec l'inertie générale, et par les avantages dont ils jouissent. Accordés jadis par les maîtres de Naples, reconnus par Frédéric II, conservés par les Angevins, ces privilèges plaçaient ceux qui en bénéficiaient dans des conditions plus favorables que les autres régnicoles et leur assuraient une situation à peu près anologue à celle des étrangers.

A l'époque de leur plus grande prospérité commerciale, en même temps qu'ils allaient fonder des comptoirs en Egypte, en Syrie, à Chypre, à Constantinople[2], les gens de la côte d'Amalfi avaient commencé à rayonner autour de leur propre patrie, et s'étaient établis dans les villes les plus importantes de l'Italie méridionale et de la Sicile. « L'activité commerciale des Amalfitains dans cette île, écrit Biondo, est attestée par le grand nombre de localités où ils eurent des maisons et des factoreries[3]. » A Palerme[4], à Messine[5] existaient un quartier et une « rue des Amalfitains » (« vicus ou ruga Amalfitanorum »), avec des boutiques pour la vente des étoffes et des entrepôts pour la conservation des grains. La situation de Messine, relâche fréquentée par tous les navires cinglant d'Occident en Orient, donnait une grande importance à cet établissement, qui subsistait encore au temps de Charles Ier[6]. Depuis longtemps aussi ces marchands et leurs voisins de Ravello et de Scala s'étaient répandus dans les villes du Midi de la Péninsule. Lorsque le pape Calixte II fit, en 1120, son entrée à Bénévent, il fut frappé, dit-on, de la magnificence et du faste déployés par les Amalfitains, qui y résidaient[7]. A Naples, où, selon Camera, ils possédaient

1. Boccace, *Décaméron*, II, IV.
2. Camera, *Annali*, II, p. 350; — Heyd, *Histoire du commerce du Levant*, I, pss.
3. « Amalphitanos quondam magnos fuisse negociatores multa testantur Siciliæ loca in quibus suas habuerunt ædes proprias et mercium promptuaria » (Biondo, *Hist.*, lib. XV).
4. « Amalphitanorum vicum locupletem » (Falcand, *Epistola ad Petrum Panormitane Ecclesiæ thesaurarium*, p. 183, ligne 10, éd. Siragusa). En 1211, l'archevêque de Palerme retirait annuellement 200 onces de la location des boutiques qu'il possédait dans la Via Amalfitana (Pirro, *Sicilia Sacra*, I, p. 134, 137).
5. Camera, *Annali*, II, p. 351.
6. « In civitate Messana sunt domus que site sunt in contrata Amalphitana » (*Reg. 1270*, f° 208).
7. Camera, *Storia d'Amalfi*, p. 208.

un port spécial, qu'ils partageaient avec les gens de Sorrente, leurs changeurs et leurs banquiers avaient obtenu des privilèges particuliers. A Cosenza, ils occupaient une « contrata » ou quartier particulier, qui prit le nom de « gli Amalfitani [1] ». A Capoue, où leur présence est constatée dès 1244, une grande place, située près du monastère de San-Lorenzo, était désignée sous le nom de « Plathea Amalfitana ». Soixante ans plus tard, le logothète et protonotaire Barthélemy de Capoue tirait encore un gros revenu des boutiques qu'il possédait sur cette place et qu'il louait aux marchands du duché d'Amalfi [2]. Il en était de même à San Germano où le marché se tenait tous les samedis sur une place dite « Mercato Amalfitano [3] ». Ailleurs des monuments, une porte à Reggio [4], une église à Brindisi (Santa Maria Amalfitana) [5], rappellent leur établissement dans ces villes. Nombre d'entre eux s'étaient fixés en Pouille, après la dévastation d'Amalfi par les Pisans (1133) [6], si bien qu'à partir de la seconde moitié du XIIe siècle, il n'existe pour ainsi dire pas une seule localité de cette province, qui n'abrite un groupe de leurs compatriotes. On les rencontre à Bari d'abord, puis, après la destruction de cette ville par Guillaume Ier, à Barletta, qui devient, grâce à leur activité, le plus prospère des ports du littoral, à Trani, à Molfetta, à Giovinazzo, à Monopoli, à Conversano, à Bitetto, à Terlizzi [7]. Des lettres patentes de Charles Ier et de Charles II déclarent que leur établissement dans ces régions remonte à une époque très ancienne et quasi immémoriale [8]. Ces émigrés se livraient aux métiers les plus divers. Ils pratiquaient le change, trafiquaient avec l'Orient, construisaient des embarcations de pêche ou des navires de transport, et surtout s'adonnaient à la fabrication des tissus de laine et de soie [9]. A Trani leurs drapiers formaient une corporation puissante et riche [10]. Les gens de Scala et de Ravello, dont les textes ne les séparent pas, partageaient leurs occu-

1. *Reg. 1324*, A, f° 28.
2. Camera, *Annali*, II, p. 350; — Rinaldi, *Memorie di Capua*, II, p. 168.
3. E. Gattula, *Historia Cassinensis*, II, p. 749.
4. Camera, *Annali*, II, 351.
5. Camera, *Annali*, II, pp. 351, 352.
6. Caraballese, *Saggio di storia della Puglia*, p. 17.
7. Loffredo, *Storia di Barletta*, t. I, p. 179.
8. *Reg. 1271*, C, f° 176 v°.
9. Confirmation par Frédéric II des privilèges des Amalfitains de Pouille. Diplôme donné à Melfi (août 1231) (dans Huillard Bréholles, III, p. 300).
10. Boccace, *Décaméron*, II, IV.

pations et leurs privilèges. Les familles patriciennes de Ravello, les Rionti, les Rogadei, les Frezza, les Muscettola, les Ruffolo, celles de Scala, les Afflitto, les Spina, les Sassa, les Coppola, dont les représentants exerçaient le commerce dans les principales villes du royaume, constituaient, au-dessus de la foule des petits marchands, une véritable aristocratie de grands négociants[1].

Leur colonie de Naples était particulièrement importante. Dès 1190, l'année même où ils obtenaient du roi Guy l'entrée en franchise à Acre, de toutes les marchandises destinées à leurs compatriotes, les Amalfitains se faisaient accorder à Naples des privilèges considérables[2]. La richesse de leur république avait pendant longtemps inquiété les Napolitains, mais ceux-ci avaient fini par se décider à nouer avec leurs voisins des relations plus amicales. Le droit de cité et l'exemption de toutes les taxes et gabelles étaient concédés aux gens d'Amalfi, après trois journées de séjour dans la ville, faveur qui subsistait encore au temps de Charles I[er]. Le roi Tancrède autorisa les « changeurs et autres négociants du duché » à se grouper en communauté et à choisir parmi eux des consuls et des juges chargés de leur rendre la justice dans les causes civiles[3]. Dans les concessions accordées aux colonies amalfitaines de Pouille, ces personnages sont désignés sous le nom de « bayles[4] ». Les Angevins ne portèrent pas atteinte à ces privilèges. Charles I[er] les confirma[5], et des actes du temps de Charles II attestent que, chaque année, l'élection des juges se faisait encore conformément à la coutume[6]. Les gens de la côte d'Amalfi habitaient dans la capitale un quartier particulier, dans le voisinage de la douane, avec une place, où ils se réunissaient pour délibérer et des rues (« ruga Amalphitana, ruga Scalensium et Ravellensium, ruga Sellaria, ruga dei Picalotti[7] ») où s'ou-

1. Camera, *Annali*, II, p. 352, note 2.
2. Camera, *Annali*, I, p. 78; — Tutini, *Storia dei Seggi di Napoli*, p. 78; — Summonte, *Storia del regno di Napoli*, I, 6.
3. Camera, *Storia d'Amalfi*, p. 346. — Cf. un diplôme publié par Camera et portant la signature de 19 de ces consuls (*Op. cit.*, p. 280).
4. « Cajuli » (*Reg. 1271*, C, f° 176 v°).
5. *Fascicoli 95*, f° 88. — Ces privilèges sont encore en vigueur au xv[e] siècle. La reine Jeanne II les confirme en 1424 (Camera, *Storia d'Amalfi*, p. 346).
6. « Capitaneo civitatis Neapolis mandatum quod Scalenses et Ravellenses habitantes Neopoli facere debeant eorum judices prout consueverunt » (*Reg. 1272*, E, f° 159; — *Reg. 1301*, f° 29).
7. Camera, *Storia d'Amalfi*, p. 346; — *Reg. 1284*, C, f° 76 v°; — *Fasc. 98*, f[os] 177, 178, 179, 180.

vraient leurs boutiques. Ils y vendaient des draps, des toiles de lin fabriquées dans les environs de Cava et de Salerne, et aussi des étoffes plus fines venues de l'étranger[1]. Soustraite à la juridiction civile des officiers royaux, exempte des redevances imposées aux régnicoles, administrée par ses propres magistrats, la colonie amalfitaine de Naples ne pouvait manquer de prospérer. Les établissements fondés dans les villes de Pouille n'étaient pas moins florissants. A la fin du règne de Robert, les drapiers et les changeurs de Ravello, de Scala, d'Amalfi, résidant à Barletta, à Bari, à Trani, à Brindisi sont encore fort nombreux et fort riches. L'avènement de la nouvelle dynastie ne leur avait causé aucun préjudice. Les Angevins avaient en effet adopté vis-à-vis des colonies amalfitaines des diverses provinces, la même conduite que vis-à-vis des Amalfitains habitant la capitale. Des lettres patentes de Charles Ier, données le 21 août 1271, à Melfi, reconnaissaient formellement l'existence de leurs privilèges et les consacraient de nouveau, en termes formels. « En vertu de coutumes immémoriales et toujours observées, écrivait le roi au Justicier de la terre de Bari, ils ont, dans chacune des terres de notre royaume le droit d'élire des « bayles » choisis parmi leurs concitoyens, et devant lesquels ils doivent porter toutes leurs causes civiles, aussi bien comme demandeurs que comme défendeurs[2]. » D'autres documents rappellent l'existence et l'exercice de ce droit en diverses localités, notamment à Brindisi[3]. Non content de le sanctionner par ses lettres patentes, Charles Ier veilla à ce que ses officiers n'y missent point obstacle[4], et Charles II leur enjoignit, à plusieurs reprises, sous les peines les plus sévères, de s'abstenir des vexations qu'ils se permettaient d'infliger aux Amalfitains à cette occasion[5].

1. Payement à Lotto di Spina. « mercatori Scalensi moranti Neapoli, pro pannis nillatis de Brussellis » (*Rat. Thes. 1331-1332*, f° 242 v°).

2. « Cum cives Scalœ ducatus Amalphie et totius ducatus predicti, tam ex antiqua et approbata hactenus a tempore cujus contrarii non extat memoria pacifice observata consuetudine, quam etiam concessione quamplurium catholicorum Regum Sicilie, predecessorum nostrorum ac nostra etiam super hoc eis facta... in qualibet terra Regni nostri de gente eorum proprios bajulos et judices habeant coram quibus duntaxat in qualibet causa civili respondere, causari et judicari tenentur » (Justiciario Terre Bari. *Reg. 1271*, C, f° 176 v°; dans Camera, *Annali*, II, p. 351, note 4).

3. *Fasc. 27*, f° 162; — *Reg. 1300-1301*, B, f° 149 v°.

4. *Reg 1272*, C, f° 89.

5. « Capitaneo Baroli quod a turbacione predicta desistat » (*Reg. 1300-1301*, B, f° 149 v°).

Analogues par leurs fonctions aux « consuls » de Naples, les « bayles » ou les « juges » de Pouille — les textes leur donnent tantôt un de ces noms, tantôt l'autre — étaient désignés de la même manière, c'est-à-dire par le suffrage de leurs compatriotes. Un document du temps de Robert nous fait, en quelque sorte, assister à l'une de ces élections. Le 19 septembre 1313, la colonie amalfitaine de Barletta doit nommer le successeur du juge Jacopo Senella, dont les fonctions sont sur le point d'expirer. Les marchands se réunissent à cet effet dans la boutique de Jacopo, et là, en présence d'un notaire royal chargé de rédiger ensuite le procès-verbal, ils procèdent au vote, chacun des électeurs disposant d'un suffrage (« pari voto »). Matteo Senella est choisi comme juge pour l'année suivante. Le nouvel élu doit ensuite se présenter au capitaine de la Terre de Bari, recevoir de ses mains les lettres patentes confirmant son élection, enfin prêter serment sur l'Evangile de remplir loyalement les devoirs de sa charge[1]. Désignation par le suffrage universel, approbation royale, annuité, tels sont donc les caractéristiques de cette magistrature. L'étude des textes relatifs à Naples, conduirait aux mêmes conclusions. Il semble, toutefois, que chacun des groupes « Ravellenses » « Scalenses », « Amalfitani », ait eu dans la capitale le droit de se choisir un « consul » tandis que dans les villes de Pouille il n'existe qu'un seul « juge » pour tous les habitants originaires du duché d'Amalfi. En outre, tandis qu'à Bari les élections ont lieu au domicile du juge encore en exercice, à Naples, elles se font sur la place destinée aux assemblées de la colonie. Mais ce sont là des différences de détail sans grande importance. La règle générale n'en subsiste pas moins. Partout où nous trouvons réunis des individus originaires de la côte d'Amalfi, nous les voyons en possession du droit de désigner leurs propres magistrats. Ils conservent avec soin ce dernier souvenir de leur indépendance passée. Bien que sujets angevins, ils demeurent soustraits à la juridiction des officiers royaux, et bien que régnicoles, ils jouissent d'un traitement de faveur assez analogue à celui dont bénéficient, à Naples et dans les principales villes de l'Italie méridionale, les communautés de marchands étrangers.

Si les gens d'Amalfi justifient par leur esprit d'initiative les

1. Procès-verbal publié par Camera, *Annali*, II, p. 351.

privilèges dont ils sont l'objet, leur activité ne trouve guère d'imitateurs parmi les autres sujets angevins. Les Juifs eux-mêmes ne tiennent pas dans la vie économique du royaume une place comparable à celle qu'ils occupent dans les autres pays occidentaux. Ils sont pourtant nombreux dans les Abruzzes, en Calabre, en Capitanate, dans le Principat et dans les Pouilles. Sans remonter au-delà du règne de Frédéric II, on constate, à cette époque, l'existence de communautés hébraïques à Naples, à Capoue, à Sessa, à Sorrente, à Amalfi, à Salerne, à Corigliano, à Cosenza, à Squillace, à Reggio, à Montalto, à Belcastro, à Tropea, à Cotrone, à Catanzaro, à Altamura, à à Barletta, à Bari, à Trani et à Brindisi[1]. Elles étaient partout prospères. Les individus qui en faisaient partie s'adonnaient à l'art de la teinturerie et au travail de la soie[2]. Ils se livraient aussi à l'usure qu'une « constitution » de l'empereur les autorisait à pratiquer, à condition que le taux de l'intérêt ne dépassât pas 10 0/0[3]. Bien que leur vie fût estimée moitié moins cher que celle d'un chrétien[4], ils n'en étaient pas moins traités avec bienveillance. Charles Ier ne se montra pas moins humain que Frédéric II à leur égard. Sous son règne, les Juifs de Naples, tout en payant séparément leurs impôts à la Curia, continuèrent de vivre mêlés au reste de la population[5]. Ils exerçaient les métiers les plus variés depuis celui de fripiers[6] jusqu'à celui de fondeurs d'or[7]. Quelques-uns d'entre eux se livraient aux études libérales ou à la pratique de la médecine[8]. Dans les comptes de l'hôtel figurent, avec le titre de familiers, des médecins ou des chirurgiens juifs, et aussi des lettrés, chargés de traduire, pour la bibliothèque royale, les écrits des savants

1. Caraballese, *Saggio di storia della Puglia...*, p. 10; — Camera, *Annali*, II, p. 34.
2. Caraballese, *op. cit.*, p. 37.
3. Constitution renouvelée par Charles II et Jeanne Ire.
4. *Constitutiones*, I, XXVII : « De homicidiis landestinis ».
5. *Reg. 1269*, S, f° 199. — L'absence d'un « ghetto » à Naples ressort d'une ordonnance de Charles II, décidant que les nouveaux convertis « aggregentur Universitati christianorum dicte civitatis (Naples) in platheis in quibus habitant » (*Reg. 1292*, E, f° 138 v°; dans Camera, *Annali*, II, p. 36).
6. Un quartier de la capitale avait pris le nom de « Spogliamorti », parce qu'il était habité par un grand nombre de Juifs faisant métier de revendre les défroques des morts (Carletti, *Topographia di Napoli*, p. 232).
7. Envoi à la Monnaie de Naples du Juif Simon et de son associé « fondeur d'or » (*Reg. 1268*, A, f° 169; dans Minieri Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283; — *A. S. I.*, série IV, I, p. 5.
8. « Joas ebreus chirurgus de Neapoli, fidelis et familiaris noster » (*Reg. 1273*, A).

et des philosophes arabes[1]. Aux heures de détresse financière le souverain faisait appel à la générosité des plus riches, Abramo di Lucifero, Abramo di Buonofato, Abramo Provenzale, Trotta di Lia, dont les registres nous ont conservé les noms[2]. Sous Charles II, prince dévot jusqu'à la bigoterie, leur situation se modifia. Astreints à porter un signe distinctif, humiliation dont ils avaient été dispensés jusqu'alors[3], ils se virent dépossédés de leurs synagogues transformées en chapelles à l'usage des nouveaux convertis[4]. A ceux-ci, protégés par les familles de l'aristocratie, dont les chefs leur avaient servi de parrains[5], dispensés du payement des collectes, allaient toutes les faveurs royales[6]. Sous le règne de Robert un revirement se produit. Malgré son indiscutable piété, le roi, d'accord sur ce point avec la reine Sanchia, protège la race persécutée par son prédécesseur. S'il disperse au milieu des chrétiens les nouveaux convertis, afin de les prémunir contre la tentation de retourner à leur ancienne erreur[7], il défend contre la fureur populaire les Hébreux de Calabre[8]. A l'instigation de son beau-frère, don Jayme de Majorque, il invite les Juifs des Baléares à venir trafiquer dans ses Etats et leur permet d'y séjourner, sans payer d'autres taxes que celles auxquelles sont soumis les chrétiens[9]. De cette tolérance une preuve non moins concluante nous est encore fournie par ce fait, qu'au lendemain de la mort de Robert, le cardinal légat Aymeric entreprit de rechercher et de punir les individus qui, après avoir abjuré le judaïsme, l'avaient de nouveau pratiqué, ce qui laisse supposer que ces conversions à rebours avaient dû être assez fréquentes[10].

1. *Reg. 1278*, D, f° 349 v°: dans Minieri Riccio, *op. cit.*; — *Reg. 1309*, B, f° 465.
2. Camera, *Annali*, II, p. 33.
3. *Ibid.*, p. 150.
4. *Reg. 1289-1290*, A, f° 27 v°: dans Minieri Riccio, *Saggio di Codice diplomatico*, I, pars I, doc. XXXVI.
5. Charles II enjoint aux neophytes de prendre le nom de famille des personnes qui les ont tenus sur les fonts baptismaux (Camera, *Annali*, II, p. 34).
6. *Reg. 1288*, C, f° 363; — *Reg. 1293 1294*, A, f° 91 v°.
7. *Reg. 1313*, A, f° 64; — *Reg. 1314*, B, f° 47.
8. Robert ordonne aux officiers royaux de Calabre de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les chretiens de lapider les maisons des Juifs durant la semaine sainte (*Reg. 1314*, A, f° 235 v°; dans Minieri Riccio, *Saggio di Cod. diplom.*, *Suppl. II*, p. 69, doc. LIV).
9. *Reg. 1329*, B, f° 180 v°.
10. *Reg. Vat. 138*, f° 68, doc. 221.

La modération des princes angevins ne ressemble donc guère aux mesures violentes adoptées à la même époque par les autres souverains de l'Europe occidentale, en particulier pour ceux de France et de « Trinacrie[1] ». Un pareil contraste ne tient pas uniquement aux sentiments de justice et d'humanité qui auraient inspiré les maîtres de Naples. Ce serait se méprendre sur leur compte, que de les supposer aussi étrangers aux passions et à l'esprit de leur siècle. Si l'Italie méridionale ne connut point ces spoliations répétées, dont s'accommodait volontiers la rapacité de Philippe le Bel et de ses successeurs, c'est que la situation économique différait d'un pays à l'autre. Dans l'Italie angevine, les Juifs n'excitaient pas la cupidité gouvernementale et les convoitises du fisc, parce qu'ils ne détenaient qu'une faible partie des capitaux. A partir du règne de Charles II, ils ne figurent plus parmi les créanciers du Trésor. Ils continuent à trafiquer, mais obscurément, dans d'humbles boutiques de Naples, ou dans de misérables bourgades de Calabre[2]. Si quelques-uns de leurs coreligionnaires se distinguent, c'est comme hommes de science[3] et non comme gens d'affaires. On ne les rencontre point dirigeant les grandes opérations financières. Ce rôle est dévolu à des marchands et à des banquiers venus des principales villes de la Péninsule.

Les habitants de l'Italie méridionale, en effet, à l'époque angevine, comme de nos jours, bornaient leur activité à l'exercice du commerce de détail, à la fabrication et à la vente de quelques objets indispensables à la vie quotidienne, et dans les limites restreintes que réclamait la consommation locale. A d'autres les initiatives hardies ainsi que les bénéfices des grosses entreprises. Etrangers en effet, sont ces spéculateurs qui accaparent les blés de Pouille, de Capitanate, de Campanie pour les revendre sur les marchés italiens; étrangers ces maîtres et ces artisans qui importent dans le royaume angevin les secrets de l'industrie toscane; étrangers, ces négociants qui procurent au roi, à la reine, aux seigneurs de la cour les

1. *Capit. Reg. Friderici*, nos 59, 66, 68, 69, 70. Il est notamment interdit aux Juifs de remplir des fonctions publiques ou de pratiquer la médecine.

2. Les principales communautés juives sont, en Calabre, celles de Santa Severina, Ypsicro, Reggio (*Reg. 1336-1337*, E, f° 283 v°).

3. Matteo Salvatico de Salerne dédie à Robert son « Liber pandectarum medicinæ, omnia medicinæ simplicia continens ».

étoffes, les joyaux, les fourrures dont ils aiment à se parer, étrangers enfin, ces banquiers, qui ne refusent jamais à la royauté le secours intéressé de leurs capitaux. Attirés dans le royaume par l'appât du gain, retenus par le succès de leurs propres entreprises, encouragés par l'appui bienveillant des souverains, ils vivent groupés en nations et jouissent de privilèges qui leur assurent une situation des plus avantageuses.

CHAPITRE II.

NATIONS ET CONSULS.

I. — LES « NATIONS » ÉTRANGÈRES.

Nous avons déjà eu l'occasion, en étudiant la topographie de Naples angevine, de saisir, en quelque sorte, sur le vif, la répartition des étrangers en groupes nationaux, dont la dénomination des rues et des places voisines du port a conservé le souvenir jusqu'à nos jours. Cette même disposition était reproduite dans les cités commerçantes de l'Adriatique et dans toutes les localités, où des marchands venus du dehors formaient des groupes de quelque importance. Mais le fait intéressant est beaucoup moins cette organisation en « nations », qui se rencontre partout au moyen âge, que l'analogie existant entre ces quartiers marchands et les « colonies » franques du Levant[1]. Les uns et les autres offrent plus d'un trait de ressemblance et les termes qui servent à les désigner sont les mêmes. A Naples, à Barletta, tout comme à Constantinople et à Acre, chaque communauté possède son « vicus », sa « plathea », sa « logia ». Les Marseillais, les Pisans, les Génois, les Vénitiens, qui, après les Amalfitains, étaient venus s'installer dans les ports de l'Italie méridionale procédèrent en cette contrée ainsi qu'ils avaient procédé sur les côtes de Palestine et de Syrie. Il ne semble pas, toutefois, qu'à Naples et dans les autres villes du royaume, les quartiers étrangers aient été aussi rigoureusement séparés les uns des autres qu'ils l'étaient en Orient. Aucun document ne permet de supposer qu un mur isolait les Pisans des Génois ou ceux-ci des Marseillais. Il

1. Heyd, *Hist. du commerce de Levant*, trad. Furcy-Raynaud, I, p. 152 sqq.

est non moins évident que les individus d'une même nation n'occupaient pas seuls le terrain qui leur était concédé; des régnicoles et des individus de nationalité différente habitaient au milieu d'eux. Les mots « vicus » et « ruga » (ils sont synonymes) désignent moins une rue que l'ensemble des constructions occupées par les gens d'une même communauté[1]. « Plathea » s'applique plutôt aux terrains à bâtir. Chaque communauté possède d'ordinaire l'un et l'autre. Dans la « ruga » s'élèvent les principaux édifices, les uns destinés à l'usage des particuliers, les autres à l'usage commun de la colonie. Parmi les premiers, les maisons d'habitation, les « banchi di cambio », les magasins et les boutiques, qui, tantôt appartiennent aux marchands eux-mêmes[2], tantôt au contraire, à des propriétaires du pays qui les louent à des étrangers; parmi les seconds, l'entrepôt (« fondaco »), les bains, le four, l'église, centre religieux de la communauté, et la *loge* (« logia »), qui en est le centre politique. Les marchands ne négligent jamais, en effet, de se placer sous la protection du patron de leur pays. A Naples, les Génois habitent autour de l'église Saint-Georges; les Florentins, près de Saint-Jean-Baptiste; les Français dans le voisinage de Saint-Eloi[3]. Des chapelains entretenus par la colonie desservent les églises. Quant à la loge, elle est l'édifice civil le plus important du quartier. A Naples, au début du XIVe siècle, nous en trouvons une pour chacun des groupes étrangers, Marseillais, Génois, Pisans, Catalans, Florentins[4], établis dans la ville. Peut-être y en avait-il d'autres encore. Nous savons, en effet, qu'il existait dans la capitale une colonie vénitienne; certains actes, d'autre part, mentionnent des consuls des Romains[5] et des Siciliens[6]. Or l'autorisation de posséder une loge est le corollaire habituel de

1. Dans une concession de Fréderic II aux Genois, le sens du mot « ruga » est très nettement etabli. Le roi leur accorde, dans toutes les localités dont il s'emparera avec leur concours : « rugam unam eorum negociationibus convenientem, cum ecclesia, balneo et forno » (Diplôme du 7 decembre 1220; dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Fred. II*, t. I, pars II, p. 870).

2. Mention de boutiques sises dans la rue des Amalfitains à Palerme et appartenant à l'archevêque (Pirro, *Sicilia Sacra*, I, 134, 137). A Capoue, des boutiques sont louées aux marchands d'Amalfi, par le logothèthe Barthélemy (*Reg. 1300-1301*, A, f° 34 v°, 35, 37).

3. Carletti, *Topografia universale della Città di Napoli*, p. 88.

4. Camera, *Annali*, II, p. 149.

5. *Reg. 1301*, F, f° 31.

6. *Reg. 1336-1337*, E, f° 5 v°.

l'institution des consuls. On ne s'explique donc guère comment Summonte a pu affirmer que les gens de Marseille, de Pise, de Gênes et de Florence n'eurent de loge à Naples qu'à partir du règne de Jeanne Ire [1]. Les privilèges de cette époque ne sont, en effet, que le renouvellement de concessions plus anciennes, antérieures même, le plus souvent, à l'avènement de la dynastie angevine. A l'exception des Florentins, tous les étrangers que nous venons d'indiquer avaient reçu de Frédéric II, dans la première moitié du XIIIe siècle, la permission de posséder des loges dans les principales villes de la Sicile et de l'Italie méridionale[2]. Les successeurs de ce prince se bornèrent donc à reconnaître un état de choses existant avant eux. Charles Ier rappelle, en effet, la permission octroyée aux Pisans d'avoir à Naples un consul et une loge[3]. Des actes du temps de Robert sont relatifs à la présentation du diplôme contenant la concession de terrain faite aux Marseillais par Charles Ier [4]. La loge des Génois existait enfin sous le règne de ce prince, puisqu'il leur en confirma la possession et ordonna d'y afficher les édits royaux, de même qu'à la porte du Dôme et à celle de Castelnuovo. S'agit-il des Catalans? Nous possédons le texte intégral de la permission, à eux accordée par Charles II, d'avoir une loge dans les localités les plus importantes du royaume[5]. Les Florentins, enfin, reçurent du même prince des privilèges analogues à ceux dont jouissaient les Catalans[6]. Nous sommes moins complètement renseignés sur les autres villes du royaume; mais il n'en est pas moins certain que des édifices de ce genre existaient, dès le début du XIVe siècle, non seulement à Naples, mais encore à Gaëte, à Bari, à Barletta, à Trani[7], à Brindisi, en un mot, dans tous les endroits où vivaient des groupes étrangers de quelque importance. La loge était pour les marchands un lieu de réunion, où ils venaient discuter leurs

1. Summonte, *Storia civile del Regno di Napoli*, III, p. 468.
2. Diplôme de concession aux Pisans (dans Huillard-Bréholles, I, p. 64); — aux Vénitiens (Huillard-Bréholles, IV, pars I, pp. 309, 310); — aux Génois (Huillard-Bréholles, I, p. 64).
3. *Reg. 1280*, B, fos 44; — *Reg. 1307*, C, fo 16 vo.
4. *Reg. 1307*, A, fo 236 vo; — *Reg. 1333-1334*, E, fo 109 vo; *Reg. 1339*, A, fo 102 vo.
5. Capmany, *Memor.*, II, doc. XXXVII, p. 65.
6. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio*, *A. S. N.* XVII, p. 494.
7. Mention d'une loge marseillaise à Trani (*Reg. 1275*, A, fo 89; dans Minieri-Riccio. *Regno di Carlo I*, 1275-1283; — *A. S. I.*, série III, vol. XXIV, p. 393).

intérêts, une espèce de Bourse et en même temps de maison commune, où se conservaient les documents relatifs à la nation. Le consul y tenait, sans doute, son tribunal. Parfois aussi, des constructions destinées à être louées, magasins ou logements habitables, s'élevaient à l'intérieur ou dans le voisinage. Nous en avons la preuve, au moins pour les Marseillais de Naples. Lorsque, en 1334, Robert conçut le dessein de créer un nouvel arsenal dans le quartier du Moricino, les Marseillais protestèrent vivement contre ce projet, dont la réalisation risquait d'entraîner la destruction d'une partie de leur loge. Le consul se plaignit. Le roi fit droit à sa requête et modifia ses plans, tout en remarquant qu'il avait été construit dans le voisinage des maisons de rapport, chose expressément interdite par les lettres patentes de Charles II[1]. L'autorisation de construire une loge émanait, en effet, du souverain, qui déterminait l'étendue du terrain concédé, parfois même participait aux frais de la construction. Un diplôme de ce genre était pour une colonie étrangère une sorte d'acte de naissance, ou, tout au moins, la reconnaissance officielle de son existence. Aussi était-il conservé avec soin dans les archives de la nation, de manière à pouvoir être exhibé à toute réquisition de l'autorité publique. Parfois aussi on le transportait dans la métropole. Tel était le cas pour les Marseillais de Naples. En 1334, ils ne purent présenter qu'une copie des lettres patentes de Charles II, dont l'original avait été expédié en Provence, et le consul dut solliciter un délai de deux mois pour faire venir ce document.

II. — LES CONSULS.

Cette mésaventure des marchands marseillais nous montre un consul dans l'exercice de ses fonctions. En ce cas, comme en plusieurs autres, il est le porte-paroles et l'interprète de ses concitoyens auprès des autorités locales. Mais ce n'est là qu'une de ses nombreuses attributions et l'un des côtés de son rôle.

Chefs des communautés étrangères, les consuls se ren-

1. *Reg. 1334-1335*, E, f° 109 v°.

contrent partout où elles sont officiellement organisées. La présence de ces personnages dans les principales villes de l'Italie méridionale est bien antérieure à l'avènement de la dynastie angevine. Nous venons de le démontrer, en réfutant l'assertion de Summonte, relative aux loges des Génois, des Pisans et des Florentins. Aux arguments déjà donnés à ce sujet, nous pouvons encore en ajouter un autre. Le statut maritime de Gaëte, rédigé en grande partie vers 1356, c'est-à-dire à la fin de la période, dont nous essayons de retracer l'histoire, qualifie le consulat d'institution très ancienne[1]. Sans remonter au-delà du règne de Charles Ier, les nombreuses concessions ou rappels de concessions accordés au Génois[2], aux Pisans[3], aux Marseillais[4]; plus tard les mentions que l'on rencontre dans les registres de Charles II et de Robert des consuls de Gênes, de Majorque[5], de Venise, d'Aragon[6], de Messine[7], des Romains[8], des Siciliens, attestent que les divers groupes étrangers représentés dans l'Italie méridionale, avaient à leur tête des magistrats désignés sous ce nom. Seuls les Siennois et les Lucquois, dont l'activité fut pourtant assez considérable sous les deux premiers souverains de la dynastie, ne paraissent pas avoir été soumis à la juridiction de consuls. Quant aux Florentins, ils sont organisés à l'instar des autres communautés marchandes à partir de Charles II. Villari pourtant soutient[9], d'après le livre de Pagnini dont il s'est inspiré, qu'il n'y eut pas de consuls florentins à l'étranger avant 1421, année où la Seigneurie envoya Carlo Federighi et Felice Brancacci en ambassade près de l'empereur de Constantinople et du Soudan d'Egypte, à l'effet d'obtenir, en faveur de ses sujets, un traitement analogue à celui dont jouissaient les Vénitiens. L'institution des consuls daterait de cette ambassade. « Ceux de Naples, écrit Pagnini, furent les plus anciens[10]. » « A partir de ce moment, écrit

1. « Officium consulum nationum est antiquissimum. » — *Statut de Gaëte*, dans Alianelli (*Consuetudines maritimæ del Regno di Napoli*, p. 162).
2. Camera, *Annali*, II, p. 347.
3. *Reg. 1280*, B, f° 44.
4. *Reg. 1307*, A, f° 237 v°. Au temps de Robert, on trouve comme consuls de Marseille, Jérome Martin, puis Jean de Bouc (*Reg. 1333-1334*, B, f° 16).
5. Simone de Vergilio, Jacopo de Vergilio, Benedetto Sabattino (*Rat. Thes.*, 1331-1332, f° 236; — *Reg. 1340*, A, f° 270).
6. *Reg. 1330*, B, f° 174 v°.
7. *Rat. Thes. 1329*, G, f° 170.
8. *Reg. 1301*, F, f° 31.
9. Villari, *I due primi secoli di Firenze*, I, p. 299.
10. Pagnini, *della Decima*, II, pp. 23, 48.

Villari, reproduisant presque textuellement la Décima, nous les trouvons à Naples, à Alexandrie, à Majorque et en plusieurs autres endroits. » Il y a là une confusion entre deux magistratures dont l'origine et les attributions sont bien distinctes. Les consuls de 1421 ont pour mission de défendre au dedans comme au dehors les intérêts commerciaux et industriels de la République. A Florence ils surveillent la stricte exécution des règlements relatifs aux métiers; infligent des peines pécuniaires aux délinquants, accordent ou refusent le « bollo », qui constate la bonne qualité des marchandises fabriquées. A l'étranger, ils délèguent leurs pouvoirs à d'autres fonctionnaires également appelés consuls ou « consoli di mare », qui s'établissent dans les principales places de commerce de la Méditerranée et du Levant. Ces consuls sont bien différents de ceux qui, dès la fin du XIIIe siècle, figurent dans les registres de Naples et dont Robert confirma solennellement, en 1317, les privilèges de juridiction[1]. Ceux-ci ressemblent beaucoup à ceux qui, sous le nom de « consules nationum ou consules ultra mare », sont à la tête des colonies franques du Levant et de la Barbarie. Leur apparition répond au désir naturel qu'éprouvent les marchands en pays étranger, d'avoir un représentant capable de défendre leurs intérêts. Un statut de Pise, consacre, pour ainsi dire, leur naissance spontanée, en autorisant les habitants de cette ville à se choisir un consul dès qu'ils se trouvent réunis au nombre de cinq[2]. Les Florentins devaient être d'autant plus tentés d'imiter cet exemple, qu'avant de constituer eux-mêmes des colonies indépendantes, ils avaient longtemps vécu en Orient et en Barbarie[3] sous la protection des magistrats pisans. Ils ne firent donc que copier, dans leurs établissements de l'Italie méridionale, une institution, dont ils avaient apprécié les avantages, depuis qu'ils s'avisaient d'aller eux-mêmes trafiquer hors de Toscane.

Cette organisation de communautés autonomes, administrées par des consuls, se retrouve non seulement dans la capitale, mais encore dans les villes les plus importantes. Les lettres patentes de Charles II aux Catalans les autorisent à former des colonies et à avoir des consuls « in terris famosis regni

1. *Reg. 1316*, B, f° 72.
2. *Breve communis Pisarum Rubr.* 38.
3. Les Florentins vivaient à Acre confondus avec les Pisans (Heyd, *op. cit.*, I, chap. IV), — de même à Tunis (Mas Latrie, *Traités*, *Introd.*, *histor.*).

Siciliæ ». La comparaison des divers documents contemporains permet de ranger dans cette catégorie Gaëte, Manfredonia, Trani, Barletta, Bari et Brindisi[1]. Les registres mentionnent même si souvent les noms des magistrats étrangers dans ces diverses localités, qu'il serait assez facile de dresser pour chaque communauté de marchands la liste des consuls, au moins entre les années 1300 et 1343. Ce travail ne présenterait, il est vrai, qu'un intérêt secondaire, sauf en ce qui concerne les Florentins et les Vénitiens. Ces deux groupes de traficants, les plus riches et les plus puissants de tous, choisissaient, en effet, pour représentants, des personnages de marque. Les premiers plaçaient à leur tête les chefs des compagnies de commerce établies dans l'Italie du Sud, les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli. Les seconds, ainsi qu'ils le faisaient en Orient, confiaient leurs intérêts aux membres des familles les plus illustres, les Dandolo, les Grioni, les Ziorgi, les Quirini, les Lorédan. Il existait pourtant dans le royaume une localité où les marchands se voyaient contraints de prendre comme consul, non pas un de leurs compatriotes, mais un sujet angevin. Le statut de Gaëte, en effet, interdisait l'exercice du consulat aux étrangers et le réservait expressément aux citoyens de la ville[2]. Mais, sauf cette unique exception, les consuls appartenaient à la nation qu'ils étaient chargés d'administrer et de représenter.

Ils ne le faisaient pas tous au même titre, car il existait parmi eux une véritable hiérarchie. Nous le constatons, au moins pour les représentants de Majorque, de Florence et de Venise. Au plus bas degré, dans les places secondaires ou peu fréquentées, les étrangers sont soumis à la juridiction d'un vice-consul. Ce personnage tantôt désigné par le consul lui-même, c'est le cas pour les gens de Majorque[3], tantôt élu par ses concitoyens, et c'est le cas pour les Vénitiens et les Florentins, possède les mêmes attributions que le consul, mais en réfère à lui dans toutes les affaires de quelque importance. Au-

1. Certaines nations paraissent avoir été quelquefois représentées sur des places d'importance secondaire. Ainsi Capmany mentionne l'existence de consuls catalans à Ischia et à Castellamare, durant le XIVe siècle (Capmany, *Memorias...*, I, p. 103). Nous n'avons trouvé aucune indication de ce genre dans les documents angevins.

2. « Nec debent esse forenses, sed debent esse cives » (*Statut de Gaëte*, dans Alianelli, *op. cit.*, p. 162).

3. « Jacobus Vergilius consul Majoricarum facit vice consulem Jacobum Pharaonum in civitate Gayeta » (*Reg. 1340*, A, f° 371).

dessus viennent les consuls, enfin tout au sommet de la hiérarchie, les consuls généraux. Les termes, « consul generalis[1] »... ou, plus ordinairement, « consul Florentinorum (Venetorum) in regno... in Apulia », sont employés pour désigner ces personnages, tandis que les consuls ordinaires sont nommés « consul Venetorum... ou Florentinorum... in urbe X... » Les consuls généraux de Venise et de Florence paraissaient avoir exercé une autorité très étendue et joué un rôle prépondérant dans la vie commerciale du temps, soit du fait même de leur institution, soit en raison des circonstances qui mettaient aux prises, dans l'Italie du Sud, les représentants des deux républiques. L'étude des relations des Florentins et des Vénitiens en Pouille, sous le règne du roi Robert, nous permettra de le constater. Enfin, en dehors de la hiérarchie ordinaire, apparaissent parfois des magistrats que l'on pourrait appeler des consuls suppléants, chargés de remplacer momentanément les consuls proprement dits. Leur existence ressort de la concession faite par Charles II aux Catalans. Lorsque le consul sera absent, soit pour le service du roi de Sicile, soit pour celui du roi d'Aragon, il lui sera loisible de mettre à sa place un homme de confiance, qui jouira des mêmes prérogatives, à la seule condition de soumettre ce choix à la ratification des Catalans présents dans la ville[2]. Cette faculté appartenait-elle aux consuls des autres nations, c'est une question à laquelle le silence des textes ne permet pas de répondre. Mais, étant donné que les privilèges octroyés aux consuls de cette communauté ne diffèrent pas de ceux que possédaient les représentants des Vénitiens ou des Florentins, nous n'avons aucune raison de supposer que ceux-ci fussent traités d'une autre manière. Autour des consuls gravite un personnel secondaire assez nombreux, capable d'assurer le service de leurs bureaux et de leur tribunal « curia consulis ». Un sergent massier « serviens ad maczam »[3], les accompagne lorsqu'ils sortent ; des officiers à leur service recherchent les délinquants soumis à leur juridiction et les incarcèrent dans une prison spéciale[4]. Un chancelier salarié est occupé à rédiger les écri-

1. Caraballesse, *Relazioni*, I, p. 153.

2. « Dum de voluntate et electione Catalanorum ibi presentium substitutio et ordinatio ipsa fiat » (Capmany, *op. cit.*, II, doc. XXXVII, p. 65).

3. Privilèges des consuls catalans (*Reg. 1346*, C, f° 353) ; — des consuls florentins (*Reg. 1345*, B, f° 173).

4. « Dictus consul Venetorum [illegible] libertatem capi facere (debitorem)

tures[1]. Ce scribe « notarius » a dans ses attributions la tenue des registres, où sont inscrits les noms des membres de la nation, et celle du livre, où sont mentionnés les navires entrant dans le port. Il assiste aux ventes faites par le consul; il entreprend des tournées dans le pays pour recueillir les documents nécessaires à l'évaluation des dommages et intérêts réclamés par ses compatriotes[2]. Enfin des peseurs-jurés « ponderatores », désignés par le consul, sont chargés, les jours de marchés, et particulièrement à l'époque des grandes foires, de mesurer et et de peser les marchandises achetées ou vendues par les étrangers[3].

Le mode de nomination des consuls n'est pas identique pour tous. D'après le statut de Gaëte, les uns sont directement élus par les marchands, les autres désignés par les autorités de leur métropole, quelques-uns enfin choisis par le roi lui-même[4]. De ces trois modes d'institution en usage à Gaëte, les deux premiers seuls paraissent avoir été pratiqués dans les autres villes du royaume. Les consuls vénitiens, en effet, reçoivent leur nomination du Sénat, ceux de Majorque, de Pise, de Gênes, de Marseille, de Barcelone sont accrédités par le souverain ou les « conseillers » de la commune; les Florentins enfin sont élus par leurs concitoyens. Les privilèges que leur avait concédés Charles II et que renouvelèrent successivement Robert et Jeanne Ire ne laissent aucun doute sur ce point[5]. Il est vraisemblable, cependant, bien que nous ne puissions apporter aucune preuve à l'appui de cette conjecture, que le choix des chefs des communautés étrangères, était soumis, au moins officieusement, à l'approbation du souverain de Naples. Les résidents étaient gens trop avisés pour confier le soin de les représenter

per suos familiares et ipsum in carcere retinere » (Caraballese, *Relazioni*, I, p. 107).

1. Le « notarius » du vice-consul de Brindisi reçoit une once d'or par mois (*Mist. Senat.*, I, 10; dans Caraballese, *Relazioni*..., p. 107).

2. Au cours de leurs tournées, ces « notarii » étaient autorisés à se munir d'armes (Caraballese, *loc. cit.*).

3. Mention est faite de ces personnages dans les documents vénitiens : « cum Venetorum consules qui preteritis temporibus tam in civitate Trani quam in Regno Sicilie exstiterunt, consueverant ponderatores statuere... » Caraballese, *Relazioni*, p. 105).

4. « Et constituantur et ordinantur consules... per electionem seu litteras cujuscumque nationis, vel domini ipsarum nationum, seu per privilegium regis hujus regni » (*Statut de Gaëte*, dans Alianelli, *loc. cit.*).

5. Confirmatio privilegii quod... ipsi Florentini eligant sibi consulem » (*Reg. 1345*, B, f° 173).

et de défendre leurs intérêts à des individus peu sympathiques à l'autorité royale. Les titres honorifiques, les gratifications de toutes sortes dont les consuls sont comblés, les missions dont ils sont chargés par les rois angevins attestent, au contraire, la faveur et même la confiance dont ils jouissaient à la cour. Ils peuvent d'autant mieux en faire profiter leurs administrés, qu'aucune règle ne limite la durée de leurs fonctions. Tandis que, dans les colonies franques du Levant, les chefs des communautés étrangères ne conservent leurs charges qu'un an ou deux, il en est tout autrement dans le royaume de Sicile. Giorgio di Giovanni Marino, consul vénitien à Naples, exerce cette magistrature pendant sept ans[1]; Marino Ziorgi, consul général en 1326, figure encore, en cette qualité, dans des actes de 1334[2]; Rinaldo de Domibus représente les Catalans de 1307 à 1328[3].

Mais, quelles que soient leur origine et la durée de leur magistrature, les consuls possèdent des attributions analogues. Nous les connaissons par le statut de Gaëte et par un très grand nombre de documents épars dans les registres angevins et dans les *Commemoriali* de Venise. Ces derniers sont à la fois les plus nombreux et les plus détaillés. Le soin jaloux avec lequel le Sénat surveillait les intérêts de ses sujets en Pouille, la part prépondérante que les Vénitiens prenaient au commerce de cette région, les efforts que, depuis le règne de Charles II, les Florentins firent pour les supplanter, les conflits incessants que provoquaient la rivalité des marchands, ou le mauvais vouloir des officiers royaux, nécessitaient l'intervention continuelle des consuls. Les Florentins, de leur côté, ne perdaient aucune occasion de réclamer les privilèges dont jouissaient leurs concurrents; aussi les documents qui les concernent reproduisent-ils parfois mot à mot le texte même des lettres patentes concédées aux sujets du doge. Enfin les textes d'une époque postérieure, notamment ceux du règne de Jeanne Ire, se bornent le plus souvent à rappeler les dispositions en vigueur au temps de Charles II et de Robert. Il est donc possible, à l'aide de ces divers renseignements, de retracer d'une manière assez exacte et assez complète

1. Camera, *Annali*, II, p. 394.
2. Camera, *loc. cit.*
3. Camera, *Annali*, II, p. 345.

les attributions des consuls étrangers dans le royaume de Sicile.

Les attributions des consuls sont de deux sortes, selon que l'on envisage leurs rapports avec leurs nationaux ou leurs relations avec l'autorité publique. Administrateurs de leurs compatriotes, ils les représentent et leur servent d'intermédiaires auprès du souverain. A l'égard de ses concitoyens, le consul remplit les fonctions d'administrateur et de juge. Toute communauté étrangère apparait, en effet, comme un organisme autonome, comme un petit Etat dans l'Etat. Elle vit de sa vie propre et subvient à ses besoins au moyen de ses propres ressources. Pour faire face aux dépenses d'intérêt général, elle impose à tous ceux qui en font partie des collectes et des taxes (« dona »). Cette pratique suppose l'établissement de rôles contenant les noms de tous les résidents, de manière à ce qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire aux levées d'argent. En revanche, les étrangers ne contribuent pas avec les sujets angevins. C'est au consul qu'incombe le soin de surveiller la perception de ces taxes. Aidé de notables de la colonie, il désigne un collecteur et deux assistants chargés de procéder à cette opération. Un procès-verbal, intitulé *electio recollectoris Venetorum*, montre que telle était la marche suivie par les résidents florentins de Venise[1]. Nul doute qu'il n'en fût ainsi dans leurs colonies de Naples ou de Barletta. Les marchands vénitiens n'agissent pas autrement. Nous n'en voulons d'autres preuves que les réclamations incessantes des consuls de cette nation en Pouille, se plaignant de ce que certains de leurs compatriotes déclinent la qualité de sujets vénitiens, pour s'affranchir des obligations pécuniaires auxquelles ils sont tenus. Le consul a donc la haute main sur l'administration financière; mais il est parfois tenté d'en abuser, en réclamant indument les taxes à des individus qui échappent à sa juridiction. Ce cas se présente, lorsqu'il s'agit d'étrangers fixés depuis si longtemps dans le royaume qu'ils ont pour ainsi dire oublié leur patrie d'origine et sont regardés par tous comme des

1. « Die 21 mai 1336. Discreti viri et prudentes Nardus Cennis Nardi consul in civitate Veneciarum mercatorum Florentinorum, Vannus Maynetti, Fabricius Guidonis et Prigius Jacopi sui consiliarii communiter et concorditer elegerunt probum virum Nicolaum Bertaldi in recollectorem in civitate Veneciarum mercatorum Florentinorum Venetiis habitantium et Simonem Bonaccorsi et Dominicum del Verre in ejus consiliaros... pro tempore et spatio II mensium » (Mercanzia, *Deliberazioni*, *doc.* 138).

régnicoles. Un document angevin nous fournit un exemple de cette situation ambiguë de certains habitants de l'Italie méridionale. C'est le récit des vicissitudes d'un Napolitain nommé Lapo Russo. Ses parents, natifs de Florence, étaient venus se fixer comme marchands dans la capitale angevine. Lui-même, bien que communément appelé, en raison des origines de sa famille, Lapo, le Florentin, payait régulièrement sa part des « subventions générales » et des « collectes » comme les régnicoles. Le consul florentin s'obstinait, néanmoins, à le compter au nombre de ses administrés et prétendait l'obliger à contribuer avec eux. Forcé de satisfaire à la fois aux exigences du consul et à celles du fisc royal, le pauvre homme se voyait à la veille d'être complètement ruiné. Robert heureusement vint à son secours et le tira d'embarras, en ordonnant à ses officiers de le protéger contre les prétentions du magistrat florentin[1]. « Si le consul, ajoutaient les patentes royales, croit avoir quelque droit à exercer contre ledit Lapo, il lui est loisible de le poursuivre, mais seulement devant les tribunaux ordinaires. » Cette décision tranchait le conflit. Elle équivalait en même temps à la reconnaissance du plaignant comme sujet angevin, puisqu'elle affirmait qu'il supportait sa part des charges publiques, et aussi, parce que, en le renvoyant devant les tribunaux royaux, elle portait atteinte à la juridiction solennellement reconnue aux consuls sur leurs nationaux.

« L'office du consul, lisons-nous, en effet, dans le statut de Gaëte, consiste à rendre la justice aux gens de sa nation. » Il est tenu de prêter son concours à ses administrés pour les préserver de toute injustice et les empêcher d'être victimes de fraudes ou de violences dans leurs contrats ou leurs opérations de commerce. Il a pour attributions fondamentales, la connaissance et le jugement des causes civiles qui concernent ses nationaux. Quelqu'un d'entre eux vient-il à être assigné devant une juridiction locale, tribunal du capitaine, douane ou autre cour, le consul réclamera la cause et l'évoquera devant

1. « Colore quesito quod auctores dicti exponentis florentini fuerint et ipse de Florencia cognominatur, exponentem in donis et expensis aliisque inter Florentinos et a Florentinis qui morantur Neapoli, cum eis compellit conferre... neque considerans, ut deberet, quod dictus exponens, qui inter cives alios dicte civitatis Neapolis munera subicit... ex hoc contra justiciam dupli onere gravaretur... Volumus, etc... quod dictum exponentem... contra consulem memoratum et molestatores quoslibet alios manuteneas, protegas et defendas » (*Reg. 1317*, B, f° 421).

lui. Les officiers royaux sont astreints à lui prêter aide et protection, tandis que les justiciables sont tenus de lui payer les sommes afférentes au règlement du litige, selon les us et coutumes de chaque nation ou de chaque consulat «secondum consuetudines cujuscumque nationis seu consulatus[1] ». Le Statut énumère ensuite les précautions prises pour assurer aux étrangers une justice équitable, rapide et peu coûteuse. Les parties, ou l'une d'entre elles, ont toujours le droit de réclamer le concours d'arbitres[2], marchands ou marins, s'il s'agit d'une affaire maritime. Ces arbitres, de concert avec ceux que le consul lui-même a désignés, prennent connaissance de l'affaire d'après un rapport oral ou un mémoire écrit. Puis ils donnent leur avis, et le juge est tenu de conformer sa sentence à l'opinion de la majorité. Si les intéressés, au lieu d'une expertise, désirent une consultation juridique, le consul doit encore déférer à cette demande, envoyer les pièces du procès à un jurisconsulte non suspect (« sapienti non suspecto »), contre l'opinion duquel il ne peut prononcer sa sentence[3]. Le jugement, une fois rendu, est immédiatement exécutoire et sans appel. Pour éviter les frais et les lenteurs inhérentes à la procédure ordinaire, on applique dans les affaires de ce genre la procédure sommaire fondée sur l'équité et les us du commerce (« secundum bonam æquitatem et consuetudines mercatorum »), que les Angevins s'étaient, de leur côté, efforcés de faire prévaloir, et que leur cour de la Vicaria mettait en pratique, pour le règlement des procès commerciaux entre régnicoles. Comme les membres du tribunal royal, les consuls procèdent sommairement, immédiatement, sans appareil juridique et commercialement (« mercantiliter »)[4]. Ce sont exactement les

1. « Et officium consulis est in habendo jurisdictionem in hominibus dicte nationis cujus est consul et debet fovere subditos ne indebite opprimantur aut ne in contrahendo seu negocia contractando decipiantur. Et habeant ipsi consules jurisdictionem et cognitionem maxime causarum civilium inter subditos ut pro causa civili in alia curia nec coram alio quam coram suo consule... Et si subditus dicti consulis conveniatur in curia capitanei seu in doana aut in alia curia... possit declinare forum... » (Statut de Gaëte).

2. « Si partes petierint aut altera earum petierit... debeat consul convocare plures mercatores expertos » (*Ibid.*).

3. « Si vero partes super causa seu processu voluerint quod consul habeat consilium sapientis... tunc processum mittat sapienti non suspecto et secundum ejus consilium sententiare debeat » (*Ibid.*)

4. « Et ipsi consules... debent summarie, et de plano, mercantiliter procedere et cognoscere et summatim processare (*Statut de Gaëte;* dans Alianelli, *loc. cit.*). Cf. un mandement adressé aux juges de la Vicaria : « Volumus... etc.,

expressions « summarie, deplano, sine strepitu et forma judicii » des actes angevins. Or les tribunaux consulaires existaient avant l'avènement de Charles d'Anjou, dans les principales villes de l'Italie méridionale ; les légistes les voyaient fonctionner sous leurs yeux et pouvaient en apprécier les avantages. Il n'est donc pas impossible qu'ils aient emprunté à cette juridiction étrangère, pour le plus grand profit des plaideurs originaires du royaume, la procédure simplifiée et pratique qui y était en usage.

Le statut de Gaëte ne distinguant pas entre les consuls des diverses nations, il faut en conclure que l'exercice de la juridiction civile était une attribution commune à tous. Les documents d'archive confirment cette opinion. Les concessions accordées par les monarques angevins aux étrangers résidant dans le royaume stipulent toutes, que les consuls auront la connaissance et le jugement des causes civiles de leurs concitoyens. Les lettres patentes de Charles II en faveur des Catalans et des Florentins[1], les nombreux actes du temps de Jeanne Ire et de Jeanne II énumérant les droits des Vénitiens[2] concordent sur ce point. Les affaires civiles sur lesquelles le tribunal du consul est appelé à statuer sont des plus variées, en sorte qu'il serait malaisé d'en faire une énumération complète. Rappelons seulement que ce tribunal est compétent pour toutes les difficultés surgissant à l'occasion des ventes et des achats, de la rédaction et de l'exécution des contrats, des affrétements, des avaries maritimes. Il tranche enfin les différends qui s'élèvent entre débiteurs et créanciers. Sur les démêlés de ce genre les registres angevins, aussi bien que les *Commemoriali*, abondent en renseignements. En pareille matière, les consuls possèdent des droits fort étendus. Ils ont à leur disposition tous

quod non per subtilia juris ac judiciarii ordinis circuitus longos anfractus que pariter cavillosos, sed secundum bonam equitatem et consuetudinem mercatorum servatam in talibus procedatis » (*Reg. 1310*, C, f° 101).

1. « Habere consulem qui in civilibus causis cognoscere debeat, et quod si quis Cathalanus justiciam sibi fieri ab aliquo postulet, non teneantur illi respondere in aliqua curia nisi coram consule memorato » (Capmany, *Memorias..., loc. cit.*). — « Florentinis consulibus... omnes Florentinos... actores vel reos in civilibus causis... duximus submittendos » (*Reg. 1345*, B, f° 173).

2. Par exemple, la convention passée entre Robert, prince d'Achaye et de Tarente et Pietro Mocenigo, consul des Vénitiens dans le royaume (1er juillet 1363). Le prince accorde aux sujets du doge, dans sa principauté, les droits dont ils jouissaient dans le royaume de Sicile, « tempore regis Roberti » (Caraballese, *Relazioni*, p. 113).

les moyens que la législation de leur pays confère au créancier non satisfait pour lui permettre de recouvrer ses avances, exception faite pour les dettes fiscales, à l'occasion desquelles ils ne sauraient exercer aucune action coercitive sur leurs administrés. Dans tous les autres cas, il est loisible au consul de faire arrêter le débiteur récalcitrant par ses officiers (« familiares ») et d'ordonner son incarcération[1]. Les officiers royaux sont astreints à lui prêter main-forte, sans qu'il leur soit permis de refuser leur concours, ou d'intervenir pour libérer prématurément le débiteur captif. Les représentants de l'autorité royale ne se montrent pas toujours, il est vrai, très respectueux des privilèges des consuls ; à plus d'une reprise, ceux-ci se plaignent de leur mauvais vouloir et des entraves mises à l'exercice de leurs droits.

Très simple, en apparence, ce système, qui soumettait les étrangers résidant dans le royaume à la législation de leur pays d'origine, devenait d'une application difficile, quand il s'agissait de régler les différends entre étrangers et régnicoles. Réservée, en principe aux individus non originaires du royaume, la juridiction consulaire n'avait pas tardé à étendre les limites de sa compétence. Les consuls, au temps de Robert et de Jeanne Ire, prétendent connaître et juger les causes où des étrangers, autres que leurs nationaux, figurent soit comme demandeurs, soit comme défendeurs et même les causes où l'une des parties est régnicole[2], tandis que la justice angevine maintient ses droits lorsque l'une des parties est originaire du royaume. De là des conflits incessants, dont les documents contemporains nous ont conservé le souvenir. Les débiteurs malheureux ou de mauvaise foi exploitent à merveille l'ambiguïté de la situation et savent utiliser à propos les subtilités de la procédure. Des marchands vénitiens, par exemple, pour éviter le remboursement de sommes déposées chez eux par des sujets angevins, déclinent la compétence du consul, sous prétexte qu'ils ont cessé d'être soumis au doge, et revendiquent, au contraire, leur qualité d'étrangers pour échapper aux tribunaux royaux. Les mesures prises par Jeanne II pour remédier à un

1. « Secundum quod privilegia continent » (Confirmation des privilèges vénitiens par Jeanne II, 29 juillet 1419 ; dans Caraballese, *Relazioni*, p. 113).

2. Ce droit est formellement reconnu aux Vénitiens en 1363 : « Quod consul, ... vel locumtenentes possint exercere jus civile inter Venetum et Venetum et inter Venetos et forenses » (Caraballese, *op. cit.*, p. 107).

pareil abus indiquent qu'il était devenu fréquent au début du xve siècle[1]. Inversement, des débiteurs régnicoles refusent de comparaître devant des consuls pour s'expliquer avec des créanciers étrangers. De là des procès peu favorables au développement du commerce. Les créanciers non satisfaits se laissent emporter à injurier et même à rouer de coups les débiteurs peu scrupuleux; ceux-ci vont alors porter plainte devant le Justicier, si bien qu'une action criminelle vient se greffer sur l'action civile et retarde d'autant les payements[2].

A la juridiction civile s'ajoute, dans une certaine mesure, ce que nous appellerions aujourd'hui la juridiction correctionnelle. En cas d'injures, de rixes, de violences, n'ayant pas entraîné l'effusion du sang[3], la justice royale n'intervient pas et laisse au consul le soin de punir les coupables en leur infligeant une amende. Certaines infractions échappent cependant à leur compétence, soit à cause de leur gravité intrinsèque, soit en raison de la sévérité du châtiment qu'elles comportent. Telles sont les agressions au moyen d'armes prohibées et cachées, crime qui entraîne la mutilation d'un membre ou même la mort civile ou naturelle; les « injures graves » comme les violences commises dans une église dans laquelle on célèbre l'office, ou encore dans un tribunal en présence du Justicier ou de son lieutenant, alors même qu'il n'y a pas eu effusion de sang[4]. S'il s'agit seulement d'« injures légères », le consul intervient, non plus en qualité de juge, mais simplement comme arbitre officieux (« non per modum jurisdictionis, videlicet amicabiliter[5] »).

Enfin le chef de la communauté étrangère exerce à l'égard de ses nationaux un véritable pouvoir disciplinaire. Il surveille l'exact payement des droits dus à la douane royale et frappe d'une amende les négociants qui négligent de les acquitter. Il veille au maintien du bon ordre à bord des navires. Si des rixes se produisent en mer, entre matelots, il fait arrêter les cou-

1. Aucun individu ne peut, après s'être déclaré Vénitien, revenir sur sa déclaration et récuser la juridiction consulaire : « declinare curiam consulis ». — Confirmation des privilèges vénitiens (1419) (Caraballese, *op. cit.*, p. 136).

2. Privilège de Jeanne II aux Vénitiens (1415) (Caraballese, *loc. cit.*).

3. « Citra effusionem sanguinis ». — Privilège de Robert aux Florentins. — du prince d'Achaye aux Vénitiens.

4. Dans une affaire de ce genre, que nous racontons (p. 210), on trouve l'expression « familiariter » (*Reg. 1336*, E, f° 221).

5. *Reg. 1336*, E, f° 221.

pables lors de l'arrivée du bâtiment dans un port du royaume, et les tient en prison, jusqu'au moment où il peut les mettre à la disposition des autorités de son pays [1].

Les attributions des consuls sont donc très importantes. Elles permettent aux étrangers résidant dans le royaume de se soustraire à la justice locale, au moins en ce qui concerne les causes civiles et les affaires criminelles les moins graves.

Les chefs des colonies étrangères jouent un rôle d'autant plus considérable qu'ils comptent parmi leurs justiciables non seulement leurs compatriotes, mais encore les sujets ou les alliés de leur propre patrie. Le privilège de juridiction des consuls florentins s'étend sur les gens de Florence ou réputés tels, (« privilegium Florentinorum obtinentes »). Les habitants de Zara et de Raguse sont considérés comme sujets vénitiens, à moins que le doge n'en décide autrement. Les résidents étrangers échappent ainsi le plus souvent à l'action répressive des pouvoirs locaux. La situation est donc à peu près dans le royaume angevin ce qu'elle était dans les Etats chrétiens de Syrie, au cours du siècle précédent, avec cette différence cependant, que l'autorité royale conserva toujours, en matière de police générale et de juridiction criminelle, la plénitude de ses droits. Les souverains tenaient, en effet, à ce que les avantages octroyés par eux aux marchands venus du dehors ne portassent préjudice ni à la tranquilité publique, ni aux intérêts de leurs propres sujets. Une surveillance constante était nécessaire pour empêcher les premiers d'abuser de leur condition privilégiée au détriment des seconds. Les consuls, en effet, poussent la bienveillance envers leurs compatriotes jusqu'à l'injustice et l'indulgence jusqu'à la partialité. Que de fois les régnicoles lésés par des étrangers n'eussent pas obtenu le redressement de leurs griefs, si la justice royale n'était intervenue en leur faveur. Un seul exemple montrera l'absence totale de scrupules des chefs de communautés de marchands et la désinvolture avec laquelle ils mettaient de côté toute équité et toute bonne foi lorsqu'il s'agissait de sauvegarder les intérêts ou la fortune de leurs compatriotes. C'est l'histoire d'un Français, valet de chambre du prince de Tarente, Etienne de Mornel. Sa femme, Marie, dite Jeannette, avait, « à l'instigation du diable », quitté le domicile conjugal en emportant les économies de son

1. Privilèges des consuls catalans (*Capmany*, *loc. cit.*).

mari, 20 onces en carlins d'argent. A quelque temps de là, Mornel apprend que la fugitive a déposé cette somme sous son propre nom chez les Peruzzi de Naples. Rempli de joie à la pensée de recouvrer un bien qu'il croyait à tout jamais perdu, notre homme s'en va trouver Bencivegna di Bonsostegno, alors consul des Florentins, et le prie de lui faire restituer son argent. Emu de son récit, le consul se transporte chez les Perruzzi, compulse les livres de compte, et reconnait la véracité des allégations du plaignant. Puis, se ravisant soudain, il déclare, au mépris de toute justice, n'avoir trouvé aucune trace de la somme réclamée. Seule, l'intervention du roi, qui ordonne aux juges de la Vicaria d'ouvrir une enquête et d'exiger la prestation de serment du consul, décide les Peruzzi à opérer la restitution demandée [1].

Intermédiaires tout désignés entre les régnicoles et les étrangers, les consuls sont les représentants de leurs nationaux auprès de l'autorité publique. C'est à eux que les souverains notifient les ordonnances, édits et autres mesures législatives intéressant le commerce et les marchands [2]. De même, ils assistent à l'enregistrement, par acte notarié, des privilèges octroyés à leurs compatriotes, et sont présents lors du versement des indemnités qui leur sont payées, s'ils ont subi quelque dommage. En 1332, par exemple, c'est entre les mains du consul vénitien que sont remises les sommes dues à titre de dommages et intérêts pour les pirateries du Génois Barbanera [3]. Le consul, en effet, prend en mains les réclamations de ses administrés; il présente leurs doléances aux officiers locaux, et, s'il le juge nécessaire, au souverain lui-même. En Pouille, les consuls et vice-consuls vénitiens font office d'enquêteurs, au sujet des vexations dont leurs

1. « ... Quod cum uxor ipsa sua predictam pecuniam deposuit penes mercatores de societate Peruciorum Neapoli commorantes ut illa ejus nomine custodiretur, quo ad ejus conscienciam sic deducto, dictus exponens Bencivegnam Bonsustegnam de societate Bardorum de Florencia Florentinorum consulem adiit sibique de provisione oportuna succurri circa recuperacionem pecunie jamdicte supplicavit. Idem vero consul mercatores societatis ejusdem familiariter adiit et quaternos eorum in quibus predicta dicebatur conscripta pecunia perquisivit... Regenti curiam vicarie » (*Reg. 1336*, E, f° 221).

2. A la fin des *Capitula*, il est mentionné qu'ils seront portés à la connaissance des marchands étrangers et de leurs consuls : « Faciant publicare, tam regnicolis quam exteris et exterorum consulibus » (*Cap. edictum super portubus...*)

3. *Arca 25*, doc. 740 *bis*; — *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 217 v°.

concitoyens ont à se plaindre de la part des régnicoles, ou ceux-ci de la part des étrangers[1]. Ils choisissent des experts « prudentes, sapientes », qui, de concert avec les arbitres nommés par le roi, évaluent les dommages subis et déterminent le chiffre et la répartition des indemnités[2]. C'est encore à eux que revient le soin de transmettre aux héritiers d'un étranger décédé intestat, dans le royaume, la fortune du défunt. Si celui-ci ne laisse pas d'héritiers connus, ses biens sont saisis par les officiers du lieu du décès et conservés par eux pendant un mois. La Curia en profite pour recouvrer les créances qu'elle peut avoir sur le défunt; les particuliers vis-à-vis desquels celui-ci avait contracté des obligations se font rembourser, s'il y a lieu; puis l'héritage est remis au consul, qui se charge de rechercher les héritiers et de les mettre en possession de ce qui leur appartient[3]. En d'autres circonstances, le consul apporte à ses concitoyens l'appui de son autorité morale. Il atteste l'authenticité des fidéjusseurs que les marchands sont tenus de fournir en mainte circonstance; il a même le droit de servir de caution à ses concitoyens, et, dans ce cas, il leur épargne la nécessité de présenter un second garant[4].

Si les consuls jouent ainsi le rôle de défenseurs de leurs compatriotes, en revanche ils assurent l'observation des lois du pays par leurs nationaux. Ils assistent aux prestations de serment exigées des marchands par l'ordonnance sur les ports, et garantissent l'engagement qu'ils prennent de ne pas transporter les vivres ou les grains en pays ennemis[5]. Ils surveillent l'acquittement des droits de douane et des taxes dues au fisc,

1. Dans les *Commemoriali*, on trouvera souvent l'ordre donné aux consuls d'ouvrir des enquêtes sur les dommages causés aux Vénitiens : « Mandatum consuli nostro quod inquirat super captione navis nostrorum Tunisio venientis » (*Commemoriali*, III, f° 11 v°). — Des marins d'Ischia ayant été dépouillés par des corsaires vénitiens, leur réclamation est présentée au Sénat par Pietro Canale, consul de Venise (*Commemoriali*, III, 71). — Le même personnage donne au vice-consul de Brindisi l'ordre de restituer aux plaignants les objets qui leur ont été dérobés (*Commemoriali*, III, 95). — La restitution est effectuée en présence du consul ou du vice-consul, d'un juge royal, de témoins et d'un notaire qui dresse procès-verbal (*Ibid.*).

2. Les documents vénitiens fournissent de nombreux exemples de cette façon de procéder (*Mist. Senat.*, I, 32, 80, 81; X, 67, 125, 133, 135, 140, 175). — Cette opération est désignée dans les textes par les mots : « taxare damna »; d'où le nom de « taxatores » donné à ceux qui en sont chargés.

3. Privilège des consuls catalans.

4. *Ibid.*

5. « Quod dicti mercatores debeant facere fidem per sacramentum eorum faciendum coram consule seu vice-consule » (*Commemoriali*, II, 50).

avec pouvoir d'infliger des amendes aux commerçants récalcitrants[1]. Ils accomplissent enfin de fréquentes tournées dans l'Italie méridionale, afin d'examiner *de visu* la situation de leurs compatriotes et de s'enquérir de leurs besoins[2]. Les indications recueillies au cours de ces voyages leur permettent de renseigner leur propre gouvernement et de solliciter, du souverain de Naples, les mesures qui leur semblent conformes aux intérêts de leurs concitoyens. La bienveillance excessive de Robert vis-à-vis des débiteurs retardataires risque-t-elle de mettre en péril les créances vénitiennes en Pouille, le consul Stefano Bellini réclame des mesures coercitives et les obtient[3]. A Trani, les sujets du doge sont astreints à acquitter un droit de 2 onces sur toutes leurs marchandises; à la requête de leur consul Tommaso Gradenigo, ils en sont dispensés (1334)[4].

Magistrats chargés de la police intérieure d'une communauté de marchands étrangers, représentants officiels de leurs compatriotes, interprètes de leurs vœux ou de leurs réclamations auprès des autorités angevines, les consuls se haussent parfois jusqu'au rôle d'ambassadeurs, et discutent les plus graves questions d'ordre politique, en qualité de mandataires de leur propre gouvernement. Aux agents vénitiens dans le royaume de Sicile sont confiées les négociations les plus importantes et les plus délicates, « nomine et pro parte communis Veneciarum ». En 1325, le consul de la République, en Pouille, reçoit mission de négocier avec Robert au sujet de la croisade contre les Turcs. Le doge est peu disposé à s'engager dans une guerre aussi coûteuse et aussi incertaine. Les instructions données au consul lui recommandent donc de répondre au roi par « de bonnes paroles[5] » et de l'engager à présenter au Sénat de nouvelles propositions. Les agents vénitiens s'efforcent même de renseigner leur gouvernement sur des questions plus délicates encore. L'un d'eux fournit des indications détaillées et

1. « Consul possit imponere penam pro jure doane non soluto » (*Mist. del Senato*, 4). — Le consul conclut lui-même, au nom des marchands, des conventions avec les gabelloti et credenzerii, au sujet de la perception des droits dans les ports (*Reg. 1332*, A. f° 61; — *Commemoriali*, II, 50).

2. Ordre aux officiers royaux d'accorder aide et protection à Marino Grioni, consul de Venise, au cours des tournées qu'il entreprend dans le royaume « pro negociis communis ejusdem » (*Reg. 1333-1334*, f° 247).

3. *Reg. 1336-1337*, E. f° 33 v°.

4. *Reg. 1333-1334*, f° 203 v°.

5. « Quod consul in partibus Apulie respondeat bonis verbis regi Roberto in facto Turcorum... » (*Mist. Senat. Deliberazioni*, p. 8).

précises sur la facilité avec laquelle les plus hauts dignitaires de la cour angevine acceptent les offres pécuniaires. Il donne la somme dont il faudrait disposer pour se rendre favorables certains grands officiers de la couronne, et exprime le regret, que les scrupules exagérés du doge n'aient pas permis de tenter cette expérience pour le plus grand profit des sujets de la République[1].

Les privilèges honorifiques accordés aux consuls[2] ne font donc que rendre plus manifeste, et que symboliser, en quelque manière, la place considérable tenue par ces personnages dans la vie politique et économique du temps. Leur situation est si importante, que Florence et Venise choisissent leurs représentants dans l'Italie méridionale, parmi les membres des familles les plus influentes et les plus riches. Si, parmi les consuls florentins nous lisons les noms de Bertuccio di Taddeo Peruzzi et de Bencivegna di Bonsostegno, directeurs des succursales des Peruzzi et des Bardi à Naples, nous voyons la défense des intérêts vénitiens confiée aux Zeno, aux Ziorgi, aux Loredan, aux Bellini, aux Gradenigo, aux Morosini, aux Giustiniani[3]. La charge de consul des Vénitiens, en Pouille, est une excellente école pour les diplomates et les politiques. Les progrès des Florentins sur les marchés de l'Italie méridionale, les négociations et les intrigues nécessaires pour évincer des concurrents de jour en jour plus redoutables exigeaient, que Venise ne confiât ce poste qu'à des hommes à la fois souples et énergiques. Les souverains de Naples pouvaient les combler de titres et d'honneurs, ils ne parvenaient pas à leur imposer leur volonté. Conscients de leur force, sûrs d'être soutenus par

1. Lettre du consul Marino Ziorgi au Doge (*Commemoriali*, II, 50).

2. Les titres de « familiaris », « cambellanus », « consiliarius », sont souvent accordés soit aux consuls, soit à des personnes de leur famille. — Bertuccio di Taddeo Peruzzi et Bencivegna di Bonsostegno, consuls florentins sont « cambellani et consiliarii ». — Carlo Quirini, consul de Venise, voit son frère créé « consiliarius » par Charles II (*Reg. 1309*, E, f° 149). — Thomas Gradenigo devient conseiller en 1330 (*Reg. 1330*, B, f° 30 v°), son frère Marco obtient la même faveur (*Reg. 1330*, B, *loc. cit.*). — Parfois le roi accorde au consul, au moment de son départ, une gratification en argent. Marino Ziorgi reçoit ainsi 20 onces d'or, « consideratis serviciis per eum majestati regie impensis » (*Rat. Thes.*, *1331*, X, f° 128).

3. Consuls vénitiens au XIV° siècle : Carlo Quirini (1309), — Marino Ziorgi (1319), Giovanni Contarini (1320), Marino Grioni, Marco Loredan, Stefano Bellini, Pietro Zeno (1328), plus tard capitaine général de la flotte de Venise, Tommaso Gradenigo, Niccolò Morosini.

leur gouvernement, les consuls vénitiens n'hésitaient pas à rompre ouvertement avec le prince. Leur langage était parfois empreint d'une singulière violence. Marco Giustiniani, consul des Vénitiens dans le royaume, ayant été volé par des Provençaux, en 1332, se plaint de ne pouvoir obtenir justice. Las d'attendre une réparation, il enjoint, de sa propre autorité, à tous les sujets de la République, demeurant à Naples, de quitter sans délai cette ville, et menace de donner un ordre analogue à ceux qui résident dans les autres provinces de l'Italie méridionale[1]. Il faut une lettre de Jean XXII, agissant comme suzerain du royaume, au doge, pour apaiser ce différend et obtenir la révocation de cette mesure. Quelques années plus tard, un navire chargé de grains pour le compte de marchands de Venise est pillé par les habitants de Brindisi. Le consul de Trani adresse à Robert une protestation et une demande d'indemnité qui restent sans effet. Il s'en prend alors à la ville elle-même et commande aux habitants de payer dans les huit jours la valeur du blé, une certaine somme à titre de dommages et intérêts, et tous les frais, sans quoi il procédera contre l'« Universitas » par toutes les voies juridiques, et s'il le faut, par la force. Ainsi mis en demeure de réparer le tort causé par leur faute, les gens de Brindisi se hâtent de donner satisfaction, pour ne pas attirer sur eux la colère de la République[2].

De toutes les indications éparses dans les textes et que nous avons essayé de rassembler, il résulte qu'au XIIIe et au XIVe siècles, les marchands étrangers établis dans l'Italie méridionale possèdent une administration autonome et se distinguent de la façon la plus nette de la population indigène. Groupés en nations, autour de leur loge, sous la direction de leurs consuls, soustraits, au moins pour les causes civiles, à la juridiction des

1. « Consul tamen ex abrupto quasi occasionem prefatas amicitias dissolvendi... Venetibus omnibus Neapoli morantibus districtus et sub pena, pro parte vestra mandavit ut abinde infra certum terminum recedere procurarent, idem de aliis Venetis in eodem regno degentibus comminando nichilhominus se facturum... Nos Providentiam vestram rogamus... quatenus concives et districtuales vestros a quibuscumque novitatibus et injuriis contra Regem predictum aut regnum suum et subditos curetis effectualiter inhibere. Nostis enim dictum Regem, a Nobis et sancta Romana Ecclesia tenere in feudum dictum Regnum cui non possetis in regno ipso inferre dampna seu irrogare injurias quin ea nobis et eidem Ecclesiæ inferetis » (*Reg. Vat. 116*, n°s 532, 631).

2. *Commemoriali*, III, f° 212 v°.

officiers royaux, assurés de l'appui moral et même matériel de leur patrie dans les conjonctures difficiles, exempts de la plupart des charges qui pèsent sur les sujets angevins, ils bénéficient des conditions les plus favorables au développement de leur prospérité et à l'accroissement de leur richesse.

CHAPITRE III.

MARCHANDS ÉTRANGERS

FRÉQUENTANT LE ROYAUME DE SICILE.

Presque toutes les nations commerçantes de l'Europe sont représentées à Naples et dans l'Italie méridionale au début du XIVe siècle, à l'exception toutefois des Anglais et des Allemands dont il n'est pas fait mention dans les registres et qui ne semblent pas avoir possédé d'établissements dans le royaume angevin. L'Angleterre était pourtant, à cette époque, une des principales régions de production de la laine, et la Flandre un des centres principaux de la fabrication des tissus. On s'expliquerait donc malaisément l'absence de marchands originaires de ces deux contrées sur les marchés du Midi, si l'on ne se rappelait que les négociants toscans, en particulier les Florentins, allaient se procurer sur place la matière première et répandaient ensuite les étoffes tissées ou, tout au moins, apprêtées dans leurs manufactures, dans les diverses régions de la Péninsule. Quant aux Flamands, s'ils n'avaient pas de colonie régulièrement organisée, ils devaient pourtant se montrer sur les principales places de commerce du royaume. Autrement on ne comprendrait guère les mesures de rigueur prises contre eux par Robert, en 1315, à l'instigation du roi de France. Louis le Hutin avait banni de France les Flamands, à la suite de la rupture de la paix jadis conclue avec eux par Philippe le Bel, prononcé la confiscation de tous leurs biens et demandé au roi de Sicile d'agir de même à leur égard. Déférant à ce désir, le monarque interdit à ses sujets toute relation avec les gens de Flandre, enjoignit à ses officiers d'arrêter tous ceux qui se trouveraient dans ses États, déclara leurs débiteurs dégagés de toutes les obligations qu'ils au-

raient pu contracter, et défendit aux « Portulani » de leur laisser embarquer ou débarquer des marchandises dans les ports[1], dispositions qui n'auraient eu aucune utilité, si les Flamands n'avaient pas eu coutume de venir trafiquer en territoire angevin. Bien que les modes usitées à la cour soient restées longtemps toutes françaises, bien que l'indication d'achats de toiles de Reims et de Paris, de draps d'Avignon et de Saint-Quentin se rencontre assez souvent dans les comptes, les marchands français ne paraissent pas avoir tenu une grande place dans la vie commerciale de l'Italie méridionale. La raison en est la même que pour les Flamands. Les objets fabriqués en France étaient introduits dans le Midi de la Péninsule soit par les Toscans, soit par les Marseillais qui les y importaient directement par voie de mer.

I. — MARSEILLAIS, PROVENÇAUX ET CATALANS.

Marseillais et Provençaux fréquentaient les côtes de l'Italie méridionale bien avant qu'elle fût soumise à la domination angevine. Dès l'époque souabe, peut-être déjà au temps des rois normands, les marins de Provence abordaient dans les ports de Sicile et aussi dans ceux de Gaëte, de Naples et de Brindisi. Les documents recueillis par M. Blancard attestent l'importance et la régularité de ces relations sous le règne de Frédéric II. Elles devinrent plus intimes encore du jour où le comte de Provence eût pris possession du trône de Sicile. Charles Ier renouvela les privilèges dont ils jouissaient déjà et leur en octroya de nouveaux. Ceux qui résidaient à demeure dans le pays étaient exempts des taxes, collectes et subventions géné-

1. « Cum itaque prefatus rex per suas litteras nos requirit amabiliter et attente ut sententiam ipsam per singulas terras nostre jurisdictioni subjectas execucioni debite mandari jubeamus... nos in consideracione ducentes quod censura racionis invitat ut una potestas assistat alteri... prescribimus et jubemus quod predicti Frandrenses ubicumque in terris nostre dicioni subditis inventi fuerint, per officiales et privatos alios capiantur libere et capientium servituti submittantur, nullusque debitor eis solvat... eorumque bona cuilibet capiat... nullaque sit illis licentia arma, victualia et alia quelibet de portubus nostris vel plagiis extrahere... Frandrensibus interdicta commercia » (*Reg. 1315*, B, f° 38).

rales[1]. Ils obtenaient le droit d'édifier des loges, à Messine, à Trapani, à Syracuse, à Palerme, ainsi qu'à Naples et à Trani, où cette construction s'élevait sur un terrain appartenant à la « Curia[2] ». Dans ces diverses villes ils formaient des colonies autonomes, administrées par des consuls. Enfin dans la capitale, de même que les Pisans et les Amalfitains, ils disposaient d'un port particulier, protégé par un môle, appelé môle des Provençaux, et situé entre le château de l'Oeuf et Castelnuovo, sur l'emplacement du petit port récemment supprimé de Santa-Lucia[3]. En outre, et comme récompense de leur inébranlable fidélité, ils avaient le droit, en cas de naufrage, de reprendre le navire et les marchandises jetés à la côte, sans être astreints, même après le délai de trois jours fixé par les *Constitutions*, à prouver qu'ils en étaient les légitimes propriétaires[4]. Leur situation ne changea guère sous les successeurs de Charles Ier, qui se bornèrent à confirmer les dispositions prises en leur faveur par le fondateur de la dynastie. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le montrer, ils prennent une part active à la vie maritime de l'Italie méridionale. Marins entreprenants et hardis, ils mettent volontiers, en temps de guerre, leurs galères à la disposition de la Curia. En temps de paix, leurs armateurs et leurs patrons s'enrichissent par le transport des troupes, des approvisionnements, des céréales, cependant que leurs pêcheurs viennent pratiquer la pêche du corail dans les eaux du golfe de Naples.

Les Catalans et les Aragonais se livrent aussi au commerce maritime, surtout depuis que les mariages successifs de Robert avec deux princesses aragonaises, Violante et Sanchia, eurent resserré les liens qui unissaient les deux Etats. Charles Ier avait autorisé les Catalans à avoir une loge près de celle des Marseillais[5]. Cet édifice avait été restauré et agrandi au temps de Charles II, qui, en 1299, avait permis aux marchands de cette nation d'élire à Naples et dans les localités les plus importantes du royaume, « in terris famosis regni Siciliæ[6] »,

1. Camera, *Annali*, II, p. 345.
2. 1275; *Reg. 1275*, A, f° 89 v° ; — *Reg. 1275*, B, f° 43 v° ; — dans Minieri-Riccio, *Regno Carlo I*, 1275-1283 ; — *A. S. I.*, série III, vol. XXIV, p. 393.
3. *Carte del Monastero di San-Sebastiano*, n° 1500 ; dans Camera, *Annali*, II, p. 346.
4. Minieri-Riccio, *op. cit.*
5. De Blasiis, *le Case Angioine*; — *A. S. N.*, XI, p. 430, note 6.
6. Camera, *Annali*, II, p. 345.

un consul chargé de juger leurs causes civiles[1]. Au siècle suivant, tandis que des condottieri aragonais combattent à la tête des troupes angevines, quelques négociants de Majorque exercent le négoce à Naples[2]. Les navires majorcains transportent dans les villes de la Méditerranée et sur la côte d'Espagne[3], le vin grec de Calabre, les noix et les châtaignes du Principat, et surtout les grains de Pouille. Les tarifs publiés par Capmany laissent supposer des relations assez fréquentes entre Barcelone, d'une part, la Calabre et la Pouille, d'autre part. Le même auteur signale comme régulièrement visités par les Catalans les ports de Naples, de Gaëte, d'Ischia, de Castellamare, de Tarente et de Manfredonia[4]. Mais, quelle que pût être la prospérité et l'activité de ces diverses colonies étrangères, elles le cédaient en importance aux communautés de marchands originaires des villes italiennes.

II. — LES MARCHANDS ITALIENS.

L'histoire de l'établissement et des vicissitudes des marchands italiens dans le royaume de Sicile se rattache d'une façon fort étroite à l'histoire politique du XIIIe et du XIVe siècles. Charles Ier et ses successeurs apparaissent à tous les Guelfes d'Italie comme leurs chefs naturels. Aussi les sonverains de Naples prennent-ils la direction du parti ; pour en assurer le triomphe, ils se mêlent aux dissensions intestines de la plupart des villes de la Péninsule, et mettent à la disposition de leurs alliés les intrigues de leur diplomatie ou le secours de leurs armes. Mais leurs ressources financières ne suffisent pas à la réalisation de la tâche qu'ils ont assumée. L'exécution de leurs desseins les oblige, dès le début, à se mettre en rapport avec les capitalistes et les manieurs d'argent des cités ita-

1. Capmany, *Memorias*, II, p. 65, doc. XXXVII. L'original du privilège concédé par Charles II en 1299, ayant été perdu, Robert, Vicaire général du royaume, ordonne, à la requête du consul catalan Raynaldo de Domibus d'en délivrer copie (12 janvier 1308).

2. « Jacobus Pelliczarius, mercator de Majorcis, Neapoli commorans » figure parmi les fournisseurs habituels de l'hôtel (*Reg. 1332-1333*, f° 39).

3. *Reg. 1320*, C, f° 189 v°.

4. Capmany, *op. cit.*, I, p. 103 ; II, doc. XLIV, p. 77.

liennes, les Romains d'abord, puis les Siennois et les Lucquois enfin les Florentins, qui, dès les dernières années du XIIIe siècle, réussissent à supplanter leurs concurrents. On vit les Angevins, dans la période critique qui suivit les Vêpres siciliennes, chercher de tous côtés les sommes considérables dont ils avaient besoin. Les banquiers guelfes répondirent à leur appel et contribuèrent à conjurer le désastre qui semblait menacer la monarchie. Sous le règne de Robert, ils lui rendirent des services analogues. L'or florentin, tout autant et plus peut-être que les armes angevines, détermina l'insuccès de l'empereur Henri VII. Le secours des banquiers n'est pas moins utile aux monarques en temps de paix qu'en temps de guerre. Les constructions, pour lesquelles les successeurs de Charles d'Anjou manifestent une passion coûteuse, les dépenses excessives d'une cour fastueuse, amoureuse de luxe et de vie facile, absorbent des sommes énormes, qui dépassent les ressources du Trésor. Mais les manieurs d'argent italien sont gens trop avisés, pour avancer leur argent sans garanties sérieuses et sans espoir de bénéfices. Pour les rembourser, les souverains se trouvent amenés à leur abandonner une partie des revenus de leurs Etats, à leur accorder des exemptions de taxes, à leur concéder l'exploitation de certains monopoles. Les marchands, de leur côté, désireux de surveiller de plus près la rentrée des fonds qui leur sont dus, viennent s'établir dans la capitale et dans les provinces, et s'y livrent aux opérations qu'ils pratiquaient dans leur patrie. Autour des banquiers et des chefs des grandes compagnies de commerce se groupent des artisans et des marchands de moindre importance. Des parents ou des amis politiques des financiers se fixent aussi à demeure dans l'Italie méridionale, où ils exercent des fonctions publiques et reçoivent des domaines. Tous ces faits s'enchainent les uns aux autres. Le banquier qui consent des avances au souverain dans l'embarras ou spécule sur l'imprévoyance des barons, appartient, d'ordinaire, à quelqu'une des plus puissantes familles guelfes de Toscane. Tandis qu'il négocie des emprunts et vit à son « banco di cambio », au milieu de ses registres et de ses livres de raison, ses proches endossent le harnais, combattent le Gibelin sous la bannière angevine, ou, comme Justiciers, capitaines, « secreti », participent à l'administration du royaume. Peu à peu, mais assez rapidement, surtout depuis le début du XIVe siècle, dans ce royaume napolitain conquis par des princes

français, le pouvoir et la richesse passent aux mains d'une société cosmopolite venue de toutes les régions de l'Italie, en particulier de Toscane. Les Français, déjà peu nombreux au moment de l'occupation, sont graduellement éliminés et disparaissent assez vite, cédant la place aux marchands et aux banquiers toscans. Il se produit une véritable conquête pacifique du pays par les Florentins, dont on peut sans peine suivre les progrès durant les règnes de Charles II et de Robert.

La part prise à cette «italianisation» du Midi par les citoyens des principales villes de la péninsule est en raison directe de fréquence, de l'intimité, de la durée des relations politiques et commerciales qu'ils ont entretenues avec les maîtres du royaume angevin. Les Romains, dont on trouve à peine mention dans les registres, à partir des dernières années de Charles Ier, y ont à peine contribué. Les Siennois, les Lucquois ont, au contraire, exercé une influence prépondérante sous le règne de Charles Ier et au début de celui de Charles II. L'instabilité politique de Gênes et de Pise, tiraillées entre les Guelfes et les Gibelins, en rendant incertains et précaires leurs rapports avec l'Italie méridionale, ne leur a pas permis d'exercer sur cette contrée une action comparable à celle des cités que nous venons d'indiquer, ni surtout de rivaliser avec Venise et Florence, qui se disputent, durant la première moitié du XIVe siècle, l'hégémonie commerciale du midi de la Péninsule.

III. — LES SIENNOIS.

Etablis à Naples et sur divers points de l'Italie méridionale, à l'époque de Frédéric II, les Siennois y étaient assez nombreux pour que les querelles de parti, dont leur patrie était le théâtre, eussent une répercussion dans le royaume de Sicile. Au cours de la lutte entre Charles d'Anjou et Manfred, une partie des habitants de Sienne s'était déclarée en faveur du second[1], tandis que les Guelfes de la ville offraient au candidat de la papauté le secours de leurs fonds[2]. A la requête du pape, en effet, Bonaventura Bernardini, Francesco Guidi et leurs asso-

1. Villani, IV, 77, 78.
2. Martène et Durand, *Thes. Anecdotorum*, II, col. 101, 103, 158, 262, 269, 273.

ciés avaient avancé au comte de Provence 20.000 livres tournois remboursables en France, et lui avaient ainsi permis d'équiper une armée[1]. Après la victoire de Bénévent, les Gibelins siennois n'en avaient pas moins continué leurs intrigues dans le royaume de Sicile, si bien que, pour mettre fin aux attaques dont il était l'objet de leur part, le nouveau souverain décida, en 1266, de les chasser de ses Etats[2]. Cetre mesure fut exécutée l'année suivante. On excepta seulement de cette proscription quelques Siennois restés fidèles à la cause guelfe. Charles Ier les autorisa à parcourir librement le royaume avec leurs marchandises, sous la seule réserve d'acquitter les droits de péage dus à la Curia[3]. En revanche, le monarque recourut à leurs bons offices pour se procurer l'argent qui lui manqua. C'est ainsi qu'en 1268, un marchand de Sienne, Niccolò Orlandini, lui avança une somme de 1.040 onces et reçut en gage une couronne d'or ornée de pierreries, qui avait jadis appartenu au trésor de Frédéric II[4]. Après la tentative infructueuse de Conradin, les Siennois, battus par les Guelfes de Florence, jugèrent plus sage de renoncer à leurs sympathies gibelines et de se réconcilier avec les Angevins. Les relations amicales établies entre la cité toscane et la cour de Naples persistèrent sous les règnes de Charles II et de Robert. Enrichies par la récollection des taxes pontificales, les banques siennoises se mirent dès lors à la disposition du roi de Sicile et lui avancèrent, en plusieurs occasions, des sommes d'argent considérables. En 1278, un certain Guido Francesco, mentionné comme associé des marchands de Sienne, reçoit 6.063 onces en remboursement d'un prêt fait à Charles Ier[5]. Les registres

1. Martène et Durand, *op. cit.*, II, col. 139; — Minieri-Riccio, *Sagg. di Cod. dipl. I*, doc. 27, p. 37. — Gino Arias : I *Trattati commerciali*, IV, § 2, p. 88.
2. « Quod in regno nostro morantibus lingua laxant famam nostram. » (Martène et Durand, *op. cit.*, 441).
3. « Attendentes sinceram devocionem Guelforum civitatis Senensis fidelium nostrorum, qui dampnata quondam Manfredi principis Tarentini suorumque fautorum consorcia declinantes, Romane Ecclesie et nobis constanter et firmiter adheserunt » (16 juillet 1267). (Dans del Giudice, *Cod. diplom. ang.*, I, p. 32.) — Ce sont, sans doute, les mêmes personnages auxquels un sauf-conduit avait été accordé dès le 27 juillet 1265. Parmi les bénéficiaires de cette mesure, figurent Napoléon Raynier, Gregorio Bernardini, Giovanni Aldebrandini, etc. (Minieri-Riccio, *Sagg. di Cod. dipl.*, I, doc. 28, p. 37).
4. Del Giudice, *Cod. diplom. ang.*, II, doc. 69.
5. Payement de 6.063 onces Francisco Guidoni socio mercatorum Senensium quia dictam quantitatem debemus mercatoribus Senensium (*Reg. 1278*, A, f° 79 : — dans Camera, *Annali delle due Sicile*, I, p. 381). — Prêt de 200 onces

signalent encore d'autres opérations moins importantes, il est vrai, mais qui montrent la part prise par ces étrangers à la vie du royaume[1]. Plus tard encore, au temps de Robert, alors même que les grosses affaires sont accaparées par les Florentins, ils continuent à y trafiquer. Quelques-uns vivent à Naples[2] ; d'autres à Aversa, d'autres dans les villes de Pouille. Les uns se chargent des fournitures nécessaires à l'hôtel du roi, à ceux des princes et des princesses de sa famille[3] ; d'autres se livrent à la fabrication des armes et des objets d'équipement militaire[4]. En même temps, les rapports politiques entre Naples et leur patrie deviennent plus intenses. Appuyé sur la puissante famille des Tolomei, dont l'un des membres, Diego, entré au service angevin, reçoit les titres de chambellan et de connétable[5], soutenu par les Guelfes de Florence, le duc de Calabre entre à Sienne, réconcilie les fractions rivales des Salimbeni et des Tolomei, et obtient, pour cinq années, la seigneurie de la cité[6]. Malheureusement le prince semble surtout songer à tirer le plus d'argent possible de sa nouvelle acquisition. Une des clauses du traité stipulait, en effet, que Sienne fournirait 7.500 florins, destinés à l'équipement de cinq galères et, dès 1332, Robert réclame avec âpreté l'exécution de cette promesse[7]. Quoi qu'il en soit, bien accueillis dans le royaume, les Siennois occupent des postes importants à Naples et dans les provinces[8], tandis que leurs artistes, peintres et sculpteurs, viennent travailler à l'ornement de la capitale.

fait à Charles Ier par « Bonaventure Bernardin, Rainier Jacques et ses compagnons bourzoins et marchanz de Sene » (*Reg. 1270*, C, f° 200 v°).

1. Remboursement à « Bartholo Squeri de Senis mercatori scutifero et familiari regio » de 20 onces avancées par lui pour le payement des gages des courriers royaux (*Reg. 1310*, C, f° 322).

2. *Rat. Thes. 1329*, G, f° 23 ; — *Rat. Thes. 1332*, f° 9.

3. Stefanus de Senis, fournisseur de l'hôtel du roi, de l'hôtel de la duchesse de Calabre et de la duchesse Béatrice d'Athènes (*Rat. Thes. 1329*, G, f° 23).

4. *Reg. 1310*, C, f° 313 v° ; — *Reg. 1334-1335*, C, f° 58.

5. « Diego de Tolomei de Senis miles, cambellanus familiaris et consiliarius », aux gages de 6 onces par mois (*Rat. Thes. 1331-1332*, f° 331 v°).

6. Villani, IX, 352 ; — Camera, *Annali*, II, p. 322.

7. Envoi d'une ambassade angevine à Sienne pour réclamer « 7.500 flor. auri ad quas commune ipsum ex convencione tenetur pro recuperatione insule Sicilie » (*Reg. 1332-1333*, f° 50).

8. « Franciscus de Barbato de Senis consiliarius et familiaris » (*Reg. 1330*, C, f° 37 v°). — « Johannes de Senis hostiarius » ambassadeur royal à Sienne en 1332 (*Rat. Thes. 1331-1332*, f° 220). — Nicolaus Tacii de Senis stratigot de Salerne » (*Reg. 1333-1334*, f° 184). — « Johannes Thomæ, capitaine de Gaëte (*Reg. 1334-1335*, E, f° 184).

L'un d'eux Tino di Camaïno est préposé à la construction du nouvel arsenal édifié par ordre de Robert, à partir de 1334, dans le quartier de Moricino[1]. Des « magistri marmorarii » de Sienne prennent part à la décoration des châteaux royaux[2]; le peintre Simone Martini reçoit mission d'exécuter le tableau de « Saint-Louis de Toulouse », qui décore, aujourd'hui encore, l'église San-Lorenzo de Naples. Enfin ce sont probablement des Siennois, qui ont couvert les murs de l'église Santa-Maria Regina, édifiée par Marie de Hongrie, veuve de Charles II, de fresques, qui constituent l'ensemble pictural le plus considérable et peut-être le plus original du XIVe siècle avant les grandes compositions de Giotto. Il est seulement fâcheux que les textes angevins ne nous renseignent pas davantage sur la présence et le rôle de Siennois dans le royaume de Sicile. Leurs artistes et leurs ouvriers d'art semblent avoir exercé une influence, qui s'est fait sentir par toute l'Italie méridionale et jusque dans les coins les plus reculés de la Calabre.

IV. — LES LUCQUOIS.

Les documents angevins nous apprennent fort peu de chose sur les marchands lucquois, en dépit de la bonne entente qui régna presque constamment entre leur patrie et la royauté angevine. Les Lucquois s'étaient fait remarquer, dès le début, par leur attachement au parti guelfe. C'était auprès d'eux qu'avaient cherché refuge les Florentins hostiles aux Souabes, lorsque les Gibelins les eurent expulsés et eurent donné le gouvernement de la ville au représentant de Manfred, le comte Guido Novello (1260)[3]. Alors que la Toscane presque tout entière reconnaissait l'héritier de Frédéric II, ils demeuraient ses adversaires irréconciliables. Aussi l'occupation de Florence par Guido (1260) obligea nombre d'entre eux à passer

1. *Rat. Thes. 1332*, f° 9.
2. Ramulus de Senis missus ad Urbem veterem pro aliquibus musaicis atque marmoreis muniendis operibus per que murorum fabrice decorantur, ac eciam recipiendis magistris expertis in talibus per eum ducendis Neapolim (*Reg. 1313-1314*, A, f° 145).
3. Villani, VI, 81, 83.

à l'étranger[1], et il n'est pas douteux que quelques-uns de ces exilés ne soient venus plus tard s'établir sur le territoire angevin. La mort de Conradin marqua pour Lucques, comme pour la plupart des cités toscanes, le retour au pouvoir des Guelfes[2]. Dès lors des relations fréquentes s'établirent entre les habitants de cette ville et la cour de Naples et persistèrent sous les règnes de Charles Ier et de Charles II. Lucques était alors une république puissante et riche. Le séjour des industriels et des marchands florentins qui, durant l'occupation de leur patrie par les troupes de Manfred, y avaient transporté leurs banques et leurs fabriques[3], n'avait pas peu contribué au développement de sa prospérité. Au début du XIVe siècle la ville était encore assez florissante et assez riche pour que les bandes d'Uguccione della Faggiuola pussent la piller pendant huit jours[4] (1314). Aussi dans leurs moments de gêne financière les Angevins recoururent-ils aux banquiers lucquois. En 1284, la société des Battifori prête au prince de Salerne l'argent nécessaire à la continuation de la guerre contre la Sicile révoltée et se fait céder, pour s'assurer le remboursement de ses avances, les décimes ecclésiastiques, dont le pape avait accordé le produit à ce prince[5]. A la même époque une autre compagnie lucquoise, celle des Baccosi, rend à la cour angevine des services identiques. Un de leurs associés, Betto, procure au prince de Salerne une partie des fonds nécessaires à l'équipement de la flotte (1284)[6]. Quelques années plus tard, la même société fait à Charles II un prêt garanti par les décimes de Provence, et par la promesse de 20.000 marcs d'argent[7]. En même temps, elle fournit la cour de joyaux, de pièces d'orfèvrerie et de vêtements[8]. Mais, plus tard, les marchands de cette compagnie se virent chassés de leur

1. Villani, *ibid.*, 84.
2. Villani, VII, 20.
3. Villani, VI, 83.
4. Villani, IX, 59.
5. *Reg. 1282*, C, f° 141 ; dans Minieri-Riccio, *Diario Angioino*, p. 3 ; — *Reg. 1283*, A, f°s 91 v°, 104 ; dans *A. S. N.*, III, p. 503.
6. *Reg. 1282*, E, f° 105 ; dans *A. S. N.*, I, p. 290.
7. 12 février 1290 ; *Reg. 1270*, C, f° 155 v° ; dans Minieri-Riccio, *Saggio di Cod. dipl. suppl. I*, p. 53, doc. XXXVIII.
8. Paiements effectués à la société des Baccosi pour fournitures de vêtements à Louis, Robert et Raymond Béranger, fils de Charles II, ôtages en Catalogne (*Reg. 1291-1292*, A, f° 14 v° ; — Minieri-Riccio, *op. cit.*, doc. XLVIII, p. 61). — Castelluccio di Cristofaro, de la société des Baccosi livre à la reine Marie de Hongrie une couronne d'or, qui doit être donnée à Clémence de Hongrie à l'occasion de son mariage avec le roi de France Louis X (*Reg. 1309*,

patrie (1314) et ruinés du même coup. Ils furent contraints d'émigrer et se retirèrent dans les Etats angevins. Jean XXII écrivit alors à Robert, afin de lui recommander les fugitifs, et rappela, dans la lettre adressée au roi à cette occasion, le concours constant et précieux qu'ils n'avaient jamais ménagé à ses prédécesseurs[1]. La bonne entente entre la commune de Lucques et la monarchie avait été, en effet, troublée au début du XIV[e] siècle par les intrigues et les violences des Gibelins, Uguccione della Faggiuola, ennemi déclaré des Guelfes et du roi de Sicile, avait en effet réussi à s'emparer de la ville (1314) et y avait établi un gouvernement tyrannique. La réconciliation ne s'opéra qu'en 1317, après l'expulsion du tyran. Comme Sienne, Lucques rentra alors dans la sphère d'influence angevine, et promit, elle aussi, de fournir un subside, au cas où Robert se déciderait à entreprendre une nouvelle expédition contre la Sicile[2]. Dès lors, en dépit de l'occupation momentanée de la ville par Castruccio Castracani, durant le séjour de Louis de Bavière en Toscane, Lucques resta fidèle à la politique guelfe. Robert se sentit même assez fort pour s'opposer avec succès au roi de France, qui, après s'être fait céder par Jean de Bohême les droits que celui-ci prétendait posséder sur Lucques, voulait se proclamer souverain de la cité[3] (1334). Enfin, quelques années plus tard, à la suite de la défaite des Florentins par les Pisans, Robert obtenait la seigneurie de la ville[4] (1341).

Durant toute cette période un certain nombre de marchands lucquois sont établis dans le royaume de Sicile, et servent d'agents au souverain, soit pour négocier en Toscane, soit pour assurer le recouvrement des subventions promises par la com-

G, f° 127; dans Minieri-Riccio, *Genealogia di Carlo II*; dans *A. S. N.*, VIII, p. 41). — Paiement à cette société, « pro precio... casasamiti de Lucca » (*Rat. Thes. 1319*, f° 197).

1. ... « Cum itaque socii de societate Baccusorum de Lucca, qui fuere pro tempore, ad ipsos progenitores tuos ea devocionis ac fidei sinceritate viguisse dicuntur, ut nec personis parentes nec rebus, eorum obsequiis totaliter exposuerunt se et sua... Rogandum duximus... quatenus... socios ipsos ad inopie quasi confusionem adductos favore velis regio prosequi... (29 novembre 1316) (*Reg. Vat. 64*, n° 1448; dans Riezler, *Vatikanische Acten zur Geschichte Ludwigs Bayern*, n° 16, p. 10). — Charles II avait, lui aussi, reconnu publiquement leurs services : « mercatores qui nobis multa et accepta servicia longo jam tempore prestiterunt » (*Reg. 1270*, C, f° 155 v°).

2. *Reg. 1331-1332*, A, f° 167, 169; — dans *A. S. N.*, VIII, p. 254.

3. Villani, XI, 15.

4. Villani, XI, 136.

mune, en vertu du traité de 1317[1]. Tandis que certains d'entre eux tiennent boutique à Naples, et se livrent au commerce des étoffes, d'autres parcourent l'Italie méridionale, et trafiquent des objets les plus divers, depuis les draps, jusqu'aux fromages et aux épices[2]. Toutefois, on ne les trouve jamais mêlés aux grandes entreprises industrielles et financières et leur rôle est, en somme, secondaire.

V. — LES PISANS.

Depuis une époque très reculée, les Pisans fréquentaient les côtes de l'Italie méridionale et y possédaient des établissements. Dès le XIIe siècle, ils trafiquaient en Sicile et à Naples, où ils avaient, comme les Provençaux et les Amalfitains, un port particulier, le « Port des Pisans[3] », privilège assurément fort ancien, puisqu'il fut confirmé par l'empereur Henri VI[4]. Les progrès rapides de leur commerce maritime multiplièrent leurs relations avec le Midi de la Péninsule. Entre « Porto Pisano », l'arsenal où s'équipaient leurs flottes, et les côtes de Syrie, de l'Archipel et de la Barbarie, vers lesquelles elles cinglaient, les ports du royaume de Sicile étaient des escales toutes désignées. Un manuscrit de la bibliothèque riccardienne, publié par Peruzzi, donne la liste des divers endroits où relâchaient les vaisseaux de Pise. Ceux qui se dirigeaient vers Alexandrie, vers l'Archipel et vers la Romanie touchaient à Gaëte, à Naples et à Salerne. Il en était de même de ceux qui faisaient voile vers la Sicile ou vers l'Afrique septentrionale[5]. Sur toutes ces places, ainsi mises en relations régulières avec la ville toscane, des marchands pisans s'étaient établis. Ils y possédaient, au temps de Frédéric II, c'est-à-dire à l'époque

1. « Petruccio Leonardi de Lucca mercatori..... apodixa florenorum 1875..... solutorum Camere nostre pro compositione facta inter curiam nostram et commune Lucce » (*Reg. 1317*, B, f° 24).

2. « Giovanni de Lucca, mercator » est attaqué par des brigands qui lui enlèvent « mulum unum oneratum pannis de colore adriano, pipere, zaffarano et certa quantitate casei valoris unc. XV (*Reg. 1333-1334*, C, f° 94).

3. « Pisani dai tempi remoti trafficarono in Sicilia ed a Napoli dove ebbero anche un porto » (Malaterra, *Chron.*, II, 24).

4. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio; — A. S. N.*, XVII.

5. Peruzzi... *Storia dei banchieri... Append.*, p. 80.

où leur prospérité commerciale atteignit son apogée, des loges, et y formaient des colonies administrées par des consuls[1]. A la mort de ce prince s'ouvrit pour les Pisans l'ère des difficultés. Leur inébranlable fidélité à la dynastie souabe et leur dévouement à la cause gibeline rendirent les relations difficiles entre les gens de Pise et les nouveaux maîtres de l'Italie méridionale. Charles Ier ne pouvait témoigner qu'une médiocre bienveillance à la cité, qui servait de centre et de point de ralliement à ses adversaires les plus acharnés[2]. Les Pisans, de leur côté, s'affermissaient de jour en jour davantage dans leur opposition au souverain étranger. Des raisons économiques leur dictaient en effet leurs sympathies politiques. Devenue une ville industrielle de premier ordre, Florence ne cachait plus son désir de s'emparer de Porto Pisano, et de s'affranchir ainsi du monopole maritime sa rivale. Or les Florentins se montraient ardents guelfes et soutenaient de leurs subsides et de leurs armes la dynastie angevine. S'opposer à Charles d'Anjou et à ses successeurs, entraver leurs desseins, et gêner leur politique, c'était aussi, pour les Pisans, retarder le triomphe de leurs adversaires et défendre leur suprématie commerciale menacée.

Aussi les rapports entre Naples et Pise furent-ils, le plus souvent, fort tendus. Dès le début de son règne, Charles Ier, irrité de la campagne que les marchands de Pise menaient contre lui, dans son propre royaume, de concert avec les négociants gibelins de Sienne et de Gênes, décida de les chasser de ses États[3]. Une lettre du pape, rappelant au monarque les services rendus par les Pisans à l'Église et à la chrétienté dans le Levant, retarda de quelques mois l'exécution de cette mesure[4]. Les marchands furent pourtant expulsés au mois de mars 1267[5]. Cette proscription amena des représailles, qui ne prirent fin qu'en 1272, lorsque le prince se décida à signer avec la commune de Pise une trêve de dix ans, prorogée pour deux ans encore en 1280. Le désir du roi, de se ménager la possibilité de faire servir la marine pisane à l'exécution de ses

1. Huillard-Bréholles. *Hist. diplom. Frid. II*, I. p. 64.
2. Villani, VII, 24.
3. *Reg. 1278*, A. f° 4.
4. Martène et Durand, *Thesaurus. Anecdot.*, II. p. 441, col. 428, 429.
5. Minieri-Riccio, *Alcuni fatti del regno di Carlo I d'Angio* (p. 72) d'après les *Notamenta* de Lellis, le registre original ayant disparu.

projets de conquête orientale, n'avait pas été étranger à la conclusion de ce traité. Les Pisans versaient à Charles Ier 2.000 onces d'or, à titre d'indemnité pour les dommages causés par leurs corsaires, et promettaient d'élire des magistrats favorables au parti guelfe [1]. En revanche, Charles Ier leur confirmait le privilège de posséder à Naples une loge et le droit de se choisir des consuls, faveurs dont l'octroi fut renouvelé en 1280[2]. Durant la guerre des Vêpres siciliennes, les Pisans s'engagèrent, en outre, à mettre à la disposition du roi cinq galères armées pour une campagne de trois mois, ou, s'ils se trouvaient hors d'état d'exécuter cette clause, de lui payer un subside annuel de 7.500 florins d'or[3]. La bonne harmonie, dont ces stipulations sont une preuve évidente, se maintint pendant le règne de Charles II. Des marchands pisans en profitèrent pour venir se fixer à Naples et dans les principales villes du royaume. Quelques-uns d'entre eux semblent y avoir acquis une situation considérable, puisqu'ils sont assez riches pour prendre à ferme la gabelle du sel[4].

Mais cet heureux accord ne dure pas. Dès le début du règne de Robert des difficultés nouvelles surgissent entre les deux puissances. Le parti gibelin reprend le dessus à Pise, et son triomphe se manifeste par les violences commises dans les eaux angevines. Les corsaires gibelins attaquent les navires le long des côtes de l'Italie méridionale, pillent les cargaisons, arrêtent, maltraitent et emprisonnent les marchands. Ému des réclamations qui lui parviennent de toutes parts, Robert adresse à la commune des remontrances énergiques, réclame la mise en liberté de marchands de Gaëte détroussés par les corsaires, demande la punition des coupables et l'adoption de mesures de

1. 3 juillet 1272 (dans Minieri-Riccio, *Saggio di Cod. diplom.*, I, doc. CII, p. 92).

2. *Reg. 1280*, B, f° 47 v° ; dans Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1283 ; — *A. S. I.*, série III, vol. XXIV, p. 15.

3. Ces clauses sont rappelées dans des documents postérieurs : « Judici Martuccio Fayelle de Neapoli... procuratio ad petendum quinque galeas vel loco earum, floren. auri 7.500 ad commune Pisarum, vigore convencionis inite inter commune Pisarum et quondam Carolum I Regem, proavum nostrum, quod commune promisit mittere pro defensione seu recuperacione terre nostre Sicilie, quinque galeas armatas per tres menses, vel, loco earum, dictos florenos 7.500 (*Reg. 1333-1334*, B, f° 293).

4. En 1293, Gado Gambacorta et Giacomo Lanfreduccio, marchands pisans, sont fermiers de la gabelle du sel dans le Principat, la Terre de Labour et les Abruzzes (Camera, *Annali*, II, p. 30).

police suffisantes pour assurer la protection des navigateurs (29 mai 1309)[1].

A ces hostilités à peine déguisées succéda bientôt la guerre ouverte. La descente d'Henri VII en Italie offrit aux Pisans l'occasion de rompre avec les Angevins. Ils la saisirent avec empressement. Leur cité devint le quartier général de l'empereur, qui y entra aux acclamations de la population. La République risqua pour le monarque allemand la perte de sa flotte à la Meloria. Mais l'échec de Henri VII, puis la nécessité de délivrer les notables pisans capturés dans cette bataille et emprisonnés à Naples, amenèrent un accommodement. Le 12 août 1317, la paix fut enfin signée entre le roi de Sicile et la commune et les traités anciens remis en vigueur. Comme ses prédécesseurs, Robert songeait avant tout à se procurer l'appoint de la flotte pisane, pour ses entreprises contre la Sicile, dont le souverain avait fait cause commune avec les Gibelins, et pour celles de ses parents en Romanie. Aussi les Pisans durent-ils renouveler l'engagement de fournir, au besoin, des galères équipées pour trois mois, ou, à défaut de navires, un subside en argent[2]. L'apparition en Toscane de Louis de Bavière amena de nouveau la rupture entre les deux puissances; le départ de ce prince rétablit l'entente. De nouveau la commune de Pise prit l'engagement de mettre quatre galères par an à la disposition de Robert, sous peine d'une amende de 4.000 florins d'or, au cas de non-exécution du traité. Le roi de Sicile avait en outre le droit de requérir annuellement dix autres galères, moyennant le paiement d'un subside mensuel de 500 florins[3]. Contraints par la force des événements de se soumettre à de pareilles conditions, les Pisans mettaient peu de bonne volonté

1. *Reg. 1309*, A, f° 293.

2. Une première convention avait signée le 27 février entre Robert et Gerardo Fozzolo, représentant de Pise, mais elle avait été annulée à la suite des intrigues d'Uguccione della Faggiuola. Les negociations furent ensuite reprises et aboutirent au traité définitif. Pise s'engageait : 1° à fournir quatre galères équipées pour trois mois au prince de Tarente, ou à défaut de navires, un subside de 500 florins par mois; cinq galères ou 1.500 florins au roi lui-même : — 2° à respecter le territoire de l'Eglise ; — 3° à construire dans le délai de deux ans un hôpital dédié à la très sainte Trinité, et à le doter de revenus suffisants pour entretenir vingt pauvres et célébrer quatre messes par an pour le repos de l'âme des parents de Robert : — 4° à equiper, en cas de croisades, dix galères (*Reg. 1321-1322*, A, f°s 170, 173 : — dans *A. S. N.*, III, p. 247.

3. 1330 ; *Fasc. 93*, f° 179 ; — *Reg. 1329*, A, f° 59 ; — *Reg. 1329-1330*, B, f° 33 v°.

à les exécuter. A plusieurs reprises, en 1335[1], 1337[2], 1342[3], 1343[4], Robert dut les rappeler à leur devoir et leur adresser des ambassadeurs chargés d'obtenir l'armement des galères ou les indemnités destinées à en tenir lieu.

La situation des marchands de Pise, résidant sur les terres du royaume de Sicile, se ressentait naturellement des fluctuations politiques de leur patrie. Expulsés par Charles Ier à cause de leurs sympathies gibelines, qu'ils ne cherchaient pas à dissimuler[5], ils voyaient encore leurs affaires compromises et leur sécurité personnelle menacée, chaque fois que se produisait une rupture entre leur patrie et le gouvernement angevin. Saisie des biens, emprisonnement des personnes, capture des navires au profit de la Curia[6], telles étaient les conséquences immédiates et ordinaires d'une crise de ce genre. Les détails si nombreux que fournissent les registres sur les dommages causés aux Vénitiens par la querelle qui s'éleva entre la République et Robert, nous éclairent sur les maux que durent souffrir les marchands de Pise, chaque fois que leur patrie se trouva en guerre ouverte avec le royaume de Sicile. Il suffirait, du reste, pour s'en convaincre, de lire les actes par lesquels Robert, la paix une fois conclue[7], ordonne aux officiers angevins de laisser les gens de Pise circuler dans l'Italie méridionale et leur enjoint de les protéger contre toute vexation[8]. En dépit de ces tribulations, quelques-uns de ces marchands, appartenant peut-être, il est vrai, à la minorité guelfe, paraissent avoir occupé à Naples une situation considérable, et s'y être enrichis, tantôt en construisant des galères et en fabriquant des agrès pour le gouvernement angevin[9], tantôt en pratiquant le commerce maritime pour leur propre compte, soit enfin en louant leurs navires à la Curia ou aux particuliers pour le transport des troupes et des approvisionne-

1. Mission du jurisconsulte Matteo della Porta (*Reg. 1335*, A, f° 148).
2. Mission de Giacomo Capo Grasso (*Reg. 1337*, A, f° 162; — *ibid.*, f° 336 v°).
3. *Reg. 1337*, A, f° 335,
4. Mission d'André d'Isernia envoyé « ad petendas et recipiendas pecunie quantitates, racione galearum non prestitarum in occasione obsessionis Milacii » (*Reg. 1344-1345*, B, f° 12 v°).
5. *Reg. 1278*, A, f° 41.
6. *Arca. 25*, doc. 1129.
7. *Fasc. 28*, f° 4 v°.
8. *Reg. 1339-1340*, B, f° 33 v°.
9. *Reg. 1314*, A, f° 185; — *Rat. Thes. 1332*, f° 9; — *Rat. Thes. 1335*, f° 63 v°; — *Reg. 1335*, D, f° 206.

ments[1]. La famille de Barba jouit pendant trois générations de la faveur des souverains. L'aïeul, Sigerio de Barba, était venu résider à Naples, au temps de Charles Ier; son fils et son petit-fils reçurent le titre de familiers et obtinrent, pour leurs marchandises, l'entrée en franchise dans le royaume[2]. Mais ce sont là des exceptions. Par suite de l'opposition politique de leur patrie, les gens de Pise fréquentèrent de moins en moins l'Italie méridionale. Leur situation y était trop précaire et sujette à trop de vicissitudes. Aussi leur influence n'y fut-elle jamais très grande[3] et leur activité commerciale dans ces régions déclina-t-elle de jour en jour. Il en est tout autrement de celle des Génois. Rivaux heureux des Pisans dans les guerres maritimes, ils prennent aussi leur place sur les marchés angevins.

VI. — LES GÉNOIS.

Malgré l'instabilité de leur gouvernement intérieur, les Génois réussirent, beaucoup mieux que les Pisans, à profiter des avantages commerciaux dont ils jouissaient dans l'Italie méridionale. Ils fréquentaient depuis longtemps ces parages, puisque Guillaume Ier (1156) et plus tard Guillaume II (1174) leur avaient accordé leur protection, dans toute l'étendue de leurs Etats, sur terre et sur mer[4]. On les rencontrait à Naples, à Amalfi, à Gaëte, à Reggio, à Trani, à Barletta, de même qu'à Palerme et à Syracuse. Frédéric II se montra très bienveillant à leur égard. Dès l'année 1200, des privilèges importants avaient été concédés, en son nom, aux citoyens génois et aux habitants de la Riviera, de Porto Venere à Monaco. Il leur était permis d'importer et d'exporter leurs marchandises sans avoir à payer de droits; de commercer en toute liberté dans le royaume; d'y acheter des grains en tout temps, pourvu qu'ils fussent destinés à Gênes[5]. Enfin la juridiction de leurs consuls sur

1. *Reg. 1314*, A, f° 55; — *Reg. 1331-1332*, f° 74 v°.
2. *Reg. 1316*, B, f° 239.
3. Parmi les fonctionnaires angevins, nous n'avons relevé le nom que d'un seul Pisan, Herrico de Recuperantia, stratigot de Salerne (*Reg. 1313*, A, f°s 6, 16).
4. *Liber Jurium...*, I, p. 300.
5. Seuls les corsaires et les pirates (« cursales et praedones ») étaient exceptés

tous leurs nationaux était formellement reconnue[1]. A Naples, il leur était cédé un terrain près de la porte de Moricino[2], à l'endroit où Charles I[er] établira plus tard le *Mercato nuovo*, pour y édifier un entrepôt (fondaco), et, dans les villes de Messine[3] et de Trapani, des maisons destinées à servir de magasins. Lors de son couronnement, Frédéric refuse, il est vrai, de sanctionner ces concessions, et, en présence de l'attitude hostile des Génois, leur enlève leurs immeubles, pour les donner aux Pisans (1221)[4]. Plus tard même (1238), Gênes, ayant fait alliance contre lui avec le Saint-Siège, fut déclarée déchue de ses privilèges[5]. Cette sévérité, d'ailleurs, plus apparente que réelle ne semble pas avoir porté grand préjudice aux relations commerciales, puisque l'empereur recommande à ses officiers de fermer les yeux sur le séjour des négociants dans le royaume, à condition qu'ils n'y fomentent pas d'intrigues, et leur prescrit d'observer à l'égard de ces étrangers les dispositions contenues dans le diplôme de l'an 1200[6]. La papauté, de son côté, renouvelle, au lendemain de la mort de Frédéric, les privilèges dont les Génois avaient joui dans le royaume de Sicile, au temps où il obéissait fidèlement au Saint-Siège[7]. Désireux d'enlever au pape des alliés aussi puissants, Manfred ne pouvait manquer de se montrer conciliant et généreux à leur égard. Aussi les traités de 1257 et de 1259 qu'il conclut avec eux, leur assuraient des avantages plus grands encore que ceux dont ils avaient bénéficié jusqu'alors[8]. Les marchandises importées

de ces mesures. Les ports leur étaient fermés, et les officiers publics juraient, au moment de leur entrée en fonctions, qu'ils ne leur prêteraient jamais assistance (Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, I, p. 64).

1. En matière civile seulement. Pour les causes criminelles, ils sont assimilés aux régnicoles. D'autres avantages leur sont encore garantis. S'ils portent plainte contre un régnicole, la justice est tenue de leur donner satisfaction dans un délai de quarante jours; si, au contraire, plainte est portée contre eux, ils peuvent se soustraire à l'emprisonnement en fournissant une caution (Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 65).

2. « Fundicum nostrum quod est in porta Morizini » (Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. 66; — Camera, *Annali*, II, p. 348).

3. A Messine, Frédéric leur concède une maison ayant jadis appartenu au caïd Abul-Kassem, conseiller du roi Guillaume le Bon (Camera, *Annali*, II, p. 347, note 3).

4. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, II, p. 219.

5. Caro (G.), *die Genuesen Mächte am Mittelmeer*, I, IV, p. 46.

6. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, *Introd. hist.*, p. 423.

7. Caro, *loc. cit.*

8. Le traité du 17 septembre 1259 ne fut que la ratification en forme solennelle de la convention conclue en 1257.

directement de Gênes n'étaient soumises à aucun des « droits nouveaux », c'est-à-dire des droits institués par Frédéric II, et acquittaient seulement un tiers des « droits anciens », c'est-à-dire de ceux qui remontaient à l'époque normande [1]. En outre, des terrains étaient concédés aux Génois à Gaëte, à Naples, à Siponto, à Trani et à Bari, pour y construire des loges, moyennant le paiement à la Curia d'une redevance annuelle de 100 onces d'or [2]. La juridiction des consuls était étendue non seulement aux affaires civiles, mais encore aux affaires criminelles, à l'exception de celles qui, entraînant la peine capitale, étaient réservées aux tribunaux royaux [3]. Un dernier traité, rédigé en 1261, apportait quelques modifications aux conventions précédentes. En cas de décès d'un Génois les biens du défunt devaient être confiés au consul, et, d'autre part, aucune ordonnance royale ne pouvait diminuer les privilèges des sujets de la République en matière de taxes [4].

L'avènement de la dynastie angevine n'ajouta pas d'avantages nouveaux à ceux dont les Génois se trouvaient déjà en possession, mais elle ne leur causa pas non plus de préjudice. Seuls les Gibelins irréconciliables attirèrent sur eux la colère de Charles I[er] et furent expulsés, tandis que les Guelfes recevaient des sauf-conduits, leur permettant de circuler sans être inquiétés dans le royaume et d'y séjourner sans être molestés [5]. Ce n'était là qu'une solution provisoire, et ce fut seulement, après la défaite et la mort de Conradin, que Charles d'Anjou se préoccupa de régler d'une façon définitive la situation des Génois dans ses États. Le traité du 12 août 1269, sans porter d'atteintes graves aux privilèges possédés par les sujets de la République au temps de Manfred, atténuait cependant ce qu'ils pouvaient avoir d'excessif. Comme par le passé, les marchands

1. Les Génois sont reconnus « immunes ab omni dacia sive exactione tam in personis quam rebus et mercacionibus eorum, intrando stando et redeundo, salvo quod directu curie novis statutis omnibus eisdem remissis et duabus partibus jurium antiquorum de tempore regis Guglielmi secondi eis de gracia relaxatis solvere debeant tertiam partem tantum jurium antiquorum » (*Liber Jurium*, I, col. 1293).

2. Dabimus solium pro logiis faciendis » (*Ibid.*).

3. « ... Et omnibus aliis terris ubi habent logias Januenses possint habere suos consules qui omnem jurisdictionem super omnes Januenses et eos qui pro Januensibus se distinguunt exercere valeant tam civilem quam criminalem » (*Ibid.*).

4. *Liber Jurium*, col. 1346.

5. *Reg. 1269*, B, f° 178; — *Reg. 1269*, D, f° 180.

de Gênes étaient garantis dans leurs personnes et dans leurs biens; comme par le passé, ils bénéficiaient de réductions et d'exemptions de taxes, avec promesse de profiter des dégrèvements qui viendraient à être accordés aux marchands d'autres communes; comme par le passé, encore, et moyennant le paiement de la redevance annuelle de 100 onces, ils avaient le droit d'occuper un quartier spécial à Naples et dans les principales villes et d'y édifier une loge[1]. Mais leurs consuls étaient dépouillés de la juridiction criminelle, et, d'autre part, les concessions ainsi octroyées ne devaient être maintenues, que si la commune restait l'alliée du roi de Sicile et de l'Eglise, c'est-à-dire qu'elles étaient subordonnées à la politique intérieure de Gênes[2]. On s'en aperçut dès 1272. La mésintelligence éclate entre Charles Ier et les Génois[3]. Pour les combattre le souverain fait appel aux Pisans et prend une série de mesures vexatoires, dont pâtissent les marchands résidant sur le territoire angevin. En 1274, tous ceux qui se trouvent dans l'Italie méridionale sont arrêtés. La Curia confisque et séquestre les étoffes de Lombardie, les draps de Narbonne, le poivre, le gingembre, les épices qui remplissent leurs magasins[4]. Leurs compatriotes répondent à ces mauvais traitements en ravageant le littoral; les corsaires interceptent les communications entre le Nord et le Midi, arrêtent les vaisseaux napolitains et pisans, pillent les commerçants angevins et aussi les Florentins qui trafiquent avec Naples. Après trois années de guerre (1273-1276), les deux adversaires se réconcilient. Cependant, le traité de paix ne mentionne pas le renouvellement des privilèges commerciaux de Gênes. Les habitants de cette ville semblent bien ne plus être favorisés au détriment des autres étrangers[5]. Si le roi leur restitue les biens qui leur ont été enlevés, s'il remet en liberté les prisonniers[6], il n'apparaît pas qu'il les ait admis de nouveau à bénéficier de réductions de tarifs. S'il les autorise à conserver leurs loges et leurs consulats, dans les endroits où ils en possédaient avant la guerre, il ne s'y décide que sur les ins-

1. Leur loge de Naples fut réédifiée sur un terrain que leur donna Charles II près de la Pietra del Pesce (Camera, *Annali*, II, p. 469).
2. Caro (G.), *op. cit.*, liv. II, chap. VIII, p. 229.
3. Muratori, *Annales*, année 1272.
4. *Reg. 1269*, A, f° 95 v°; — *Reg. 1272*, A, f°s 231, 232.
5. Caro (G.), *op. cit.*, liv. III, chap. VI, p. 375.
6. *Reg. 1275*, B, f° 111 v°.

tances du pape Adrien V[1]. Encore cette concession ne leur est-elle accordée que pour un an, et demeure ensuite révocable selon le bon plaisir du souverain[2]. La bonne harmonie ne tarda pourtant pas à se rétablir entre la cour de Naples et la commune de Gênes, qui, durant la guerre des Vêpres siciliennes, mit à la disposition du roi un certain nombre de galères, et dont les banquiers lui fournirent une partie des fonds nécessaires à l'équipement de sa flotte[3]. Nombre de Génois viennent alors se fixer dans l'Italie méridionale, ou entrent au service de la monarchie angevine. Dans la ville même un parti puissant soutient les intérêts du roi de Sicile. Les chefs des familles guelfes les plus influentes, les Doria, les Fieschi, les Grimaldi dirigent le gouvernement de leur patrie, tandis que leurs parents jouissent à Naples de la faveur et des bienfaits de Charles II. Carlo Fieschi, comte de Lavagna, touche une pension annuelle de 80 onces d'or, en raison des services rendus à Charles Ier par les papes Innocent IV et Adrien V, qui l'un et l'autre appartenaient à cette maison[4]. Odoardo Spinola, grand amiral du royaume, et son fils sont gratifiés d'une rente annuelle de 360 onces[5]. Les autres membres de la même famille sont comblés d'honneurs et de pensions[6]. Les Doria, les Lomellini, les Grimaldi ne furent pas moins bien accueillis. La fortune des Grimaldi date surtout du temps de Robert; celle des Doria avait commencé sous le règne de son prédécesseur,

1. *Reg. 1274*, B, f° 71.
2. *Reg. 1275*, B, f° 119 v°.
3. Cf. le rappel des sommes avancées à Charles II par Raynier Grimaldi (*Reg. 1310*, C, f° 116 v°; — Villani, VII, 92).
4. « Intuitu serviciorum dominorum Innocentis IV et Adriani V, sommorum pontificum et aliorum de domo Flisco, quondam domino patri nostro et nobis prestitorum » (*Reg. 1306*, A, f° 167). — La veuve de Carlo Fieschi touche une pension annuelle de 100 onces sur la gabelle du sel de Manfredonia, Salpi et Cannes (*Reg. 1306-1307*, B, f° 46).
5. Odoardo Spinola de Luculo prend part aux négociations de Charles II avec la commune de Gênes en 1301 (Tutini, *I sette grandi ufficiali del Regno*, pp. 108, 110) et en 1307. Il meurt en 1313. Son fils, Corrado, nommé vice-amiral en 1309 (*Reg. 1309*, II, f° 219), lui succède dans sa charge, dont il est investi par lettres patentes du 25 décembre 1313 (Tutini, *op. cit.*, p. 111, 112).
6. Béranger Spinola est fait « camerarius » ; Palamède devient chambellan de Robert (*Reg. 1333-1334*, D, f° 22 v°). Barnabo et Riccardo Spinola touchent chacun une pension de 60 onces ; Niccolò, son fils, une pension, 40 onces (Camera, *Annali*, II, p. 133).

qui concéda à Babilano Doria le château de Mondragone, sur la côte du golfe de Gaëte[1].

Les intrigues et les excès du parti gibelin soumettaient pourtant la patience angevine à de rudes épreuves. Les corsaires infestaient les rivages du royaume de Naples et rançonnaient les marchands, ou même les officiers sur lesquels ils réussissaient à mettre la main[2]. Les plaintes se multipliaient, sans que Charles II osât faire entendre des protestations énergiques. Ce fut bien pis encore, lorsque les Gibelins eurent réussi à chasser de la ville les chefs du parti guelfe (1295), et les eurent contraints de se réfugier à Monaco, où ils se maintinrent avec l'appui de Charles II[3]. La guerre se prolongea, entre les deux factions, au détriment du commerce, jusqu'à ce que l'intervention du pape mit fin aux hostilités. La conclusion d'une nouvelle alliance suivit la signature de la paix (9 mai 1301). Charles II restituait Monaco, remettait en liberté les prisonniers enfermés à Naples, s'engageait à ne pas laisser les bannis génois préparer en Provence des armements contre la commune. Il ouvrait aux Génois tous les ports de l'Italie méridionale, leur permettait de circuler dans le royaume, d'y acheter du blé et des vivres sans avoir à subir d'aggravations arbitraires des droits de sortie, et les autorisait à exporter, chaque année, 10.000 saumes de froment. Il ne leur demandait en échange que de refuser tout secours au roi de Trinacrie, et de réprimer les excès des corsaires[4]. Cette dernière condition était toutefois assez difficile à remplir. Divisés sur toutes les autres questions, Guelfes et Gibelins s'entendaient sans peine pour se livrer à la piraterie. Afin de mettre un terme à cet abus, des conférences furent ouvertes à Sienne, en 1306. Les envoyés génois s'y rencontrèrent avec les jurisconsultes napolitains Uguccione di Prignano et Angelo de Afflitto[5]. De part et d'autre, on convint

1. *Reg. 1303*, B, f° 73 ; — *Reg. 1303*, D, f° 59.

2. Giovanni di Filippo d'Alatri, familier du comte de Caserte, est attaqué par les Génois «qui cum quadam galea disrobaverunt pannos suos» (Camera, *Annali*, II, p. 132). — Egidio di Falloso, baron de Cellino, est pris par des corsaires, tandis qu'il navigue « ad servicia Curie », et n'est remis en liberté qu'après versement d'une rançon de 300 florins d'or (*Reg. 1306-1309*, B, f° 78).

3. Villani, VIII, 14.

4. *Liber Jurium*, II, 421 ; — Caro (G.), *op. cit.*, liv. V, chap. IX.

5. « Tractandi remotionem represalium et inveniendi omnem viam consolidationis amoris et benevolentie (*Reg. 1306*, A, f° 167).

d'oublier le passé et de renoncer aux représailles. Deux ans plus tard, un dernier traité négocié par Philippe, prince de Tarente, et l'abbé Richard Lecomte de Salerne, cimentait d'une façon définitive entre la monarchie angevine et la commune de Gênes[1], une alliance, dont les effets allaient se faire sentir dès le début du règne de Robert.

Bien que le traité de 1299 eût terminé la guerre entre les Vénitiens et les Génois, ceux-ci n'en avaient pas moins fort à souffrir des corsaires de Venise. Leurs marchandises étaient pillées par les sujets du doge; eux-mêmes étaient arrêtés, emprisonnés, exposés à mille vexations. De concert avec les gens de Ravenne, qui, eux aussi, avaient à se plaindre d'excès du même genre, ils recoururent aux bons offices du roi de Naples et le prièrent d'intervenir en leur faveur. Soutenu par le pape, Robert écrivit au doge, Pietro Gradenigo, une lettre, pour défendre les intérêts de « ses fidèles » des villes de Ravenne et de Gênes. Il exposait leurs réclamations et leurs griefs, requérait le doge, d'empêcher ses sujets de molester les habitants de ces deux cités, et le sommait, enfin, d'accorder immédiatement une réparation pécuniaire pour les dommages subis par les plaignants et la restitution des marchandises dont ils avaient été indument dépouillés[2]. Protecteur des Génois auprès des puissances étrangères, Robert veille, en outre, à ce qu'ils soient traités dans ses propres Etats avec toute la bienveillance possible. Aussi rappelle-t-il à ses officiers, que les pactes conclus entre les rois de Sicile et la commune de Gênes, les obligent à regarder les habitants de cette ville comme des amis et des alliés. Il leur enjoint de faire publier dans toute l'étendue de leur juridiction la défense de les léser dans leurs personnes ou dans leurs biens, et prescrit à tous les fonctionnaires de leur prêter main-forte en cas de nécessité[4].

1. Ambassade envoyée « pro tractatu pacis et unionis inter nos et commune Janue » (*Reg. 1309*, H. f° 190).
2. Camera, *Annali*, II, p. 197.
3. « Sane fidelium sancte Romane matris Ecclesie ac nostrorum universorum hominum civitatum Ravenne et Janue nuper ad audienciam nostram insinuacio clamorosa pervenit quod eos et alios illic convenientes, sicut juxta solitum et antiquum ad civitates ipsas et ad portus eorum per acquas suas merces transferentes, et interdum sine mercibus navigantes, illorsum Veneti vestri injuriose, ut possunt, invadunt et capiunt, predantur, vexant et opprimunt et quibuscumque modis aliis persequuntur infeste... » (*Reg. 1309*, H. f° 361).
4. « Sane dilectionis nexus quo civibus Janue ex federe convencionis

En même temps, soutenus secrètement par Robert, ainsi que l'atteste Villani, les Fieschi réussissent à chasser de la ville leurs adversaires, les chefs du parti gibelin[1]. Ce premier succès du parti guelfe fut bientôt suivi d'un second. Le roi de Sicile, après avoir délivré la ville, que les bannis avaient assiégée[2], afin d'y rentrer, s'en fit accorder la seigneurie pour dix ans[3] (1318), concession renouvelée pour six ans, quelques années plus tard[4] (1324). C'était un grand triomphe pour sa politique. Point de concentration pour les troupes opérant dans l'Italie du Nord, la possession de cette ville donnait au prince angevin toute facilité pour intervenir en Piémont et en Lombardie, tandis que la flotte génoise venait grossir les forces navales destinées à agir contre la Sicile. « Maître de Gênes, écrit Villani, Robert se croyait en état de reconquérir la Sicile et de venir à bout de tous ses adversaires[5]. » L'envoi de blés et de vivres à la cité éprouvée par la disette (1331), lui assurait une légitime popularité[5]. La réconciliation momentanée des Guelfes et des Gibelins (1333), qui promirent de combattre quiconque tenterait de régner en Italie contre la volonté du pape et de l'Eglise, accord à l'occasion duquel la seigneurie de Robert fut encore prolongée de cinq ans, semblait assurer à tout jamais son influence[6]. Malheureusement pour l'ambition angevine, ce triomphe ne fut que passager. Dès l'année suivante[7] les Gibelins redevenaient les maîtres de la ville et en chassaient leurs adversaires (1334). Le roi de Sicile ne fut pas seul à souffrir de ces événements. La République en ressentit le contre-coup, et son commerce en fut sérieusement ébranlé[8]. Reti-

astringimus racionabiliter exigit et derivative producit ut ipsos universos et singulos amabiliter tractemus, affectibus et operosis actibus benevole prosequamur... presentium auctoritate mandamus quatenus tu presens Justiciarius statim banniri facias voce preconia... quod nullus nostre dicioni subjectus, cujuscumque status, dignitatis aut condicionis existat, Januensem aliquem civem aut incolam in persona vel rebus presumat offendere, vel cum inciviliter quoque modo tractare » (*Arca 19*, doc. 316).

1. Villani, IX, 85.
2. Villani, IX, 89, 91.
3. Villani, IX, 92, 93.
4. *Reg. 1331*, f° 61 v°.
5. « Si credea racquistare la Sicilia e venire al disopra di tutti suoi nemici ». Villani, *loc. cit.*
6. Villani, X, 140.
7. Villani, XI, 24.
8. « Per questa mutazione molto si sconciò il buono stato di Genova e di mercatanzia » (Villani, *ibid.*).

rés à Monaco les Guelfes et les partisans de Robert arrêtaient les navires à destination de Gênes et tenaient la ville étroitement bloquée. Leurs pirateries et les excès qu'ils se permettaient à l'égard des marchands étrangers, surtout des marchands vénitiens, exposaient le roi à des réclamations continuelles, et ses sujets à des représailles sans fin[1]. Les Guelfes, il est vrai, ne faisaient, en cela, que suivre l'exemple donné par leurs adversaires politiques. Après la cession de la seigneurie au roi de Sicile, les Génois des colonies (Januenses extrinseci[2]) étaient restés fidèles au parti gibelin, et, soutenus par l'empereur de Constantinople, que menaçaient les visées orientales de Robert, ils entravaient de toute façon la navigation le long des côtes de l'Italie méridionale. Ils venaient piller les vaisseaux jusque dans les eaux napolitaines et obligeaient le duc de Calabre, Vicaire général, du royaume à prendre diverses mesures destinées à garantir la sécurité des navigateurs et des populations du littoral[3].

Mais cette hostilité du parti gibelin n'empêchait pas les Génois guelfes d'être traités à Naples et dans les provinces en amis, presque en compatriotes. De la métropole, parfois aussi des colonies[4], ils venaient en foule dans la capitale angevine pour y exercer la « marchandise ». Tous les genres de commerce leur étaient bons. Leurs armateurs mettaient au service de Robert leurs navires pour le transport des soldats, des vivres, des céréales[5], tandis que d'autres allaient chercher le sel, qu'une convention, conclue en 1327, les autorisait à se procurer sur les côtes de Provence[6]. Leurs armuriers fabriquaient les armes, que les manufactures napolitaines n'arrivaient pas à produire en quantité suffisante[7]. Leurs marchands rivalisaient avec ceux de Florence et partageaient avec eux les bénéfices du trafic des grains[8]; leurs ingénieurs se chargeaient des

1. Cf. *Commemoriali*, III, *passim*.
2. Cf. L'analyse des conventions entre la Curia et les corsaires auxquels sont délivrés des lettres de marque, 1re partie, chap. II. § 1.
3. *Arca 24*, doc. 676.
4. Cf. Autorisation accordée à Antonio Musso de Gênes, habitant Famagouste, de venir habiter à Naples avec ses filles et ses gendres « ut possint habitare et merces exercere Neapoli » (*Reg. 1327*, D, f° 29).
5. *Reg. 1313*, A, f° 110 v°; — *Arca 24*, doc. 626. — Voir aussi le chapitre relatif au commerce maritime : 1re partie, chap. VII.
6. *Rat. Thes.*, *1327*, f° 377.
7. *Reg. 1329*, D, f° 132.
8. *Arca 28*, doc. 556; — *Arca 30*, doc. 319. Autorisations à des marchands

constructions des navires dans les arsenaux[1] ou de l'édification des arsenaux eux-mêmes. Un Génois, Roberto di Passano, figure dans les « Rationes » comme « magister prothontinus » préposé aux constructions navales[2]; un autre Niccolò di Brayeta, élève, de concert avec Tino di Camaino, les bâtiments de l'arsenal de Moricino[3]. Leurs orfèvres livraient à la cour de Robert des pièces d'argenterie destinées à la table royale[4]; enfin leurs banquiers essayaient de disputer aux compagnies florentines le monopole des affaires financières. Nous avons déjà vu Charles II recourir aux avances de Raynier Grimaldi[5]. Les Registres constatent l'importance et la multiplicité des opérations entreprises dans l'Italie méridionale, sous le règne de son successeur, par des capitalistes génois. De nombreux actes rappellent des prêts consentis par ces étrangers à des régnicoles, ou des dépôts effectués dans leurs maisons de commerce[6]. Notons seulement, en passant, les textes relatifs à la faillite d'un drapier de Naples, Marco de Afflitto, où l'on trouve énumérés parmi les créanciers du failli, à côté des Acciajuoli et des Peruzzi, Georgio Spinola, Manuel et Pietro Vinzali de Gênes, agissant tant en leur nom propre qu'en celui d'un certain nombre d'autres marchands de cette ville, qu'ils représentent[7]. L'activité des Génois s'exerce donc dans tous les sens et contribue pour une large part à l prospérité commerciale de l'Italie méridionale.

Ajoutons, pour nous rendre un compte plus exact de leur influence, qu'aux marchands et aux banquiers viennent se joindre les fonctionnaires de toute espèce, que Robert, à l'exemple de son père, prend parmi les habitants de la grande

génois d'acheter des blés en Pouille ou dans la Terre de Labour et de les transporter en franchise à Gênes.

1. *Reg. 1319*, B, f° 299 v° (payement effectué par les Peruzzi à Pietro di Vignano et à son associé Russo pour construction de navires; — *id.* à Giacomo Marino); *Reg. 1317*, B, f° 384.

2. *Reg. 1310-1311*, A, f° 345.

3. *Rat. Thes., 1331-1332*, f° 321 v°; — *Rat. Thes., 1332*, f° 255 sqq.

4. Franceschino de Janua aurifabro unc. 6 tar. 21 gran. 10, prix de deux coupes d'argent doré à couvercle vendues, l'une au roi, l'autre à la reine (*Reg. 1327*, D, f° 29).

5. *Reg. 1310*, C, f° 116 v°.

6. Cf., par exemple, la requête adressée au roi par la veuve de Giovanni Bonaventure de Gênes, « qui mutuaverat certis regnicolis nostrisque fidelibus certas pecunie quantitates », afin d'obtenir le remboursement des créances de son mari (*Reg. 1333-1334*, D, f° 126 v°).

7. *Reg. 1317*, B, f°s 345, 345 v°, 348.

cité ligure. Non content de leur prodiguer les titres honorifiques de familier[1] et de chambellan[2], il leur confie volontiers les postes administratifs les plus importants. Les jurisconsultes génois prennent place parmi les Maîtres des comptes de la Grande Cour[3] ou enseignent le droit civil à l'Université de Naples[4]. Nombre de villes, Naples[5], Salerne[6], Solmona[7], Aquila[8], Capoue[9], Barletta[10], Santa Maria de Lucera[11], Gaëte[12], sont gouvernées par des capitaines originaires de Gênes. La fonction la plus importante de l'administration angevine, celle de Justicier, est souvent entre leurs mains[13]. Durant la seule année 1332, on trouve trois Génois, capitaines à Aquila, Capoue et Barletta. Un autre est juge de la Grande Cour; un autre occupe le justiciariat de Val de Crati et Terra Giordana (Calabre). Enfin un certain nombre d'entre eux s'établissent dans le pays et acquièrent des terres en Basilicate et en Calabre. La famille des Grimaldi possède le domaine de Lassifro, près de Marathea[14] et la baronnie de San Demetrio di Monteleone[15]. La ville de Policastro est concédée en fief par Robert, à Gabriel, Antoine, Percival et Lucien Grimaldi[16] (1333), après avoir été auparavant le théâtre d'un intéressant essai de colonisation génoise. Quelques années après sa destruction par les rebelles de Sicile, le roi l'avait en effet donnée à un Génois,

1. « Familiaritas » concédée à Francesco de Uxidii (*Reg. 1310*, C, f° 121 v°), à Giacomo Tramaguino (*Reg. 1310*, C, f° 185).
2. Barnabo de Mari, cambellanus..., etc. (*Reg. 1333-1334*, D, f° 102 v°).
3. Pietro de Ultramarinis créé « Magister Rationalis ». M. C. (1330) (*Reg. 1330*, B, f° 95).
4. Manfredo de Pintulo, professeur de droit civil à l'Université de Naples (*Reg. 1326-1327*, f° 166; — *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 169).
5. Pietro di Guano, capitaine de Naples (*Arca 33*, doc. 2535); — Carlo Cibo, capitaine de cette même ville (*Reg. 1338-1339*, A, f° 176 v°).
6. Simon de Passano, stratigot de Salerne (*Reg. 1310*, C, f° 225 v°).
7. *Arca 32*, doc. 2489.
8. *Reg. 1331-1332*, f° 15.
9. *Reg. 1331-1332*, f° 158 v°.
10. *Reg. 1331-1332*, f° 192; — *ibid.*, f° 132.
11. *Reg. 1335*, A, f° 324.
12. *Reg. 1315*, B, f° 102.
13. Lanfrancus de Usumaris, justicier des Abruzzes « citra flumen Piscariæ » (*Arca 33*, doc. 2759) et plus tard justicier du Val de Crati et de la terra Giordana (*Reg. 1331-1332*, C, f° 106). Ce même justiciariat est confié en 1335 à Angelo Grimaldi (*Reg. 1334-1335*, E, f° 64).
14. « Tenimentum dictum Lassifri » (*Reg. 1335*, C, f° 188).
15. *Reg. 1310*, C, f° 46; — *Arca 34*, doc. 2627.
16. *Reg. 1337-1338-1339*, f° 71 v°.

Bartholomeo di Roveto[1], qui s'engageait à rebâtir la ville et à la repeupler en y appelant ses compatriotes en nombre suffisant[2]. Ils devenaient les maîtres des maisons et des terrains inoccupés dont ils prenaient possession, et continuaient à être régis par les lois et coutumes de leur patrie[3]. Si cette expérience ne réussit pas, comme on l'avait espéré, elle n'en prouve pas moins la faveur dont jouissaient les Génois auprès du maître de l'Italie méridionale, et la confiance qu'il avait dans leur activité et leur sens pratique.

Un trait commun rapproche l'histoire des marchands de Gênes de celle des autres communautés étrangères, dont nous avons essayé de retracer les vicissitudes. A quelque époque que les gens de ces diverses nations aient commencé à fréquenter le royaume de Sicile, leur situation commerciale a toujours été subordonnée à l'attitude politique prise par leur patrie vis-à-vis des rois angevins. Aux marchands des villes guelfes, « que per partem guelfam gubernantur ad presens », les souverains se sont toujours montrés prodigues de concessions et de faveurs, autant peut-être pour se concilier l'opinion publique dans ces cités, que pour introduire chez eux les éléments d'activité commerciale, d'énergie, d'esprit pratique qui manquaient à la grande majorité de leurs sujets. Sûrs de trouver dans l'Italie méridionale un débouché pour leurs produits et un vaste champ ouvert à leur négoce, les habitants des villes italiennes se montraient disposés à profiter de tous ces avantages, quand l'occasion s'en présentait. On ne peut pas dire, cependant, que le souci des intérêts mercantiles fût l'unique ressort de leur politique ; les querelles de familles, et les passions locales y tenaient au moins autant de place. De là, dans l'histoire de Gênes, par exemple, ces revirements soudains, ces brusques volte-faces ramenant au pouvoir les Guelfes après les Gibelins et les Gibelins après les Guelfes, au plus grand détriment du commerce et des marchands établis à l'étranger. Cet instabilité, cette absence d'idées directrices, s'imposant aux factions rivales,

1. Camera, *Annali*, II, p. 309.

2. Repromisit refectionem ac populacionem hujusmodi facere civitatis ejusdem, et in habitacionem ipsam viros itaque sufficientes et aptos januenses adducere in numero copioso » (*Reg. 1324*, C, f° 32, publié, mais assez inexactement par Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 309).

2. « Et questiones, si quas inter eos oriri contingat, definire valeant bonorum virorum arbitrio juxta leges usus et consuetudines in civitate et districtu Janue observatas » (*Ibid.*)

expliquent comment, au début du XIV[e] siècle, l'hégémonie commerciale de l'Italie méridionale n'est vraiment disputée que par les citoyens des deux seules villes italiennes, qui suivent un plan de conduite bien déterminé, Venise et Florence. L'une, se tenant hors des querelles de partis, qui ensanglantaient les autres cités de la Péninsule, avait fait des intérêts matériels de ses sujets, ou plutôt de son aristocratie, le but unique de sa politique. L'autre, après avoir reconnu le bénéfice, que ses capitalistes pouvaient tirer d'une alliance étroite avec les deux chefs du parti guelfe, le pape et le roi de Sicile, sut, pendant près d'un siècle, rester fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'était tracée. Animées des mêmes ambitions réalistes, ces deux puissances devaient, en raison de leurs progrès mêmes, se heurter et se combattre. L'Italie méridionale fut, durant la première moitié du XIV[e] siècle, le théâtre d'une lutte commerciale, qui se poursuivit ensuite sur tous les rivages de la Méditerranée et jusque sur les marchés les plus lointains de l'Orient. Installés les premiers sur les côtes de Pouille, les Vénitiens se sentirent menacés par la faveur croissante dont jouissaient les Florentins à la cour de Naples, et l'effort, qu'ils firent pour conserver leur prépondérance économique, résume toute l'histoire de leurs relations avec la monarchie angevine.

CHAPITRE IV.

LES VÉNITIENS DANS L'ITALIE MÉRIDIONALE.

L'OCCUPATION VÉNITIENNE EN POUILLE.

Au début du XIVe siècle, les Vénitiens avaient réussi à établir leur suprématie commerciale sur les provinces orientales du royaume de Sicile. Cent cinquante années d'efforts poursuivis avec une infatigable persévérance avaient amené ce résultat. Les ports de Pouille, escales désignées par leur situation géographique, aux navires cinglant vers l'Orient, avaient de bonne heure attiré l'attention et excité les convoitises du doge et de ses sujets. Ils les regardaient avec raison comme des marchés, où ils pourraient vendre à bon compte les produits du Levant apportés par leurs flottes et se procurer les denrées agricoles indispensables à leur propre subsistance, et aussi comme des postes avancés, d'où ils seraient en mesure de surveiller, au besoin d'intercepter les communications entre l'Adriatique et la mer Ionienne. Il importait donc à leur sécurité non moins qu'à leurs intérêts commerciaux de s'y ménager, à défaut de la domination territoriale, la prédominance économique. Aussi, dès le XIIe siècle, des relations fort actives se nouent entre Venise et la Pouille. La République signe un traité avec Bari (1122), conclut des conventions avec les rois normands Roger II et Guillaume II[1]. Ceux-ci, tout en témoignant les meilleures dispositions à l'égard des Vénitiens, se

1. Caraballese, *Saggio di Storia del Commercio della Puglia*, p. 17.

défient pourtant de leur ambition : ils les laissent volontiers s'installer dans les ports, mais ils ont soin d'obtenir pour leurs sujets la réciprocité de traitement. Les uns et les autres y trouvaient sans doute leur avantage, puisque les documents, rédigés à une époque postérieure, stipulent qu'on observera de part et d'autre les « coutumes en usage au temps du roi Guillaume[1] ». L'attitude des Hohenstaufen vis-à-vis des sujets de la République ne fut pas moins bienveillante. Frédéric II mit tout en œuvre pour se concilier, sinon leurs sympathies, du moins leur neutralité. En 1230, malgré l'attitude incertaine du doge à son égard, il permet aux gens de Venise de séjourner momentanément dans son royaume et d'y trafiquer, moyennant le paiement des droits auxquels ils étaient soumis à l'époque précédente[2]. Deux ans plus tard, il conclut avec eux un véritable traité de commerce (1232). Les marchands vénitiens, placés, eux et leurs biens, sous la sauvegarde du roi, sont autorisés à circuler librement dans l'Italie méridionale, à s'y fixer à demeure, à y acheter et à y vendre[3]. La laine paraît avoir constitué l'élément le plus important de ce trafic. Elle fait l'objet d'une mention particulière dans le diplôme de concession, tandis que les autres marchandises sont groupées sous la désignation générique de « res venales ». Il n'est pas douteux cependant que, dès cette époque, l'huile, le fromage, la viande salée, et surtout les céréales, n'aient donné lieu à un mouvement d'affaires considérable, dont la rupture entre Venise et Frédéric ne provoqua pas l'interruption. Le doge, en effet, avait cru pouvoir profiter des embarras de l'empereur, pour implanter la domination vénitienne en Pouille. Allié de la papauté, contre le monarque souabe, il avait reçu de Grégoire IX la concession, sous réserve de l'hommage au Saint-Siège, de Salpi et de Barletta, et sa flotte avait essayé, sans succès d'ailleurs, de s'emparer de cette ville ainsi que de Trani[4]. En dépit de cette hostilité manifeste, Frédéric tolère l'exporta-

1. « Recepto ab eis jure quod olim felici tempore Guglielmi secundi... solvere consueverunt » (Winkelmann, *Acta imperii inedita*, I, 604).
2. Winkelmann, *loc. cit.*
3. « Venientes per totum idem Regnum, veniendo et redeundo et morando, terra marique omni salubritate et indempnitate firmentur in personis et rebus et ut liceat eis ubique per regnum vendere et emere res venales et lanas et eas de regno extrahere » Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. II*, IV, p. II, p. 309.
4. Caraballese, *Saggio*, *loc. cit.*

tion des vivres et des animaux en territoire vénitien[1]. Après avoir tout d'abord expulsé les résidents vénitiens, il enjoint aux « portulani » de fermer les yeux sur leur séjour dans les ports de Pouille[2]. Manfred suivit à leur égard une politique identique à celle de son père. Menacé par l'Eglise, sentant combien sa domination était incertaine et chancelante, il ne tenait pas à voir le doge se ranger du côté de ses adversaires. Aussi, à deux reprises, en 1257 et 1259, signa-t-il des traités avec Venise. La première de ces conventions permettait aux Vénitiens d'acheter des grains en Pouille et de les exporter librement[3]; la seconde renouvelait en leur faveur le privilège accordé jadis par Frédéric II. Les sujets de la République étaient autorisés à trafiquer dans l'Italie méridionale, moyennant l'acquittement d'un droit « ad valorem » de 10 0/0[4]. Traités plus favorablement que les régnicoles eux-mêmes, ils s'installèrent en grand nombre dans les principales villes, et s'y groupèrent en colonies, avec un consul à Trani et des vice-consuls à Manfredonia, à Barletta, à Brindisi[5].

Loin de desservir les intérêts de la République, la substitution des Angevins aux Souabes leur était plutôt favorable. Trop habile politique pour ne pas comprendre la nécessité de ménager une puissance maritime aussi redoutable que celle de Venise, capable d'entraver, le jour où elle l'aurait résolu, l'exécution de ses projets de conquête orientale, ou de lui apporter, au contraire, l'appoint de ses navires et le secours de ses finances, Charles I[er] ne laissa passer aucune occasion de témoigner son bon vouloir. Les Vénitiens demeurent donc en possession des privilèges dont ils jouissaient en Pouille, conservent leurs consuls et leur administration autonome. Le roi révoque, à la requête du consul Tommaso Quirini,

1. « Magistris portulanis... Volumus etiam ut incolis regni predicta victualia et animalia si voluerint extrahere et deferre Venecias permittatis, caute hoc facientes ut non videatur generaliter omnibus esse permissum, nec perveniat ad notitiam Venetorum » (Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Fred. II*, IV, p. 419, 422).

2. Huillard-Bréholles, *op. cit.*, V, p. 576.

3. Romanin, *Storia di Venezia*, liv. VII, chap. IV; — Caraballese, *Relazioni fra la Puglia e Venezia*, p. 57.

4. Caraballese, *op. cit.*, p. 59.

5. Caraballese, *Saggio*, p. 40, 41. La première mention d'un consul vénitien en Pouille, se lit dans un diplôme de Frédéric II de 1231 (cf. Caraballese, *Relazioni*, p. 10).

les représailles accordées contre leurs marchands[1]. Il conclut avec la République des conventions douanières[2] et rappelle à ses officiers, à cette occasion comme en mainte autre circonstance, qu'ils doivent aux gens de Venise appui et protection. Le doge Tiepolo se plaint-il de la perception de droits injustement réclamés à ses compatriotes par les « secreti, vice-secreti et portulani » des Abruzzes, bien vite le roi prend les mesures destinées à remédier à cet abus[3]. Il accorde avec libéralité les permissions requises pour exercer le commerce des grains, et il en profite pour recommander à ses officiers la plus grande bienveillance envers les consuls vénitiens et même envers les simples marchands établis dans le pays[4]. Tous ces égards s'expliquent par la pensée, bien arrêtée de Charles Ier, de ruiner un jour l'empire grec et d'avoir, en ces conjonctures, Venise pour alliée. La République, de son côté, ne se sentant peut-être pas de force à tenir tête au prince angevin, semblait se prêter volontiers à ses projets, bien décidée, d'ailleurs, à se faire payer d'avance par les avantages accordés à ses nationaux une alliance possible, bien décidée aussi (les événements le démontrèrent) à abandonner, au besoin, cette dangereuse entreprise, et à représenter à Constantinople cette défection comme un témoignage de sympathie méritant quelque récompense. En cette affaire, Venise risquait fort peu et pouvait gagner beaucoup. Aussi des négociations s'engagèrent et se poursuivirent[5], pour aboutir au traité du 3 juillet 1281, conclu entre le doge, Charles d'Anjou et le roi de France. Le but en était la reprise de Constantinople sur les Grecs et la reconstitution d'un empire latin. Les Vénitiens fournissaient une flotte d'au moins 40 navires, commandée par le doge en personne; Charles Ier devait amener 3.000 cavaliers et des fantassins à proportion. Rendez-vous était pris à Brindisi pour le mois d'avril 1283[6]. Les Vêpres

1. *Reg. 1270*, C, f° 224 v°; — dans Minieri-Riccio, *Saggio di Cod. dipl.*, I, doc. XC, p. 82.

2. Dans les négociations douanières du temps de Robert, les Vénitiens demandent sans cesse que l'on revienne aux conventions passées sous le règne de Charles Ier (*Commemoriali*, II, 50).

3. « Vos, consuetis juribus nostre curie debitis non contenti, a mercatoribus Veneciarum venientibus ad partes ipsas cum eorum mercibus, nova vectigalia exigitis et ipsos contra consuetudinem et debitum aggravatis » (Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I d'Angio*, année 1274, p. 54).

4. « Consulem et eciam alios Venetos in partibus ipsis commorantes habeatis favorabiliter commendatos et tanquam devotos vestros » (*Reg. 1273*, A, f° 90).

5. « Diplomatorium Veneto-Levantinum » (I, 50, 61, 76, 78, 95).

6. Romanin, *Storia di Venezia*, VII, 2.

siciliennes empêchèrent la mise à exécution de ce plan. Venise, dont les intérêts en Sicile n'étaient guère moins importants que sur le continent, essaya de rester neutre entre les Aragonais et les Angevins. Elle encourut même les foudres ecclésiastiques en montrant trop peu de zèle pour défendre le protégé de la papauté. Le doge, s'étant permis d'interdire au patriarche de Grado et à l'évêque de Castello de prêcher sur son territoire la croisade contre le roi d'Aragon, le légat pontifical, Bernard, archevêque de Bologne, lança l'interdit sur Venise[1]. Cette situation fut encore aggravée par la guerre, que la République soutenait alors en Istrie, et par les ravages que causèrent, en 1285, les inondations et les tremblements de terre. Aussi le doge se décida-t-il à se soumettre. Le 13 décembre 1285, ses ambassadeurs se présentaient devant Honorius IV et le suppliaient de lever l'interdit. Cette grâce fut accordée, mais subordonnée à la promesse que les Vénitiens, dans la querelle qui divisait alors l'Italie, ne prendraient jamais parti contre l'Eglise et la maison d'Anjou[2]. Ils tinrent parole, et, tandis que les Angevins et les Aragonais consumaient leurs forces dans une guerre sans fin, eux-mêmes s'établissaient d'une façon de plus en plus solide sur les marchés de l'Italie méridionale.

Le règne de Charles II marque, en effet, le moment de leur plus grande prospérité commerciale. Les relations amicales, un instant interrompues, n'avaient pas tardé à être reprises, après la réconciliation de la République et du Saint-Siège. Venise avait envoyé à Naples des ambassadeurs chargés de présents, avec mission de demander, pour leurs compatriotes, le libre accès dans les provinces continentales du royaume[3] et la restitution de leurs privilèges d'autrefois. Le prince avait accédé à cette demande et avait, en outre, accordé aux consuls vénitiens le droit d'évoquer les causes civiles de leurs compatriotes[4]; puis il avait fini par signer un traité avec la République (1301). Une ambassade composée de l'évêque de Ravello, Giovanni, et de deux légistes, Guillaume de Lamarre et Philippo Capasanta, avait été chargée de négocier cette alliance, « societatem et

1. Muratori, *Annales*, à l'année 1284.
2. Romanin, *Storia di Venezia*, VII, 2.
3. Cf. dans les *Commemoriali* (I, 20), la liste des objets d'argenterie apportés à Charles II par les ambassadeurs vénitiens (Camera, *Annali delle due Sicilie*, t. II, p. 83; — *ibid.*, p. 359).
4. Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 259.

confederationem[1] ». Les besoins d'argent de Charles II n'avaient pas été, sans doute, étrangers à cette décision, car les trois ambassadeurs devaient, durant leur séjour à Venise, engager l'île de Corfou « pro pecunia convenienda[2] ». La possession, même temporaire, de cette île, garantissait aux Vénitiens une relâche sûre pour leurs escadres et leurs navires marchands, avantage fort appréciable, à un moment où leur commerce dans ces régions devenait de plus en plus prospère, et où la conclusion d'un traité avec Chypre (1306)[3] et le renouvellement d'anciennes conventions avec le roi d'Arménie[4], assuraient à leurs marchandises de nouveaux débouchés en Orient. Quelques années plus tard, le roi de Sicile, dont les dispositions à l'égard de la République ne s'étaient pas modifiées, poussait la condescendance jusqu'à faire préparer dans les ports de Pouille des dépôts de vivres pour la flotte vénitienne occupée à croiser dans l'Adriatique[5].

Les Vénitiens résidant dans l'Italie méridionale peuvent se diviser en deux groupes : les uns établis à Naples même et dont nous trouvons diverses mentions au temps de Charles II[6], les autres commerçant dans les ports de la Pouille et dans les provinces orientales. Ils se livraient là aux opérations les plus diverses, ne négligeant aucune occasion de s'assurer quel bénéfice. L'achat des céréales, dont le pays produisait quantités considérables, les y avait d'abord attirés ; au avaient-ils sollicité et obtenu de Manfred toutes facilités po l'exportation de ces denrées. Ils n'avaient pas tardé à joindre le trafic des autres produits agricoles, ainsi que no pouvons en juger par une convention douanière de 1317 qui énumère les droits à payer sur un certain nombre de ma

1. Camera, *ibid.*, p. 359.
2. « Ad iniiendam societatem et confederacionem inter nos ducem a commune Veneciarum et obligandum insulam Corfoy pro pecunia convenienda (*Reg. 1300-1301*, B, f° 191).
3. *Liber pactorum*, II, 72 ; III, 34.
4. *Ibid.*, III, 48.
5. *Reg. 1303-1304*, A, f° 40.
6. En 1309, à l'époque où Carlo Quirini est consul à Naples, les principaux marchands établis dans cette ville sont : Giovanni Nano, Andrea Pisano, Andrea Bifulco, Matteo di Rinaldo (*Reg. 1309*, G, f° 149 ; — et Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 173, note 3).
7. *Commemoriali*, II, 50 : « Pacta et Convenciones habite inter judices Bifacium et Geracium doanerios Trani una cum viro nobili Marino Giorgi consuli Venetorum in Apulia pro parte mercatorum venetorum... « Cette convention a

chandises. L'huile d'olives, qu'on embarquait dans les ports de Trani, de Bisceglie, de Molfetta, de Giovinazzo, les fromages[1], les viandes salées et les graisses, le sel des lagunes de Manfredonia, de Salpi et de Cannes, formaient, avec les grains, le chargement habituel des navires qui cinglaient vers les possessions italiennes de la République ou vers ses colonies[2]. En revanche, les Vénitiens introduisaient dans le royaume des objets manufacturés, des draps, des étoffes[3], des armes et surtout du fer, qu'ils débarquaient dans les ports des Abruzzes. Ce trafic était assez lucratif et assez important, pour que Robert, à la suite d'un édit du doge, défendant à ses sujets d'importer du fer dans cette région, demandât la révocation de cette mesure, aussi préjudiciable, assurait-il, aux intérêts de ses sujets qu'à ceux des « secreti », chargés de lever l'impôt, qui frappait cette matière première[4]. Ajoutons à ces profits ceux que les marins vénitiens tiraient de la contrebande pratiquée avec les gens du pays en dépit de la surveillance des officiers angevins[5]. Ajoutons-y encore le transport des samits, des tissus de soie[6] et des pierres précieuses[7]. Un mouvement considérable d'échanges s'opérait donc entre Venise et les cités de Pouille.

Toutes n'en profitaient pas également. Brindisi, résidence d'un vice-consul, ne recevait pourtant qu'à de rares intervalles la visite des négociants vénitiens[8]. Barletta, siège des banques florentines, échappait en partie à leur influence. En revanche, ils avaient fait de Trani le centre de leur domaine commercial. Ils y jouissaient de privilèges leur permettant de défier la concurrence des autres « nations ». C'est ainsi qu'ils y payaient, à l'entrée de leurs marchandises, deux grains de moins que

pour objet de revenir à l'observation des « pacta omnia facta mercatoribus venetis dudum tempore Caroli I. »

1. Mercanzia (doc. 11301, sqq.).
2. *Rat. Thes.*, *1320*, f° 134.
3. *Arca 20*, doc. 149.
4. *Reg. 1335*, A, f° 151 v°.
5. *Arca 35*, doc. 2738; — *Commemoriali*, II, 43.
6. Caraballese, *Saggio...*, p. 77.
7. Camera, *Annali*, II, p. 261. — Ordre aux officiers des « passus » de ne pas réclamer de droits à Niccolo Blanco de Venise « delaturus nobis gemmas seu lapides preciosas, in quarum mercatura versatur ad camere nostre usum » (*Reg. 1316*, B, f° 262 v°).
8. « Cum civitas Brundisii bono et sufficienti portu a natura dotata non frequentetur per mercatores venetos, in facto mercanciarum, quia ipsi in ea

leurs concurrents étrangers[1]. Ils étaient, en revanche, tenus d'équiper à leurs frais deux navires chargés de la police des côtes[2]; mais ils réussirent à se débarrasser de cette obligation, sous prétexte que les croisières vénitiennes suffisaient à assurer la libre navigation de l'Adriatique. Dans cette ville, ainsi que dans les principales localités de Pouille, les sujets du doge formaient donc un groupe autonome, administré par ses propres magistrats, en relations intimes et fréquentes avec la métropole. Il en était encore de même sur divers points des Abruzzes et de la Terre d'Otrante[3]. Les Vénitiens semblent, au contraire, avoir joué un rôle beaucoup plus effacé dans les autres provinces de l'Italie méridionale. La plupart des diplômes qui les concernent, stipulent que les franchises qui leur sont accordées, s'appliquent aux ports situés entre Termoli et Reggio de Calabre. La mention du Principat, qui se lit dans les actes émanés de Manfred et de Frédéric II, ne figure plus dans les concessions octroyées au XIVe et au XVe siècles. Le commerce vénitien était en effet peu actif dans la mer Tyrrhénienne, domaine que les Pisans, les Génois, les Marseillais s'étaient presque exclusivement réservé. Au contraire, l'Adriatique devenait de plus en plus un lac vénitien. L'établissement des sujets du doge sur le littoral de Pouille, alors qu'ils possédaient déjà celui de Dalmatie, interdisait l'accès de l'Adriatique à leurs rivaux étrangers. La nature même de leurs transactions les confinait dans les provinces orientales de la monarchie, les produits agricoles qu'ils venaient chercher, blé, orge, huile, y étant plus abondants que dans les contrées occidentales. Toutes ces raisons, jointes à la situation des principaux ports de la région, sur la route maritime conduisant de Venise en Morée, à Chypre, dans l'Archipel, expliquent l'empressement montré par les Vénitiens à s'installer dans les villes de Pouille, dès qu'elles leur furent ouvertes, leur ténacité à s'y

nullas franchitias nec immunitates habere noscuntur... (10 décembre 1381) (dans Caraballese, *Relazioni...*, p. 121).

1. Camera, *Annali*, II, p. 254.

2. *Reg. 1332*, A, f° 61.

3. A la fin du règne de Charles II, les textes mentionnent la présence de marchands vénitiens établis en Basilicate, en Capitanate, en Calabre. Des pèlerins fréquentent les sanctuaires byzantins de la terre d'Otrante. — De nombreuses monnaies vénitiennes du XIVe siècle ont été découvertes à Grottaglie (terre d'Otrante), à Matera (Basilicate). Cf. Diehl, *l'Art byzantin dans l'Italie méridionale*, p. 131).

trigues, des menaces et souvent des conflits, dont les textes, si fragmentaires qu'ils puissent être, laissent pourtant deviner la violence.

La question de la possession de Ferrare fut l'origine de cette « grande querelle », qui désunit les deux puissances jusqu'alors amies. Ce n'est point ici le lieu de raconter par le menu cette affaire assez compliquée. Il nous suffira de montrer comment elle mit aux prises le doge et le roi de Sicile. Azzo VII, marquis d'Este et de Ferrare, époux de Béatrice, fille de Charles II avait légué, par son testament, la ville de Ferrare à Folco, l'un de ses enfants naturels, au détriment de ses frères Francesco et Aldobrandino[1]. De là une guerre entre l'heureux héritier et les prétendants évincés. Folco réclama contre ses compétiteurs le secours des Vénitiens, qui entrèrent dans la ville, sous prétexte de défendre leur allié[2]. Francesco, de son côté, offrait à Clément V de le reconnaître comme suzerain, s'il voulait appuyer ses prétentions. Le pape ne résista point à cette offre, et envoya des troupes, qui chassèrent les Vénitiens au moment précis où Folco, impuissant à s'entendre avec ses sujets, venait d'abandonner le marquisat à la République. Le pape et le doge se trouvèrent donc en conflit. Le 13 octobre 1308, la rupture était consommée. Clément V lançait une bulle excommuniant les Vénitiens et les frappant d'interdit. Leurs biens étaient confisqués, les privilèges à eux accordés par le Saint-Siège, révoqués; leurs traités avec les diverses villes italiennes annulés. Enfin il était défendu de porter des vivres à Venise et à Chioggia[3]. Une tentative d'accommodement n'ayant pas réussi, une seconde bulle (27 mars 1309), plus terrible encore que la première, fut lancée contre les habitants de Venise et contre tous ceux qui leur prêteraient aide et assistance[4]. Les prélats et les clercs recevaient l'ordre de quitter le territoire, dans un délai de dix jours après le mois accordé au doge pour se repentir et se soumettre. Les sujets étrangers de la République étaient déliés du serment de fidélité; enfin les Vénitiens eux-mêmes, privés du droit de tester ou de recevoir des legs, menacés de manquer de vivres, puisque tout commerce avec eux se trouvait interdit, se voyaient

1. Muratori, *Annales*, ann. 1305; — Romanin, *Storia di Venezia*, I, 8.
2. *Commemoriali*, I, 31; — Villani, IX, 103.
3. Romanin, *Storia di Venezia*, III, 8.
4. Cf. cette bulle dans Lünig (*Cod. dipl.*, t. IV).

ganiser les convois à leur guise, sous réserve de remettre à la douane un état écrit des denrées expédiées [1]. La minutie de cette réglementation indique assez l'importance attachée par les autorités vénitiennes au commerce avec les provinces angevines. Aussi n'hésitent-elles pas à prendre toutes les mesures susceptibles de sauvegarder les intérêts de leurs propres sujets, empêchant, par exemple, l'exportation des florins et des ducats, sauf à certaines époques déterminées[2], prohibant la vente à crédit[3], protestant enfin, par l'organe des consuls, quand la bienveillance excessive du monarque angevin envers les débiteurs récalcitrants ou malheureux risque de compromettre le remboursement des créances vénitiennes.

II. — LES CONFLITS.

Malheureusement, la bonne entente, qui régnait depuis plus d'un quart de siècle entre le doge et les princes angevins, allait cesser dès les premières années du règne de Robert et se transformer, d'abord en guerre ouverte, puis, lorsque la conclusion d'un traité de paix y eut mis un terme, en une hostilité jalouse, prête à se manifester à toute occasion. La raison de ce brusque revirement se trouve dans les événements politiques, qui mirent aux prises Venise et le Saint-Siège. En sa qualité de vassal de l'Eglise, Robert se vit obligé d'intervenir et de se prononcer contre la République. Le différend apaisé, des raisons d'ordre économique empêchèrent le rétablissement entre les deux Etats de relations aussi cordiales que par le passé. A la faveur de cette querelle, les Florentins, rivaux en Pouille des Vénitiens, avaient réussi à supplanter leurs adversaires; maîtres d'une place qu'ils convoitaient depuis longtemps, ils refusaient de l'abandonner à leurs concurrents rentrés en grâce. De là, chez les Vénitiens, contraints de partager avec autrui l'exploitation d'un domaine dont ils s'étaient jusqu'alors réservé les bénéfices, une mauvaise humeur croissante, un mécontentement qui se traduit par des réclamations continuelles, des in-

1. *Mist. del Senato*, IX, 123.
2. *Ibid.*, I, 54; IX, 123.
3. *Ibid.*, I, 56.

trigues, des menaces et souvent des conflits, dont les textes, si fragmentaires qu'ils puissent être, laissent pourtant deviner la violence.

La question de la possession de Ferrare fut l'origine de cette « grande querelle », qui désunit les deux puissances jusqu'alors amies. Ce n'est point ici le lieu de raconter par le menu cette affaire assez compliquée. Il nous suffira de montrer comment elle mit aux prises le doge et le roi de Sicile. Azzo VII, marquis d'Este et de Ferrare, époux de Béatrice, fille de Charles II avait légué, par son testament, la ville de Ferrare à Folco, l'un de ses enfants naturels, au détriment de ses frères Francesco et Aldobrandino[1]. De là une guerre entre l'heureux héritier et les prétendants évincés. Folco réclama contre ses compétiteurs le secours des Vénitiens, qui entrèrent dans la ville, sous prétexte de défendre leur allié[2]. Francesco, de son côté, offrait à Clément V de le reconnaître comme suzerain, s'il voulait appuyer ses prétentions. Le pape ne résista point à cette offre, et envoya des troupes, qui chassèrent les Vénitiens au moment précis où Folco, impuissant à s'entendre avec ses sujets, venait d'abandonner le marquisat à la République. Le pape et le doge se trouvèrent donc en conflit. Le 13 octobre 1308, la rupture était consommée. Clément V lançait une bulle excommuniant les Vénitiens et les frappant d'interdit. Leurs biens étaient confisqués, les privilèges à eux accordés par le Saint-Siège, révoqués; leurs traités avec les diverses villes italiennes annulés. Enfin il était défendu de porter des vivres à Venise et à Chioggia[3]. Une tentative d'accommodement n'ayant pas réussi, une seconde bulle (27 mars 1309), plus terrible encore que la première, fut lancée contre les habitants de Venise et contre tous ceux qui leur prêteraient aide et assistance[4]. Les prélats et les clercs recevaient l'ordre de quitter le territoire, dans un délai de dix jours après le mois accordé au doge pour se repentir et se soumettre. Les sujets étrangers de la République étaient déliés du serment de fidélité; enfin les Vénitiens eux-mêmes, privés du droit de tester ou de recevoir des legs, menacés de manquer de vivres, puisque tout commerce avec eux se trouvait interdit, se voyaient

1. Muratori, *Annales*, ann. 1305; — Romanin, *Storia di Venezia*, I, 8.
2. *Commemoriali*, I, 31; — Villani, IX, 103.
3. Romanin, *Storia di Venezia*, III, 8.
4. Cf. cette bulle dans Lünig (*Cod. dipl.*, t. IV).

exposés, lorsqu'ils résidaient en territoire étranger, à être arrêtés, emprisonnés, réduits en esclavage. Pour ce peuple commerçant, la mesure prise par le Pontife, si elle était exécutée, était la ruine certaine. Elle leur causa, en effet, de graves dommages, particulièrement en Pouille[1], c'est-à-dire dans une des régions où ils avaient les intérêts les plus sérieux et les établissements les plus florissants[2].

Les princes angevins, en effet, s'étaient vu forcés d'intervenir contre eux. La situation de Charles II était des plus embarrassantes. Personnellement, il n'avait aucune raison de prendre parti contre Venise. Mais, d'autre part, sa piété exaltée et surtout sa situation de vassal du Saint-Siège lui prescrivaient d'obéir ponctuellement au Souverain Pontife, qui, non content d'excommunier ses ennemis, chargeait le cardinal Pelagrua de prêcher contre eux la croisade. Il lui répugnait pourtant de devenir l'exécuteur des rancunes du Saint-Siège ; il chercha à gagner du temps ; il hésita avant de prendre une décision définitive, et les Vénitiens résidant sur ses domaines profitèrent de ses tergiversations. Ils obtinrent la permission de continuer à circuler, à demeurer, à négocier en Pouille et dans le reste du royaume jusqu'à la fin du mois de mai de l'année 1309[3]. Sur ces entrefaites, le roi était mort, et son successeur Robert semblait, au début, animé des meilleures intentions, au point de proroger, jusqu'à la fin de septembre, les délais accordés par son père[4]. Mais, à cette date, il se ravise et ordonne brusquement l'exécution intégrale des mesures prescrites par le pape[5]. Cette conduite peut surprendre,

1. Romanin, *Storia di Venezia*, III, 8.

2. « Les Vénitiens, à la suite de la bulle pontificale éprouvèrent de grandes pertes dans la marche d'Ancône, en Pouille et dans beaucoup d'autres lieux du royaume de Sicile » (Ghirardacci, *Storia di Bologna*, I, 32 ; — Villani, IX, 103).

3. Cette concession est rappelée dans les *Commemoriali*, I, 409.

4. « Securitatem concessam Venetis per clare memorie Carolum II Regem dominum genitorem nostrum, de certa sciencia usque per totum prioris mensis mai spatium, usque per totum primo futurum mensis septembris VIII• ind. instantis duximus prorogandam... Quo circa fidelitati vestre presentium tenore jubemus quatenus prefatos Venetos omnes et singulos per universas partes Apulie mercare, negociare, morari et conversari fidelium more solito permittentes, nullam eis seu cuicumque ipsorum Venetorum... in personis vel rebus inferatis injuriam aut per quempiam indebite permittatis inferri » (*Commemoriali*, I, 409).

5. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio a Napoli* (*Arch. Stor. Napoli.*, XVII, p. 501).

au premier abord, et l'on s'explique assez facilement, que M. de Blasiis n'accorde aucune créance à l'affirmation plusieurs fois répétée du roi de Sicile au doge, qu'il avait, dans la mesure du possible, essayé de sauvegarder les intérêts de ses sujets. Nous ne pouvons nous rallier, sur ce point, à l'opinion du savant Napolitain. Les textes qu'il invoque à l'appui de son assertion[1], relatifs à la vente des biens des Vénitiens, au séquestre de leurs marchandises, à la capture de leurs navires sur les côtes de Morée et dans l'Adriatique, ne sont pas concluants. Sans doute le gouvernement angevin donna l'ordre de mettre en vente, au bénéfice du Trésor, les biens confisqués et chargea les sociétés des Bardi, des Peruzzi et des Acciajuoli d'en transmettre le prix à la Chambre royale[2]; mais c'était, en somme, l'unique moyen d'en tirer parti. La saisie était toujours accompagnée, du reste, d'un inventaire en règle, permettant d'évaluer le dommage subi par le propriétaire dépossédé[3], et permettant de lui rembourser plus tard le montant du préjudice supporté. De grands ménagements furent, en outre, apportés dans l'exécution des ordres pontificaux[4]; nous aurons bientôt l'occasion d'en donner la preuve. Quant à la transmission des fonds au Trésor par les banquiers florentins, elle ne doit pas nous surprendre, car, depuis longtemps déjà, les agents et les associés des compagnies servaient d'intermédiaires entre les « Maîtres des comptes » et les officiers angevins, pour assurer le transport des deniers encaissés par les représentants de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions. La mise sous séquestre des marchandises[5] est la conséquence naturelle de la saisie, et doit être regardée, moins comme une vexation supplémentaire, que comme une mesure conservatrice, rendant possible une restitution ultérieure. Enfin la capture des vaisseaux vénitiens rentre dans la catégorie de ces actes de piraterie, si fréquents au XIVe siècle, que la vigilance de la royauté ne parvenait pas à empêcher[6]. Ajoutons, et c'est peut-être l'excuse la plus valable de Robert, qu'il n'agissait pas

1. De Blasiis, *loc. cit.*; — *Commemoriali*, I, 55; — *ibid.*, I, 651.
2. *Reg. 1309-1310*, E, f°s 78 v°, 124.
3. *Arca 19*, doc. 95.
4. *Ibid.*; — *Arca 20*, doc. 1.
5. *Reg. 1309*, D, f° 145 v°.
6. « Facta commissa non injuriose... sed ex audacia temeritatis » (*Reg. 1316*, B, f° 155 v°).

de son plein gré, mais obéissait aux injonctions expresses de Clément V. Il eut la main forcée par le Pontife et ne céda qu'à ses ordres formels et réitérés. Telle est l'explication, sinon la justification de la conduite du monarque en ces circonstances.

Nous pouvons le démontrer grâce à un texte conservé dans un des registres angevins. C'est une lettre de Robert à son fils Charles de Calabre, Vicaire général du royaume, écrite à Tarascon, le 29 août 1309[1]. Elle renferme l'ordre de procéder contre les Vénitiens, conformément aux instructions du pape. Ils doivent être arrêtés et leurs biens confisqués et mis sous séquestre. Enfin, et surtout, les « secreti, portulani » et autres magistrats chargés de la surveillance des ports ou de la perception des droits de sortie, reçoivent défense de laisser les sujets du doge s'approvisionner dans le royaume de Sicile[2]. On leur recommande de redoubler de vigilance, afin d'empêcher que les Vénitiens ne parviennent, par des moyens détournés, à éluder l'observation de ces prescriptions et à se soustraire à la prohibition dont ils sont frappés. Si le prince angevin se montre si strict sur cet article, en dépit du préjudice qui en résulte pour ses sujets et pour lui-même, puisque l'exportation des « victualia » lui rapporte de gros revenus, c'est qu'il sait l'importance que le pape attache à cette mesure, à cette « restrictio victualium ». « Il est à peine possible d'expliquer par lettre combien le pape y tient », écrit Robert au duc de Calabre[3]. C'est donc à la requête formelle de Clément V, que Robert se décide à agir, et il laisse suffisamment entendre qu'il s'est trouvé dans l'obligation d'obéir. « Le pape nous a dit lui-même, de sa propre bouche, et sa conduite le prouve d'une façon manifeste, qu'il n'avait pas l'intention d'abandonner ses poursuites contre les Vénitiens. Il nous a parlé d'une façon affectueuse et tout à fait efficace, de l'arres-

1. Robert était parti pour Avignon, afin d'y prêter hommage au pape, et, pendant son absence, le gouvernement du royaume était confié à son fils Charles, duc de Calabre, avec le titre de Vicaire général.

2. « ... Arrestentur (Veneti) per curiam nostram et, mancipatis carceri personis, eorum bona et res cum diligencia conserventur, super providendo autem et ordinando nequaquam victualia de portubus ipsis jamdicti Veneti habere quomodolibet queant... nequaquam inter cetera omisso, quin ad id melius precavendum, quociens deinceps quevis victualia sive intra sive extra regnum per mare ferantur, specialis propterea majorque adjiciatur cautela de illis nullatenus ad Venetos deferendis » (*Arca 19*, doc. 38).

3. « Neque ignores quod quantum istius modi restrictio victualium dicti domini cordi sit vix possit litteris explicari » (*Ibid.*).

tation des personnes et de la saisie des biens de ceux d'entre eux qui résident sur notre territoire. En conséquence, nous t'ordonnons, etc.[1]... » Et le roi recommande à son fils de ne pas l'exposer à encourir les effets du mécontentement pontifical. Recommandation qui n'est pas une simple clause de style, mais qui prend une portée beaucoup plus sérieuse, si l'on réfléchit à la dépendance étroite du royaume de Sicile vis-à-vis du Saint-Siège, et si l'on songe que, quelques années plus tard, Jean XXII, cependant ami fidèle de la dynastie, n'hésitait pas à menacer Robert de le détrôner, à la suite du retard apporté dans le payement du cens. Tous les documents angevins concordent, du reste, pour déclarer que la saisie des biens vénitiens a été opérée sur l'ordre exprès du pape[2]. Enfin, lors des négociations engagées entre la cour angevine et le doge pour arriver à la conclusion de la paix, le monarque affirme que, tout en affectant d'obéir aux injonctions du Saint-Père, il a, en secret, enjoint à ses officiers de procéder avec douceur et discrétion à l'application des décrets pontificaux[3].

Malgré la résistance du souverain, les ordres du pape furent donc exécutés en Pouille, dans les Abruzzes, dans la Terre d'Otrante. Le 30 septembre 1309, le duc de Calabre commandait, au nom de son père, aux officiers royaux d'arrêter les Vénitiens en résidence sur les territoires soumis à leur juridiction, de confisquer leurs biens et d'interdire aux sujets angevins toute espèce de commerce, en particulier celui des vivres avec la République. Mais, en même temps, des précautions minutieuses étaient prises pour empêcher la saisie de dégénérer en un véritable pillage. Les officiers angevins devaient informer la Curia du nombre des étrangers incarcérés, de leurs noms et prénoms. Ils étaient astreints, de plus, à dresser un état exact des objets confisqués[4], mesure qu'il importait de prendre sans tarder, si l'on ne voulait pas voir les biens des

1. « Porro, sicut dominus .. ore suo nobis expressit... quod ab illorum persecutionibus desistere non intendit, cum itaque affectuose et efficaciter nos fuerit allocutus... filiationi tue districte jubemus, ut, sicut, indignacionem ejusdem domini erga nos nostramque per consequens erga te evitare desideras... (*Arca 19*, doc. 38).

2. « Ex jussu felicis recordationis Clementis pape V, id specialiter et expresse demandantis » (*Reg. 1316*, B, f° 155 v°) ... tempore capcionis facte de Apostolice Sedis mandato... » (*Reg. 1316-1317*, B, f° 1).

3. *Commemoriali*, I, f° 238.

4. *Arca 19*, doc. 38.

Vénitiens dilapidés par les premiers occupants, au grand préjudice du Trésor. Cet accident se produisit cependant sur plusieurs points, et le Vicaire général dut chercher le moyen d'en empêcher le retour. Un mandement adressé à Barthélemy de Capoue, logothète et protonotaire du royaume, et à Léon de Reggio, maître des comptes, prescrivait d'enlever les biens des Vénitiens aux individus qui s'en étaient illégalement emparés, et d'en confier la garde et la gestion à des personnes honnêtes et riches capables d'en répondre[1]. Des enquêtes devaient être ouvertes dans les provinces, à l'effet de connaître les usurpateurs et de les contraindre à restituer ce qu'ils s'étaient approprié sans raison légitime[2]. Mais un laps de temps trop long s'était déjà écoulé depuis l'exécution de la bulle pontificale, pour que la Curia pût espérer rentrer en possession de tout ce qui lui avait été ainsi dérobé. Cependant la masse des objets confisqués dans les Abruzzes, en Pouille et dans la Terre d'Otrante était encore trop considérable, pour que l'on pût songer à les laisser ainsi sous séquestre, et pour qu'il fût possible de garder les meubles et les marchandises dans les châteaux royaux, ainsi qu'on avait essayé de le faire au début[3]. On eut donc recours à un moyen moins coûteux et plus rapide. Les biens meubles et immeubles saisis par les soins de la Curia, ou en possession desquels elle était rentrée, furent mis en vente au profit du Trésor. Différents actes attestent que l'on procéda de cette manière en Pouille et dans les Abruzzes[4]. Le produit de la vente, recueilli par les Justiciers, fut ensuite expédié à Naples par l'intermédiaire des compagnies florentines (Bardi, Peruzzi, Acciajuoli). Bien que ce mode de transport n'eût rien d'irrégulier, puisqu'il était usité pour la transmission des fonds perçus en temps ordinaire par les représentants de l'autorité publique ou les officiers de finance, il est assez vraisemblable que les Vénitiens ne pardonnèrent pas aux Florentins le rôle

1. *Arca 19*, doc. 95.
2. Procès-verbal d'une enquête de ce genre faite par les soins du « portulanus » des Abruzzes (*Ibid.*).
3. Plusieurs Vénitiens de Trani, dont les marchandises (étoffes) ont été enfermées au château de Trani, où elles risquent de se perdre, demandent à ce qu'on leur en confie la garde. Robert y consent moyennant versement d'une caution et l'engagement pris par les intéressés de ne pas quitter la ville sans autorisation (*Arca 20*, doc. 1). Des faits de ce genre semblent bien prouver que le roi essaya de ménager, dans une certaine mesure, les gens de Venise.
4. *Reg. 1309-1310*, E, f[os] 74 v°, 78 v°, 124 v°.

qu'ils jouèrent en ces circonstances. Les marchands de Florence semblaient se faire les instruments de la ruine de leurs rivaux. L'exécution des ordres royaux fut en effet, pour les sujets du doge, un véritable désastre, qu'aggravèrent encore le zèle inconsidéré des officiers angevins et les pirateries, auxquelles se livrèrent les corsaires régnicoles sur les côtes de l'Adriatique et dans les eaux de la Romanie. Aussi n'est-il pas étonnant de voir les Vénitiens estimer les pertes subies par eux, à cette occasion, à plus de 4.000 onces d'or[2].

Aux violences dont ils étaient l'objet, les sujets de la République répondirent par la violence. Leurs corsaires s'attaquèrent aux navires de commerce et ne respectèrent même pas la flotte royale. L'amiral de Robert, Conrad Spinola, fut, au cours d'un voyage en Achaye, entouré par les galères vénitiennes dans la rade de Corfou et éprouva une défaite complète[3]. C'était l'état de guerre, et pourtant elle ne fut jamais déclarée. Les relations officielles entre Naples et Venise ne furent point rompues. Au contraire, dès l'année 1310, Robert intervient auprès du doge, d'un ton menaçant, il est vrai, en faveur des gens de Gênes et de Ravenne molestés par les Vénitiens[4]. Un peu plus tard, il réclame, au nom du pape, des convois de blé adressés aux habitants de Bologne et qui ont été interceptés[5] L'installation du roi de Sicile comme vicaire pontifical à Ferrare, lorsque les troupes de Clément V, une première fois chassées par les Gibelins[6], eurent définitivement repris l'avantage, ne changea point cet état de choses. Les années 1311 et 1312 sont remplies de négociations à ce sujet. Robert avait promis, en prenant possession de sa charge, de traiter les Vénitiens avec égards et d'observer les coutumes anciennes, qui réglaient leur condition dans cette ville[7]; mais bientôt le doge se plaignit des agissements du vicaire délégué par le roi de Sicile, qui, à l'instigation du pape, s'opposait au passage de

1. Arrestations arbitraires d'individus considérés à tort comme Vénitiens. Réclamations de gens de Trévise, de Spalato, indument jetés en prison (*Arca 20*, doc. 1).

2. « ... Adjuncto quod nonnulli mercatores et cives dicti communis Veneciarum districtuales per subditos nostros in partibus Romanie locisque aliis fuerunt piratice disrobati » (*Reg. 1316*, B, f° 1).

3. *Reg. 1316*, B, f° 1 ; — *Ibid.*, f° 155.

4. *Reg. 1309*, II, f° 361.

5. Romanin, *Storia di Venezia*, liv. VII, chap. VIII.

6. *Commemoriali*, I, n° 549.

7. *Commemoriali*, I, 571 ; — *Ibid.*, f° 585.

troupes envoyées par la République contre l'armée pontificale en Lombardie[1]. Leur commerce n'était pas moins atteint que leurs intérêts politiques, car le représentant du roi obligeait les patrons de navire à payer des taxes arbitraires et illégales, lorsqu'ils naviguaient dans les embouchures du Pô[2]. Le conflit existait donc entre les deux puissances, partout où elles se trouvaient en contact.

Cette situation ambiguë ne pouvait cependant pas se prolonger. Tant que Venise avait eu à combattre le pape et à défendre ses intérêts menacés sur la côte de Dalmatie, il lui avait fallu s'armer de patience, pour ne pas s'exposer à voir le roi de Sicile faire cause commune avec ses adversaires et leur prêter contre elle le concours de ses armées et de ses flottes. Ces diverses questions une fois réglées, le doge revint aux affaires de Pouille, avec l'intention bien arrêtée de les terminer et d'obtenir satisfaction pour les dommages causés à ses sujets. A partir des derniers mois de l'année 1313, tous ses efforts furent tournés de ce côté. Le 26 mars 1313, l'excommunication lancée contre la République avait été levée, et les Vénitiens remis en possession de tous leurs droits et privilèges. Le pardon du pape ne leur avait coûté que 100.000 florins[3]. Quelques mois après, ils recouvraient, avec la ville de Zara, la possession assurée de l'Adriatique[4]. A la même époque, des négociations s'ouvraient avec la cour angevine et se continuaient pendant les années 1314, 1315 et 1316. Des deux côtés il y avait des torts réciproques, et cette situation rendait l'accord plus difficile. Au mois de septembre 1315, Giovanni de Lando, envoyé par Robert pour se plaindre des pirateries vénitiennes, rapportait, en échange, les doléances du doge au sujet des dommages causés à ses nationaux par les sujets angevins, et de l'insuccès des tentatives faites par Fra Paolino et Stefano Bellini, expédiés en ambassade à Naples pour en demander réparation[5]. Cette réparation, il la réclamait pour la seconde fois, promettant, en retour, d'autoriser le roi à acheter à Venise les armes et les agrès nécessaires à l'équipement de ses flottes, et au besoin même des navires. Une autre tenta-

1. *Commemoriali*, I, 261.
2. *Ibid.*, I, 261.
3. Romanin, *Storia di Venezia*, liv. III, chap. VIII.
4. Romanin, *ibid.*, liv. III, chap. VIII.
5. *Commemoriali*, I, 350 ; — *Ibid.*, 662.

tive des cardinaux, qui avaient offert leur arbitrage pour la conclusion d'un accord entre les deux parties, n'obtint pas plus de succès. En 1316, on aboutit pourtant à une solution satisfaisante. Dès le mois de janvier, l'entente était déjà complète au sujet de Ferrare. Robert ordonnait à ses représentants d'observer les traités existant entre cette ville et Venise et d'indemniser les marchands lésés[1]. Il restait, il est vrai, à régler la question de la réparation des dommages éprouvés dans le royaume de Sicile par les sujets du doge, et sur mer par les sujets angevins. A cet effet, le 12 janvier, partait de Naples pour Venise, une ambassade composée de Fra Giovanni, abbé cistercien de Ripalta, et d'Andrea de Camerino, professeur de droit civil, juge à la cour des appels[2]. Ces négociateurs étaient porteurs des propositions les plus conciliantes. Désireux de renouer les relations amicales, qui unissaient autrefois Venise et le royaume de Sicile, le souverain se déclarait prêt à châtier sans pitié ses officiers, s'ils se rendaient coupables de vexations à l'égard des sujets de la République. Quant aux pertes subies par ceux-ci à la suite de l'interdit lancé par Clément V, Robert offrait d'ouvrir une enquête confiée à deux commissaires désignés, l'un par lui-même, l'autre par le doge. La Curia accepterait les évaluations établies par les arbitres, et prendrait les mesures nécessaires pour indemniser les intéressés, tant à Trani que dans les autres localités de Pouille. En revanche, le monarque réclamait une satisfaction pour la capitulation imposée aux galères de Spinola en rade de Corfou et pour le pillage, à Raguse, de deux navires de grains appartenant à des marchands de Barletta[3]. Après sept mois de discussion, les représentants de Robert et ceux du doge parvinrent enfin à se mettre d'accord sur toutes les questions débattues. Au mois d'août 1316, Bassano, notaire et secrétaire du duché de Venise, était envoyé à Naples, en compagnie de Fra Paolino de l'ordre des frères prêcheurs, pour régler, à la cour même, les dernières difficultés. Une première convention, signée le 3 septembre, fut annulée presque aussitôt et fit place à un traité définitif, le 16 septembre 1316[4].

1. Romanin, *Storia di Venezia*, III, 94.
2. *Reg. 1315*, B, f° 149; — *Reg. 1315-1316*, E, f° 60.
3. *Commemoriali*, I, f° 238.
4. *Reg. 1317-1318*, A, f°s 1-4; — *Reg. 1321-1322*, A, f°s 206-208. — Parmi les

Cette paix remettait, en somme, les choses dans l'état où elles se trouvaient au début du conflit; elle rendait en droit, sinon en fait, aux Vénitiens les prérogatives et les avantages dont ils avaient joui dans le royaume, jusqu'au moment de la rupture. Robert, au contraire, avait dû céder sur les points les plus importants, en particulier sur la question des indemnités. Bien qu'il prétendit, que la saisie des biens vénitiens, résultant de l'ordre du pape et non de sa propre volonté, ne l'obligeait pas à restituer, il s'engageait à verser une indemnité de 2.250 onces d'or, somme à laquelle s'élevait, selon l'évaluation des arbitres, le préjudice subi par les gens de Venise, sous cette réserve que l'on déduirait de ce chiffre la valeur des objets, qui viendraient à être retrouvés et rendus à leurs propriétaires. Puis, comme cette convention ne paraissait pas assez claire, elle fut abrogée et remplacée par des dispositions nouvelles. Pour indemniser les sujets du doge, le roi s'engageait à verser à la République 4.000 onces d'or, payables par annuités de 1.000 onces, dans un délai de quatre ans à partir du 1er septembre 1316. Les fonds nécessaires étaient prélevés sur le revenu des gabelles et des droits de port de la Pouille, sur le produit des taxes perçues à l'occasion des contrats passés par les Vénitiens, enfin sur le montant des redevances exigés à l'importation ou à l'exportation de leurs marchandises. De ces 4.000 onces devait être déduite la valeur des biens recouvrés par les étrangers à la suite de l'enquête ouverte à cet effet, soit qu'ils eussent été repris aux régnicoles, qui s'en étaient illégalement emparés, soit qu'ils eussent été restitués par la Curia, qui les tenait sous séquestre. En revanche, tous les objets qui, après la signature du traité, pourraient être récupérés sur les régnicoles, devaient revenir au Trésor. Les créances non payées étaient comprises dans le chiffre de l'indemnité, en sorte que les Vénitiens ne pouvaient intenter aucune poursuite contre leurs débiteurs indigènes. Enfin, et à titre gracieux, « in augmentum gracie prioris », le doge obtenait pour ses compatriotes permission d'exporter, après complet payement de l'indemnité, 2.000 saumes de froment exemptes des droits de « sortie et de tari ». En échange de ces avantages,

légistes angevins qui prennent part à la discussion et à la rédaction du traité, on remarque Barthélemy de Capoue, logothète et protonotaire du royaume, Bulgaro de Tolentino et Alferio d'Isernia, jurisconsultes, Niccolò Verticillo et Andrea Accorsi, professeurs de droit civil.

les négociateurs vénitiens s'étaient bornés à promettre, en termes assez vagues, la réparation des dommages causés aux sujets angevins. Les deux parties contractantes stipulaient, enfin, l'oubli des injures et des torts anciens. Le doge et le roi prenaient l'engagement de ne jamais intenter d'action civile ou criminelle, directe ou indirecte, à propos des violences et des pillages commis par leurs sujets. Le premier révoquait toutes les mesures législatives prises par les autorités vénitiennes contre les gens de l'Italie méridionale; le second libérait les Vénitiens des poursuites engagées contre eux à l'occasion de l'agression commise contre Spinola[1]. Comme gage de la réconciliation, Robert rendait aux sujets de la République l'usage des prérogatives, privilèges et faveurs jadis possédés par eux dans l'Italie méridionale, soit en vertu de coutumes anciennes, soit en vertu de concessions octroyées par la royauté. Des mandements adressés aux officiers angevins leur ordonnaient de procéder immédiatement à l'exécution de ces conventions[2]. En somme, de cette affaire, Robert sortait vaincu. Les Vénitiens revenaient, en apparence, aussi puissants que jamais; leurs intérêts commerciaux, dont la considération les avait exclusivement inspirés dans la rédaction du traité de 1316, étaient sauvegardés. Pourtant, à partir de ce moment, la situation n'est plus la même : la bonne entente des premières années du siècle fait place à une mésintelligence sourde, à une méfiance obstinée qui se manifestent en mainte occasion. La mise à exécution des clauses du traité va nous en fournir la preuve.

S'il était, en effet, facile de rendre aux Vénitiens, d'un trait de plume, leurs franchises et leurs privilèges, il l'était beaucoup moins de les remettre en possession des biens dont ils avaient été dépouillés. L'autorité royale avait, sans doute, prescrit, au moment de la saisie de ces biens, de les enlever à ceux qui les avaient injustement pris, d'en confier la gestion à des per-

1. *Reg. 1317-1318*, A, f°s 1-4.
2. *Reg. 1317-1318*, A, f°s 1-4; — *Reg. 1321-1322*, A, f°s 206-208. — « Sane orta quidem materia turbacionis et scandali, faciente pacis auctoritate convencionem amabilem, sopita nuper extitit cui concordia leta successit... Nos itaque prefato communi et singularibus personis communis ipsius honorificencias libertates honores et prerogativas ceteraque alia hujusmodi in quorum possessione, vel que tam ipsi quam predecessores eorum sive ex consuetudine, sive ex concessionibus regiis, sive alio quocumque jure vel causa, tempore clare memorie dominorum patris et avi nostrorum sive nostro fuerunt in regno prefato nostro Sicilie... ex certa sciencia proinde restituimus » (*Commemoriali*, III, f° 6).

sonnes riches et honnêtes, enfin d'en tenir un compte exact[1], mais les enquêtes ouvertes à ce sujet, en dépit des condamnations pécuniaires qui frappaient les coupables, n'avaient donné que de médiocres résultats. Après 1316, il fallut recommencer cette besogne ingrate et nommer des commissaires, [d'ordinaire un capitaine et un notaire], chargés de rechercher les biens enlevés aux gens de Venise, et d'obliger leurs détenteurs à s'en dessaisir et à les résigner à la Curia[2]. Tâche délicate, parfois même dangereuse, pour ceux qui s'y livraient. Le notaire Jacques de la Cava, occupé à établir la liste des détenteurs de biens vénitiens à Trani se voit, par exemple, attaqué par l'un d'eux, Sylvestre de Demetrio, et n'est sauvé que grâce à l'intervention fort opportune de quelques habitants de la ville[3]. Dans ces conditions, les restitutions promises risquaient fort de n'être jamais opérées. Au mauvais vouloir des particuliers venait encore s'ajouter celui des fonctionnaires. Le versement des annuités de 1.000 onces stipulé par le traité se faisait avec difficulté. Les « Magistri portulani » de Pouille l'entravaient de diverses façons. Le doge réclama, et Robert, alors à Avignon, dut écrire au duc de Calabre, pour lui recommander d'enjoindre aux officiers royaux la plus grande diligence et la plus grande exactitude dans les payements qui leur restaient encore à acquitter[4]. Ces retards irritaient d'autant plus les Vénitiens, qu'ils y voyaient l'effet des intrigues de leurs adversaires commerciaux, les marchands des sociétés florentines. Ceux-ci avaient en effet profité de leur disparition momentanée pour se substituer à eux. Ils avaient, en outre, pris l'habitude de demander, en remboursement des avances consenties par eux, des assignations sur les droits perçus dans

1. *Arca 19*, doc. 38 ; — *Ibid.*, doc. 95.

2. « Cogendo tam ablatores quam detemptores bonorum omni coercicionis modo quo videretur expedire ad resignandum Curie bona ipsa » (*Reg. 1317*, B, f° 71).

3. « ... Silvester ipse nullo respectu habito ad nostre reverenciam majestatis in eum Jacobum... cum armis prohibitis insiluit... quem quidem nisi adstantes plurimi de Tranensibus civibus se Silvestro opposuerint prefato interfecisset, procul dubio » (*Ibid.*).

4. « Fuit nuper nobis expositum quod per magistros portulanos parcium Apulie in solucione... diversa propedia inferuntur... Circa quod volumus... quatenus mandes per litteras tuas tam dictis magistris portulanis quam secretis seu dohanneriis et officialibus Apulie... quod nullum propedium nullamque difficultatem inferre presumant, immo illam solutionem faciant integre et sine difficultate qualibet » (*Commemoriali*, II, 53).

les ports ou des autorisations d'exporter des grains en franchise. Ils se voyaient donc menacés dans leurs intérêts par le retour en faveur des Vénitiens. Les concessions faites à ces derniers nuisaient à celles qu'ils avaient obtenues. Justement, à l'époque du traité de paix, ils jouissaient du privilège d'exporter 105.000 saumes de blé pour le compte de la Curia. Afin de ne point leur causer de dommage, Robert décida que les céréales exportées par les Vénitiens seraient regardées comme marchandises exportées au profit de la Curia [1]. Concession inutile, car, malgré l'ordre exprès du roi, en date du 13 mars 1317 [2], malgré les réclamations incessantes du consul Marino Ziorgi, le « magister portulanus » de Pouille refusait de verser les annuités de l'indemnité stipulée en 1316, dont le montant devait être prélevé sur les droits de port, acquittés par les marchands de Venise. « La malice de ce magistrat, les atermoiements et les exceptions qu'il oppose sont telles que je n'ai pas encore pu toucher quoi que ce soit des sommes perçues par lui [3] ». Ainsi, écrivait le consul dans un rapport envoyé au doge, document des plus curieux par la lumière qu'il jette sur les relations des Florentins et des Vénitiens dans l'Italie du Sud, et sur l'absence complète de scrupules des officiers angevins. S'il faut en croire Marino, les « portulani » ne permettaient pas à ses compatriotes d'expédier les grains en leur propre nom, mais seulement au nom des sociétés florentines, « non vice et nomine ipsorum, sed vice et nomine illorum de societate Tuscorum » et prenaient prétexte de ce fait pour leur refuser le payement des annuités prescrites, alléguant que les sommes provenant des droits de sortie avaient été exclusivement concédées aux négociants de Florence. « Il en résulte donc, ajoutait le consul, un double préjudice pour la commune de Venise [4] ». Le doge et le Sénat

1. « Et propterea obstare nolumus sicut nec debet eidem execucioni, mandatum jam a nobis directum de non permittendo per quempiam extrahi de portubus vel maritimis decrete vobis provincie extra regnum aliquam victualium quantitatem... Ne per mercatores Bardorum Peruciorum et Aczarellorum societatibus propedium aliquod inferatur, volumus quod quantitas que fuit extracta de dictis portubus... connumeretur in eodem quantitate pro nostra Curia extrahenda » (*Commemoriali*, II, 156).

2. *Commemoriali*, II, 50.

3. *Ibid.*

4. « Quod non permitteret mercatoribus Veneciarum extrahere aliquam speciem bladi vice et nomine ipsorum sed nomine illorum de societate Tuscorum, et hoc pretendit occasione de non solvendo pecuniam quam inde

s'émurent fort de cette affaire, ainsi qu'en témoignent différents actes conservés dans les Archives de Venise. Il y aurait eu pourtant, peut-être, moyen de s'entendre, car le zèle des portulani n'était point à l'épreuve de la corruption[1]. Le consul qui, dans une lettre au roi, protestait avec indignation contre l'emploi de pareils procédés et déclarait que l'argent vénitien ne saurait être employé à semblable usage, informait secrètement le doge que deux cents florins suffiraient pour se concilier la bienveillance de l'archevêque de Capoue, de Thomas de San Giorgio, de Giovanni de Laya, conseillers et familiers de Robert, personnages très en crédit et très influents, « qui multum possunt[2] ». Et Marino se dit plein de mélancolie[3], à la pensée que le doge hésite à suivre ses conseils.

Il ne les écouta pas, sans doute, car les difficultés continuèrent. En 1325, la situation était assez tendue, pour que le Sénat ordonnât au consul Marco Justiniani de ne pas discuter davantage au sujet des Bardi, mais d'enjoindre à ses concitoyens de réunir leurs biens et de les expédier à Venise pour ne pas s'exposer à une nouvelle saisie[4]. La même année, le commerce avec la Pouille fut expressément interdit aux sujets de la République[5]. En 1329, un nouveau conflit s'éleva à propos de marchandises (blé, huile, fromages), expédiées par les Bardi à Venise et séquestrées par les magistrats de cette ville[6]. Tandis que se poursuivait le procès engagé à cette occasion, le retard apporté par les Bardi à livrer une certaine quantité de « victualia », qu'ils devaient fournir à des marchands véni-

recipere posset a mercatoribus venetis, opponendo quod exitura bladi est concessa et vendita predicte societati Tuscorum, et sic ista de causa commune Veneciarum duplex dampnum penitus sustineret...., etc. » (*Ibid.*).

Cette « societas Tuscorum », c'est l'association des trois grandes sociétés florentines : Bardi, Peruzzi, Acciajuoli.

1. « ... Audivi dici a pluribus quod si donassemus aliquam pecuniam...., pecuniam receptam per eum libentissime persolvisset... sicut in talibus est facere consuetus (*Commemoriali*, II, 50).

2. « ... Excellencie vestre per binas litteras sum memor scripsisse quod si petivissem pecuniam... circa florenos 200, quam valuisset largiri dominis infrascriptis, videlicet Thomaso de San Giorgio, Johanni de Laya...., etc., qui multum possunt, non dubito quod ipsorum favore suffultus potuissem ad nostrum intentum pervenisse » (*Ibid.*).

3. « Animus meus in magna melancolia fuit et est » (*Ibid.*).

4. « Dicatur occulte quod nostri de Trano recolligant suum et mittant Venecias ». *Mist. del Senato* (*Rubriche*) ; année 1325.

5. *Mist. del Senato* (*Rubriche*), année 1325. — Le texte intégral se trouvait dans un registre qui a disparu.

6. *Mercanzia*, de Florence, doc. 11, 301.

tiens, provoqua une seconde querelle qui se greffa sur la première[1]. Le pape se mêla du différend et prit naturellement parti pour les Florentins. Il écrivit au doge, l'engageant, afin d'éviter toute complication, à faire régler la contestation à l'amiable à la cour de Robert[2]. Un délégué pontifical, Bertrand Le Rond, chanoine de Viviers, était chargé de cet arbitrage[3]. En même temps, Jean XXII recommandait chaudement les Bardi à la bienveillance du roi de Sicile[4]. Aussi le procès se termina-t-il à leur avantage, sans que les Vénitiens, occupés en ce moment même à la formation d'une ligue des puissances chrétiennes contre les Turcs, pussent protester. Mais il n'en subsista pas moins chez eux un certain dépit de se voir ainsi sacrifiés au marchands de Florence, et leur rancune ne désarma plus, bien que leurs intérêts réciproques obligeassent le doge et le roi de Sicile à garder, vis-à-vis l'un de l'autre, une attitude officiellement correcte.

Il importait, en effet, à Robert de rester en bons termes avec la République, qui lui fournissait des armes et des navires, et qui, d'autre part, venait de consentir à accorder à ses sujets un traitement de faveur. En 1324, pour mieux affirmer ses bons sentiments à l'égard du roi de Sicile, le doge avait supprimé, pour les gens de Naples qui trafiquaient à Venise, le droit de 2 deniers par livre, frappant les marchandises à leur entrée dans ce port[5]. Quatre ans plus tard, ses bonnes dispositions sont encore attestées par l'intervention des envoyés du duc de Calabre, dans la confection, à Venise, du concordat qui clôt la faillite des Scali et des Pilestri[6]. Dans l'intérieur même du royaume, la bienveillance personnelle du souverain forme un contraste frappant avec l'hostilité mal déguisée de ses officiers. A diverses reprises, il confirme les privilèges des étrangers[7], et rappelle à l'ordre les fonctionnaires angevins, lorsqu'ils se permettent d'exiger d'eux des taxes arbitraires ou

1. *Reg. 1330*, A, f° 23 v° ; — *Ibid.*, f° 24.
2. « Nobilitatem tuam rogamur quod ad vitanda expensarum dispendia et rancores que possent hincinde propterea suboriri... » (*Reg. Vat. 41*, n° 2214 ; — *Reg. Vat. 116*, n° 631).
3. *Reg. Vat. 116*, n° 631.
4. *Reg. Vat. 115*, n° 4828.
5. *Commemoriali*, III, n° 419.
6. *Commemoriali*, IV, n° 2.
7. « Venetis confirmantur honorificencie, libertates, honores, prerogative ceteraque alia hujusmodi »... (*Reg. 1324*, C, f° 285).

de les troubler dans l'exercice de leurs opérations commerciales[1]. S'il arrive que les officiers royaux croient avoir droit de se plaindre, ils doivent eux-mêmes en informer le roi ou l'en faire prévenir par un envoyé spécial[2]. Des dénis de justice ont-ils été commis au détriment des étrangers, le prince s'empresse de les réparer[3]. Les marchands qui circulent à travers l'Italie méridionale sont couverts par la protection du roi; les consuls et leurs parents sont comblés de titres honorifiques[4]. L'histoire de Marino Grioni prouve que les Vénitiens, ou, du moins, certains d'entre eux, pouvaient, tout aussi bien que les Génois ou les Florentins, aspirer aux plus hautes dignités du royaume. Venu à Naples comme consul des Vénitiens, ce personnage conquiert les bonnes grâces de Robert et s'attache à son service. Un acte de 1337, qui lui remet le « feudale servicium », dû par lui en raison de la pension que lui sert la « Curia », déclare qu'il a abandonné sa patrie et sa fortune pour demeurer au service du roi, et qu'il n'a d'autres ressources que la pension qui lui est faite[5]. Si l'argent comptant lui manque, il n'en est pas de même des honneurs et des privilèges. En 1327, il est nommé chambellan et stratigot de Salerne[6]; en 1331, armé chevalier[7] et envoyé en Calabre « pro serviciis regiis », avec un traitement de 4 onces d'or par mois[8]. Trois ans plus tard, il remplit les fonctions de capitaine

1. « Indebitas conamini superinducere novitates exigentes pro negociacionibus et mercacionibus ipsis indebita ultra quod tempore et ante tempus seu discessus ejusdem solvi et exigi extitit consuetum, dictisque Venetis circa illas diversa molesta propedia inferendo » (*Reg. 1316*, B, f° 93; — Camera, *Annali*, II, p. 359).

2. « Si vero in contrarium... aliqua racionabilis causa vos moveat,.. ille nobis personaliter significare procuret... vel per certum nuncium specialem (*Reg. 1316*, B, f° 93).

3. C'est ainsi que le doge, ayant protesté contre la saisie illégale de 400 saumes de froment opérée à Trani au détriment de marchands vénitiens, Robert ordonne aux officiers de cette ville la levée immédiate du séquestre mis sur ces marchandises (*Reg. 1327-1328*, B, f° 271).

4. La « familiaritas » est conférée, par exemple, à Marco Dandolo, neveu du doge : « diversas mercaciones exercens in Apulia » (*Reg. 1333-1334*, D, f° 225). — Fra Niccolò Morosini, frère du consul Morosini, est créé « cappellanus » (*Reg. 1333-1334*, D, f° 37). — La « familiaritas » est accordée en bloc à la « familia consulis Venetorum » (*Reg. 1337-1338-1339*, f°s 3, 4).

5. « Qui propria derelinquens, in nostris serviciis commoratur, nec aliud habeat pro sustentatione vite sue nisi provisionem quam a nostra curia recipit (*Rat. Thes. 1337*, I, f° 40 v°).

6. *Reg. 1327-1328*, B, f° 76; — *Reg. 1330*, B, f° 123.

7. *Reg. 1330*, B, f° 29.

8. *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 357 v°.

de Seminara[1]. A la fin du règne il est devenu Justicier du Val de Crati et de la Terra Giordana[2]. Ses serviteurs et ses familiers, au nombre de vingt-quatre, ont obtenu, sur sa demande, de ne pouvoir être jugés que par la cour de la Vicaria[3]; ses barques pêchent librement sur les côtes de la Calabre[4]. Lui-même, enfin, reçoit une pension aunuelle de 50 onces transmissible à ses héritiers[5]. Les simples marchands, qui ne briguent pas d'aussi éclatantes récompenses, mettent pourtant à profit les bonnes dispositions de la royauté, pour améliorer leur condition dans les villes maritimes. A Trani, un traité conclu entre les officiers des douanes et le consul vénitien avait réglé la question des droits à payer sur les diverses marchandises (vins, huiles, grains, produits agricoles), dont on trafiquait dans ce port (1316)[6]. A la requête d'un autre consul, Tommaso Gradenigo, les Vénitiens résidant dans cette ville furent dispensés de la taxe de 2 grains qu'ils payaient, pour subvenir à l'entretien de navires chargés de protéger la côte contre les pirates[7]. Enfin de nombreux actes, enlevant aux débiteurs des Vénitiens le bénéfice des délais accordés aux débiteurs ordinaires, attestent la bienveillance et la sollicitude avec lesquelles Robert prenait la défense des intérêts de la République.

Celle-ci, de son côté, devait, dans une certaine mesure, ménager le souverain de Naples. Les attaques des Turcs, de jour en jour plus menaçantes, les pillages de la Compagnie franque de Romanie, dont l'empereur grec était impuissant à réprimer les excès, l'obligeaient à ne point mécontenter Robert, sans favoriser trop complètement ses desseins contre Constantinople, de manière à l'avoir au besoin pour allié, s'il était un jour nécessaire d'agir en Orient. Aussi la République adopte-t-elle une politique de bascule, paraissant prête à seconder le roi dans ses entreprises, l'abandonnant ensuite dès que les choses semblaient aller trop loin. La paix de 1316 est à peine

1. *Reg. 1331-1332*, f° 103 v°; — *Reg. 1335*, D, f° 292 v°.
2. *Reg. 1340*, A, f° 286.
3. *Reg. 1333-1334*, D, f° 173 v°.
4. « In maritima Rossani et casalis Salviati seu Crusie » (*Reg. 1336-1337*, E, f° 16).
5. *Rat. Thes. 1337*, I, f° 140.
6. *Commemoriali*, II, 50.
7. *Reg. 1333-1334*, C, f° 203 v°.

signée et déjà le prince angevin demande au doge son concours contre Alphonse, fils de Frédéric d'Aragon, qui, sous prétexte d'exercer des droits matrimoniaux, s'est emparé d'une partie de Négrepont et porte ainsi atteinte à la suzeraineté angevine[1]. Alléguant que l'Aragonais avait introduit des mercenaires turcs dans quelques-uns des châteaux de l'île, le pape se mêlait aussi de cette affaire et engageait les Vénitiens à se joindre à Robert pour combattre les Infidèles[2]. Une autre fois c'est Philippe, prince d'Achaye et de Tarente, qui, désireux de conquérir à son profit Constantinople, ouvre des négociations avec Venise par l'intermédiaire de Léone Imperatore de Bari, après avoir commencé par signer un traité à ce sujet avec Belletto Faliero et Philippo Bellini, ambassadeurs vénitiens à la cour pontificale[3]. Le doge évolue avec habileté au milieu de toutes ces intrigues; il sait même tirer parti de la situation au profit de ses sujets, sans pourtant se compromettre en des aventures dangereuses. Les instructions de Robert à son chapelain, le frère prêcheur Marino Tortelli, envoyé à Venise en septembre 1324, le démontrent suffisamment. Le roi de Sicile lui donne l'ordre de remercier la République pour l'aide fournie, en diverses circonstances, au prince d'Achaye dans les affaires de sa principauté, et de promettre que les Vénitiens seront traités en amis et alliés dans tous les territoires angevins de Romanie. Mais le but principal poursuivi par le roi de Naples n'a pas été atteint, puisque Robert recommande à Fra Marino d'insister de toutes ses forces sur la nécessité d'une union intime entre la République et lui, contre les Catalans de la Compagnie franque et les Grecs schismatiques[4]. En réponse à ces demandes, le doge se borne à remercier le roi de ses bonnes intentions et à l'assurer que les agents vénitiens en Romanie veilleront à traiter amicalement les sujets angevins. Mais sur le point essentiel, l'alliance contre les Grecs, il oppose un refus formel; les traités conclus par Venise avec l'empereur grec s'opposant, dit-il, à

1. 26 mars 1318 (*Commemoriali*, II, 90).
2. 8 mai 1318 (*Commemoriali*, II, 100; — *ibid.*, 109).
3. *Commemoriali*, II, 221.
4. « Non omittat dicere quod ubi in dictis portibus dicti domini regis cum ipsorum ducis ac communis unita sit potencia ac ipsorum domini ducis ac communis unitis et æmulis, in dictis partibus Romanie, tam contra Grecos schismaticos quam contra societatem nefandam possit facilius triumphari » (*Commemoriali*, II, 151).

ce que la République puisse prendre les armes contre lui. Seulement, et là se manifeste l'habileté politique du doge, ce refus est atténué par la concession d'une faveur commerciale aux sujets de Robert, l'abolition du droit 2 deniers par livre, auquel les étrangers étaient soumis en arrivant à Venise[1]. Quant à l'expédition contre les Turcs, les négociations entamées à cet effet et poursuivies durant toute l'année 1325 ne semblent pas avoir abouti[2]. Il en fut de même de cette grande croisade, que Jean XXII s'efforça, mais en vain, de provoquer. Les lettres de ce pape à Robert, au doge[3], au prince d'Achaye, au despote de Chio, l'envoi d'Isnard, archevêque de Thèbes, à Venise et à Naples[4], attestent combien ce projet lui tenait à cœur. Un instant cette entreprise parut à la veille d'être réalisée[5]; mais l'exécution en fut arrêtée par la mort de Jean XXII et surtout par les hésitations des Vénitiens. Ceux-ci auraient volontiers fait des sacrifices pour débarrasser l'Archipel des Turcs qui l'infestaient; mais ils se sentaient peu disposés à agir contre l'empereur de Constantinople, et à substituer à ce souverain, que sa faiblesse rendait peu dangereux, quelqu'un des princes de la maison angevine.

Ainsi donc, depuis la paix de 1316, les relations officielles entre Naples et Venise restaient bonnes en apparence, aussi bonnes qu'elles peuvent l'être entre deux puissances, qui se rencontrent sur un terrain, où elles ont des intérêts opposés. Mais cet accord apparent dissimule mal l'hostilité profonde, qui se manifeste à chaque instant dans les moindres incidents de la vie quotidienne. Si le doge et le roi font assaut de lettres courtoises et amicales, les marchands vénitiens et les marchands angevins se traitent en ennemis, lorsqu'ils se rencontrent sur mer. De là des querelles et des conflits incessants, que viennent encore aggraver l'arrogance des consuls ou la malveillance des officiers royaux. De là aussi d'interminables

1. *Commemoriali*, III, 419.
2. *Mist. del Senato* (*Deliberazioni*), 8; *ibid.*, 16.
3. « Credimus... multipliciter expedire quod vos, fili, et carissimus in Christo filius noster Robertus rex Sicilie illustris et dilecti filii, nobiles viri Tarenti et Achaye principes aliique magnates earum parcium uniti confederacionibus ad resistendum eisdem inimicis fidei et defendendum fideles ab eorum persecutionibus, efficiamini fortiores. » (Lettre de Jean XXII aux Vénitiens, *Reg. Vat. 115*, n° 855.
4. *Reg. Vat. 115*, n° 854.
5. Romanin, *Storia di Venezia*, III, 7.

procès qui remplissent les *Commemoriali* de V[illegible]se ou les Registres de Naples.

Les torts sont réciproques. Co[illegible]es incorrigibles, les sujets de Robert ou ses alliés se liv[illegible]t sans vergogne à l'exercice de la piraterie. A diverses reprises, les marins d'Ischia arrêtent à l'entrée de l'Adriatique [illegible]s vaisseaux marchands en route pour Venise[1]; le doge, [illegible]é du fait par les consuls, proteste, et le roi doit faire des [illegible]uses[2]. Les marins guelfes de Marseille[3] et de Gênes[4] con[illegible]t[illegible]ent les mêmes excès; les Provençaux vont attaquer les [illegible]timents vénitiens jusque sur les côtes de Dalmatie[5]. L[illegible] marins des ports de Pouille arment des barques pour [illegible]ir sus aux navires de commerce[6]; la flotte royale arrête [illegible] va[illegible]sseaux vénitiens, sous prétexte qu'ils transportent [illegible] vivres et des armes destinés aux r[illegible] Sicile[7]. Quelque[illegible] de ces affaires entraînent d[illegible]a[illegible] diploma[illegible] longues et difficiles, qui ne se [illegible] tou[illegible] à l'[illegible]et à l'avantage du monarque [illegible]n[8]. [illegible]rat[illegible] du c[illegible]ire génois Barbanera sont [illegible], que le do[illegible] cha[illegible]con[illegible] en Pouille, Marco Giustiniani, de réclamer u[illegible] in[illegible]nité [illegible]les pertes subies de ce chef par les Vénitiens[9], pert[illegible]s'[illegible]vent, selon l'enquête ouverte à ce sujet, à plus de 7.000 [illegible]rins d'or[10]. Robert consentit à payer cette somme. Une partie en était prise sur les revenus

1. « Mandatum missum nostro consuli in Apulia super captione unius navis nostrorum de Tunisio venientis » *Misti del Senato* (Rubriche), année 1325, p. 22). — Capture de deux galères vénitiennes venant de Flandre et excuses de Robert à ce sujet (*Mist. del Senato*, année 1325, p. 20; — *ibid.*, p. 67, 69, 90).

2. Cf. Lettre de Robert au doge, où il exprime ses regrets pour la capture de deux vaisseaux vénitiens par des corsaires d'Ischia (*Commemoriali*, III, 76).

3. Envoi d'un procureur de la commune de Marseille à Venise pour régler les indemnités dues aux Vénitiens dont les navires ont été pillés par des Marseillais (*Commemoriali*, II, doc. 449).

4. Galères vénitiennes attaquées par des Génois à Modon (1323) (*Commemoriali*, II, 381).

5. Le consul vénitien de Pouille informe le doge que des galères armées en course par des Provençaux ont attaqué des navires vénitiens près de Raguse (*Commemoriali*, II, 323).

6. Le même consul avertit son gouvernement que l'on est en train d'équiper des corsaires à Brindisi (*Commemoriali*, II, p. 381).

7. *Commemoriali*, III, 70.

8. Par exemple, en 1325. « Missio fratris Paulini de dampnis veteribus et novis. » (*Mist. del Senato*, année 1325, p. 21).

9. « Conventio super dampnis et disrobacionibus illatis per Barbanayram et ejus socios cives Januenses » (*Commemoriali*, III, 209).

10. *Commemoriali*, III, 210.

alors disponibles de la commune de Gênes et était versée immédiatement; le reste devait être acquitté dans un délai de six mois. Si la ville était insolvable, le roi s'engageait à procurer les fonds nécessaires sur les biens des Génois résidant dans le royaume; au cas où ces biens ne suffiraient pas, sur le produit des gabelles de Pouille[1]. Cette convention aussi onéreuse qu'humiliante fut exécutée de point en point[2]. A la fin du règne, la conduite des Génois guelfes qui, après le retour au pouvoir des Gibelins (1339), s'étaient retirés à Monaco[3], souleva de nouvelles difficultés. Raymond de Peralta et Antoine Grimaldi, leurs chefs, naviguant sur la côte de Sicile avec quinze galères, s'étaient emparés de deux vaisseaux vénitiens revenant de Flandre, que le mauvais temps avait obligés de relâcher à Trapani. Le doge, après avoir consulté deux jurisconsultes, Giovanni Banniolo et Pietro da Quartari, afin de savoir si le roi de Sicile était tenu de restituer ces galères, envoya à Naples Jacopo Gradenigo pour demander réparation[4]. L'ambassadeur de la République devait, en outre, exposer, qu'au mois de juin de cette même année (1334), les Génois, continuant leurs pirateries, avaient capturé, dans le voisinage de Trani, un navire armé par Adamo Boccoli de Venise et, à la marine de Lecce, deux autres bâtiments appartenant à des marchands vénitiens[5]. Gradenigo réclamait donc une satisfaction pour toutes ces violences, et, rappelant les promesses réitérées de Robert, il l'invitait à prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de semblables incidents. Cette fois, le roi de Sicile ne se sentit pas disposé à céder. La responsabilité du pillage des deux navires, il la rejeta tout entière sur Grimaldi, qui, du reste, venait d'être tué dans une rencontre avec la flotte vénitienne. Quant à l'affaire de Trani, elle était le fait de pirates de profession, dont le butin avait été séquestré par les officiers royaux, et qui attendaient, dans les prisons de Naples, que la justice angevine décidât de leur sort. Le roi ajoutait qu'il avait

1. Et si dictum Commune Janue de hoc foret in negligencia vel defectu dictus dominus Rex... ordinavit... et promisit satisfacere tam de prima quantitate quam de residuo vel secunda predictis dampnis ipsi communi Veneciarum... de quibuscumque bonis communis Janue aut specialium ipsius communis personarum exeuntium in terris jurisdictionis sue... Et in defectu promisit satisfacere... super juribus cabellarum Apulie » (*Ibid.*).
2. Payements mentionnés dans la *Rat. Thesaur. 1331-1332*, f° 217 v° sqq.
3. Villani, XI.
4. *Commemoriali*, III, 465.
5. *Ibid.*, III, 466.

recommandé aux marins de [illegible] co [illegible] s'a [illegible] ir de toute attaque contre les personnes et l [illegible] biens des Vénitiens, recommandation scrupuleusement ol [illegible] rvée, jusqu'au moment où sept galères monégasques, se r [illegible] en Romanie, avaient été poursuivies par les Vénitiens et [illegible] uintes à livrer bataille. Il prétendait, enfin, que les crois [illegible] nitiennes dans l'Adriatique empêchaient les vaisseaux [illegible] de circuler librement dans cette mer et ne leur per [illegible] t [illegible] is d'y assurer la sécurité de la navigation. Dans ces condit [illegible] is il [illegible] refusait à payer l'indemnité demandée, alléguant, qu'il [illegible] été en droit d'en réclamer une lui-même pour les dommag [illegible] m [illegible] sants causés par les Vénitiens à ses propres sujets[1].

Il y avait, dans les observations du roi, une large part de vérité. Les flottes de la République étaient maîtresses de l'Adriatique et les galères angevines se voyaient exposées à des attaques imprévues de la part des officiers vénitiens, qui s'excusaient, en déclarant qu'ils les avaient prises pour des corsaires[2]. La surveillance exercée par eux était si rigoureuse, que Charles de Calabre, faisant transporter par mer des vivres à l'usage de ses troupes, dut demander au doge d'adresser à ses amiraux l'ordre de laisser passer librement les navires chargés de céréales[3]. Les plaintes des commerçants angevins dépouillés de leurs marchandises sont innombrables. C'est, par exemple, Galvano di Talamo de Pausitano, auquel l'amiral Marco Schiavo enlève un chargement de soiries « de seta torta » d'une valeur de 900 florins d'or, sous prétexte que ces étoffes sont de provenance sicilienne. Après trois ans de continuelles réclamations, ce malheureux marchand n'a pas encore obtenu justice[4]. C'est encore Niccolò Piedigrocia de Messine, dont le vaisseau a été arbitrairement arrêté à Candie par Niccolò Morosini ; ailleurs ce sont des marins d'Ischia, qui parviennent à grand'peine à se faire restituer un navire capturé dans les eaux de Brindisi[5]. La liste des déprédations commises par les Vénitiens au détriment des sujets angevins entre 1331 et 1340, telle qu'on peut la relever dans les *Commemoriali* est fort ins-

1. *Commemoriali*, III, 467.
2. Réclamation adressée au doge par Charles, duc de Calabre, à propos de trois galères attaquées en 1324 par la flotte vénitienne (*Commemoriali*, III, 419).
3. En 1327 (*Commemoriali*, III, 110).
4. *Commemoriali*, II, 324.
5. *Commemoriali*, III, 71 ; — *Ibid.*, 91.

tructive. En avril 1331, Michel de Catone, commandant d'une galère royale, est attaqué à Cotrone; le même sort est réservé en 1334 à Marino Ursini, à l'embouchure du fleuve Frigido, sur la côte de Calabre[1]. En 1333, les Vénitiens assaillent à l'improviste la flotte angevine près de Corfou, et lui causent plus de 3.000 onces de dommages. En 1337, ils s'en prennent aux galères de Marino Cossà et leur donnent la chasse jusque dans le port de Trani; deux ans plus tard, ils enferment ce même Cossa et le tiennent bloqué dans le port de Brindisi. A la même époque, une galère appartenant à des armateurs d'Ischia est prise dans les eaux de Corfou. Les officiers sont massacrés et le bâtiment conduit à Venise n'est rendu à ses propriétaires, qu'après avoir été dépouillé de ses agrès et de son chargement[2]. Malheur au pauvre marchand en conflit avec les tribunaux vénitiens ; l'intervention personnelle du roi réussit à peine à le tirer d'embarras. Toute-puissante ailleurs, elle vient se heurter à Venise à la mauvaise foi et à la partialité des juges secondées par les arguties des légistes. En 1327 des marchands provençaux, Guillaume Pignarel, Jacques Prieur et Bertrand Cristian, ses associés, affrètent un navire commandé par Andriolo Dodo de Venise, pour transporter du blé de Manfredonia et de Barletta à Aigues-Mortes et à Marseille. Le capitaine, sous prétexte de réparations à opérer, s'arrête dans le port de Brindisi, et, tandis que les marchands vont solliciter du « portulanus » l'autorisation de débarquer une partie de la cargaison, afin de pouvoir visiter le navire, Andriolo met à la voile et s'enfuit à Venise. Informés de cet incident, nos Provençaux se rendent dans cette ville pour obtenir restitution de leurs marchandises[3]. Robert, de son côté, écrit au doge pour soutenir leur réclamation; mais celui-ci se borne à répondre qu'on leur rendra justice, lorsqu'ils feront valoir leurs droits dans les formes prescrites. Il allègue que leur affaire étant confiée au tribunal « del forestiere » (forinsecorum judicium), il ne peut rien pour eux, tant que ce tribunal ne s'est pas prononcé. Une nouvelle lettre du roi de Sicile (6 mai 1327) reste également sans effet, bien qu'il eût laissé entendre qu'il saurait au besoin prendre des mesures de ri-

1. *Commemoriali*, III, 344.
2. *Ibid.*, IV, 104.
3. *Ibid.*, III, 111.

gueur[1]. Trois mois plus tard, il réclame de nouveau, sans plus de succès, bien qu'il ait déclaré, que si la question n'est pas réglée le 8 septembre, il accordera des lettres de représailles à Pignarel et à ses associés[2]. Le 29 octobre, Robert adresse une nouvelle lettre au doge; il déplore l'inutilité de ses précédents efforts, et accorde un dernier délai de deux mois, avant de délivrer les patentes de représailles contre les Vénitiens. Loin de se laisser émouvoir par cette menace, le doge se plaint, au contraire, des termes de cette lettre et ne fait rien pour satisfaire les plaignants[3]. Cette fois Robert tient parole: mais, au moment où les représailles vont être concédées, le doge cède et consent à accorder l'indemnité si longtemps refusée. De son côté, le roi révoque les patentes données à Pignarel et rappelle à ses officiers, que les gens de Venise peuvent circuler en toute liberté dans l'intérieur du royaume[4].

Ce simple fait divers suffit à montrer la modification profonde, que les événements avaient apportée aux rapports des sujets angevins avec les Vénitiens. Cette hostilité et cette méfiance ne ressemblent guère à l'entente cordiale du temps de Charles II. Le ton de plus en plus arrogant des consuls[5], les mesures vexatoires prescrites par le doge, comme cette interdiction d'importer du fer dans les Abruzzes, contre laquelle proteste Robert, sans que les textes nous renseignent sur le succès de sa réclamation[6], tous ces faits sont comme les symptômes d'une rupture prochaine et déjà à demie opérée. Dans les dernières années du règne, les ports de l'Italie méridionale n'offrent plus un abri sûr aux vaisseaux de la République. En 1342, un navire de commerce vénitien aborde à Brindisi. A cette nouvelle la population s'assemble au son de la cloche, accourt en armes sur le port, décharge le bâtiment et le met au pillage[7]. Ce ne sont point là procédés en usage vis-à-vis d'une nation amie. L'éventualité d'une rupture était, du reste,

1. *Commemoriali*, III, 117.
2. *Ibid.*, III, 119.
3. 17 décembre 1327 (*Commemoriali*, III, 121).
4. 29 janvier 1328 (*Commemoriali*, III, 126; — *ibid.*, 130).
5. Cf., par exemple, les menaces de Marco Giustiniani, ordonnant à ses compatriotes de quitter sans délai le royaume de Sicile (*Reg. Vat.*, 116, f° [illegible]) et celles de Marco de Mari, à propos du pillage d'un navire vénitien à Brindisi (*Commemoriali*, III, 578).
6. *Reg. 1335*, A, f° 151 v°.
7. « ... Homines dicte terre Brundusii videntes et sentientes dictam navem applicuisse dictum portum, campana sonata, armata manu ad predictum

si évidente, que, lors de la location des gabelles de Pouille, une indemnité était stipulée en faveur des fermiers, au cas où, la guerre venant à être déclarée, l'accès des ports se trouverait interdit aux marchandises vénitiennes[1].

L'orage qui semblait à chaque instant près d'éclater se dissipa pourtant. La faillite des Peruzzi, des Bardi et des Acciajuoli (1343), délivra les Vénitiens de concurrents redoutables et leur permit de regagner bien vite tout le terrain qu'ils avaient perdu. Jeanne Ire, Charles III, le prince d'Achaye et de Tarente; puis, au début du siècle suivant, Jeanne II, les comblent de faveurs. Les privilèges, qu'ils leur concèdent, présentent ce grand intérêt, de reproduire, le plus souvent, les dispositions en vigueur durant la période précédente. Robert, prince d'Achaye, Jeanne Ire et même Jeanne II, rappellent formellement les conventions et les coutumes de l'époque du roi Robert et enjoignent à leurs officiers de les observer scrupuleusement[2]. La comparaison de tous ces documents et des quelques textes du XIIIe siècle, qui nous ont été conservés, permet de tracer un tableau assez complet de la situation des Vénitiens dans l'Italie méridionale et des avantages dont ils jouissaient dans cette contrée au milieu du XIVe siècle.

III. — LES PRIVILÈGES VÉNITIENS.

Circuler librement dans le royaume avec leurs marchandises, y trafiquer à leur gré, sous la sauvegarde royale, tel est le premier en date, comme en importance, des privilèges accordés aux citoyens de Venise. Ils étaient toujours restés en possession

portum venisse hostiliter... dictum granum exonerasse de navi predicta, et ipsum granum exoneratum accepisse et in usum et utilitatem hominum de dicte terre conduxisse in grande dampnum et jacturam communis Venecciarum » (*Commemoriali*, III, 578).

1. Indemnité de 200 onces stipulée en faveur de Filippo Acconzario de Ravello, concessionnaire en 1335 de la « secrétie » de Pouille, au cas où « guerra seu discordia aliqua oriretur inter nos et commune Venetiarum » (*Reg. 1335*, f° 286 v°).

2. En confirmant les privilèges vénitiens, le 12 août 1354, Robert, prince de Tarente, ordonne à ses officiers d'observer les pactes et les conventions conclus entre le roi Robert et les Vénitiens (Caraballese, *Relazioni*, p. 99). — Même remarque dans d'autres privilèges du même prince : 17 septembre 1353, (Caraballese, *op. cit.*, p. 99); 5 janvier 1359 (Caraballese, *op. cit.*, p. 105);

de ce droit, que Manfred, puis Charles Ier et ses successeurs avaient, à diverses reprises, confirmé[1], et sauf aux époques où des difficultés surgirent entre la République et la cour de Naples, notamment à la suite de l'affaire de Ferrare, ils n'eurent qu'à se louer de la bienveillance et de la sollicitude angevines. Les rois de Sicile s'engageaient, en outre, à ne pas tolérer sur leur territoire d'armements contre Venise ou ses alliés, promettaient de ne pas livrer passage aux ennemis du doge et de ne conclure aucun traité avec eux. Que ces clauses aient toujours été strictement observées, il est difficile de l'admettre. Le goût de la piraterie et l'appât des bénéfices, qu'offrait la course aux marins qui la pratiquaient, l'emportaient sur le respect des traités. Venise ne parvint jamais à assurer complètement la police de l'Adriatique et des mers voisines. Ses marchands, de leur côté, eurent souvent à se plaindre des sujets angevins ou de leurs alliés. Amalfitains, corsaires de Gaëte et d'Ischia, aventuriers provençaux, Génois guelfes, couraient sus aux galères vénitiennes, les mettaient au pillage, et se réfugiaient, sans être inquiétés, dans les ports du royaume. Les consuls vénitiens ne cessent de protester contre cet abus, et les *Commemoriali* sont remplis de récriminations à ce sujet[2]. A ces violences, les Vénitiens répondent par d'autres violences, et les souverains de Naples aplanissent, à grand'peine, les difficultés qui surgissent à chaque instant.

Autorisés à parcourir librement l'Italie méridionale, à s'établir dans les villes de l'intérieur, aussi bien que sur la côte, les Vénitiens étaient en possession de privilèges assez considérables pour ne redouter, avant la venue des Florentins, comme après leur disparition, ni la concurrence des étrangers, ni même celle des régnicoles. Aucune restriction, aucune prohibition n'entravaient leurs opérations. Frédéric II leur avait permis de vendre sur ses terres toutes espèces de marchandises sans distinction de provenance, et d'y acheter les produits du pays, en particulier l'huile et la laine, pour les exporter ensuite.

— 30 septembre (*ibid.*, p. 105); — Jeanne Ire (le 1er avril 1371) (Caraballese, *op. cit.*, p. 113) et Jeanne II (1419) (*ibid.*, p. 118) recommandent l'observation « pactorum, quondam serenissimo Rege Roberto habitorum ».

1. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, II, p. 309; — diplôme de Manfred, 1259; — Caraballese, *op. cit.*, p. 59 sqq.

2. « Dampna tam antiqua quam nova facta per gentem Regis Roberti (*Mist. Senat. Rubriche*, VI, 55; VIII, 49, 50, 51; IX, 87; XII, 67, 125, 133, 134, etc.

Manfred, en renouvelant cette faveur, avait même rappelé qu'aucune mesure législative ne pouvait être opposée aux indigènes qui trafiquaient avec eux[1]. Maîtres des marchés de l'Italie du Sud, les Vénitiens s'étaient bien gardés d'ouvrir aussi libéralement aux négociants de ce pays l'accès de leur patrie. D'anciennes coutumes, remontant au temps de Guillaume II[2], interdisaient aux régnicoles d'importer à Venise, pour les vendre, d'autres marchandises que les produits naturels du royaume de Sicile. Encore ne pouvaient-ils se livrer au négoce qu'avec les seuls Vénitiens, à l'exclusion des étrangers. Hors de Venise, tout commerce leur était rigoureusement défendu. Le littoral de l Adriatique leur était fermé avec un soin jaloux, en sorte que, de Zara à Ancône, un seul débouché s'offrait aux denrées de l'Italie du Sud, pour le plus grand profit des finances ducales. A ces prohibitions déjà si rigoureuses, d'autres étaient venues s'ajouter encore au temps de Manfred. L'introduction et la vente du sel et du coton, même originaires du royaume, avaient été interdites dans toute la zone comprise entre Zara et Ancône, ainsi que dans ces deux villes. Les marchands, qui tentaient d'enfreindre ces règlements, s'exposaient à voir confisquer leurs marchandises, dont le doge disposait à son gré. Quant aux produits autres que les denrées originaires du royaume de Sicile, ils supportaient, lors de leur entrée à Venise, les mêmes droits que toutes les importations étrangères. L'application de ces mesures restrictives réservait aux Vénitiens le monopole du commerce avec l'Orient, en même temps qu'elle préservait les salines du duché de la concurrence de celles de Salpi et de Manfredonia. C'était une sorte d'« acte de navigation », dont la rigueur n'était atténuée pour aucun étranger, pas même pour ces habitants de l'Italie méridionale, où les marchands vénitiens recevaient pourtant le traitement de la nation la plus favorisée.

Les taxes, auxquelles ils étaient soumis dans ce pays, étaient, en effet, assez minimes, parfois même inférieures à celles qui pesaient sur les régnicoles. Nous avons eu l'occasion de le montrer, en étudiant la législation relative au commerce des céréales. D'une façon générale, les marchandises introduites

1. « Ita videlicet quod illi de regno qui vendiderint Venetis, vel ab eis emerint libere possint vendere et extrahere, statu aliquo nonobstante (diplôme de Manfred; dans Caraballese, *loc. cit.*).

2. Ces coutumes sont rappelées dans le diplôme de Manfred (Caraballese, *op. cit.*, p. 59).

par les Vénitiens dans le royaume payaient un droit unique et uniforme de 1 0/0[1]. Cette taxe portait non sur la valeur intrinsèque des marchandises, mais sur le montant des transactions auxquelles elles donnaient lieu[2]. Qu'il y eut achat suivi de vente, ou vente suivie d'achat dans une même localité ou dans des localités différentes, les tarifs étaient réglés de manière à ce que la proportion de 1 0/0 ne fût jamais dépassée[3]. Les transactions sur les métaux précieux et le change des monnaies n'entraînaient la perception d'aucune taxe. Quant au droit de douane, nous ne voyons pas que les Vénitiens en fussent affranchis. Lors même qu'ils obtenaient licence d'expédier hors du royaume des céréales ou des légumes, avec dispense des droits de sortie (« jura exiture vicesime et tari »), ils demeuraient astreints à acquitter le droit de douane. « Jure doane dumtaxat excepto », telle est la formule qui se rencontre dans toutes les concessions de ce genre. Il en est de même pour les taxes frappant les marchandises à l'importation. Les dérogations apportées à la règle générale ne sont que temporaires ou se justifient par la destination des denrées auxquelles elles s'appliquent. C'est ainsi, par exemple, que Robert, prince d'Achaye, supprime, pour une durée de un an et six mois (1363), le droit de 12 grains par once imposé aux marchandises apportées par navires vénitiens, et qu'il accorde, pour une période de dix ans, l'entrée en franchise des marchandises originaires de Venise, chargées sur des bâtiments de cette nation[4]. C'est ainsi encore que les objets destinés à la consommation personnelle des marchands ou des matelots entrent et sortent en franchise, privilège sans doute fort ancien, puisque Jeanne Ire, en le renouvelant, le qualifie d'« antiqua consue-

1. « De his quæ vendent et ement Veneti per locos et civitates Apuliæ, Calabriæ et Principatus, non nisi unum tantum tarenum de singulis centum tarenis inter venditionem et emptionem, officialibus nostris statutis in civitatibus et aliis locis, ubi prædicta commercia fecerint, solvere teneantur » (Caraballese, *loc. cit.*).

2. Le privilège de Manfred ne s'applique qu'aux ports de Pouille, de Calabre et du Principat. Les navires vénitiens venant de Sicile, et abordant ensuite dans l'Italie méridionale n'étaient soumis qu'à une taxe de 20 tar, par navire. A Palerme, les sujets du doge jouissaient de la franchise complète pour toutes leurs opérations de commerce, en particulier pour l'achat et la vente des joyaux et de la soie (Caraballese, *loc. cit.*).

3. Achat et vente dans une même localité, 1/2 0/0 lors de la vente, 1/2 0/0 lors de l'achat ; — vente non suivie d'achat, ou achat non suivi de vente 1 0/0 (Caraballese, *loc. cit.*).

4. 30 septembre 1363 (Caraballese, *op. cit.*, p. 107).

tudo[1]». Il en était enfin de même des dépôts de vivres installés dans les ports pour le ravitaillement des équipages. Il suffisait aux intéressés d'indiquer verbalement la quantité de denrées qu'ils y introduisaient ou qu'ils en retiraient. Leur déclaration était acceptée sans contrôle, sans que les officiers fiscaux pussent même réclamer, à ce propos, une prestation de serment[2].

Ces exceptions s'expliquent par la destination des objets qui en bénéficient. Ce ne sont pas des « res venales », des objets mis dans le commerce. Mais, si les sujets du doge sont ainsi contraints, comme tous les autres étrangers de satisfaire dans une certaine mesure aux exigences du fisc angevin, du moins évitent-ils l'arbitraire et la rapacité des agents financiers. S'il leur faut, à leur arrivée dans les ports, acquitter un certain nombre de droits, du moins obtiennent-ils, lorsque les hasards de la navigation ou les exigences du commerce les obligent à relâcher successivement dans différents mouillages, de ne point délier leur bourse à chaque nouvelle escale. Jeanne II rappelle qu'ils n'ont à payer le droit de douane qu'une seule fois, lorsqu'ils vont d'escale en escale pour compléter leur chargement[3]. La présentation de la quittance délivrée dans la première localité où ils ont abordé leur sert de justification. Encore les taxes ne sont-elles exigibles que sur les marchandises mises à terre et entreposées dans le « fondaco ». Si le débarquement n'en a pas eu lieu, le capitaine n'est soumis qu'au droit d'ancrage (« jus anchoragii »). Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, il devient nécessaire de décharger le navire, afin de le radouber, le dépôt des objets transportés dans le « fondaco » n'entraîne le payement d'aucun droit, à moins que les intéressés n'en profitent pour se livrer à des opérations de commerce[4]. D'autres mesures tendaient à protéger les Vénitiens contre les abus de pouvoir des officiers fiscaux. La perception des taxes entraînait, en effet, mille difficultés. A Trani et dans quelques localités importantes, des conventions avaient été passées à ce sujet

1. « Rerum vitalium... et ad usum ipsorum et nautarum necessariarum... de quibus coguntur contra antiquas consuetudines solvere jus dohannæ (21 décembre 1381) (Caraballese, *op. cit.*, p. 106).

2. 30 septembre 1363. Dans le préambule de cet acte, il est stipulé, que les Vénitiens conserveront l'usage des « prerogativis et ordinacionibus cum quibus morari consueverint tempore claræ memoriæ Domini Regis Roberti ».

3. 29 avril 1419 (Caraballese, *op. cit.*, p. 136).

4. « Dummodo non immictentur in fundico causa vendendi » (*ibid.*).

entre la Curia et les consuls; ailleurs il n'existait que des coutumes ayant force loi[1]. Aussi les divers agents du fisc, « gabelloti, fundicarii, secreti », etc., en profitaient-ils pour augmenter arbitrairement le droit de douane au détriment des marchands vénitiens, ou pour ne pas tenir les engagements qu'ils avaient pris eux-mêmes. Sur la plainte du doge, Charles de Duras condamna sévèrement de pareilles pratiques et décida que tout « cabellotus », qui aurait conclu des conventions avec les Vénitiens, serait contraint de les exécuter, même à son détriment, sans avoir le droit, pour y échapper, d'invoquer la cession de la gabelle à un nouveau fermier[2]. Les officiers étaient invités à intervenir au besoin et à prêter aux Vénitiens l'appui de leur autorité, afin d'assurer l'exécution de ces contrats, pourvu qu'ils ne portassent pas préjudice aux intérêts de la Curia.

Les sujets du doge auraient donc eu mauvaise grâce à se plaindre de l'attitude des souverains à leur égard. Les textes angevins nous montrent, au contraire, les maîtres de l'Italie méridionale, s'efforçant, en toute circonstance, d'alléger en leur faveur, les taxes qui pesaient sur leurs concurrents régnicoles et étrangers. Pour eux, et pour eux seuls, la Curia modérait ses exigences financières. Elle consentait, par exemple, à ne réclamer qu'une seule fois, le « jus anchoragii » et le « jus arboragii », dont le montant était uniformément fixé à 3 tari par navire, lorsque les bâtiments venaient successivement mouiller devant les diverses villes de la côte; elle renonçait même à exiger les « jura balistagii, scalagii, panaticæ », que les autres négociants étaient tenus d'acquitter à leur arrivée dans les ports[3]. Autre avantage non moins appréciable, les Vénitiens avaient réussi à s'affranchir des taxes imposées en maint endroit par les « Universitates », pour l'exécution ou l'entretien des travaux d'intérêt local. Cette règle adoptée à Trani fut, au XVe siècle, suivie dans toutes les autres villes du royaume. Le doge avait, en effet, demandé la suppression de tous ces impôts, qui, disait-il, rendaient le commerce

1. « Antiquos ritus nostræ dohannæ redactos in scriptis et qui pro legibus in regno nostro observantur » (21 décembre 1381. Caraballese, *op. cit.*, p. 117).
2. « In sui prejudicium et de suo proprio » (*Ibid.*).
3. « Quod Veneti ... ad solutionem cujuscumque quantitatis pecuniæ... modo aliquo non teneantur, nisi tantum pro jure anchoragii et arboragii tareni tres pro singulo ipsorum navigiorum... intelligendo quod talis solutio fieri debeat semel tantum et non pluries... dohanerio seu dohaneriis loci ad quem tales naves prima vice applicuerunt » (24 janvier 1415. Caraballese, *op. cit.*, p. 131).

impossible. A sa prière, Jeanne II consentit à exempter les Vénitiens des taxes établies par les autorités locales, châtelains, « Universitates », etc.[1]. Le doge eût souhaité davantage ; il eût voulu l'assurance que les marchands de Venise seraient dispensés de payer les gabelles, les collectes et les taxes extraordinaires, au moyen desquelles le Trésor se procurait, dans les moments de détresse, les fonds qui lui manquaient. Mais la reine refusa d'accorder cette concession véritablement excessive. Le gouvernement vénitien venait, d'ailleurs, de faire réformer un abus, dû à l'esprit inventif des officiers angevins. Ceux-ci avaient imaginé d'imposer le matériel employé au chargement et au déchargement des navires, barques, chalands, voitures, chariots, bêtes de somme. Les franchises vénitiennes étaient, en apparence, respectées, puisque les propriétaires de ce matériel étaient des régnicoles ; elles étaient, en réalité, violées, car les entrepreneurs et les ouvriers refusaient de travailler au service des étrangers, si ceux-ci ne s'engageaient, par contrat, à acquitter les taxes qui les frappaient. Les réclamations du doge avaient été entendues et cette pratique abolie[2]. Cette fois encore, comme tant d'autres, la royauté avait pris le parti des Vénitiens, contre ses propres agents. Elle n'avait pas montré moins de bienveillance à leur égard, en les dispensant des taxes qui, sous des noms divers (« jura platheæ, et bayliæ »), grevaient la rédaction des contrats, et l'adjonction de clauses nouvelles à des contrats préexistants, ou étaient exigées des créanciers, lorsqu'ils prenaient les mesures nécessaires au recouvrement de leurs créances[3]. Seule l'expédition à Venise, de l'argent recueilli par les marchands, donnait lieu, dans les divers « passus », à la perception des droits habituels[4].

Protégés contre les exactions des agents financiers de la royauté, les Vénitiens échappaient aussi à tous les ennuis, que réservait aux justiciables la procédure tracassière et compliquée du temps. Soumis, comme tous les étrangers, à la juridiction civile de leurs consuls, ils étaient, en outre, assurés de l'appui de la royauté dans leurs contestations avec les re-

1. Caraballese, *op. cit.*, p. 136.
2. Caraballese, *op. cit.*, p. 139.
3. 24 janvier 1415 ; dans Caraballese, *Relazioni*, p. 130.
4. « Servato jure passuum antiquorum reginalis majestatis, si per illos passus dicta pecunia extrahatur » (Caraballese, *loc. cit.*, p. 136).

gnicoles. L'autorité publique ne les abandonnait jamais en pareil cas. S'agissait-il d'assurer le recouvrement de leurs créances, elle s'empressait de traquer les débiteurs récalcitrants. Aucun privilège, aucune disposition législative même, ne pouvaient être invoqués pour entraver la procédure sommaire usitée en cette occurrence[1]. Il suffisait aux créanciers d'exhiber les quittances, contrats ou autres documents susceptibles de justifier leurs prétentions, pour obtenir le concours des Justiciers des provinces ou des capitaines des villes. Garantis contre les exceptions et les moyens dilatoires, qu'auraient pu leur opposer les débiteurs régnicoles, les sujets du doge se trouvaient donc en mesure d'étendre, sans danger, le champ de leurs opérations commerciales. Toutefois, les procès qui surgissaient entre les marchands et les officiers ne se réglaient point d'une manière aussi rapide. Les « cabelloti » et « secreti » conservèrent, en effet, jusqu'au temps de Jeanne II, le droit de récuser la juridiction des magistrats locaux, lorsqu'ils étaient assignés devant eux. Ils n'étaient justiciables que de la Chambre royale de Naples, seule compétente pour connaître des affaires, où ils étaient impliqués. De là, pour les négociants, l'obligation de se rendre dans la capitale, ou, s'ils ne voulaient pas perdre leur temps et leur argent, la nécessité de composer avec leurs adversaires, jusqu'au jour (1419) où fut aboli le privilège dont avaient joui jusqu'alors les agents fiscaux[2].

Ce n'est pas tout encore. Traités avec une sympathie presque partiale, lorsqu'ils agissaient devant les tribunaux en qualité de demandeurs, les Vénitiens échappaient encore aux règles ordinaires lorsqu'ils s'y présentaient comme défendeurs. Ni le « terzaria » exigé de tous les individus, contre lesquels une plainte était déposée en justice, ni aucun autre droit de ce genre ne pouvait leur être réclamé, lorsqu'ils étaient poursuivis à la requête d'un régnicole[3]. L'action publique elle-même se

1. Ce privilège de la procédure sommaire est renouvelé en faveur des Vénitiens par Robert, prince d'Achaye et de Tarente, en 1363 (Caraballese, *op. cit.*, p. 107) et en 1419, par Jeanne II (*Ibid.*, p. 133). — Les expressions employées dans ces deux documents, sont celles que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de signaler : « summarie, simpliciter ac de plano, sine strepitu et forma judicii, oblatione libelli et contestatione litis, solum substantia veritatis inspecta... »

2. Caraballese, *op. cit.*, p. 133.

3. « Ut si quando contra Venetos in regno nostro querimoniae deponantur, terzaria vel aliquid aliud non exigatur propter hoc, ab eis nec aliquam inde

relâchait de sa rigueur habituelle pour ne pas gêner leur commerce. Le prince de Tarente autorise les marchands de Trani à quitter le port, lors même qu'ils sont sous le coup de poursuites intentées par la Curia ou par toute autre autorité, sous cette seule réserve, que les patrons fourniront une caution garantissant l'exécution du jugement prononcé[1]. Afin de ne pas imposer aux négociants des voyages dispendieux et de ne pas entraver leurs opérations, le prince leur accorde, en outre, de n'être jugés pour les excès, délits et crimes, à l'exception de l'homicide, que par les tribunaux de leur résidence[2].

Protégés de la sorte contre les abus des officiers ou les sévérités de la justice, les sujets de la République avaient, encore, le droit d'acquérir et de posséder dans le royaume. Le chiffre de l'indemnité payée par le roi Robert, à la suite de la saisie des biens vénitiens, en exécution de l'interdit de Clément V, indique assez quelle en était l'importance. De leur fortune, les résidents étrangers disposaient à leur gré. Aucun obstacle n'était apporté ni à la rédaction de leurs testaments, ni à l'exécution de leurs dernières volontés[3]. En cas de décès *ab intestat*, tout Vénitien présent au lieu du décès avait le droit de se constituer gardien des biens du défunt. S'il n'existait aucun compatriote du mort, le bailli de l'endroit se chargeait de les recueillir et de les conserver, avec le concours de deux témoins honorables (« boni viri »), et, sans doute, en dressait l'inventaire. A défaut de bailli, des individus de bonne foi et de bonne réputation (« bone fidei et bone opinionis ») en assumaient la garde, après rédaction d'un procès-verbal détaillé, en sorte que, l'héritage fût restitué intact aux mandataires désignés par le doge. D'autres mesures, enfin, tendaient à garantir les biens des Vénitiens dans tous les cas fortuits, où ils étaient exposés à subir quelque dommage. Leurs navires étaient-ils attaqués en mer par des corsaires et ceux-ci abordaient-ils dans un port du royaume, les objets dérobés étaient immédia-

molestiam patiantur » (Diplôme de Manfred, 1259 ; dans Caraballese, *op. cit.*, p. 159).

1. « Recepta prius a patronis ipsis ydonea fidejussoria cautione de stando juri et justiciam faciendo » (5 janvier 1358 ; dans Caraballese, *op. cit.*, p. 103).

2. Caraballese, *op. cit.*, p. 104.

3. « Quod si quem vel si quos Venetorum in regno nostro Siciliæ mori contigerit, libere possit sine contrarietate aliqua condere testamentum et liceat disponere de rebus suis, et juxta quod testator disposuerit observetur » (Diplôme de Manfred, 1259).

tement saisis et rendus à leur propriétaire. Les bâtiments échoués sur le rivage étaient, ainsi que les marchandises, placés sous la sauvegarde royale. Les baillis de la localité, où le sinistre s'était produit, devaient aux naufragés secours et protection[1]. Bref, les souverains de l'Italie méridionale assuraient, en quelque sorte, les gens de Venise contre tous les accidents dus à l'inclémence des éléments ou à la malice des hommes.

Les Vénitiens ont donc joué, dans la vie économique de l'Italie méridionale, à l'époque angevine, un rôle très considérable. Attirés par la situation avantageuse de la Pouille, dont les villes constituaient des escales tout indiquées entre la métropole et ses colonies de l'Archipel et de l'Orient, ils s'y sont établis de bonne heure, y ont obtenu le traitement de la nation la plus favorisée, en sont devenus, au temps de Charles II, commercialement, les maîtres. Leurs colonies y sont florissantes; leurs consuls parlent haut et ferme aux souverains de Naples. Sous Robert, cette prospérité subit un temps d'arrêt. Les vicissitudes de la politique italienne ont amené une alliance intime entre la cour angevine et le parti guelfe de Florence. Les marchands de cette ville profitent de la rupture entre Naples et Venise, pour essayer de déposséder les Vénitiens du monopole qu'ils semblaient s'être réservé. Ils y réussissent, mais non sans peine et non sans une résistance acharnée des premiers occupants. Mais le triomphe des Florentins n'est que momentané. Les événements, qui se succèdent en Toscane, ruinent leur prestige et compromettent leur fortune. La faillite de 1343 arrête le développement des sociétés commerciales, qui avaient fait de Barletta l'heureuse rivale de Trani; la mort de Robert et les troubles, qui éclatent durant les premières années du règne de Jeanne Ire, permettent à Venise de reprendre l'avantage et de regagner le terrain perdu. A la fin du XIVe siècle, la République reconquiert l'hégémonie commerciale et la conserve. Si brève qu'elle ait été, la rivalité des Vénitiens et des Florentins n'en demeure pas moins un des faits les plus intéressants et les plus significatifs de l'histoire économique du XIVe siècle. Les deux grandes cités commerçantes de la Péninsule se disputent les places de l'Italie méridionale, avant de se combattre sur les marchés du Levant.

1. Diplôme de Manfred, 1259; dans Caraballese, *op. cit.*, p. 60.

CHAPITRE V.

LA CONQUÊTE FLORENTINE.

I. — LES DÉBUTS DE LA CONQUÊTE.

L'histoire de l'établissement et des progrès des marchands dans l'Italie méridionale est demeurée pendant longtemps presque inconnue, en dépit des documents fort nombreux, que renferment sur ce sujet les Registres angevins. L'historien des banquiers, Peruzzi, s'est borné à utiliser, pour la rédaction de son ouvrage, les renseignements qu'il pouvait trouver soit dans les Archives de Florence, soit dans les « livres de raison » des Peruzzi ; mais il n'a pas consulté les documents napolitains. Aussi, tout en soupçonnant et en laissant entrevoir la part considérable prise par les financiers toscans à la vie des provinces du Midi, a-t-il négligé de traiter cette question, cependant, capitale. Un érudit napolitain, M. de Blasiis, s'est efforcé de combler cette lacune. Confrontant sans cesse les documents d'archives avec le texte des chroniqueurs contemporains, en particulier avec celui de Villani, M. de Blasiis a réussi à montrer la connexion intime, qui existe entre les vicissitudes de la politique guelfe en Toscane et les progrès, l'épanouissement et l'arrêt brusque de l'influence florentine dans le royaume angevin. On peut compléter sur quelques points le travail du savant napolitain et discuter certaines de ses assertions. Mais les articles, où il a publié le résultat de ces recherches, n'en demeurent pas moins indispensables à consulter, pour quiconque s'intéresse à l'histoire de l'Italie méridionale dans la seconde moitié du XIII[e] siècle et dans la première moitié du XIV[e].

Comme les Génois, les Pisans et les Lucquois, les Florentins apparaissent dans l'Italie méridionale à la fin du XII[e] et au

commencement du XIII[e] siècle[1]. Une note du jurisconsulte André d'Isernia, à propos de la constitution de Frédéric II « de Usurariis puniendis », explique que les dispositions de cet acte législatif s'appliquent aussi bien aux Toscans venus dans le royaume pour y exercer l'usure qu'aux régnicoles eux-mêmes[2]. Que parmi ces « Toscans » il y ait eu des Florentins, il est impossible d'en douter, si l'on songe à l'habitude des gens de Florence, d'aller chercher fortune en pays étranger, en y prêtant à gros intérêts, habitude rappelée par les conteurs et les nouvellistes[3]. Si leur esprit d'entreprise les conduisait en Allemagne, en France et jusqu'en Angleterre, comment auraient-ils hésité à franchir la faible distance, qui sépare leur pays des provinces méridionales. Cependant, Frédéric II, qui recourait volontiers aux emprunts pour se procurer l'argent nécessaire à la satisfaction de ses goûts artistiques et aux dépenses nécessitées par sa lutte contre la papauté, paraît s'être adressé aux banquiers de Parme et de Sienne plutôt qu'à ceux de Florence[4]. Manfred imita l'exemple de son prédécesseur, si bien que les progrès des Florentins dans le sud ne commencèrent qu'assez tard. Ils coïncidèrent avec l'origine et les accroissements successifs de la puissance angevine.

Ce n'est point un accident fortuit, mais le résultat de causes profondes et durables. Les Florentins tendaient à devenir les bailleurs de fonds de la papauté, et ce fut même cette raison qui, en dépit de quelques revers passagers, assura, pendant près d'un siècle, la prédominance du parti guelfe[5]. Ils trouvèrent donc tout naturel de se décider en faveur du prince opposé par le Saint-Siège aux derniers descendants de la maison de Souabe et de le soutenir de toutes leurs forces. Les papes, de leur côté, favorisèrent ce mouvement, en rapprochant les Florentins de Charles d'Anjou et en les éloignant de Manfred. Alexandre IV interdit aux « consuls des arts » de Florence, sous peine d'excommunication, tout rapport avec ce prince[6]; Urbain IV renouvela cette défense. Surtout, ce fut ce dernier pape, qui mit Charles en relations avec les ban-

1. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio a Napoli;* — *A. S. N.*, XVII, p. 72.
2. *Constitutiones regni Siciliæ*, I, p. 17, note E.
3. Boccace, *Décaméron*, I, 1 p. ex.
4. Huillard-Bréholles, *Introduct. hist.*, ppss.
5. Cf., à ce sujet, Villari, *I due primi secoli di Firenze*, p. 290.
6. *A. s. N.*, VII, p. 32, en note; — Capasso, *Cod. dipl. Regni Siciliæ*, p. 235.

quiers guelfes et les détermina à avancer au prétendant les frais de son expédition. Avant même l'arrivée de l'Angevin en Italie, son ambassadeur, Jacopo Cantelmo, avait obtenu de divers associés de la compagnie des Frescobaldi un prêt de 3.000 livres tournois[1]. D'autres sommes lui furent remises par Bendo Galigaï de Maccis, florentin associé à des banquiers siennois[2], par les marchands de la société des Scali[3] et par divers autres banquiers de Florence. Ainsi aidé par les Florentins au début de son entreprise, Charles d'Anjou trouva auprès d'eux le même concours tant que dura la guerre. Le manque d'argent l'aurait tenu immobilisé à Rome, s'il n'eût eu à sa disposition l'argent des marchands et des usuriers de Toscane[4]. Dès lors, une alliance de plus en plus étroite unit les deux puissances, la Seigneurie et le roi de Sicile. En toutes circonstances elles se prêtèrent un mutuel appui. Si, à la bataille de Bénévent, on vit se distinguer 800 Guelfes venus de Florence[5], en revanche, Charles, à peine victorieux, envoya en Toscane Guy de Montfort et 800 chevaliers français pour soutenir les Guelfes et les aider à chasser les Gibelins des villes où ils dominaient[6]. Fait d'une importance capitale : le triomphe des Guelfes amenait à Florence la suprématie des marchands[7], et la liberté populaire, ainsi que le remarque Muratori, donnait à son tour un nouvel essor au commerce et à l'industrie, sources de la richesse nationale[8]. Mais, entourée de villes ennemies, la République florentine n'aurait pu subsister et se maintenir sans le secours des armes angevines, tandis que les princes de cette maison, pour soutenir leur rôle et faire face

1. Martène et Durand, *Thes. Anecdot.*, II, p. 123.
2. Prêt de 1.000 livres, avec garantie de la cour pontificale, consenti par Bindo Galigaï de Maccis (*Ibid.*, p. 128).
3. Thomasius Spilati pro se et sociis suis mercatoribus Florencie Unc. 1.000, et Conti de Scala socius dicti Tomasii 100 libras mutuaverunt (*Reg. 1280*, C, f° 6). — Autre prêt de 1.300 livres consenti par Thegia di Jacopo de la société des Scali (Martène et Durand, II, p. 158).
4. Prêts consentis par Ricco Buonaguida, Nero Fornari, Angelo Bonnella (Martène et Durand, II, p. 152), — par Faccio Giunta, Maynetto Spini, Ugo di Jacopo (*Ibid.*, II, 168, 177, 208, 255, 314).
5. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio ;* — *A. S. N.*, XVII, p. 75.
6. Villani, VIII, 8.
7. « Come in Firenze risorse nuovo popolo » (Villani, VII, 18).
8. « Neque me falli putem si dixero ad hac potissimum causam, hoc est ad ejusdem mercatores seu fœneratores referendum esse quod florentina civitas seculo XII et XIV adeo caput extollere et super finitimos eminere »..... (Muratori, *Antiquitat. medii ævii*, Dissert. XVI : — Cf. aussi dans Peruzzi, *Banchieri fiorentini*, l'introduction : *Il secolo guelfo*).

à leurs dépenses, devaient recourir à l'argent des marchands. Cette communauté d'intérêts et le profit immédiat, que chacune des parties retirait de cette alliance, suffisent à en expliquer la stabilité et la durée.

Si Charles Ier en eut les premiers bénéfices, en obtenant pour dix années la seigneurie de la ville, que ses vicaires reçurent mission de gouverner et ses milices de défendre, les Florentins n'y gagnèrent pas moins, en voyant s'ouvrir, dans les provinces méridionales, un champ illimité à leurs ambitions et à leur activité commerciales. Dès l'année 1265, probablement en récompense des services qu'ils venaient de rendre à la cause angevine, les associés de la compagnie des Frescobaldi se faisaient concéder l'autorisation de trafiquer dans le royaume de Sicile, sans avoir à payer d'autres droits que celui de « péage[1] ». Au mois d'octobre et au mois de décembre 1266, des concessions analogues étaient accordées à d'autres marchands florentins[2]. Un peu après, les gens de cette ville obtenaient le droit de commercer librement sur le territoire angevin[3], et dès lors ils s'y répandaient et fondaient des établissements à Naples ainsi que dans les principales cités du royaume. L'un d'eux, Francesco Formica, dirigeait la monnaie de Castel Capuano, où furent fabriqués les nouveaux carlins d'or frappés sur le modèle des florins de Florence[4]. La compagnie des Peruzzi, celles des Bonaccorsi, des Frescobaldi et des Bardi possédaient déjà des succursales à Naples, et avançaient de l'argent à la cour royale[5]. Des artisans et des maîtres étaient venus se fixer dans le pays, comme cet Accursius ou Bonaccursius, « magister corazzarius », auquel Charles Ier fait don de trois boutiques dans la rue Porta-Nuova[6]. Des marchands accouraient y tenter fortune, comme Bartolomeo Acciajuoli, qui préludait aux grandes destinées de sa maison, en vendant aux dames de

1. 5 août 1265. « Ghino Frescobaldi, Albertino Rota, Jacopo Lamberti, etc., civibus et mercatoribus florentinis de societate filiorum Frescobaldi de Florencia... plenam securitatem per totam terram nostram ire libere, deferre mercimonia, salvo jure pedagio » (*Reg. 1269*, A, f° 9).

2. « Lotaringo Bandini, Coppo di Scaldo, Marchetto di Florencia » (*Reg. 1278*, A, f° 7).

3. *A. S. N.*, t. XVII, p. 75.

4. *Reg. 1279*, A, f° 92 ; — *Reg. 1278*, D, f° 208. — Cf. Sambon, *Monnayage de Charles Ier dans l'Italie méridionale* (Paris, 1891).

5. « Computum de pecunia mutuata Curie per Catilinam mercatorem de societate Peruciorum.... etc. (*Arca E*, mazzo 49, f° 32), publié par Minieri Riccio d'après les *Notamenta* de de Lellis.

6. *Fascicule 66*, f° 115 ; — et *Syllabus membranorum*, I, p. 17 ; — *Ibid.*, p. 38.

la reine des draps et des plumes[1]. On en trouverait enfin dispersés dans les diverses provinces, en Sicile où ils possèdent une loge, à Messine[2], en Pouille où ils se livrent au commerce de la monnaie à Barletta[3], enfin à Salerne[4]. Une sorte de colonisation de l'Italie du sud par les gens de Florence commence à se produire, car, en même temps que les marchands s'établissent dans ces régions, quelques-unes des fonctions publiques les plus importantes passent entre les mains de leurs compatriotes. Raynier Buondelmonte, ambassadeur de la Seigneurie auprès de Charles Ier, devient Justicier de la Terre de Bari, et est inscrit parmi les patriciens du « seggio » de Nilo à Naples[5]. Le juge Théodore de Florence est chargé de prendre possession du royaume d'Albanie, au nom du roi de Sicile[6]. Le médecin Tommaso enseigne la logique et la médecine à l'Université de Naples[7], tandis que deux de ses compatriotes, Bello et Sulli, traduisent de l'arabe des livres de physique et d'histoire naturelle à l'usage du roi[8]. L'âpreté, avec laquelle Charles Ier poursuivait les Gibelins dans toute l'Italie, favorisait singulièrement, elle aussi, les progrès de l'influence florentine. Beaucoup, parmi les Gibelins chassés de leur patrie, s'étaient réfugiés sur les terres du royaume et y pratiquaient le commerce « tanquam fideles ». Charles Ier, l'ayant appris, envoya le notaire Raynier demander aux Guelfes de Florence la liste des individus bannis par les différentes villes toscanes, et, muni de ce document, il ne négligea rien pour les découvrir et les châtier[9]. Ces persécutions, ainsi que celles dont furent victimes les marchands gibelins de Pise, de Sienne, de Gênes, laissèrent le champ libre à leurs rivaux. Les

1. *Reg. 1279*, A, f° 98 (Apodixa); — et Tanfani, *Vita di Niccolò Acciojuoli*, p. 3.
2. *Reg. 1269*, A, f° 41.
3. Minieri Riccio, *Alcuni fatti del regno di Carlo I d'Angio*, à l'année 1281.
4. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio; — Arch. stor. Napol.*, XVII, p. 82. Nous en avons la preuve par une bulle de Nicolas IV (9 septembre 1288), publiée à la suite des désordres, qui marquèrent l'enterrement d'un marchand florentin de Salerne.
5. *Reg. 1269*, D, f° 14; — *Reg. 1274*, B, f° 202.
6. *Reg. 1270*, A, f°s 15, 16.
7. Minieri Riccio, *Regno di Carlo I d'Angio*, 1267; — et *Reg. 1267*, A, f° 171 v°.
8. *Reg. 1282*, A, f° 148; — *Reg. 1282*, B, f° 149 v°.
9. Les Gibelins découverts dans le royaume étaient punis par la confiscation de leurs biens. C'est ce qui arrive en 1273 à Riccardo de Florence, gibelin réfugié à Venosa, où il se livrait au commerce (Minieri Riccio, *Regno di Carlo I*, année 1273).

Florentins se heurtaient pourtant à deux obstacles qui entravaient le développement de leur commerce : le mercantilisme du roi de Sicile et son goût pour les modes étrangères. Ce prince s'était réservé, nous l'avons vu[1], le monopole des céréales, le plus lucratif de tous les trafics, et il y joignait celui des épices, des étoffes précieuses, du bétail ; il participait aux profits que ses sujets retiraient du commerce maritime. Grâce à ce système, il possédait des ressources suffisantes pour ne recourir à des emprunts, toujours onéreux, que dans des circonstances exceptionnelles. Parfois même, au lieu de s'adresser aux banquiers étrangers, il se bornait à imposer à ses propres sujets des emprunts, qu'il ne se pressait point de rembourser. D'autre part, les marchands provençaux et français profitaient plus que les Italiens des habitudes et des modes encore toutes provençales et françaises de la cour de Naples. Les agents royaux se procuraient directement en France les camelots de Douai, les toiles fines de Reims, les tissus de couleurs et jusqu'aux gants, dont usaient le roi, la reine, leur famille et les seigneurs à leur exemple[2]. Les marchands florentins étaient donc privés du rôle si fructueux d'intermédiaires entre le pays de production et le pays de consommation ; leur rôle financier menaçait de diminuer, lorsque la révolte de la Sicile et les embarras, où se trouva, par suite, jetée la dynastie angevine, vinrent leur fournir juste à point l'occasion de se rendre indispensables et de se créer dans le royaume une situation tout à fait exceptionnelle.

Les années qui suivirent les Vêpres Siciliennes furent, en effet, des années de détresse et de misère. Charles Ier, dont cette insurrection avait ruiné les projets et les espérances, était mort de dépit en 1285. Son fils, Charles II, était prisonnier des rebelles ; l'Italie méridionale exposée presque sans défense à leurs attaques et envahie sur plusieurs points ; le commerce interrompu ; le trésor vide. Réduits à restreindre leurs dépenses personnelles, à publier des lois somptuaires pour réprimer le luxe de la table et des vêtements[3], les Angevins se virent contraints, pour se procurer des fonds, de

1. Cf. le chapitre II de la première partie.
2. Del Giudice, *Cod. diplomatico Angioino*, II, p. 275 et 276 ; — et *Una legge suntuaria inedita* (introduction).
3. 1290. Cette loi a été publiée et commentée par del Giudice.

faire argent de tout : le roi dut engager au pape[1] et aux marchands de Pise[2] les joyaux du trésor, la reine Marie de Hongrie remettre aux mains des associés des Buonaccorsi ses propres bijoux[3]. De tous côtés, ils adressèrent des appels désespérés et cherchèrent des bailleurs de fonds. Stimulés par le pape, les marchands guelfes répondirent avec empressement à cet appel. Lucquois, Siennois et surtout Florentins avancèrent à l'envi aux régents les sommes nécessaires pour parer aux dangers les plus pressants, repousser l'invasion sicilienne des côtes du royaume et sauver ainsi la dynastie d'une ruine totale. Les Acciajuoli de Florence prêtèrent 15.000 onces, tandis que leurs associés de Crémone envoyaient, de leur côté, 5.000 florins d'or[4]. Sur l'ordre d'Honorius IV, Tommaso Spilati, Lapo di Ugo, Ruggiero Maynetti, Feo Bonfantini et quelques autres banquiers remettaient 2.000 onces aux envoyés du comte d'Artois et du cardinal de Sabine, afin de munir de troupes et de vivres les places de l'Italie méridionale[5]. Ce fut donc l'argent de Florence qui permit aux Angevins d'échapper à la tourmente, où leur puissance semblait devoir sombrer. Dès lors, entre eux et la Seigneurie, l'union est complète et l'amitié solide. Au retour de sa captivité (1289), Charles II traverse Florence au milieu des fêtes[6]; il laisse dans la ville un capitaine français, le sénéchal Aymeri de Narbonne[7] et les armes angevines contribuent, pour une grande part, à la défaite des Gibelins à Compaldino[8].

L'alliance avec le roi de Naples devenait donc pour les Florentins une affaire excellente. Plus encore que son père, Charles II était accablé par le besoin d'argent. Des provinces en partie envahies[9], des enfants nombreux à doter d'apanages, des ressources si minces, qu'en 1293, il fallut réduire les gages

1. Les régents du royaume engagent à Honorius IV les joyaux de la couronne (*Fasc. 89*, f° 1) entre autres une couronne d'or et divers objets ayant fait partie du Trésor de Frédéric II (*Reg. 1298-1299*, f° 155; — *ibid.*, f° 156).
2. Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 33.
3. *Reg. 1291*, f° 208 v°; — *Reg. 1295*, E, f° 211.
4. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 144.
5. « Pro necessaria tunc et imminenti defensione Regni Siciliæ » Cf. (Prou., *Reg. Honorius, IV*, Introduction, pp. LXV, LXVI).
6. Villani, VII, 84.
7. Villani, VII, 130.
8. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 152.
9. Cf. la lettre de Charles II à Philippe le Bel dans Amari, *les Vêpres Siciliennes*, II, p. 367 (8° édit.).

des officiers royaux[1]; l'obligation de payer le cens, dont l'Eglise se refusait à le dispenser, ou dont elle n'accordait la prorogation que moyennant des garanties sérieuses[2], toutes ces conditions se réunissaient pour obliger le prince à recourir à la bourse de ses amis de Toscane. Tantôt il s'adressait aux banquiers, tantôt à la Seigneurie elle-même. Mais ces marchands qui détenaient le gouvernement apportaient au pouvoir leurs qualités d'ordre, d'économie et aussi la rapacité qui leur avait permis d'édifier leur propre fortune. Aux demandes répétées de Charles II la commune de Florence faisait parfois la sourde oreille. En 1293 et en 1298 par exemple, obtempérant à ses instances, elle accorda des deniers; mais en mars 1293 elle avait décidé de lui répondre seulement par de belles paroles (« pulchra responsio »); en 1296 il en fut encore de même[3]. Il fallait donc s'adresser aux simples particuliers, mais ceux-ci ne donnaient rien gratuitement. Ils entendaient, au contraire, faire produire beaucoup à leur argent, et, pour les satisfaire, la royauté angevine dut commencer à leur céder les monopoles qu'elle s'était réservés et leur engager une partie de ses revenus. Dès lors elle était entre leurs mains et à leur discrétion. La paix de Caltabellotta, qui mit fin à la guerre de Sicile, ne changea rien à la situation. Libre de ce côté, Charles II se donna tout entier à son goût pour les constructions. Les embellissements de la capitale, la réfection du port de Naples[4], l'édification d'églises comme Saint-Louis d'Aversa, Saint-Augustin et Sainte-Marie-Madeleine à Naples, la cathédrale de Santa Maria à Lucera, dont les chapelles étaient ornées par des artistes romains ou toscans, la décoration des palais de Casanova, de Carbonara, de Castelnuovo[5], ne coûtèrent pas moins cher que les armées et les flottes envoyées contre les rebelles en Sicile. Ce fut donc l'or florentin, qui permit aux Angevins d'élever leur capitale au rang des plus brillantes cités d'Italie; ce fut lui aussi, qui leur permit de

1. *Reg. 1292-1293*, B, f° 171.
2. En 1299, Boniface VIII envoie à Charles II 3 cardinaux chargés de réclamer le payement du cens depuis le temps de Martin IV. — Le roi donne hypothèque sur tous ses biens (*Reg. 1299*, A, f° 17).
3. En 1300, la commune de Florence octroie à Charles II 5.000 florins « in dono » au mois d'avril et 3.000 au mois de mai (*Reg. 1300*, f° 103).
4. Camera, *Annali*, II, p. 65; — *ibid.*, p. 184.
5. De Blasiis, *le Case Angioine*, p. 30, sqq.

mener à bonne fin les négociations qui assurèrent la Hongrie à Charles-Martel et l'Achaye à Philippe, prince de Tarente, succès diplomatiques qui portaient l'influence angevine au-delà de l'Adriatique, et atténuaient, dans une certaine mesure, la honte des défaites subies en Sicile.

Sous ce règne les marchands des grandes compagnies financières de Florence s'installent à demeure dans l'Italie méridionale. Seuls ils avaient à leur disposition les capitaux suffisants pour subvenir aux besoins croissants d'argent du roi; seuls ils pouvaient, comme il arriva en 1305 à la société des Peruzzi, ouvrir aux princes angevins un crédit, pour ainsi dire, illimité. En garantie ou en remboursement de leurs avances, ils recevaient la perception de droits fiscaux ou l'exercice de monopoles, dont la royauté se désaisissait à leur profit. Les Mozzi, les Acciajuoli, les Bardi, d'abord, puis les Buondelmonti, les Scali, les Aldobrandini, les Visdomini, se mirent à exploiter de mille façons la détresse financière de la royauté. La société des Bardi, la plus importante de toutes, prêta à Charles II des sommes énormes, soit pour solder les dépenses de la guerre de Sicile, soit pour acquitter le cens dû chaque année au Saint-Siège. En échange, elle obtint la permission d'exporter des ports de Pouille toute espèce de céréales. Quelques chiffres suffiront à montrer combien étaient variées et considérables les opérations de ces marchands. Au début de l'année 1299, les Bardi reçoivent le droit d'expédier à Chypre 1.290 saumes de blé, en remboursement de diverses sommes prêtées par eux[1]. Dans le courant de la même année, ils promettent 1.000 onces, qui doivent leur être rendues sur le montant des droits de port perçus en Pouille[2] et dans les Abruzzes[3]. Au mois de juin, Tetto Bonaccorsi, associé de la même compagnie, avance 1.120 onces aux trésoriers du roi[4]; enfin, l'année suivante, ce sont encore les Bardi qui fournissent les 10.000 onces nécessaires au payement du cens[5]. Les Mozzi et les Acciajuoli prennent aussi leur part de ce commerce lucratif[6] et semblent avoir possédé pendant quelques années, aux environs de 1295,

1. *Reg. 1299*, D, f° 97; — *ibid.*, f° 147; — *ibid.*, f° 197 v°.
2. *Reg. 1299*, D, f° 213.
3. *Nouveaux Registres*, II, 78; — *ibid.*, 79.
4. *Reg. 1299*, D, f° 41.
5. *Nouveaux Registres*, III, f° 11;
6. *Syllabus membranorum*, II, f° 141.

le monopole du trafic des céréales[1]. Les marchands florentins se livrent donc à l'envi à des opérations multiples, toujours prompts à vendre leurs services, et à enlever les deniers qui rentrent dans les caisses publiques. Non content de leur assurer des garanties de toute nature, et de les payer par des assignations de toute espèce, depuis la mise en gage entre leurs mains du produit des gabelles jusqu'au don des sommes provenant de la vente des esclaves sarrasins de Lucera, le roi les comble de gratifications en argent ou en nature[2]. Il leur octroie d'amples compensations pour les dommages que leur cause la guerre de Sicile[3]; il leur concède enfin des privilèges de toute sorte en raison de leur empressement à le servir : « consideracione obsequiose devocionis ». C'est ainsi qu'il accorde aux Bardi un « banco di cambio » dans la rue des changeurs de Portanova, à Naples, près de celui qu'occupent les Frescobaldi, banco, dont l'usage est affranchi de tous les droits dus à la Curia en pareille occasion[4]. Aux « secreti » de la Terre de Labour, il ordonne de protéger les Bardi contre toute violence, et, par le même acte, il donne à la Compagnie le « jus bilancie », concession renouvelée plus tard et rappelée par des textes du temps de Jeanne Ire[5]. Unies désormais au royaume de Sicile par tant d'intérêts, les sociétés y étendent le cercle de leurs opérations, rachetant les droits de sortie (« jura exiture ») aux personnes qui en avaient acquis la perception[6], prenant à ferme les gabelles[7] ou la fabrication des monnaies[8],

1. *Reg. 1294-1295*, B, f° 80 v°.
2. Don gracieux de 1.000 onces « intuitu serviciorum » à Catellino Aldobrandini (*Reg. 1306*, I, f° 119); — don à Francesco Aldobrandini d'un navire pris sur les Siciliens à la bataille de Capo d'Orlando (*Reg. 1299*, A, f° 175 v°).
3. *Nouveaux Registres*, II, f° 78; — *ibid.*, f° 79.
4. « Credenzeriis cambii et bajulis Neapolis, etc... Consideracione obsequiose devocionis... mercatorum de societate Bardorum... assignavimus... unum ex cambiis nostris situm Neapoli in ruga Cambiorum Porte nove juxta cambium quod tenet nunc Nazarius Capuanus et juxta cambium quod tenet societas Friscobaldorum ex altera, quod quidem cambium locari consuevit pro unciis 6 et tar. 9 per annum, dictis mercatoribus nomine societatis eorum et eidem societati usque quo celsitudini nostre placuerit, graciose concessimus tenendum et exercendum per Bencivegnam Angelerii, Henricum de Bardis et Aldobrandinum..., etc... » (*Reg. 1298*, D, f° 56 v°).
5. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio*; dans l'*Arch. stor. Napol.*, XVII, p. 94.
6. On en trouvera des exemples dans les *Nouveaux Registres*, III, f° 92.
7. Dosso dei Bardi, fermier de la gabelle du sel en Pouille (*Reg. 1306*, I, f° 118 v°); — D'autres associés des Bardi sont « secreti » de la Terre de Labour (*Reg. 1304*, A, f° 63 v°); — de Termoli (*Reg. 1301*, F, f° 130).
8. Lippo Aldobrandini, Andrea de Melioro et autres associés des Bardi, « cabelloti sicle parve denariorum monete » (*fasc. 37*, doc. 17). — « Benci

bref se mêlant de plus en plus à la vie économique et administrative du pays.

Comment Charles II aurait-il pu, du reste, refuser quelques faveurs à des gens qui, par leur richesse, par leur activité, par leur intelligence, étaient les plus dévoués et les plus utiles de ses agents politiques. Plébéiens comme Bardi[1], nobles comme les Peruzzi[2], les marchands des sociétés florentines, quelle que fût leur origine, se montraient ardents guelfes[3], et leur attachement à la famille angevine croissait avec les profits qu'ils en retiraient. Leur fidélité au roi de Sicile était non seulement la garantie de leur fortune, mais encore celle de leur pouvoir dans leur patrie. Il était leur protecteur attitré, toujours prêt à intervenir quand les partis adverses les menaçaient, toujours prêt à les soutenir à main armée, ainsi qu'on le vit lors de la querelle des Blancs et des Noirs[4], toujours disposé à solliciter le conseil de la commune en leur faveur. En 1306, par exemple, le roi insiste auprès des prieurs, afin qu'ils autorisent Philippe Peruzzi et ses associés à porter des armes pour se protéger contre les violences de certains de leurs concitoyens[5], demande renouvelée plus tard en faveur de Tommaso, Guido, Arnoldo et Amedeo, membres de la même famille[6]. A la cour de Naples les marchands florentins comblés de titres font grande figure. Arnoldo Peruzzi devient familier, conseiller et chambellan de Charles II[7]. La famille des Villani reçoit nombre de privilèges à la même époque[8]. Le chroniqueur lui-même avait compté parmi les associés des Peruzzi de 1300 à 1309[9]. Il avait

vegna d'Angelerio », adjudicataire de la monnaie, en 1296, l'emporte sur deux concurrents florentins, Francesco Aldobrandini et Accurso Bonafede (*Reg. 1296*, D, f° 34).

1. Les Bardi habitaient sur la rive gauche de l'Arno, et Villani remarque que ces faubourgs n'étaient peuplés que de gens d'origine plébéienne (Villani, IV, 13).

2. Villani les range parmi les familles nobles qui habitaient près de la porte de Santa-Maria (Villani, IV, 12).

3. Avant même l'avènement de Charles Ier, les Bardi étaient assez attachés au parti guelfe pour être expulsés en 1260 et obligés de se réfugier à Lucques (Villani, VI, 81).

4. Les Bardi, Peruzzi, Acciajuoli sont tous de la faction des Noirs (Cf. Dino, Compagni, II, 3 ; — Villani, VIII, 38 ; — de Blasiis, *loc. cit.*, p. 95).

5. *Reg. 1305-1306*, f° 141.

6. *Reg. 1309*, G, f° 30 ; *Ibid.*, f° 50.

7. *Reg. 1269*, A, f° 49 v° ; et Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, *Append.*, p. 11.

8. « In registris Caroli II pluries vidi multa privilegia concessa familiæ Villanæ de Florencia... unde Neapolim venerant. Bolvito » (mss. *Variarum rerum*, I, p. 31).

9. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 233.

pris sa part des gains réalisés par eux et touché ces dividendes de 40 0/0, qu'ils distribuèrent en l'année 1308[1]. Ainsi s'explique la bienveillance si marquée avec laquelle il parle du roi de Sicile: ce n'est point sans raison sérieuse qu'il l'appelle un second Alexandre pour la courtoisie, et un des princes les plus généreux de son temps[2].

Mais l'activité de ces marchands ne se bornait pas aux affaires qu'ils négociaient avec le gouvernement angevin. Les prêts et les avances de fonds constituaient sans doute les plus importantes de leurs opérations : elles n'étaient cependant pas les seules auxquelles ils se livrassent. Tout genre de trafic leur était bon, le plus humble comme le plus relevé. Nous les trouvons en mainte occasion chargés de fournir les objets les plus divers, depuis la cire employée à l'éclairage de l'hôtel royal[3], jusqu'aux fils d'or et aux perles fines qui servaient à broder les robes du roi, de la reine et des princes de leur famille[4]. Les Bardi subviennent aux dépenses des fêtes célébrées à l'occasion du mariage d'Eléonore, fille de Charles Ier, avec Frédéric d'Aragon, et livrent à cette occasion de la vaisselle d'or et d'argent et divers autres joyaux[5]. A l'exemple des Bardi et des Peruzzi, une nuée de Florentins de toute condition et de tout métier s'abat sur le royaume de Sicile. Les nouveaux venus y apportent leur avidité et leur âpreté au gain, mais aussi la pratique d'industries jusqu'alors inconnues ou peu florissantes. Tel fut le cas, nous l'avons vu, pour l'art de la laine, à l'introduction duquel les Bardi, les Peruzzi et les Acciajuoli, dont les « fondachi » passaient pour les plus importants de Florence[6], ne furent sans doute pas étrangers. Leur intérêt commandait aux artisans florentins de se prêter à ces essais, s'ils ne voulaient pas abandonner le bénéfice de cette fabrication à d'autres étrangers ou à des congrégations religieuses comme ces « Umiliati », que Charles II avait chargés, en 1308, d'installer une manufacture modèle[7]. Aussi peu après les deux frères Francesco et Pietro de Coraciis, établis dans la

1. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 250.
2. Villani, VIII, 18.
3. *Reg. 1306*, I, f° 113 ; — *ibid.*, p. 115.
4. *Reg. 1306*, I, f° 114 ; — *ibid.*, f° 120.
5. *Reg. 1305-1306*, B, *passim*. Voir aussi l'inventaire des objets fournis dans del Giudice, *Una legge suntuaria inedita*.
6. Villani, III, 18.
7. *Reg. 1307*, A, f° 258.

capitale, y font venir des drapiers toscans pour y exercer leur industrie[1]. Un autre Florentin, Giovanni de Mulana, passe avec la Curia une convention à l'effet d'ouvrir, lui aussi, une fabrique[2]. D'autres marchands disputent à leurs rivaux des sociétés la prise à ferme des gabelles ou la fabrication de la monnaie, tel, par exemple, ce Giovanni Gherardini, qui donna son nom à une petite pièce d'argent de valeur égale à la soixantième partie d'un carlin, et qui, après avoir exercé pendant plusieurs années les fonctions de « magister siclarius » à Naples, s'enfuit sans rendre ses comptes, au plus grand préjudice du Trésor[3]. Et non seulement ils se groupent dans la capitale, mais encore ils se répandent dans toutes les parties du royaume et se rencontrent dans toutes les provinces, depuis la Calabre, où ils se livrent à l'exploitation des mines de fer, jusqu'aux cités de la Pouille, où les attire le trafic des céréales et des produits agricoles. Là, tandis que les Vénitiens avaient leur centre d'opérations à Trani, les Florentins résidaient plutôt à Barletta. Les principales de leurs compagnies possédaient des succursales dans cette ville ; leurs marchands y formaient une colonie séparée du reste de la population, parfois en lutte avec les indigènes[4], surtout avec les gens de Ravello, de Scala, d'Amalfi[5], établis depuis si longtemps dans ces parages, et qui ne voyaient pas sans jalousie la fortune rapide de ces nouveaux venus.

II. — L'HÉGÉMONIE FLORENTINE DANS LE MIDI.

Le long règne de Robert marque l'apogée de la richesse et de la puissance des marchands florentins dans le royaume de Sicile. Le nouveau prince n'était pas un inconnu pour eux. Au

1. *Reg. 1309*, A, f° 276 v°.
2. *Reg. 1309*, A, f° 132.
3. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 331. En 1305, Charles II accorde au monastère de San-Agostino « omnia jura et actiones que curia habet contra Gerardinum de Florencia mercatorem qui exercuit regiam siclam in civitate... » De Blasiis, *la Dimora di Boccacio* (*Archivio Storico Napoles*, XVII, p. 100, note 3).
4. Voies de fait auxquelles se livrent les gens de Barletta sur la personne de Lipuccio Raynaldi, associé des Peruzzi (*Reg. 1309*, B, f° 409 v°).
5. Donato Acciajuoli, compromis dans une rixe « occasione brige seu rixe... proximis diebus exorte inter nonnullos Barolitanos cives et mercatores Ravellenses habitatores Baroli ex parte una et quosdam mercatores florentinos inibi commorantes ex altera » est arrêté par le capitaine de Barletta et

temps où il n'était encore que duc de Calabre, il avait conduit quelques bandes de mercenaires contre Pistoia, dernier refuge des Blancs[1], et, depuis lors, le peuple guelfe, en signe de reconnaissance, avait ajouté sur ses étendards les armes angevines à celles de la ville[2]. En 1306, lors de son passage à Florence avec sa femme Sanchia[3], quelques années plus tard, à son retour d'Avignon (1310)[4], il avait été accueilli avec enthousiasme. La seconde fois, il avait été l'hôte de Giotto di Arnoldo Peruzzi[5], le chef de la compagnie du même nom : les registres de comptes de ce personnage mentionnent les dépenses extraordinaires faites à cette occasion[6]. En revanche, dès les premiers mois de son règne, Robert avait donné aux marchands des gages de sa bienvaillance à leur égard. Le 16 juin 1309, il avait en effet accordé aux Peruzzi, sur leur demande, un privilège juridique de grande importance, celui de voir les causes civiles, où ils étaient parties, soustraites à la compétence des tribunaux ordinaires et confiées aux juges de la cour des Appels[7], privilège étendu presque aussitôt aux associés de la compagnie des Bardi[8]. Bientôt même la colonie florentine de Naples et celles qui se trouvaient constituées dans les principales villes de l'Italie méridionale bénéficièrent à leur tour des bonnes dis-

n'obtient sa mise en liberté sur les réclamations des Bardi et des Peruzzi, qu'après payement de 15 onces d'or (*Reg. 1310*, C, f° 63 v°).

1. Villani, VII, 82.
2. Villani, VIII, 87.
3. Del Lungo, *Dino Compagni*, p. 1, 2, 306.
4. Villani, IX, 8.
5. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 258.
6. « Sono lire 450 che costo il compimento del tetto che facemmo sul detto nostro terren quando ci venne il re Ruberto ad albergare (*Registre de Giotto di Arnaldo*, cité par Peruzzi).
7. « Scriptum est domino Jordano de Sancto Felice magistro Regie Curie appellationum, etc... Mercatores de societate Peruciorum de Florencia dilectos et devortos nostros speciali favore coram justicia prosequentes, omnes et singulas civiles causas motas et movendas, tam per eos quorum nomina subscribuntur, quam pro eis alio nomine et pro parte societati ejusdem, contra quascumque personas Regie Curie dicioni subjectas vobis duximus tenore presentium publice committendas... Ut si forsitan utque ex causis hujusmodi per ipsos coram quibuscumque ordinariis vel delegatis judicibus..., processus inde habitos resumatis et ad eorum terminacionem procedatis... Nomini vero mercatorum ipsorum hæc esse dicuntur, videlicet; Catellinus Aldobrandi Johannes Bartholi, Donatus Perucii, Jacobus Bernardi, Donatus Simonis et Franciscus Lottoringi... datum per Bartolomeum de Capua... » (16 juin 1309) (*Reg. 1309*, A, f° 345 v°).
8. On lit en bas de la concession octroyée aux Peruzzi : « Die ultimo ejusdem mensis similes facte sunt ad dominum Jordanum pro mercatoribus de societate Bardorum » (*Reg. 1309*, A, f° 345 v°).

positions du roi. En août 1317, Bertuccio di Taddeo Peruzzi, alors consul des Florentins à Naples, obtint pour lui et pour les consuls résidant à Barletta et dans les autres cités du royaume, le droit de juger les causes civiles de ses concitoyens, et aussi les actions intentées au civil, à l'occasion de violences n'ayant pas entraîné l'effusion du sang[1].

Ces privilèges n'étaient que la rémunération des services rendus au souverain par les banquiers. A peine monté sur le trône, Robert avait reçu des Peruzzi les 3.000 onces d'or que Charles II, peu de temps avant sa mort, avait promises au pape[2], et les fonds nécessaires au procès de béatification de saint Louis de Toulouse[3]. Durant son voyage et son séjour à Avignon, il lui fallut encore recourir aux bons offices de cette compagnie et au concours de celle des Bardi. Lui-même reconnait, dans les actes rédigés à cette époque, l'empressement qu'ils mirent à satisfaire ses continuelles demandes de fonds[4]. Les Bardi lui avaient, en effet, prêté avant son départ 4.000 onces d'or, et plus tard, lorsqu'il s'était trouvé aux prises avec les exigences de la Cour pontificale, ils lui avancèrent de nouvelles sommes. Bien que Robert eût renouvelé les protestations de son prédécesseur contre les prétentions et les réclamations incessantes du Saint-Siège[5], il n'en était pas moins tenu d'acquitter, avec le cens de l'année courante, une partie de l'arriéré remontant au temps de son père et même de son aïeul. Aussi les agents du roi contractent-ils, le 13 juillet, un emprunt de 10.000 onces d'or avec les deux sociétés[6]. Sur la somme ainsi obtenue 2.000 onces sont prélevées afin d'amortir une partie de l'arriéré : le reste sert à payer le cens de l'année[7]. Le 16 mai 1310, le duc de Calabre emprunte encore une somme égale[8], tandis qu'il demande aux banquiers de Naples de quoi entretenir, réparer ou cons-

1. *Reg. 1345*, B, f° 173.
2. *Reg. 1309*, A, f° 300.
3. *Reg. 1309*, A, f° 200.
4. « Mercatores de societate Bardorum inibi morantes (à Avignon) paratos et promptos invenimus ad dicta servicia et dicta onera relevanda » (*Reg. 1308*, G, f° 97 v°)... « Sumus dicte societati ex hiis et aliis gratis serviciis non immerito obligati » (*Ibid.*),
5. *Reg. 1299*, A, f° 13; — *Reg. 1310*, D, f°° 57, 107 v°, 115.
6. *Reg. 1308-1309*, f° 209 v°. L'assertion de Villani (VIII, 102) que Clément V aurait donné à Robert quittance de l'arriéré du cens est démentie par les textes angevins.
7. *Reg. 1308-1309*, f° 208.
8. *Reg. 1309*, B, f° 65 ; — *ibid.*, f° 85 v°; — *ibid.*, f° 87.

truire des galères et subvenir aux dépenses journalières de son hôtel[1].

La guerre de Robert avec Henri VII allait bientôt fournir aux banquiers florentins une nouvelle occasion de mettre leurs capitaux à la disposition de la royauté angevine. La politique astucieuse de Clément V avait opposé les deux princes. En accordant à l'un le titre de vicaire pontifical sur le territoire de l'Eglise[2], en promettant à l'autre le couronnement à Rome, le pape avait rendu la lutte inévitable. Si, dans ces conjonctures difficiles, le roi de Sicile se tira d'embarras, il le dut à l'appui qu'il rencontra chez les Florentins. Jaloux de leur liberté politique, ils étaient prêts à tous les sacrifices pour empêcher le triomphe du souverain allemand. Aussi Robert, appelé par eux, reçu avec enthousiasme, choisi comme chef de la ligue guelfe[3], trouva-t-il chez les banquiers les ressources financières qui lui manquaient et sans lesquelles il n'aurait pu faire face au danger. Les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli rivalisèrent de zèle pour lui procurer l'argent indispensable. Dès le mois d'octobre 1310, lors de son passage à Florence, Robert avait contracté chez les Bardi et les Peruzzi un emprunt de 24.000 onces en carlins d'argent, pour subvenir aux dépenses des troupes stationnées en Romagne[4]. L'année suivante, les trois sociétés avancent chacune 550 onces[5]; en 1313, les Acciajuoli en fournissent 4.000[6]. En 1314, les Registres contiennent l'injonction aux « maîtres des comptes » de rembourser 116.000 onces d'or prêtées par les Bardi et les Peruzzi durant les deux années précédentes[7]. Et là ne se bornent probablement pas les prêts faits par eux à la royauté angevine. Il faudrait, en effet, pour établir un relevé exact de leurs opérations, tenir compte des diverses concessions et des divers privilèges qui leur sont accordés en remboursement de leurs avances. C'est ainsi qu'on peut noter, durant la même période, la licence d'exporter 22.000 saumes

1. *Reg. 1309*, B, f° 26 v°.
2. *Reg. 1308-1309*, A, f° 229; — *Reg. 1308-1309*, f° 129; — *Reg. 1309*, B, f° 26 v°.
3. Raynaldi, année 1310.
4. A cette occasion, la Seigneurie de Florence fut donnée à Robert pour cinq ans (Villani, IX, 55) et confirmée ensuite pour trois ans (Villani, XI, 8; et *Arca 19*, doc. 139).
5. *Arca 19*, doc. 139.
6. *Reg. Robertus*, E, f° 78.
7. *Reg. 1312-1313*, A, f° 277 v°.

de blé en franchise[1] ainsi que d'autres marchandises jusqu'à concurrence de 10.000 onces[2]; la cession aux trois sociétés du « jus exituræ » sur 5.000[3], puis sur 76.000 saumes de froment[4]. Il faudrait enfin, aux sommes prêtées directement à la cour de Naples, ajouter celles qui furent mises à la disposition du prince d'Achaye, dont les domaines étaient menacés à la fois par les troupes de Frédéric d'Aragon et par les bandes des Catalans de Romanie[5]. L'échec d'Henri VII fut donc l'œuvre des banquiers de Florence autant que celle du roi de Sicile et de ses chevaliers. Ainsi se resserraient de jour en jour les liens qui, depuis longtemps, unissaient Florence et Naples, la cour angevine et les marchands des sociétés florentines.

Les intérêt de ces derniers dans l'Italie méridionale s'accroissaient avec les prêts consentis. Désormais, les succès de la politique de Robert en Italie, la tranquillité et la bonne administration de son royaume constituent la garantie la plus sûre de leurs créances. Aussi, n'est-il pas étonnant de les voir partisans de plus en plus résolus de la politique angevine dans les villes italiennes, tandis qu'à Naples même, leurs agents n'hésitent pas à faire au roi des remontrances sur la mauvaise volonté, la lenteur ou la malhonnêteté de ses officiers[6]. Ils s'immiscent en personne dans les détails de l'administration et de la comptabilité; leurs registres font foi à l'égal de ceux de la Chambre royale[7]; bref, ils deviennent une puissance qui traite avec l'Etat angevin d'égal à égal. On ne saurait s'en étonner, si l'on songe aux privilèges parfois exorbitants dont ils jouissent, et qui leur permettent de draîner, pour ainsi dire, toutes les ressources de l'Italie méridionale[8]. Pour eux, les lois générales du royaume sont modifiées ou oubliées. C'est

1. Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 254.
2. *Ibid.*
3. *Reg. 1313*, A, f° 148 sqq.
4. *Reg. Robertus*, E, f° 78.
5. *Arca 20;* doc. 157; — *ibid.*, 166.
6. Prêt de 5.400 onces fait au prince d'Achaye par les Bardi (*Reg. Clement*, V, p. 273).
7. Cf. par exemple, un acte du 27 mai 1309 où les Bardi se plaignent de la lenteur avec laquelle les officiers royaux effectuent le versement des sommes qui leur sont dues (*Reg. 1309*, A, f° 281 v°). — Acte analogue (*Ibid.*, f° 362). — A l'avènement de Robert, les marchands des sociétés protestent contre certains changements de fonctionnaires qu'ils jugent préjudiciables à leurs intérêts.
8. 1er février 1329 (*Arca 34*, doc. 2.589).

ainsi que, en récompense des services rendus pendant cette période, les Peruzzi reçoivent à perpétuité le droit de vendre, d'acheter, d'exporter en franchise des marchandises jusqu'à concurrence de 100 onces par an à Naples, de 60 à Barletta, de 70 à Manfredonia, Bari, Giovinazzo[1], et cela en dépit d'un édit qui défendait toute diminution des revenus publics[2]. On comprend donc aisément que les Peruzzi, comme aussi les Bardi et les Acciajuoli, qui se partageaient avec eux les bénéfices de la faveur royale, se soient faits auprès de leurs concitoyens les agents les plus actifs de l'influence angevine et, qu'en mainte occasion, ils aient été les représentants officiels de leur patrie auprès de Robert, ou ceux de ce souverain auprès de la Seigneurie. En 1313, par exemple, lorsque celle-ci décide de reconnaître pour cinq ans l'autorité du monarque, les ambassadeurs chargés de lui transmettre cette décision furent Jacopo dei Bardi et Dardano Acciajuoli[3], qui n'avaient pas été, sans doute, étrangers à la décision prise par leurs concitoyens. Douze ans après, quand, menacés par Castruccio Castracani, qui venait de s'emparer de la ville de Pistoia, les Florentins offrirent la Seigneurie pour dix ans au duc de Calabre, on note encore, parmi les ambassadeurs envoyés à Naples, à cette occasion, Donato Acciajuoli, Donato Peruzzi et Filippo Bartoli[4]. A la fin du règne de Robert, c'est sur les instances d'un Acciajuoli, que les Florentins proposent au roi de le reconnaître comme seigneur de Lucques[5]. A Naples, les représentants des banques figurent comme délégués de leur patrie dans les cérémonies officielles. Parmi les personnages de marque, qui assistent au mariage de Jeanne, héritière présomptive de la couronne de Sicile avec André de Hongrie, se rencontrent les chefs des trois principales compagnies florentines, Gnozzo dei Bardi, Simone Peruzzi et Donato Acciajuoli[6].

1. Acte du 13 février 1322 rappelant un privilège du 5 mai 1314. Ce privilège, réduit de moitié par suite de nécessités financières, fut, en 1322, rétabli dans toute son intégrité, mais désormais l'exemption de droits à Naples fut portée à 180 onces et abaissée à 30 dans les ports de Pouille (cité par Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, *Append.*, p. 16).

2. Cet édit avait été publié par Charles II, le 8 décembre 1309. Dès le 26 février 1310, il y est dérogé en faveur de la société des Bardi (*Reg. 1309-1310*, E, f° 30 v°).

3. Villani, IX, 55.

4. Mercati, *Storia della Città di Firenze*, I, 138; — Villani, IX, 329.

5. Villani, XI, 136.

6. Camera, *Annali*, II, p. 389.

Les circonstances leur étaient d'ailleurs venues en aide, et le cours naturel des événements n'avait pas moins contribué que le souci des multiples intérêts florentins engagés dans l'Italie méridionale à maintenir la bonne harmonie entre Naples et Florence. La mort de Henri VII, tout en débarrassant Robert de son adversaire le plus dangereux, n'avait cependant pas mis fin aux agitations italiennes. Dans le midi, Frédéric d'Aragon, maître de Reggio, saccageait la Calabre. En Toscane, les Pisans, sous la conduite d'Uguccione della Fagguiola, avaient chassé de Lucques la garnison angevine et menaçaient Florence. L'envoi dans cette région des deux frères du roi, Pierre d'abord, puis après la mort de ce prince, Philippe, n'empêcha pas la défaite des Florentins à Montecatini[1], désastre qui semblait présager la ruine du parti guelfe[2]. Ce parti même était travaillé par la discorde et divisé en deux factions, dont l'une soutenait la Seigneurie de Robert et l'autre, qui la combattait, réussissait à chasser de la ville Guido Novello, vicaire royal[3]. En Piémont, Matteo Visconti, après avoir vaincu le sénéchal du roi de Sicile, occupait Alexandrie et Tortone. Enfin, pour comble de disgrâce, la mort de Clément V avait provoqué de telles difficultés au sein du conclave, que les cardinaux ne parvenaient pas à s'entendre sur le choix de son successeur. Ainsi entourée d'ennemis, la royauté se fût trouvée en grand danger, si Florence avait fait cause commune avec ses adversaires.

« Mais Dieu, écrit quelque part Giovanni Villani, y pourvut par un certain remède[4]. » Ce remède, ce furent, comme le pense avec raison M. de Blasiis[5], les intrigues du parti des marchands, qui, avec la puissance angevine, auraient vu disparaître la garantie de leurs innombrables créances, et s'épuiser pour l'avenir une source intarissable de profits. Aussi, envoyèrent-ils, en secret, prier Robert de mander au plus tôt un nouveau vicaire, Gui Battifol, remplacé plus tard par le provençal Ameil des Baux (Amelio del Balzo)[6]. La fortune souriait de nouveau au roi de Sicile et les difficultés les plus redoutables

1. Villani, IX, 60.
2. *Ibid.*, IX, 74.
3. Iddiò provide con certo remedio (Villani, IX, 74).
4. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio à Napoli* (*Arch. Stor. Napol.*, XVII, p. 592).
5. *Reg. 1316*, B, f° 260.
6. Villani, IX, 82; — *ibid.*, 88; — *ibid.*, 89.

se résolvaient presques toutes à son avantage. Jean XXII, qu'il avait réussi à faire nommer pape, lui confirmait le titre de vicaire pontifical et de sénateur de Rome; frappait d'excommunication ses adversaires; l'aidait à obtenir la souveraineté de Gênes; lui rendait les terres de Calabre occupées par Frédéric d'Aragon et dont ce prince lui avait confié la garde. Le descendant de Charles d'Anjou semble, à ce moment, destiné à dominer sur toute la Péninsule et des poètes comme Niccolò de Trévise supplient le pape de lui donner le titre de roi d'Italie[1]. On put croire, pendant quelques années, que ces espérances allaient se réaliser. Grâce à l'appui de Florence, la situation de Robert dans le centre de la Péninsule semblait de plus en plus solide. Sans lui, la République paraissait incapable de vivre en repos. Après 1322, au moment où venait de cesser la seigneurie angevine, les discordes et les querelles avaient recommencé. Cette incapacité à se gouverner eux-mêmes, comme aussi la puissance toujours croissante de leur dangereux voisin Castruccio Castracani, décidèrent les Florentins à se donner une seconde fois au roi de Sicile et à choisir pour leur seigneur son fils Charles, duc de Calabre (décembre 1325[2]). Accompagné de sa femme Marie de Valois, de son oncle, le prince de Morée, escorté d'une cour nombreuse, le duc entra dans la ville. Pendant deux ans il devait y régner en maître.

La période qui s'écoule entre la mort de Henri VIII et l'arrivée du duc de Calabre en Toscane, marque pour les marchands florentins l'époque de leur plus grande prospérité. Les deux compagnies des Bardi et des Peruzzi, auxquelles il faut ajouter la société des Acciajuoli, de jour en jour plus puissante, à cause du crédit, dont jouissait à la cour Acciojuolo Acciajuoli, le chef de la succursale de Naples, se partageaient équitablement toutes les affaires fructueuses. Banquiers ordinaires et extraordinaires de la royauté, à laquelle ils ne refusaient jamais aucune avance de fonds[3], ils avaient eu l'habileté de s'associer

1. Mandaci il tuo figliuolo re Ruberto
Coronato del ytalico regno.
Remove tu l'error omai scoperto
Mettendo re fra nuy il buon Roberto.

(Sonnets de Niccolò dei Rossi de Trevise, publiés par G. Navone, Rome, [illegible]

2. Villani, IX, 329.

3. Provisa meditacione pensantes quod mercatores de Perucciorum Bardorum et Aczarellorum societatibus de Florencia.... Neapoli commorantes (

entre eux, au lieu de chercher à se combattre. De la comparaison de nombreux documents nommant ensemble les associés des trois compagnies, il résulte que l'accord eut lieu vers l'année 1316. A partir de ce moment, il existe une sorte de syndicat, qui monopolise toutes les affaires importantes. Plus tard seulement, ce semble, après 1330, une quatrième société, celle des Bonaccorsi vint s'unir aux trois autres. Ce syndicat, avec lequel aucun particulier ou aucune banque ne saurait rivaliser, épuise à son profit la substance des provinces méridionales. L'Italie du Sud est un domaine qu'il exploite et dont il se réserve soigneusement les produits. Les associés ne négligent aucune opération susceptible de leur rapporter quelque bénéfice, depuis la perception des impôts[1], le transport des monnaies[2], le paiement des gages des fonctionnaires, la solde des troupes[3], le trafic du biscuit et des approvisionnements militaires[4], jusqu'au commerce du vin et surtout des céréales. On se rendra facilement compte de l'importance de ce dernier commerce en songeant, qu'en échange du cens de l'année 1325, qu'ils s'étaient engagés à acquitter, les marchands des trois sociétés obtiennent le droit d'expédier en franchise 130.000 saumes de froment et d'orge, avec cette clause très importante par ses conséquences, que l'exportation des grains est interdite à quiconque ne figure pas parmi leurs associés[5]. C'était donc un monopole constitué en leur faveur, au préjudice non seulement des marchands originaires du royaume, mais encore des Vénitiens qui, fixés depuis longtemps en Pouille, voyaient de jour en jour diminuer leur influence dans ce pays. Tout le terrain perdu par les gens de Venise, pendant leur querelle avec la cour angevine, avait été regagné par ceux de Florence. Ces années 1311, 1312, 1313 et 1314, durant lesquelles la saisie des biens des Vénitiens, leur emprisonnement, les négociations interminables entre la République et Robert, avaient comme suspendu les re-

urgentibus Curie nostre negociis de pecunia ipsorum ac de societatis ipsius fecerunt hinc hactenus et continue facere non desinunt mutua facere Curie supradicte (*Reg. 1324*, f° 253).

1. *Reg. 1324*, f° 177; — *Reg. 1326*, C, f° 39.

2. *Reg. 1296*, D, f° 5; — *Reg. 1318*, D, f° 6; — *Reg. 1308*, f°s 185 et 186; — *Reg. 1303*, A, f° 214.

3. *Reg. 1309*, C, f° 259; — *ibid.*, f° 260; — *Nouveaux volumes*, III, f° 63; — *ibid.*, f° 68.

4. *Reg. 1299*, A, f° 141.

5. *Reg. 1324*, f°s 216, 243.

lations commerciales entre les deux puissances, avaient été, au contraire, pour les compagnies florentines une période d'activité fébrile[1]. Aussi, après la paix de 1316, les Vénitiens, de retour en Pouille, se heurtèrent-ils à des difficultés de toute sorte, que nous avons essayé de retracer dans le chapitre précédent. Robert avait eu beau leur rendre leurs anciennes prérogatives et leurs anciens privilèges, ils ne retrouvaient plus les choses dans l'état où ils les avaient laissées. Les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli se sentaient soutenus par les « portulani » les « secreti », par les officiers royaux ou par les fermiers des droits, soit qu'ils les eussent achetés[2], soit que ceux-ci fussent trop conscients de leurs propres intérêts pour s'opposer aux protégés de la royauté. En dépit de ses bonnes intentions et des promesses faites à Venise, le roi était impuissant à agir contre les Florentins. En vain annonçait-il l'intention de sévir, de frapper d'emprisonnement les fonctionnaires qui ne se conformeraient pas au traité de 1316[3]; il ne pouvait mettre à exécution ses menaces. Il était lié par trop d'engagements aux sociétés de Florence pour ne point subir leurs conditions. Aussi devait-il céder. En 1319, par exemple, se trouvant à Gènes, il avait acheté à un marchand vénitien résidant dans cette ville, Giannino Zannuto, 790 mines de farine destinées aux troupes de Piémont. Pour solder cet achat, il avait autorisé le vendeur à embarquer une égale quantité de blé dans les ports de la Pouille. Les associés des trois compagnies protestèrent contre cette mesure, alléguant qu'elle portait atteinte à leur monopole. Ils crièrent si haut, que Robert fut contraint de les écouter et de leur donner satisfaction, en décidant que les grains exportés par Giannino seraient mis au compte de la cour royale[4]. Ainsi donc les Florentins étaient assez forts pour fermer l'accès des ports du royaume à leurs rivaux; bien plus, ils les poursuivaient jusque sur leurs propres marchés. L'Adriatique était sillonnée de navires affrétés par les marchands de Florence, qui transportaient dans les possessions véni-

1. Il suffit de rappeler les nombreuses autorisations d'exporter des céréales en franchise, concédées aux sociétés en remboursement des avances faites à la cour angevine. Cf. Camera, *Annali*, II, p. 254.

2. Cf. la plainte du consul Marino Ziorgi au doge à ce sujet : « Les « portulani » ne veulent autoriser la sortie des blés que si l'expédition est faite « nomine illorum de societate Tuscorum », etc. *Commemoriali*, II, 50).

3. *Reg. 1317*, C, f° 192 v° ; — *ibid.*, f° 284 ; — *ibid.*, f° 234 v°.

4. *Commemoriali*, I, p. 203.

tiennes [1], parfois à Venise même, les céréales achetées soit aux propriétaires du pays, soit aux administrateurs des « masseries » royales [2], ainsi que les huiles, les vins [3], les fromages et les produits agricoles de la région.

Ces quelques années (1315-1325) furent donc l'âge d'or du commerce florentin dans l'Italie méridionale. Cela est vrai pour les simples particuliers aussi bien que pour les sociétés. Si, par l'importance et la variété de leurs opérations, les trois compagnies des Bardi, des Peruzzi et des Acciajuoli tenaient le premier rang, elles n'en laissaient pas moins quelques bénéfices à glaner. Aussi les principales sociétés de Florence sont-elles représentées dans le royaume de Sicile. Les Scali figurent assez souvent dans les Registres et travaillent tantôt pour leur propre compte [4], tantôt, au contraire, associés avec les trois Compagnies syndiquées. Ils semblent avoir pratiqué tout spécialement le commerce des draps et des étoffes de laine (« panni »), comme le prouvent différents textes relatifs aux incidents qui suivirent leur faillite (1326). Nombre de marchands accoutumés à s'approvisionner chez eux subirent, de ce chef, des pertes considérables. Petruccio Gentile de Solmona et Panfilo de Niccolò, marchands de la même ville, voient les étoffes achetées par eux à Florence (« panni de lana diversorum colorum ») arrêtées et séquestrées par des Siennois, créanciers des faillis [5]. Francesco de Benedetto, Bistio Rasti, Francesco Celestini de San Germano, Tommaso Zola de Naples, Manfredino de Cama, Lorenzo Ruffolo et Niccolò Frezza d'Amalfi [6] adressent aux juges, délégués à cet effet par Robert [7], des réclamations au sujet d'étoffes acquises par eux avant l'ouverture de la faillite et dont ils n'ont pu prendre possession. Des négociants de Barletta figurent également parmi les créanciers de la

1. Licence d'exporter 700 saumes de grain à Venise (*Arca*, *34*, doc. 5, *ibid.*, 25); — 40 aux Curzolari (*ibid.*). Procès à Venise à propos d'une livraison de blé que les Bardi n'ont point faite dans le délai convenu (*Reg. 1330*, A, f° 23 v°; — *ibid.*, f° 24).
2. *Reg. 1324*, f° 181.
3. *Rat. Thes. 1320*, f° 133.
4. *Mercanzia*, 11301 sqq.
5. Ils prêtent souvent aux seigneurs. Cf. les réclamations de Thomas l'Estendard et de Thomas de Marzano au moment de la faillite des Scali (*Reg. 1303-1304*, f° 172).
6. *Reg. 1326-1327*, B, f° 3.
7. *Reg. 1326-1327*, B, f° 30; — *ibid.*, f° 59.
8. « Judices delegati super causis societatis Scalorum (*Reg. 1327*, D, f° 20).

société[1]. Celle-ci avait donc des intérêts engagés dans presque toutes les provinces de l'Italie méridionale. Après la ruine des Scali, les Bonaccorsi occupèrent leur place. A partir de 1330, on les trouve fréquemment associés aux Bardi, aux Peruzzi, aux Acciajuoli, ou se livrant pour leur propre compte aux mêmes opérations. Comme eux, ils fournissent à l'hôtel royal les objets les plus divers, tantôt des étoffes florentines ou flamandes[2], tantôt des pièces d'orfèvrerie et des pierres précieuses[3]; comme eux aussi, ils prêtent des sommes considérables au Trésor, au temps de la guerre avec Louis de Bavière et pendant les années qui suivent, jusqu'à la mort de Robert. En janvier 1333, ils avancent au roi 200 onces « ob certam causam[4] » ; en février, ils participent à un remboursement de 237 onces[5]; en février 1334, il leur est restitué 334 onces[6]; et ce n'est là qu'une faible partie des sommes qu'ils avaient à recouvrer, et dont le remboursement avait été prescrit par des lettres patentes du 23 septembre 1333[7]. Ces quelques chiffres témoignent de l'importance des opérations des Bonaccorsi. Au second plan apparaissent d'autres sociétés moins puissantes et moins riches, les Alberti[8], les Coppi[9], les Anguczani et les Castellani. Les deux dernières possédaient des succursales à Manfredonia et à Barletta et semblent s'être livrées presque exclusivement au commerce du blé[10].

La concurrence de ces associations pourvues d'énormes capitaux n'avait pourtant pas étouffé l'initiative des particuliers. Les marchands florentins apportaient, chaque année, leurs laines aux foires de Gaëte, de Barletta, de Salerne[11], ou parcouraient le royaume, à cheval et en armes, pour se défendre contre les brigands qui, trop souvent, rendaient les

1. *Reg. 1327-1328*, f° 8.
2. *Rat. Thes. 1331*, C, f° 182; — *Rat. Thes. 1327*, R, f° 338.
3. *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 169 v°.
4. *Rat. Thes. 1331*, C, f° 68.
5. *Rat. Thes. 1331*, C, f° 255 v°.
6. *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 133.
7. *Ibid.*
8. Pagnini mentionne une succursale des Alberti à Naples (*Della Decima fiorentina*, vol. II, section III).
9. *Reg. 1310*, C, f° 118.
10. Cf. 1re Partie, chap. VI, *l'Agriculture et le Commerce des grains*.
11. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 273. Voir aussi dans Boccace, l'histoire de Niccolò di Cignano qui va vendre des « panni di lana » à la foire de Salerne (*Décaméron*, VIII, 10).

voyages dangereux. D'autres se fixaient à demeure dans les villes et l'on peut, en plus d'un endroit, retrouver les traces de leur établissement. Sans parler de Castellamare et de Tropea mentionnés par Pegolotti[1], sans parler non plus des villes du littoral de l'Adriatique, où ils formaient des communautés considérables, on rencontre des marchands florentins résidant à Capoue[2], à Nola[3], à Bénévent[4], à Venosa[5], à Rapolla[6], à Lucera[7], à Solmona[8], à Cotrone[9], à San Severo[10]. Bref il n'était guère de localité importante où le Florentin, au cours de ses voyages, ne put s'arrêter avec la certitude d'y trouver des compatriotes. Dans les districts les plus reculés de la Calabre ils exploitaient les mines de fer et travaillaient le métal, comme ce Lapo Clarizo, qui, associé à plusieurs seigneurs, après avoir obtenu (1313) la permission d'ouvrir des minières à Castro Trichina, à Maratea, à Rogliano, à Sciliano, à Ayeta et sur tous les points inoccupés du domaine royal et des territoires des barons[11], éleva des usines, où il fondait le minerai extrait des mines de Calabre et aussi celui qu'il faisait venir de l'île d'Elbe[12]. A Naples même, des ouvriers et des maîtres florentins renouvelaient les essais déjà tentés sous Charles II, pour établir dans la capitale des manufactures de tissus de laine. Roger de Florence et Philippe (1313)[13], plus tard Raynaldo et Philippe, fils de Roger[14], puis Domenico di Carletto[15] recevaient du roi et de l'« Universitas » de Naples des concessions de terrain et des subventions pécuniaires à cet effet. Les privilèges qui leur étaient accordés (exemption des droits qui auraient dû frapper la matière première, les instruments de travail, le transport et la vente des objets fabriqués), mettaient cette industrie, officiellement encouragée, hors des atteintes de la

1. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 520.
2. *Arca 19*, doc. 109.
3. *Reg. 1346*, D, f° 57.
4. *Reg. 1335*, D, f° 199.
5. *Reg. 1335*, D, f° 165.
6. *Rat. Thes. 1331*, f° 158 v°.
7. *Reg. 1325*, F, f° 165 v°.
8. *Reg. 1298-1299*, f° 55 v°.
9. *Reg. 1346*, D, f° 57.
10. *Arca 34*, doc. 2655.
11. *Reg. 1313*, A, f° 98; — et Camera, *Annali delle due Sicilie*, II, p. 217.
12. *Reg. 1316*, B, f° 296.
13. Camera, *op. cit.*, II, p. 215.
14. *Reg. 1335*, A, f° 193.
15. *Reg. 1327*, C, f° 18; — *ibid.*, f° 60 v°.

concurrence nationale. Il faudrait, enfin, pour avoir une idée complète de l'activité déployée par les Florentins dans l'Italie méridionale et de leur génie mercantile, rappeler ces marchands de toute espèce, drapiers, selliers, orfèvres, etc., dont les boutiques occupaient tout un quartier de Naples. Beaucoup d'entre eux, dont les noms reparaissent sans cesse dans les *Rationes*, vivaient du luxe de la cour ou des seigneurs. Tel Lippi Gargano, qui fournit les soieries destinées à la confection des étendards royaux[1]; tel Bernardino, qui livre au duc de Calabre des pièces d'orfèvrerie remises par le prince au fils d'un de ses serviteurs, le jour où il est armé chevalier[2]; tel encore Niccolò di Giovanni, chez qui Robert fait acheter la toile cirée (« tela incerata »), dont sont garnies les fenêtres de Castelnuovo[3], aussi bien que les perles, les saphirs, les rubis qui ornent les robes de la princesse d'Achaye[4], ou les étoffes somptueuses que, chaque année, il offre au couvent de Sainte-Claire, le jour de la Fête-Dieu[5]. De cent façons diverses l'argent de l'Italie méridionale venait grossir les escarcelles florentines et, dans les moments de gêne, les marchands prêtaient à gros intérêts les deniers qu'ils avaient ainsi gagnés[6]. Enfin malgré la présence des commerçants étrangers dans la capitale, nombre de marchands du royaume conservaient encore, malgré les dangers du voyage et les rigueurs de la douane, l'habitude d'aller eux-mêmes s'approvisionner régulièrement en Toscane[7].

Malheureusement pour Florence, cet état de choses ne devait pas tarder à se modifier. L'arrivée en Toscane du duc de Calabre, véritable coup de fortune pour les compagnies, marque, par un curieux contraste, le commencement de la décadence. Le duc était entré dans la ville avec une suite nombreuse : il était accompagné de plus de cinq cents chevaliers français, provençaux, catalans[8], gens habitués au luxe

1. *Reg. 1317*, A, f° 207.
2. *Rat. Thes. 1327*, f° 88 v°.
3. *Rat. Thes. 1319*, f° 386.
4. *Ibid.*, f° 383 v°.
5. *Rat. Thes. 1319*, f° 251, publié dans l'*A. S. N.*, XI, p. 420.
6. Dans la liste des habitants de Naples qui, en juillet 1339, avancent de l'argent à Robert pour l'équipement de sa flotte, on remarque les noms de plusieurs Florentins : Giovanni de Busculo, Bartolomeo Bogiani, Domenico Bogiani, etc. (*Rat. Thes.*, 1337, I, f° 214).
7. *Reg. 1333-1334*, f° 96 v°.
8. Villani, X, 1.

et à la vie facile. Lui-même aimait les femmes, les festins et le faste : « Il préférait le repos à la fatigue des armes[1]. » Généreux jusqu'à la prodigalité, le prince dépensait sans compter : le registre où sont contenues les dépenses de son séjour à Florence en fait foi[2]. Ce ne sont qu'achats de chevaux de prix, d'étoffes précieuses, d'objets d'orfèvrerie : ce ne sont aussi que banquets et fêtes somptueuses[3]. A ce régime, en dépit des taxes et des impositions qui se multipliaient, les ouvriers et les marchands trouvaient leur bénéfice. « Il leur fit gagner beaucoup, lui et sa cour », écrit quelque part Villani[4]. En gens avisés les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli ne perdirent pas cette occasion de rendre au fils les services intéressés que leurs associés rendaient au père dans le royaume de Sicile. Ce furent les banquiers de la ville, qui se chargèrent de subvenir aux dépenses de son hôtel et à l'entretien de son armée, comme aussi de procéder à la levée des tailles, dont il frappait les habitants. Gualterotti Doffo de' Bardi et Dardano Acciajuoli payent la solde des capitaines et des gens d'armes employés en Toscane[5] et prêtent libéralement au duc diverses sommes, notamment 15.800 florins envoyés, en son nom, au sénéchal de Provence[6]. En moins de trois mois, les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli avancent à Charles de Calabre, tant pour les dépenses de son hôtel, que pour les nécessités du moment, (« tam pro expensis hospicii quam aliis dicti domini oportunis ») 31.400 florins d'or (octobre 1326)[7]. Au mois de janvier 1327, à la suite de nouveaux prêts, la somme due aux banquiers s'élève à 60.656 florins[8]. Et pourtant il ne s'agit là que d'opérations courantes, de prêts faits sur simple réquisition verbale (« de mandato oretenus facto[9] »). La présence et le séjour du duc en Toscane étaient donc pour les marchands des sociétés

1. Villani, XI, 111.
2. *Rat. Thes. 1327.*
3. Les historiens contemporains ont insisté sur le luxe déployé par le duc de Calabre, comme sur une chose jusqu'alors inconnue aux Florentins. Il serait donc intéressant de rechercher dans quelle mesure le séjour du duc a pu influer sur le développement artistique.
4. « Tutti gli artefici guadagnavano assai da lui e da sua gente » (Villani, X, 50).
5. *Reg. 1326-1327*, B, f° 136.
6. *Reg. 1326-1327*, B, f° 8 ; — *ibid.*, f° 25 ; — *Reg. 1324*, f° 197.
7. *Rat. Thes. 1326*, A, f° 31.
8. *Rat. Thes. 1326*, A, f° 31.
9. Nous donnons ici, à titre d'exemple, le relevé des sommes avancées par

une source de bénéfices considérables; c'était aussi pour eux une occasion excellente d'affermir encore leur influence politique et de se pousser aux charges publiques. Tous les bons emplois étaient pour eux et leurs amis. Un Acciajuoli devenait gonfalonnier [1]; Giovanni di Peruzzi était créé prévôt des écuries du prince [2]; un associé des Bardi, Boccacio di Cellino, le père du nouvelliste, était nommé conseiller de la Mercanzia pour l'« art du change [3] ». Mais, par leur complaisance excessive pour le duc, les banquiers compromettaient leur situation vis-à-vis du peuple et risquaient fort de partager l'impopularité de jour en jour grandissante de Charles de Calabre. A l'enthousiasme des premiers jours avait bientôt succédé le mécontentement. Les Florentins avaient cru s'assurer un défenseur; ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils s'étaient donné un maître. Le duc en effet n'avait pas su user avec discrétion du pouvoir qui lui avait été conféré. Son arrogance et surtout ses continuelles demandes d'argent irritaient le peuple. On lui avait assigné par an 200.000 florins; à la fin de la première année, il en réclamait encore 16.000, sous prétexte qu'il s'était arrêté quelques jours à Sienne [4]. Ses exigences ne connaissaient point de bornes et dégoûtaient de plus en plus les Florentins d'une seigneurie qui, dans le court espace de dix-neuf mois, leur avait déjà coûté 900.000 florins [5]. La mort subite du duc (14 novembre 1327) fut peut-être la seule cause qui les empêcha de se soulever contre lui. Le gouvernement des « gens de Pouille » com-

les trois compagnies au duc de Calabre, du 20 juillet au 4 octobre 1326 « pro expensis hospicii ».

20 juillet. A Sienne	....	2.500	florins.
2 août	....	2.500	—
25 août	....	1.500	—
3 septembre. A Florence	....	900	—
8 —	—	850	—
12 —	—	900	—
13 —	—	7.500	—
30 —	—	3.000	—
4 octobre	—	12.000	—
	Total..........	31.650	florins.

sur lesquels il n'en a encore été remboursé, le 5 octobre, que 9.127 (*Rat. Thes.*, *1326*, A. f° 31).

1. De Blasiis, *la Dimora di Boccacio* (*Archiv Storico Napoletano*, XVII, p. 505).
2. *Rat. Thes. 1326*, A, f° 25 v°.
3. De Blasiis (*op. cit.*, p. 506).
4. Villani, IX, 351; — *ibid.*, X, 9; — *Rat. Thes. 1318*, B, f° 87 v°.
5. Villani, X, 50.

mençait à peser aux citoyens : ceux-ci ne leur pardonnaient pas « l'avidité qu'ils mettaient à se procurer de l'argent par toutes les subtilités possibles », et les hommes, « amis du parti guelfe », c'est-à-dire les financiers et leur entourage, furent seuls à regretter la mort du prince angevin[1].

III. — LE DÉCLIN.

Enveloppés dans le même discrédit, les banquiers, dont la disparition de Charles de Calabre et les réformes qui suivirent cet événement, diminuaient l'influence politique[2], voyaient aussi leur puissance financière subir une grave atteinte. Au lendemain même de l'entrée du duc à Florence, tandis que duraient encore les fêtes données en l'honneur du fils de Robert, une des compagnies les plus riches, celle des Scali, avait fait faillite, laissant un passif de plus de 400.000 florins d'or. Villani a peint en termes énergiques les conséquences de cette banqueroute, « plus désastreuse, dit-il, qu'une défaite comme celle d'Altopascio[3] ». Le crédit jusqu'alors inattaquable de la banque florentine en était ébranlé, et « beaucoup parmi les meilleures compagnies, ajoute le chroniqueur, en éprouvèrent un grand dommage ». La catastrophe eut son contre-coup dans toute l'Italie, en particulier dans les provinces du sud. Tandis qu'à Florence, le duc de Calabre nommait une commission chargée de répartir entre les créanciers le montant de l'actif[4], et envoyait à Venise Toldo Valori et Naldo di Nardo pour négocier un concordat[5], à Naples, Robert désignait deux juges pour régler toutes les questions relatives à cette faillite[6]. La tâche n'était pas facile. Si, d'une part, la justice et l'humanité commandaient d'accorder aux associés demeurant dans le royaume de Sicile les sauf-conduits nécessaires pour leur per-

1. Villani, X, 111.
2. Villani, X, 112.
3. « E fu à Fiorentini maggiore sconfitta senza danno di persone de quella d'Altopascio... E molte d'altre buon companie di Firenze per lo fallimento di quella furono sospette con gran danno loro » (Villani, X, 4).
4. *Commemoriali*, IV, 113.
5. *Reg. 1327*, D, f° 2 v°.
6. *Reg. 1326-1327*, B, f°s 34, 93, 122.

mettre de réunir tranquillement les restes de leur avoir[1], il fallait, d'autre part, satisfaire aux non moins justes réclamations des marchands en relation d'affaires avec les Scali, marchands, dont les étoffes achetées à Florence avant l'ouverture de la faillite, étaient arrêtées en route par des créanciers[2] ou retenues à Florence, alors que le prix en était déjà payé. Puis les princes étrangers en rapports avec la société sollicitaient la cour angevine, afin d'obtenir pour eux ou pour leurs sujets la priorité sur les créanciers ordinaires. Le roi de France, au nom de quelques marchands de son royaume, exigeait le remboursement de 60.000 florins, et le duc de Calabre était obligé de lui répondre qu'il n'entendait accorder aucune faveur de ce genre[3]. Puis c'était le pape, intervenant en faveur de cardinaux ou de prélats de sa maison, dont cette catastrophe compromettait la fortune, insistant, afin qu'ils fussent payés avant les autres créanciers, et réclamant le concours de Robert à cet effet, au nom du respect et de l'obéissance dus au Saint-Siège[4]. Et tous ces embarras survenaient, au moment précis où la royauté angevine allait être exposée à l'un des plus rudes assauts, qu'elle eut jamais à soutenir, au moment où allait commencer cette guerre contre Louis de Bavière, qui amena l'empereur jusqu'à Rome et faillit coûter la couronne au roi de Sicile.

Pendant ces années difficiles, les banquiers, qui avaient résisté à l'ébranlement produit par la ruine des Scali, continuèrent à offrir au roi de Naples l'appui de leur fortune. Il en fut encore de même, lorsque, après la mort de Frédéric d'Aragon (1337), Robert essaya une dernière fois de rentrer en possession de la Sicile. Les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli lui avancèrent, durant cette période, des sommes considérables. En 1334, par exemple, on trouve mention d'un prêt de 1.300 onces, destinées à payer la solde des troupes en Piémont, en Lombardie, à Florence, en Toscane, à Gênes, et d'une autre somme expédiée à la cour d'Avignon pour l'ac-

1. *Reg. 1326-1327*, B, f° 3.
2. *Reg. 1326-1327*, B, f° 30; — *ibid.*, f° 59.
3. *Reg. 1326-1327*, B, f° 66.
4. C'est ainsi que les légats pontificaux en Toscane et en Lombardie sont chargés d'obtenir la restitution intégrale de 2.000 florins déposés chez les associés des Scali à Avignon, par le cardinal-diacre de Santa Maria Nuova (*Reg. Vat. 113*, n°s 2072, 2074).

quittement du cens[1]. On y rencontre aussi l'indication de sommes ayant servi à couvrir les frais de voyage d'ambassadeurs envoyés à Avignon et en France[2]. L'année suivante, un nouveau prêt de 24.000 onces est consenti par les Bardi, les Peruzzi et les Acciajuoli[3]. En 1336, 3.000 onces sont encore versées par les sociétés pour l'armement de navires en Provence[4]. Toutefois, comme nous sommes loin de posséder pour cette époque un aussi grand nombre de registres que pour les débuts du règne, il est assez difficile de suivre la série complète des opérations des marchands entre 1330 et 1340. Mais les renseignements dont nous disposons suffisent à prouver, que les relations entre les banquiers florentins et la cour de Naples restaient aussi actives que par le passé. Il en fut ainsi tant que les sociétés conservèrent leur ancienne prospérité. Par malheur, les événements qui se produisirent coup sur coup en Italie et hors d'Italie ne tardèrent à compromettre la solidité des banques, et finirent même par amener leur complet effondrement.

En Toscane, la situation de Florence s'aggravait. Elle avait perdu la seigneurie de Lucques[5] et était maintenant entourée d'un cercle d'ennemis. La guerre contre les della Scala, tyrans de Vérone, dans laquelle elle s'était engagée en 1336, de concert avec Venise et où elle faisait, en somme, le jeu de sa rivale, coûtait beaucoup ; l'augmentation des impôts épuisait le commerce sans suffire à l'entretien des troupes[6]. Les marchands les plus riches durent avancer 200.000 florins avec intérêt de 20 0/0[7]. Précisément alors les ressources commençaient à leur manquer. L'extension même de leur commerce, qui se ramifiait dans toutes les contrées de l'Europe, leur permettait seule de se procurer les fonds nécessaires à leurs opérations. Or, à la même époque, en France, Philippe de Valois faisait arrêter tous les Florentins, usuriers, marchands, agents des sociétés, et ne les relâchait qu'après avoir tiré d'eux de grosses sommes[8] sans que Robert, leur protecteur attitré, sans que le pape,

1. *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 134.
2. *Arca 30*, doc. 1323.
2. *Arca 30*, doc. 1325.
4. *Rat. Thes. 1335*, f° 81.
5. Villani, X, 131.
6. Villani, XI, 49.
7. Villani, XI, 49.
8. Villani, X, 71.

dont ils administraient le trésor, se donnassent la peine d'intervenir en leur faveur (1337). L'Angleterre, en guerre avec la France, ne soldait plus ses dettes, et c'était là le danger le plus sérieux. A Londres, en effet, comme à Naples, deux des sociétés, celle des Bardi et celle des Peruzzi, avaient des capitaux énormes engagés. Tous les revenus et tous les produits de l'Angleterre, notamment les laines, passaient entre leurs mains : en échange, ils subvenaient aux dépenses du royaume. Mais, au moment où commença la guerre de Cent Ans, les dépenses s'élevèrent brusquement, et les prêts cessèrent d'être remboursés. En 1333, Edouard III devait déjà aux Peruzzi plus de 135.000 marcs (1.365.000 florins), « la valeur d'un royaume », selon l'expression de Villani[1]. Le plus grave, c'est que tout cet argent n'appartenait point en propriété aux compagnies et provenait, non du capital social, mais en grande partie, de dépôts confiés par des Florentins ou par des étrangers. Il en résulta, non pas une faillite immédiate, car, à ce moment, les sociétés possédaient encore trop de biens à Florence et sur le territoire de cette ville pour être obligées de suspendre leurs payements, mais un malaise général, grandissant de jours en jours et qui finit par aboutir à un désastre.

Le dernier coup fut porté aux sociétés florentines par ceux-là mêmes qui avaient tant contribué au développement de leur puissance et de leur richesse, par les gens du royaume de Sicile. Après avoir été l'instrument de leur fortune, ils devinrent, en quelque façon, les artisans de leur ruine. Les affaires de Lucques provoquèrent la catastrophe. La perte de cette ville, enlevée par les Pisans[2], tenait à cœur aux Florentins, et ils désiraient à tout prix la reprendre. Incapables de mener seuls à bonne fin cette entreprise, ils songèrent à s'assurer [illegible] concours de Robert. Ils lui envoyèrent donc une ambassa[illegible] chargée de lui offrir la seigneurie de cette ville. Que les m[illegible]chands, dont les affaires étaient en si mauvais état et [illegible] avaient tout à gagner à une nouvelle campagne, aient été l[illegible] inspirateurs de cette décision, il n'est pas permis d'en doute[illegible] Villani dit, en effet, que le roi fut très vivement prié d'inte[illegible]

1. « Si erano mercatanti del re d'Inghilrerta la Compania de Bardi e que dei Peruzzi di Firenze e a loro mani veniva tutte sue rendite e lane e cose elli ne forniano tutte le sue spesarie e gaggi e bisogni... » (Villani, XI, [illegible]
2. Villani, X, 131.

venir par les marchands de son entourage[1]. D'autre part, parmi les ambassadeurs envoyés de Naples à cette occasion, se trouvait Nicolas Acciajuoli[2], parent des directeurs de la banque du même nom à Florence, et jouissant, dans le royaume de Sicile, du plus grand crédit, grâce à son intimité avec Catherine de Valois. Si ces preuves ne suffisaient pas, nous en aurions d'autres dans les termes violents, avec lesquels Villani, si grand admirateur, en certains passages, du gouvernement angevin, reproche à Robert la parcimonie qu'il montra dans ces circonstances[3]. Le roi se borna en effet à envoyer le duc d'Athènes avec 600 cavaliers, une escorte plutôt qu'une armée, et ne consentit à payer que la moitié de la solde des troupes. C'était peu. L'attente du parti guelfe était trompée et ses adversaires en profitaient pour reprendre l'avantage. Ne sachant où trouver des soldats, le conseil de la commune écouta les avis des Gibelins et fit demander des hommes d'armes à Louis de Bavière, alors à Trente. L'empereur manda quelques chevaliers, assurant que leur présence déterminerait le départ des Allemands, qui servaient dans les troupes de Pise. De « sages amis du parti guelfe[4] », sans doute les Bardi, les Peruzzi et leurs acolytes, qui avaient tout intérêt à ne pas effrayer Robert et à décourager les espérances des Gibelins, parvinrent à faire renvoyer au-delà des Alpes ces dangereux auxiliaires. Mais il était déjà trop tard. Leur venue avait inquiété le roi de Sicile, qui put craindre, un instant, de voir Florence se ranger parmi ses adversaires. Les barons et les prélats du royaume, qui avaient l'habitude de confier leurs deniers aux banques florentines, épouvantés, eux aussi, en exigèrent tous à la fois le remboursement. De là une crise financière où les compagnies les moins riches sombrèrent et d'où les autres sortirent fort ébranlées[5]. Les Bonaccorsi se virent dans l'impossibilité de faire face aux demandes de leurs créanciers et firent faillite; de même les Cocchi, les Antellesi, les Usani, les Corsini, les

1. « Lo re Ruberto essendo molto infestato per lettere del nostro Commune e per quelle delle nostre companie e suoi mercatanti ch'erano intorno di lui » (Villani, X, 136).
2. Villani, X, 36.
3. « O avarizia imica della real virtu di magnanimita come guasti ogni bene e onorata impresa » (Villani, X, 137).
4. « Certi savi amatori di parte guelfa » (Villani, XI, 137).
5. Eugenio Tortora, *Nuovi documenti per la storia del Banco di Napoli* (Naples, 1890), p. 15.

Castellani, les Perondoli, et beaucoup d'autres marchands furent ruinés du même coup[1] (1341). Deux de ces sociétés, celle des Bonaccorsi et celle des Castellani, étaient en relations d'affaires avec l'Italie méridionale. Leur banqueroute eut sans doute un grand retentissement dans ce pays. Malheureusement les Registres angevins nous renseignent fort mal sur ce point. Nous savons seulement que le 9 juin 1342, Robert ordonna de séquestrer les meubles et registres appartenant aux Bonaccorsi et qu'il nomma une commission chargée de régler les différends qui pourraient se produire à l'occasion de la liquidation de la faillite[2].

Si les Bardi, les Peruzzi et les Acciajuoli avaient résisté, leur situation n'en était pas moins compromise. Mais leur puissance politique leur permettait de faire face au danger pendant quelque temps encore. Ils se sentaient assez forts pour organiser une conjuration contre Jacopo Gabrielli de Gubbio, que leurs adversaires avaient fait nommer podestat. Ils avaient trouvé moyen d'acheter de leurs deniers les châteaux de Mangone, de Vernia, del Pozzo[3]. Mais depuis longtemps leur morgue irritait le peuple, et, pour se maintenir, ils en étaient réduits à comploter en compagnie des Adimari, des Frescobaldi, des Pazzi. Leurs affaires, pendant ce temps, allaient de mal en pis et leurs créanciers se montraient de plus en plus importuns. Aussi, lorsque le duc d'Athènes, Gauthier de Brenne, envoyé par Robert, voulut se faire donner à vie la seigneurie, il se sentit soutenu par les banquiers et leurs associés aussi bien que par les artisans et par le bas peuple. « Ses partisans les plus déterminés, écrit Villani, furent, parmi les grands, les Bardi, les Frescobaldi, les Rossi, les Cavalcanti — dans le peuple, les Peruzzi, les Acciajuoli et leur suite. » Les raisons de cette conduite étaient plus commerciales que politiques: le chroniqueur, avec sa clairvoyance d'homme d'affaires, l'a bien deviné. Le duc promettait de les maintenir en état et de les

1. « Faillirono i Buonaccorsi, i Cocchi, li Antellesi, quelli da Usano, i Corsini, i Castellani e Perondoli e piu altri singulari mercatanti e piu artefici e piccole companie a gran danno e rovina della mercatanzia di Firenze ed universalmente di tutti i cittadini » (Villani, XI, 137).

2. *Reg. 1341*, F, f° 123.

3. « Questi Bardi erano de' piu possenti di Firenze d'avere et di persone e di loro denari aveano comperato dalla figliuola d'Alberto conte, Vernia e Mangone, e il castello del Porro da' Conti di Porciano : unde il popolo di Firenze era mal contento » (Villani, XI, 117).

débarrasser de leurs créanciers; il n'en fallait pas davantage pour les déterminer à prendre le parti du « tyran[1] ». Ils l'abandonnèrent, du reste, avec la même désinvolture, lorsque, une fois en possession du pouvoir, il s'avisa de ne pas tenir ses promesses. « Les grands, qui l'avaient fait maître et seigneur et attendaient de lui richesse et puissance, se virent trahis[2]. » Ils se tournèrent contre lui. Aussi, dans la conjuration tramée par l'évêque de Florence, un Acciajuoli, figurent au premier rang les Bardi[3]. Cependant, les Peruzzi et quelques-uns des Acciajuoli tenaient encore pour le duc; ils vinrent même le défendre, quand le peuple prit les armes contre lui[4]. Son expulsion fut, pour les banquiers, le coup de grâce. Dans la réorganisation du gouvernement, qui suivit cette révolution, les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli furent traités en gens suspects et mis à l'écart. Bien plus, le peuple attaqua les Bardi, leur laissant à peine le temps de s'enfuir. Le pillage et l'incendie de leurs maisons leur causa un dommage, que Villani évalue à plus de 600.000 florins[5]. C'était pour eux la ruine complète; chassés du gouvernement, ils n'avaient même plus la ressource d'implorer la protection du souverain, auquel ils avaient rendu de si grands services. Robert était mort depuis le 19 janvier 1343, et les barons, le jeune roi et la reine, peu soucieux d'aider leurs anciens alliés, gaspillaient en prodigalités le trésor amassé par le feu roi[6]. Les Bardi étaient même tombés si bas, qu'en 1345, quelques-uns d'entre eux, convaincus d'avoir fait venir de Sienne des ouvriers pour fabriquer de la fausse monnaie, furent condamnés à mort et brûlés vifs[7]. La Compagnie, après tant de vicissitudes, avait fini par sombrer, ne laissant à ses créanciers qu'un dividende de 9 sous et 3 deniers par livre, réduit en fin de compte à

1. « Il detto duca per seducimento e concerto quasi de' tutti grandi di Firenze e specialmente principali quelli della possente casa de' Bardi e Frescobaldi, Rossi, Cavalcanti, Buondelmonti... e di popolo Peruzzi, Acciajuoli e loro seguaci per cagione dello stato delle loro companie, perche il duca gli sostenea in istato... », etc... (Villani, XII, 3).

2. Villani, XII, 15.

3. Villani, XII, 8.

4. Villani, XII, 17.

5. Villani, XII, 9.

6. « Lasciò gran tesoro », dit Villani en racontant la mort de Robert (Villani, XII, 9).

7. Villani, XII, 52.

6 sous par livre[1]. Les Peruzzi avaient succombé eux aussi, ne donnant à leurs créanciers que 4 sous par livre. Ils n'avaient même pas réussi à se faire payer les sommes qui leur étaient dues par le royaume de Sicile, dont le souverain était en effet resté débiteur de plus de 100.000 florins à chacune des deux compagnies[2]. Ainsi finit la prospérité des banques florentines. Leurs associés continuèrent cependant à opérer dans l'Italie méridionale. En 1344, les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli figurent encore parmi les fermiers de la monnaie, chargés de frapper les nouveaux carlins d'argent et de retirer les pièces hors d'usage[3]. Plus tard, au temps de Charles de Duras, les représentants des Bardi sont encore mentionnés dans les Registres; mais leur rôle est beaucoup moins considérable et leur activité bien réduite. En somme, la mort de Robert marque véritablement la fin de leur fortune.

Le roi de Sicile, non moins que le roi d'Angleterre, avait contribué à leur perte, et l'on s'explique les réflexions acerbes du chroniqueur à ce sujet. Si Robert, au lieu de thésauriser et d'amasser sans cesse, eût payé ce qu'il devait, en tout ou en partie, les marchands florentins seraient peut-être demeurés « seigneurs de grande puissance et de grande richesse[4] ». Mais il ne fit rien pour retarder la ruine de ceux qui l'avaient si souvent tiré d'embarras. De là, la froideur et l'hostilité mal déguisées, avec lesquelles Villani parle de Robert dans les derniers livres de son histoire. De là surtout cette accusation d'avidité et de rapacité, qui revient à plusieurs reprises[5], et qui s'oppose à l'éloge de la magnanimité et de la générosité de son prédécesseur[6]. « Ce fut un bon seigneur, écrit de lui Villani, aimable et grand ami de notre commune, doué de toutes les vertus, à cela près cependant, qu'en vieillissant, l'avarice les gâta de mille manières[7]. Il s'en excusait en alléguant la guerre de Sicile, excuse insuffisante pour un aussi grand prince, aussi sage en tout le reste[8]. » Accusation très

1. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*.
2. Villani, XII, 54.
3. Peruzzi, *Storia dei Banchieri, Appendice*.
4. Villani, XII, 55.
5. *Id.*, XI, 137.
6. *Id.*, VIII, 18.
7. *Id.*, XII, 35.
8. *Id.*, XII, 9.

grave, sous la plume de cet ancien associé des Peruzzi, admirateur plus convaincu des belles opérations de banque que des prouesses guerrières, et qui se pâmait d'aise devant l'industrie et la sagacité employées par Jean XXII à grossir les trésors de l'Eglise[1]. On comprend pourtant, et l'on excuse presque sa rancune, en songeant à l'abandon, dans lequel Robert laissa les sociétés florentines, au moment le plus critique de leur histoire.

Et pourtant le chroniqueur eût fait montre d'impartialité en ne méconnaissant pas les bénéfices que Florence, au cours de ce demi-siècle, avait retirés de son amitié avec le maître de l'Italie méridionale, en rappelant la faveur dont jouissaient dans cette contrée les artisans et les marchands ses compatriotes, en mentionnant les hautes fonctions qu'ils y avaient occupées. Lorsqu'on vient de parcourir un certain nombre de registres angevins du XIVe siècle, on ne peut s'empêcher de remarquer la place considérable tenue dans ce pays par les gens de Florence. L'observation de M. Durrieu[2], que les noms d'origine française deviennent de plus en plus rares, à mesure que l'on avance dans le XIVe siècle, se justifie pleinement à l'époque de Robert. Il semble que les Français, venus avec Charles Ier, en dépit des relations conservées avec leur première patrie, aient travaillé, en fin de compte, pour les Italiens, surtout pour les Florentins. Ceux-ci occupent toutes les places. On les rencontre partout, dans les postes les plus infimes comme dans les plus relevés. Ils sont propres à jouer tous les rôles et à remplir tous les emplois, celui de bouffon de cour[3] comme celui de notaire[4], celui de fermier des gabelles comme celui de Justicier des provinces. Deux raisons expliquent leur diffusion : d'une part, la sympathie politique des deux puissances et l'intervention constante des rois de Sicile dans les affaires de la commune ; d'autre part, l'ingérence de plus en plus grande des compagnies financières dans l'administration du royaume. Les milices florentines et les hommes d'armes de Robert, payés les uns et les autres par l'argent des banquiers, combattirent plus d'une fois côte à côte les Gibelins de Toscane, de Piémont et de Lombardie. Les membres de l'aristocratie florentine se trouvèrent donc amenés

1. Villani, XI, 20.
2. Durrieu, *les Registres angevins de Naples*.
3. *Rat. Thes. 1327*, Q, f° 114 ; — *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 386.
4. Franciscus de Florencia, notaire à Termoli (*Arca 30*, doc. 1287). — Filippo Russo, notaire à Naples (*Rat. Thes. 1327*, Q, f° 59) et plusieurs autres.

à entrer au service de leur allié, à passer dans l'Italie méridionale, à y occuper des fonctions et à prendre part au gouvernement du pays. Les associés des compagnies, de leur côté, multipliaient les prêts et les avances d'argent, dont le remboursement était garanti par des assignations sur les revenus de l'Etat. Ils avaient donc intérêt à en surveiller de près l'exacte perception. Bien plus, leur pratique des affaires les désignait à l'attention de la cour angevine, comme les agents les plus actifs qu'elle pût avoir à sa disposition. Aussi eux et les gens de leur famille et de leur entourage se partagent-ils les honneurs et les fonctions. Il n'est si petit marchand, qui ne puisse joindre à son nom le titre de « familiaris ». Mais beaucoup possèdent des distinctions plus enviées. Gerio Ardinghelli des Bardi, Donato Peruzzi, Dardano Acciajuoli, Amerigo de' Cavalcanti[1], Niccolò di Giovanni[2], sont chambellans. Ludovico de' Bardi devient capitaine d'Amatrice, d'Acumoli et de Gonessa[3] et enfin d'Aversa[4]. Fra Bartolomeo de' Bardi, de l'ordre des Augustins, est nommé successivement familier, chapelain et conseiller[5]. Jacopo di Bonsostegno reçoit, en raison des services rendus par son frère, le titre de chambellan[6]. Un religieux, Francesco de Florence, est gratifié des titres de chapelain et de familier, sur la requête de son parent Bencivegna di Bonsostegno[7]. Deux des fonctions les plus importantes, celle de capitaine et celle de Justicier des provinces, sont fréquemment remplies par des Florentins. En 1311, on rencontre la mention de' Lotto de' Aldemari, capitaine de la cité d'Amatrice et de ses dépendances[8]. En 1335, le même personnage est nommé stratigot de Salerne[9], tandis que la foire de cette ville est placée sous la surveillance d'un autre Florentin, Perello Bonafede[10]; en 1337, il est capitaine d'Adria[11]. Le duché d'Amalfi est administré, de 1319 à 1325, par Carlo di Andrea di Guerra[12]. En septembre

1. *Reg. 1333-1334*, D, f° 24 v°.
2. *Rat. Thes.*, *1331*, C, f° 183 v°.
3. *Arca 31*, doc. 2347.
4. *Reg. 1327-1328*, B, f° 131 v°.
5. *Reg. 1339*, D, f° 125.
6. *Reg. 1310*, C, f° 179 v°.
7. *Reg. 1333-1334*, D, f° 92 v°.
8. *Reg. 1311*, O, f° 91.
9. *Reg. 1335*, B, f° 141.
10. *Reg. 1316*, B, f° 4.
11. *Arca 39*, doc. 3157.
12. *Rat. Thes.*, *1319*, f° 72; — *Arca 28* (doc. 1157 et 1158); — *Arca 30*, doc. 1325

1323, Bindi dei Pazzi est choisi comme capitaine de Nocera[1]. Deux ans plus tard, Francesco dei Fasci exerce les mêmes fonctions à Barletta[2] et Cantino de Aldemari dans la ville de Mouréale[3]. La capitale elle-même est administrée, en 1333, par un capitaine d'origine florentine, Giovanni de Cavalcanti[4], qui plus tard rentra dans sa patrie (1335)[5]. Enfin, et sans parler d'emplois extraordinaires comme celui de vicaire royal et capitaine général à Gênes, confié à Testa de Tornaquinci[6], presque toutes les provinces du royaume ont été régies par des Justiciers florentins. Au moment de l'avènement de Robert, la terre d'Otrante est gouvernée par Naso de' Visdomini[7]. La vallée de Crati et la Terra Giordana sont, en 1328, soumises à la juridiction de Gentile de' Buondelmonti[8], qui, l'année précédente, était Justicier des Abruzzes[9]. La Capitanate et la Calabre comptent parmi leurs administrateurs Berto de' Bossis[10] et Francesco Sassi[11]. Dans les Abruzzes « ultra flumen Piscarie », on note enfin, pendant la durée du règne de Robert, trois Justiciers florentins : Cantino de' Aldemari[12], Filippo de' Aldemari[13] et Francesco dei Fasci[14].

En même temps que certains d'entre eux prenaient ainsi une part active à l'administration du royaume, d'autres y acquéraient des domaines et s'y établissaient à demeure. Les Aldobrandini possédaient le casale de Pariete Alta dans la terre d'Otrante[15], qu'ils vendirent en 1337 à Gérard de Florence[16]. Les Aldemari étaient propriétaires du château de Carbonario et du casale de Saint-Léonard[17]. Un autre, Pacio Ragnieri avait le château de Salti, dans le val de Crati[18]. Ces terres étaient venues en

1. *Nouveaux Registres*, III, f° 55.
2. *Reg. 1325-1326*, O, f° 146 v°.
3. *Arca 30*, doc. 1286.
4. *Reg. 1333-1334*, C, f° 262.
5. *Reg. 1335*, B, f° 78 v°.
6. *Reg. 1324*, C, f° 153.
7. *Reg. 1309-1310*, E, f° 49 ; — *ibid.*, f° 54 v°.
8. *Arca 33*, doc. 2578.
9. *Reg. 1327-1328*, B, f° 182 v°.
10. *Rat. Thes.*, *1329*, G, f° 71 v°.
11. *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 47 v°.
12. *Arca 31*, doc. 2429 ; — et *Reg. 1327-1328*, B, f° 124.
13. *Reg. 1310*, C, f° 284.
14. *Reg. 1331-1332*, C, f° 83.
15. *Reg. 1334-1335*, E, f° 28 v°.
16. *Rat. Thes.*, *1329*, G, f° 95 v°.
17. *Reg. 1339-1340*, f° 9.
18. *Arca 20*, doc. 256.

leur possession de diverses façons. Parfois ils les avaient purement et simplement achetées à des compatriotes depuis longtemps fixés dans le pays. D'autres fois ils se les étaient fait céder par des seigneurs pressés d'argent ou incapables de se libérer des obligations, auxquelles ils avaient souscrit en empruntant de l'argent aux sociétés ou aux marchands. C'est ainsi que Lapo di Giovanni, de la compagnie des Bardi, acquiert de Cercano di Marciano la moitié du casale de Casanova dans la Terre de Labour, et cela, à des conditions particulièrement avantageuses, puisque le roi lui remet la moitié du service féodal dû à l'occasion de cet achat[1]. De même encore un des plus grands seigneurs de la cour angevine, Niccolò d'Eboli, comte de Tricarico, se trouvant dans l'impossibilité de faire honneur aux engagements pris par lui vis-à-vis des Peruzzi, doit se résigner à abandonner son domaine d'Afragola, en Campanie, à Robert Peruzzi et à Giovanni Buccio, marchands de cette société[2]. Souvent aussi les Florentins possèdent des terres en vertu d'un don gracieux du roi, qui trouve ainsi moyen de récompenser les services rendus, quand l'argent manque dans le trésor. Une donation de ce genre procure ainsi le casale Principatus dans la terre d'Oria, près de Brindisi, à Lotto de' Aldémari[3]. Henri Peruzzi reçoit de la même manière le château de Podro d'Adugnano[4]. Une partie des terres du royaume est donc, à la mort de Robert, déjà passée aux mains des marchands florentins ou de leur parents. L'aristocratie financière de la Toscane, transplantée dans l'Italie méridionale, tend à s'y transformer en aristocratie territoriale. Ce mouvement, arrêté par la mort de Robert et la débâcle des sociétés financières, n'en reste pas moins un des symptômes les plus curieux de cette sorte de reconquête du Midi par le Nord, qui s'opérait alors. Sous l'influence exercée par Florence, le royaume de Sicile, français au temps de Charles I[er], cosmopolite au temps de Charles II, est devenu, à la mort de Robert, tout à fait italien de langage et de coutumes. Il est avec la Toscane le centre le plus brillant de la culture italienne. Giotto et ses élèves décorent les monuments de Naples; Boccace vit pendant plusieurs années à la cour angevine. Et,

1. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, *Append.*, p. 13.
2. *Ibid.*
3. *Reg. 1330*, B, f° 6.
4. « Quem tenet ab ipsa Curia in feudum novum » (*Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 150).

pourtant, en dépit de son « italianisation » rapide, le royaume angevin se distingue par un caractère particulier : seul, à cette époque, dans la Péninsule, il est un état, c'est-à-dire une organisation centralisée et hiérarchisée, qui dépasse les limites étroites d'une cité et de son territoire. C'est peut-être l'alliance de ces deux élements si opposés, qui assura, pendant quelques années, la fortune brillante de ce royaume, et qui permit à Robert, d'espérer obtenir un jour la souveraineté de l'Italie tout entière.

Cette transformation qui s'opérait au milieu du XIVe siècle, et que les événements vinrent brusquement arrêter, eut pour agents les plus actifs les banquiers florentins. Le fait est surtout frappant pour une de ces familles, celle des Acciajuoli, dont les destinées méritent, à ce titre, d'être brièvement rappelées.

Les originesde cette famille sont assez obscures. S'il faut en croire ses biographes[1], elle serait venue de Brescia à Florence, au temps de l'empereur Frédéric Barberousse. Pendant longtemps elle y vécut sans éclat : au moment de l'arrivée de Charles Ier en Italie, elle était encore à peu près inconnue. Villani ne la mentionne même pas dans l'énumération des familles guelfes obligées de s'exiler à Lucques en 1260[2]. Sa prospérité commença, ce semble, avec l'affermissement de la dynastie angevine dans l'Italie méridionale. Les Acciajuoli durent être parmi les premiers Florentins, qui se mirent au service du nouveau roi. Différents documents attestent, en effet, la présence, à Naples, sous le règne de Charles Ier, d'un certain Bartolomeo Acciajuoli[3]. A la même époque, d'autres membres de la même famille constituaient à Crémone une société de commerce en relations d'affaires, elle aussi, avec le roi de Sicile, et assez riche pour lui avancer, en 1284, 2.000 florins

1. Sur *la famille Acciajuoli*, cf. Villani, XII, 27, et Matteo Villani, III, 60 ; — Della Marra, *Discorsi delle famiglie estinte del Reame di Napoli ;* — Bartolomeo Sermartelli, *Origini della famiglia degli Acciajuoli e degli uomini famosi in essa* (*Supplemento alla Storia della Casa Ubaldini* (Florence, 1588). — Sur *Nicolas Acciajuoli*, cf. Matteo Palmieri, *Vita Nicolai Acciajuoli;* dans Muratori (*Scriptores*, XIII) ; — Tanfani, *Vita del gran siniscalco Niccolò Acciajuoli* (Florence, 1883).

2. Villani, VI, 81.

3. Durrieu, *les Registres angevins*, t. I, p. 111 ; — *ibid.*, p. 115 ; — Tanfani, *Vita del gran siniscalco Niccolò Acciajuoli*, p. 3 ; — De Blasiis, *la Dimora di Boccacio a Napoli* (*Arch. Storico Napol.*, XVII, p. 84).

d'or[1]. C'est vraisemblablement vers le même temps, que Leone Acciajuoli, docteur ès-lois et membre du conseil des Buoniomini en 1282, fonda, à Florence, la société destinée à devenir plus tard si puissante. La date de cette fondation est incertaine, mais des documents de la Chartreuse d'Ema, publiés par Tanfani, attestent qu'elle existait et fonctionnait dès 1304[2]. Dès le début du XIVe siècle, elle possédait une succursale à Naples. Mais, bien qu'on trouve, à ce moment déjà, les Acciajuoli associés aux opérations des Bardi et des Peruzzi, ils étaient, cependant, encore éclipsés par la richesse et l'éclat de leurs rivaux. Leur importance, au contraire, alla sans cesse en grandissant sous le règne de Robert : durant les dernières années de ce prince, ils l'emportaient en puissance et en influence sur toutes les autres compagnies. Ce succès, ils le durent surtout à l'activité et à l'esprit d'initiative de l'un d'entre eux, Acciajuolo, qui créa la succursale de Naples[3] et en fut pendant longtemps le directeur.

Le biographe de Nicolas Acciajuoli a rendu pleine et entière justice à cet homme éminent : « Son père Acciojuolo, écrit Matteo Palmieri, fut un homme d'une grande fortune et que l'on tenait en haute estime. Il géra deux fois avec honneur le priorat, la plus haute des magistratures florentines et diverses autres magistratures... Adonné au négoce, avec l'aide de ses associés et de ses agents, il fonda, en divers endroits, des sociétés jouissant d'un grand crédit, et dont la plus riche et la plus solide fut celle de Naples. Il fournit souvent des secours pécuniaires au roi Robert épuisé par la guerre de Sicile. Aussi fut-il tenu par lui en haute estime et comblé d'honneurs en Pouille[4]. » Cet homme, qui sut élever sa maison à un tel degré de prospérité, était cependant de condition médiocre; on doutait même de la légitimité

1. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 144.
2. Cf., par exemple, une « partita di dare alla societa di Messer Leone Acciajuoli e compania » (Tanfani, *op. cit.*, p. 3).
3. Matteo Palmieri, dans Muratori, XII, p. 220.
4. « Ejus pater Acciajuolus vir re et estimatione magna fuit qui et prioratum summum Florentini populi magistratum bis honorifice gessit et plures alias dignitates et prefecturas... administravit. Interim tamen per socios atque actores continuo mercaturis intentus, variis in locis maximi crediti societates habuit, inter quas locupletissimam et indubitatæ fidei Neapoli constituit ibique, Roberto Apuliæ et Siciliæ regi nonnunquam bello emuncto, grandi societatis pecunia auxiliatus est. Quare et summam ab eo gratiam reportavit et nonnullos per Apuliam honores » (Matteo Palmieri; dans Muratori, XIII, p. 120).

de sa naissance[1]. Mais il était intelligent, actif, énergique et secondé par des collaborateurs dignes de lui, entre autres par Dardano Acciajuoli, le chef de la famille. Celui-ci, qui résidait à Florence, se montrait en toute occasion ardent guelfe et passait pour un des plus chauds partisans de l'alliance avec Robert. Gonfalonnier de justice (1308), six fois prieur entre 1308 et 1323[2], il fit partie de l'ambassade envoyée en 1313 au roi de Sicile pour lui offrir la seigneurie de Florence, et de celle qui vint, en 1315, réclamer le secours des armes angevines contre Uguccione della Fagguiola. Tandis qu'à Florence, Dardano soutenait les intérêts de Robert, Acciajuolo était à Naples le représentant officieux de la commune. On avait recours à son crédit et à son influence dans les moments difficiles. Lorsqu'en 1328, Florence se vit serrée de trop près par la coalition des Gibelins toscans, la Seigneurie écrivit une lettre à Acciajuolo alors à Naples, lui demandant de s'employer pour que le roi voulût bien envoyer des troupes[3]. Grâce aux efforts de ces deux hommes, les affaires de la société prospérèrent rapidement. A la succursale de Naples s'ajoutèrent des comptoirs à Barletta, puis à Chiarenza dans la principauté d'Achaye, enfin sur les principaux marchés du Levant et de la Barbarie[4]. La fortune des associés grandissait avec les succès de la compagnie. Acciajuolo recevait, en récompense de sa fidélité et de ses services, les titres de conseiller et de chambellan (1333)[5]. Deux ans plus tard, il remplaçait comme vicaire royal à Prato, un autre Florentin, Silvestro Maynetti[6], et conservait jusqu'à sa mort (1341) cette charge, dont il tirait un revenu annuel de 10.000 florins[7]. La famille tout entière éprouvait les bienfaits de la générosité angevine. Les parents d'Acciajuolo, qui, depuis 1331, touchaient une pension servie par la Curia[8], recevaient, peu après, le château de Caronineo[9] et le casale de Collonei, dans la Terre d'Otrante[10]. Fra Lorenzo Acciajuoli,

1. Tanfani, *Vita del gran siniscalco*, p. 15.
2. Villani, IX, 55.
3. *Lettere della Signoria*, III, f°s 53 et 53 v°.
4. Liste des comptoirs de la compagnie des Acciajuoli, à la date de 1341, dans Buchon, *Nouvelles Recherches...*, I, p. 46, note.
5. Buchon, *op. cit.*, II, doc. 1.
6. *Reg. 1335*, C, f° 312.
7. Tanfani, *op. cit.*, doc. XX.
8. *Reg. 1331*, A, f° 89.
9. *Reg. 1337-1338-1339*, f° 109.
10. *Reg. 1337-1338-1339*, f° 109 v°.

de l'ordre des Frères prêcheurs, était nommé conseiller et chapelain, lors de la collation de la chevalerie au duc de Calabre [1]; Dardano exerçait les fonctions de trésorier en Romagne [2]; Leonetto di Simone, celles de « camerarius [3] » à Naples; Alemanno devenait Justicier de la Terre de Labour [4] et Francesco, Justicier du Principat citra [5].

Une destinée plus brillante encore était réservée à Nicolas, fils d'Acciajuolo et de Guglielmina dei Pazzi. Il était né en 1310, peu après la fondation de cette succursale de Naples, qui devait assurer pour longtemps la fortune de la Compagnie. Marié à dix-sept ans, il quitta Florence et vint à Naples s'initier aux affaires [6], début modeste, et que Pétrarque, devenu son ennemi, aime à rappeler non sans quelque ironie [7]. « C'était alors, écrit Palmieri, un homme beau de visage, de taille élancée, humain pourtant et modeste, plein de prudence, d'esprit et de savoir-faire. Sa nature le destinait aux grandes entreprises, plutôt qu'aux besognes serviles de la marchandise ; il voulait diriger et gouverner [8] ». Quelles que fussent les ambitions du jeune Florentin, il ne semble pas qu'il ait manifesté pour le négoce le dédain que lui attribue son biographe. Ce furent même des raisons d'affaires, qui le mirent en relation avec Catherine de Valois, impératrice « in partibus » de Constantinople. Souvent à court d'argent, elle contractait chez les Acciajuoli des emprunts, qu'elle gageait sur ses domaines de Romanie. La société possédait d'ailleurs en cette contrée les fiefs de Lichina et de Mandria, qu'elle avait reçus de Jean de Gravina, en garantie des emprunts qu'il avait dû faire au moment de prendre possession de sa principauté (1324). Hors d'état de rembourser ses créanciers, le prince leur avait abandonné ces terres, dont la cession fut ratifiée par Catherine, en 1336 [9]. A cette époque, Nicolas était, depuis quelques années déjà, son homme d'affaires et son conseiller. Grâce à lui, les difficultés qui s'étaient élevées

1. *Reg. 1316*, B, f° 46 v°.
2. Camera, *Annali*, II, p. 228.
3. *Reg. 1325-1326*, O, f° 288.
4. *Reg. 1329*, D, f° 123, 171 ; — *Arca 34*, doc. 2655.
5. *Reg. 1329*, D, f° 144.
6. « Profectus ad curam paternae societatis » (Palmieri ; dans Muratori, *Scriptores*, XIII, 1206).
7. Petrarque, *Lettre à Francesco Neri* (*Opere volgari*, ed. 1834, XVII, p. 61).
8. Matteo Palmieri, *loc. cit.*
9. *Reg. 1335*, D, f°s 89, 90.

entre l'impératrice et Charles de Duras avaient été aplanies, et Robert, fils de Catherine, avait conservé la suzeraineté de l'Achaye tout entière[1]. Ami, peut-être même, s'il faut en croire les médisances des chroniqueurs contemporains, amant de la princesse[2], Acciajuoli marchait de succès en succès. Les Angevins ne lui ménageaient ni les honneurs ni les largesses. Lorsque le jeune prince d'Achaye vint prendre, en Calabre, le commandement d'une troupe de 500 hommes d'armes, Nicolas, qui l'accompagnait, fut fait chevalier par le roi Robert en personne[3]. Gratifié par ce souverain d'une pension de 100 onces[4], que Jeanne Ire porta plus tard à 800[5], il reçoit le titre de chambellan et la promesse de succéder à son père dans la charge de vicaire royal à Prato[6]. En attendant, il exerce les fonctions de Justicier de la province de Terre de Labour et Molise[7]. Il use habilement de son crédit pour se créer un domaine considérable des deux côtés de l'Adriatique. Aux terres de Tramonto[8], de Callino, d'Arniro, d'Andravilla, de Prinitza [9], il joint les fiefs de Lichina et de la Mandria rachetés à ses associés[10], et le duché de Corinthe presque tout entier. En Italie, ses propriétés ne sont pas moins considérables. La générosité des souverains ou l'insolvabilité de seigneurs endettés, lui ont permis d'acquérir des comtés, des baronies, des châteaux et des terres dans presque toutes les provinces du royaume[11]. Bref, lorsqu'il meurt, grand sénéchal, ce marchand, arrivé à Naples en petit

1. Prêt de 2.000 onces consenti par Nicolas Acciajuoli à Catherine de Valois. Sur ces 2.000 onces, 1.000 sont versées à Charles de Duras, pour obtenir sa renonciation à la principauté d'Achaye (*Reg. 1336*, E, f° 15 ; — Buchon, *Nouvelles recherches*, II, doc. VI, XV).

2. « Si dicea che infra gli altri suoi amadori tenea M. Niccolo Acciajuoli, nostro cittadino per suo amico... e fece lo molto ricco e grande » (Villani, XI, 74).

3. Et non, comme le prétend Villani (XI, 74), par Catherine de Valois (Tanfani, *op. cit.*, doc. XX).

4. *Reg. 1337*, A, f° 88.

5. Testament de Nicolas Acciajuoli, dans Buchon, *op. cit.*, p. 401, sqq.

6. Tanfani, *op. cit.*, p. 20.

7. *Reg. 1342*, F, f° 201.

8. Don de Louis de Tarente (*Reg. 1348-1349*, B, f° 48 v°).

9. Données par Catherine de Valois (*Reg. 1335*, D, f° 90 ; — Buchon, *op. cit.*, II, doc V, VI).

10. Buchon, *op. cit.*, p. 32 sqq.

11. Le testament de Nicolas Acciajuoli contient la liste des domaines possédés par ce personnage dans l'Italie méridionale. On y remarque, le comté de Melfi, des châteaux et des terres à Rapolla, Spinazzola, Tropea, Seminara,

équipage et suivi d'un seul valet[1], est devenu l'un des barons les plus puissants et l'un des feudataires les plus riches de toute l'Italie méridionale.

(Calabre), Gerace, Nocera, Majori, Gragnano, Scafati (Principat), Civitella (Abruzzes), etc. (Buchon, *Recherches sur les principautés franques de Romanie*, I, pp. 388 sqq.).

1. « Ha costui, così posto giù la memoria del suo primo stato, qu'esso non si ricordi quando mercatante venne a Napoli, d'uno fante solamente contento? » (Pétrarque, *loc. cit.*).

CHAPITRE VI.

LES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FLORENTINES DANS LE ROYAUME DE SICILE.

I. — LES COMPAGNIES, LEURS ASSOCIÉS, LEURS AGENTS.

Nous avons essayé de retracer dans les pages qui précèdent l'histoire de l'établissement et des progrès des Florentins dans l'Italie méridionale. L'alliance constante du parti guelfe et des souverains de Naples avait été d'autant plus féconde en heureux résultats, que les marchands des bords de l'Arno s'étaient ingéniés à tirer de cette union politique tous les avantages économiques qu'elle comportait. Leur sens pratique, leur science des affaires, comme aussi leur avidité et leur âpreté au gain leur permirent d'acquérir en quelques années et de conserver, durant un demi-siècle, une situation prépondérante dans le royaume angevin. Forts de la faveur royale, ils l'emportèrent bien vite sur tous leurs concurrents. A l'exception des Vénitiens, cantonnés d'ailleurs sur la côte de l'Adriatique, et qui ne maintinrent pas sans peine leurs positions, les autres marchands italiens, Pisans, Siennois, Lucquois, Génois, qui avaient eux aussi, depuis le début du XIII[e] siècle, tenté fortune en ces parages, se virent contraints de leur céder la place et de s'effacer devant eux. Sous le règne de Robert, le Midi de la Péninsule est devenu, pour ainsi dire, une dépendance commerciale, presque une colonie de Florence. L'activité des négociants de la grande cité toscane s'y manifeste sous les formes les plus diverses. Ils y vendent les draps et les soieries apprêtés dans

leurs manufactures; ils y importent des tissus fabriqués à l'étranger, ils y font commerce de joyaux et de pierres précieuses. Dans la capitale et dans les grandes villes, ils pratiquent le change et la banque; dans les campagnes, ils se livrent au trafic des céréales; dans les ports, ils prennent part au commerce maritime. On les retrouve partout où il y a quelque affaire fructueuse à entreprendre et quelques florins à gagner. Aussi avons-nous dû citer, presque à chaque page de cette étude, le nom de Florentins agissant soit pour leur propre compte, soit comme agents ou associés des compagnies de commerce. Les sociétés de marchands tiennent, en effet, dans l'histoire économique de l'Italie méridionale, une place aussi considérable que dans l'histoire économique de la France ou de l'Angleterre à la même époque. Leur rôle est cependant moins connu. Peruzzi, l'historien des banquiers, se borne à constater qu'ils avaient des relations suivies avec les souverains de Naples et des intérêts considérables dans le royaume angevin. M. de Blasiis, dans ses articles sur le séjour de Boccace à Naples, indique la fréquence des emprunts contractés par Charles II et par Robert auprès de ces sociétés, et les nombreux privilèges qu'elles reçurent en échange, sans toutefois analyser en détail les opérations auxquelles elles se livraient. Les Registres angevins, en particulier les *Rationes Thesaurariorum*, fournissent cependant nombre de renseignements à ce sujet. Ce sont ces renseignements que nous voudrions grouper, de façon à tracer un tableau aussi exact que possible de l'activité des capitalistes florentins dans l'Italie méridionale. Si imparfait que puisse être ce travail, il n'en contribuera pas moins peut-être, surtout si on le rapproche des études déjà publiées sur des sujets analogues, à mettre en lumière la puissance acquise par les compagnies de marchands et la variété des moyens par lesquels elles drainaient, en quelque sorte, la richesse du pays tout entier.

Parmi les sociétés en commandite, qui s'étaient constituées à Florence à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, quelques-unes seulement semblent avoir entretenu des relations régulières avec l'Italie méridionale. Encore importe-t-il de faire une distinction entre celles dont les noms n'apparaissent que rarement, et pour ainsi dire d'une façon fortuite, dans les Registres et celles dont la raison sociale se rencontre presque à chaque page, les unes se bornant à quelques

opérations isolées [1], les autres, se mêlant intimement à la vie quotidienne du royaume. C'est ainsi que les Frescobaldi, après avoir facilité à Charles Ier les moyens de conquérir l'Italie méridionale, se fixent à Naples. Ils prêtent au monarque des sommes considérables au lendemain des Vêpres Siciliennes, et se chargent, d'autre part, d'encaisser pour le pape les décimes prescrites par le concile de Lyon [2]. Mais à partir du règne de Charles II, leur rôle devient de plus en plus effacé, jusqu'au moment où ils sombrent dans la faillite de 1312. Il leur faut, en effet, soutenir la concurrence de nouveaux venus, les Mozzi [3], qui disparaissent en 1308, après s'être livrés, durant quelques années, au commerce du blé et à la banque; les Scali, dont les opérations se poursuivent jusqu'en 1328; les Castellani, dont les associés de Naples et de Barletta [4] achètent des grains, qu'ils expédient dans les différentes parties du royaume ou en territoire pontifical; les Anguczani, qui pratiquent un trafic analogue [5]. Les Bonaccorsi déploient une activité plus grande encore, soit qu'ils effectuent, pour le compte de la papauté, des levées d'argent dans l'Italie méridionale [6], soit qu'ils se livrent au commerce des céréales, soit enfin qu'ils avancent des fonds aux particuliers ou aux souverains [7]. Ils ne disparaissent qu'en 1342, au début de la crise, qui bouleverse la puissance financière de Florence. A ces noms il conviendrait peut-être d'ajouter celui des Alberti. Ils possédaient, selon Pagnini, à la date de 1348, des comptoirs à Naples,

1. Par exemple, les Buondelmonti, au temps de Charles II (de Blasiis, *la Dimora di Boccacio*, A. S. : XVII); — les Coppi, les Anzani, les Rucellaï, sous le règne de Robert (*Reg. 1310*, C, f° 113; — *Nouveaux volumes*, II, f° 205).

2. *Reg. 1284*, B, f° 129; dans Minieri-Riccio; — *A. S. N.*, II, p. 310; — Schneider. *Finanzielbeziehung des Florentiner Bankier*, p. 14.

3. Mention de cette société dans des autorisations d'exporter des grains; année 1294 (*Syllabus membranorum*, I, p. 141); année 1297 (*Ibid.*, p. 187). — Prêts consentis à Philippe, prince de Tarente (*Arca* VII, doc. 35). — Après la faillite de la société, quelques associés demeurent encore à Naples. Par exemple, « Jacobus Mocci familiaris » (*Reg. 1330*, B, f° 39 v°).

4. *Arca 39*, doc. 3215; — *Arca 40*, doc. 3229.

5. *Arca 40*, doc. 3236.

6. *Reg. Vat. 113*, n° 906.

7. Exportation de blé et d'orge (*Reg. 1333-1334*, f° 152 v°); — avances de fonds au roi Robert (*Rat. Thes. 1331*, C, f° 68; — *Arca 40*, doc. 3260); — dépôts effectués à leur succursale de Barletta, par Pietro d'Agnello, capitaine de Trani (*Arca 22*, doc. 439, 458). — Transmission de sommes recueillies par les « procuratores et portulani » de Pouille (*Rat. Thes.*, 1319, f° 271, etc.). — Paiement de la solde d'hommes d'armes en Toscane (*Rat. Thes.*, 1329, G, f° 62).

et à Barletta[1]. Ces établissements avaient été fondés, à coup sûr, antérieurement à la débâcle des banques florentines, c'est-à-dire dans la première moitié du XIVe siècle, au moment où le royaume de Sicile apparaissait comme la Terre Promise des spéculateurs toscans. Toutefois, nous n'avons pas trouvé mention de cette société dans les Registres, ce qui laisserait supposer des relations peu fréquentes entre les membres de cette compagnie et la royauté angevine. Enfin, tout à fait au premier rang, par le nombre de leurs associés et de leurs agents, par l'importance et la variété de leurs entreprises, les trois « firmes » Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, dont l'histoire est inséparable de celle des relations de Florence avec le royaume de Sicile.

Les associés de ces diverses compagnies étaient fixés dans les villes principales de l'Italie méridionale. Bien que la plupart d'entre eux résidassent soit dans la capitale, soit à Barletta, il n'était guère de localité importante, qui ne comptât parmi ses habitants quelques-uns de leurs représentants. Aquila[2], au centre de la région agricole de l'Abruzze, Manfredonia[3], principal marché des céréales, Trani, Bari, Brindisi, sont souvent mentionnés dans les textes comme résidences d'associés des Bardi, des Peruzzi, des Acciajuoli, des Bonaccorsi, des Scali. Si parfois quelques-uns de ces marchands sont simplement désignés comme demeurant dans le royaume, on ne se tromperait point sans doute, en supposant que cette indication vague s'applique à quelqu'une des localités énumérées plus haut. Mais faut-il en conclure que la présence dans une ville d'un groupe de Florentins, associés d'une compagnie de commerce, implique l'existence dans cette ville d'une succursale de la société elle-même. On ne saurait l'admettre, sans s'exposer à être contredit par les faits. Dans son livre sur le commerce florentin, Peruzzi établit, d'après les livres secrets des Peruzzi, que la compagnie de ce nom n'avait d'autres succursales dans l'Italie méridionale que Naples et Barletta[4]. Dans la liste des agences de la société des Acciajuoli, à la date de 1341, Buchon ne

1. Pagnini, *della Decima*, II, sect. III.
2. *Reg. 1310*, C, fos 132, 321.
3. *Nouveau Reg.*, III, fo 65. — Les associés des Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, résidant dans cette ville en 1327, recueillent le « don » concédé par l'« Universitas » au duc de Calabre (*Arca 31*, doc. 2396 ; — *Arca 41*, doc. 2399).
4. Peruzzi, *Storia dei Banchieri*, p. 227.

relève, lui aussi, que ces deux villes[1]. Pagnini fait une remarque analogue pour les Alberti[2]. Enfin l'examen des documents angevins nous conduit à des résultats identiques. Certaines opérations n'ont lieu qu'à Naples ou à Barletta, alors même que les intéressés habitent dans des localités où vivent des marchands florentins associés des compagnies. C'est ainsi que le Justicier de la Terre de Bari, le capitaine de cette ville, et celui de Trani, viennent déposer à Barletta les sommes d'argent recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, que les Florentins se chargent ensuite de transmettre à la Chambre royale[3]. Si, d'aventure, des opérations de ce genre sont pratiquées ailleurs qu'à Naples ou à Barletta, l'agent de la société doit être muni d'une procuration, l'autorisant à agir au nom des associés, mesure inutile et absurde, s'il existait dans la localité où les fonds sont versés une agence de cette même Société. Des formalités analogues accompagnent les achats ou les ventes pour le compte des compagnies, toutes les fois que ces opérations ont lieu dans une localité autre que Naples ou que Barletta[4]. Ces deux villes sont donc bien les seules où fonctionnent des succursales des compagnies. Là sont les bureaux, les entrepôts, dont l'ensemble constitue le siège de la société (« domus, seu fundacus societatis »). Ce « fundacus » est, en quelque sorte, le domicile légal des marchands ; c'est là que sont passés les actes officiels qui les intéressent ; c'est là que sont conservés les registres et les archives ; c'est là enfin que se transportent les représentants de l'autorité publique ou les agents du fisc, lorsqu'ils veulent ouvrir une enquête ou signifier une décision de justice[5].

Pour les détails de l'organisation nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur au livre de Peruzzi, qui, pro-

1. Buchon, *Nouvelles recherches.*

2. Pagnini, *della Decima*, II, III.

3. Bien que les Acciajuoli comptent parmi les associés des individus demeurant à Brindisi, le règlement pécuniaire des affaires opérées par leur compagnie dans cette ville s'effectue à Barletta ou à Naples (*Rat. Thes. 1327* ; — *Rat. Thes. 1337*, I, f°s 248 v°, 249 v°).

4. Constitution de « procuratores et nuntii » des Bardi, pour effectuer des ventes de grains dans les Abruzzes (*Reg. 1327-1328*, f° 23 ; dans Camera, *Annali*, II, p. 446) ; — pour des achats de blé à Manfredonia (*Arca 31*, doc. 2396).

5. « Accedimus ad domum seu fundacum mercatorum de societate Bardorum Baroli commorantium. » — Procès-verbal d'une enquête faite par le « secretus Apuliæ » (*Arca 31*, doc. 2358).

fitant des manuscrits conservés à la Riccardiana, a traité cette question avec tout le soin qu'elle comporte. Bornons-nous à rappeler que, à la tête de chaque filiale, des « directeurs » correspondaient avec le siège de Florence. Des « facteurs » exécutaient les diverses opérations pour le compte de la société. Un secrétaire tenait les livres de comptes[1]. Des courriers « cursores » transmettaient les ordres ou transportaient les fonds d'une place à une autre. Ce service était assez bien organisé, pour que la royauté angevine s'en servit quelquefois pour l'expédition des messages destinés à ses officiers[2]. Les Registres nous ont conservé les noms d'un grand nombre d'associés des compagnies, sans qu'il soit toujours facile de distinguer nettement les simples associés de ceux que les textes appellent les chefs, « caporales seu principales[3] ». Aussi la liste des directeurs des diverses compagnies ne saurait être dressée d'une façon complète et précise. Nous savons seulement, d'après les *Livres de raison* des Peruzzi, que Catellino Aldobrandi et Donato Peruzzi représentaient, en 1308, cette Société à Naples, et que, à cette date, la succursale de Barletta se trouvait sous la direction de Passa Bartoli et de Pero Jacopo[4]. En 1329, dans la capitale, l'agent principal de la société était Roberto di Tommaso Peruzzi[5]; mais nous manquons de renseignements de ce genre pour les autres années et pour les autres compagnies. Les textes angevins, il est vrai, mentionnent toujours, dans les actes passés entre la Curia et les maisons florentines, les noms de quelques marchands, mais les noms et le nombre de ces personnages varient non seulement avec les diverses années, mais même au cours d'une même année. S'agit-il d'une affaire conclue entre la Curia et une seule société, on lira les noms tantôt de deux, tantôt de trois ou de quatre marchands. S'agit-il, au contraire, d'une affaire à laquelle participent plusieurs compagnies, chacune d'elle est d'ordinaire représentée par un seul de ses membres. Quelques noms ne se rencontrent qu'à de rares inter-

1. « Scrivano » — « Niccolò Alberti scrivano della detta compania in Napoli » (*Reg. Avignon. 70*, n° 546).
2. Payements effectués aux courriers des sociétés pour le transport de messages royaux de Naples à Manfredonia, à Brindisi, à Ancône (*Rat. Thes. 1331*, C, f° 52) ; — de Paris à Naples (*Rat. Thes. 1335*, f° 142).
3. « Vos extendentes vestri officii limites contra principales, seu caporales et alios socios. ... » (*Reg. 1335*, A, f° 114).
4. Peruzzi, *Banchieri*, p. 250.
5. Peruzzi, *loc. cit.*

valles; d'autres, au contraire, apparaissent assez fréquemment. Tels sont, durant les dernières années du règne de Charles II et au temps de Robert, ceux de Bentivegna di Bonsostegno, Bino Agninulfi, Sandro de' Bardi (Bardi), Lapo di Giovanni, Francesco Lottoringhi, Acciajuolo Acciajuoli, Donato Acciajuoli (Acciajuoli), Giovanni Bartoli, Catellino Aldobrandi, Donato Peruzzi (Peruzzi), personnages qui comptaient, sans aucun doute, parmi les agents les plus actifs de leurs maisons respectives. Quant aux autres associés, nous donnons, en appendice, la liste de ceux dont nous avons retrouvé les noms dans les Registres ou les documents contemporains du règne de Robert. Beaucoup, il est vrai, ne devaient pas être établis à demeure dans l'Italie méridionale et n'y faisaient qu'un séjour de durée plus ou moins longue, soit qu'ils abandonnassent cette contrée pour rentrer à Florence, soit, au contraire, qu'ils se rendissent dans d'autres succursales. Les agents les plus intelligents passaient, en effet, d'une ville à une autre selon les nécessités du moment. Les fils ou les parents des principaux associés venaient ainsi s'initier au commerce, sous la direction de marchands expérimentés, avant d'être livrés à leur initiative personnelle. Nicolas Acciajuoli et Boccace étudient, de cette façon, à Naples, le maniement des capitaux, l'un chez les Acciajuoli, l'autre chez les Bardi. Balducci Pegolotti opère pour le compte des Bardi à Naples et à Barletta, avant de fréquenter les marchés du Levant et de l'Orient.

En dehors des directeurs, chargés de surveiller la marche générale des affaires et de correspondre avec Florence, tous les associés participent aux opérations faites pour le compte d'une compagnie. Leur rôle ne se borne pas à fournir des fonds et à en surveiller l'emploi. Ils prennent, au contraire, une part active aux affaires. Ils les engagent, les négocient, les terminent, pourvu qu'ils soient munis d'une procuration et d'un mandat. Ils sont alors « procuratores et nuntii », fondés de pouvoirs et mandataires de leurs compagnons. Ils agissent pour le compte et au nom de la société : « nomine et pro parte societatis ». Quoique réunies, le plus souvent sur une même tête, ces deux qualités de « procurator » et de « nuntius » sont loin d'être identiques. Elles sont bien distinctes l'une de l'autre, tout en se complétant pour ainsi dire nécessairement. La procuration confère à l'individu qui en est revêtu les pouvoirs les plus étendus et lui permet d'en user dans

l'intérêt de l'association tout entière; le mandat détermine l'objet à l'occasion duquel le « procurator » pourra exercer les pouvoirs dont il est dépositaire. Les termes de la procuration sont donc très généraux. Le « procurator » devient le représentant légitime, indiscutable, général, de la société à laquelle il se substitue; il est reconnu comme facteur et gérant d'affaires[1]; il peut se présenter en justice comme défendeur ou comme demandeur, en un mot, il est autorisé à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution du mandat, qui lui a été confié[2]. Le mandat que reçoit le « nuntius » détermine, au contraire, d'une façon précise et limitative, la mission qui lui incombe. Les engagements qu'il pourrait prendre, à l'occasion d'une affaire autre que celle dont il est chargé, ne sauraient en aucune manière engager ses commettants. Un marchand, désigné pour encaisser l'argent recueilli par le Justicier d'une province, a pleins pouvoirs pour donner quittance des fonds déposés chez lui par cet officier, mais n'a pas qualité pour recevoir les recettes perçues par les capitaines des villes, ou le produit des droits levés par les officiers des ports. Aussi le « nuntius » est-il qualifié dans les actes de « specialis ». Les statuts des compagnies florentines interdisaient, en effet, de procéder autrement. Cependant, par dérogation à cette règle fondamentale, dérogation qu'expliquent, il est vrai, les relations intimes existant entre les Peruzzi et la cour angevine, les directeurs de cette société donnent, en 1305, à leurs représentants, Catellino Aldobrandi et Giano Bartoli et à tous les associés résidant dans le royaume, l'autorisation d'avancer au roi et à la Curia les sommes nécessaires à l'entretien de l'hôtel, et cela à toute réquisition du souverain ou de ses officiers, dans le royaume, ou même hors du royaume, sous réserve qu'ils auront reçu, au préalable, une assignation sur les revenus dudit royaume[3].

La désignation des « procuratores » et des « nuntii » est entourée de garanties sérieuses. Elle est constatée par un acte notarié rédigé par un juge royal assisté de deux notaires et de trois témoins lettrés. Un certain nombre de pièces de ce genre

1. « Generales et legitimos et indubitatos procuratores, actores, defensores, factores, negociorum gestores... et legitimos nuncios speciales » (*Arca 30*, doc. 1026).

2. « Et generaliter ad omnia alia et singula faciendum in premissis et circa premissa que veri et legitimi procuratores facere possunt et debent et que causarum merita exigunt et requirunt » (*Arca 19*, doc. 736).

3. 11 août 1305. « Nonostante i nostri capitoli » (Peruzzi, *op. cit.*, p. 319).

conservées dans les *Arche* montrent que toutes les précautions étaient prises pour éviter les fraudes. Le représentant de la société, sans doute un des « caporales » ou « principales » dont nous avons eu l'occasion de parler, désigne l'individu ou les individus chargés d'opérer, en son nom et au nom des associés, le règlement de telle ou telle affaire. Cette affaire, achat, vente, réception ou versement de fonds, est indiquée avec précision et détail. S'il s'agit non pas d'une simple opération commerciale, mais de l'exécution d'une convention stipulée avec la Curia, mention est faite des documents officiels qui la concernent. Enfin le personnage, qui constitue ainsi des fondés de pouvoirs et des mandataires, s'engage, sur ses biens et sur ceux de ses associés, à approuver et ratifier tous les actes et tous les engagements de ses représentants[1]. Il est, en outre, stipulé que ceux-ci, quelque soit leur nombre, demeurent solidaires les uns des autres, et que les opérations commencées par l'un d'entre eux peuvent être continuées et terminées par l'un quelconque de ses co-mandataires[2]. Quant au choix des « procuratores » et « nuntii », aucune règle précise ne semble le déterminer. Tantôt, en effet, et c'est le cas le plus fréquent, cette mission est confiée à des Florentins associés des compagnies de commerce; tantôt, au contraire, à des Florentins étrangers aux compagnies, mais fixés dans quelque ville du royaume[3]. Parfois aussi les sociétés remettent le soin de gérer leurs intérêts à des régnicoles, ou même à des étrangers. Elles ne s'adressent pas non plus toujours à des marchands, mais ont aussi recours aux bons offices de simples particuliers, ou même d'officiers royaux.

Le personnel employé par les sociétés est donc très divers d'origine; leur clientèle ne l'est pas moins. Elle comprend des

1. « ... Et se solempniter obligans dictus... constituens... sub hypotheca et obligacione omnium bonorum suorum et dicte societatis, omni tempore ratum et gratum habere et firmum tenere totum id et quodquod per ipsos procuratores suos et dicte societatis vel alium eorum actum gestum et ordinatum fuerit... » (*Arca 19*. doc. 736).

2. « Ita quod... quod unus eorum incepit, alter eorum possit persequi et finire » *Ibid.*

3. Toppo Raynaldi et Tero Lapi, Florentins demeurant à Manfredonia, sont chargés de transmettre les fonds recueillis par le Justicier de Capitanate, en qualité de « procuratores » des Acciajuoli et des Bonaccorsi (*Arca 41*, doc. 2399). — Divers marchands de Barletta, associés ou non des compagnies, sont constitués fondés de pouvoirs des Bardi et des Peruzzi (*Arca 36*, doc. 2026). — Angelo Scrinario de Naples, Salvaggio Panizzi et Francesco Miniati de Florence, « nuncii » des Bardi (*Arca 81*, 2410). — Marchands génois choisis comme « nuncii » par les Bardi (*Arca 30*, doc. 2335, doc. 1345).

individus de toute condition, bourgeois et grands seigneurs, marchands régnicoles et négociants étrangers, officiers royaux et princes de la maison angevine. Il n'est pas jusqu'aux associés eux-mêmes, qui ne se transforment parfois en clients de la compagnie dont ils font partie. Ces associés, en effet, ne se bornent pas à travailler pour le compte de leur société; ils se livrent aussi à des opérations de commerce en leur nom propre. Les sommes qu'ils ont confiées aux compagnies ne représentent qu'une partie de leur fortune. Le reste leur permet de s'engager dans des affaires étrangères à celles que poursuivent leurs compagnons et dont les bénéfices n'entrent pas dans la caisse commune. C'est ainsi que nous voyons un Acciajuoli prêter de l'argent à Robert, « de pecunia propria[1] ». Mais, s'il arrive que l'exécution de pareilles entreprises, ou la nécessité de satisfaire à des dépenses personnelles, obligent les marchands à recourir aux capitaux de la société, celle-ci devient alors créancière de ses propres associés. Les livres secrets des Peruzzi renferment quelques exemples d'opérations de ce genre concernant la succursale de Naples[2].

Les opérations auxquelles se livrent les Sociétés peuvent être classées en deux catégories : les opérations de commerce proprement dites et les opérations de banque. Nous nous bornerons à rappeler brièvement les premières, que nous avons eu maintes fois l'occasion d'indiquer, en étudiant les principales manifestations de l'activité économique dans l'Italie méridionale ; nous insisterons au contraire, sur les secondes dont les Registres attestent l'importance et la fréquence.

II. — LES OPÉRATIONS DE COMMERCE.

Il est assez difficile de dresser une liste complète des affaires de ce genre. Toujours prêts à acheter ou à vendre,

1. *Reg. 1310*, C, f° 321 v°.
2. Remboursement par Gerio et Guccio Stefani, associés des Peruzzi à Naples, de sommes prises par eux dans la caisse sociale « per proprie spese », du mois de juillet au mois de septembre 1337 (*Libri Secreti*, VI, f° 29). — Remboursement à cette même caisse par Roberto Peruzzi de 21 onces à lui avancées par les associés de Naples, pour achat de chevaux (*Reg.* d'Arnaldo Peruzzi, année 1341).

les membres des sociétés tournent leur activité vers les objets les plus variés. Aucune sorte de trafic ne leur est étrangère. Rien de plus caractéristique, à cet égard, que la partie du livre de Pegolotti consacrée à l'Italie méridionale. L'auteur de ce traité ne l'a point composé avec le désintéressement d'un statisticien, mais avec le sens pratique d'un négociant soucieux de renseigner ses compatriotes. Le détail minutieux avec lequel il énumère les articles qu'on peut se procurer sur les diverses places ; le soin qu'il prend d'indiquer avec précision les frais de transport et les droits qui grèvent les marchandises ; la comparaison constante des mesures et des poids locaux avec ceux de Florence, seraient dénués de toute utilité, si les Florentins et, en particulier, les associés des Bardi, dont Pegolotti était l'un des facteurs, n'avaient fait que de rares apparitions sur les marchés du royaume. Les Peruzzi, les Acciajuoli et les autres compagnies que nous avons mentionnées rivalisent avec les Bardi et pratiquent les mêmes opérations. Elles achètent soit les produits d'Orient débarqués dans les ports de l'Italie méridionale, soit les denrées naturelles provenant de cette contrée. Le trafic des épices est fort actif à Naples et à Barletta : poivre, gingembre, muscade, girofle (épiceries fines), cannelle, sucre (grosses épices), s'entassent dans les « fondachi » des compagnies. Une partie est dirigée sur Florence et de là dans les différents pays de l'Europe occidentale ; une autre est destinée à l'approvisionnement du royaume et à la consommation locale, malgré la concurrence que les marchandises analogues, en particulier le sucre, acheté pour le compte de la Curia et conservé par ses soins, font aux produits importés par les étrangers. Ce sont encore les matières premières destinées à la fabrication des étoffes ; le coton, que les navires d'Alexandrie, de Syrie et de Constantinople déchargent à Barletta et les laines fines que les industriels des bords de l'Arno demandent à la Barbarie, celles de l'Abruzze n'étant utilisées que pour la fabrication de tissus grossiers. Plus important encore est le trafic des denrées locales, en particulier du vin, de l'huile et des céréales. Nous avons réuni ailleurs les renseignements relatifs à ce genre de commerce. Rappelons seulement que les compagnies florentines y prennent une part considérable. Elles achètent, chaque année, en grandes quantités, du blé, de l'orge, des légumes. Tantôt elles les transportent d'un point à un autre du royaume,

tantôt dans les diverses villes italiennes ou étrangères. Parfois elles acquittent sur ces exportations les mêmes droits que les particuliers, parfois aussi elles bénéficient de la franchise totale ou partielle des taxes imposées par la royauté. Elles trouvent enfin, et nous reviendrons sur ce point, dans la remise de ces droits, un moyen de se faire rembourser les avances de fonds faites à la Curia. Il arrive aussi que les compagnies se livrent au commerce des céréales, non plus pour leur propre compte, mais pour celui de la royauté elle-même. Elles se chargent du transport et de la vente des grains provenant des « masseries », en encaissent le prix et le transmettent aux trésoriers. Il n'est pas jusqu'aux opérations maritimes dont elles ne prennent leur part, soit en nolisant des navires pour le transport de leurs propres marchandises, soit en mettant les vaisseaux, qu'elles possèdent, à la disposition du souverain.

S'ils se procurent dans l'Italie méridionale les produits originaires du pays, surtout les matières premières, en revanche les marchands des sociétés y importent les objets fabriqués dans leur patrie, surtout les étoffes de laine et de soie. Le commerce des draps a été l'origine de la fortune des Bardi, des Peruzzi, des Acciajuoli et de leurs rivaux. Aussi continuent-ils à l'exercer, alors même que les bénéfices réalisés de cette manière leur ont fourni les moyens d'étendre le champ, et de varier la nature de leurs opérations. Les tentatives faites au temps de Charles II et de Robert à l'effet d'introduire dans leurs Etats les procédés de fabrication en usage à Florence, demeurèrent trop incertains pour porter préjudice aux intérêts des marchands. Aussi les voyons-nous continuer à vendre en gros les draps apprêtés en Toscane. Ils ont des entrepôts, où les marchands régnicoles peuvent s'approvisionner directement[1], au lieu d'entreprendre des voyages longs et dangereux ; ils comptent parmi leurs clients les drapiers de la capitale et les fournisseurs les plus réputés de la cour[2]. Dans les villes mêmes, où les compagnies ne possèdent pas de succursales, leurs agents ou leurs associés font commerce d'étoffes florentines. Tel est le cas à

1. Mention de draps vendus à un marchand de Naples par la société des Bardi. Ceux-ci sollicitent l'intervention des juges de la Vicaria, pour se faire payer, ou, tout au moins, se faire restituer les étoffes enlevées par d'autres créanciers (*Reg. 1336-1337*, E, f° 316).

2. Francesco et Sarraceno de Afflitto, débiteurs des Acciajuoli « pro certis pannis » (*Reg. 1317*, B, f° 145 v°).

Solmona, où des associés des Acciajuoli exercent le métier de marchands de draps[1].

Les marchandises florentines ne sont pas les seules que les sociétés introduisent dans le royaume. Leurs relations régulières avec tous les pays de l'Europe et du Levant les mettent en mesure de procurer, à qui les demande, les objets précieux, d'origine étrangère. Les trésoriers chargés de régler les dépenses de l'hôtel et de solder les fournitures faites au souverain, ont souvent l'occasion de noter sur leurs registres les payements effectués, pour ce motif, aux négociants florentins. Ceux-ci, concurremment avec les marchands régnicoles ou les négociants étrangers fixés dans le royaume, contribuent à satisfaire les goûts de luxe et d'apparat de la cour angevine. On trouve chez eux les tissus précieux, cendal, tartaire (« panni tartarici ») broché d'or et d'argent, brocarts, velours, les draps fins (« panni niellati ») de Bruxelles, les toiles de Flandre, les fourrures employées à la confection des vêtements et à la décoration des palais royaux[2]. A-t-on besoin de pièces de cendal vert pour le lit du roi, de brocart d'or pour une tenture, que les nonnes de Santa Chiara reçoivent en présent de Robert, le jour de la fête de la Sainte-Eucharistie, les Acciajuoli s'empresseront de fournir ces articles[3]. Les sommes payées pour des fournitures de ce genre s'élèvent parfois à un chiffre fort élevé. En une seule fois, trois associés des Bardi reçoivent 748 onces 20 tari 16 grains, pour le cendal vert et rouge et les laines vertes, rouges et de diverses autres couleurs employées à la fabrication d'un tapis aux armes de la reine[4]. Il n'est donc pas étonnant, qu'on s'adresse à des gens aussi bien pourvus, quand on veut recevoir un hôte de distinction. Lorsqu'en 1333, le roi de Hongrie, Carobert, débarque avec son fils André, qu'il vient fiancer à Jeanne, fille du roi, ce sont les Bardi qui se chargent de meubler, à Barletta, la maison où

1. *Reg. 1336-1337*, E, f° 92 v°.

2. Silvestro Maynetti de societate Aczarellorum unc. 11 pro pecia una panni niellati de Brussellis (*Rat. Thes. 1317*, A, f° 206 v°); 5 onces aux Bonaccorsi pour fourniture de « lana de Brussellis » (*Rat. Thes. 1327*, Q, f° 338); — 6 onces aux Bonaccorsi pro pecia una velluti bizantati coloris violati (*Reg. 1317*, A, f° 206). — 188 onces aux Bardi « pro emptione pannorum et pellium pro robbis nostris et familie, occasione feste Nativitatis. » (*Reg. 1309*, B, f° 26 v°), etc.

3. Barone, *Rat. Thes.*; — *A. S. N.*, XI, f° 420.

4. *Rat. Thes. 1327*, Q, f° 338.

doit loger le monarque[1]. Veut-on se procurer des joyaux o des pierreries, on recourt encore aux bons offices des marchand Bien qu'il ait donné mission à un Vénitien, Niccolò Bianc d'acquérir pour son compte toutes les gemmes qu'il pourr trouver[2], quoiqu'il s'adresse aussi à cet effet à des Lucquois, Ro bert n'en achète pas moins aux marchands des sociétés, d l'ambre[3], des perles, des grenats, des saphirs[4]. C'est encore eux qu'il demande parfois les pièces d'orfèvrerie, qu'il donne e cadeau à des personnages de marque, clercs célébrant leu première messe épiscopale, chevaliers quittant son service pou rentrer dans leur patrie, ambassadeurs envoyés par les souve rains étrangers[5]. Il n'est pas jusqu'à sa bibliothèque, que c monarque, aussi amoureux de beaux manuscrits que de pierre rares, n'enrichisse grâce au concours intéressé des mar chands florentins[6]. Les princes de la famille angevine imiten l'exemple donné par le chef de leur maison. Les gains ains réalisés par les compagnies doivent avoir été fort considé rables. Elles avaient d'ailleurs tout intérêt à favoriser le goûts somptueux des Angevins, puisque, ainsi que nous le montrerons, elles faisaient elles-mêmes les avances nécessaire aux dépenses de l'hôtel. Aux bénéfices que nous venons d'indiquer, s'ajoutent encore ceux qu'elles tirent des fourni tures militaires. Volontiers, en effet, elles acceptent la missio de fabriquer du biscuit ou d'approvisionner de vivres le soldats et les matelots[7]; d'acheter le bois et les agrès pour le constructions navales[8]; de procurer des armes ou des équi pements aux troupes angevines, qui, dans divers pays de l'Italie, soutiennent les intérêts de la cause guelfe, ou dans

1. *Reg. 1322*, f°s 70-71 ; dans Minieri-Riccio, *Genealogia Carlo II* ; — *A. S. N.*, VII, p. 44.
2. *Reg. 1316*, B, f° 262 v° ; dans de Blasiis, *le Case angioine nella piazza d Castelnuovo*, note 1 ; — *A. S. N.*, XII, p. 305.
3. *Rat. Thes. 1331-1332*, f° 269 v°.
4. *Reg. 1317*, A, f° 207 v°.
5. Fourniture par les Bardi d'une coupe d'argent doré offerte par Robert à Guillaume de Leuss, évêque de Termoli, à l'occasion de sa première messe épiscopale (*Rat. Thes. 1313*, B, f° 67) ; — fourniture par les Acciajuoli d'une coupe d'argent donnée par le roi à Guillaume de Lusage, chevalier français (*Rat. Thes. 1313*, B, f° 73 v°).
6. Remboursement aux associés des Bonaccorsi d'Avignon de 60 onces payées par eux « Bartholomeo Capesii, pro precio unius libri sui, totius corporis Juris, empti ab eo pro parte regia » (*Rat. Thes. 1337*, I, f° 178).
7. *Reg. 1309*, A, f° 365 ; — *Rat. Thes.*, *1319*, f° 98 v° ; — *Rat. Thes.*, *1329*, f° 132
8. *Reg. 1317*, A, f° 270.

les principautés de Romanie assurent la protection de la chrétienté[1]. Rien n'est donc plus varié que les entreprises et les opérations des sociétés. Véritables précurseurs de ces « african merchants » d'aujourd'hui, chez lesquels on trouve à volonté de la cotonnade et des bateaux à vapeur, des explosifs ou du tabac, les marchands florentins ne sont jamais pris au dépourvu et sont toujours en mesure de satisfaire les exigences de leurs clients.

Malgré leur souci de ne rester étrangères à aucune espèce de trafic et d'étendre sans cesse le champ de leur activité, les compagnies se montrent pourtant assez peu désireuses de prendre à ferme l'exploitation des monopoles royaux (fer, acier, sel), ou la récollection des taxes. Elles abandonnent volontiers ce genre d'affaires aux capitalistes régnicoles. Ce sont des gens de Naples, d'Amalfi, de Scala, qui s'y adonnent le plus souvent, remplissent les fonctions de « portulani », de « secreti », de « magistri salis » des diverses provinces, ou entreprennent la levée des taxes locales à Naples et dans les principales villes de l'Italie méridionale. Les Registres mentionnent bien, parfois, des Florentins agissant soit seuls[2], soit de concert avec les régnicoles[3], comme fermiers des gabelles, mais la rareté de ces mentions indique assez la répugnance des sociétés à se charger d'opérations de ce genre. Elles sont, en effet, plus incertaines que lucratives. Les souverains multiplient les exemptions de taxes, soit par mesure gracieuse, soit pour effectuer le remboursement des sommes dont ils sont débiteurs, sans songer toujours à indemniser les « gabelloti » des dommages subis par eux de ce chef. La perception des droits, d'autre part, s'accompagne, surtout dans les ports, de difficultés sans nombre, de tiraillements et de procès dispendieux. Loin de réaliser toujours les bénéfices espérés, les fermiers voient souvent leurs comptes se solder par des pertes. Gens avisés, les membres des sociétés florentines se bornent à jouir des franchises qui leur sont libéralement concédées,

1. *Rat. Thes.*, *1324*, D, f° 56 v°. — Armes envoyées en Romanie par les Bardi « in exterminationem Agarenorum et subsidium fidei christiane » (*Arca 26*, doc. 945).

2. C'est ainsi que Donato Raynieri de la Société des Bardi encaisse, en qualité de « secretus Apuliæ », le produit de la vente à Molfetta, d'un certain nombre de Sarrasins, ayant appartenu à la colonie musulmane de Lucera, le 9 octobre 1301 (*Arca VIII*, doc. 52).

3. Francesco Acciajuoli, adjudicataire des droits de port et de la gabelle du sel en Pouille, de concert avec Pietro Argentario de Barletta (*Rat. Thes.*, *1331*, C. f° 227 v°).

toujours prêts d'ailleurs à solliciter l'intervention du souverain en cas de conflit avec les officiers fiscaux, lorsque leurs droits sont contestés ou leurs intérêts menacés. Laissant à d'autres les difficultés inhérentes à la récollection de taxes toujours lourdes et souvent vexatoires, ils se contentent d'encaisser les sommes que la royauté leur assigne, sur les diverses gabelles, en remboursement de leurs créances. Ils montrent, en revanche, un empressement significatif à se faire adjuger la fabrication des monnaies et la perception des droits dus à la « Sicla » de Naples, devenue, depuis l'avènement de la dynastie angevine, une sorte de fief florentin. C'est à des artisans de Florence, en effet, que Charles I[er] et Charles II ont confié la frappe de leurs pièces. Aussi, à peine installées dans le royaume, les sociétés se disputent à l'envi ce monopole fructueux. Dès 1298, les Bardi frappent des carlins d'argent pour le compte du roi[1]. Un de leurs associés, Lippo Aldobrandini, obtient de Charles II la fabrication des carlins d'or à son effigie[2]. Ils s'associent aussi pour cet objet aux Peruzzi et aux Acciajuoli[3]. Des membres de cette dernière compagnie remplissent, à plusieurs reprises, sous le règne de Robert, les fonctions de maîtres de la monnaie[4]. Une autre société, celle des Anzani, partage avec les précédentes le bénéfice de ces opérations. Un de ses associés afferme pour cinq ans la « Sicla » de Naples, en s'obligeant à mettre en circulation chaque année 18.000 livres de carlins d'argent, et une quantité indéterminée de petites monnaies. En somme, depuis le début du XIV[e] siècle jusqu'à la mort de Robert, les Florentins furent, aussi souvent au moins que les régnicoles, en possession de la « Sicla ».

Les sociétés jouent donc un rôle prépondérant dans la vie mercantile de l'Italie méridionale. L'étendue de leurs relations, l'importance des fonds qu'elles manient, la faveur royale qui les soutient sans les abandonner jamais, font de leurs succursales les centres d'affaires les plus importants de toute cette partie de la Péninsule. A vrai dire, cette prospérité ne laisse pas que

1. *Nouv. Reg.*, II, f° 67.

2. *Reg. 1299*, B, f°s 84, 85 ; dans Minieri Riccio, *Sagg. di Cod. diplom.*, I, p. 130 ; — *Arca I*, f° 177 ; — De Blasiis, *la Dimora di Boccacio*, *passim*.

3. En 1321, les Bardi, les Peruzzi et les Acciajuoli s'associent pour la fabrication de la monnaie.

4. Fabrication des carlins d'argent par les Acciajuoli (*Rat. Thes*, *1319*, f° 29). — Donato Acciajuoli se charge de la frappe de carlins d'argent (*Reg. 1343*, A, f° 100).

d'entrainer avec elle des inconvénients sérieux. Pris entre les Vénitiens, d'une part, et les Florentins, de l'autre, les régnicoles se sentent à peu près incapables de rivaliser avec des concurrents aussi redoutables. L'activité de ses négociants enrichit Florence au détriment de Naples, et la fortune de la Toscane coïncide avec l'appauvrissement du Midi. Les progrès croissants des compagnies ont pour conséquence la décadence progressive du commerce local. Mais, si l'exemple des Florentins ne parvient pas à exciter l'émulation des sujets angevins, cela tient moins à leur inertie naturelle qu'à leur absence de ressources. Il leur manque, en effet, pour secouer leur torpeur, les capitaux qui, au contraire, ne font jamais défaut aux sociétés, soit qu'elles les reçoivent de Toscane, soit qu'elles les tirent de l'Italie méridionale elle-même, capitaux qu'elles réussissent à faire fructifier, grâce à leurs multiples et ingénieuses opérations financières.

II. — LES OPÉRATIONS DE BANQUE.

Les succursales des sociétés sont non seulement des maisons de commerce se livrant à l'achat et à la vente des marchandises, mais encore des banques. Comme les établissements modernes de ce nom, elles remplissent une double fonction. Banques de dépôt, elles reçoivent et conservent les sommes qui leur sont confiées. Banques de crédit, elles consentent des prêts aux clients, qui leur offrent des garanties suffisantes. Ces deux sortes d'opérations, les sociétés florentines les pratiquent à l'envi dans le Royaume angevin, comme dans les autres pays où elles sont installées. L'excellence de leur organisation, les précautions qu'elles doivent observer pour sauvegarder l'encaisse métallique nécessaire à leurs entreprises commerciales, la réputation d'honnêteté dont jouissent les directeurs et les associés, offrent aux déposants des garanties de sécurité qu'ils ne sauraient rencontrer ailleurs, surtout depuis que la disparition des Templiers a privé les particuliers d'un asile susceptible d'abriter leur fortune. L'abondance des capitaux, affluant dans les caisses des compagnies, leur permet d'autre part de satisfaire aux demandes d'argent qui leur sont adressées et de tirer ainsi parti de fonds, qui risqueraient, autrement, de demeurer impro-

ductifs. Aussi les marchands n'ont-ils garde de refuser leurs bons offices à qui les sollicite. Dans la foule des clients qui s'adressent à eux, toutes les classes de la société médiévale sont représentées : bourgeois, désireux de soustraire leur avoir à la malice des hommes et à la rapacité du fisc, barons dans l'embarras et prélats besoigneux, souverains, enfin, trop heureux de pouvoir puiser dans une caisse bien garnie, aux heures de détresse où leur propre Trésor est vide. Les banquiers florentins se trouvent ainsi conduits à effectuer des opérations tantôt pour le compte de la royauté, tantôt pour le compte des particuliers.

Celles-ci nous échappent en grande partie, car elles ont laissé peu de traces dans les documents angevins. Elles n'y apparaissent que rarement et, pour ainsi dire, à titre exceptionnel, par exemple, lorsque des contestations s'étant élevées entre les parties intéressées, l'autorité publique est appelée à trancher le litige. Tel est le cas où les banquiers, ne réussissant pas à obtenir satisfaction de leurs débiteurs, demandent au roi de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remboursement des créances impayées. Tel est encore le cas, où des déposants, ne parvenant pas à se faire restituer un dépôt, sollicitent l'intervention de la justice. L'insuffisance de pareils documents est manifeste. Seuls les livres de comptes tenus dans les succursales de Naples et de Barletta pourraient, s'ils avaient été conservés, nous renseigner d'une façon précise et complète sur les affaires de ce genre et nous permettre d'en apprécier l'importance. Il n'est pas douteux cependant que les particuliers n'aient eu souvent recours aux compagnies, soit pour effectuer des dépôts dans leurs succursales, soit pour demander des fonds à titre de prêts. Les dépôts sont faits non seulement par des régnicoles de toute condition, laïcs et ecclésiastiques[1], mais encore par des étrangers résidant ou domiciliés dans le royaume[2]. Inversement des sujets angevins, momentanément éloignés de leur patrie, remettant de l'argent ou des objets précieux aux agents des banques habitant dans la ville où ils se trouvent, après avoir stipulé que la restitution aura lieu soit à l'endroit même du dépôt, soit dans une des succursales de l'Italie méridionale. C'est ainsi qu'agissent les barons

1. Dépôts faits par des ecclésiastiques (*Reg. Vat. 137*, doc. 70; — dans *A. S. N.*, p. 246).

2. Marino Grioni de Venise dépose chez les Bonaccorsi de Naples « unc. 300 de pecunia Moronelle de Schlarello privigne sue » (*Rat. Thes.*, *1327*, 1, f° 214).

auxquels les souverains de Naples confient la défense de la cause guelfe ou le commandement des troupes, comme vicaires ou capitaines en Toscane ou en Lombardie[1]. Les dépôts effectués consistent soit en sommes d'argent (« pecuniæ quantitates »), soit en objets mobiliers, le plus souvent des joyaux, des pièces d'orfèvrerie, des vêtements d'apparat ou des étoffes précieuses. Les banquiers prélevaient-ils une commission en échange du service ainsi rendu? Les textes sont muets sur ce point. En revanche, ils nous renseignent sur les garanties données aux déposants. Si les Florentins ne sont point soumis, comme les régnicoles, aux multiples formalités exigées par Frédéric II[2], ils assurent cependant à leurs clients les moyens de rentrer en possession de leur bien. Ils inscrivent sur leurs registres (« libri della compania ») les espèces ou les objets reçus, et cette inscription sert de preuve en cas de contestation. Ils remettent, en outre, à l'intéressé un reçu (« poliza »), écrit de la main du secrétaire et scellé du sceau de la compagnie. Cette pièce mentionne le nom du déposant, la nature du dépôt, les espèces sous lesquelles il a été effectué, et se termine par l'engagement formel de le restituer à la première réquisition. Les sommes ainsi confiées aux marchands des sociétés par des sujets angevins devaient atteindre un chiffre fort élevé. Villani, bon juge en cette matière, regarde comme une des causes de la débâcle des banques florentines, en 1343, le brusque retrait des fonds appartenant aux seigneurs et aux prélats de l'entourage du roi Robert[3]. Sans doute, ce texte du chroniqueur se rapporte à Florence même; mais, si les sujets angevins n'hésitaient pas à déposer leurs capitaux en Toscane, à plus forte raison, devaient-ils les confier volontiers aux succursales établies dans le royaume. Les banquiers, d'ailleurs, trouvaient leur avantage à répandre cette pratique. Elle leur procurait en effet des fonds qu'ils employaient à étendre leurs opérations habituelles. C'était une réserve, où ils n'avaient qu'à puiser pour satisfaire les demandes d'argent, qui leur étaient adressées. Un compte de 1339 nous montre Chiarizo Ben-

1. Isnard de Rostaing, capitaine de Gênes, dépose chez les Acciajuoli résidant dans cette ville, « plura bona mobilia et certam pecuniæ quantitatem », restituables à volonté à Gênes ou à Naples (*Reg. 1333-1334*, D, f° 215).

2. « De mutuatione et recommandatione pecuniæ (*Constitut.*, livre II, titre LVII).

3. Villani, XI, 137.

ticlaro, associé des Acciajuoli, avançant à Robert 300 onces provenant d'un dépôt fait chez les marchands de cette société par Marino Grioni de Venise[1]. Se trouvaient-ils mis à l'improviste dans l'obligation de restituer, les banquiers se substituaient un de leurs débiteurs. Ainsi les Bonaccorsi, ne pouvant rendre à l'archevêque de Brindisi 200 onces à eux confiées par ce prélat, chargent de ce soin le comte de Celano dont ils sont créanciers, lui promettant, en retour, d'inscrire pareille somme à son crédit ou de la déduire de son débit[2]. Ces deux sortes d'opérations, prêts et dépôts, sont donc intimement liées ensemble et se soutiennent l'une l'autre; mais on conçoit quels dangers cette manière de procéder faisait courir aux Banques. Venaient-elles à être brusquement assaillies de demandes de remboursement, elles risquaient fort de se trouver à découvert.

Les prêts consentis par les sociétés ne sont ni moins nombreux ni moins importants que les dépôts. Si insuffisants qu'ils soient, à cet égard, les textes laissent pourtant entrevoir les emprunteurs, qui venaient demander aux Florentins les moyens de se tirer d'embarras. Ici ce sont des bourgeois, restituant des sommes avancées à leurs « Universitas » pour des besoins urgents[3]; là des marchands, qui, après avoir obtenu des subsides des banquiers, se trouvent hors d'état, à l'échéance, de tenir leurs engagements[4]. Mais c'est surtout parmi les barons que se recrute la clientèle des Compagnies. Bien des causes, en effet, contribuent à appauvrir la féodalité angevine. Les goûts fastueux du souverain exercent une influence néfaste sur son entourage; le luxe effréné de la cour a pour conséquence la ruine des grandes familles. Les guerres continuelles, expéditions contre les rebelles de Sicile ou chevauchées contre les Gibelins de la Péninsule, l'obligation d'armer à chaque instant des navires ou de lever des hommes d'armes, l'accomplissement de missions diplomatiques en Italie ou à l'étranger, délabrent rapidement la fortune de l'aristocratie. Comment les seigneurs résisteraient-ils à la tentation de recourir à ces

1. « Unc. 300 depositas penes mercatores dicte Societatis » (*Rat. Thes.*, *1337*, I, f° 214).
2. 20 mars 1341 (*Reg. Pont. 274*).
3. Sommes avancées par les Acciajuoli à la ville de Molfetta, « pro certis imminentibus Universitatis necessitatibus (*Reg. 1336-1337*, A, f° 202).
4. 32 onces prêtées par la société des Acciajuoli à un marchand d'Aquila (*Reg. 1336-1337*, E, f° 292 v°).

négociants, qui vivent familièrement avec eux, s'occupent de leurs intérêts, gèrent leurs affaires, touchent leurs pensions[1] et dont l'escarcelle, abondamment garnie, paraît toujours prête à s'entr'ouvrir. Aussi bien les princes de la famille royale sont-ils les premiers à user de cet expédient. Philippe de Tarente ne parviendrait pas à s'embarquer pour la Romanie, en 1309, si les Bardi ne lui prêtaient 5.000 onces[2]. Quelques années plus tard, ils lui avancent 4.000 florins d'or pour équiper des troupes et mettre en état ses châteaux d'Achaye[3]. La duchesse de Calabre, belle-fille de Robert, fait appel tantôt aux Bonaccorsi[4], tantôt aux Acciajuoli[5], pour subvenir aux dépenses de son hôtel, si bien qu'à la mort de cette princesse, la seconde de ces sociétés réclame 1.347 onces qui lui sont dues. Quand l'exemple vient de si haut, les gens de toute condition s'empressent de le suivre. Aussi bien le roi lui-même n'hésite pas à servir d'intermédiaire entre ses serviteurs et les banquiers, et, plus d'une fois, c'est à sa requête expresse, que ceux-ci consentent à accorder les fonds qui leur sont demandés[6]. Mais, quelle que soit la condition des emprunteurs, les marchands prennent les précautions les plus minutieuses. La remise des fonds est accompagnée d'un acte notarié, mentionnant et la somme prêtée et les garanties fournies par le débiteur. Celui-ci engage ses biens meubles et donne hypothèque sur ses immeubles. En cas de non-paiement le créancier peut, sans aucune formalité judiciaire, se saisir des uns et des autres et les aliéner jusqu'à concurrence du montant de sa créance[7]. Parfois, il est vrai, n'usant point de cette prérogative, il laisse à la justice royale le soin de procé-

1. Aldobrandino Bauci de la société des Bonaccorsi touche, en qualité de « procurator » du comte de Dammartin, la pension faite par le roi à ce seigneur (*Reg. 1326*, A, f° 200; — *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 503).

2. *Reg. 1309*, A, f° 259 v°; — *Reg. 1309-1310*, E, f° 14.

3. En retour, le prince concède aux Bardi, avec l'autorisation du Saint-Siège, les décimes, dont le produit lui avait été accordé pour trois ans, à l'effet de subvenir aux frais de l'expédition (*Reg. Vat.*, *273*, n°° 311, 311 *bis*; — *Reg. Vat. 274*, n°° 546, 579).

4. *Rat. Thes.*, *1331*, C, f° 69 v°.

5. *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 223.

6. Prêt de 40 onces consenti par les Bardi à Gilibert de Santillis « ad regalem requisitionem » (*Arca 19*, doc. 40).

7. « Cum potestate plenaria capiendi et apprehendi bona hujusmodi eaque vendendi et alienandi auctoritate propria, sine jussu judicis... usque ad summam debiti supradicti, prout hæc et alia in quodam instrumento puplico inde confecto plenius dicitur contineri... » (*Reg. 1336-1337*, E, f° 292 v°).

der à la saisie et à la vente[1]. Toutefois, si l'emprunteur est noble, l'engagement de ses biens féodaux n'est valable qu'après approbation du roi et sous réserve des droits de la Curia[2]. C'est là une arme redoutable entre les mains des banquiers, et nous pouvons être assurés, qu'ils savaient en faire usage. Incapables souvent de s'acquitter, les débiteurs se voyaient contraints d'abandonner leurs biens aux marchands des sociétés. Les associés plus riches rachetaient ensuite ces domaines[3], et c'est ainsi, que les Florentins en arrivèrent à posséder des propriétés considérables dans les diverses régions de l'Italie méridionale.

III. — LES OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE LA CURIA.

Les opérations entreprises par les sociétés pour le compte de la royauté sont mieux connues que celles qu'elles effectuent pour le compte des particuliers. Ayant un caractère officiel, elles n'ont pu être exécutées sans laisser de traces dans les documents d'archives. Tout contrat passé entre les Compagnies et la Curia est en effet inscrit sur les Registres. Les entrées et les sorties de fonds (*introitus et exitus*), sont indiquées en détail dans les comptes des Trésoriers (*Rationes thesaurariorum*), en sorte que, si nous possédions la série complète de ces *Rationes*, il serait possible de déterminer d'une façon précise le chiffre des avances faites par les banquiers au Trésor. En outre, les privilèges accordés aux marchands, afin de leur permettre de rentrer en possession de leur argent, sont rappelées dans les instructions données aux officiers chargés d'en assurer l'exécution. Les Peruzzi, par exemple, ont-ils fourni à Robert 2.000 onces pour les frais de son voyage à la cour pontificale,

1. Les Acciajuoli, créanciers impayés d'un marchand d'Aquila, au lieu de se saisir eux-mêmes des biens de leur débiteur, demandent à Robert de les faire saisir et vendre par le capitaine de la ville (*Reg. 1336-1337*, E, f° 292 v°).

2. Autorisation accordée à nobles, Ysabella de Ulmeto, Drugo de Morlo et Ysabelle d'Apt, sa femme, d'engager une partie de leurs biens aux Bardi, en garantie d'un prêt de 600 onces consenti par cette société (*Reg. 1338-1339*, A, f° 133).

3. Cf. II° partie, chapitre V, *la Conquête florentine*, p. 328. — On trouvera aussi des exemples de ces acquisitions territoriales dans le Testament de Nicolas Acciajuoli (Buchon, *Recherches*, II, p. 93).

on trouvera dans les Registres l'indication des conditions auxquelles ce prêt a été consenti, la date et le montant de chaque versement, l'énumération des recettes fiscales destinées à éteindre cette dette, enfin divers mandements adressés aux Justiciers et aux « portulani », pour leur enjoindre de prélever, sur les fonds recueillis par eux, les sommes nécessaires au remboursement et de les adresser à la Chambre royale[1]. L'analyse et la comparaison de ces documents, qui se complètent les uns les autres, permet de reconstituer l'opération tout entière.

A. — DÉPOT ET TRANSMISSION DES FONDS.

Les services demandés aux compagnies par la royauté sont de même nature que ceux qu'elles rendent aux sujets angevins. D'une part, en effet, les banques florentines reçoivent en dépôt les sommes perçues par les officiers, et, d'autre part, elles avancent à la Curia, à titre de prêt, les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les mêmes raisons, qui poussent les régnicoles à confier leur fortune aux marchands étrangers, déterminent aussi les personnages officiels à s'adresser à eux. Les représentants de l'autorité publique, Justiciers, capitaines des villes, juges, etc... aussi bien que les agents du fisc, recueillent dans l'exercice de leurs fonctions des sommes considérables dont ils sont responsables, et qu'ils désirent mettre à l'abri, mais en restant maître d'en disposer à tout instant. Soucieuse d'éviter, autant que possible, les transports de numéraire, toujours délicats et coûteux, la Curia prescrit, en effet, d'affecter les recettes réalisées dans les divers services au payement des dépenses correspondantes et d'employer aux besoins locaux le produit des taxes locales. Les frais nécessités par les tournées d'un Justicier, ses gages et ceux de son entourage, seront ainsi soldés par un prélèvement sur les taxes levées dans la circonscription qu'il administre. Ajoutons, que la Curia se libère vis-à-vis de ses créanciers par des assignations sur des revenus déterminés, si bien que ses officiers doivent toujours être en mesure d'opérer les versements qui leur sont

1. *Reg. 1309*, A, f[os] 299, 350; — *Reg. 1310*, E, f° 21 v°; — *Reg. 1311*, O, f° 200 sqq.

prescrits. Seul, l'excédent des recettes, s'il en existe encore après tous ces prélèvements, entre dans les caisses royales. L'organisation des banques se prête à merveille aux multiples opérations, qui résultent de ces pratiques. Les banquiers se tiennent prêts à restituer, en totalité ou en partie, à première réquisition, les fonds déposés chez eux, et se chargent volontiers de transmettre à la Chambre royale les sommes sans emploi. Aussi bien ce genre d'opérations leur est-il familier, depuis que les principales sociétés florentines, entre autres les Bardi et les Peruzzi se sont substituées, comme banquiers du Saint-Siège aux sociétés lucquoises, siennoises et romaines. Depuis 1280 environ, elles font parvenir à la Chambre apostolique le produit des taxes levées au profit de la papauté. Leurs succursales reçoivent l'argent des mains des collecteurs et l'expédient ensuite à la cour pontificale, soit immédiatement, soit après un laps de temps plus ou moins long. Ce système fonctionnait dans l'Italie méridionale, comme dans tous les autres pays de la chrétienté. Les Florentins se sont bornés à l'adapter aux besoins de la monarchie angevine.

Aussi la plus grande partie des sommes qui entrent dans les caisses de la Chambre royale, y parviennent par l'intermédiaire « per manus », des marchands des sociétés. C'est à leurs agents que sont confiées, chaque année, les sommes provenant de la « subvention générale », non seulement dans les provinces éloignées de la capitale, mais encore à Naples même[2]. C'est encore à eux, que revient la mission de verser au Trésor le montant des redevances féodales[3] et des droits de succession[4], les fonds provenant des taxes perçues par les « portulani » et les « secreti » à l'importation et l'exportation[5], le prix de la vente du sel et le produit de l'exercice des divers monopoles[6]. S'agit-il de recettes exceptionnelles, il en est de même que pour les

1. Schneider. *Finanzielbeziehung der florent. Bankier....* pp. 30 sqq.

2. Transmission par Blanco Bartoli de la Société des Acciajuoli de 100 onces provenant de la subvention générale de Naples (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 235).

3. Sommes versées par les Acciajuoli « pro adohamento ».

4. *Reg. 1317*, A, f° 22.

5. Ordre donné aux « secreti » de Pouille, d'expédier, par l'intermédiaire des Bardi, les fonds recueillis dans l'exercice de leurs fonctions (*Reg. 1309-1310*, E, f° 137; — *Rat. Thes. 1309-1310*, E, f° 128 v°; — *Rat. Thes.*, *1331*, C, f°s 214 v°, 215; — *Rat. Thes.*, *1332*, f° 140). — Expédition au Trésor par l'intermédiaire des Bardi, Peruzzi, Acciajuoli de 277 onces 18 tar. 10 gr. provenant du « jus exiture et tari », perçu sur 33.000 saumes de froment (*Rat. Thes.*, *1319*, f° 311 v°).

6. *Reg. 1309-1310*, E, f° 137; — *Rat. Thes.*, *1332*, f° 217.

recettes ordinaires. A eux encore le soin de transmettre au Trésor les sommes dues par les héritiers d'officiers morts en fonction, ou par ces officiers eux-mêmes lorsqu'ils sont encore débiteurs de la Curia à leur sortie de charge[1]; les emprunts forcés, déguisés sous le nom de « dona » et imposés à diverses catégories de personnes, médecins, chirurgiens, juges, ecclésiastiques, en raison de nécessités urgentes, notamment lorsqu'il s'agit d'armer la flotte[2]; les amendes infligées à des officiers pour négligence dans l'accomplissement de leur devoir, ou à des particuliers pour infraction aux lois[3]; les dons faits au roi par les « Universitates » du royaume[4]; les redevances dues par des communes étrangères (Pise, Lucques, Florence)[5], en vertu de traités conclus avec elles; les revenus des possessions angevines situées hors de l'Italie[6]. On peut donc affirmer, sans exagération, que presque toutes les recettes de la royauté passent par les mains des banquiers florentins.

La transmission des fonds destinés à la Chambre royale se décompose en un certain nombre d'opérations distinctes. La première consiste dans la remise aux marchands des sommes perçues par les officiers. Il y est procédé en vertu d'un mandement du roi ou du Vicaire général. Ce mandement, dont copie est adressée aux banquiers, enjoint aux détenteurs des fonds de les déposer

1. *Reg. 1309-1310*, E, f° 121; — *Arca 26*, doc. 901.

2. Transmission par l'intermédiaire des Bardi, Peruzzi, Acciajuoli et Bonaccorsi du « donum » promis au roi par les juges, avocats, médecins, chirurgiens et notaires de la Terre de Bari (*Reg. 1301*, E, f° 277 v°; — Arche, vol. VII, p. 70; dans *A. S. N.*, XXV, p. 269). — Transmission par les Bardi d'un « don » de 50 onces fait par Landulf, archevêque de Bari « in subsidium armate » (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 52).

3. Transmission par les soins des Bardi, Peruzzi, Acciajuoli d'une amende dont a été frappé le « Secretus » de Terre de Bari, pour retard dans l'expédition des deniers recueillis dans les ports de cette province (*Rat. Thes.*, *1324*, D, f° 11); — par les Bardi, d'une amende infligée à Francesco de Acquaviva, en raison de violences commises par lui sur la personne de Carlo Artus, chambellan du roi (*Rat. Thes.*, *1335*, f° 25); — par les Bonaccorsi d'une amende de 200 onces, infligée à certains barons « pro quibusdam excessibus » (*Rat. Thes.*, *1331-1332*, f° 239).

4. Transmission par les Peruzzi de 100 onces données au roi par la ville d'Ascoli (*Reg. 1317*, A, f° 25 v°); — par les Bardi, Peruzzi, Acciajuoli de 1.500 onces accordées par la ville d'Aquila (*Nouv. Reg.*, III, f° 65).

5. Transmission par les Bardi, Peruzzi, Acciajuoli des sommes accordées à Robert par la commune de Florence (*Reg. 1326-1327*, B, f° 25). — Les mêmes sociétés se chargent de toucher et de faire parvenir à Naples les sommes dues par la commune de Pise (*Rat. Thes.*, *1331*, C, f° 254; — *Reg. 1335*, A, f° 182).

6. Transmission par les Bardi des taxes levées en Provence (*Reg. 1299*, A, f° 25).



chez les agents de telle ou telle compagnie, d'où ils ne doivent être retirés que sur un ordre exprès. Les différentes sociétés représentées dans l'Italie méridionale se partagent d'ordinaire les capitaux ainsi déposés, dans une proportion qui paraît, d'ailleurs, avoir été très variable. Les Bardi, les Peruzzi et les Acciajuoli sont le plus souvent associés pour ce genre d'entreprises[1]; les Scali, les Bonnaccorsi leur sont parfois adjoints. Quelquefois aussi une seule de ces compagnies reçoit la totalité des fonds d'une même provenance[2]. La remise de cet argent aux banquiers ne se fait pas en une seule fois, mais à plusieurs reprises. Au fur et à mesure que des sommes de quelque importance ont été recueillies, elles passent de la caisse des officiers dans celle des marchands. Du 13 août au 5 décembre 1337, par exemple, le capitaine de la terre de Bari n'effectue pas moins de trois versements[3]. Tantôt les fonds disponibles sont directement déposés par les intéressés dans les succursales des banques, à Barletta et à Naples; tantôt, au contraire, et c'est le cas le plus fréquent, les représentants des sociétés se transportent dans un endroit convenu et reçoivent l'argent des mains des Justiciers, « portulani », capitaines des villes, etc. Ils accomplissent ainsi de véritables tournées dans l'intérieur du royaume, allant de ville en ville recueillir les sommes que leur apportent les collecteurs[4]. Parfois encore, ils accompagnent les enquêteurs chargés de redresser les abus et encaissent, séance tenante, les amendes dont sont frappés les coupables. Les frais supportés durant ces voyages leur sont remboursés par la Curia[5]. La réception des fonds est constatée par un reçu (« apodixa

1. Le plus souvent les sommes à transmettre sont partagées également entre les sociétés chargées du transport; mais cette règle souffre des exceptions. Ainsi les fonds de la subvention générale de Capitanate sont remis aux Bardi et aux Peruzzi dans la proportion de 3/4 aux premiers et 1/4 seconds.

2. Dépôt chez les Bardi de la totalité des sommes perçues par les « p... lani » de Pouille (*Reg. 1308-1309*, E, f° 128 v°).

3. Le 11 août, le 7 octobre, le 5 décembre (*Reg. 1337*, I, f°s 248 v°, 24...

4. Les représentants des Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, reçoivent ainsi les f... recueillis par le Justicier de Basilicate, le 3 mars à Melfi, le 11 mai à V... renza, le 22 mai à Sarcona (*Reg. 1337*, I, f° 76 v°). Un autre « nuncius » d... compagnies parcourt le Principat et la Terre de Labour; il est à Sa... Agatha, le 13 janvier, à Avellino, le 7 février (*Reg. 1337*, I, f°s 77 v°, 78).

5. Paiement de 100 onces aux Bardi, en raison des dépenses faites par l... agents, « eundo et veniendo ad justiciarios et officiales alios regionum recipienda pecunia que eis debebat pro parte Curie per officiales assig... (*Reg. 1311*, O, f° 230).

6. « Recepte sunt a domino X... (ici le nom de l'officier), unc. X. de...

que l'officier conserve pour sa décharge « ad cautelam », et qu'il produit lorsque, à l'expiration de ses fonctions, il rend ses comptes aux Trésoriers. Voici donc les banquiers en possession du produit des taxes et des impôts de toute sorte. Ils le conservent jusqu'au moment, où le roi leur prescrit de le transmettre à la Chambre. Il est fort rare que la totalité des dépôts de ce genre soit réclamée d'un seul coup et immédiatement. Plusieurs mois s'écoulent, d'ordinaire, entre le moment où les marchands ont reçu les fonds et celui où ils les restituent aux trésoriers. Une somme de 240 onces 13 tari 7 grains confiée aux Bardi, aux Peruzzi et aux Acciajuoli par le Justicier des Abruzzes, le 21 juillet, le 2 août et le 18 septembre 1319, ne parvient à la Chambre royale que le 2 novembre de la même année; d'autres sommes, remises à Rieti le 26 octobre et le 10 décembre, ne sont inscrites sur le Registre des entrées que le 4 décembre et le 9 janvier suivants. Les banquiers se trouvent donc en possession, et durant des délais assez longs, de capitaux, qu'ils peuvent employer à leurs opérations courantes. Le transport des fonds s'effectue par les soins des compagnies. Les diverses monnaies, soigneusement séparées les unes des autres, sont enfermées dans des sacs scellés et apportées aux trésoriers qui, après vérification, délivrent aux banquiers une quittance et mentionnent sur leurs registres le montant de la somme reçue, les espèces qui la composent, le nom du porteur et celui de la société ou des sociétés dont il est l'agent. En principe, la remise des fonds a lieu au château Saint-Sauveur (château de l'Oeuf), où est déposé le trésor angevin, mais le versement peut aussi s'opérer, quand les circonstances l'exigent, dans une localité quelconque[1].

Les marchands ne se bornent pas à faire parvenir à la Chambre les fonds recueillis par les officiers, mais ils se chargent aussi d'effectuer l'opération inverse, c'est-à-dire de transporter en un lieu déterminé, dans le royaume ou hors du royaume, les sommes d'argent qui leur sont confiées par la Curia. Le cas se présente lorsqu'il s'agit de payer les gages des fonctionnaires, des hommes d'armes ou des capitaines qui les commandent. Les

cunia (ici la provenance des fonds), transmittendæ per eum (ou per eos...) ad cameram regiam ».

1. Remise de 240 onces provenant du justiciarat des Abruzzes, à Castel del Sangro, où se trouve le roi (*Rat. Thes. 1319*, f° 331).

Registres en fournissent de nombreux exemples[1]. Le cas le plus intéressant est celui où la remise des fonds doit avoir lieu à l'étranger. Les trésoriers commencent par verser l'argent aux agents de la société à Naples, à titre de prêt, « mutui nomine » ; puis les marchands transportent les deniers chez leurs associés résidant dans la région où le payement doit être effectué, et où livraison en est faite aux représentants de la royauté, dans un délai déterminé[2]. C'est ainsi que les sergents, hommes d'armes, capitaines, employés par Robert, en Toscane[3], en Piémont, en Lombardie[4], en Romagne[5] touchent leur solde par l'intermédiaire des associés des Bonaccorsi, Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, résidant à Florence, à Gênes, à Nice, à Bologne.

B. — Les prêts.

La transmission des fonds n'est pas le seul service que les banques florentines rendent à la Curia. Les prêts occupent une place plus considérable encore dans leurs opérations. La royauté angevine a toujours été, en effet, une royauté besoigneuse, incapable de se suffire à elle-même, sans cesse obligée d'implorer la bonne volonté des marchands italiens. C'est grâce à eux seulement qu'elle a pu s'établir ; sans l'appui des capitalistes lucquois, siennois et romains, qui lui fournirent les moyens d'entrer en campagne, Charles Ier n'eût peut-être pas réussi à prendre possession des domaines concédés par le

1. Transmission par les Bardi, Peruzzi, Acciajuoli de fonds destinés au paiement de la solde d'hommes d'armes servant en Campanie, à Rieti (*Rat. Thes. 1337*, f° 244 v°), à Reggio (*Ibid.*, f° 242) ; du châtelain et de 4 sergents d'Accerenza (*Arca 34*, doc. 2662).

2. Exemple : 1.500 florins d'or sont versés aux associés napolitains des Bardi et des Bonaccorsi « mutui nomine ». Ils en donnent quittance aux tresoriers, puis les expedient à leurs associés génois. Ceux-ci remettent une somme équivalente, en carlins d'argent, à Angelo de Sienne, tresorier royal en Piémont, et à Bertrand del Balzo, capitaine et sénechal de Robert dans cette contrée, qui l'emploient à solder les fantassins et les cavaliers combattant au service angevin (*Rat. Thes. 1329*, G, f° 160).

3. Pour Pise (*Rat. Thes. 1331-1332*, f° 435). Versement aux trois sociétés B. P. A. à Naples, de 1.180 florins d'or destinés à payer la solde de la garnison de Gênes et des troupes de Piémont (*Rat. Thes. 1331*, C, f° 136). Pro gagiis gentis armigere militantis in partibus Tuscie (*Rat. Thes. 1327*, Q, f°s 242, 243, 244, 247 v°).

4. *Rat. Rhes. 1331-1332*, f° 434.

5. Versements opéres par les associés des compagnies florentines en residence à Bologne (*Rat. Thes. 1331-1332*, f°s 54, 60 v°, 359, 437).

Saint-Siège[1]. C'est grâce à eux aussi que la monarchie, une fois établie, parvint à se maintenir en dépit des épreuves qu'il lui fallut traverser à plusieurs reprises. La crise la plus redoutable de toutes, la guerre des Vêpres Siciliennes, ne fut conjurée qu'au moyen d'emprunts contractés de tous côtés. Sollicitées par les agents du roi, les villes guelfes ne lui marchandèrent pas leur concours; des marchands tels que les Battifori et les Baccosi de Lucques, et les Bonaccorsi de Florence, avancèrent les fonds nécessaires pour lutter contre les rebelles de l'ile[2]. Les successeurs de Charles Ier se voient contraints de suivre les mêmes errements. Charles-Martel, vicaire du royaume, pendant la captivité de Charles II, puis ce prince lui-même, doivent se reconnaître débiteurs des banquiers toscans, puis des Florentins, qui, après avoir éliminé leurs rivaux de Lucques et de Sienne, deviennent les banquiers ordinaires des rois de Naples, comme ils sont déjà devenus ceux du Saint-Siège. Robert ne réussit pas plus que son père à se passer de leurs concours. Les ressources dont il dispose sont, en effet, très inférieures aux dépenses qu'entraînent le luxe de la cour, les négociations diplomatiques et les armements militaires indispensables à la défense de l'Italie méridionale et au maintien de l'influence guelfe dans le reste de la Péninsule. Le cens qu'il faut, chaque année, payer au Saint-Siège, les expéditions, qu'il faut entreprendre contre les rebelles de Sicile, contre Henri VII, contre Louis de Bavière, contre les Gibelins de Toscane et de Lombardie, contribuent, de l'aveu même du prince[3], à épuiser le Trésor. Au lieu d'acquitter les dettes anciennes, le roi ne cesse pas d'en contracter de nouvelles. Et, pourtant, outre les demandes adressées à ses banquiers habituels, Robert n'hésite pas à se faire prêter de l'argent par les villes ou par les particuliers. Les Registres en 1317

1. Sur les secours financiers fournis à Charles d'Anjou par les banquiers toscans. — Cf. Raynaldi, *Ann. Eccl.*, années 1265 sqq.; — de Blasiis, *la Dimora di Boccacio ; — A. S. N.*, p. 76 sqq.

2. 2 décembre 1283 : emprunt de 150.000 onces aux Bonaccorsi de Florence (*Reg. 1283*, A, f° 75); — Amari, *Guerra del Vespro*, II, p. 34 note 2), — 26 avril 1284 : emprunt de 15.608 onces à la société des Battifori de Lucques (*Reg. 1283*, A, f° 141). — Emprunt de 50.000 onces à Rome et en Toscane après la victoire de Roger de Lauria et la capture du prince de Salerne (Raynaldi, *Ann. Eccles.*, année 1283 ; — Minieri-Riccio, *Diario Angioino, passim;* — Cadier *Administration de Charles Ier et Charles II*, p. 101).

3. « Demum quia sicut Dominus Rex scripsit... multis est tam pro censu quam pro guerris debitis oneratus » (18 juillet 1322) (*Rat. Thes. 1319*, f° 22).

mentionnent diverses sommes fournies par des marchands d'Amalfi, de Naples, de Marseille et par l'archevêque de Capoue. La guerre contre Louis de Bavière l'oblige à mettre à contribution la générosité des laïcs et des ecclésiastiques[1]. Il va même jusqu'à emprunter une grosse somme à l'exécuteur testamentaire du logothète et protonotaire Barthélemy de Capoue[2]. L'emprunt cesse ainsi d'être un expédient passager et exceptionnel ; il devient pour les monarques Angevins un procédé financier habituel et normal. Les historiens hostiles à la monarchie n'ont pas manqué de blâmer cette pratique. L'économiste Bianchini y voit la cause de la décadence rapide de l'Italie méridionale. Ces critiques ne laissent point que d'être exagérées. Si le système des emprunts entraîna des conséquences fâcheuses, il n'en est pas moins indiscutable, que l'adoption en était en quelque sorte commandée par les circonstances. La dynastie angevine, en effet, souffre, au début du XIV[e] siècle, du même malaise et traverse la même crise que les grands États de l'Europe occidentale. Comme la France, comme l'Angleterre, le royaume de Sicile n'est plus une monarchie purement féodale. Les souverains prétendent exercer une autorité absolue et directe sur toute l'étendue de leur territoire ; ils organisent à cet effet une administration compliquée et coûteuse. Ils veulent faire sentir leur influence au-delà de leurs frontières et pratiquent une politique non plus exclusivement française ou italienne, mais déjà européenne. Les contingents féodaux ne leur suffisent plus : ils sont obligés d'entretenir des troupes soldées. Or les revenus du domaine et les redevances féodales sont trop faibles pour faire face à l'[illegible]ug-mentation de dépenses résultant de cette conception nou[illegible]elle de la royauté. Comment se procurer les ressources indis[illegible]en-sables, sinon par des moyens extraordinaires ? Aux prises a[illegible] les difficultés analogues à celles qui entravent, en Fra[illegible] Philippe le Bel ou Philippe VI, les Angevins de Naples [illegible] ploient pour se tirer d'embarras des moyens identiques, a[illegible] ration des monnaies, emprunts forcés, gabelles etc... [illegible] situation particulière dans laquelle se trouve le royaume an[illegible]

1. *Reg. 1317*, A, f° 17. — Emprunts analogues contractés auprès des pa[illegible] culiers (*Reg. 1309*, H, f° 199 ; — *Reg. 1316*, B, f° 103 ; — *Reg. 1327-1328*, [illegible] f°s 110-113).

2. Niccolo Pandano de Capoue, exécuteur testamentaire de Barthéle[illegible] prête au roi 3.983 onces « de pecunia dicti logothete » (*Reg. 1329*, D, f° 10).

vin, les rapports amicaux qu'il entretient avec la Toscane, permettent toutefois aux maîtres du pays d'éviter le plus souvent les mesures violentes contre les personnes auxquelles les souverains de France se voient contraints de recourir. Les négociants de l'Italie méridionale n'ont point à redouter les modes plus ou moins ingénieux de spoliation imaginés au-delà des Alpes. Tandis que Philippe le Bel et ses fils frappent les marchands étrangers de taxes excessives, s'élevant jusqu'à 20 0/0, tandis qu'ils expulsent les Italiens et les Juifs, à seule fin de confisquer leurs biens et leur vendre fort cher l'autorisation de rentrer dans le royaume, jusqu'au jour où ils les dépouilleront de nouveau, Charles Ier, Charles II et Robert agissent d'une façon différente. Ils se proclament les protecteurs des marchands étrangers, les attirent dans l'Italie méridionale et les y retiennent par des faveurs et des privilèges de toutes sortes. Des raisons politiques, plutôt que des considérations humanitaires, dictent cette conduite. La position des marchands toscans est singulièrement plus forte à Naples, qu'elle ne l'est à Paris. Le maintien de l'alliance florentine, condition fondamentale de la prépondérance angevine dans la Péninsule, oblige les successeurs de Charles d'Anjou à des ménagements, qui ne s'imposent, ni aux Capétiens, ni aux Valois. Les banquiers, de leur côté, consentent, de bonne grâce, à rendre les services qui leur sont demandés. Le désir de conserver à Florence guelfe un allié capable de la protéger contre les convoitises et les attaques des communes et des seigneurs gibelins, les intérêts des associés, auxquels l'ingérence continuelle des banques, dans les affaires financières de la monarchie, assure d'indiscutables bénéfices, déterminent les compagnies à subvenir volontiers aux besoins d'argent de la Curia. Les emprunts deviennent donc de plus en plus fréquents, les rois de Naples ne résistant guère à la tentation de profiter des avantages, que la libéralité des Florentins semble si généreusement leur offrir. Mais, engagés dans cette voie, ils ne veulent ni ne peuvent en sortir. Aussi bien, les historiens qui leur reprochent d'avoir abandonné les saines traditions administratives de Frédéric II et contribué, par leur politique financière, à la décadence du pays, oublient-ils que, sur ce point, comme sur tant d'autres, ils n'innovaient rien, mais s'inspiraient des exemples laissés par leur prédécesseur. Frédéric, lui non plus, n'avait pas hésité à faire appel aux banquiers étrangers, et l'unique Registre de sa

chancellerie qui nous soit parvenu, contient l'indication de divers emprunts contractés chez des marchands de Vienne, de Rome, de Pongibbosi, de Sienne, de Plaisance et de Parme[1]. Les princes français ne sauraient donc être rendus responsables de l'introduction d'expédients, que d'autres avaient déjà pratiqués avant eux.

Ils en usèrent, il est vrai, plus qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Ils ne cessent de réclamer aux banquiers, et ceux-ci ne se lassent pas de tenir à leur disposition les fonds nécessaires à l'acquittement de leurs dépenses ordinaires et extraordinaires. Parmi les premières, les plus lourdes sont, à coup sûr, le paiement annuel du cens et l'entretien de l'hôtel du roi. Pour y satisfaire, les souverains ne peuvent se passer des compagnies. Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler quelle charge le cens faisait peser sur les finances angevines. Même réduite de 8.000 à 5.000 onces, après la guerre de Sicile et la cession de l'île à Frédéric d'Aragon, cette obligation, que l'âpreté de la Curie romaine rend plus pénible encore, prive la royauté d'une partie notable de ses revenus, d'autant que le chiffre normal de la dette est encore grossi par des arriérés augmentant d'année en année, au point d'atteindre, en 1325, 52.500 onces[2], chiffre considérable, puisque la « subvention générale » annuelle, principale ressource de la monarchie, oscille entre 25.000 et 30.000 onces. Rarement les trésoriers disposent des 5.000 onces qui, le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, doivent être versées à la Chambre apostolique, pour le paiement du cens de l'année courante, non plus que des 2.000, 4.000, parfois même 6.000 onces, qu'il leur faut encore, en vertu de conventions conclues à cet effet, remettre aux trésoriers pontificaux, pour éteindre l'arriéré. L'intervention des banquiers permet seule au monarque d'éviter les châtiments, dont le Souverain Pontife menace son débiteur retardataire. Aussi les termes employés par le roi Robert, lorsqu'il écrit à ses officiers : « Le zèle, l'ingéniosité, la sollicitude des marchands des sociétés des Bardi, des Peruzzi, des Acciajuoli, nous sont non seulement utiles, mais encore nécessaires »[3], ces termes ne

1. Huillard Bréholles, *Hist. diplom. Frid. II*, t. V, pars. I, pp. 446, 447, 471, 477, 498, 530, 549.

2. *Reg. Vat.*, CXL, n° 906.

3. « Studium industriam et sollicitudinem mercatorum de Bardorum, Peruciorum et Aczarellorum societatibus nedum utilem, imo necessarium vidimus » (*Arca 23*, doc. 576).

sont que l'expression de la stricte vérité. Dès le règne de Charles II, les Bardi procurent, à diverses reprises, au souverain les deniers dont il a besoin. De concert avec les Peruzzi et les Acciajuoli, ils continuent à rendre à Robert des services identiques à ceux qu'ils avaient rendus à son père[1]. Il ne se passe, pour ainsi dire, pas une année, sans que les marchands des sociétés résidant à Naples, n'avancent à la Chambre royale les fonds destinés au Saint-Siège, ou n'ordonnent à leurs associés de la succursale d'Avignon de verser, en leur nom, le montant du cens, qui leur est ensuite remboursé dans l'Italie méridionale[2]. De 1309 à 1330 les *Rationes Thesaurariorum* signalent l'intervention constante de ces trois Compagnies. En 1309, elles prêtent au roi 8.000 florins d'or pour le payement du cens[3]; l'année suivante, le duc de Calabre, Vicaire général du royaume, leur emprunte 10.000 onces pour le même motif[4]. En 1311, en même temps qu'elle reçoit 2.000 florins des Bonsignori de Sienne[5], la Chambre royale conclut avec les trois sociétés une convention pour le remboursement de 4.000 onces expédiées à Avignon[6]. En 1312, les sommes dues aux marchands florentins s'élèvent à 14.000 onces, dont 6.000 employées à solder une partie de l'arriéré du cens[7]. Les Registres des années 1313[8], 1314[9], 1317[10], 1318[11], 1320[12], 1321[13], 1323[14], 1324[15], 1325[16], indiquent des opérations analogues, auxquelles les trois banques participent, chacune d'elle fournissant, d'ordinaire, le tiers des sommes avancées.

Une autre mention se rencontre presque à chaque page des

1. *Reg. 1309-1310*, F, f° 118 v°; — *Reg. 1311*, O, f° 230.
2. *Reg. 1324*, C, f° 210.
3. *Reg. 1308-1309*, f° 208 ; — *Reg. Vat. 56*, doc. DCCCXV; de Blasiis, *Dimora di Boccacio*; — *A. S. N.*, XVII, p. 487.
4. *Arca 19*, doc. 110; — *Reg. 1309*, B, f°s 65, 81 v°, 85.
5. *Reg. 1311*, O, f° 244.
6. *Reg. 1310*, C, f° 83; — *Arca 20*, doc. 166.
7. *Reg. 1310*, C, f° 99.
8. *Reg. 1313*, A, f°s 248 sqq.
9. Peruzzi, *Banchieri Append.*, p. 13.
10. *Reg. 1317*, B, f° 325; — *Rat. Thes.*, 1317, f° 423; — dans Barone, *A. S. N.*, XI, fasc. 2.
11. *Arca 23*, doc. 576.
12. *Rat. Thes. 1320*, f° 224 v°.
13. *Reg. 1320*, C, f° 168 v°.
14. *Reg. Vat.*, 111, n° CCCCIX.
15. *Reg. 1324*, C, f° 210.
16. *Rat. Thes. 1318*, B, f° 253; — de Blasiis, *la Dimora di Boccacio*; — *A. S. N.*, XVII, p. 500.

Rationes : c'est celle des avances faites par les marchands pour solder les dépenses de l'hôtel : « pro expensis hospicii regis ». L'entretien des palais de Castelnuovo et de Castel Capuano, de San-Salvatore al Mare (château de l'Oeuf), résidences habituelles des souverains, du château de Quisisana, où ils ont coutume de passer la belle saison, le luxe de leur table, la magnificence de leurs vêtements, la générosité dont ils font preuve à l'égard des églises et des monastères, les aumônes qu'ils répandent à profusion, les gages des chapelains, chambellans, écuyers, valets, bouffons, hommes d'armes attachés à leur personne, les pensions accordées aux princes de leur famille, aux gens de leur entourage, à leurs conseillers et familiers, entraînent des frais qu'ils ne sont pas toujours en état de supporter. En pareille occurrence, le zèle des banquiers supplée à la pénurie du Trésor. Hors du royaume, aussi bien que dans le royaume même, partout où séjourne la cour, les Bardi, les Peruzzi, les Acciajuoli, parfois aussi, mais plus rarement, les Scali et les Bonaccorsi, se tiennent prêts à subvenir aux dépenses de leur royal client. Achats de vivres [1], payements d'étoffes et de fournitures diverses [2], règlement de pensions arriérées [3], largesses aux miséreux [4], ne tardent guère à épuiser les fonds, qu'ils sont à tout instant requis de prêter. A l'heure du règlement de comptes, les sommes qui leur sont dues de ce chef atteignent parfois un chiffre des plus respectables. En 1310, la société des Peruzzi ne réclame pas moins de 2.134 onces, avancées «pro expensis hospicii », durant les années de la VIe et de la VIIe indiction (1307-1308 et 1308-1309) [5]. Lors du voyage de Robert à Avignon et en Provence (1309-1310), du 17 septembre au 28 avril, le service de l'hôtel exige

1. Remboursement d'avances faites par les sociétés « pro emendis victualibus ad opus hospicii regii » (*Reg. 1309*, A, f°s 144 v°, 145, 145 v°, 147 ; — *Rat. Thes. 1319*, f° 16).

2. Remboursement aux Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, de sommes avancées par eux pour solder l'achat de draps et de vairs (*Reg. 1317*, B, f° 410). Restitution aux Bonaccorsi de Naples de 123 onces payées par leurs associés de Florence, Pise, Avignon, Bologne, pour achats de laines et de draps « ad usum hospicii regii » (*Rat. Thes. 1335*, f° 142).

3. Remboursement aux Bardi de 500 onces remises à Gilibert de Santillis, et représentant deux années de sa pension (*Reg. 1309-1310*, E, f° 121).

4. Remboursement de 33 onces 22 tar. avancées pendant les mois de juillet et d'août 1309 « pro elemosynis » (*Reg. 1309-1310*, E, f° 49 v°); — de 200 onces « convertendæ in elemosynis », avancées à Marseille par les Peruzzi (comptes de la société des Peruzzi, 3e compte; — *Reg. 1311*, O, f° 230).

5. *Reg. 1311*, O, f° 230 ; — 9e compte.

8.405 onces, dont la Curia se reconnaît débitrice vis-à-vis des marchands de cette compagnie. Du 17 au 30 septembre, ils n'ont pas effectué moins de huit versements[1]. Encore les dépenses de l'hôtel ne sont-elles pas les seules auxquelles les banques soient appelées à faire face. A elles encore incombe la mission, quand la pénurie du Trésor l'exige, de fournir l'argent indispensable au payement des officiers de la couronne[2], des scribes de la chancellerie[3], des garnisons occupant les places et les châteaux du royaume[4].

Il importe enfin, pour apprécier l'étendue des services rendus par les compagnies, de tenir compte des prêts contractés auprès d'elles pour parer aux dépenses extraordinaires. Les déplacements des souverains à travers leurs provinces ou hors de leurs Etats, l'équipement de forces militaires ou navales, l'envoi de missions diplomatiques ou d'agents secrets, aggravent trop souvent les charges déjà si lourdes, qui pèsent sur le budget angevin. Les emprunts deviennent alors indispensables pour sortir d'embarras. Le voyage de Robert à Avignon (1309-1310), où il se rend après son avènement, pour prêter hommage au Saint-Père, ne pourrait s'accomplir sans l'intervention des marchands. Le

1. Sommes versées par les Peruzzi aux trésoriers de l'hôtel :

17 septembre 1309,	à Avignon.......	200 onces.
23 —	à Marseille.......	100 —
25 —	—	50 —
27 —	—	200 —
28 —	—	60 —
29 —	—	15 —
29 —	—	40 —
30 —	—	538 onces 24 tar.
30 —	—	28 — 24 —
7 octobre	—	500 —
1er novembre 1309,	à Aix	833 onces 10 tar.
1er décembre 1309,	à Marseille.......	666 — 20 —
1er janvier	—	666 — 20 —
1er février	—	666 — 20 —
1er mars	—	666 — 20 —
14 —	—	666 — 20 —
17 avril	—	666 — 20 —
21 —	—	400 —
22 —	—	40 —
24 —	—	400 —
26 —	—	200 —
28 —	—	620 —

2. Remboursement aux Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, de 200 onces avancées pour le paiement des gages du sénéchal Léon de Reggio (*Rat. Thes. 1326*, A. f° 188).

3. 100 onces avancées par les Bardi « pro gagiis regestratorum et notariorum Curie » (*Rat. Thes. 1326*, A, f° 183).

4. Avances faites à cet effet par les Bardi, Peruzzi, Acciajuoli (*Rat. Thes. 1327*, R, f° 244; — *Rat. Thes. 1331*, C, f°s 233 v°, 251 v°; Peruzzi, *Banchieri*, p. 203),

concours pécuniaire des Bardi, des Peruzzi et des Acciajuoli est nécessaire au roi, pour assurer la subsistance et l'équipement de l'armée qui l'escorte et couvrir les frais qu'entraîne son séjour à la cour pontificale. Aussi les prêts succèdent-ils aux prêts. Bref, lorsque Robert revient à Naples, il se trouve être débiteur de 36.000 onces[1]. La bonne volonté des marchands ne se rebute jamais. Qu'il s'agisse d'avancer la solde des soldats d'infanterie ou de cavalerie guerroyant dans les diverses contrées de la Péninsule, les gages[2] des officiers qui les commandent, le prix des chevaux, des armes, des équipements dont il faut les pourvoir[3], les caisses florentines s'ouvrent, inépuisables. La guerre éclate-t-elle sur mer, les associés procurent à la Curia les moyens de construire ou de réparer les galères dans les arsenaux, d'acheter ou d'affréter des navires dans les ports du royaume ou de l'étranger[4]. Devient-il urgent d'entretenir des agents, d'expédier des courriers[5], de recevoir des ambassadeurs[6], d'envoyer des missions diplomatiques ou religieuses[7]; faut-il négocier des traités ou préparer des alliances matrimoniales[8], la bonne volonté des banquiers se traduit encore par des avances pécuniaires. Si incomplète que puisse être cette énumération, elle suffit pourtant à montrer quelles relations étroites unissaient les représentants des banques florentines et

1. *Reg. 1309*, A, f°s 99 v°, 350; — *Reg. 1309-1310*, E, f°s 14 v°, 21 v°; — *Reg. 1310*, E, f°s 57, 107 v°, 111).

2. Avance de 1.000 onces consentie par les Peruzzi, Bardi, Acciajuoli « pro gagiis gentis armigere militantis in partibus Calabrie » (*Rat. Thes. 1319*, f°s 216 sqq); — avance de 2.400 onces par les Bardi et les Peruzzi (*Arca 19*, doc. 139).

3. Remboursement de 504 onces avancées par les Peruzzi pour achats de chevaux en Piémont (*Reg. 1310*, f°s 111, 121); — de 150 onces aux Bardi pour achats d'armes à Venise (*Reg. 1310*, C, f° 210).

4. Remboursements d'avances consenties par les Bardi pour armement de galères en Provence et à Naples (*Rat. Thes., 1308*, f° 143 v°; dans Barone, *A. S. N.*, XI, p. 15; — *Reg. 1309*, A, f° 342 v°; — *Reg. 1317*, B, f° 184; — *Rat. Thes., 1319*, f° 16).

5. Remboursement aux Bardi de 28 florins donnés à des courriers expédiés en Calabre (*Rat. Thes., 1327*, Q, f° 134).

6. Vingt-sept onces 10 gr. fournis par les Bonaccorsi pour payer le voyage de retour de Naples à Brindisi des envoyés de l'empereur titulaire de Constantinople (*Reg. 1326*, A, f° 3).

7. Sommes déboursées par les Peruzzi pour le procès de canonisation de saint Louis de Toulouse (*Reg. 1311*, O, f° 230); — sommes remises par les Bardi de Pérouse, au nom du roi, aux monastères de Saint-François et de Sainte-Claire à Assise (*Rat. Thes., 1337*, f° 179).

8. Les Peruzzi avancent 1.700 onces à Eléazar de Sabran et à Richard de Gambatesa, ambassadeurs envoyés en France pour négocier le mariage du duc de Calabre et de Marie de Valois (*Reg. 1324*, C, f° 124 v°).

les trésoriers angevins, et à donner quelque idée du mouvement de fonds qui s'opérait entre les banques et la Chambre royale.

Quelles que soient les circonstances qui déterminent la Curia à solliciter un emprunt, les formalités auxquelles donne lieu cette opération ne varient guère. Le premier soin du souverain est d'adresser une réquisition au représentant de la société ou des sociétés, qui doivent lui assurer les fonds dont il a besoin. Cette réquisition se fait soit de vive voix (« oretenus-verbalis requisitio »), soit par écrit. Le premier système paraît avoir été surtout employé pour les prêts de médiocre importance, mais urgents. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de régler les dépenses de l'hôtel royal. Le second est plutôt usité, lorsque le besoin d'argent se fait sentir d'une façon moins immédiate, ou que les sommes demandées sont trop considérables, pour que les banquiers soient en mesure de les mettre sans délai (« confestim ») à la disposition du roi. C'est la marche suivie pour le paiement du cens. En même temps le prince avertit ses trésoriers et leur endjoint d'encaisser les deniers, qui seront versés entre leurs mains par les marchands ou leurs fondés de pouvoirs. Si le souverain est présent à Naples, c'est tout naturellement aux représentants des compagnies dans cette ville, qu'il adresse sa réquisition; s'il est absent de la capitale et se trouve dans une localité où sont établies des succursales des banques florentines, à Gênes, à Avignon, par exemple, c'est aux agents de ces succursales qu'il aura recours[1]. Mais il aura soin d'aviser aussitôt son Vicaire général dans le royaume de l'emprunt qu'il vient de négocier, et lui donnera l'ordre d'en informer les trésoriers. Ceux-ci s'empressent alors de mentionner sur leurs Registres la convention qui vient d'être passée. De leur côté, les banquiers, résidant à Naples, reçoivent de leurs associés communication des clauses du contrat. L'inscription portée sur les Registres indique le nom du prêteur, la date et le montant de l'emprunt, les espèces monnayées au moyen desquelles le versement a été effectué, enfin les conditions du remboursement et la destination des deniers, tantôt en détail (dépenses de l'hôtel, gages des officiers, paiement du cens courant ou de l'arriéré), etc.,

1. Les Bardi et les Peruzzi d'Avignon avancent à Robert 14.000 onces en 1309-1310 (*Arca 19*, doc. 42); — les Acciajuoli de cette même ville 10.000 onces en 1320 (*Reg. 1320*, C, f° 273). — Le duc de Calabre se fait prêter à Florence 11.000 florins (*Rat. Thes.*, *1326*, A, f° 30). — Toutes ces sommes sont remboursables à Naples.

tantôt, au contraire, d'une façon sommaire (« pro certis incumbentibus Curie negociis » ou encore « pro certis Curie negociis nullam recipientibus causam more[1] »). Le versement des fonds s'effectue, soit par l'intermédiaire des représentants des diverses sociétés, soit par les soins d'un seul « procurator » agissant, non seulement au nom de ses co-associés, mais encore en celui des autres compagnies intéressées. A Naples, l'argent est remis aux trésoriers; en tout autre lieu au roi lui-même ou aux personnes (notaires, officiers royaux, etc.) déléguées par lui à cet effet. Un reçu délivré aux banquiers par les trésoriers constate l'opération. Le roi, ou, à son défaut, le Vicaire général l'approuvent (« acceptatio[2] ») et donnent à leurs officiers l'ordre de se tenir prêts à rembourser les marchands dans les conditions prévues par le contrat.

Des sommes ainsi prêtées, les unes doivent être dépensées sur place, les autres dans certaines localités du royaume ou de l'étranger. Il devient alors nécessaire de procéder au transport des fonds (« portagium seu missio »), opération dont les marchands se chargent d'ordinaire. Ce transport est fictif ou réel. Dans le premier cas, les représentants des compagnies à Naples enjoignent par lettre[3], à ceux de leurs associés qui résident à l'endroit choisi pour le versement, de remettre l'argent aux agents du roi, dans un délai déterminé, le remboursement devant, au contraire, avoir lieu à Naples. Les Registres mentionnent fréquemment des versements effectués ainsi à Gênes, à Florence, à Avignon, sur un avis expédié par les banquiers napolitains. Dans le second cas, les espèces sont confiées aux agents des sociétés, qui les font parvenir aux destinataires à leurs propres frais, risques et périls[4]. Le laps de temps accordé à cet effet varie avec la distance à parcourir, et, sans doute aussi, avec les circonstances, puisque nous le voyons tantôt porté à trois et même quatre semaines pour le trajet de Naples à Gênes, tantôt au contraire réduit pour ce même

1. Ou encore « consideracione onerum... que incumbunt ad presens et successive incumbent » (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 264 v°).

2. « Asseruistis vos recepisse per manus X..., X..., mercatorum de societate, X..., tam pro parte sua, quam pro parte sociorum dicte societatis unc. N... Nos receptionem hujusmodi pecunie gratam et acceptam habentes... »

3. « Scribunt et mandant mutuari et solvi in civitate Janue, per eorum socios inibi morantes... (*Reg. 1317*, A, f° 264 v°).

4. « Sub periculo et ad omnes expensas dicte societatis » « ad omnes expensas et sub risco et periculo dicte societatis » (*Rat. Thes.*, *1319*, f° 218).

voyage à quinze jours [1]. Il peut arriver que, en vertu des conventions passées avec la Curia, le port des espèces métalliques soit absolument gratuit, mais c'est là un fait exceptionnel[2]. Le plus souvent, au contraire, il est l'objet d'une rémunération, dont le montant s'ajoute à celui de la somme prêtée. Le taux en est débattu entre les représentant de la société et les officiers royaux, soit à Naples, soit dans la succursale où la convention principale a été conclue, quelquefois même dans les deux endroits à la fois. Un document relatif à l'envoi à Gênes de 3.000 onces confiées aux soins des Bardi et des Acciajuoli, en fournit un exemple. Le roi Robert et son fils, le duc de Calabre, négocient en même temps le « portagium » de cette somme, l'un à Naples, l'autre à Gênes. Le roi stipule que le transport sera payé à raison de 3 0/0, le duc à raison de 4 0/0, mais sous cette réserve que, si le taux accordé au roi est inférieur à 4 0/0, les marchands restitueront l'excédent[3]. D'une manière générale, le taux du « portagium » est extrêmement variable. Il change avec les régions, les époques et aussi le chiffre plus ou moins élevé des sommes à transporter. Pour une même localité, il croît avec l'importance des fonds, dont les marchands acceptent la responsabilité. Au cours de l'année de la Ve indiction (1306-1307), les transports d'argent de Naples en Provence, comptés à raison de 6 0/0 au début de septembre, descendent à 4 0/0 au mois de mai et remontent à 6 0/0 en juin[4]. Il est donc impossible de déterminer avec précision le prix moyen exigé pour l'expédition d'une somme d'argent en un lieu déterminé. Aussi nous bornerons-nous à reproduire, à titre d'indication, quelques chiffres relevés dans les Registres.

Taux du portagium pour :

Avignon :	en 1309 [5]	8 0/0
—	en 1319 [6]	6

1. Six cents onces, requises à Naples le 7 février 1318, doivent être versées aux agents du roi à Gênes au plus tard le 1er mars ; — 200 onces, versées à Naples le 13 février, devront être remises le 23 mars ; — 1.500 onces, dans un délai de quinze jours (*Reg. 1317*, A, f° 316 v° ; — *Rat. Thes.*, *1319*, f° 218).

2. « Nihil prorsus soluturi predicto Lapo pro portagio dictarum unciarum ducentarum... quia sicut inter curiam et eumdem Lapum specialiter fuit conventum » (*Rat. Thes.*. *1320*, f° 256).

3. *Reg. 1317*, A, f° 316 v°.

4. *Reg. 1311*, O, f° 230, sqq.

5. *Arca 19*, doc. 42.

6. *Arca 24*, doc. 698.

Avignon :	en 1320 [1]	6 0/0
Marseille et Aix :	en 1309 [2]	6
La Provence :	en 1308 [3]	12
Nice :	en 1314 [4]	4
Gênes :	en 1309 [5]	4
—	en 1317 [6]	4
—	en 1318 [7]	5
Rome :	en 1309 [8]	12
Paris :	en 1309 [9]	13

Le taux du « portagium » reste donc toujours relativement considérable, d'autant que, s'il correspond, au moins en partie, aux frais supportés et aux risques courus par les agents des compagnies, lorsqu'ils transportent les fonds d'une façon effective, il n'en est plus de même, lorsque les banquiers se bornent à tirer une lettre de change sur leurs associés. Aussi, peut-on se rallier à l'opinion de M. Schneider, qui, dans ses études sur les rapports des banques florentines avec le Saint-Siège, estime, que le « portagium » représente une part notable du profit retiré par les financiers de la location de leurs capitaux[10].

Le transport des fonds à l'étranger a pour complément, dans un grand nombre de cas, le change des espèces métalliques. D'ordinaire, la conversion de monnaie d'argent en monnaie d'or s'impose aux banquiers. La première est, en effet, beaucoup plus répandue dans l'Italie méridionale que la seconde. Aussi l'encaisse des Florentins dans ce pays se compose-t-elle, pour la majeure partie, de carlins d'argent. Les pièces d'or, ducats et florins n'y entrent que dans une proportion minime. Cette particularité ressort très nettement de l'examen des comptes de la Curia. Ainsi une somme de 7.866 onces remboursée à Naples aux Peruzzi, l'année de la VIIe indiction (1308-1309) se décompose de la façon suivante : 6.905 onces 12 grains en carlins d'argent, 256 onces en ducats ; 705 onces en florins,

1. *Rat. Thes., 1320*, f° 175 v°.
2. *Reg. 1311*, O, f° 230.
3. *Reg. 1311*, O, f° 230.
4. *Rat. Thes., 1329*, G, f° 160.
5. *Reg. 1311*, O, f° 230.
6. *Reg. 1317*, A, f° 316.
7. *Rat. Thes., 1319*, f° 218.
8. *Reg. 1311*, O, f° 230.
9. *Reg. 1311*, O, f° 230.
10. Schneider, *Finanzielbeziehung...*, p. 3 .

soit 1.001 onces en monnaie d'or contre 6.905 en monnaie d'argent[1]. Dans un autre remboursement de la même époque, s'élevant à 5.837 onces, la monnaie d'or ne figure que pour 60 onces[2]. Les exemples de ce genre, qui pourraient être multipliés à l'infini, démontreraient tous la prédominance de la monnaie d'argent sur la monnaie d'or. Mais il en va tout autrement lorsque les payements, au lieu d'être faits dans le royaume de Sicile, ont lieu au dehors. Florence, Gênes, les villes de Piémont et surtout la Chambre apostolique n'admettent que la monnaie d'or. Le cens, ainsi que le montrent les reçus insérés dans les Registres de la cour pontificale, s'acquitte en florins. Les banquiers se voient donc contraints de se débarrasser des espèces qui n'ont pas cours et de se procurer, en échange, celles qui sont reçues par les créanciers angevins. A quelles conditions se chargent-ils de l'opération? quel courtage exigent-ils? Il est impossible de s'en rendre compte, les documents ne nous renseignant pas sur ce point. Les seules indications que l'on puisse tirer des textes ont trait à la valeur réciproque des diverses espèces métalliques et à leurs rapports avec la monnaie de compte, l'once et ses subdivisions. Les carlins d'argent, reçus à raison de 12 par once à Naples, ne sont acceptés dans d'autres villes qu'à raison de 13 et même de 14[3]. La valeur de l'once en florins d'or ne correspond pas exactement à celle de l'once en carlins d'argent, mais lui est inférieure d'une quantité variable avec les temps et les lieux. Un nombre n d'onces, en florins d'or, ne vaudra donc réduit en carlins d'argent que $n - x$, x désignant l'*avantagium*, c'est-à-dire la différence entre les deux sortes de pièces, exprimée par rapport à l'once[4]. En 1307, par exemple, 1 once en florins ne correspond qu'à 57 carlins d'argent, soit une différence de 1 tari et demi[5]; en 1336, l'écart est de 2 tari 10 grains, si bien que, pour restituer 260 onces en florins d'or avancées à Avignon par les sociétés, il suffira de débourser à Naples

1. Apodixarius de la compagnie des Peruzzi. 3e compte, *Reg. 1311*, O, f° 230.
2. *Ibid.*
3. *Nouv. Reg.*, III, f° 65.
4. Mille onces en florins d'or prêtées par les Bonaccorsi à la reine Sanchia, sont ainsi remboursées par 923 onces 15 tar. en carlins d'argent, l'*avantagium* de l'once en carlins d'argent, sur l'once en florins d'or étant de 27 tar. 7 gr. et demi (*Rat. Thes.*, *1337*, I, f° 134).
5. *Reg. 1311*, O, f° 230.

238 onces, 10 tari en carlins d'argent[1]. Durant les mois de mars et d'avril 1332, le change d'une once de florins d'or en carlins d'argent coûte 15 grains, au 1er mai de la même année, il s'élève à 1 tari; au mois de juillet il descend à 15 grains, pour tomber à la fin d'août à 10 grains[2]. Les indications de ce genre, si nombreuses qu'elles soient, nous renseignent donc sur les conditions dans lesquelles s'effectuait le change, mais ne nous apprennent rien sur les profits que les marchands tiraient de cette opération. S'ils doivent, en effet, transformer une certaine somme de carlins en florins d'or, les trésoriers, au moment de remettre les fonds, ont soin de tenir compte du change. Soit une somme n, que les marchands se chargent de transporter à Gênes et de convertir en florins d'or, les officiers royaux ne leur confieront qu'une somme $n - x$ en carlins d'argent, x désignant l'*avantagium* calculé au cours du jour.

Il est encore une autre question sur laquelle les documents n'apportent que des éclaircissements tout à fait insuffisants : c'est celle de l'intérêt. Nulle part, en effet, malgré l'abondance des textes, nous ne trouvons inscrite la mention de sommes payées à ce titre. Sans doute, les pénalités sévères, dont le droit canonique et la législation angevine elle-même frappent les usuriers, c'est-à-dire les individus qui prêtent de l'argent à un taux quelconque, peuvent expliquer cette lacune. Il n'en demeure pas moins invraisemblable que les banquiers aient renoncé à tirer de leur argent un profit légitime. Le désintéressement que semblent attester les actes officiels est d'autant plus suspect que, dans quelques contrats, il est stipulé, que les sommes prêtées seront remboursées *sine foenore et usuris*. Quelle serait la signification de cette formule, si telle avait été la règle suivie en toute circonstance? Nous avons d'ailleurs, la preuve, qu'à l'époque même, où les sociétés florentines subvenaient aux besoins de la royauté angevine, on n'hésitait pas, en Toscane, à promettre des intérêts pour attirer les capitaux. Il suffit de lire Villani pour s'en convaincre. Au moment d'engager, de concert avec Venise, les hostilités contre Mastino della Scala (1336), la commune de Florence contracte un emprunt de 100.000 florins d'or, dont un tiers est fourni par

1. *Rat. Thes.*, *1319*, G, f° 218.
2. *Rat. Thes.*, *1331-1332*, f°s 115, 116.

les principales « firmes » de la ville, les deux autres tiers par des particuliers, le taux de l'intérêt étant fixé, d'après le chroniqueur, à 20 0/0, 15 0/0, 10 0/0 et 4 0/0, selon les garanties plus ou moins sérieuses offertes aux prêteurs et la date plus ou moins éloignée du remboursement[1]. Citoyens d'une ville où le prêt à intérêt était non seulement pratiqué, mais encore ouvertement avoué, les banquiers de la cour angevine se trouvaient fort à leur aise pour en user de même à l'égard de leurs débiteurs, surtout en un pays où l'on s'était habitué à ne plus se passer de leur aide. Toutefois, pour sauvegarder les apparences, les intérêts se dissimulent. Faut-il admettre que les chiffres inscrits par les trésoriers sont fictifs et correspondent, non aux sommes déboursées en réalité par les marchands, mais à ces mêmes sommes grossies des intérêts, nous ne le pensons pas, car il serait à peu près impossible d'apporter une seule preuve à l'appui de cette hypothèse. Pouvons-nous supposer, qu'à défaut d'intérêts proprement dits, les banquiers touchent des intérêts moratoires, chaque fois qu'il se produit un retard dans la restitution des capitaux qui leur sont dus, les délais étant calculés de manière à mettre l'emprunteur hors d'état de tenir ses engagements? C'est fort probable, bien que les Registres de Charles II et de Robert diffèrent à cet égard du Registre de Frédéric II. Les conventions conclues par ce prince avec les marchands de Rome, de Plaisance, de Sienne, de Parme, contiennent toutes la clause du payement de dommages et intérêts, à un taux déterminé, 3 0/0 par mois le plus souvent, en cas de non-remboursement à l'échéance[2]. Les intérêts pouvaient ainsi atteindre jusqu'à 12 0/0 et même 20 0/0 par an[3]. Rien de pareil dans les actes rédigés sous ses successeurs. Qu'un système analogue fût en vigueur à l'époque angevine, certains textes ne permettent pourtant pas d'en douter. « Sachez, écrit Charles, duc de Calabre, aux Justiciers de la Terre de Bari et de la Terre de Labour, que vous paierez sur votre fortune personnelle la totalité des dommages et intérêts, que la Curia risque d'encourir par votre négligence[4]. » Ailleurs

1. Villani, XI, 9.
2. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom, Frid. II*, t. V, pars I, pp. 408, 409, 447, 471, 477, 498, 530, 549, 600; — pars II, pp. 655, 660, 699.
3. Servois, *Emprunts de saint Louis en Palestine et en Afrique* (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XIXe année, p. 119).
4. « Pro certo sciturus quod... totum dampnum et interesse, quod ob

Robert rappelle à ses officiers les « pertes graves et évidentes », auxquelles l'expose la transmission tardive des fonds destinés aux marchands[1]. Cependant, ces documents restent beaucoup plus vagues que ceux de l'époque souabe. L'échéance n'y est même pas indiquée[2], et c'est seulement par la confrontation des dates de remise des fonds par les banquiers, et des dates de restitution par les trésoriers, qu'on parvient quelquefois à la déterminer. On constate ainsi, qu'un grand nombre de prêts faits par les marchands à la Curia sont remboursables à trois mois de date[3]. D'autres sont consentis à plus long terme. A l'avènement de Robert, la Curia se reconnaît débitrice de sommes avancées à Charles II par les Peruzzi, durant les années de la 5e et de la 6e indiction (1306-1307 et 1307-1308). Un pareil retard justifierait la réclamation d'intérêts moratoires : or on n'en trouve pas mention.

Il est aussi probable que les financiers avaient à leur disposition d'autres expédients plus efficaces, pour assurer à leurs capitaux un revenu convenable. Il faut, croyons-nous, mettre en ligne de compte les sommes payées pour le « portagium » des espèces métalliques et, surtout, les bénéfices que procurent aux marchands les concessions de toutes sortes, les monopoles, les gratifications pécuniaires, accordé par les souverains. Les gratifications pécuniaires, « dona », méritent une mention toute spéciale. Elles sont très fréquentes et consistent en sommes plus ou moins considérables reçues par les marchands en sus de celles qui leur sont dues[4]. Ce sont, à considérer seulement les apparences, des libéralités faites à titre gracieux et destinées à récompenser les services et à stimuler le zèle des

defectum tuum curia nostra inde forsan incurreret, mandaremus de tuo proprio resarciri » (*Arca 24*, doc. 698).

1. « Nec curia nostra ullo modo potest deficere absque sua gravi et evidenti jactura ».

2. Cependant, Charles II promet de rembourser dans un délai *de trois mois* un prêt de 1.000 onces fait par les Bardi et les Peruzzi (*Reg. 1309-1310*, E. f° 23).

3. Douze cent quatre-vingt-dix-huit onces reçues de Gerio Stefani (Bardi), le 31 janvier 1319, sont restituées en fin avril ; — 10.000 florins fournis par les Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, en juillet, sont rendus en octobre ; — 6.000 onces avancées par les Acciajuoli, en octobre, sont remboursées le 15 janvier suivant (*Rat. Thes.*, *1319*, ppss.).

4. Don de 300 onces aux Acciajuoli (*Rat. Thes.*, *1329*, G. f° 122) ; — de 1 155 onces à cette même société (*Rat. Thes.*, *1331*, C. f° 74 v°) ; — de 5.000 onces (*Rat. Thes.*, *1332*, f° 139) ; — de 333 onces à chacune des sociétés des Bardi, Peruzzi, Acciajuoli (*Rat. Thes.*, *1324*, D, f° 27) : — de 1.500 onces aux trois socié és (*Rat. Thes.*, *1326*, f° 25), etc...

sociétés. Les expressions employées dans les actes de cette nature : « donavimus generose... de gratia speciali... de liberalitate mera », semblent indiquer que le donateur agit d'une façon toute spontanée, et sans y être contraint par une convention quelconque. Les préambules rédigés dans le style pompeux et redondant cher à la chancellerie de Naples, affirment que le roi octroie cette grâce, en raison des bons offices que ses fidèles marchands lui ont rendus dans le passé, lui rendent dans le moment présent, et qu'ils continueront, espère-t-il, à lui rendre dans l'avenir[1]. Mais cette insistance même à affirmer le caractère gratuit de ces faveurs, ne laisse pas que d'être inquiétante, d'autant que, parmi les services rendus, on n'oublie jamais de mentionner, en termes exprès, les avances de fonds. En outre, l'octroi du « donum » ne fait pas l'objet d'une concession spéciale, exprimée dans un acte rédigé « ad hoc », mais est toujours insérée dans un ordre de remboursement, après le rappel d'un ou de plusieurs prêts. Une dernière remarque, enfin, s'impose. Le mot « recompensatio », très usité dans les concessions de cette nature (« in recompensationem utilium serviciorum »), n'est pas un vocable pris au hasard et d'une signification indifférente. Le traduire par récompense serait se méprendre sur le véritable sens qu'il convient de lui attribuer. Il correspond, en effet, au mot vulgaire « guiderdone », par lequel Villani désigne l'intérêt, que la commune de Florence promet de servir à ses créanciers. On doit plutôt le rendre par « rémunération », sens, que justifie aussi la formule « remerere servicia[2] », qu'on peut lire dans certains documents. Toutes ces raisons nous autorisent à regarder ces « dona » comme des formes déguisées de l'intérêt, conformément à un système depuis longtemps pratiqué par les banquiers italiens. Il serait alors intéressant de rechercher pourquoi, dans les documents angevins, tous les remboursements ne sont point accompagnés de « dona », et, dans le cas

1. « Servicia... que in magnis et arduis incumbentibus nobis negociis abhactenus celsitudini nostre utiliter prestiterunt, prestant assidue et speramus eos in antea prestituros (*Reg. 1316*, B, f° 249). — Dudum grata et utilia servicia mercatorum de societate Aczarellorum de Florentia nostrorum fidelium, quos diu, in utroque tempore bellorum et pacis, Curie jussionibus placidos ac continue promptos et paratos invenimus, revolventes in mentem, ipsos dignos censimus ut nostre Majestatis donis, prerogativis et graciis, quibus illi qui similia prestant fideliter, nostris semper insistendo serviciis gaudere sunt soliti, potiantur » (*Rat. Thes.*, *1331*, C, f° 73).

2. *Reg. 1316*, B, f° 249.

où il en est accordé, quel est le rapport de la somme concédée à ce titre à la somme remboursée. Mais ce sont là des questions à peu près insolubles. Un même ordre de remboursement mentionne parfois et la totalité d'un prêt et le reliquat de dettes déjà éteintes en partie ; parfois, enfin, il modifie des conventions en cours d'exécution. Dans ces conditions, à peine avons-nous réussi à établir, au cours de nos recherches, deux ou trois résultats numériques, que nous donnons à titre de simples indications[1]. Ajoutons, enfin, que le « donum » revêt souvent d'autres formes que celle d'une gratification pécuniaire. Il consistera, par exemple, dans l'exemption des droits exigés à l'exportation de certaines marchandises, en particulier à la sortie des céréales[2] ; ou bien encore dans la concession de franchises aux marchands, pour en jouir, dans certaines localités, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. C'est ainsi que Robert accorde aux Peruzzi, jusqu'à concurrence de 300 onces d'or par an, la franchise de toutes les taxes levées sur les marchandises (sauf sur les « victualia »), achetées et vendues dans les ports de Naples, Bari, Barletta, Giovinazzo et Manfredonia[3].

C. — Les modes de remboursement.

Si l'insuffisance des textes nous enlève toute chance d'évaluer avec précision les bénéfices réalisés par les banquiers, les procédés employés pour assurer aux financiers la restitution de leurs avances sont, au contraire, plus faciles à connaître. L'étude des documents d'archives, en particulier celle des *Rationes*, permet sans peine d'en dégager le principe et d'en suivre les applications. Rien de plus simple que ce principe. Tout emprunt est remboursé au moyen d'un prélèvement opéré sur certains revenus du royaume, désignés après entente entre

1. Remboursement de 2.000 onces dues par la Curia + 150 onces accordées à titre gracieux (rapport du donum à la somme totale, 7,5 0/0) (*Rat. Thes*, *1320*, f° 175). — Remboursement de 1.040 onces accompagné d'un don de 104 onces. (Rapport du donum à la somme totale, 10,4 0/0) (*Reg. 1311*, O, f° 230, 7e compte).

2. Concession aux Peruzzi, à titre gracieux de l'exportation de 17.000 saumes de blé et de légumes (*Reg. 1311*, O, f° 200).

3. 25 mai 1314 (*Reg. 1316*, B, f° 225).

la Curia et les prêteurs. Les fonds affectés à cet usage sont remis aux marchands jusqu'à complète extinction de la dette contractée par le souverain. Presque toutes les recettes fiscales se trouvent ainsi engagées aux banquiers florentins. De tous les expédients de ce genre, l'assignation aux créanciers de la Curia de fonds provenant de la « subvention générale » est peut-être le plus fréquemment usité, ce qui ne saurait surprendre, puisque cette taxe est à la fois la plus régulière de celles que les maîtres de l'Italie méridionale imposent à leurs sujets, et en même temps celle dont le produit atteint le chiffre le plus considérable. Aussi les Angevins s'empressent-ils d'y recourir pour acquitter leurs dettes. Les assignations délivrées aux banquiers, sur les fonds de cette nature, comprennent, soit la totalité des sommes recueillies dans le royaume, soit seulement les recettes perçues dans certaines provinces et dans certaines villes[1]; elles portent, d'autre part, sur les revenus d'une ou de plusieurs années. Le plus souvent les conventions conclues entre la Curia et les marchands stipulent que ceux-ci seront remboursés sur les fonds de l'année courante[2], mais il n'en est pas toujours ainsi. Comme, avant de parvenir à la Chambre royale, une partie des recettes a été dépensée sur place, les sommes restant disponibles ne suffisent pas toujours au souverain pour se libérer. De là diverses combinaisons, qui s'appliquent d'ailleurs, non seulement à la « subvention générale », mais encore à tous les autres revenus angevins engagés aux banquiers : les paiements sont tantôt effectués sur les excédents de recettes de plusieurs années antérieures[3], tantôt sur ces excédents et les fonds de l'année courante[4], parfois enfin sur les excédents antérieurs, les recettes de l'année courante et les revenus à percevoir ultérieurement

1. Engagement aux Scali du produit de la « subvention générale » de Bari et de Barletta (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 175 v°); — remboursement aux Bardi de 2.000 onces « de pecunia generalis subventionis ducatus Amalfie » (*Reg. 1326*, A, f° 188 v°); — assignation aux Bardi et Peruzzi du montant de la « subvention générale » des Justiciariats de Terre de Labour et Molise, en restitution de 10.000 onces (*Reg. 1309*, E); — des recettes de la Terre de Bari et de la Terre de Labour (*Arca 19*, doc. 736); — de la Terre de Bari, de la Terre d'Otrante et de la Basilicate (Fasc. 28, f° 16 v°).

2. « De pecunia recollecta et recolligenda pro anno presenti » (*Arca 31*, doc. 2365; — *Rat. Thes.*, *1319*, f°° 244, 245, 245 v°).

3. « De residuis... preteritorum annorum » (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 175 v°).

4. Remboursement d'un prêt sur les fonds de l'année courante (IV° Ind.) (1320-1321) et sur ceux de l'année de la III° indiction (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 175).

jusqu'à une date déterminée[1]. Redevances féodales[2], dons exigés des clercs, des laïcs, des Universités[3], collectes, gabelles, monopoles[4], location de la monnaie, droits de douanes[5], amendes infligées par les enquêteurs aux officiers négligents[6], bref, toutes les recettes ordinaires ou extraordinaires de la monarchie peuvent être, si les circonstances le requièrent, affectées en totalité ou en partie au remboursement des emprunts.

L'assignation aux marchands des sociétés des droits perçus à l'exportation sur les céréales mérite d'être étudiée avec quelque détail. Nous avons eu l'occasion d'indiquer, au cours de cette étude, à quelle réglementation rigoureuse était soumis le commerce des grains. Ces restrictions n'empêchaient pourtant pas la prospérité de ce trafic. La Pouille et son annexe l'Abruzze sont encore, à l'époque angevine, le grenier de l'Italie tout entière. Etrangers et régnicoles s'y approvisionnent à l'envi. Les Vénitiens viennent s'y fournir de légumes et de blé ; les Florentins y prennent des chargements de froment et d'orge, qu'ils revendent dans les principales villes de la Péninsule. La Curia octroie volontiers, à qui le demande, le privilège de la « tratta », c'est-à-dire la permission d'exporter des denrées agricoles, car elle y trouve l'occasion de percevoir les taxes (« jura exituræ, tari, vicesimæ »), qui grèvent les « victualia » à leur sortie du royaume. Aux progrès du commerce des grains correspond un accroissement de recettes pour le Trésor. Ce sont précisément ces recettes, que les Angevins, imitant l'exemple donné par Frédéric II[7] et Manfred, imaginent d'appliquer au remboursement de leurs dettes. Les fonds ainsi

1. « De quacumque fiscali pecunia sistenti vel futura usque... ou proxime ventura per manus thesaurariorum » (*Rat. Thes.*, *1320*, f°s 168 v°, 174).
2. Remboursement aux Acciajuoli effectué « de pecunia quorumcumque adohamentorum feudalium » (*Rat. Thes.*, *1320*, f° 175).
3. Remboursement des prêts faits par les Bardi, Peruzzi, Acciajuoli, au moyen d'une assignation sur les fonds provenant : « doni impositi et imponendi pro anno presenti XIe ind. (Fasc. XXVIII, f°s 15 v°, 16, 17).
4. Assignation aux Acciajuoli et aux Peruzzi, des revenus de la gabelle du sel de Salpi, Manfredonia et Cannes, en remboursement de 10.000 onces avancées à Robert par leurs associés d'Avignon 1321 (*Arca 26*, doc. 355) ; — assignation de 300 onces aux Bardi sur les revenus de la « Zecca » de Naples (Fasc. 47, f° 48 ; dans de Blasiis, *la Dimora di Boccacio*, *A. S. N.*, XVII, p. 92).
5. Remboursement de 24.000 onces empruntées par Robert aux Bardi, pour solder les troupes de Piémont et de Romagne, au moyen d'une assignation sur les douanes de Naples (19 octobre 1309).
6. *Rat. Thes.*, *1320*, f° 273.
7. Huillard-Bréholles, *Hist. dipl. Frid. II*, t. V, pars II, pp. 809, 810, 826, 834, 975, 979, 993.

perçus sont remis aux banquiers, au lieu de profiter au Trésor. Cette opération se fait de plusieurs façons. Ou bien les sociétés encaissent l'argent provenant d'exportations déjà accordées soit à des régnicoles, soit à des étrangers[1], ou bien elles obtiennent l'octroi de concessions nouvelles, et se font assigner une partie des droits perçus à cette occasion[2]. Lorsqu'une concession de ce genre a été accordée, la Curia en avise les « portulani » « secreti », et autres agents du fisc. Elle leur enjoint de mettre en adjudication la recollection, au profit de la Curia, des taxes exigibles sur une quantité déterminée de grains à exporter dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, l'adjudicataire, qui peut être un capitaliste quelconque ou un représentant des sociétés intéressées, transmet les fonds aux Trésoriers qui, à leur tour, versent aux banquiers la somme convenue. Le Trésor et les marchands bénéficient de cette mesure; les uns, parce qu'ils s'emploient à procurer l'écoulement rapide des denrées, dont l'exportation a été concédée, si même ils ne les exportent pas pour leur propre compte; l'autre, parce qu'une partie seulement des droits étant attribuée aux créanciers, l'excédent profite à la Curia. Parfois aussi, au lieu de recourir à ce procédé, le roi se contente d'accorder aux marchands l'exemption totale ou partielle des droits à percevoir sur les grains, dont il permet l'exportation[3]. Parfois enfin, il combine dans une même concession les différents systèmes que nous venons d'indiquer. Nous en trouvons un remarquable exemple dans un privilège octroyé, au début du règne de Robert, à la société des Bardi et à celle des Peruzzi. Il s'agit du remboursement d'une somme de 7.000 onces,

1. Remboursement de 127 onces avancées par les associés génois des Bardi, Peruzzi, Acciajuoli. Les sommes affectées à cet usage sont prises sur le « jus exiture » perçu dans les ports de Pouille sur les exportations vénitiennes. Les fonds sont remis aux Florentins de Naples, à mesure qu'ils parviennent aux trésoriers (25 décembre 1318) (*Reg. 1317*, A, f° 264 v°).

2. En vertu d'une convention passée entre Robert et les représentants des Bardi et des Peruzzi, ceux-ci doivent être remboursés par un prélèvement sur les droits de sortie perçus jusqu'au 31 août de la XV° Indiction dans les ports de Pouille et des Abruzzes. Les recettes sont expédiées en totalité à la Chambre royale. Celle-ci en retient les deux tiers « pro negociis incumbentibus dicte camere ». Le troisième tiers revient aux associés des deux compagnies : « tertia pars cedenda in extenuationem debiti ad quod regalis nostra Curia dictis mercatoribus obligatur » (*Reg. 1331-1332*, f° 295).

3. Autorisation aux Bardi et aux Peruzzi de faire sortir en franchise de tous droits (sauf celui de douane) des grains, jusqu'à concurrence de 10.000 onces avancées par la société pour le paiement du cens de l'année 1313 (*Reg. 1313*, A, f° 293 sqq.).

avancée par les marchands pour le paiement du cens. A cet effet, le roi autorise l'exportation de 60.000 saumes de blé, à effectuer du 15 novembre au 30 avril 1311, le taux du « jus exituræ » et des droits accessoires s'élevant à 11 onces par 100 saumes de froment ou 200 saumes d'orge. Il concède ensuite aux mêmes sociétés l'exportation en franchise : 1° de 5.400 saumes de grains, en remboursement de 580 onces dues pour le « portagium » des espèces, de Naples à Avignon; 2° de 17.700 saumes, à titre de don gracieux. Au cas où des circonstances fortuites, intempéries, guerres, disettes, amenant l'interdiction momentanée de l'exportation des grains, entraveraient l'exécution du contrat, les marchands seraient indemnisés par un prélèvement sur la « subvention générale » de l'année, de manière à encaisser au moins 2.000 onces[1]. Les remboursements de ce genre ont le grand avantage de laisser à la Curia la libre disposition des revenus ordinaires. Aussi y recourt-elle volontiers. La plupart des avances consenties pour le paiement du cens sont restituées aux marchands de cette manière[2].

Les ressources les plus diverses sont ainsi mises à contribution pour assurer aux compagnies le remboursement de leurs créances. La royauté s'ingénie à leur procurer satisfaction avec toute la rapidité désirable. Aussi ne se borne-t-elle pas à gager ses emprunts sur un revenu unique, mais, au contraire, associe-t-elle souvent, dans un même remboursement, le produit de toutes les taxes dont elle peut disposer. Veut-elle, par exemple, rendre aux Acciajuoli et aux Bardi de Naples 12.000 onces prêtées par leurs associés d'Avignon, elle prend l'argent nécessaire à cette opération sur quatre sortes de fonds : 1° sur la « subvention générale » de l'Abruzze, « citra flumen Piscarie », du Principat, « citra Serras Montorii », et de la

1. *Reg. 1311*, O, f° 200 sqq.

2. Remboursement aux Peruzzi du montant du cens de l'année 1309 par une assignation sur les droits perçus à l'exportation de 100.000 saumes de grains (*Reg. 1309*, B, f°° 65, 57, 81 v°); — assignation au Bonaccorsi des revenus de la « tratta » des grains en décompte de 1.120 onces avancées par eux à la Curia. — Ordre aux « portulani » d'assigner aux Bardi les sommes provenant du droit de sortie de 3.600 saumes de grains (juin 1299) (dans de Blasiis, la *la Dimora di Boccacio*, *A. S. N.*, XVII, p. 92). — 1313 : concession aux Bardi, Peruzzi, Acciajuoli de l'exportation de 22.000 saumes de grains, et d'autres marchandises en franchise jusqu'à concurrence de 10.000 saumes (*Reg. 1213*, A, f° 148 sqq.). On trouvera d'autres exemples de ce mode de remboursement dans la 1re partie de cette étude, en particulier au chap. VI, l'*Agriculture et le Commerce des grains*, et dans la IIe partie, chap. VI *la Conquête florentine*.

Terre de Labour; 2° sur la gabelle du sel en Pouille et dans le Principat et sur le prix de location des « fondachi » et des douanes de Naples, Bari et Monopoli; 3° sur le « don » des prélats et ecclésiastiques du royaume; 4° sur les sommes dues par le Justicier Thomas de Troysio à sa sortie de charge[1]. Pour se libérer plus vite, la Curia n'hésite pas non plus à s'affranchir des usages habituellement suivis. Elle défend, par exemple, aux officiers de garder en caisse les fonds recueillis par eux, et leur ordonne d'en envoyer le montant à la Chambre, sans en rien distraire et sans effectuer aucun payement sur place « mandato quocumque alio in contrarium nonobstante[2] ».

Il ne suffit pourtant pas aux créanciers de la Curia de savoir quelles recettes leur sont affectées; il faut encore qu'ils soient mis en possession des sommes à eux assignées. A cet effet le roi, ou, en son absence, le Vicaire général, délivre aux intéressés une ordonnance de paiement, indiquant la somme à restituer, les espèces à verser, le délai accordé pour l'opération, le nom de l'officier à qui cette mission est confiée, enfin le nom du procureur ou des procureurs agissant au lieu et place des sociétés « tam pro parte sua, quam nomine et pro parte sociorum suorum de societate ». Cette pièce est rédigée en autant d'exemplaires, qu'il existe de sociétés participant au remboursement[3]. L'officier détenteur des fonds mentionnés dans l'ordonnance de paiement reçoit un avis analogue et se conforme aux instructions qui lui sont données. Tantôt, en effet,

1. *Rat. Thes. 1319*, f° 223. — Le 25 février 1321, sur 12.000 onces dues par la Curia, 10.264 ont été remboursées. L'origine des fonds versés aux marchands est la suivante :

1° *Recettes des Justiciariats*		
D'Abruzzes citra	800	onces
De Terre de Labour	2.200	—
Du Principat ultra	700	—
De la Terre d'Otrante	1.000	—
De la Terre de Bari	1.300	—
2° *Recettes des Cabelloti et Credenzerii*		
Salis Apulie	198	—
Salis Principatus et Terre Laboris	1.382	—
Cabellarum Salerni	129	—
Fundici et dohane Neapolis	170	—
Salis Bari et fundici Monopolis	131	—
3° *Oblatio Ecclesiasticorum et Prelatorum Regni*	2.000	—
4° *Sommes dues par Thomas de Troysio*	254	—

2. 15 mars 1324 (vol. 13, f° 170). — Ordre analogue : 15 mars 1326 (*Arca 31*, doc. 2365).

3. Il en est de même pour les « apodixæ » et autres pièces comptables (*Reg. 1317*, A, f° 26).

il lui est enjoint de conserver une partie des sommes qui se trouvent dans ses caisses; tantôt, au contraire, de les faire parvenir en totalité à la Chambre royale. Le versement de ces deniers s'effectue de deux façons différentes. Ou bien ils sont remis aux marchands sur place et d'une façon définitive; ou bien ils leurs sont seulement confiés, afin d'être expédiés ensuite par leurs soins à la Chambre. Dans le premier cas la remise en est constatée par une quittance (« apodixa »), que l'officier conserve, pour sa justification, et qu'il présente aux Trésoriers lorsqu'il rend ses comptes, et aussi par l'avis donné à ces mêmes officiers du nombre et du montant des versements effectués. Dans le second cas, les fonds sont transmis par les agents des compagnies aux Trésoriers, qui en assurent la répartition conformément aux prescriptions royales. Si, au cours de ces opérations, l'officier, dans la circonscription duquel l'argent est recueilli, vient à quitter son poste, il laisse à son successeur, avec le mandement renfermant les clauses du contrat, le soin d'en poursuivre et d'en achever l'exécution[1]. Quelques actes nous indiquent encore un autre procédé, appliqué, surtout, lorsqu'il s'agit de deniers provenant du droit de sortie sur les grains. Les sommes perçues sont mises en dépôt chez les banquiers, jusqu'au moment de la liquidation de leurs comptes avec la Curia. Selon qu'elles atteignent le chiffre de l'assignation qui leur a été accordée ou qu'elles lui sont inférieures, les banquiers gardent définitivement l'argent, dont ils n'étaient que dépositaires, ou se font remettre la quantité qui leur manque[2].

A peine entrés dans les caisses de la Chambre royale, les fonds en sortent sous forme d'acomptes donnés aux créanciers. Les versements faits à titre de remboursement sont très fréquents et très inégaux, double particularité, que les extraits des *Rationes* publiés en appendice font très nettement ressortir. Une inscription sur les registres de la chancellerie, une autre sur les livres des marchands, enfin une quittance délivrée par ces derniers constatent chacun de ces remboursements partiels. A la fin de l'année, quelquefois seulement après deux ou trois ans, on procède, sur requête des banquiers, à la liquidation des comptes (« finalis discussio computorum »). « Un maître

1. Fasc. 28, f° 16 v°.
2. *Reg. 1311*, O, f° 200. — « In deposito ac depositi nomine pro parte Curie nostre donec dictorum computorum examinatio compleatur » (*Arca 26*, doc. 890).

rationnel », désigné par le roi, procède à cette opération avec l'assistance de commissaires choisis par le souverain, en présence des trésoriers, qui lui fournissent les états et pièces indispensables, et des représentants des sociétés[1]. Après collation des documents officiels et des livres des banquiers, la balance des sommes empruntées et des sommes remboursées est établie, et le compte définitif rédigé en double expédition. L'un des exemplaires en est remis aux marchands, l'autre, muni du sceau royal ou du sceau du Vicaire général, conservé dans les archives. Les quittances des remboursements partiels sont lacérées et remplacées par une « apodixa » générale libérant la Curia de façon définitive[2].

Malgré tant de précautions, le système financier des Angevins demeure encore très imparfait. L'intervention continuelle des banquiers entraîne après elle bien des inconvénients, dont le formalisme n'est encore que le moindre. Les innombrables états, reçus, quittances, qu'exige le maniement des fonds, ne réussissent pas à mettre l'ordre, la clarté, la précision dans les comptes. Les Trésoriers eussent été sans doute fort embarrassés d'établir, à une date donnée, le budget de la monarchie. Il règne dans leurs Registres une incertitude et un désordre, dont ils sont parfois victimes, puisqu'il leur arrive de rembourser les sommes déjà restituées. L'observation des prescriptions relatives à la rédaction des comptes, l'inscription distincte et séparée de chaque entrée et de chaque sortie de fonds, ne suffisent pas à empêcher les erreurs. Elles tiennent, en effet, beaucoup plus aux défauts du système, qu'à l'incurie du personnel chargé de l'appliquer. Les emprunts succèdent sans relâche aux emprunts, les assignations aux assignations. Les recettes se trouvent engagées, sans qu'on ait eu, pour ainsi dire, le temps de s'en apercevoir, et les revenus du trésor détournés, en totalité ou en partie, de leur destination primitive. Au sacrifice des ressources présentes s'ajoute encore celui des ressources à venir. La multiplicité et la diversité des concessions ainsi accordées coup sur coup et se superposant les unes aux autres, ne peuvent manquer de provoquer des erreurs préju-

1. « Ut exinde... cum racionibus mercatorum ipsorum, debita collatio fieri possit » (*Arca 31*, doc. 2.365).

2. Ces détails sont extraits de divers comptes, en particulier du règlement des créances des Peruzzi pour les années 1307-1308-1309 (*Reg. 1311*, f°s 230 sqq.)

3. « Ad tollendum tocius erroris scrupulum quod ex diversitate assignationum ipsarum non sine aliquali dispendio nostre Curie est exortum », Robert

diciables à la Curia[1]. Le roi s'en rend si bien compte, qu'il lui arrive d'annuler toute une série d'assignations, et de les remplacer par une assignation nouvelle plus simple.

La mise à exécution des contrats n'est pas seulement une cause de perturbation financière; elle provoque aussi mille vexations, mille tracasseries dont sont victimes les officiers royaux, et, par contre-coup, les marchands. Au milieu de ce chaos d'ordres confus et contradictoires, les représentants de l'autorité et les agents du fisc éprouvent quelque peine à se reconnaître. Il leur faut pourtant hâter la récollection des fonds destinés aux créanciers de la Curia. Le roi stimule leur zèle et gourmande leur lenteur, car, aiguillonné lui-même par la crainte de ne pouvoir satisfaire à temps les sociétés, il songe aux ennuis que lui susciterait tout retard dans les payements. Il redoute, moins encore les intérêts moratoires, qui s'ajouteraient au capital de la dette, que le mécontentement des marchands. On peut, en plus d'un document, en lire l'aveu à peine déguisé. « Prenez garde, écrit Charles de Calabre, à certains Justiciers, qu'en cas de non-payement des sommes qui lui sont dues, cette société (les Peruzzi) ne retire à notre Seigneur et Père, l'appui de son crédit[1]. » Les exigences des banquiers justifient ces craintes. Ils parlent haut et réussissent à se faire écouter. A tout instant, ils adressent des réclamations au roi et dénoncent le mauvais vouloir des officiers. Ne vont-ils pas, même, au lendemain de l'avènement de Robert, jusqu'à protester contre les changements opérés dans le personnel administratif, sous prétexte que la restitution des sommes qui leur sont dues subira, de ce chef, quelque retard[2]. Aussi le monarque se montre-t-il impitoyable vis-à-vis des Justiciers et des « secreti » récalcitrants. Aux simples avertissements succèdent bientôt les châtiments et les amendes[3]. Harcelés de la

remplace une assignation sur le reliquat des subventions et dons des années anterieures à 1326-1327, par une assignation unique sur la subvention de l'année courante 1328-1329 (*fasc.* 28, f° 16 v°).

1. « Ita quod mercatores ipsi... in mutuis faciendis domino patri nostro manus non retrahant » (*Arca 26*, doc. 884).

2. Plaintes des Bardi et des Peruzzi, au sujet de la lenteur avec laquelle le Justicier de Terre de Labour et Molise effectue la remise des fonds destinés aux sociétés (*Reg. 1309-1310*, E, f°s 10 v°, 33, 80). — « Mercatores curiam stimulant, circa celerem recollectionem pecunie » (*Reg. 1309-1310*, E, f° 27 v°).

3. Les amendes sont laissées à l'arbitraire royal ou fixées à un chiffre déterminé (*Reg. 1320*, C, f° 168 v°). — Menace d'une amende de 40 onces au Justicier de Calabre, s'il n'envoie pas dans un délai de quinze jours 200 onces perçues par lui et destinées aux Bardi et aux Peruzzi (*Reg. 1309-1310*, E, f° 194). — Charles

sorte, les agents chargés de la récollection des taxes se vengent sur leurs administrés, mais s'en prennent aussi aux marchands eux-mêmes. Ils ne laissent passer aucune occasion de leur être désagréables ou de leur susciter des ennuis. Dans les ports de Pouille, les rapports entre les « portulani » et les Florentins ne sont rien moins qu'amicaux. Les premiers entravent, de toutes manières, l'exportation des marchandises florentines. Sous les prétextes les plus fallacieux, ils retiennent les fonds provenant de la perception des droits de sortie ; ils pratiquent des visites domiciliaires au siège des sociétés, excitent la jalousie des négociants rivaux, intentent procès sur procès[1]. Forts de la protection royale, les banquiers finissent toujours par triompher de leurs adversaires. Justiciers et « portulani » sont contraints de capituler. En vain le Justicier de la Terre de Bari allègue-t-il la défense qui lui a été faite, par Philippe d'Achaye, de lever sur ses terres la « subvention générale », dont le produit est destiné aux banquiers ; Robert lui enjoint de passer outre[2]. Le Justicier de Terre d'Otrante obtient, un jour, la condamnation des Peruzzi, auxquels il réclame 40 onces. Le roi confirme le jugement, mais dispense les marchands de l'exécuter[3]. Le souverain n'hésite donc pas à donner tort à ses officiers, et, pour s'épargner les récriminations de ses créanciers, discrédite ainsi sa propre autorité.

Il s'appauvrit en même temps et se prive d'une partie de ses ressources, qui sont absorbées par le service de la dette. Subventions générales, collectes, droits de ports, redevances féodales entrent bien dans les caisses des Trésoriers, mais n'y restent point. Aussi les Angevins ne réussissent-ils pas à constituer un fonds de réserve. S'ils parviennent à faire face aux dépenses ordinaires, ils se trouvent pris au dépourvu dans les moments de crise. Ils se voient réduits, soit à contracter de nouveaux engagements à des conditions onéreuses, soit à

duc de Calabre, Vicaire général du royaume, menace d'une amende de 50 onces d'or les officiers récalcitrants ou retardataires (*Reg. 1309-1310*, E, f°s 33, 56, 307).

1. Les Peruzzi et les Bardi se plaignent des empêchements apportés par le « portulanus » des Abruzzes, à la libre sortie des grains, dont l'exportation leur a été concédée par le feu roi Charles II (*Reg. 1309-1310*, E, f° 145).

2. Robert ordonne à Bartolomeo Caracciolo, Justicier de Terre de Bari, de poursuivre la récollection des taxes dont le produit a été assigné aux Peruzzi, même sur les terres du prince de Tarente, nonobstant les inhibitions de ce prince (*Reg. 1309-1310*, E, f° 74).

3. *Reg. 1309*, A, f° 298 v°.

modifier les privilèges imprudemment accordés. C'est ainsi qu'après avoir dispensé, en 1314, les Bardi, les Peruzzi et les Acciajuoli du payement de toute taxe sur les achats et les ventes effectuées à Naples, Manfredonia, Bari, Barletta et Giovinazzo, jusqu'à concurrence de 300 onces par an, et cela « in perpetuum », Robert invoque, dès 1317, les charges et les dépenses de la guerre, pour réduire ce privilège de moitié[1]. A la fin de son règne, sur l'avis de ses conseillers, il révise les comptes des Bardi et diminue 5.000 onces sur une créance de 10.000 onces, qu'ils lui présentent[2]. Et, pourtant, il est des heures de détresse, où ces divers expédients ne suffisent plus. Les ressources du Trésor sont épuisées, et toutes les recettes engagées. Il ne reste alors au souverain qu'à hypothéquer ses biens ou à mettre ses joyaux en dépôt chez les banquiers, s'il veut obtenir leur concours. Les Angevins, à plus d'une reprise, furent réduits à cette nécessité. Déjà, durant la guerre des Vêpres siciliennes, le prince de Salerne avait dû donner en nantissement les joyaux de son père, pour obtenir des Baccosi[3] les moyens d'équiper une flotte contre les rebelles; devenu roi, il engage aux Bonaccorsi les bijoux de sa femme, Marie de Hongrie[4]. Bien qu'il n'ait jamais eu à traverser d'épreuves aussi redoutables, Robert est, cependant, à de certains moments, obligé d'imiter l'exemple de ses prédécesseurs. Le 31 août 1326, il ordonne à ses Trésoriers de remettre aux Peruzzi une certaine quantité de vaisselle d'or, en garantie d'un prêt de 1.000 onces. Le 8 novembre suivant, cette somme ayant été remboursée sur les fonds existant en caisse, les objets déposés en gage sont rendus par les banquiers[5]. En 1336, il lui faut confier aux marchands de la même société 1.000 onces de vaisselle et d'objets divers[6]; de même, en 1338, il demande à la reine Sanchia d'engager quelques-uns de ses joyaux[7], afin

1. « Considerato in presenti guerrarum tempore, quod superinducit nobis continue multiplicum onera expensorum (*Reg. 1316*, B, f° 249).

2. Le pape adresse à Jeanne Ire une lettre de recommandation en faveur des Bardi, et prie la reine de faire droit à leurs réclamations (*Reg. Vat. 137*, n° 768).

3. *Reg. 1283*, X, f°s 38, 39; dans Minieri-Riccio, *Regno di Carlo I*, 1275-1285, A. S. I, série IV, vol. V, p. 254.

4. *Reg. 1295*, E, f° 211; dans de Blasiis, *la Dimora di Boccacio*; — *A. S. N.*, XVII, p. 87.

5. *Rat, Thes. 1319*, f° 382.

6. *Reg. 1333*, I, f° 174.

7. *Rat. Thes. 1337*, I, f° 252.

de garantir un nouvel emprunt, destiné à lui procurer l'argent nécessaire à l'armement d'une flotte contre les « rebelles siciliens ». Ce gage doit être retiré à bref délai, « redimenda postmodum post breve tempus »; mais il n'en est pas toujours ainsi. Des objets précieux, vaisselle d'or et d'argent, pièces d'orfèvrerie, vêtements d'apparat, pierres fines et étoffes précieuses, déposés chez Silvestre Maynetti, l'année de la IIIe indicition (1319-1320), n'en sont retirés que l'année de la VIIe indiction[1]. Trois années s'écoulent donc, avant que la Curia se trouve en mesure de les dégager. Il ne faut pas, pourtant, attacher à des faits de ce genre une importance exagérée. Les versements aux compagnies de marchands sont loin d'avoir absorbé toutes les ressources de la monarchie, puisque Robert laisse, selon Villani, un trésor considérable à sa fille et héritière Jeanne Ire. Mais il n'en reste pas moins vrai que les banques florentines, grâce à l'étendue et à la variété de leurs opérations commerciales, grâce à l'abondance de leurs capitaux mis à propos à la disposition de la Curia, prélèvent, sans profit pour les régnicoles, une part notable des revenus du royaume.

1. *Reg. 1324*, O, f° 105.

CONCLUSION

L'ŒUVRE ANGEVINE.

CONCLUSION.

L'ŒUVRE ANGEVINE.

Quelques critiques que l'on puisse adresser au système financier des Angevins, la période qui correspond aux quatre-vingts premières années de leur domination n'en a pas moins été, pour l'Italie méridionale, une époque d'activité économique intense et féconde. Il n'est pas exact de prétendre, comme le font certains historiens, que la bataille de Bénévent inaugure une ère de malheur et de ruine, et marque le commencement d'une sorte de faillite matérielle, intellectuelle et morale. « Les haines nationales, le désordre de l'esprit public, la richesse des pays les plus fertiles de l'Europe devenue la proie des étrangers, tels furent, avec bien d'autres maux encore, les conséquences immédiates de la domination angevine. » Ainsi écrivait Camera en 1842. De nos jours encore, bien que les statues de Frédéric II et de Charles d'Anjou voisinent fraternellement sur la façade du palais royal de Naples, certains érudits se plaisent à opposer la misère angevine à la prospérité souabe. L'étude attentive des textes met en garde contre de pareils jugements. Si les chroniqueurs contemporains montrent la place prépondérante prise dans la politique italienne par les rois de Sicile, les documents d'archives attestent les préoccupations économiques des souverains. Aussi bien, l'exécution de leurs desseins politiques et la satisfaction de leurs goûts artistiques, exigeaient de grosses sommes d'argent. Or les progrès du commerce et de l'industrie, en accroissant la richesse publique, augmentent les ressources du Trésor. Charles Ier et ses successeurs stimulent donc les marchands par leur propre exemple et les encouragent de leur protection.

Les résultats de cette conduite, imitée d'ailleurs de celle qu'avait tenue Frédéric II, ne tardent guère à se faire sentir.

Avec le trafic, l'animation, la richesse et la vie pénètrent jusque dans les provinces les plus reculées, et ce n'est pas une des moindres surprises du voyageur, qui parcourt aujourd'hui l'Italie méridionale, que de reconnaître en des bourgades peuplées de paysans misérables des cités autrefois prospères, où le commerce attirait à l'envi les négociants régnicoles et étrangers. La vie économique, toutefois, est inégalement répartie entre les diverses régions du royaume. Quelques-unes, comme l'Abruzze, la Basilicate et la Calabre y participent à peine; d'autres, au contraire, la Pouille, la côte d'Amalfi, la Campanie y tiennent une place hors de pair. Les conditions géographiques et les vicissitudes historiques expliquent et l'importance exceptionnelle prise par ces trois contrées et les différences qui les distinguent. A l'époque angevine, l'éclat des deux premières n'est que le reflet affaibli d'une prospérité déjà sur son déclin ; la fortune de la troisième est, au contraire, d'origine toute récente.

Descendant par des pentes insensibles des collines des « Murgie » aux bords de l'Adriatique, la Pouille et la Terre d'Otrante, qui n'en est que le prolongement, offrent aux populations des conditions d'établissement favorables. Le sol, quoique pierreux et mal arrosé, se prête aux cultures beaucoup mieux que les pentes arides et ravinées des provinces du centre. Tandis que le paysan de Basilicate et de Calabre accroche péniblement au flanc des montagnes ses terrasses de terres rapportées, le laboureur d'Apulie dispose de champs étendus, où les céréales, l'olivier et la vigne poussent à merveille. Alors que le premier réussit à grand'peine à se procurer les denrées nécessaires à sa subsistance, le second emmagasine des récoltes suffisantes pour subvenir aux besoins du royaume tout entier. L'importance du trafic des grains, déjà très grande à l'époque souabe, s'accroît encore sous la domination angevine. Le voisinage de la mer facilite les transports. La vie maritime demeure intense tout le long des rivages. La situation géographique, en effet, ne change pas; Brindisi reste, comme par le passé, une des étapes les plus fréquentées sur la grande route maritime d'Occident en Orient; Bari, Barletta, Trani trafiquent avec les côtes opposées de la Péninsule balkanique. S'il est pourtant indiscutable que la prospérité de cette province a diminué depuis l'époque normande, les progrès des cités commerçantes de l'Italie dans les

mers du Levant suffisent à expliquer cette décadence. Relégués au second plan sur les marchés d'Orient par les Pisans, les Génois, les Vénitiens, les commerçants des villes de Pouille ne sont même plus les maitres de l'Adriatique. Les souverains de Naples ne sauraient être rendus responsables de cette situation. Leur action produisit, au contraire, dans tous les cas où elle put s'exercer, des résultats utiles. L'établissement de princes angevins en Achaye, en Epire, rendit plus fréquentes les relations entre les deux rives de l'Adriatique et de la mer Ionienne ; l'alliance presque ininterrompue des souverains de Naples et du doge, conserva aux habitants de la Pouille le marché de Venise ; l'installation des marchands florentins augmenta les transactions et rendit aux ports quelque animation. Si la Pouille ne recouvra pas la prospérité qu'elle avait connue à l'époque byzantine et à l'époque normande, du moins la décadence définitive de cette région se trouva-t-elle retardée de près d'un siècle.

Il en est de même pour le groupe urbain du golfe de Salerne, qui tire presque exclusivement ses ressources du commerce maritime. Entassés sur un territoire étroit, pris entre la mer et de hautes montagnes, les habitants d'Amalfi, de Ravello, de Scala, de Pausitano continuent à s'adonner à la navigation. Mais ils ont, eux aussi, souffert de la concurrence de rivaux plus riches et mieux outillés. Plus d'un siècle avant l'avènement de Charles d'Anjou, les deux défaites qui leur avaient été infligées par les Pisans (1135 et 1137) avaient porté un coup funeste à leur prospérité maritime. Ils avaient pourtant essayé de se relever après cette catastrophe. A l'époque angevine, leur colonie de Constantinople, qui avait jadis servi de modèle aux autres établissements francs dans l'empire byzantin, subsiste toujours ; leur marine est encore respectable et leurs navires continuent à fréquenter les ports de Barbarie, d'Egypte et du Levant. Sur les rivages mêmes du golfe de Salerne, se pratiquent des industries florissantes. Enfin, dans les principales villes du royaume, en particulier à Naples et en Pouille, les drapiers et les changeurs du duché d'Amalfi forment des communautés riches et actives, qui réussissent à soutenir la concurrence des négociants étrangers. C'est seulement du règne de Jeanne Ire que date leur déchéance irrémédiable et leur complet effacement.

Si les monarques angevins n'ont pu rendre aux deux centres commerciaux, que nous venons d'indiquer, une importance

comparable à celle qu'ils possédaient à l'époque antérieure, en revanche, ils en ont créé un troisième, qui n'a pas tardé à l'emporter sur tous les autres. Malgré l'antiquité de son origine et les avantages de sa situation au fond d'un golfe bien abrité, malgré le voisinage de la plaine de Campanie, la région la plus fertile de tout le Midi, Naples avait végété, jusqu'au milieu du XIIIe siècle dans une demi-obscurité. Palerme, résidence des rois normands, Amalfi, Salerne, Ravello, les ports de Pouille et même celui de Gaëte l'avaient jusqu'alors éclipsée. Frédéric II, qui y fit de fréquents séjours, y avait édifié le château de l'Œuf et institué l'« archigymnase », qui allait bientôt devenir la célèbre Université. Mais il fallut l'avènement de la dynastie angevine pour mettre cette ville hors de pair. Le choix, que le nouveau souverain en fit pour sa capitale, fut pour elle un coup de fortune. La séparation de la Sicile et de l'Italie méridionale, au lendemain des Vêpres Siciliennes, lui assura définitivement le premier rang parmi les cités du Midi. Ce changement lui valut un notable acroissement de population. La présence des souverains y attira tout le personnel qui gravitait autour d'eux, non seulement ce que l'on pourrait appeler le monde officiel, mais encore une foule d'artisans, d'industriels et de négociants, dont les services étaient indispensables à la cour, et que celle-ci faisait vivre. Si l'on tient compte de ce que les princes de la famille royale imitaient l'exemple du chef de la maison, qu'ils possédaien Naples leurs hôtels, leur cour, leurs fournisseurs attitrés; q les barons, les prélats, et même les simples bourgeois riv lisaient de luxe avec les princes, on conçoit sans peine que activité mercantile devait en résulter. Aussi bien les étrange prenaient-ils au commerce de la capitale une part considérabl plus considérable même que les régnicoles. La situation gé graphique de Naples fut, en effet, appréciée à sa juste valeu le jour où les maîtres de cette ville commencèrent à mêler d'une façon intime et constante à la politique générale d la Péninsule. Palerme se trouvait trop à l'écart pour exerc une influence sérieuse sur les événements qui se déroulaien en Italie ou pour en subir le contre-coup. Naples, au contrair joignait, au bénéfice d'une position maritime comparable à cell de la capitale sicilienne, l'avantage de communications facile avec les autres régions. Cinq ou six jours suffisaient au courriers royaux ou à ceux des sociétés de marchands pour

gagner Rome, huit ou dix pour atteindre Sienne ou Florence. Les négociants du Centre apprirent bientôt à connaître le chemin de la ville, dont les souverains intervenaient à tout instant dans les affaires de leur propre patrie. Sûrs d'y rencontrer un accueil cordial, ils y trouvent aussi un terrain propice à leurs opérations commerciales. Aussi y accourent-ils en foule, et, dès le règne de Charles II, surgit à côté de la ville royale une cité marchande, où les représentants des principales communes italiennes se groupent en « nations », autour de la « loge », qui leur sert de lieu de réunion. En quelques années Naples rivalise de richesse et d'importance avec les places de commerce les plus réputées de l'Occident. Longtemps isolé, longtemps tourné vers l'Orient byzantin et musulman, le Midi de la Péninsule se mêle désormais à la vie générale du reste de l'Italie.

Les relations commerciales n'ont pas peu contribué à ce résultat, mais elles ont elles-mêmes subi le contre-coup de la politique adoptée par les Angevins. C'est grâce aux rapports incessants de Charles I[er] et de ses successeurs avec la Toscane, que les banquiers et les marchands siennois, lucquois, pisans et florentins sont venus se fixer dans le royaume et y ont apporté non seulement les secrets de leurs industries ou le secours de leurs capitaux, mais aussi leur civilisation. Si, à partir du XIII[e] siècle, l'art byzantin, acclimaté dans l'Italie méridionale, devenue pour lui une seconde patrie, cesse de produire des œuvres considérables et n'est plus représenté que par des écoles assez misérables, en revanche, autour de la cour angevine et sous son influence se développe un autre art d'importation étrangère, empruntant ses inspirations à la France et surtout à la Toscane. Sans donner elle-même naissance à des génies originaux, Naples devient, grâce à la générosité de ses souverains, grâce à leur amour du faste et à leur esprit éclairé, le rendez-vous des artistes les plus en renom. Giotto y décore de ses fresques les salles de Castelnuovo et le monastère de Santa Chiara; les « magistri marmorarii » de Sienne et de Florence y élèvent les tombeaux des princes de la maison royale. Banquiers et artistes se partagent la faveur des monarques.

Malheureusement cet éclat ne fut que momentané et cette prospérité que passagère. Les efforts des souverains pour stimuler l'intiative et l'énergie de leurs propres sujets, n'aboutirent pas toujours aux résultats espérés. C'est en

effet une des fatalités qui pèsent sur l'Italie méridionale, de n'avoir jamais pu se suffire avec ses propres ressources, et d'avoir dû recourir, aux époques les plus brillantes de son histoire, à l'intervention toujours précaire et toujours dangereuse d'éléments étrangers. Dans l'antiquité, la richesse et le commerce coïncident avec l'épanouissement de la civilisation hellénique sur les rivages de la Grande-Grèce. De nos jours, c'est encore à des étrangers, que le Midi de la Péninsule est redevable des progrès immenses réalisés depuis l'unification. Ce sont des capitalistes milanais, des armateurs génois, des industriels anglais, des négociants allemands et suisses, qui, par la création des voies ferrées, de lignes de navigation, de banques et d'usines, ont reconquis le pays à la vie moderne. A l'époque angevine, il se produit un phénomène analogue. Les projets ambitieux des souverains les mettent en rapport avec les cités les plus riches et les plus cultivées, Gênes, Venise, Sienne et surtout Florence. Aussitôt les banquiers, les marchands de ces puissantes communes s'établissent dans le royaume de Sicile; ils y apportent leurs capitaux, leur intelligence pratique, leur entente des affaires. Mais les indigènes sont, par malheur, incapables de profiter des leçons que leur donnent ces nouveaux venus. Eussent-ils été d'ailleurs capables de secouer leur torpeur, il leur manquait les ressources matérielles indispensables, pour lutter avec succès contre leurs rivaux. Aussi, lorsque ceux-ci viennent à disparaître, l'Italie méridionale retombe dans cette léthargie économique, dont elle a tant de peine à se réveiller aujourd'hui.

Vu et lu

en Sorbonne, le 28 *janvier* 1902,

par le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

A. CROISET.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

APPENDICE

MONNAIES, POIDS ET MESURES EN USAGE A L'ÉPOQUE ANGEVINE.

MONNAIES.

MONNAIE DE COMPTE.

Once.	
Tarin	1/30 de l'once.
Grain	1/20 du tarin.

MONNAIES DE CHARLES Ier.

Augustale, valeur intrinsèque	15 f. 944
Carlin d'or —	14 f. 77
1/2 carlin (medalea, maalle, malloise), valeur intrinsèque	7 f. 335
Tarin d'or, valeur intrinsèque	2 f. 1028
Carlin d'argent, valeur intrinsèque	1 f. 002
Valeur de l'once en augustales	60 f. 7020
— en carlins d'or	58 f. 08
— en tarins d'or	61 f. 50
Pouvoir d'achat de l'augustale[1]	54 f. 05
— de l'once en augustales	205 f. 17
— du carlin d'or	52 f. 64
— de l'once en carlins d'or	196 f. 89
— du tarin d'or	7 f. 29
— de l'once en tarins d'or	218 f. 92

POUR PESER L'OR.

Livre	310 gr. 8160
Marc	207 gr. 318
Once	26 gr. 554
Tarin	0 gr. 868
Grain	0 gr. 043

POIDS.

POUR PESER L'ARGENT.

Livre	345 gr. 352

1. Nous ne donnons ces chiffres qu'à titre de simple indication. Les déductions par lesquelles M. Blancard, auquel nous empruntons ces données, établit que le pouvoir moyen de la monnaie était, à l'époque angevine, 3,39 fois plus élevé qu'en 1860, nous semblent en effet fort sujettes à caution.

Marc	230 gr. 354
Once	28 gr. 794
Tarin	0 gr. 959
Grain	0 gr. 047

POUR LES DENRÉES ORDINAIRES.

Livre	345 gr. 352
Rotolo (2 livres 3/4)	950 gr. 213
Degalatro ou decima (4 rotoli)	3 k. 800,854
Centinajo (10 degalatri)	38 k. 008,540
Cantajo (2 centinaia)	96 k. 017,085
Migliaio (4 cantaia)	384 k. 068,340

POUR L'HUILE.

Rotolo	950 gr. 213
Stajo de Bari (8 rotoli)	17 k. 103
Salma (10 staji)	171 k. 03
Migliajo (4 salme)	684 k. 12

(Le stajo de San-Severo = 9 rotoli.)
(Le stajo de Bitonto = 10 rotoli)

POUR LE FROMAGE ET LES SALAISONS.

Rotolo	950 gr. 213
Degalatro (4 rotoli)	3 k. 800
Pensa (5 degalatri)	19 k. 004
Migliajo (20 pense)	380 k. 085

MESURES.

POUR LES CÉRÉALES.

Tomolo de Pouille	20 litres.
— de Naples	22 —
— de Sicile	21,80
Salma (8 tomoli) de Pouille	160 litres.
— — de Naples	166 —
— — de Sicile	164,40
100 saumes de Pouille	160 hectol.[1]

1. Ces poids et ces mesures sont restés en usage dans le royaume de Naples, jusqu'au moment où le système métrique, une première fois adopté sous le règne de Joachim Murat, fut définitivement imposé après l'expulsion des Bourbons (1860). Nous empruntons au livre de M. Faraglia la concordance entre quelques-unes de ces mesures traditionnelles et les mesures décimales, au moment de l'établissement du nouveau régime.

Le rotolo	0 k. 898
Le cantajo	89 k. 800
Le tomolo	55 litres.
Le barile ou botta (pour les liquides)	43 —

(Faraglia, *Storia dei Prezzi*, p. 22, note 1.)

MARCHANDS DES DIVERSES SOCIÉTÉS FLORENTINES

MENTIONNÉS

DANS LES REGISTRES ANGEVINS SOUS LE RÈGNE DU ROI ROBERT

BARDI.

Bino Aginulfi.
Tommaso Albia.
Bartolomeo Albizzi.
Guglielmo Albizzi.
Sandro de' Bardi.
Serdio Bartoli.
Bertino Bencivegna.
Bonno Bencivegna.
Aczolino Bimari.
Francesco Bocci.
Bencivegna di Bonsostegno.
Bonaventura di Bonsostegno.
Andrea di Cambio.
Lapo di Cana.
Lippo di Canto.
Romano di Ceccaldo.
Boccacio di Certaldo.
Tebaldo Donati.
Salomone di Francesco.
Benedetto di Guglielmo.
Homodeo di Guglielmo.
Bartolomeo Janni.
Tommaso Janni.
Lapino di Migliore.
Andrea Portinari.
Donato Rainieri.
Matteo Raninagni.
Lorenzo Rainucci.
Rainuccio Rainucci.
Bencivegna di Ruggiero.
Donato di Ruggiero.
Filippo di Ruggiero.
Giovanni Scanducci.
Niccolo Serebene.
Persino Serguidi.
Filippo di Simone.
Zenobio di Stefano.
Giovanni Tani.
Lippo Tetti.

BONACCORSI.

Dino Alberti.
Russo Aldobrandini.
Puczino Ardinghelli.
Lamberto Bartoli.
Aldobrandino di Baucio.
Francesco di Baucio.
Niccolò Bonaccorsi.
Trojano Bonaccorsi.
Turisano Bonaccorsi.
Benevenuto Borghesi.
Lucca Martini.
Forte Stoldi.
Matteo Villani.

PERUZZI.

Catellino Aldobrandi.
Filippo Bannesi.
Barnabo Bartoli.
Giovanni Bartoli.
Jacopo Bernardo.
Filippo di Bondono.
Jacopo Bonnino.
Filippo Borghesi.
Pietro Borghesi.
Berto Botticini.
Pietro di Cambio.
Lippo Caffarelli.
Jacopo Ferrucci.

Francesco Forcelli.
Guiduccio di Giovanni.
Donato Giotto.
Niccolò Lombardi.
Francesco Marsigli.
Bartolo Morelli.
Marino Paniczato.
Giacomo Pepe.
Bando Orlandi.
Donato Peruzzi.
Roberto di Tommaso Peruzzi.
Francesco di Pescara.
Serlio di Stefano.
Gerio di Stefano Soderini.
Guccio di Stefano Soderini.
Sergio di Sisto.
Bertuccio di Taddeo.
Jacopo Turi.

ACCIAJUOLI.

Acciajuolo Acciajuoli.
Bertino Acciajuoli.
Donato Acciajuoli.
Filippo Acciajuoli.
Martino Acciajuoli.
Niccolò Acciajuoli.
Odoardo Acciajuoli.
Bertino di Andrea.
Guglielmo Barchi.
Pietro Bandini.
Bartolo Bindi.
Blanco di Bartolomeo.
Matteo Carducci.
Filippo Girardi.
Bencio di Giovanni.
Lapo di Giovanni.
Afano Infagati.
Giovanni Infagati.
Francesco Lottoringhi.
Bartolo Mainetti.
Sylvestro Mainetti.
Pietro Martini.
Spinello di Moceriano.
Giovanni di Pietro.
Filippo Radulfi.
Giovanni Radulfi.
Bruno Vanni.

« ACCEPTATIO » ET ORDRE DE REMBOURSEMENT.

Karolus Illustris..., etc... domino Riccario de Stella, Magne Regie Curie magistro rationali, consiliario, et magistro Petro de Ebolo, thesaurariis et familiaribus, etc...

Asseruistis vos recepisse et habuisse pro parte Curie mutuo pridem infra proximo præteritum mensem Julii hujus IVe Indictionis, prout de nostro mandato vobis oretenus inde facto processit, pro expensis Curie paterne serviciis executioni mandandis, unc. auri ducentas quinquaginta quinque ponderis generalis, videlicet, a Francisco Lottoringi de societate Peruciorum de Florencia de pecunia dicte societatis unc. quinquaginta quinque et Bertono Marabotto de Janua, de pecunia propria, reliquas uncias ducentas. Nos igitur receptionem hujus mutui gratam pariter et acceptam habentes, volumus et fidelitati vestre, Vicariatus auctoritate mandamus, quod eisdem Francisco et Bertono premissas pecunie quantitates eis, sicut premittitur, ex causa mutui debitas, de quacumque fiscali pecunia que per manus vestras fuerit, sine difficultate qualibet restituere ac solvere procuretis, apodixa ab eis exinde receptura.

Datum Neapoli in Camera Regia anno Domini M CCCXXI die III aug. IVe Ind.[1].

APODIXA.

Die quindecimo mensis Novembris VIe Ind., Neapoli, presencialiter recepimus et habuimus, tam pro parte nostra quam nomine et pro parte sociorum nostrorum de predictis societatibus, a predictis thesaurariis regiis solventibus nobis auctoritate dictorum mandatorum et litterarum regalium et ducalium, de Unciis septingentis quinquaginta novem, tar. viginti novem, gran. duodecim et medio, que die quarto decimo mensis Aprilis proximo preterite dicte Ve Ind., quo assignate fuerant eis predicte ultime regie littere, restabant ad solvendum nobis predictis Francisco ac Donato et sociis nostris dictarum societatum Peruciorum et Aczarellorum, ex jamdictis Unciis mille nongentis octo nobis et ipsis nostris sociis antea solvi jussis de predicta summa Unciarum triginta quatuor millium, ut superius est expressum, de pecunia recepta nuper per eosdem thesaurarios in Camera regia a domino Philippo de Sanguineto, olim regio generali Capitaneo et Justiciario Terre Laboris et Comitatus Molisii, inventa quidem restare liquide

1. *Rat. Thes.*, 1320, f° 257.

per rationem ipsius Justiciarii, in carolenis argenti, LX per unciam computatis.

Unc. octoginta, tar. sedecim., gran. novem et denar. quatuor : Unc. LXXX, tar. XVI, gran. IX, den. IV.
cuilibet scilicet : Unc. XXVI, tar. XXV, gr. IX.

Unde ad futuram memoriam et predictorum thesaurariorum cautelam, predictam apodixam de predictis Unc. LXXX, tar. XVI, gran. IX, den. IV, eis fieri fecimus sigillis et subscripcionibus nostris munitam. Scriptum Neapoli predicta die XV mensis novembris VI[e] Ind.[1].

PRÊTS CONSENTIS

PAR LES SOCIÉTÉS DES PERUZZI, BARDI, ACCIAJUOLI,

DU MOIS DE JUIN AU MOIS DE SEPTEMBRE 1324.

Pecunia recepta pro parte Curie mutuo..... a subscriptis mercatoribus de Peruciorum, Bardorum et Aczarellorum societatibus, pro parte eorum et sociorum suorum de societatibus ipsis.

Infra ultimos dies octo predicti mensis junii VII[e] Ind., Neapoli, recepte sunt mutuo a Bertucio Tadei de Peruciorum, Gerio Ardingelli de Bardorum, Aczarolo de Aczarolis, de Aczarellorum societatibus, quas mercatores ipsi, de pecunia dictarum societatum, domino nostro Regi liberaliter mutuaverunt, in carolenis argenti :

Unc. tria millia octinginte sexaginta, grani decem et octo : Unc. $\overset{III}{M}$ $\overset{VIII}{C}$ LX, gr. XVIII.

A quolibet scilicet eorum : Unc. M. $\overset{II}{C}$LXXXVI, tar. XX, gr. VI.

Infra predictum mensem Julii, tam Neapoli quam apud Castrummaris de Stabia, recepte sunt mutuo a predictis mercatoribus de pecunia dictarum societatum, quas dicto domino Regi liberaliter mutuaverunt in carolenis argenti :

Unc. M. nonaginta una, taren. undecim, grani quindecim et medium : Unc. MXCI, tar. XI, gr. XV 1/2.

A quolibet scilicet mercatorum ipsorum . Unc. $\overset{III}{C}$LXIII, tar. XXIII, gr. XVIII.

Die VII predicti mensis Augusti, apud Castrummaris de Stabia, recepte sunt mutuo..., etc... quas mutuaverant pro gagiis gentis armigere militantis in civitate Janue et partibus Lombardie, in carolenis argenti :

Unc. duo millia, ducente nonaginta, tar. duodecim : Unc. M $\overset{II}{C}$ XC, tar. XII.

A quolibet scilicet eorum : Unc. $\overset{VII}{C}$LXIII. tar. XIIII.

1. *Rat. Thes.*, 1319, f° 21 v°.

Et infra eumdem mensem augusti, ibidem recepte sunt mutuo per diversas vices ab eisdem mercatoribus, etc... in carolenis argenti :

II VI
Unc. duo millia sexcente tres, tar. undecim, gran. duo : Unc. MCIII, tar. XI, gr. II.

VIII
A quolibet scilicet eorum : Unc. CLXVII, tar. XXIII. gr. XIIII.

Quæ tota pecunia recepta mutuo ab eisdem mercatoribus infra predictum tempus, ut supra distinguitur, est in carolenis argenti,

IX VII
Unc. M, C XLV, tar. V, gran. XV.

III II
A quolibet scilicet eorum : Unc. M CLXXXI, tar. XXI, gran. XVIII [1].

1. *Rat. Thes.*, 1324, D, f° 15.

REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS

AUX MARCHANDS DES SOCIÉTÉS DES BARDI, DES PERUZZI ET DES ACCIAJUOLI

DURANT LES MOIS DE JUILLET ET D'AOUT 1324

DATE du rembourse-ment	SOMME REMBOURSÉE	PROVENANCE DES FONDS
Juillet 2	Onc. 582, tar. 28, gr. 17. Soit pour chacune des sociétés : Onc. 194, tar. 97 gr.	Impôts de la ville de Naples.
7	Onc. 309, tar. 12, gr. 10. Soit pour chacune des sociétés : Onc. 103, tar. 4, gr. 3 1/3.	Impôts de la ville de Naples.
7	Onc. 90. Soit : Onc. 30, tar. 10.	« Adohamentum » payé par les barons et feudataires du royaume.
16	Onc. 200. Soit : Onc. 66, tar. 20.	« Subvention générale » de Salerne.
28	Onc. 168, tar. 5, gr. 8. Soit : Onc. 56, tar. 1, gr. 16.	Résidu de la « subvention générale » de la Terre de Bari, jusqu'à l'année de la V[e] Ind.
31	Onc. 20. Soit : Onc. 6, tar. 20.	Fonds envoyés par Amaruccio di Jacopo et ses associés, « secreti » de Pouille.
Août 7	Onc. 130. Soit : Onc. 43, tar. 10.	Gabelles de Naples.
9	Onc. 91, tar. 24. Soit : Onc. 30, tar. 18.	« Subvention générale » du duché d'Amalfi, pour l'année de la VII[e] Ind.
10	Onc. 100	Résidu de la « subvention générale » du Principat « citra », pour l'année de la V[e] Ind.

REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS

AUX MARCHANDS DES SOCIÉTÉS DES BARDI, DES PERUZZI ET DES ACCIAJUOLI

DURANT LES MOIS DE JUILLET ET D'AOUT 1324 (*Suite*).

DATE du rembourse-ment	SOMME REMBOURSÉE	PROVENANCE DES FONDS
Août	Soit : Onc. 33, tar. 10.	
16	Onc. 261, tar. 7, gr. 10.	« Subventions générales » de Bari, d'Amalfi et d'Aquila, pour l'année de la VII[e] Ind.
	Soit : Onc. 87, tar. 2, gr. 10.	
16	Onc. 32, tar. 27.	« Adohamentum » payé par les barons et feudataires.
	Soit : Onc. 10, tar. 29.	
22	Onc. 169, tar. 201, gr. 9.	« Subvention générale » de la Terre d'Otrante.
	Soit : Onc. 56, tar. 16, gr. 16 1/3.	
23	Onc. 33, gr. 17.	Produit de la gabelle du sel de Naples.
	Soit pour chacune des sociétés : Onc. 11, tar. 6, gr. 18.	
27	Onc. 32.	Sommes envoyées par le trésorier du duché d'Amalfi.
	Soit : Onc. 10, tar. 20.	
30	Onc. 30.	Gabelle de la ville de Naples.
	Soit : Onc. 10.	

Total des sommes remboursées aux trois sociétés, du 2 juillet au 30 août 1324 : Onc. 2.282, tar. 11, gr. 11.
A chaque société : Onc. 760, tar. 23, gr. 17.

1. *Rat. Thes.*, 1324, D, f° 15.

LIQUIDATION
DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ DES PERUZZI.

Robertus, etc..... Quod olim infra annum octave Ind., dum exinde Regnum scilicet ageremus, supplicato nobis pro parte mercatorum de societate Peruciorum de Florencia, familiarium et devotorum nostrorum, quod, cum de diversis pecuniarum summis mutuatis ac exhibitis et expensis et receptis per eos diversimodo ad mandata Curie infra annos sexte et septime Indictionis preterite nondum esset per eos cum eadem curia finaliter computatum, examinari et compleri computum hujusmodi benignius mandaremus..... fidelitati vestre committimus et mandamus quatenus, presentibus thesaurariis regni nostri, qui super premissis debent esse plenius informati, audiatis et examinetis computum mercatorum ipsorum, de omni pecunia mutuata et exhibita et recepta per eos pro parte Curie quomodocumque et qualitercumque infra dictos annos sexte et septime Ind., et computum ipsum particulariter in scriptis redactum ad cautelam Curie et mercatorum ipsorum faciatis sub sigillo Vicarie regni, auctoritate presentium sigillari..... Datum Avenioni in Camera nostra, anno Domini 1310, die 11 maii, VIII Ind. Regni nostri anno secundo.

Proquarum execucione litterarum debite facienda, Johannes Bartoli et Gucius Stefani, mercatores de predicta societate Peruciorum, tam pro se quam nomine et pro parte societatis ejusdem, presentati coram predictis Nicolao de Summa et Nicolao Friczie, presentibus Petro de Capuacio et Philippo de Menilio thesaurariis et familiaribus nostris, ostenderunt quam tam ipsi quam non scripti alii mercatores de ipsa societate Peruciorum pro parte societatis ejusdem computaverunt cum eisdem thesaurariis, auctoritate mandatorum dudum eisdem thesaurariis directorum, de subscriptis pecunie quantitatibus infra predictos annos sexte et septime Indictionum, prout scripta competentia inde facta, quorum tenores infra subscribuntur, continent et declarant.....

PREMIER COMPTE.

2.240 onces en florins, représentant 2.501 onces, 10 tar. en carlins d'argent. Sur cette somme ont été remboursés :

le 15 décembre 1307..............	300 onces.	
le 16 —	180 —	
le 12 janvier 1308..................	400 —	
le 28 —	921 —	10 tar.

DEUXIÈME COMPTE.

8.000 onces en florins d'or, remises aux trésoriers au mois de juin VIe Ind. (1307) pour le payement du cens, plus 960 onces « pro portagio ad ipsam Romanam curiam ».

En retour, les Peruzzi ont reçu les sommes suivantes :

Sur les sommes remises à la Chambre royale par le « Magister Portulanus » de Pouille :

20 avril	(VI[e] Ind.)........	472 onces,	20 tar.		en carlins d'or.
3 mai	(*Id.*)	211 —	7 —	10 gr.	—
3 —	(*Id.*)	689 —	3 —		—
25 mai	(*Id.*)	1120 —	11 —	19 —	—
1[er] juin	(*Id.*)	983 —	14 —	10 —	—
3 —	(*Id.*)	387 —	18 —	11 —	—
16 —	(*Id.*)	42 —	15 —		—
16 —	(*Id.*)	148 —	19 —	10 —	—

Sur les sommes remises par le « Magister Portulanus » d'Abruzze :

5 mars	(VI[e] Ind.)......................	133 onces.
3 mai	(*Id.*)	200 —
17 juin	(*Id.*)	660 —
11 septembre	(VII[e] Ind.)................	15 —

Sur les sommes remises par Giovanni de Laya, Justicier de la terre de Bari :

4 avril	(VI[e] Ind.)......................	660 onces.
3 mai	(*Id.*)	200 —
6 juillet	(*Id.*)	410 —
10 —	(VII[e] Ind.)...................	130 —

31 janvier (VIII[e] Ind.) : 3.275 onces, tar. 4, restant des sommes dues, remises par les trésoriers à Donato Peruzzi.

TROISIÈME COMPTE.

A. — *Sommes prêtées par la Société.*

1[er] septembre, VI[e] Ind., à Paris... 509 onces, 13 tar. 15 gr. + 71 onces 4 tar. 1 gr. « pro portagio ».

Pro expensis hospicii regis :

17 septembre,	à Avignon	....	200 onces.
23 —	à Marseille	....	100 —
25 —	—	....	50 —

Convertendas in elemosyna :

27 septembre, à Marseille	....	200 onces.

Pro expensis hospicii :

28 septembre,	à Marseille	....	60 onces.	
29 —	—	....	15 —	
29 —	—	....	40 —	
30 —	—	....	538 onces,	24 tar.
30 —	—	....	28 —	24 —
7 octobre	—	....	500 —	

1er novembre, à Aix		833 onces	10 tar.
1er décembre, à Marseille		666 —	20 —
1er janvier,	—	666 —	20 —
1er février,	—	666 —	20 —
1er mars,	—	666 —	20 —
14 —	—	666 —	20 —
17 avril,	—	666 —	20 —
21 —	—	400 —	
22 —	—	20 —	
24 —	—	400 —	
26 —	—	200 —	
28 —	—	520 —	

Total des sommes avancées en Provence par la Société .... 8.205 onces, 28 tar.
auxquelles il faut ajouter « pro portagio » 492 — 10 — 10 gr.

9 mai, à Gênes .... 40 onces.
10 mai — .... 155 —
10 mai, à Gênes... 278 onces en florins et 100 en carlins d'argent.

Total des sommes avancées à Gênes .... 573 onces,
et « pro portagio » .... 22 onces, 27 tar. 10 gr.

Sommes prêtées par la Société à diverses personnes :

4 juin (VIe Ind.), à Marseille et à Aix : à André d'Amalfi et Philippe de la Roche, trésoriers, « pro certis negotiis » .... 47 onces 24 tar.
Id. .... 97 — 29 — 9 gr.
Septembre et octobre (VIe Ind.) : « magistro Jacobo de Bargiaco, procuratori regio in romana Curia pro gagiis suis certi temporis et pro certis negotiis » .... 77 — 3 —
Total de ces diverses avances et du « portagium » .... 10.105 onc., 20 tar., 8 gr.
A déduire de ce total de 10.105 onces .... 400 onces,
payées au mois de juin (VIIe Ind.) à un associé des Peruzzi, d'Avignon, plus 24 onces « pro portagio ».
Reste dû à la Société .... 9.681 onc., 20 tar., 8 gr.

B. — *Sommes reçues à Naples, durant les années de la VIe et de la VIIe Ind., par Bertuccio Taddei et autres associés des Peruzzi.*

Remises par le :

Justicier de la Terre de Bari : 16 déc.	(VIe Ind.).	180 onces.		
« Secretus » de la Terre de Labour : 5 janv.	(*Id.*)	237 —		
Justicier de la Terre de Bari : 12 janv.	(*Id.*)	100 —		
— du Principat : 23 janvier	(*Id.*)	400 —		
— de la Terre de Bari : 7 février	(*Id.*)	130 —		
— d'Abruzzes citra : 27 février	(*Id.*)	149 —	10 tar.	
— de la Terre de Bari : 23 février	(*Id.*)	40 —		
— — 4 mars	(*Id.*)	550 —		

Capitaine d'Amatrice : 14 mars	(VIe Ind.)	75 onces.
— d'Aquila : 14 mars	(*Id.*)	420 onces, 25 tar., 19 gr.
Justicier du Principat : 18 mars	(*Id.*)	316 — 7 —
— — 23 —	(*Id.*)	142 onces.
— — 4 avril	(*Id.*)	100 —
— d'Abruzzes citra : 4 avril	(*Id.*)	95 —
— d'Abruzzes ultra : 9 —	(*Id.*)	200 —
Capitaine de Naples : 19 avril	(*Id.*)	550 —
Justicier du Principat : 19 avril	(*Id.*)	100 —
Justicier de Terre de Labour : 20 avril	(*Id.*)	500 —
— d'Abruzzes citra : 24 avril	(*Id.*)	305 —
— — ultra : 24 avril	(*Id.*)	400 —
« Secretus » de Terre de Labour : 24 mai	(*Id.*)	280 —
Justicier de Terre de Labour : 30 mai	(*Id.*)	180 —
— d'Abruzzes citra : 30 mai	(*Id.*)	100 —
— — ultra : 30 mai	(*Id.*)	128 — 3 tar.
Justicier du Principat : 17 juin	(*Id.*)	100 —
— de Terre de Labour : 7 juillet	(*Id.*)	550 —
Les syndics d'Aversa : 8 juillet	(*Id.*)	26 —
Justicier de Terre de Labour : 8 juillet	(*Id.*)	200 —
— du Principat : 31 juillet	(*Id.*)	50 —
Les syndics d'Aversa : 9 août	(*Id.*)	24 —
Capitaine d'Aquila : 9 août	(*Id.*)	69 onces, 7 tar., 10 gr.
Justicier d'Abruzzes ultra : 13 août	(*Id.*)	112 —
— de Terre de Labour : 13 août	(*Id.*)	100 —
Justicier d'Abruzzes ultra : 5 sept.	(VIIe Ind.)	80 —
— de Terre de Labour : 6 sept.	(*Id.*)	50 —
Justicier d'Abruzzes ultra : 7 sept.	(*Id.*)	60 —
« Secretus » de Terre de Labour : 10 sept.	(*Id.*)	318 onces, 16 tar., 16 gr.
Landolfo Pignatelli : 11 septembre	(*Id.*)	250 —
« Secretus » de Terre de Labour 13 sept.	(*Id.*)	100 —
Justicier d'Abruzzes ultra : 16 sept.	(*Id.*)	24 —
Landolfo Pignatelli : 8 octobre	(*Id.*)	34 — 13 tar.
Niccolò Squallati : 8 octobre	(*Id.*)	45 —
Justicier de Terre d'Otrante : 9 octobre	(*Id.*)	150 —
« Secretus » de Terre de Labour : 24 oct.	(*Id.*)	20 —
— — 29 —	(*Id.*)	30 —
Justicier de Terre de Labour : 12 nov.	(*Id.*)	10 — 6 tar.
— du Principat citra : 22 nov.	(*Id.*)	9 onces, 26 tar., 10 gr.
Justicier de Terre d'Otrante : 30 déc.	(*Id.*)	21 — 13 — 15 —
— — de Labour : 23 janv.	(*Id.*)	130 — 24 — 10 —

Total des sommes ainsi reçues par les Peruzzi :
8.550 onces, 15 tar., 17 gr., en carlins d'argent.
Reste dû à la Société : 2.218 onces, 25 tar., 10 gr.

C. — *Autres avances faites par les Peruzzi aux trésoriers, durant les années de la VIe et de la VIIe Ind.*

2 septembre	(VIe Ind.)	25 onces.
3 —	(*Id.*)	36 —

6 septembre	(VI[e] Ind.)	25 onces.	
7 —	(Id.)	18 —	
13 —	(Id.)	50 —	
17 —	(Id.)	10 —	
25 —	(Id.)	6 —	
8 novembre	(Id.)	9 —	6 tar., 18 gr.
8 —	(Id.)	10 —	
15 —	(Id.)	69 —	26 —
24 —	(Id.)	50 —	
27 —	(Id.)	190 —	
2 décembre	(Id.)	25 —	
3 —	(Id.)	36 —	26 — 2 —
3 —	(Id.)	200 —	
24 —	(Id.)	74 —	
2 février	(Id.)	20 —	
20 —	(Id.)	2.880 —	12 — 15 —
1[er] mars	(Id.)	100 —	
16 —	(Id.)	40 —	
19 —	(Id.)	100 —	
19 —	(Id.)	200 —	
19 —	(Id.)	100 —	
30 mars	(Id.)	120 —	dont 50 en florins d'or.
—	(Id.)	10 —	
—	(Id.)	394 —	18 tar., 19 gr.
4 avril	(Id.)	4 —	13 — 17 —
6 —	(Id.)	211 —	dont 205 en florins.
6 —	(Id.)	350 —	dont 256 en carlins d'or et 94 en florins.
17 —	(Id.)	17 —	
23 —	(Id.)	600 —	
28 —	(Id.)	6 —	
11 mai	(Id.)	25 —	
29 —	(Id.)	100 —	20 tar. en florins.
9 juin	(Id.)	240 —	
11 —	(Id.)	20 —	
11 —	(Id.)	50 —	
12 —	(Id.)	156 —	13 — 15 gr.
20 —	(Id.)	37 —	
23 —	(Id.)	60 —	
29 —	(Id.)	192 —	
29 —	(Id.)	123 —	
6 juillet	(Id.)	10 —	
12 —	(Id.)	36 —	
13 —	(Id.)	230 —	
13 —	(Id.)	2 —	
17 —	(Id.)	27 —	15 — 7 —
19 —	(Id.)	8 —	
19 —	(Id.)	118 —	
20 —	(Id.)	60 —	
20 —	(Id.)	255 —	12 — 13 — (en florins).
24 —	(Id.)	115 —	

24 juillet (VIe Ind.). 100 onces.
4 août (*Id.*) 7 —
7 — — 28 —
12 — — 37 — 8 tar., 8 gr.

Total des sommes avancées aux trésoriers pendant l'année de la VIe Ind................................ 7.866 onces, 10 tar., 5 gr. dont :

En carlins d'or.................	256 onces.	
En florins......................	705 —	2 tar., 13 gr.
En carlins d'argent.............	6.905 —	12 gr.

D. *Sommes reçues par la Société en remboursement des avances (C.) faites aux trésoriers, aux cours de l'année de la VIIe Indiction :* 5.837 onces, 23 tar. 19 gr.

dont :

En carlins d'or..................	60 onces.	
En carlins d'argent.............	5.777 —	23 tar., 19 gr.
Reste à restituer à la Société......	2.028 —	16 — 7 —

dont :

En carlins d'or.................	196 onces.	
En carlins d'argent.............	1.027 —	13 tar., 13 gr.
En florins d'or.................	705 —	2 — 13 —

Soit, en tenant compte du change des florins et des carlins d'or en carlins d'argent :

En carlins d'argent..............	2.112 onces,	3 tar., 10 gr.
A cette somme il convient d'ajouter.	168 —	7 — 16 —

restant à rembourser sur un prêt de 500 onces consenti à Charles II « pro certis expensis Camere sue », par Giovanni Bartoli, au cours de l'année de la VIIe Indiction.

Restent donc à rembourser aux Peruzzi pour les prêts A et C :

En carlins d'argent............. 4.499 onces, 5 tar., 16 gr.

Divers remboursements effectués au cours de l'année de la VIIe Ind. s'élèvent à............................ 3.492 onces, 21 tar., 9 gr.

Et réduisent la dette de la Curia à........ 106 — 14 — 7 —

Somme payée aux Peruzzi, à Naples, le 12 juillet. VIIe Ind.

QUATRIÈME COMPTE.

A. — *Sommes avancées par la Société, au mois de mai de l'année de la VIIe Ind.*

« Pro negotiis Curie in comitatu Pedimontis »..... 600 onces.

B. — *Sommes remboursées à Naples, le 11 décembre de l'année de la VIIIe Ind.*

A Donato Peruzzi.............................. 600 onces.

CINQUIÈME COMPTE (AU NOM DE GIOVANNI BARTOLI).

A. — *Sommes avancées.*

Prêtées, le 11 décembre, par Donato Peruzzi à Henri de Guastaymon et Colin de Mondeville, greffiers de l'hôtel.................................... 600 onces.

B. — *Sommes remboursées.*

Restituées, le 28 décembre de l'année de la VIIIe Ind., à Giovanni Bartoli, en remboursement des 600 onces prêtées par Donato Peruzzi aux deux greffiers ci-dessus nommés.............................. 600 —

SIXIÈME COMPTE (DONATO PERUZZI).

A. — *Sommes avancées.*

« Pro certo debito regis Aragonum », prêtées le 10 octobre de l'année de la VIIe Ind.............. 1.500 onces.

B. — *Sommes remboursées.*

Le 7 janvier de l'année de la VIIIe Indiction........ 1.500 —

SEPTIÈME COMPTE (DONATO PERUZZI).

A. — *Sommes avancées.*

Prêtées, tant à Avignon qu'en Provence, par Giovanni Bartoli, procureur de Castello de Jamsilla, associé avignonnais des Peruzzi........................ 1.040 onces.

A ces 1.040 onces dues, il faut en ajouter 100 concédées à Castello par le duc de Calabre, à titre de don gracieux.

B. — *Sommes remboursées.*

a) Premier versement de 916 onces fait à Donato Peruzzi ; — *b*) versement des 150 onces, 15 tar., 13 gr. restant à restituer, le 23 février de l'année de la VIIIe Indiction.

HUITIÈME COMPTE (GIOVANNI BARTOLI).

A. — *Sommes avancées.*

Prêtées, le 20 avril et le 7 juin de l'année de la VIIe Ind., « pro expensis domini regis Roberti ad romanam Curiam »........................... 3.000 onces.

B. — *Sommes remboursées.*

Reliquat de cette dette, remises à Giovanni Bartoli le 7 mars de l'année de la VIIe Indiction......... 400 —
Dont quittance.

NEUVIÈME COMPTE (GIOVANNI BARTOLI)

A. — *Sommes avancées.*

a) « Pro expensis hospicii regii » durant les années de la VIe et de la VIIe Indiction.................. 2.134 onces, 1 gr.
b) Destinées au paiement du cens pour l'année de la VIIe Indiction.............................. 8.000 —
Auxquelles s'ajoutent pour le port et le change.. 960 —

B. — *Sommes remboursées.*

a') Versées le 14 février de l'année de la IXe Indiction, en remboursement de *a*....................... 2.134 — 1 gr.
Dont quittance.

b') Remises aux Peruzzi par divers officiers royaux.. 820 onc., 7 tar. 1 gr.
c') Reçues à diverses reprises de diverses personnes. 500 onces.
Etc..., etc.

Finalement, les marchands de la Société se trouvent débiteurs vis-à-vis de la Curia de 366 onces, 4 tar., 12 gr., dette réduite, par suite de diverses avances s'élevant à 315 onces, 8 tar., 12 gr., à la somme de 50 onces, 26 tar., remise par Giovanni Bartoli à la Chambre royale, le 16 mai 1310. Dont quittance[1].

1. *Rat. Thes.*, 13, 11, O, f°s 230, sqq.

INDEX.

NOMS PROPRES.

B

C

G

M

Q

R

S

T

U

V

Z

INDEX DES MATIÈRES.

D

E

T

U

V

Z

ERRATA

Page 10, note 2 et *passim*, au lieu de : Regno di Carlo I, 1275-83, *lire :* 1273-85.

Page 42, au lieu de : Stefano Belligno, *lire :* Stefano Bellini.

Page 135, au lieu de : fustets, *lire :* futaines.

